

MOTIVATION PENALE – COPIE DE TRAVAIL

PREMIERE PARTIE – PRESENTATION DES INVESTIGATIONS ET DE LA PROCEDURE

Observations liminaires sur l'orthographe des noms des prévenus dans le présent jugement :

Les identités traduites de l'arabe pouvant donner lieu à des orthographes différentes dans les pièces de la procédure, le tribunal retiendra les orthographes suivantes d'après les passeports des intéressés :

- Ahmed Salem BUGSHAN
- Khalid Ali BUGSHAN
- Ziad TAKIEDDINE

S'agissant du prévenu dont l'identité complète est Bashir Saleh Bashir ALSCHARGHAWI, appelé le plus souvent dans la procédure Béchir SALEH, Bachir SALEH, ou Bashir SALEH, le tribunal, pour faciliter la lecture, le désignera sous le nom de Bashir SALEH utilisé par ses conseils.

Sivajothi Muthiah RAJENDRAM sera désigné sous le nom, plus communément utilisé en procédure, de Sivajothi RAJENDRAM.

S'agissant enfin de Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA, il sera désigné sous son nom public de Nicolas SARKOZY.

Après une présentation de l'Etat libyen jusqu'en 2011 (I), seront successivement exposés les étapes de l'enquête préliminaire (II) et de l'information judiciaire (II), les mises en examens, mesures coercitives et mandats d'arrêts (IV), le règlement de la procédure (V), les débats (VI) et les constitutions de parties civiles (VI).

I - Présentation de l'Etat Libyen jusqu'en 2011

Il y a lieu, au préalable, de présenter de manière synthétique la situation de la Libye à partir des années 2000 en se fondant sur des notes rédigées par des assistants spécialisés du pôle crime contre l'humanité, crimes et délits de guerre, le 6 octobre 2015 (**D2673/27 à 67**) et sur le rapport de la commission d'enquête sur « *les conditions de la libération des infirmières et du médecin bulgares détenus en Libye, et sur les récents accords franco-libyens* » du 22 janvier 2008, versé aux débats par le tribunal.

Mouammar KADHAFI est arrivé au pouvoir en Libye en 1969 où il a instauré un régime autocratique, dans lequel, bien que n'ayant aucun titre officiel, il était de facto le chef de l'Etat de la « *Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* » (nom attribué au pays en 1977, exclusivement utilisé en Libye pour renvoyer au « *pouvoir des masses* »).

Bien que son pays soit dépendant économiquement de l'Europe, il livrait une politique agressive vis-à-vis de ce continent, qu'il estimait concurrent dans ses ambitions diplomatiques dans les pays arabes et africains. La Libye soutenait des actions terroristes de groupes palestiniens en Europe, éliminait des dissidents présents sur le sol européen, et commanditait des attentats terroristes contre un avion de la PAN AM en 1988 et un contre un avion de l'UTA en 1989.

Des sanctions économiques étaient prises contre la Libye en 1982 par les Etats Unis, qui menaient un raid sur Tripoli en 1986. Les Nations Unies mettaient également des sanctions en place en 1992.

Les positions de la Libye évoluaient à partir de 1999, par la remise des suspects de l'attentat contre l'avion de la PAN AM, puis par l'expression de la solidarité du régime contre le fondamentalisme islamique après les attentats du 11 septembre 2001.

Après l'accord intervenu en 2003 avec la France pour l'indemnisation des victimes de l'attentat contre le DC10 d'UTA, et la fin de l'embargo votée le 12 septembre 2003, les relations bilatérales Franco-Libyennes pouvaient reprendre à partir de 2004, et notamment par des visites de responsables politiques français, en particulier celle de Jacques CHIRAC les 24 et 25 novembre 2004, qui fut suivie d'autres visites ministérielles, dont celle de Nicolas SARKOZY le 6 octobre 2005.

En juillet 2007, intervenait la libération d'infirmières bulgares et d'un médecin palestinien précédemment condamnés à mort après avoir été accusés d'avoir inoculé le sida à des enfants hospitalisés à Benghazi. L'Union Européenne et la France jouaient un rôle important dans ce processus, qui était suivi d'une seconde visite de Nicolas SARKOZY en Libye le 24 juillet 2007 après la libération des infirmières bulgares et du médecin palestinien, puis de celle de Mouammar KADHAFI en France au mois de décembre suivant.

A partir de 2008, la France était le 5^{ème} partenaire économique de la Libye, après l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et les Etats Unis.

La Libye était alors composée de 3 grandes régions, la Tripolitaine (Nord-Ouest), la Cyrénaïque (Est, où se situe Benghazi), et le Fezzan (Sud-Ouest).

Au sommet du système politique se trouvait le Comité Général du Peuple, structure équivalente au gouvernement, dirigée par le secrétaire général, responsable de l'exécution des décisions du Congrès Général du Peuple (forme d'organe législatif), Mouammar KADHAFI ayant le contrôle des nominations.

Le congrès avait pour mission d'agir selon les désirs du peuple, exprimés dans les congrès populaires de base. Il existait également une force para légale, le Mouvement des Comités Révolutionnaires, infiltrée dans les différentes parties de la vie libyenne.

La Libye était divisée en une trentaine de « Chaabiyates » (unités administratives), comprenant 10 à 15 congrès populaires de base.

En réalité, la prise de décision effective relevait de Mouammar KADHAFI et de ses proches et il existait un réseau informel de pouvoir (membres de sa famille, membres de la tribu des QADAFI, « *compagnons du leader* » qui avaient participé à la révolution). Abdallah SENOUSI faisait partie de ce réseau. Les fils de Mouammar KADHAFI y ont pris une part grandissante, et notamment Saif Al Islam KADHAFI, présenté comme le dauphin de son père.

En février 2011, une série de manifestations avait lieu dans le pays, notamment à Benghazi, rapidement réprimées par le gouvernement, et évoluant vers une guerre civile entre groupes armés et forces gouvernementales qui firent un usage excessif de la force.

Le 25 février 2011, Nicolas SARKOZY jugeait que Mouammar KADHAFI devait partir, rejoint en cela par Hillary CLINTON le 28 février (**BPC Nicolas SARKOZY pièce 30, pages 15 et 28**).

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait la résolution 1970 déférant au procureur de la Cour pénale internationale la situation en Libye et imposant des sanctions à Mouammar KADHAFI et son entourage, lesquelles devaient être approuvées le 28 février 2011 par les gouvernements européens. Le 5 mars, le conseil national de transition (CNT), mené par l'ancien ministre de la justice, Mustafa ABD EL JALLIL, annonçait sa première réunion à Benghazi et se présentait comme le seul représentant du pays. Cette institution était reconnue par la France le 10 mars 2011. Le 15 mars, le président du conseil des droits de l'homme créait une commission internationale des nations unies sur la Libye.

Le 17 mars, la résolution 1973 décidait d'une zone d'exclusion aérienne et autorisait une intervention armée. Les premières frappes menées par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni intervenaient le 19 mars 2011, et à compter du 31 mars, l'OTAN reprenait le commandement de l'effort militaire international. Le 27 juin 2011, des mandats d'arrêts pour crime contre l'humanité étaient émis par la

Cour Pénale Internationale à l'encontre de Mouammar KADHAFI, Saif Al Islam KADHAFI et Abdallah SENOUSI.

Les combats se poursuivaient dans le pays entre les forces gouvernementales et les forces d'opposition, aidées par les frappes de l'OTAN. A partir du 28 août 2011, Tripoli n'était plus contrôlée par les forces loyalistes. En septembre et octobre 2011, Nicolas SARKOZY, David CAMERON et Hillary CLINTON se rendaient à Tripoli pour soutenir le gouvernement de transition. Le 20 octobre 2011, Mouammar KADHAFI était capturé et tué par des combattants rebelles.

Dans le cadre de la présente procédure, Christophe GOMART, commandant des opérations spéciales à compter d'août 2011, était entendu le 8 novembre 2020 (D4221).

Il était notamment entendu sur un lien éventuel entre l'engagement d'opérations militaires en Libye et la volonté de faire taire des accusateurs devenus gênants. Il répondait « *sincèrement, non* » estimant que cette thèse n'était pas crédible, et rappelait que le Président de la République ne décidait pas seul d'un engagement armé. Questionné sur un fait paru dans la presse, le ciblage d'un quartier résidentiel, touchant des bâtiments voisins de la résidence de Abdallah SENOUSI, il affirmait qu'en aucun cas le Président de la République ou un de ses collaborateurs ne peut définir les cibles.

II – L'enquête préliminaire

Le 19 décembre 2012, Renaud Van Ruymbeke, 1^{er} juge d'instruction au tribunal de Paris, transmettait au Procureur de la République un interrogatoire de Ziad TAKIEDDINE, mis en examen dans le dossier dit « Karachi »¹. Celui-ci affirmait avoir des preuves que trois sociétés françaises auraient bénéficié en Libye de contrats pour des prestations fictives et citait notamment Publics, société dirigée par le fils de Claude Guéant. Il ajoutait « *Je peux également vous fournir les éléments sur le financement de la campagne de Nicolas Sarkozy de 2007 au-delà de 50 millions d'Euros. Cela n'a rien à voir avec les sociétés du fils de M. Guéant. La période importante s'écoule en décembre 2006 et janvier 2007. Durant cette période, Béchir Saleh², que je n'ai jamais rencontré de ma vie, est venu à plusieurs reprises voir M. Guéant au Ministère de l'Intérieur quand il était directeur de cabinet du Ministre. Lors de ces rencontres, M. Guéant donnait à M. Saleh les indications bancaires nécessaires aux virements. Quand il rentrait, M. Saleh faisait des comptes rendus écrits de ses visites en France destinés à M. Khadafi. Mamoudhi Bagdadi, le dernier premier ministre de M. Khadafi a eu ces documents en sa possession. Il est prêt à vous les fournir.* » (D33)

Le 7 janvier 2013, la section financière du parquet de Paris saisissait la BRDP³ et la DNIFF⁴ pour enquête (D1).

Entendu le 5 février 2013, Ziad TAKIEDDINE évoquait des éléments de preuve, dont il ne disposait toutefois pas, mais affirmait que si une instruction était confiée à un magistrat indépendant, les détenteurs de ces preuves pourraient les fournir. Il ajoutait avoir travaillé au rapprochement entre la France et la Libye dès 2005, et notamment en se rapprochant lui-même de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX, principaux collaborateurs du ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY. Il mettait notamment en cause Claude GUEANT pour avoir effectué plusieurs missions secrètes en Libye afin de recueillir de l'argent auprès du premier ministre libyen, et pour avoir reçu Bashir SALEH, en France afin de lui remettre des informations bancaires. Il évoquait également trois voyages de Brice HORTEFEUX en Libye, et des versements effectués par Bashir SALEH, mais également par Baghdadi

¹ Affaire ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 15 juin 2020, et un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 2025, versés aux débats par le parquet national financier

² Bashir SALEH : ancien directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI, directeur du LAP (Libyan African Portfolio : fonds libyen des investissements africains)

³ Brigade de Répression de la Délinquance contre la personne

⁴ Division nationale d'investigations financières et fiscales

AL MAHMOUDI. A chaque question des enquêteurs lui demandant des précisions, il répondait que c'était à eux de faire l'enquête. (D9)

Claude GUEANT et son fils François étant mis en cause, les investigations consistaient, dans le cadre de l'enquête préliminaire, à rechercher des informations fiscales et bancaires les concernant. Des perquisitions avaient ainsi lieu au domicile de Claude GUEANT, 3 rue Weber à Paris, et à son cabinet d'avocat, 34 avenue Georges V à Paris. (D13, D15)

Elles permettaient de découvrir que le 3 mars 2008, Claude GUEANT avait reçu la somme de 499 983,75 Euros en provenance de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLLICITORS, cabinet d'avocats situé à Jaya Selangor en Malaisie, qu'il expliquait par la vente de deux tableaux. L'examen des informations transmises par la DGFIP⁵ permettait d'établir que la somme avait été utilisée par M. GUEANT et son épouse pour financer l'acquisition de leur résidence principale et que, pour justifier la vente des tableaux, Claude GUEANT avait remis en 2012 à l'administration fiscale, un document émanant du cabinet RAJENDRAM ASSOCIATES SOLLICITORS daté du 30 janvier 2008, proposant 500 000 Euros pour l'achat de deux pièces (« *two pieces of antiques* ») certifiées par expert, et portant la mention « *bon pour accord* » précédant sa signature. (D26)

Les enquêteurs joignaient à leur enquête les procès-verbaux des perquisitions, effectuées dans le cadre d'une autre enquête, le 11 avril 2013 au 40 avenue Mandel à Paris, et au 43 avenue des Pins au Cap d'Antibes, domicile et résidence secondaire de Ziad TAKIEDDINE. (D29)

Ils sollicitaient une perquisition sans assentiment dans la résidence secondaire de Claude GUEANT à Durtal (Maine et Loire), et une entraide pénale en Malaisie. (D27 et D28)

Le 17 avril 2013, le parquet de Paris leur demandait de transmettre la procédure en vue de l'ouverture d'une information judiciaire. (D31)

III – L'information judiciaire

Par réquisitoire introductif du 19 avril 2013, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions. (D34)

Elle était progressivement étendue par réquisitoires supplétifs pris par le parquet national financier, créé entretemps :

- Le 7 mars 2015 contre X du chef de blanchiment de crime ou délit, notamment de fraude fiscale, en bande organisée (D491)
- Le 16 mars 2015, aux fins de continuer à informer concernant les faits en relation avec la cession de la villa Nabila à Mougins (D696)
- Le 16 septembre 2016 contre X de faits commis, courant 2006 à fin 2010, notamment en France et à l'étranger : détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public, au préjudice du Libyan African Portfolio (LAP), corruption active et passive d'agent public étranger et de blanchiment en bande organisée de ces infractions, avec cette circonstance que les faits ont été facilités par l'exercice de la profession de banquier, ainsi que de faits commis de courant 1993 au 16 septembre 2016, à Paris, sur le territoire national et à l'étranger, de blanchiment de la fraude fiscale, de recel en bande organisée de ces infractions et de complicité de ces infractions (D1716)
- Le 22 janvier 2018, suite à une ordonnance de soit communiqué portant sur l'infraction de financement illicite de campagne électorale, aux fins de continuer à informer (D2083)

⁵ Direction générale des finances publiques

- Le 31 janvier 2020 du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de dix années d'emprisonnement et notamment, ceux de détournement de fonds publics, ainsi que de corruption active et passive d'un agent public (**D3201**)
- Le 19 janvier 2021 des chefs de blanchiment de fraude fiscale aggravée, recel et complicité de ce délit commis depuis le 17 septembre 2016 (**D3463**)
- Le 13 avril 2021 des chefs de corruption active et passive depuis 2006 (**D3693**)
- Le 16 mars 2022 des chefs de corruption active et passive d'un agent public étranger (**D3990**)

Les magistrats instructeurs confiaient leurs investigations à l'OCLCIFI⁶ le 23 avril 2013. La commission rogatoire faisait l'objet de nombreux retours partiels entre 2015 et 2022 et était clôturée le 3 octobre 2022. (**D4457 – D4482**)

L'OCBC⁷ était saisi le 25 septembre 2015 aux fins d'investigations sur l'origine des tableaux que Claude GUEANT disait avoir vendus pour financer l'achat de son appartement. (**D702**)

Des investigations sur le patrimoine de Nicolas SARKOZY, de sa mère, de son épouse Mme BRUNI, et de son ex épouse Mme ATTIAS, étaient confiées à la PIAC⁸. Tous les flux créditeurs étaient identifiés, aucune opération de versement d'espèces n'était constatée, ni aucun avoir à l'étranger hormis les biens familiaux de Mme BRUNI. Les déclarations faites auprès de la HATVP étaient cohérentes au regard des investigations. Aucune irrégularité n'était constatée. (**D3632-D3668**)

L'information nécessitait de très nombreuses demandes d'entraide pénale en Suisse, à Genève (**D1692 à D1700, D2701, D3621, D4114**), et Berne (**D1673 à D1691**), en Autriche (**D1648**), aux Pays Bas (**D1655, D1661, D1667, D2595**), en Norvège (**D2339**), en Afrique du sud (**D1705, D1787 à D1797**), en Libye (**D2574 et D2637**), en Tunisie (**D2708**), en Egypte (**D1646**), en Irlande (**D1650**), en Grande-Bretagne (**D1652**), au Qatar (**D244, D1709**), en Malaisie (**D1706, D3129**), en Allemagne (**D3225 et D4277**), au Liban (**D2703, D4027, D4165, D4171**), à Singapour (**D2714**), à Djibouti (**D2657**), en Arabie Saoudite (**D2651**), en Italie (**D2567**), au Liechtenstein (**D4296 et D4307**), aux Emirats Arabes Unis (**D3795**) et en Algérie (**D4144**). Certaines n'étaient pas exécutées ou l'étaient partiellement, ou très tardivement (*détaillées dans l'ORTC page 435*).

L'information a également nécessité la mise en place de surveillances téléphoniques et de boîte mails. (**D722 à 1193 ; D1800 à 1831**)

D'autres procédures concernant certains des mis en cause ont été jointes au dossier d'information, en totalité ou en partie :

- la procédure suivie au tribunal de grande instance de Paris à la suite de la plainte de Nicolas SARKOZY et de Brice HORTEFEUX, pour faux et usage, recel de ces infractions, publication de fausses nouvelles, concernant un article paru sur le site Mediapart le 28 avril 2012 (enquête préliminaire en **D37 à D242** puis information judiciaire dite « procédure CROS » en **D528**)
- les informations relatives à l'affaire dite « BETTENCOURT », dans ses volets abus de faiblesse d'une part, et financement illégal de campagne électorale et trafic d'influence d'autre part (**D2034 à D2043, D4436**), étant rappelé que M. SARKOZY a bénéficié de non-lieux, et M. WOERTH de décisions de relaxe, toutes définitives
- Le 29 novembre 2016, une copie du dossier dit « KARACHI » (n° parquet 10 167 9602/7) était communiquée au magistrat instructeur (**D2121**) en ce compris le jugement (**D3336**) frappé d'appel⁹

⁶ Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales

⁷ Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels

⁸ Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels

⁹ L'arrêt de la cour d'appel de Paris a été rendu le 21 janvier 2025 et frappé de pourvois par certains prévenus (BPC parquet national financier pièces 4 et 32)

- la copie de la procédure relative à l'interpellation de Ziad TAKIEDDINE à l'aéroport du Bourget le 5 mars 2011 de retour de Libye, en possession de la somme de 1,5 millions d'euros (parquet 1106992019 JIRSFF12/4) (**D578 à 677, D2388**)
- le 19 juillet 2018, un ensemble de documents extraits de la copie de travail du scellé JOHN 3 (renfermant les archives numériques de Ziad TAKIEDDINE) saisie dans le cadre de l'information judiciaire N° 2069/10/9 (**D2442**)

Des voies de recours ont été exercées par les mis en examen ou des tiers saisis, et la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris s'est prononcée à plusieurs reprises sur la régularité de la procédure ou des demandes d'actes ou de restitution, ainsi que sur une constitution de partie civile :

- 6 juillet 2017 : confirmation de l'ordonnance de refus d'octroyer le statut de témoin assisté à Khalid Ali BUGHSAN (**D1798**) – pourvoi rejeté le 5 octobre 2017 (**D2077**)
- 15 janvier 2018 : irrecevabilité de l'appel d'une ordonnance de saisie pénale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance vie pour Catherine FILIAU (**D2086**) ; arrêt cassé par la Chambre criminelle le 20 mars 2019 (**D3315**) ;
- 17 mai 2018 : confirmation d'une ordonnance de remise au domaine pour attribution d'un bien meuble placé sous-main de justice pour Catherine FILIAU (**D2378**) ;
- 04 juin 2020 : confirmation d'une ordonnance de saisie pénale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance vie pour Catherine FILIAU (**D3324**)
- 24 septembre 2020 : confirmation du rejet de contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association SHERPA (**D3345**) ; pourvoi de Nicolas SARKOZY rejeté le 1er décembre 2021 (**D3913**)
- 24 septembre 2020 : irrecevabilité de l'appel d'une ordonnance de rejet de déclinatoire de compétence de Brice HORTEFEUX (**D3346**)
- 24 septembre 2020 : confirmation du rejet de la demande de constatation de prescription de l'action publique pour Eric WOERTH (**D3347**) ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3514**)
- 24 septembre 2020 : arrêt disant n'y avoir lieu à annulation d'une pièce au bénéfice de Eric WOERTH (**D3477**) ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3481**)
- 24 septembre 2020 : arrêt disant n'y avoir lieu à annulation l'interrogatoire du 11 septembre 2018 de Claude GUEANT ni d'une pièce de procédure (**D3350**) ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3528**)
- 24 septembre 2020 : arrêt disant n'y avoir lieu à annulation de l'interrogatoire du 5 juin 2018 de Claude GUEANT (**D3352**) ni d'une pièce de procédure ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3498**)
- 24 septembre 2020 : arrêt disant n'y avoir lieu à annulation d'une pièce pour Alexandre DJOUHRI (**D3549**) ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3552**)
- 24 septembre 2020 : arrêt annulant une mention d'un article du code électoral dans la qualification de mise en examen de Nicolas SARKOZY et confirmant pour le surplus (**D3351**) ; pas d'examen immédiat du pourvoi (**D3588**)
- 15 avril 2021 : désistement de l'appel d'une ordonnance de refus de restitution pour Catherine FILIAU (**D3722**)
- 25 mai 2021 : ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine directe de la Chambre de l'instruction pour refus d'adjonction d'expert médical, suite à une demande d'acte de Alexandre DJOUHRI (**D3730**)
- 25 mai 2021 : ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine directe de la Chambre de l'instruction, suite à une demande d'acte de Catherine FILIAU (**D3736**)
- 18 novembre 2021 : appel de l'ordonnance de rejet de restitution à Catherine FILIAU déclaré sans objet (**D3873**)
- 18 novembre 2021 : confirmation de l'ordonnance de rejet de constatation de prescription de l'action publique pour Claude GUEANT (**D3881**)
- 04 février 2022 : ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine de la Chambre de l'instruction sur l'appel d'irrecevabilité de la demande de levée du mandat d'arrêt de Khalid BUGSHAN (**D3933**)

- 17 mars 2022 : arrêt ordonnant la cancellation et l'annulation de pièces à la demande de Khalid Ali BUGSHAN, et refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (**D4429**)
- 14 février 2023 ordonnance constatant le désistement d'appel d'Edouard ULLMO, après le rejet de sa demande de statut de témoin assisté (**D4599**)
- 16 février 2023 : arrêt sur saisine directe d'Edouard ULLMO donnant acte de son désistement de demande d'actes du 20 septembre 2022
- 23 mars 2023 : arrêt rejetant la requête en nullité d'Edouard ULLMO (**D4661**) ; pas d'admission immédiate du pourvoi (**D4664**)

Demeurent saisis dans le cadre de la présente procédure :

- Les créances figurant aux trois contrats d'assurance vie souscrits auprès de la compagnie AVIVA VIE par Wahib NACER (**P02**)
- L'appartement sis 3 rue Weber, Paris 16^{ème} (lots 11, 32, 24 et 28), ainsi qu'un ensemble immobilier à DURTAL, Maine et Loire, biens immobiliers dont Claude GUEANT est usufruitier, ses enfants Marie-Sophie GUEANT et François GUEANT détenant chacun la moitié de la nue-propriété (**P05 et P06**)

Un véhicule AUDI Q5 immatriculé AG-721-CD, propriété de Wahib NACER, a été remis au service des domaines du Val de Marne, pour affectation à la sous-direction de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière de la direction centrale de la police judiciaire (**P04**)

IV – Les mises en examen, mesures coercitives, et mandats d'arrêt

Le 7 mars 2015, **Khalid Ali BUGSHAN** était mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, à l'issue de son interrogatoire de première comparution et placé sous contrôle judiciaire (**D492**). Il était interrogé au fond le 31 mars 2015, puis en Arabie Saoudite le 23 novembre 2016 sur demande d'entraide. Il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt le 12 avril 2018 (**D3822**) des chefs de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée, complicité de corruption active et passive, blanchiment de corruption passive en bande organisée et blanchiment de fraude fiscale en bande organisée. Il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt supplétif le 27 septembre 2022 (**D4445**), des chefs de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, recel de détournements de fonds publics, complicité de détournement de fonds public et blanchiment de ce délit en bande organisée, complicité de corruption active et passive et blanchiment de ce délit, association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans.

Claude GUEANT était mis en examen des chefs de faux et usage de faux et de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée à l'issue de son interrogatoire de première comparution le 7 mars 2015, et placé sous contrôle judiciaire (**Ca1, D493**). Cette mise en examen était étendue le 11 septembre 2018 aux chefs de recel de détournements de fonds publics, complicité de corruption passive, recel de corruption passive, complicité de financement illégal de campagne électorale, corruption passive, blanchiment de corruption passive en bande organisée, blanchiment de fraude fiscale en bande organisée (**D2577**). Le 2 décembre 2020, Claude GUEANT faisait l'objet d'une nouvelle mise en examen supplétive du chef d'association de malfaiteurs (**D3398**). Le 13 avril 2021, à l'issue d'un nouvel interrogatoire, il était mis en examen supplétivement du chef de corruption passive étant précisé que les faits de faux et usage de faux étaient requalifiés en usage de faux (**D3694**).

Le 7 décembre 2016, à l'issue de son interrogatoire de première comparution, **Ziad TAKIEDDINE** était mis en examen des chefs de complicité de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs commis par des personnes exerçant une fonction publique, complicité de détournement de fonds publics par un agent public (**D1732**). Il ne comparaissait plus à la suite de son dernier interrogatoire France en janvier 2020 (**D3191**), après être parti au Liban à la suite de sa condamnation dans l'affaire dite « Karachi ». Il était

entendu une ultime fois par les magistrats instructeurs en janvier 2021 en exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités libanaises (**D3676-3678**). Par le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 22 septembre 2022 (**D4440**), il était mis en examen supplétivement de complicité de corruption et de trafic d'influence actifs et passif commis par des personnes exerçant une fonction publique, complicité de détournement de fonds publics par un agent public, blanchiment de détournement de fonds publics, blanchiment de corruption active et passive d'agent public, complicité de financement illégal de campagne électorale, et association de malfaiteurs.

Le 21 mars 2018, à l'issue de son interrogatoire de première comparution, **Nicolas SARKOZY** était mis en examen des chefs de recel de détournement de fonds publics, de corruption passive, de financement illégal de campagne électorale (**D2331**). Le 12 octobre 2020, il faisait l'objet d'une mise en examen supplétive du chef d'association de malfaiteurs (**D3360**). Il a été placé sous contrôle judiciaire (**Cc3**).

Le 22 novembre 2016, **Ahmed SALEM BUGSHAN** était interrogé en Arabie Saoudite dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale en présence des magistrats instructeurs. (**D1763**). Le 11 avril 2018, un mandat d'arrêt était délivré à son encontre (**D2394**). Le 2 juillet 2018, après avoir été interpellé à l'aéroport de Genève, Ahmed Salem BUGSHAN était remis aux autorités françaises (**D2399**). Le 5 juillet 2018, à l'issue de son interrogatoire de première comparution, Ahmed Salem BUGSHAN était mis en examen des chefs de complicité de détournement de fonds publics, de recel de détournement de fonds publics, de blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée, de complicité de corruption active et passive d'agent public étranger, de complicité de corruption active et passive, de blanchiment de corruption active et passive et de fraude fiscale en bande organisée (**D2411**). Il était interrogé le 23 juillet 2018 (**D2531**). Il a été placé sous contrôle judiciaire le 5 juillet 2018 (**Cd2**).

Le 11 avril 2018, le magistrat instructeur décernait un mandat d'arrêt à l'encontre de **Bashir SALEH** après plusieurs tentatives infructueuses pour l'entendre (**D3809**). Le mandat d'arrêt visait les chefs de détournement de fonds publics, corruption passive d'agent public étranger et de blanchiment de détournement de fonds publics et de corruption passive d'agent public étranger en bande organisée. Un nouveau mandat d'arrêt était délivré le 20 octobre 2022 aux fins de mise en examen supplétive pour association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de 10 ans d'emprisonnement (**D4512**).

En 2014 et 2015, les enquêteurs essayaient à plusieurs reprises de contacter **Sivajothi RAJENDRAM** pour programmer une audition. Ainsi, le 7 février 2014, les enquêteurs contactaient téléphoniquement le cabinet RAJENDRAM mais n'arrivaient pas à prendre attache directement avec l'intéressé (**D359**). Le 14 janvier 2015, les enquêteurs essayaient de le recontacter après un nouveau refus d'être auditionné (**D1276/4**). Ils réessayaient à plusieurs reprises en mars 2015. Le 9 juin 2015, Me SITHAMBARAM se présentant comme le conseil de Sivajothi RAJENDRAM fondait le refus de son client d'être auditionné sur le secret professionnel (**D1390/3**). Le 25 juillet 2016, Sivajothi. RAJENDRAM était convoqué, sans succès, pour une audition devant se dérouler le 7 septembre 2016 (**D1346/2**).

Compte tenu de ces échecs, le 11 avril 2018, le magistrat instructeur décernait un mandat d'arrêt à l'encontre de Sivajothi RAJENDRAM des chefs de faux et usage de faux, complicité de corruption active et passive, blanchiment de corruption active et passive en bande organisée (**D3814**). Le 16 mai 2019, Sivajothi RAJENDRAM était entendu en Malaisie en présence des magistrats instructeurs (**D3157**).

Le 29 mai 2018, à l'issue de son interrogatoire de première comparution, **Eric WOERTH** était mis en examen pour complicité de financement illégal de campagne électorale (**D2383**).

Les 17 et 18 février 2019, une juge d'instruction de Djibouti, en présence d'un magistrat instructeur français, procédait à l'interrogatoire de première comparution de **Wahib NACER** et à sa mise en examen

des chefs de complicité de corruption active et passive, blanchiment de corruption active et passive en bande organisée, blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, complicité de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics, complicité de corruption active et passive d'agent public d'un Etat étranger, blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée, blanchiment de corruption active et passive d'agent public d'un Etat étranger en bande organisée, blanchiment de fraude fiscale en bande organisée (**D2648, D2649**).

Le 8 mars 2021, à l'issue d'un nouvel interrogatoire en France, il était mis en examen supplétivement du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée (**D3602**).

Wahib NACER a été placé sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021 (**Cg3**).

Pour sa part, **Alexandre DJOUHRI** était invité à comparaître par les enquêteurs par téléphone et par SMS (**D1342, D1344**). Il ne se manifestait pas. Plusieurs autres tentatives de le contacter demeuraient vaines (**D1591**). Les interceptions téléphoniques révélaient que son adresse déclarée à Genève n'était pas exacte (**D882, D943**), son domicile se trouvant dans une autre commune suisse.

Après délivrance d'un mandat d'arrêt le 22 juin 2017 (**D2587**) et diffusion européenne dudit mandat le 22 décembre 2017 (**D2590/9**), Alexandre DJOUHRI était interpellé à Genève le 7 janvier 2018 et laissé libre. A son arrivée à Londres le jour même il était interpellé (**D2590/8**), puis placé en détention. Le 12 janvier 2018, il était libéré après paiement d'une caution de 1,13 millions de livres et assigné à résidence avec port d'un bracelet électronique (**D3300/17**). Après une demande d'extradition du parquet national financier le 22 février 2018 (**D3300/36**), Alexandre DJOUHRI était placé en détention provisoire le 27 février 2018, puis libéré après versement d'une caution le 20 mars 2018 (augmentée à un total de 2 millions de livres le 24 mai 2018), notamment en raison de son état de santé, l'intéressé ayant été victime d'une série d'accidents cardiaques (**D3300/18**). A compter du 22 août 2018, il n'a plus été soumis au port d'un bracelet électronique (**D3300/72**). Alexandre DJOUHRI devant être remis en application de la procédure d'extradition, se rendait en France de lui-même et était placé en rétention judiciaire le 30 janvier 2020 (**D3194**).

Présenté au juge d'instruction le 31 janvier 2020, il était mis en examen pour des faits de faux et usage de faux, corruption active, corruption active d'agent public étranger, complicité de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public, recel de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public, blanchiment de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public en bande organisée, blanchiment de corruption active et passive en bande organisée, blanchiment de corruption active et passive d'agent public étranger en bande organisée et blanchiment de fraude fiscale en bande organisée (**D3199**). Alexandre DJOUHRI a été mis en examen supplétivement de corruption active et association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans le 20 juillet 2021 (**D3791**). Le 26 juillet 2022, il était mis en examen supplétivement pour les faits qui lui ont été notifiés, les chefs de mise en examen pour corruption active, corruption active d'agent public étranger et association de malfaiteurs se substituant aux précédents chefs de mise en examen (**D4136**).

En France, il a été placé en détention provisoire du 31 janvier 2020 au 16 mars 2020, puis assigné à résidence sous surveillance électronique jusqu'au 27 novembre 2020 date à laquelle il a été placé sous contrôle judiciaire (**Ci11, Ci59/5, Ci220**).

Le 31 janvier 2020, **Thierry GAUBERT**, à l'issue de son interrogatoire de première comparution, était mis en examen des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de dix ans d'emprisonnement (**D3223**).

Thierry GAUBERT a été placé sous contrôle judiciaire le 31 janvier 2020 (**Cj3**).

Placé sous le statut de témoin assisté le 1er août 2019, **Brice HORTEFEUX**, était mis en examen à l'issue de son second interrogatoire le 8 décembre 2020, des chefs d'association de malfaiteurs et de complicité de financement illégal de campagne électorale (**D3049, D3066 et D3399/33**).

A l'issue de deux interrogatoires de première comparution les 11 février et 11 mars 2021 (**D3609 et 3612**), **Catherine FILLIAU**, épouse de Wahib NACER, était placée sous le statut de témoin assisté du chef de blanchiment de fraude fiscale.

V – Le règlement de la procédure

Le 29 juillet 2021, le magistrat instructeur procédait à la clôture partielle de l'information judiciaire s'agissant des faits pour lesquels étaient mis en examen Khalid Ali BUGSHAN, Claude GUEANT, Alexandre DJOUHRI, Ahmed Salem BUGSHAN, Wahib NACER, Sivajothi RAJENDRAM et Bashir SALEH, l'information étant amenée à se poursuivre s'agissant des faits visés au réquisitoire introductif du 19 avril 2013 et du réquisitoire supplétif du 31 janvier 2020 (volet dit du « financement libyen ») (**D3843**).

Le 27 octobre 2021, des observations aux fins de non-lieu étaient prises pour Ahmed Salem BUGSHAN (**D3868**)

L'information se poursuivait notamment par des investigations relatives à la vente de 12 Airbus à AFRIQIYAH AIRWAYS. Le 16 mars 2022, suite au versement d'éléments nouveaux relatifs aux faits visés dans son ordonnance de soit communiqué (**D4003/2**), le magistrat instructeur demandait au PNF de lui faire retour du dossier.

Le 18 mars 2022, **Edouard ULLMO**, ancien cadre de la société AIRBUS, était mis en examen pour complicité de corruption active, corruption active d'agent public étranger, association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans, et blanchiment de corruption en bande organisée (**D4002**), et placé sous contrôle judiciaire (**Ci4**)

Une convention judiciaire d'intérêt public était signée le 17 novembre 2022 et validée le 30 novembre 2022, entre la société Airbus et le Procureur de la République financier (**BPC parquet national financier pièce 16**).

Un nouvel avis de fin d'information judiciaire concernant l'ensemble du dossier était notifié le 21 octobre 2022 (**D4537**).

Les conseils de Brice HORTEFEUX, Nicolas SARKOZY et Ahmed Salem BUGSHAN, déposaient des observations aux fins de non-lieu, et des observations complémentaires s'agissant de M. SARKOZY (**D4575 à D4578**).

Le 10 mai 2023, le procureur national financier rendait son réquisitoire définitif (**D4624**)

De nouvelles observations aux fins de non-lieu étaient prises en faveur de Brice HORTEFEUX, Khalid Ali BUGSHAN, Edouard ULLMO, Ahmed Salem BUGSHAN et Nicolas SARKOZY (**D4666 à 4695**).

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de non-lieu partiel et de requalification était rendue le 24 août 2023.

Des non-lieux partiels étaient délivrés s'agissant de :

- . Ahmed Salem BUGSHAN d'avoir commis les faits de complicité de corruption passive d'agent public étranger
- . Ziad TAKIEDDINE d'avoir commis les faits de blanchiment de corruption active d'agent public étranger

- . Alexandre DJOUHRI d'avoir commis les faits de blanchiment en bande organisée de corruption active d'agent public étranger (dans le cadre du pacte corruptif avec Béchir SALEH) ;
- . Sivajothi RAJENDRAM d'avoir commis les faits de faux
- . Edouard ULLMO d'avoir commis les faits de complicité de corruption active commis par Alexandre DJOUHRI sur Claude GUEANT
- . Claude GUEANT d'avoir commis les faits de corruption passive s'agissant de l'acceptation d'une pièce d'or Russe de 1 kg d'une valeur de revente de 39 255 Euros
- . Quiconque, des chefs d'abus de bien sociaux, blanchiment et recel de ce délit, visés au réquisitoire introductif.

Des requalifications étaient ordonnées :

- une partie des faits de corruption active et passive réciproquement reprochés à Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI étaient analysés en trafic d'influence actif et passif s'agissant de la contrepartie liée à l'influence sollicitée auprès du ministère du budget
- les faits de blanchiment en bande organisée de corruption passive reprochés à Claude GUEANT en blanchiment en bande organisée de corruption passive et de trafic d'influence passif
- les faits de blanchiment en bande organisée de corruption active et passive reprochés à Alexandre DJOUHRI en blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif
- les faits de blanchiment de corruption active et corruption active d'agent public étranger reprochés à Edouard ULLMO en blanchiment de corruption active, de trafic d'influence actif et corruption active d'agent public étranger
- les faits de complicité de corruption active et passive et blanchiment en bande organisée de corruption active et passive reprochés à Ahmed Salem BUGSHAN, Khalid BUGSHAN et Wahib NACER en complicité de corruption active et passive et trafic d'influence actif et passif, et blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et trafic d'influence actif et passif
- les faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale reprochés à Claude GUEANT étaient analysés, pour ce qui concerne Ahmed Salem BUGSHAN en association de malfaiteurs

VI – Les débats

Lors de l'audience de mise en état pénale du 5 septembre 2024, le parquet national financier a versé (pièces non listées dans son bordereau des pièces communiquées) :

- L'arrêt rendu le 20 novembre 2017 par la cour d'appel de Paris, confirmant l'ordonnance de non-lieu rendue le 30 mai 2016 (information dite « *procédure CROS* » suivie suite à la plainte de Nicolas SARKOZY pour faux), et l'arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 2019 rejetant le pourvoi
- Le jugement du 8 octobre 2015 rendu par le tribunal correctionnel de Paris, et condamnant Claude GUEANT pour complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, et recel (dossier de détournement de frais d'enquête et de surveillance) et l'arrêt du 23 janvier 2017 confirmant cette culpabilité
- Le jugement du 18 janvier 2019 du tribunal correctionnel de Paris et l'arrêt du 9 novembre 2021 de la cour d'appel de Paris, confirmant la relaxe de Claude GUEANT, la relaxe partielle et la déclaration de culpabilité de Jean-Charles CHARKI (gendre de Claude Guéant)
- Le jugement du 1^{er} mars 2021 du tribunal correctionnel de Paris et l'arrêt du 17 mai 2023 de la cour d'appel de Paris, portant notamment condamnation de Nicolas SARKOZY du chef de corruption active et trafic d'influence actif (affaire dite « des écoutes »), désormais définitif
- Le jugement du 30 septembre 2021 du tribunal de Paris et l'arrêt du 14 février 2024 de la cour d'appel de Paris portant sur des délits commis dans le cadre de la campagne présidentielle de 2012 (affaire dite « Bygmalion »), confirmant notamment la condamnation de Nicolas

SARKOZY du chef d'engagement de dépenses électorales dépassant le plafond légal, non définitif (pourvoi en cassation en cours)

- Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 24 juin 2020, et l'arrêt du 22 février 2022 de la cour d'appel de Paris, confirmant la condamnation de Thierry GAUBERT des chefs de fraude fiscale et blanchiment aggravé, partiellement cassé et annulé le 13 décembre 2023 par la Cour de cassation et ayant donné lieu à une CRPC devant la cour d'appel de renvoi (**BPC Thierry GAUBERT pièce 3**) ; M. GAUBERT a déposé un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'homme (**BPC Thierry GAUBERT, pièce 1**)
- Des pièces issues de l'information ouverte pour subornation de témoin, corruption active et passive, association de malfaiteurs, portant sur les conditions dans lesquelles Ziad TAKIEDDINE était revenu sur ses déclarations en octobre 2020.

Les débats au fond ont eu lieu entre le 6 janvier et le 8 avril 2025.

Le tribunal a versé le rapport de l'Assemblée Nationale du 22 juillet 2008 « *portant sur les conditions de libération des infirmières et du médecin bulgares détenus en Libye et sur les récents accords franco-libyens* ».

Les avocats des parties civiles, ceux de la défense, et les représentants du ministère public ont versé de nombreuses pièces nouvelles, listées dans leurs bordereaux des pièces communiquées.

Des témoins ont été entendus :

- Cités par la défense de Bashir SALEH : Frédéric VIDAL, directeur d'enquête
- Cité par la défense de Nicolas SARKOZY : Frédéric ENCEL
- Cités par le parquet national financier : Anne LAUVERGEON, Marwan LAHOUD, Alain JUILLET, Michel SCARBONCHI, Jean-Luc SIBIUDE, François GOUYETTE, Jean Guy PERES

VI – Les constitutions de partie civile

Au cours de l'information, lors des audiences de mise en état pénale, par courrier, et au cours des débats, se sont constitués partie civile :

- . L'Etat de Libye
- . Le Libyan African Investment Portfolio (LAIP)
- . Les associations SHERPA, TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE et ANTICOR

. Des proches des personnes décédées dans l'attentat du DC10 UTA : Danièle KLEIN, Yohana BRETTE MANISSIER, Béatrice BOËRY, Valérie CREZE, Patrick CREZE, Vincent JULHIET, Mélanie HOEDTS-KLEIN, Françoise TENENBAUM-KLEIN, Bruno BRETTE, Patrick CLAISSE, Laurence CLAISSE, Francesco DIASIO, Nicoletta DIASIO, Marie-Lise GUICHARD-KLEIN, Olga NEHOUL, Pascale SIDI-BRETTE, Elisabeth THOULOUSE, Véronique VELLARD, Mélanie GRISOT, Camille BENEDETTI, Thérèse BRUET, Pascal BRUET, Jérôme BRUET, Myriam BRUET, Guillaume DENOIX de SAINT MARC, Emmanuelle DENOIX de SAINT MARC, Marianne ZELLEKE, Clément DE MAILLARDE, Emmanuel SALES, Séverine DURAND-GASSELIN, Stéphanie DURAND-GASSELIN, Benjamin OBEROI, Moukoko, Everly BOUNGOU-BALENDET, Isabelle GIRODE épouse LOUSTALET, Jean KANGOU, Marina KOUMBA, Sébastien SCHEPERS, Camille de MAILLARD, Antoinette BAKOUAMISSA épouse BOUNGOU-BALENDET, Lola ZENTENO PARDO, Karine BAGUE, Isidore MOTONDO, Albertine BOYAMBA, Guillaumette MOTONDO, Laure de MAILLARD, Carla LIBELEKE Jérôme GUEGUEN, Corinne AUGEREAU, Tricia BOUNGOU BALENDET, Gabin MOTONDO, Smith LOUBONDO MISSAMOU, Bruno GUEGUEN, Ilongo MISSITOUT N'GANGOYI, Bawal MISSITOUT N'GANGOYI, Régina MISSITOUT N'GANGOYI, Nguili MISSITOUT N'GANGOYI, Frédéric BECCARIA, Christophe GUEGUEN, Ndénedi MISSITOUT NGANGOYI, Juliette SALES, Emile KOUMBA, Donald Glenn JORDAN, Nancy SCAMMELL, Charles-Edouard GIRODE, Louise BOUAKAZ, Martine CREZE, Fred Boris MPOHO OLENGOBA, Eric MPOHO AKOLI, Hubert Antoine Jeanne BOUAKAZ, Juliette ZELLEKE, Joséphine ZELLEKE, Pascal ZELLEKE, Milka ZEBALLOS ZENTENO, Benjamin, Fabrice NKWENGA TOKA, Astrid MAVOUNGOUTH, Josiane ANTOINE, Owen MAVOUNGOUTH, Florian ANTOINE, Gaston-Rolland ANTOINE, Gisèle ANTOINE, Monique ANTOINE, Michelle Doris ANTOINE, Ferral ANTOINE, Ornella ANTOINE, Evelyne ANTOINE, Anne-Astrid ANTOINE, Angélique HOMBESSA-MATOUBA, Déliane MAKAYA, Geoffrey BOUNGOU-BALENDET, Serge PAMBOU, Jeanne PAMBOU, Bertin PAMBOU, Valentin PAMBOU, Laurent PAMBOU, Romaine Thécilia ANTOINE, Berthe ANTOINE, Marthe FOUANIKISSA, Raïssa Ariel MALANDA, Dominique BECCARIA, Alphonsine MAFOUTA, Hélène PERRET, Benjamin DE MAILLARD, Yves HERBEAUX, Edith HERBEAUX, Stacy-Gilchrist BOUNGOU-BALENDE, Guy MAVOUNGOU, Prisca MAVOUNGOU MOUIMA, Coudhat MAVOUNGOU, Serge MAVOUNGOU, Max MAVOUNGOU, Marie MPOHO, Cheribin MPOHO ONDONGO, Laetitia MPOHO EWE, Maryvone RAVENEAU, Christophe RAVENEAU

. D'autres personnes physiques : Edwige VINCENT, Julien GOMA OKOMBI, Mohamed BELTAIFA, Nicole SAINT LEGER

DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS PROCEDURALES ET DEMANDES D'ACTES

Dans cette partie du jugement, il sera répondu à la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Khalid Ali BUGSHAN (I), à l'exception d'incompétence matérielle au profit de la Cour de Justice de la République soulevée par Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX (II), aux exceptions d'incompétence des juridictions françaises soulevées par les conseils de Khalid Ali BUGSHAN et de Bashir SALEH (III), aux exceptions de nullité soulevées *in limine litis* par Khalid Ali BUGSHAN, Bashir SALEH, Wahib NACER, Alexandre DJOUHRI et Eric WOERTH relatives à l'ordonnance de renvoi (IV), aux moyens tirés de la prescription de l'action publique par Eric WOERTH et Khalid Ali BUGSHAN (V), et aux demandes d'actes ou de suppléments d'information présentés par Khalid Ali BUGSHAN, Nicolas SARKOZY, et Bashir SALEH (VI).

D'autres prévenus ont soulevé le principe *ne bis in idem* ou la prescription de certains faits dans leurs conclusions aux fins de relaxe. Il y sera répondu dans le corps du jugement.

I – Question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Khalid Ali BUGSHAN

Par conclusions écrites, le conseil de **Khalid BUGSHAN** sollicite du tribunal que soit transmise à la cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions des articles 176 et 179 du Code de procédure pénale dont la combinaison autorise le magistrat instructeur à ordonner le renvoi d'un mis en examen devant le Tribunal correctionnel en procédant à un cumul de qualifications pénales et contrevenant ainsi à la possibilité pour prévenu de comprendre précisément les charges portées contre lui, en violation du principe de non-cumul des qualifications pénales, est-il conforme au droit à un procès équitable rattaché aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ? »

La défense soutient que l'article 179 du code de procédure pénale est applicable au litige, qu'il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qu'il est susceptible de contrevenir au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il permet de retenir plusieurs qualifications pénales pour un même fait.

Elle souligne ainsi que :

- Il existe un risque de confusion des infractions et de cumul des poursuites pour un même fait matériel ; qu'en outre cela peut conduire à une double sanction, à une aggravation excessive de la peine, à une augmentation des risques procéduraux et au risque de charges disproportionnées ;
- Ce cumul induit des risques en ce qui concerne la séparation des phases de poursuite et de jugement (risque de confusion des rôles, risque de concentration excessive du pouvoir judiciaire et possible affaiblissement du contrôle juridictionnel) ;
- Cette pratique du cumul de qualification est de nature à créer un risque lié à la défaillance de l'état de droit en ce qu'elle est de nature à rendre le droit pénal moins prévisible, à créer des disparités dans le traitement des affaires similaires et à favoriser des stratégies d'accusation punitives.

Les procureurs nationaux financiers ont requis dans leurs observations écrites transmises le 6 janvier 2025 et soutenues oralement à l'audience à cette même date que cette question prioritaire de constitutionnalité soit rejetée.

Ils soutiennent en premier lieu que les dispositions contestées, au cas présent les articles 176 et 179 du code de procédure pénale, ne sont pas applicables au litige et ne constituent pas davantage le fondement des poursuites. Ainsi, selon les procureurs financiers, ces deux textes même en les combinant n'autorisent pas le magistrat à procéder à un cumul de qualification.

En second lieu, ils font valoir que cette question prioritaire de constitutionnalité ne revêt pas un caractère sérieux, la cour de cassation dans l'arrêt en date du 15 décembre 2021, critiqué par la défense, ayant lisiblement rappelé le principe de l'interdiction du cumul de qualification lors de la déclaration de culpabilité en application du principe de *ne bis in idem* tout en précisant les contours, de sorte que le cumul est prévisible. De plus, ils soulignent que cette jurisprudence ne peut conduire à un risque d'aggravation des sanctions puisque la cour de cassation rappelle que lorsque plusieurs peines sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal en vertu de l'article 132-3 du code pénal.

Sur ce, le tribunal :

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. L'article R.49-25 du code de procédure pénale prévoit que la juridiction statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, après que le ministère public et les parties, entendues ou appelées, ont présenté leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « *devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé* ».

L'article R. 49-21 du code de procédure pénale ainsi qu'il est issu de l'article 4 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution dispose : « *Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la partie qui soutient, à l'appui d'une demande déposée en application des règles du présent code devant une juridiction d'instruction, de jugement, d'application des peines ou de la rétention de sûreté, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit, à peine d'irrecevabilité, présenter ce moyen dans un écrit distinct et motivé* ».

Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions de fond dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel.

Ainsi, la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La disposition contestée de nature législative est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

A titre liminaire, la présente question prioritaire de constitutionnalité est recevable sur la forme, formulée devant une juridiction, par une partie au procès, dans un mémoire distinct et motivé et conteste la constitutionnalité de dispositions législatives, en l'espèce, les articles 176 et 179 du code de procédure pénale.

En premier lieu, les dispositions contestées (l'article 176 et l'article 179 alinéa 1 du code de procédure pénale) sont de nature législative, applicables au litige et constituent le fondement des poursuites puisque Khalid BUGSHAN a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En second lieu, le Conseil constitutionnel ne s'est pas déjà prononcé sur les dispositions des articles 176 et l'article 179 alinéa 1 en cause dont la constitutionnalité est critiquée.

En troisième lieu, sur le caractère sérieux de la question posée :

Il est allégué qu'en ordonnant le renvoi d'un mis en examen devant le tribunal correctionnel en procédant à un cumul de qualifications pénales, le magistrat instructeur contreviendrait à la possibilité pour le prévenu de comprendre précisément les charges portées contre lui, en violation du principe de non-cumul des qualifications pénales,

Cependant, il ne résulte, ni des termes des articles 176 et 179 du Code de procédure pénale, ni de la combinaison de ces mêmes termes, une autorisation particulière pour le magistrat instructeur à procéder de la manière ainsi critiquée.

Dès lors, un questionnement sur la conformité de ces deux textes au droit à un procès équitable rattaché aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ne présente pas de caractère sérieux au sens des dispositions sus rappelées de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

En conséquence, le tribunal déclare la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Khalid Ali BUGSHAN recevable, mais dépourvue de caractère sérieux, et dit n'y avoir lieu à transmission à la cour de cassation.

Les parties ont été avisées à l'audience du 6 janvier 2025, après l'énoncé du délibéré portant sur cette question prioritaire de constitutionnalité, qu'il y serait répondu dans un seul et même jugement, et que la décision était susceptible d'appel en même temps que la décision au fond.

II – Les exceptions portant sur l'incompétence matérielle du tribunal correctionnel au profit de la Cour de Justice de la République

Les conseils de Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX ont déposé des conclusions d'incompétence du tribunal correctionnel soutenues oralement à l'audience du 6 janvier 2025.

Les conseils de **Nicolas SARKOZY** sollicitent ainsi que le tribunal se déclare incompétent pour l'ensemble des faits reprochés à ce dernier d'une part, en qualité et dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'intérieur puisque seule la Cour de Justice de la République est compétente en application des articles 20 et 68-1 de la Constitution, et d'autre part, en qualité de Président de la République au regard de l'immunité présidentielle prévue à l'article 67 de cette même Constitution. Ils demandent, s'agissant de l'infraction de financement illégal de campagne électorale, au tribunal de se déclarer incompétent au profit de la Cour de Justice de la République en ce qu'ils sont connexes.

En premier lieu, ils soutiennent ainsi que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal correctionnel est un moyen d'ordre public, susceptible d'être soulevé à tout moment. Dès lors Nicolas SARKOZY est recevable à soulever l'incompétence du tribunal correctionnel et ce quand bien même la chambre de l'instruction a rejeté cette exception d'incompétence dans le cadre de l'information judiciaire par un arrêt en date du 24 septembre 2020 non définitif (**D3351**) puisque frappé d'un pourvoi non admis immédiatement au visa des articles 570 et 571 du code de procédure pénale (**D3588**).

En second lieu, ils exposent que la compétence de la cour de justice de la République découle de la nature même du délit de corruption passive reproché à Nicolas SARKOZY en sa qualité de ministre d'Etat puisque ce délit prévu au chapitre II du titre III du Livre IV du Code pénal intitulé « *des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique* » nécessite pour être constitué de démontrer un « *acte de la fonction ou facilité par la fonction* ». Ils ajoutent à l'appui de leur démonstration que depuis 1993, tous les autres ministres dont la responsabilité pénale a été mise en cause pour des infractions qualifiées par la doctrine de « *réservées* » ont été jugés par la cour de justice de la République, citant ainsi Edouard BALLADUR et François LEOTARD, respectivement premier ministre et ministre de la défense dans l'affaire dite « KARACHI ». Ils critiquent la position des magistrats instructeurs qui conduirait à distinguer ce qui relève ou non de l'exercice normal de la fonction pour déterminer si la Cour de justice de la République est compétente ou non. Enfin, ils concluent qu'un simple examen factuel établit sans contestation possible que les faits reprochés à Nicolas SARKOZY – à les supposer caractérisés – ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions de ministre. Le déplacement d'octobre 2005 présente un lien direct avec la fonction de ministre s'agissant d'une visite officielle.

Ils soutiennent *en troisième lieu* que l'immunité attachée au mandat du Président de la République interdit toute poursuite pénale pour les actes commis par Nicolas SARKOZY durant son mandat de Président de la République. Selon la défense, il ressort sans conteste de l'ordonnance de renvoi en date du 24 août 2023 que les préventions de corruption passive et d'association de malfaiteurs concernent les faits commis alors qu'il était Président de la République et pour lesquels le tribunal est incompétent.

Le conseil de **Brice HORTEFEUX** soutient également que le tribunal correctionnel est incompétent en ce que les faits reprochés s'inscrivent dans sa fonction de ministre délégué et dans la conduite et la détermination de la politique de la nation. Il fait valoir que l'unique visite de Brice HORTEFEUX en Libye le 21 décembre 2005 était un voyage officiel en sa qualité de ministre délégué, en réponse à une invitation officielle des autorités Libyennes. La rencontre avec Abdallah SENOUSSEI, chef des renseignements militaires Libyens n'était qu'une « *étape diplomatique d'un voyage court mais stratégique dans les relations franco-Libyennes* ». Il ajoute que Abdallah SENOUSSEI a reçu Brice HORTEFEUX afin d'évoquer des enjeux migratoires, les risques liés au terrorisme et faciliter la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays. Seule la Cour de Justice de la République

est compétente pour juger les faits reprochés à Brice HORTEFEUX en application des articles 68-1 et 20 de la Constitution.

Les procureurs de la République financiers dans leurs réquisitions orales ont indiqué que la chambre de l'instruction dans un arrêt exécutoire avait tranché la question de la compétence du tribunal correctionnel, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger quant à la recevabilité de cette exception d'incompétence. Sur le fond, ils sollicitent du tribunal de joindre cette exception de compétence au fond et de la rejeter faisant valoir que les actes incriminés sont constitutifs d'un abus et d'un détournement des fonctions publiques.

L'exception a été jointe au fond.

Sur ce, le tribunal :

Sur la recevabilité des exceptions d'incompétence soulevées par Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX

Il est constant que l'incompétence du tribunal correctionnel est d'ordre public et qu'il appartient au juge correctionnel de se déclarer incompétent, même d'office, en tout état de la procédure. (Crim 8 décembre 2021, n°20-85.964, Crim 17 mai 2022, n°15-85.405).

Dès lors, les moyens tirés de l'incompétence du tribunal correctionnel présentés sont recevables et doivent être examinés par le tribunal.

La période de prévention s'agissant des faits reprochés à Nicolas SARKOZY englobant celle allant du 16 mai 2007 au 15 mai 2012, le tribunal évoquera le moyen tiré de l'immunité présidentielle dans un second temps.

Sur la compétence de la Cour de justice de la République

Aux termes de l'article 68-1 de la Constitution telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993, « Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de Justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

L'article 20 de la Constitution dispose que le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il résulte des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 68-1 de la Constitution que la Cour de Justice de la République est exclusivement compétente pour juger les membres du Gouvernement du chef « des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis ».

Il y a lieu de relever que les dispositions de l'article 68 alinéa 2 de la Constitution sont d'ordre général et absolu et qu'elles s'appliquent, sans distinction, à toutes les infractions criminelles et délictuelles dont aurait pu se rendre coupable un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. (En ce sens, Crim., 14 mars 1963, n° 62-92.785, Frey)

La compétence de la Cour de Justice de la République est donc déterminée par un double critère, personnel et matériel. Il faut que les faits, constitutifs d'un crime ou d'un délit, soient imputables à une personne ayant la qualité de membre du gouvernement - premier ministre, ministre, secrétaire d'Etat. Il faut, en outre, qu'ils aient été commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Il en résulte que la compétence de la Cour de Justice de la République ne s'étend pas aux co-auteurs ou complices qui relèvent des juridictions de droit commun.

Selon la chambre criminelle, laquelle adopte une conception restrictive de la notion d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions de membre de gouvernement, la compétence de la Cour de Justice de la République est ainsi limitée aux actes constituant des crimes ou délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat, relevant de leurs attributions, elle ne s'étend pas aux faits commis à l'occasion de l'exercice d'une activité ministérielle (*Crim, 6 février 1997, n°96-80.615 ; Crim, 13 décembre 2000, n°00-82.617, Assemblée plénière, 13 mars 2020, n°19-86.609*) même si ces faits sont concomitants (*Crim 16 février 2000, n°99-86.307*).

Ainsi, au regard des principes sus rappelés, il convient de rechercher si les actes reprochés aux prévenus ont ou non un lien direct avec les fonctions ministérielles de Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX. *En premier lieu*, Nicolas SARKOZY est poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'association de malfaiteurs à compter de 2005, de corruption passive pour la période de 2005 à 2011, de recel de détournement de fonds publics à compter de 2005, ainsi que de financement illégal de campagne électorale à compter d'octobre 2005.

Quant à Brice HORTEFEUX, il lui est reproché depuis 2005 des faits d'association de malfaiteurs, alors qu'il était trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur) et des faits de complicité de financement illégal de campagne électorale commis à compter du mois d'octobre 2005.

En second lieu, Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX étaient membres du gouvernement depuis le 2 juin 2005¹⁰, respectivement ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et ministre délégué auprès des collectivités locales. Leurs attributions sont définies par décrets¹¹.

La candidature de Nicolas SARKOZY ayant été officiellement validée, puisqu'elle fait partie de la liste des candidatures arrêtée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 mars 2007, publiée au Journal officiel du 20 mars 2007 (**D2384/60**), Nicolas SARKOZY démissionnera de ses fonctions ministérielles le 26 mars 2007 pour se consacrer à sa campagne électorale.

Il y a lieu de préciser que Brice HORTEFEUX a endossé des responsabilités ministérielles sans discontinuer jusqu'en 2011 (ministre de l'immigration de mai 2007 à janvier 2009, puis brièvement de janvier à juin 2009, ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et enfin ministre de l'intérieur et de l'outre-mer jusqu'en 2011).

Ainsi, il est reproché aux prévenus d'avoir commis des faits délictueux alors qu'ils exerçaient des fonctions ministérielles.

En troisième lieu, si Nicolas SARKOZY a annoncé publiquement sa candidature à l'élection à la présidence de la république en novembre 2006 lorsqu'il a été officiellement investi par l'UMP, il a affiché dès novembre 2003 sa volonté d'être candidat. Il a ainsi affirmé à l'audience du 13 janvier 2025 être assuré du soutien de l'UMP dès décembre 2004 lorsqu'il avait été élu à près de 90% président de ce parti (**note d'audience du 13 janvier 2025, pages 31 et 35**).

Brice HORTEFEUX n'a pas eu de rôle officiel dans la campagne de Nicolas SARKOZY. Il est un ami proche et un soutien du candidat, Nicolas SARKOZY. Au moment des faits, il est président de l'association des amis de Nicolas SARKOZY.

En quatrième lieu, les déplacements incriminés comme ayant permis la conclusion du pacte de corruption, les 6 octobre et 21 décembre 2005 sont, sans que cela ne soit contestable, des voyages officiels organisés en leur qualité de membres du gouvernement. Ainsi, Nicolas SARKOZY, ministre de l'intérieur, a rencontré le 6 octobre 2005 à Tripoli, Mouammar KADHAFI. Cette rencontre publique, filmée par les chaînes de télévision françaises, s'inscrit donc dans un déplacement officiel d'un ministre d'Etat, organisé par les autorités françaises et libyennes. Brice HORTEFEUX, ministre délégué en

¹⁰ Selon décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du gouvernement

¹¹ Décret 2005-669 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et décret n°2005-728 relatif aux attributions du ministre délégué aux collectivités territoriales (D3068)

charge des collectivités locales et placé sous l'autorité de son ministre, Nicolas SARKOZY, s'est rendu le 21 décembre 2005 en Libye afin de rencontrer des officiels du régime libyen. Il a signé une lettre d'entente et un accord de coopération. En dehors du programme officiel et en soirée après un dîner officiel organisé par l'ambassade, il a toutefois rencontré Abdallah SENOUSI, chef des renseignements Libyens, au domicile de ce dernier.

En cinquième lieu, les délits reprochés, à les supposer constitués, portent sur la recherche auprès du régime libyen d'un financement illégal de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY, reposant sur un pacte de corruption qui aurait été noué entre le candidat à l'élection présidentielle, Nicolas SARKOZY et le régime Libyen, Mouammar KADHAFI au premier chef.

Dès lors, la relation de corruption serait établie entre, non pas le ministre, mais le candidat futur à l'élection présidentielle et le gouvernement libyen. Il aurait été aidé en cela par Brice HORTEFEUX, agissant non en qualité de ministre, mais de soutien au candidat, contribuant au pacte corruptif et à sa mise en œuvre.

Ces faits, à les supposer établis, sont sans lien direct avec la conduite des affaires de l'Etat, relevant de leurs attributions, quoiqu'ils aient pu être commis concomitamment l'exercice de celles-ci.

Il s'en déduit dès lors l'absence de tout lien entre les faits poursuivis et la fonction ministérielle de Nicolas SARKOZY alors ministre d'Etat. Il en est de même s'agissant de Brice HORTEFEUX qui aurait agi dans un intérêt personnel, celui d'aider un ami de longue date à accéder à la magistrature suprême.

Le tribunal correctionnel est dès lors compétent pour en connaître.

Il y a donc lieu de déclarer recevables les exceptions d'incompétence soulevées par Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX, et de les rejeter.

Sur l'immunité du Président de la République Française

L'article 67 de la Constitution, dans sa version résultant de la réforme constitutionnelle issue de la loi n°2007-238 du 23 février 2007, dispose :

« Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite.

Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ».

L'article 68 de la Constitution issu de la réforme constitutionnelle précitée dispose en son alinéa 1^{er} que *« Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour ».*

Cet article organise ainsi une procédure permettant de sanctionner les « *actes anomaux* »¹² incompatibles avec l'exercice de des fonctions présidentielle de nature à porter atteinte à l'institution par le comportement même du Président de la République. Il découle des dispositions de l'article 67 qui s'inspirent des principes retenus par la Cour de cassation dans un arrêt d'assemblée en date du 10 octobre 2001 (*Cour de cassation, Assemblée plénière, du 10 octobre 2001, arrêt n°481*) un principe d'« *irresponsabilité* » sauf exceptions très particulières¹³ pour tous les actes accomplis par le Président

¹² Rapport de l'Assemblée Nationale sur le projet de réforme constitutionnelle par le député M. Philippe HOUILLON (page 51)

¹³ Les seules exceptions à ce principe sont l'éventuelle compétence de la Cour pénale internationale (art. 53-2) ou la tout aussi éventuelle destitution du Président par la Haute Cour pour "manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat" (art. 68)

de la République en cette qualité, et un principe d' « *inviolabilité* » de la personne du chef de l'État limitée dans le temps, pendant la durée de son mandat, pour ce qui concerne les actes accomplis en dehors de la fonction, en d'autres termes les actes détachables de cette fonction, soit parce qu'ils lui sont antérieurs, soit parce qu'ils lui sont extérieurs. Cette inviolabilité interdit ainsi que le Président de la République soit requis de témoigner ou fasse l'objet d'une action, d'un acte d'information ou de poursuite, devant toute juridiction ou autorité administrative française et précisé que la protection ainsi définie.

Ces principes étant rappelés, il convient dès lors de s'intéresser aux actes reprochés à Nicolas SARKOZY alors qu'ils étaient Président de la République afin de déterminer si ceux-ci s'analysent comme des actes extérieurs à la fonction de Président de la République.

En premier lieu, Nicolas SARKOZY a été élu Président de la République au second tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 6 mai 2007. Par décision du 10 mai 2007, le Conseil constitutionnel a proclamé Nicolas SARKOZY Président de la République (**D2384/57**). Il entrera officiellement en fonction le 16 mai 2007, le lendemain de la cérémonie de passation de pouvoir. L'immunité présidentielle prévue à l'article 67 de la Constitution s'applique à compter de cette date. Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle ne peuvent être reprises ou engagées contre lui qu'à l'expiration du délai d'un mois après la cessation des fonctions.

En second lieu, il s'évince de la lecture de la prévention et de la partie discussion de l'ordonnance de renvoi des magistrats instructeurs en date du 24 août 2023 que les faits de corruption passive reprochés à Nicolas SARKOZY tendant à la recherche de soutiens financiers Libyens en contrepartie d'actes de sa fonction se rapportent à des faits antérieurs à l'élection présidentielle. Le tribunal relève ainsi que l'ordonnance de renvoi en page 441 expose s'agissant de l'élément préalable tenant à la qualité du corrompu que « *il doit s'agir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif. Cet élément ne saurait être discuté s'agissant de Nicolas SARKOZY qui était, à l'époque des faits, ministre de l'intérieur et futur président de la République élu. La question se pose relativement à la période du 26 mars 2007, date de l'arrêt de ses fonctions de ministre jusqu'au 6 mai 2007 date de son élection. Entre ces dates-là, M. SARKOZY était Président du Conseil général des Hauts de Seine (D3641/3) et candidat à l'élection présidentielle. Il était donc bien dépositaire de l'autorité publique* ».

En troisième lieu, Nicolas SARKOZY est renvoyé du chef d'association de malfaiteurs depuis 2005, notamment en sa qualité de Président de la République. Il lui est plus notamment reproché d'avoir « *organisé l'exfiltration de Bechir SALEH susceptible d'apporter un témoignage sur les faits* » présenté par les magistrats instructeurs comme un acte visant à perpétuer l'entente afin d'occulter un projet commun (page 459 de l'ORTC). Ces faits ont eu lieu début mai 2012, entre les deux tours de l'élection présidentielle. Il est également poursuivi sous cette qualification pour avoir « *envisagé des contreparties diplomatiques, économiques et juridiques* ». L'ordonnance de renvoi indique en page 459 que « *Cette association s'est poursuivie après l'élection puisque les engagements pris dans le cadre des actions préparatoires ont été dénoués après l'élection : les contrats ont été signés moyennant versement de commissions, les circuits commerciaux ont à la fois occasionné des détournements de fonds publics et nécessité des canaux de blanchiment* ».

Ces actes reprochés à Nicolas SARKOZY à partir du 16 mai 2007 auraient donc ainsi été commis durant son mandat présidentiel. Ils ne sauraient être analysées comme des actes privés réalisés hors de ses fonctions. Il s'agit comme le souligne la défense d'actes accomplis par Nicolas SARKOZY en qualité et dans l'exercice de ses fonctions présidentielles. Ils sont donc **couverts par l'immunité** attachée à la fonction de président de la République en application de l'article 67 de la Constitution.

III – Les exceptions d'incompétence des juridictions françaises soulevées par Khalid Ali BUGSHAN et Bashir SALEH

La défense de Bashir SALEH et de Khalid Ali BUGSHAN, respectivement poursuivis des chefs de détournement de fonds public et blanchiment de cette infraction pour le premier, complicité, recel et blanchiment de cette infraction pour le second, soulèvent l'incompétence du tribunal correctionnel pour

connaître de l'infraction de détournement de fonds publics dès lors qu'elle porte sur des fonds publics étrangers et qu'elle est commise par un agent public étranger.

Il est souligné que **Bashir SALEH** est un ressortissant étranger, qui était chargé d'une mission de service public au sein d'une entité étrangère, et qu'il lui est reproché l'acquisition d'une société étrangère par une autre société étrangère, financée par des fonds publics étrangers.

Or ces faits n'entrent pas dans les prévisions des articles 432-15 et 432-17 du Code pénal qui encadre les détournements de fonds publics par des agents publics français au préjudice de l'état français.

Il est également argué que le chapitre V du titre III du Code pénal portant sur les « atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des autres organisations internationales publiques » ne comporte aucune disposition relative au détournement de fonds publics étrangers par des agents publics étrangers. L'observation est faite que la création des délits prévus dans ce chapitre résulte de la transposition en droit français en 2007 de la Convention contre la corruption des Nations unies du 31 octobre 2003 (dite convention de Merida). Or celle-ci n'envisage pas le détournement de fonds publics étrangers par un agent public étranger.

Au visa de l'article 111-3 du Code pénal, rappelant que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, il est demandé au tribunal de se déclarer incompétent.

Bashir SALEH étant également poursuivi pour le blanchiment de cette infraction. Il est soutenu que le blanchiment est une infraction de conséquence, distincte et autonome, qui ne peut être appréhendée que si des opérations de blanchiment ont lieu sur le territoire de la République et que les produits blanchis proviennent d'opérations ou d'actes qui auraient reçu une qualification pénale au regard de la loi française s'ils avaient été commis en France. S'agissant de cette seconde condition, la défense de Bashir SALEH estime qu'elle n'est pas remplie, aucun fait constitutif de l'infraction de blanchiment reprochée à Bashir SALEH ne résultant de l'ordonnance de renvoi.

L'existence d'un coauteur français (Alexandre DJOUHRI) poursuivi pour des actes exclusivement commis à l'étranger ne permet pas davantage au tribunal de retenir sa compétence dès lors que l'infraction principale n'a pas été commise sur le territoire français, Bashir SALEH étant de nationalité libyenne et les actes constitutifs qui lui sont imputés ayant tous été commis hors de France.

Il est en outre fait valoir qu'il n'y a eu ni plainte de la victime, ni dénonciation officielle des pays où le blanchiment aurait été commis (en l'espèce la Suisse et l'Arabie Saoudite), condition nécessaire pour poursuivre le fait étranger en France en application de l'article 113-8 du Code pénal ; et que Bashir SALEH a été condamné en Libye pour des faits de détournement de fonds public, alors que l'article 113-9 du Code pénal proscriit les poursuites contre une personne justifiant d'une condamnation définitive à l'étranger et dont la peine aurait été subie ou prescrite.

A titre subsidiaire, la défense de **Khalid Ali BUGSHAN** réfute la compétence des juridictions françaises s'agissant des infractions ayant pour support le détournement de fonds publics.

S'appuyant sur les articles 113-6 à 113-8 du Code pénal et la transposition en droit français de la convention de Merida, elle fait valoir s'agissant du blanchiment que tous les agissements matériels reprochés à Khalid Ali BUGSHAN ont été commis hors du territoire national : sociétés écrans étrangères, utilisation de comptes bancaires à l'étranger, achat portant sur une société étrangère et non une villa située en France, victimes étrangères qui n'ont pas déposé plainte en l'absence de dénonciation officielle des états concernés.

La défense de **Khalid Ali BUGSHAN**, s'agissant des l'infraction de complicité et recel de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés, rappelle que le prévenu est de nationalité saoudienne, que les actes qui lui sont imputés, à les supposer constitués, ont été commis en Suisse ou en Arabie Saoudite, que le supposé montage financier n'a aucun lien avec la France, et que les victimes ne se sont pas manifestées avant l'ouverture des poursuites par le parquet.

Il est demandé au tribunal correctionnel de se déclarer incompétent.

Le parquet national financier a conclu au rejet de ces exceptions en faisant valoir que :

- . la chambre de l'instruction avait estimé, dans son arrêt du 24 septembre 2020, que l'article 432-15 ne se limitait pas aux seuls fonds publics français
 - . une infraction est réputée commise sur le territoire de la République si il existe un fait constitutif, notion plus large que celle d'élément constitutif, commis en France, or en l'espèce le seul actif valorisable cédé par la société AKLAL est une villa située en France, et les actes préparatoires à la cession ont eu lieu en France (projet de cession par un notaire dont l'étude est située dans le Val d'Oise, étude préalable par un architecte dont le cabinet est situé en France, intervention auprès de Claude GUEANT relativement au passif fiscal)
 - . les infractions reprochées sont retenues dans l'ordonnance de renvoi comme ayant été commises sur le territoire français, et de manière indivisible dans des pays étrangers
 - . les fonds objet du blanchiment ont été obtenus en France par des manœuvres frauduleuses
 - . les juridictions françaises ont une compétence personnelle dès lors qu'un coauteur est français
 - . aucune plainte préalable de la victime ou dénonciation officielle n'est nécessaire
 - . il appartient à Bashir SALEH qui se prévaut d'une condamnation en Libye d'établir celle-ci et l'exécution de la peine
 - . les faits reprochés aux deux prévenus sont indivisiblement liés à des infractions pour laquelle la compétence des juridictions françaises est incontestable, et notamment les faits de corruption et trafic d'influence passifs reprochés à Claude GUEANT
- La jonction au fond a été requise.

Sur ce, le tribunal :

Sur les délits de détournement de fonds publics par un agent public étranger, complicité et recel de ce délit

En premier lieu, l'infraction reprochée à Bashir SALEH apparaît au terme de l'ordonnance de renvoi indivisiblement liée à d'autres infractions pour lesquelles la compétence de la juridiction française n'est pas contestée, et notamment la corruption active et passive d'agent public étranger reprochées à Alexandre DJOUHRI, de nationalité française, et à Bashir SALEH, l'acquisition par le LAP de l'ensemble immobilier détenu par AKLAL, fruit du détournement de fonds public par agent public étranger, à le supposer constitué, étant susceptible d'avoir pour contrepartie la prise en charge des frais de séjour de Bashir SALEH au RITZ par Alexandre DJOUHRI.

Or, des faits délictueux commis à l'étranger sans que l'auteur ou la victime ne soit de nationalité française, peuvent être jugés par des juridictions françaises, dès lors qu'ils entretiennent un lien d'indivisibilité avec les infractions qui leurs sont naturellement soumises, même commises par des personnes différentes (Crim. 23 avr. 1981, 79-90.346 – Crim. 20 févr. 1990, 89-86.610, 89-86.611 – Crim. 3 mai 1995, no 95-80.725 - Crim. 15 mars 2006, no 05-83.556)

En second lieu, la défense de Bashir SALEH fonde sa demande sur l'article 111-3 du Code pénal, rappelant que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi. Ce que soutient en réalité la défense est que l'élément légal de l'infraction de détournement de fonds public ferait défaut en l'espèce. Il s'agit là d'une question de fond, et il appartiendra au tribunal, s'il estime que cet élément légal fait défaut, d'en tirer les conséquences en termes de culpabilité, tant en ce qui concerne ce délit que les délits de complicité et recel dès lors que l'infraction principale ne serait pas punissable.

Sur le délit de blanchiment de détournement de fonds public par agent public étranger

La chambre criminelle de la Cour de cassation eu l'occasion de se prononcer sur la compétence des juridictions françaises en ce qui concerne blanchiment en France du produit d'infractions commises par des agents publics étrangers, et notamment du blanchiment, dans les dossiers dits des « biens mal

acquis » (Crim. 9 nov. 2010, n° 09-88.272, Crim 28 juillet 2021 n°20-81.553 et 9 septembre 2022 n°21-86.002).

Il en résulte que le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome et qu'il appartient à la juridiction de rechercher en premier lieu si l'infraction d'origine commise à l'étranger peut recevoir en France la qualification de détournement de bien public, et en second lieu s'il existe des faits constitutifs de l'infraction de blanchiment sur le territoire français.

Il s'agit donc là encore d'une question de fond, qu'il appartiendra au tribunal de trancher lorsqu'il aura à statuer sur l'action publique.

Dès lors, le tribunal rejettera les exceptions tenant à la compétence des juridictions françaises soulevées par les conseils de Khalid Ali BUGSHAN et Bashir SALEH.

IV – Les exceptions de nullité soulevées in limine litis relatives à l'ordonnance de renvoi

1. Les moyens tenant à l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi soulevés par Khalid Ali BUGSHAN et Bashir SALEH

Le conseil de **Khalid Ali BUGSHAN** a présenté *in limine litis* des moyens tenant à ce que l'ordonnance de renvoi du 24 août 2023 soit déclarée irrégulière. Il sollicite ainsi du tribunal l'annulation de celle-ci et le renvoi de la procédure au ministère public aux fins de mieux se pourvoir pour cinq motifs qui seront vus successivement.

Le conseil de **Bashir SALEH** sollicite du tribunal au visa de l'article 385 du code de procédure pénale et du principe *ne bis in idem* la nullité de l'ordonnance de renvoi datée du 24 août 2023 et le renvoi le ministère public aux fins de mieux se pourvoir.

Le parquet national financier a requis que ces exceptions de nullité soient rejetées et a demandé au tribunal de joindre ces exceptions au fond. Il fait valoir que l'ordonnance de renvoi a été rendue conformément à l'article 184 du code de procédure pénale en ce qu'elle expose les éléments à charge et à décharge, les faits reprochés et la qualification pénale retenue.

Le tribunal a décidé à l'audience du 8 janvier 2025 de joindre ces exceptions de procédure à l'examen du fond de l'affaire et de statuer par le présent jugement.

Les textes applicables en l'espèce sont les suivants :

L'article 388 du code de procédure pénale énonce que le tribunal correctionnel peut être saisi par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

L'article 184 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 impose au magistrat instructeur de motiver son ordonnance de règlement. Cet article dispose que l'ordonnance de renvoi indique la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen, et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non des charges suffisantes. Ce même article précise que « Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ». De sorte que l'ordonnance de règlement détaillée par le dossier de l'instruction doit permettre – sauf à ce qu'elle contrevienne aux dispositions précitées – au prévenu de connaître précisément les faits et les délits qui lui sont reprochés.

L'article 175 du code de procédure pénale dans sa version issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 détaille les formalités de fin de procédure d'instruction. Il précise ainsi que le ministère public doit adresser au juge d'instruction, dans un délai d'un mois si la personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas, ses réquisitions motivées et qu'une copie de celles-ci est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, aux parties.

L'article 183 du code de procédure pénale dispose en son alinéa un que : « Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et du témoin assisté et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée (...) ».

En vertu de l'article 134, alinéa 3, du code de procédure pénale, la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est considérée comme mise en examen, de sorte que le juge d'instruction peut la renvoyer devant la juridiction de jugement.

Aux termes de l'article 385 alinéa 2 du code de procédure pénale dans sa version applicable au litige « Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'art. 183 ou par l'art. 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'art. 184, et lorsque cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée ». Il ajoute en son alinéa 3 que « Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure ».

Le tribunal répondra moyen par moyen aux arguments soulevés par les conseils de Khalid Ali BUGSHAN ainsi qu'au moyen de nullité soulevé par Bashir SALEH et s'attachera à vérifier si l'ordonnance de renvoi a été rendue conformément aux articles 183 et 184 du code de procédure pénale rappelés ci-dessus.

Sur le premier moyen tenant à la violation de la présomption d'innocence soulevé par Khalid Ali BUGSHAN

La défense de Khalid Ali BUGSHAN soutient en premier lieu que l'ordonnance de renvoi des magistrats instructeurs du 24 août 2023 a été rendue en violation du principe de la présomption d'innocence en ce qu'elle utilise des termes affirmatifs, dénués de nuance et emploie le présent de l'indicatif. Elle est donc entachée d'irrégularité.

Les procureurs nationaux financiers exposent dans leurs réquisitions orales que cette ordonnance de renvoi dépourvue de toute autorité de la chose jugée et dont l'objet est d'exposer les charges retenues contre Khalid Ali BUGSHAN justifiant son renvoi devant le tribunal, ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence.

Sur ce, le tribunal :

En premier lieu, l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 § 2 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1 et que sa portée plus étendue impose qu'aucun représentant de l'Etat ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal. Il y a donc lieu de rechercher si les décisions ou actes émanant des autorités publiques équivalent à un constat de culpabilité (CEDH, 10 février 1995, *Aff. Allenet de Ribemont*, 15175/9 ; CEDH, 4 juillet 2024, *Gravier contre France*¹⁴).

¹⁴ La cour de justice de l'union européenne rappelle ainsi que la présomption d'innocence « se trouve méconnue si une déclaration ou une décision officielle concernant un accusé reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas encore été légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat ou l'agent de l'État considère l'intéressé comme coupable, et

En second lieu, la cour de cassation juge de manière constante que les décisions du juge d'instruction, qui ne préjugent en rien de la culpabilité, se bornent à examiner si les éléments recueillis au cours de l'information peuvent constituer des charges suffisantes de nature à justifier le renvoi de l'intéressé devant la juridiction compétente pour le juger. (Crim, 4 sept. 2002, n°01-85.933). Elle estime qu'un prévenu ne saurait alléguer d'une violation de la présomption d'innocence par la motivation de la décision de renvoi dès lors que celle-ci est dépourvue de l'autorité de chose jugée et que la juridiction de jugement conserve son entière liberté, après débat contradictoire, pour se prononcer sur sa culpabilité. La cour de cassation rappelle également que la présomption d'innocence dont le prévenu continue de bénéficier, en vertu, notamment, des dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées, ne cessera qu'en cas de déclaration de culpabilité devenue irrévocable (Crim., 13 nov. 1996 : Bull. crim. n° 401 ; JCP G 1997, IV, 505 ; Gaz. Pal. Rec. 1997, chron. dr. crim., p. 74 ; Dr. pén. 1997, chron. 69 . - Crim., 18 sept. 1997 : Bull. crim. n° 304 ; JCP G 1997, IV, 2459 ; Gaz. Pal. Rec. 1998, chron. dr. crim., p. 13, Crim ; 28 juin 2016, n°16-82.661).

En troisième lieu, au cas présent, les magistrats instructeurs, dans leur ordonnance de renvoi, dans la partie consacrée à la discussion exposent les arguments des parties et les charges justifiant le renvoi de Khalid Ali BUGSHAN devant le tribunal correctionnel. L'emploi du présent de l'indicatif ou de termes jugés selon la défense trop affirmatifs et dénués de nuance dans la partie discussion s'inscrit dans cette démonstration. Aussi, il ne saurait faire grief au magistrat instructeur d'appuyer sa démonstration par l'emploi du présent de l'indicatif ou de termes affirmatifs dès lors qu'il est parfaitement clair que l'ordonnance de renvoi a pour seule finalité de saisir le tribunal correctionnel et c'est la seule autorité attachée à cet acte.

Ce dernier conserve son entière liberté, après débat contradictoire, pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. **Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.**

Sur le moyen tenant à la multiplication des qualifications pour un même fait soulevé par M. Khalid Ali BUGSHAN et M. Bashir SALEH

Les conseils de Khalid Ali BUGSHAN soutiennent que l'ordonnance de renvoi multiplie pour un même fait les qualifications pénales en violation du principe *non bis in idem* et du droit à un procès équitable et partant qu'elle est irrégulière. Ainsi, le virement de 500 000 euros, l'utilisation des comptes bancaires détenus par Khalid Ali BUGSHAN auprès de la National Commercial Bank de Djeddah et du Crédit Agricole suisse à hauteur de 3 179 259,76 euros et le virement créditeur de 600 000 euros du 24 mars 2010 qui procèderaient – si l'infraction principale est constituée - d'une même intention coupable sont poursuivis sous plusieurs qualifications différentes qui ne peuvent se cumuler car textuellement et substantiellement incompatibles entre elles.

Le conseil de Bashir SALEH dans ses conclusions *in limine litis* reprend le même argumentaire, exposant que l'ordonnance de renvoi est entachée d'irrégularité dans la mesure où Bashir SALEH se voit poursuivi sous plusieurs qualifications, détournement de fonds publics, blanchiment de ce délit et corruption passive d'agent public étranger pour des faits pourtant uniques, en faisant procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit l'Étang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE). Il sollicite ainsi du tribunal au visa de l'article 385 du code de procédure pénale et du principe *non bis in idem* la nullité de l'ordonnance de renvoi datée du 24 août 2023 au titre de ces trois préventions et le renvoi du ministère public à mieux se pourvoir.

Le parquet national financier requiert que ces moyens de nullité soient rejetés puisque la question du cumul de qualifications se pose au moment de la déclaration de culpabilité et non au stade des poursuites.

l'expression prématurée d'une telle opinion par le tribunal lui-même bafoue incontestablement la présomption d'innocence » (§29).

Sur ce, le tribunal :

En premier lieu, il ne saurait être contesté que certains des agissements délictueux reprochés à Khalid Ali BUGSHAN et à Bashir SALEH sont appréhendés par les juges d'instruction sous plusieurs qualifications. Comme il a été rappelé précédemment dans le cadre de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le conseil de Khalid Ali BUGSHAN, aucun texte n'autorise, ni même n'interdit au magistrat instructeur de renvoyer un prévenu devant le tribunal correctionnel en cumulant plusieurs qualifications.

En second lieu, le principe *ne bis in idem* qui ne revêt aucune valeur constitutionnelle est applicable en cas de poursuites cumulatives pour un même fait aux décisions de culpabilité prises par les juges du fond et non aux ordonnances du magistrat instructeur qui décide du renvoi. Saisi de plusieurs qualifications pour un même agissement délictueux, il appartiendra au tribunal correctionnel de déterminer si le principe *ne bis in idem* tel qu'interprété par la cour de cassation dans son arrêt de principe du 15 décembre 2021 (arrêt n° 01387, n° de pourvoi : 21-81.864) s'oppose à certaines déclarations de culpabilité, dès lors qu'il est saisi d'un moyen en ce sens et, le cas échéant, de prononcer les peines dans le respect des textes applicables en la matière.

Il résulte de ces éléments que la décision de poursuivre un même fait sous diverses qualifications dès lors que Khalid Ali BUSHAN et Bashir SALEH ont été mis en examen pour ces faits et que l'ordonnance a été prise conformément aux dispositions des articles 183 et 184 du code de procédure pénale ne saurait conduire à déclarer cette ordonnance comme irrégulière.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen de nullité.

Sur l'imprécision de l'ordonnance de renvoi en ce qu'elle ne permet pas à Khalid Ali BUGSHAN de pouvoir appréhender correctement les charges retenues contre lui et ainsi de pouvoir préparer utilement sa défense

Le conseil de Khalid Ali BUGSHAN expose *in limine litis* dans ses conclusions écrites déposées et régulièrement visées à l'audience du 6 janvier 2025 un troisième « moyen d'annulation ». Il soutient au visa de l'article 6 §3 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article préliminaire et de l'article 184 du code de procédure pénale, que l'ordonnance de renvoi est imprécise et ne permet pas à Khalid Ali BUGSHAN de pouvoir appréhender correctement les charges retenues contre lui et ainsi de pouvoir préparer utilement sa défense. Il expose :

. Qu'il est impossible de déterminer l'étendue de la période de prévention et les années précisément visées s'agissant du délit de blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée commis « *courant 2008* » et le délit d'association de malfaiteurs commis « *depuis 2005* ». La défense souligne par ailleurs, que Khalid Ali BUGSHAN est renvoyé pour des infractions d'association de malfaiteurs et de blanchiment de détournement de fonds publics et de fraude fiscale sur une période longue allant de 2005 (pour l'association de malfaiteur) au 19 janvier 2021 (pour le blanchiment de fraude fiscale en bande organisée) ;

. Qu'en outre, l'ordonnance de renvoi ne mentionne au stade de la discussion aucune charge précise concernant Khalid Ali BUGSHAN relativement au délit de blanchiment de détournement de fonds publics contrairement aux autres prévenus poursuivis de ce chef, en l'espèce Bashir SALEH, Ahmed Salem BUGSHAN, Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI ;

. Que s'agissant des faits commis dans le cadre de la vente de la Villa de MOUGINS, poursuivis sous la qualification de complicité et de recel de détournement de fonds publics, aucune information, ni montant et date précis ne sont donnés sur les prétendus virements illicites et les comptes bancaires en cause ;

. Qu'à la lecture des préventions de blanchiment des délits de détournements de fonds publics, de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif, il n'est pas possible de comprendre précisément ce qui est reproché à Khalid Ali BUGSHAN. Les faits reprochés sont contradictoires puisqu'il est tout à la fois reproché l'utilisation par Khalid Ali BUGSHAN de ses comptes bancaires mais également ceux détenus par d'autres mis en cause du dossier. Il lui est ainsi reproché d'avoir utilisé

les comptes bancaires de M. Bashir SALEH, d'Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 sans qu'aucun fait ne permette de soutenir une telle accusation.
. Que cette imprécision s'illustre par l'emploi du prénom « Khaled » alors que son véritable prénom est Khalid Ali.

Les procureurs nationaux financiers ont demandé au tribunal de rejeter cette demande au motif que l'ordonnance de renvoi est suffisamment précise et que la défense ne démontrerait pas le grief allégué.

Sur ce, le tribunal :

En premier lieu, Khalid Ali BUGSHAN est renvoyé du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisé sur une période longue allant du 1^{er} janvier 2010 au 19 janvier 2021 pour « avoir facilité par tout moyen, la justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale susceptible d'être reproché à Wahib NACER, en l'espèce en détenant pour son compte des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, de manière à lui permettre d'éluder l'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée ».

Les faits de blanchiment de fraude fiscale sont décrits de manière précise puisque circonscrits à la détention de trois biens immobiliers pour lesquels des informations quant à leurs propriétaires et leur localisation sont détaillées dans l'ordonnance de renvoi, notamment en pages 290 à 297. De sorte que le prévenu est parfaitement informé des faits qui lui sont reprochés au titre de cette infraction de blanchiment « immédiat », infraction continue par nature.

En second lieu, les faits de complicité de détournement de fonds publics et de recel de détournement de fonds publics se rapportent à l'utilisation des deux comptes bancaires détenus par Khalid Ali BUGSHAN, l'un dans les livres de la banque Crédit agricole suisse et le second, à la National Commercial Bank de Djeddah dans le cadre de l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE) par le LAP Suisse. Ainsi qu'il l'a été rappelé précédemment, cette prévention doit être comprise par référence à l'ordonnance de renvoi éventuellement complétée du dossier pénal. Au cas présent, l'ordonnance de renvoi dans la partie consacrée aux « faits et procédure » détaille les flux constatés sur les deux comptes bancaires précités en lien avec cette vente immobilière (en page 344 et suivantes de l'ORTC). Cette ordonnance récapitule en page 518 dans la partie « discussion – schéma de financement de la Villa MOUGINS » les flux en faveur de Khalid Ali BUGSHAN notés « SKB ». De sorte que celui-ci est parfaitement informé des faits qui lui sont reprochés au titre de ces infractions et mis en mesure de préparer sa défense.

En troisième lieu, le blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée commis « à compter de 2008 » vise l'utilisation des comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Bashir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah. Les comptes bancaires sont donc précisément visés et les flux litigieux se rapportant auxdits comptes bancaires sont détaillés dans la partie « faits et procédure » de l'ORTC (pages 518 et suivants). Ainsi, chacun des virements « litigieux » reprochés à M. Khalid Ali BUGSHAN sur ses deux comptes bancaires sont précisés quant à leur date et leur montant, ce dernier avait donc, contrairement à ce que soutient sa défense, la faculté de les identifier sur ses relevés bancaires.

S'il est effectivement regrettable qu'aucune borne temporelle ne soit définie quant à la date de fin de cette infraction de blanchiment, il appartiendra au tribunal devant statuer sur la culpabilité de restituer, le cas échéant, aux faits leurs exacte qualification et circonstances temporelles et ainsi de circonscrire précisément la période de prévention. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant du délit d'association de malfaiteurs commis selon la prévention « depuis 2005 ».

En outre, il est exact qu'aucun paragraphe spécifique n'est consacré à l'infraction de blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée dans la partie discussion de l'ordonnance de renvoi s'agissant de Khalid Ali BUGSHAN et, ce à la différence des autres coprévenus renvoyés pour ces mêmes faits et délit, à savoir Bashir SALEH, Ahmed Salem BUGSHAN, Wahib NACER et Alexandre

DJOUHRI. Cette omission formelle n'est cependant pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi dès lors que celle-ci comporte, conformément à l'article 184 du code de procédure pénale, les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes contre le prévenu. Au cas présent, des développements importants sont consacrés dans la partie « faits et procédures » (notamment les pages 344 et suivantes) à ces faits de blanchiment ainsi que dans la partie discussion s'agissant de la caractérisation de la bande organisée (pages 492 et suivantes de l'ORTC) et des autres coprévenus (pages 523 et 524 de l'ORTC). Ainsi, la lecture de l'ordonnance de renvoi permet d'apprécier de manière précise les charges retenues contre Khalid Ali BUGSHAN dans ce schéma de blanchiment pour lesquels la circonstance de la bande organisée a été retenue et donc l'objet de son renvoi devant le tribunal correctionnel.

En quatrième lieu, la défense fait valoir que les infractions sont rédigées dans des termes contradictoires puisque reprochant à la fois à M. Khalid Ali BUGSHAN l'utilisation de ses comptes bancaires et ceux des autres mis en cause et ce alors qu'aucun fait exposé au cours de la procédure ne permet de soutenir une telle accusation. Il est patent que la défense critique ainsi non l'imprécision des préventions mais le bien fondé du renvoi de Khalid Ali BUGSHAN des chefs de blanchiment en bande organisée, ce qui relève du débat au fond.

En cinquième lieu, l'ordonnance de renvoi emploie alternativement « Khaled » et « Khalid » pour désigner Khalid Ali BUGSHAN sans que cela ne porte à confusion sur l'identité du mis en examen. Le tribunal relève que son état civil complet (date et lieu de naissance, filiation et nationalité) de même que son adresse en France sont précisés dans l'ordonnance de renvoi conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale.

De sorte que l'ordonnance de règlement permet à Khalid Ali BUGSHAN de connaître précisément les faits et les délits qui lui sont reprochés. Ce moyen est rejeté.

Sur le moyen de nullité tenant à la durée excessive de la procédure, de près de 12 années

Les conseils de Khalid Ali BUGSHAN font valoir que la durée de la procédure, de près de 12 années, imputable majoritairement à l'autorité judiciaire est excessive et viole ainsi le droit à un procès équitable. Si la défense souligne que la position de la chambre criminelle ne « penche pas » en faveur de l'annulation de l'entière procédure au motif d'une durée excessive de la procédure, elle soutient qu'au cas présent « la juridiction de jugement doit nécessairement constater cette durée déraisonnable et les violations incontestables des droits de la défense du prévenu si bien qu'elle tend à acter l'absence de support nécessaire permettant vraisemblablement de statuer sur la situation du prévenu ».

Se prévalant de la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le parquet national financier rappelle que la méconnaissance du droit à un procès dans un délai raisonnable n'a pas d'incidence sur la validité de l'ordonnance de renvoi. Il précise que cette méconnaissance, à supposer qu'elle soit avérée, ne saurait qu'ouvrir le droit au bénéfice de dommages-intérêts.

Sur ce, le tribunal

L'article 6, § 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme énonce le droit de tout accusé de voir sa cause jugée par un tribunal dans un délai raisonnable, une fois le processus judiciaire entamé. Ce droit trouve son assise dans la nécessité de veiller à ce qu'un accusé ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude de la solution réservée à l'accusation pénale qui sera portée contre lui (*CEDH, arrêt du 8 juillet 2008, Kart c. Turquie, n° 8917/05, § 68*). L'appréciation du caractère raisonnable ou déraisonnable du délai est réalisée *in concreto*. Sont pris en considération l'ampleur des faits, leur complexité, la technicité des investigations, leur caractère international, le nombre de personnes mises en examen ou encore la défaillance de certaines d'entre elles.

La Cour de cassation juge de manière constante que le dépassement du délai raisonnable défini à l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme est sans incidence sur la validité de la procédure. Il ne saurait conduire à son annulation et, sous réserve des lois relatives à la prescription, il

ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique (*Crim.*, 3 février 1993, pourvoi n° 92-83.443, *Bull. crim.* 1993, n° 57 ; *Ass. plén.*, 4 juin 2021, pourvoi n°21-81.656, *publié au Bulletin*).

Par conséquent, la juridiction de jugement, quand bien même elle constaterait le caractère excessif de la durée de la procédure, ne peut se dispenser d'examiner l'affaire sur le fond.

Enfin, le tribunal rappelle, au visa de l'article 6 du code de procédure pénale (*Crim.* 24 septembre 2008, n° 08-80.872), qu'en application du principe d'indisponibilité des poursuites, le Ministère public ne peut renoncer aux poursuites, dès lors qu'un tribunal a été valablement saisi.

Il résulte de tout ce qui précède que l'exception de nullité soulevée par M. Khalid Ali BUGSHAN ne peut par suite qu'être rejetée.

Sur l'absence de notification de l'ordonnance de renvoi et du réquisitoire définitif en langue Arabe à Khalid Ali BUGSHAN à l'adresse de son domicile parisien, dernière adresse connue et déclarée en France.

Les conseils de Khalid Ali BUGSHAN font valoir au visa des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article préliminaire et des articles 175 alinéa 2 et 183 alinéa 3 du code de procédure pénale que le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi n'ont pas été valablement notifiés en langue arabe à Khalid Ali BUGSHAN à l'adresse de son domicile parisien, sa dernière adresse connue et déclarée en France. Une telle irrégularité porte nécessairement une atteinte grave à ses droits, notamment le droit de connaître précisément les charges retenues contre lui et ainsi de pouvoir préparer sa défense.

La défense soutient qu'une interprétation *a contrario* d'un arrêt de la chambre criminelle du 2 février 2022 (*Crim* 2 février 2022, n°21-86.715) impose la notification de l'ordonnance de renvoi en langue arabe à Khalid Ali BUGSHAN, mis en examen par le juge d'instruction antérieurement à la délivrance d'un mandat d'arrêt et partie à la procédure dès le 7 mars 2015.

S'agissant du réquisitoire définitif, la défense fait valoir que la nouvelle rédaction de l'article 175 du code de procédure pénale prévoit la notification du règlement définitif aux parties directement même lorsqu'elles sont représentées par un avocat suite à la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 septembre 2011 (Décision n°2011-160 QPC) qui avait déclaré inconstitutionnelle la communication des réquisitions du procureur de la république aux seuls avocats des parties.

Le parquet national financier sollicite que ce moyen soit rejeté. Ainsi, le règlement définitif a été régulièrement notifié aux conseils de Khalid Ali BUGSHAN conformément à l'article 175 du code de procédure pénale. Quant à l'ordonnance de renvoi, elle n'avait pas à être notifiée en langue arabe à Khalid Ali BUGSHAN, en fuite et sous mandat d'arrêt. Il ajoute que celle-ci a été notifiée aux conseils de ce dernier.

Sur ce, le tribunal :

A titre liminaire, le tribunal juge utile de rappeler les conditions dans lesquelles Khalid Ali BUGSHAN a été interpellé, mis en examen sur une partie des faits puis placé sous mandats d'arrêts valant mise en examen supplétive.

Khalid Ali BUGSHAN a été interpellé le 5 mars 2015 à son domicile français situé au 98 avenue Raymond Poincaré (Paris 16), placé en garde à vue et à l'issue de celle-ci présenté devant le magistrat instructeur et mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale le 7 mars 2015 (**D492**). Il était placé le même jour sous contrôle judiciaire avec notamment l'interdiction de sortir du territoire national français sans l'autorisation du juge d'instruction. Il était entendu par le magistrat instructeur le 31 mars 2015 s'engageant à remettre aux autorités françaises les éléments documentaires concernant le virement de 500 000 euros effectué en février 2008 à partir de son compte personnel à la National Commercial Bank de Djeddah (**D504 et D529**).

Il a obtenu une autorisation de sortie du territoire national français du magistrat instructeur (**Cb4**) pour une période de deux semaines (du 1^{er} avril 2015 au 13 avril 2015) justifié notamment par le fait que ce

déplacement en Arabie Saoudite devait lui permettre de retrouver les éléments documentaires se rapportant au virement de 500 000 euros (**D529**). Par la suite, il n'est plus revenu en France et n'a pas remis les documents promis. Il a été entendu en Arabie Saoudite par le magistrat instructeur Français dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale le 14 décembre 2016 (**D1764**). Il justifiait son absence de présentation aux convocations ultérieures adressées par les magistrats instructeurs par l'existence d'un « *travel ban* » émanant des autorités saoudiennes, lui interdisant de se rendre en France (**D2088, D2089 et D2729**).

Un mandat d'arrêt était décerné contre lui le 12 avril 2018 le mettant en examen pour plusieurs chefs (**D3822**).

Khalid Ali BUGSHAN a justifié par la suite son absence de comparution par des restrictions sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus. Il ne se rendait pas d'avantage aux convocations ultérieures (**D3617, 3745/15**) et sollicitait la mise en œuvre d'une visioconférence qui était rejetée (**D3617 et D3619**).

Les autorités saoudiennes saisies d'une demande de main levée ont indiqué dans une note datée du 1^{er} mars 2020 que Khalid Ali BUGSHAN ne faisait plus l'objet d'aucune interdiction de sortie du territoire (**D3615**).

Ainsi, trois procès-verbaux de non comparution ont été dressés successivement, le 26 août 2019, le 5 mars 2021 et le 15 juin 2021 et un second mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 27 sept. 2022 (**D4445**), étant précisé que la chambre de l'instruction a jugé ces deux mandats d'arrêt réguliers (**D4429 et D4701**).

En premier lieu, le tribunal observe que le conseil de Khalid Ali BUGSHAN ne conteste pas devant la juridiction de jugement la validité des deux mandats d'arrêt décernés à son encontre en date du 12 avril 2018 et du 27 septembre 2022.

En second lieu, l'article 175 du code de procédure pénale dans sa version applicable au litige telle qu'il résulte de la loi n°2023-1059 du 23 mars 2019 dispose ainsi que « *Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, aux parties* ». Ainsi, contrairement à ce que soutient la défense, la notification du réquisitoire définitif doit avoir lieu au profit de l'avocat des parties et, seulement à défaut d'avocat constitué, au profit des parties. Dans la présente affaire, le règlement définitif a été notifié le 11 mai 2023 *via plex* au conseil de M. Khalid Ali BUGSHAN, Maître David-Olivier KAMINSKI (**D4633**). Celui-ci a d'ailleurs formulé des observations écrites (**D4667**).

En troisième lieu, il est constant que « *la délivrance d'un mandat d'arrêt ne permet pas à l'intéressé d'acquérir la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale* » et que dès lors, il ne dispose pas des droits de la personne mise en examen au cours de la procédure d'instruction. (Crim. 28 avril 2011, n° 10-87.750, Crim. 20 nov. 2012, n° 12-83.934 ; Crim. 25 novembre 2015, n° 13-86.768, n°14-83.876).

D'une part, l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 2 février 2022 (Crim, 2 février 2022, n°21-86.715) cité par la défense rappelle « *qu'aucune disposition n'impose la notification de l'ordonnance de mise en accusation à une personne qui n'est pas partie à la procédure d'information, faute d'avoir été mise en examen par le juge d'instruction à l'issue d'un interrogatoire de première comparution* ». Cet arrêt d'espèce ne saurait être interprété *a contrario* et signifier, comme le soutient la défense, que le juge d'instruction a l'obligation de notifier l'ordonnance de renvoi à une personne qui a été dans un premier temps mise en examen à l'issue d'un interrogatoire de première comparution. La qualité de partie doit s'analyser au moment de la notification de l'ordonnance de renvoi.

D'autre part, en étant en fuite et en se soustrayant à la justice, la personne quand bien même elle a été antérieurement mise en examen par le magistrat instructeur pour une partie des faits « perd » la qualité de partie et se place, de son propre chef, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 175 et 183 alinéa 1 du code de procédure pénale. La cour de cassation a ainsi jugé que le bénéfice de ces dispositions « *constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure* » (Crim 25 novembre 2015, n°13-88.768, Crim 4 janvier 2012, n°10-85-692, Crim 19 février 2014 n° 13-84.705, Bull. 47).

Dès lors, Khalid Ali BUGHSAN qui n'a pas déféré aux convocations des magistrats instructeurs, qui s'est soustrait à son contrôle judiciaire et contre lequel deux mandats d'arrêts ont été décernés n'est pas fondé à soutenir que le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi ne lui ont pas été valablement notifiés.

Ce moyen est donc rejeté.

Dès lors, l'ensemble des moyens de nullité soulevés par la défense de Khalid Ali BUGSHAN et Bashir SALEH tenant à l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi seront rejetés.

2. Le moyen tenant à des renvois ordonnés pour des faits pour lesquels les prévenus n'ont pas été mis en examen

Les conseils de **Ahmed Salem BUGSHAN, de Alexandre DJOUHRI et de Wahib NACER** sollicitent *in limine litis* dans leurs conclusions régulièrement déposées à l'audience du 6 janvier 2024 le renvoi de la procédure au ministère public au motif que la période de prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi a été allongée pour certains chefs de prévention par rapport à celle notifiée à l'occasion de leur mise en examen.

Le conseil de Ahmed Salem BUGSHAN soutient en outre que celui-ci a été renvoyé du chef de complicité de trafic d'influence de 2008 à 2010 et de blanchiment de ce délit sur la même période, faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen.

Le conseil de **Khalid Ali BUGSHAN** dans ses conclusions écrites aux fins de constat du caractère *contra legem* de l'ordonnance de renvoi et soutenues oralement à l'audience du 6 janvier 2025 expose quant à lui que l'ordonnance de renvoi a été rendue *contra legem* en ce qu'elle augmente la période de prévention à l'année 2010 sans mise en examen préalable pour les faits de recel de détournement de fonds publics.

L'ensemble des conseils fait ainsi valoir que les juges, constatant que le prévenu a été renvoyé devant eux pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen, sont tenus de renvoyer la procédure au ministère public en application de l'article 385 alinéa 2 (voir notamment *Crim. 23 juin 2020, n° 19-80.373*). Il en va ainsi lorsque la période de prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi a été allongée par rapport à celle notifiée à l'occasion de la mise en examen. La défense souligne en s'appuyant sur un arrêt récent de la chambre criminelle de la cour de cassation (*Crim. 20 novembre 2024, n° 23-82.394*) que constituent des circonstances indifférentes à l'application de ces principes la présence de la mention « *depuis temps non prescrit* », et l'argument tiré d'une prétendue information préexistante du prévenu sur « *ce qui lui était reproché* ».

Le parquet national financier a requis à l'audience que ces moyens soient rejetés, considérant que le juge d'instruction saisi *in rem* se devait de donner aux faits, objet de sa saisine, leur exacte date. Le ministère public invite le tribunal à vérifier s'il y a une identité des faits entre la mise en examen et le renvoi devant le tribunal correctionnel. Il ajoute que la chambre criminelle dans l'arrêt cité par les conseils a sanctionné une cour d'appel pour avoir fondé l'allongement de la période de prévention sur la formule « *depuis le temps non prescrit* ».

Sur ce, le tribunal :

L'article 388 du code de procédure pénale énonce que le tribunal correctionnel peut être saisi par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

En vertu de l'article 184 du même code, l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction doit indiquer notamment la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre elle des charges suffisantes.

Le deuxième alinéa de l'article 385 de ce code dispose que lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 mentionnées ci-dessus, le tribunal renvoie la

procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

La Cour de cassation, Chambre criminelle, juge que constitue une violation de ces dernières dispositions le renvoi devant le tribunal correctionnel d'une personne à raison de faits pour lesquels elle n'a pas été mise en examen (Crim. 15 septembre 2004, n° 04-83.670, Bulletin ; Crim. 31 mai 2006, n° 05-82.109, inédit ; Crim. 5 octobre 2021, n° 20-85.710, inédit).

Toutefois, la différence des dates de la prévention saisissant le tribunal et de la mise en examen n'entraîne pas, à elle seule, nécessairement l'extension de la saisine du tribunal à des faits distincts.

Il appartient au tribunal de s'assurer que les faits dont il est saisi sont bien les mêmes que ceux notifiés lors de la mise en examen à la personne intéressée. Lorsque la juridiction constate que les faits poursuivis sont identiques à ceux de la mise en examen, mais que la prévention a retenu des dates différentes, l'ordonnance de règlement n'est pas, dans ce cas, irrégulière et il n'y a pas lieu de faire application du deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale. Dans le cas contraire, le tribunal doit renvoyer la procédure au ministère public en application du deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale.

La chambre criminelle de la cour de cassation dans l'arrêt du 20 novembre 2024 cité par l'ensemble des conseils dans leurs écritures n'a fait que rappeler la nécessité d'une identité des faits entre la mise en examen et le renvoi, et a ainsi censuré une cour d'appel en ce qu'elle a donné une signification erronée de la formule « *depuis le temps non couvert par la prescription* ».

A titre liminaire, le tribunal constate que pour certains chefs de la prévention, les quatre prévenus ont été renvoyés devant le tribunal pour une période plus longue que celle pour laquelle ils ont été mis en examen, ce qui est d'ailleurs relevé et expliqué par les magistrats instructeurs dans l'ordonnance de renvoi dans la partie consacrée à la discussion. Au regard des principes susvisés, il appartient au tribunal de vérifier qu'il y a une identité entre les faits procédant de la mise en examen et les faits pour lesquels ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

En premier lieu, Khalid Ali BUGSHAN a ainsi été mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics lié à l'acquisition de la villa MOUGINS par le LAP courant 2008 à 2009 puis renvoyé pour de ce chef sur 2008, 2009 et 2010. L'ordonnance de renvoi en page 521 indique sur ce point que « *Il y a donc lieu de renvoyer Khaled BUGSHAN des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics. Il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés. Khaled BUGSHAN a été en mesure de s'expliquer sur ces faits pour lesquels il a été mis en examen puis a fait l'objet d'un mandat d'arrêt* ».

La mise en examen (D4445) et le renvoi sont rédigés dans des termes identiques à savoir le recel du « *produit du détournement de fonds publics reproché Beshir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10 140 000 euros d'une propriété située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur* ». Les flux financiers en cause sont donc circonscrits aux seuls flux constituant le produit du détournement de fonds publics, en l'espèce les mouvements financiers provenant du LAP Suisse en lien avec la vente de cette villa située sur la commune de MOUGINS, versés dans un premier temps sur le compte bancaire de la société BEDUX. Ces flux sont repris dans les schémas figurant en pages 489 et 518 de l'ordonnance de renvoi lesquels mentionnent des versements ayant eu lieu en 2010 et notamment le versement de 600 000 euros sur le compte saoudien de Khalid Ali BUGSHAN du 24 mars 2010.

En second lieu, Wahib NACER a quant à lui été mis en examen du chef de complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif, du chef de blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et de trafic d'influence et du chef du recel de détournement de fonds publics,

sur la période 2008 et 2009 (D2648) et renvoyé de ces trois chefs sur une période plus longue, de 2008 à 2010. S'agissant du délit de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, il a été renvoyé sur période de 4 ans, allant de 2007 à 2010 alors qu'il n'avait été mis en examen pour une période de deux années, de 2007 à 2008.

D'une part, il y a lieu de relever - hormis la période - une identité rédactionnelle entre les mises en examen de ces chefs et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Ainsi, au titre de la complicité, Wahib NACER a été mis en examen et renvoyé pour avoir « *organisé les transferts financiers liés au versement de la somme de 500 000 euros à Claude GUEANT au travers du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Jeddah* ». Il en est de même des deux chefs de blanchiment en bande organisée qui portent sur la participation de Wahib NACER « *à un montage destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Jeddah en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée* ».

L'ordonnance de renvoi évoque cet élargissement de la période en page 501 : « (...) il y a lieu de renvoyer Wahib NACER devant le tribunal correctionnel pour blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, faits commis courant 2007 à 2010, étant précisé que la qualification développée de sa mise en examen mentionnait expressément l'utilisation des comptes de BEDUX MANAGEMENT et ceux d'Ahmed Salem BUGSHAN commise en 2010 et que Wahib NACER a été en mesure de s'expliquer sur ces faits ».

Outre cette uniformité rédactionnelle, il est incontestable à la lecture de l'ordonnance de renvoi que les faits sont identiques. Ils se rapportent au transfert de 500 000 euros constaté courant février 2008 depuis le compte bancaire de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah via le compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad vers le compte bancaire de Claude GUEANT à la banque BNP PARIBAS. Ils se rapportent également aux flux analysés comme le remboursement de cette somme de 500 000 euros à Khalid Ali BUGSHAN, intervenu le 24 mars 2010, flux provenant de la société BEDUX ayant transité sur les comptes bancaires de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse.

D'autre part, Wahib NACER a été mis en examen et renvoyé devant le tribunal pour avoir « *sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10 140 000 euros d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342, avenue de Grasse à Mougins, dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevée d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur* ».

L'ordonnance de renvoi expose en page 523, s'agissant du recel de détournement de fonds publics, « *il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés Wahib NACER a été en mesure de s'expliquer sur ces faits pour lesquels il a été mis en examen* ».

Les flux financiers liés au détournement de fonds publics correspondent aux mouvements financiers provenant du LAP Suisse en lien avec la vente de la villa située à MOUGINS et versés dans un premier temps sur le compte bancaire de la société BEDUX comme l'explicitent les schémas figurant en pages 518 et 489 de l'ordonnance de renvoi. Le tribunal souligne que le financement d'un voyage aux Maldives au bénéfice de Wahib NACER et sa famille par la société BEDUX sur lequel, selon la défense, ce dernier n'a pas pu s'expliquer, s'inscrit dans ce schéma de détournement de fonds publics et vise dans

l'esprit du magistrat instructeur surtout à démontrer la maîtrise du compte bancaire de cette société BEDUX par Wahib NACER (page 523 de l'ordonnance de renvoi).

En troisième lieu, Ahmed Salem BUGSHAN a été mis en examen de plusieurs chefs en lien avec la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN ARTVELT alléguée par Claude GUEANT et la vente de la villa située sur la commune de MOUGINS (*complicité de corruption active et passive, blanchiment de corruption active et passive et de fraude fiscale en bande organisée et recel de détournement de fonds public, association de malfaiteurs*) sur la période 2008 et 2009. Il a été renvoyé sur une période plus longue d'une année, soit de 2008 à 2010 et également pour la complicité et le blanchiment du délit de trafic d'influence actif et passif.

Le tribunal observe à l'instar de Khalid Ali BUGSHAN et de Wahib NACER – hormis une période de prévention plus longue - une stricte identité rédactionnelle entre les mises en examen et le renvoi devant le tribunal correctionnel.

D'une part, il a été mis en examen et renvoyé au titre du recel de détournement de fonds publics pour avoir « *sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10.140.000 euros d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.* ».

L'ordonnance de renvoi en page 522 s'explique sur cette extension de la période à l'année 2010 de la manière suivante : « *Il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés. Ahmed Salem BUGSHAN a été en mesure de s'expliquer sur ces faits pour lesquels il a été mis en examen* ». Il y a donc lieu de conclure que celui-ci a été renvoyé pour de faits pour lesquels il a été mis en examen, l'extension de la période de prévention n'étant que le résultat d'investigations ayant permis d'identifier des flux durant l'année 2010 comme relevé à de nombreuses reprises dans l'ordonnance de renvoi.

D'autre part, il a été mis en examen et renvoyé sous plusieurs qualifications - blanchiment et complicité - pour avoir accepté que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il est le bénéficiaire économique soit utilisé pour rembourser en mars 2010 à Khalid Ali BUGSHAN la somme de 500 000 euros versée par Alexandre DJOUHRI à Claude GUEANT et justifiée par la vente alléguée de deux tableaux du peintre Flamand Andries VAN ARTVELT. L'extension de la période de prévention à l'année 2010 n'emporte pas extension à d'autres faits, lesquels sont parfaitement circonscrits au versement de la somme de 600 000 euros en mars 2010 sur le compte bancaire de Khalid Ali BUGSHAN en provenance du compte bancaire de la société BEDUX via les deux comptes bancaires de M. Ahmed Salem BUGSHAN détenus dans les livres de la banque Crédit Agricole Suisse.

Enfin, les magistrats instructeurs saisis *in rem* de ces faits ont en outre considéré que ceux-ci devaient être analysés comme constitutifs de complicité du délit de trafic d'influence et de blanchiment de ce délit.

En quatrième lieu, Alexandre DJOUHRI a été renvoyé du chef de blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée et de complicité de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public commis en 2008, 2009 et 2010 alors qu'il a été mis en examen sur ces faits sur une période plus courte 2008 et 2009. Par ailleurs, mis en examen pour faux et usage de faux sur 2007 à 2008, il a été renvoyé de ce chef sur une période postérieure de 2011 à 2013.

Les faits de faux et usage de faux sont ici parfaitement identifiés dès la mise en examen à un ensemble de documents, (facture, promesse de vente et lettre) destinés à formaliser la vente fictive des deux tableaux du peintre flamand Andries VAN ARTVELT. Les juges d'instruction expliquent s'agissant du renvoi d'Alexandre DJOUHRI des chefs de faux et usage de faux qu'étant saisis *in rem*, « *il y a lieu de rectifier à son égard la qualification de renvoi concernant la date des faits dans les termes mentionnés par la chambre de l'instruction* » (page 491 de l'ORTC). Dès lors, il y a lieu de conclure à une identité

des faits entre la mise en examen de Alexandre DJOUHRI et son renvoi pour cette infraction de faux et usage de faux devant le tribunal correctionnel.

En outre, les mouvements financiers litigieux ainsi que l'établissement de faux documents procédant du blanchiment « immédiat » (justification mensongère) de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif sont précisément énoncés et de manière parfaitement identique dans la mise en examen et dans l'ordonnance de renvoi. Ces faits concernent ainsi la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros pour la vente alléguée de deux tableaux et l'utilisation pour faire transiter cette somme des comptes bancaires de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank de Djeddah et du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad. Ces faits portent également sur le virement en date du 24 mars 2010 d'un montant de 600 000 euros porté au crédit du compte bancaire au Crédit Agricole Suisse de Khalid Ali BUGSHAN en provenance du compte bancaire détenu par la société BEDUX via deux autres comptes bancaires au nom de Ahmed Salem BUGSHAN. De sorte qu'Alexandre DJOUHRI a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits pour lesquels il a été mis en examen, les juges d'instruction ayant redonné à ces faits les exactes dates, considérant qu'il avait été commis en réalité sur une période plus longue, de 2008 à 2010.

Enfin, s'agissant des faits de complicité de détournement de fonds publics par aide ou assistance consistant en l'acquisition par le LAP d'un bien immobilier situé sur la commune de MOUGINS dont il serait le réel propriétaire à un prix surévalué, le tribunal relève également une identité rédactionnelle entre la mise en examen et l'ordonnance de renvoi. Les magistrats instructeurs ont ainsi considéré que ces faits de complicité qui procèdent d'un montage destiné à opacifier cette acquisition par l'interposition de la société BEDUX et l'utilisation des comptes bancaires de Khalid Ali et Ahmed Salem BUGSHAN ont été commis sur une période plus longue, de 2008 à 2010 en lien avec Wahib NACER.

Il résulte de ce qui précède que Wahib NACER, Khalid Ali BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN et Alexandre DJOUHRI ont bien été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits pour lesquels ils ont été mis en examen. Les exceptions de nullité soulevées à ce titre seront rejetées.

3. Les moyens de nullité soulevés par Eric WOERTH tenant à l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi

Le conseil de **Eric WOERTH** sollicite du tribunal qu'il constate l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi en ce qu'elle est fondée sur une mise en examen irrégulière car intervenue en violation des dispositions des articles 51, 80 et 80-1 du code de procédure pénale, que les faits sont prescrits et qu'elle vise des faits non seulement prescrits mais imaginaires.

Il soutient que les contestations portant sur l'irrégularité de la mise en examen de Eric WOERTH et la prescription des faits ont donné lieu à deux arrêts rendus par la chambre de l'instruction le 24 septembre 2020 (**D3477** et **D3510**) lesquels ont été frappés de pourvois non audiencés à ce jour. De sorte qu'ils ne sont pas définitifs et peuvent donner lieu à examen de la part du tribunal. Il sollicite ainsi du tribunal qu'il constate que l'ordonnance de renvoi est nulle en ce qu'elle repose sur une mise en examen irrégulière.

Il fait également valoir qu'Eric WOERTH est renvoyé devant le tribunal correctionnel sur la base d'extrapolations de l'assistante spécialisée et de faits reconstitués, ce qui doit s'analyser comme « *le renvoi devant une juridiction d'éléments n'ayant jamais fait l'objet de la saisine du juge d'instruction, ni d'une quelconque enquête ou démonstration* ». L'ordonnance serait dès lors nulle.

Le parquet national financier requiert que ces moyens soient rejetés rappelant que Eric WOERTH est irrecevable à se prévaloir de l'irrégularité de la mise en examen en application de l'article 385 du code de procédure pénale, que la chambre de l'instruction a jugé que les faits n'étaient pas prescrits et que le grief tenant au caractère imaginaire des faits relève du débat au fond.

Sur ce, le tribunal :

Sur l'irrégularité de la mise en examen

En matière correctionnelle, un « mécanisme de purge des nullités » est prévu au dernier alinéa de l'article 179 et 1^{er} alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale lequel conduit à ce que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction lorsqu'elle est devenue définitive, couvre, s'il en existe, les vices de la procédure hors les cas où les parties n'auraient pu les connaître.

De sorte que le tribunal n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, notamment, et la défense ne peut ainsi plus soulever la nullité de sa mise en examen à l'audience (*Crim. 14 mai 2003, n° 02-83.254*).

La cour de cassation a ainsi rappelé que ce « mécanisme de purge des nullités » ne porte pas atteinte au principe du procès équitable dès lors que, d'une part, la personne poursuivie peut contester la régularité de la procédure d'instruction en saisissant en temps utile la chambre de l'instruction, et que d'autre part, en cas d'absence d'examen immédiat du pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction rejetant une requête en nullité, les articles 570 et 571 dudit code ont pour seul effet d'en différer l'examen jusqu'à un éventuel pourvoi contre la décision statuant sur la culpabilité. (*Crim 11 juillet 2017, N°16-83.588, 08-84.989, 10-80.810*).

Au cas présent, Eric WOERTH a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de renvoi définitive des magistrats instructeurs en date du 24 août 2023.

Dès lors, ce moyen tiré de l'irrégularité de la mise en examen est irrecevable devant le tribunal correctionnel en application des deux dispositions du code de procédure pénale susvisées.

Sur la prescription de l'action publique et les faits imaginaires :

Le tribunal rappelle qu'en application de l'article 6 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique est une cause d'extinction de l'action publique et non de nullité de l'ordonnance de renvoi. Elle constitue une cause péremptoire, d'ordre public, qui peut être soulevée par le prévenu en tout état de la procédure et d'office par le juge pénal. Il en est ainsi alors même que la juridiction répressive a été saisie par ordonnance de renvoi notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale (*Crim. 20 janv. 2009, n° 08-80.021*).

L'exception de prescription de l'action publique étant d'ordre public et pouvant être soulevée en tout état de cause, le tribunal doit vérifier – comme l'y invitent les conseils de M. Eric WOERTH – si les faits ne sont pas prescrits. L'exception de prescription n'étant pas une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi, il y sera répondu à ce moyen dans la partie consacrée à la prescription.

La défense critique en outre les « extrapolations » de l'assistante spécialisée en ce qu'elles ne peuvent fonder le renvoi de Eric WOERTH du chef de complicité de financement illégal de la campagne électorale devant la juridiction correctionnelle. Un tel moyen soulevé par la défense relève d'une appréciation des charges pesant contre lui et donc de l'examen au fond de l'action publique.

L'exception de nullité soulevée par Eric WOERTH tendant à voir déclarer irrégulière l'ordonnance de renvoi est donc rejetée.

V- Les moyens soulevés tenant à la prescription de l'action publique

1. Par Eric WOERTH

Il est rappelé par la défense d'Eric WOERTH en premier lieu qu'au moment des faits, le délai de prescription du délit reproché était de trois années et que l'allongement de ce délai à 6 années par la loi du 27 février 2017 est sans effet sur les prescriptions déjà acquises.

En deuxième lieu, la défense du prévenu rappelle qu'il n'est pas prévu de régime dérogatoire aux règles de prescription s'agissant du délit de financement illégal de campagne électorale, lequel est instantané. Or, en l'espèce les faits litigieux ont été commis au plus tard courant mai 2007.

En troisième lieu, il est soutenu que le délit de financement illicite de campagne électorale n'est ni une infraction occulte, ni une infraction dissimulée, les bénéficiaires des primes ayant été informés et la distribution de celles-ci ayant un tour public. Il en est conclu que la prescription était acquise en mai 2010, au moment des premières accusations concernant le financement illégal de cette campagne par Claire THIBOUT en juillet 2010, dans le cadre du dossier dit « Bettencourt ».

En quatrième et dernier lieu, il est soutenu qu'aucun acte n'est venu interrompre la prescription, le réquisitoire introductif délivré par le procureur de la République de Nanterre le 5 juillet 2010 visant un éventuel financement illégal de la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007 étant intervenu alors que les faits étaient déjà prescrits. Il est fait une comparaison avec la décision rendue dans un autre dossier concernant l'affaire dite Bettencourt et portant sur des faits de trafic d'influence actif et passif dont il a été constaté dans l'ordonnance des juges d'instruction du 2 juillet 2013 qu'ils étaient prescrits.

Dans ses réquisitions orales, le parquet national financier a rappelé que le délit reproché était instantané et a retenu comme point de départ l'approbation des comptes par la commission de contrôle le 26 novembre 2007. Or il s'agissait de faits connexes à ceux examinés dans le cadre de l'affaire Bettencourt, qui plus est dissimulés par des manœuvres pour tromper les organes de contrôle. Il a sollicité du tribunal qu'il joigne au fond et ne fasse pas droit à la demande de la défense de Eric WOERTH tendant à faire constater la prescription des faits.

Sur ce, le tribunal :

En l'espèce, les comptes de campagne ont été déposés le 6 juillet 2007, mais jusqu'au 26 novembre 2007, date d'approbation des comptes par la commission de contrôle, le candidat avait la possibilité de compléter ou modifier ses déclarations. Le tribunal retiendra donc comme étant le point de départ de la prescription le 26 novembre 2007, date ultime à laquelle il eut encore été possible a minima de consulter la commission sur les dons anonymes qui auraient été reçus, ou d'inscrire ces dons à l'annexe 9 conformément à ce que préconise le memento remis aux candidats (*voir infra, Chapitre V, section 3, V, 3.*).

Par ailleurs, les faits dont est saisi le tribunal sont connexes de ceux instruit dans un des volets de l'affaire dite Bettencourt dans la mesure où ils entretiennent des rapports étroits et analogues, avec une identité d'objet et une communauté de résultat, l'instruction ouverte à Bordeaux portant sur le non-respect des règles de financement de la même campagne électorale. Dès lors, le soit transmis du procureur de la République de Nanterre du 5 juillet 2010, prescrivant une enquête préliminaire sur un possible financement illégal de ladite campagne, est venu valablement interrompre la prescription qui n'était pas acquise à cette date, le délai de 3 ans n'étant pas écoulé. C'est antérieurement au non-lieu intervenu dans ce volet de l'affaire dite Bettencourt, le 2 juillet 2013, que la présente procédure a fait l'objet d'un réquisitoire introductif par le parquet de Paris le 19 avril 2013, visant notamment des faits d'éventuel financement occulte de la campagne de Nicolas SARKOZY.

Contrairement à ce que soutient la défense de Eric WOERTH, la prescription n'était pas acquise au 5 juillet 2010, et a été ensuite interrompue par les actes d'enquête, tant dans le dossier dit « Bettencourt », que dans le présent dossier.

En outre, rien ne fait obstacle à classer le délit de financement illégal de campagne électorale parmi les infractions dissimulées dès lors qu'il a existé des manœuvres destinées à empêcher leur découverte. Or, en l'espèce, s'agissant des faits reprochés à Eric WOERTH (avoir conservé et utilisé sans les déclarer des fonds en espèces pour verser des compléments de rémunération à des salariés et rembourser des notes de frais), à les supposer constitués, ils ont été dissimulés à la commission des comptes de campagne et au Conseil constitutionnel. Il importe peu que les salariés aient été informés de la distribution des primes qui aurait eu un tour public, dans la mesure où ceux-ci ignoraient la provenance de la somme permettant de leur octroyer des primes. Ce qui importe est le moment où l'infraction est apparue et a pu

être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. En l'espèce, Eric WOERTH s'est gardé de contacter la commission des comptes de campagne, et, tout comme Vincent TALVAS, a gardé le silence sur l'injection de 30 à 35 000 euros de dons anonymes alors qu'ils étaient interrogés dans le cadre de l'instruction « Bettencourt ».

En conséquence, la demande de Eric WOERTH tendant à voir constater la prescription de l'action publique à son égard est rejetée.

2. Par Khalid Ali BUGSHAN

La défense de Khalid Ali BUGSHAN dans ses conclusions aux fins de constat de la prescription des poursuites soutenues à l'audience, retient que les faits qui lui sont reprochés sont prescrits, s'agissant des infractions de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée de 2007 à 2009, complicité de corruption active et passive entre 2006 et 2010, complicité de trafic d'influence actif et passif entre 2006 et 2010, blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée entre 2006 et 2010, recel et complicité de détournement de fonds publics courant 2008 et 2009, et blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée à compter de 2008.

Il est rappelé au terme de ces conclusions :

. D'une part que si la loi du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale a allongé les délais en la matière, c'est sans effet sur les prescriptions déjà acquises ;

. Et d'autre part que le point de départ du délai est celui du jour de commission de l'infraction, sauf régime dérogatoire, notamment pour les infractions exécutées successivement, les infractions occultes ou clandestines par nature, et les infractions dissimulées sous réserve que celle-ci soit démontrée.

En l'espèce, il est rappelé que le virement de 500 000 Euros vers le compte de Sivajothi RAJENDRAM date du 27 février 2008 et n'est nullement dissimulé, un virement laissant des traces écrites et numériques, et que le compte de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah est identifié et déclaré, de même que le compte de destination. Dans ces conditions, la prescription était acquise le 27 février 2011, deux ans avant l'ouverture de l'enquête préliminaire.

S'agissant des flux financiers sur les comptes de Khalid Ali BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse et à la National Commercial Bank à Djeddah, ainsi que le versement de 600 000 Euros sur ce dernier compte le 24 mars 2010, il est soutenu que la prescription était acquise au plus tôt le 21 juillet 2011 (trois années après le virement du 21 juillet 2008 de 3 100 000 euros sur le compte 1258190 au Crédit Agricole Suisse venant du LAP via Bedux), et au plus tard le 14 septembre 2012 (trois années après le virement de 10,14 millions d'Euros le 14 septembre 2009 du LAP vers Bedux).

Au regard des traces écrites et numériques laissées par ces virements dans les relevés de comptes, ils n'ont aucun caractère occulte. La défense souligne également que Khalid Ali BUGSHAN n'a eu aucune stratégie de dissimulation.

Le parquet national financier a rappelé que le point de départ était le jour où les éléments constitutifs étaient réunis et où l'infraction était apparue dans des conditions permettant de mettre en œuvre l'action publique, et non l'acte constitutif. Pour le ministère public, l'essence même des délits reprochés a constitué en l'opacification des flux financiers pour éviter que les virements ne soient découverts. Des manœuvres ont eu lieu pour empêcher la découverte des faits, notamment par Khalid Ali BUGSHAN qui avait faussement justifié auprès de la banque le virement de 500 000 Euros par un investissement immobilier.

A l'audience du 6 janvier 2025, l'incident a été joint au fond.

Sur ce, le tribunal :

L'exception de prescription est d'ordre public et peut être soulevée à tout moment. La demande est donc recevable.

Si en principe le point de départ du délai de prescription est fixé au jour de la commission de l'infraction ou du dernier acte constitutif, tel n'est pas le cas des infractions occultes ou dissimulées, le point de départ du délai de prescription étant retardé au jour où les faits sont apparus dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, soit que l'infraction ne puisse être connue de la victime ou de l'autorité judiciaire en raison de ses éléments constitutifs, soit que l'auteur ait accompli des manœuvres afin d'empêcher sa découverte. L'infraction est dite dissimulée dès lors que l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

En l'espèce, à supposer les faits constitués :

. S'agissant du *blanchiment en bande organisée de la fraude fiscale de Wahib NACER par justification mensongère* reproché à Khalid Ali BUGSHAN entre 2007 et 2009, il a été reconnu à l'audience que la situation révélée par l'information n'avait jamais cessé et perdurait à ce jour, de sorte que ces faits ne sont aucunement prescrits ;

. S'agissant du *blanchiment en bande organisée de la fraude fiscale par justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT entre 2007 et 2009*, l'infraction doit être considérée comme dissimulée dans la mesure où des explications fallacieuses auraient été données pour masquer la véritable origine des 500 000 Euros versés par Khalid Ali BUGSHAN, qui a d'ailleurs lui-même justifié l'opération auprès de la banque par un investissement en Malaisie, avant d'admettre en interrogatoire que ce n'était pas le cas, ce qui caractérise une manœuvre de dissimulation ; l'infraction a été révélée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique le 28 mars 2012, lorsque Claude GUEANT a écrit à l'administration fiscale en expliquant que le financement de l'achat de son appartement trouvait sa source dans la vente de deux tableaux ; la prescription a été valablement interrompue par le soit transmis du 27 février 2013 par lequel le parquet de Paris a saisi la DNIFP pour enquête du chef de blanchiment ;

. Il en est de même de l'infraction de *blanchiment en bande organisée de corruption et trafic d'influence actif et passif par justification mensongère entre 2006 et 2010* (participation au montage destiné à justifier la perception de 500 000 Euros par Claude GUEANT) ; non seulement elle a été dissimulée par des manœuvres qui ont été explicitées par les magistrats instructeurs (utilisation d'un compte rebond notamment), mais elle est connexe au blanchiment de fraude fiscale par justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, dont la prescription a été valablement interrompue ;

. Il est également reproché à Khalid Ali BUGSHAN un *blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics à compter de 2008* (montage financier pour l'acquisition de la villa située à Mougins) ; il s'agit là encore d'une infraction qui aurait été dissimulée par des manœuvres (notamment l'interposition de sociétés écran, l'utilisation de comptes rebonds, l'utilisation de comptes bancaires de tiers), et a été découverte dans des conditions permettant la mise en œuvre de l'action publique le 3 septembre 2014 lors de l'audition de Pierre PEAN ; même si l'on retenait la date de parution de l'ouvrage, en 2011, la prescription a été valablement interrompue le 27 février 2013 ; de surcroît le dernier flux retenu par l'ordonnance de renvoi concernant ce montage date de moins de 3 ans avant l'ouverture de l'enquête, s'agissant d'un virement du 25 mars 2010 allant du compte de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse vers le compte Saoudien de Khalid Ali BUGSHAN, s'inscrivant dans un ensemble de flux poursuivant le même objectif de dissimulation ;

. Les autres infractions, *de complicité de corruption active et passive entre 2006 et 2010, complicité de trafic d'influence actif et passif entre 2006 et 2010, recel et complicité de détournement de fonds publics courant 2008 et 2009*, ne sauraient davantage être prescrites, d'une part car dissimulées par des manœuvres en raison du montage financier complexe décrit par l'enquête, d'autre part étant connexes aux infractions de blanchiment non prescrites :

. Bien que la défense de Khalid Ali BUGSHAN n'évoque pas *l'association de malfaiteurs qui lui est reprochée à compter de 2005*, il n'est pas superflu de rappeler que cette infraction n'est pas prescrite, compte tenu de sa connexité avec les autres infractions reprochées

Le fait que des flux soit tracés dans les écritures de la banque et que les comptes soient déclarés, ne fait aucunement obstacle à la dissimulation, dès lors que les flux s'inscrivent dans un circuit destiné à les opacifier pour éviter toute traçabilité, et sont dissimulés par des manœuvres, telle l'utilisation de comptes rebond, de sociétés écran, ou de fausses justifications.

Ce moyen sera donc rejeté.

VI – Les demandes d'actes et de suppléments d'information

1. Demandes formulées par Khalid Ali BUGSHAN

Demande de copie de scellés ouverts et d'ouverture et délivrance d'une copie du scellé UNIQUE

Lors de l'audience du 5 septembre 2024, la défense de Khalid Ali BUGSHAN a déposé des conclusions formulant deux demandes, une demande de copie portant sur des scellés ouverts, et une demande d'ouverture et de délivrance d'une copie d'un scellé portant sur des interceptions téléphoniques.

Sur la demande de copie des scelles ouverts DEPI GENEVE UN à DEPI GENEVE DOUZE

Le tribunal constate que le parquet national financier a communiqué à Me KAMINSKI la copie des scellés en question, **la demande est dès lors sans objet**, ayant été satisfaite.

Sur la demande tendant à l'ouverture et à la délivrance d'une copie s'agissant du scellé UNIQUE

Il est sollicité le bris et la copie de ce scellé constitué par :

- . 7 DVD-ROM contenant les communications interceptées référencées de 0 à 24191 et les sms interceptés référencés de 0 à 9115 sur la ligne 41792002240 utilisés par Wahib NACER (**D828 à D839**) ;
- . Les communications interceptées référencées de 0 à 10723 et les SMS interceptés référencés de 0 à 1512 sur la ligne 41 79 613 42 92 (**D882 à D886**) ;
- . 1 DVD-ROM contenant les communications interceptées référencées de 0 à 2100 et les sms interceptés référencés de 0 à 860 sur la ligne 41 79 77 22 154 (**D943**).

La défense de Khalid Ali BUGSHAN s'appuie sur le droit d'accès aux éléments de preuve garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par l'article préliminaire du Code de procédure pénale dans le cadre d'un procès pénal contradictoire et équitable. Il rappelle que toute personne ayant la qualité de prévenu est en droit d'obtenir la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle doit comparaître. Enfin, il souligne que l'article 100-4 du Code de procédure pénale dispose que les enregistrements des communications téléphoniques font l'objet d'un placement sous scellé fermé.

A l'audience du 7 mars 2024, Me KAMINSKI avait déjà formulé cette demande, qui avait été jointe au fond, et il estime que la conséquence de cette décision est qu'il n'a pas pu avoir connaissance de l'intégralité du dossier avant l'ouverture des débats.

A l'audience du 5 septembre 2024, le parquet national financier s'est opposé oralement à cette demande et a demandé qu'elle soit de nouveau jointe au fond.

Le tribunal a joint au fond la demande dans son jugement du même jour, dont la défense de Khalid Ali BUGSHAN a fait appel.

Par arrêt du 12 novembre 2024, la cour d'appel de Paris, au visa de l'article 459 al 3 du Code de procédure pénale, a déclaré l'appel irrecevable.

Sur ce, le tribunal :

Le tribunal rappelle tout d'abord que de jurisprudence constante, la chambre criminelle juge que les scellés ne font pas partie du dossier pénal, et que dès lors leur copie ou consultation ne suit pas le même régime que celui de la consultation ou de la copie du dossier (*Cass crim.*, 9 janvier 1996, 95-85.279 : *les documents saisis par le juge d'instruction, placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197 du Code de procédure pénale*)

En l'espèce, Khalid Ali BUGSHAN demande, après ouverture du scellé, une copie audio de conversations et de sms interceptés sur une ligne de Wahib NACER et deux lignes d'Alexandre DJOUHRI, dont les passages intéressant l'enquête ont été retranscrits par les enquêteurs aux cotes mentionnées dans les conclusions.

Au-delà de la difficulté intrinsèque au concept de « copie audio de sms », le tribunal constate que la demande de la défense porte de manière indistincte sur l'intégralité de deux scellés dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la vie privée de coprévenus de Khalid Ali BUGSHAN (notamment Sivajothi RAJENDRAM, Alexandre DJOUHRI, Bashir SALEH, Nicolas SARKOZY qui figurent parmi les interlocuteurs de ceux dont les lignes ont été interceptées), sans que la demande de sa défense n'expose en quoi disposer de l'intégralité des conversations et sms de ces coprévenus contribuerait à la manifestation de la vérité le concernant, ni en quoi le fait de ne pas en disposer constituerait un grief pour celui-ci.

En l'absence de motivation précise quant à sa nécessité, cette demande susceptible de porter atteinte aux droits d'autres prévenus, **sera donc rejetée.**

Demande de supplément d'information du conseil de Khalid BUGSHAN relative au « Travel ban »

Dans ses conclusions écrites régulièrement déposées et soutenues oralement à l'audience du 19 février 2025, le conseil de Khalid BUGSHAN sollicite du tribunal qu'il adresse, en langue française, à l'ambassadeur d'Arabie Saoudite en poste à Paris, une demande afin de savoir si Khalid BUGSHAN, faisait bien l'objet, durant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, d'un « travel ban ». Il fait valoir qu'une telle demande qui ne conduit pas à la délivrance d'une commission rogatoire internationale concourt à la manifestation de la vérité et vise à éviter toute erreur et toute affirmation péremptoire de la part du ministère public ou des parties civiles.

Les procureurs nationaux financiers exposent que les magistrats français souhaitant entendre Khalid BUGSHAN ont adressé aux autorités saoudiennes via l'ambassade de France une demande de levée de l'interdiction de sortie du territoire de M. Khalid BUGSHAN. Les autorités saoudiennes ont, en réponse, transmis aux autorités françaises une note datée du 1er mars 2020 indiquant que Khalid BUGSHAN ne faisait plus l'objet d'un « travel ban » (**D3615**). Les procureurs financiers ajoutent que les autorités compétentes pour obtenir les informations sollicitées par la défense sont les autorités saoudiennes et non l'ambassade d'Arabie Saoudite. Ils sollicitent que cet incident soit joint au fond.

Sur ce, le tribunal :

Il est constant que la forclusion édictée par l'article 175, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que, en application des articles 463 et 512 du même Code, les parties puissent saisir la juridiction de jugement de demandes tendant à l'accomplissement d'un supplément d'information (*Crim* 30 juin 1999, n° 98-80.470).

L'article 463 du code de procédure pénale énonce ainsi « *S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120*

et 121. Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».

Conformément à ce texte et à la jurisprudence prise pour son application (Crim., 19 mars 2002, pourvoi n° 01-84.5561), l'opportunité d'ordonner un supplément d'information relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En premier lieu, la situation de Khalid BUGSHAN lequel était représenté par ses conseils durant l'instruction est parfaitement documentée en procédure. Ainsi, ce dernier, recherché par les autorités françaises, faisait l'objet en 2019 d'une interdiction de sortie du territoire saoudien conformément à la circulaire N°A-10005-9-2018 (D2729/2). Au 1er mars 2020, il ne figurait cependant plus sur la liste des individus interdits de quitter le territoire (D3615/1).

Ces éléments précis concernent sans équivoque le ressortissant Saoudien Khalid BUGSHAN bien que son prénom y soit orthographié Khaled et non Khalid. Le tribunal relève, à cet égard, qu'en 2019 ses propres conseils le prénommaient « Khaled ». En outre, ces informations émanent de sources officielles, au cas présent de l'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Ryad lequel a obtenu lesdites informations des autorités saoudiennes.

En second lieu, il est patent que les arguments avancés par la défense pour justifier cette demande de supplément d'information tendent *in fine* à critiquer la régularité des mandats d'arrêts décernés à l'encontre de Khalid BUGSHAN et le refus des magistrats instructeurs de l'entendre par visioconférence (D3619). Il s'agit ainsi selon la défense de faire constater que le prévenu était totalement empêché de quitter le territoire saoudien au moment de ces actes.

En tout état de cause, cette demande d'investigation n'apparaît pas nécessaire à la manifestation de la vérité, sa mise en œuvre n'aurait pas d'incidence sur la caractérisation des éléments constitutifs des infractions reprochées.

Elle n'apparaît pas plus utile à éclairer le tribunal sur la personnalité de Khaled BUGSHAN, sa situation actuelle, notamment sa liberté de déplacement, la présente demande visant, en réalité, à critiquer les conditions de délivrance des mandats d'arrêts malgré les décisions déjà intervenues à cet égard.

Au regard de ce qui précède, **il y a lieu de rejeter cette demande de supplément d'information.**

Demande de bris de scellé à l'audience

Par conclusions du 6 février 2025, Me KAMINSKI a sollicité le bris du scellé KAB/UN, livre intitulé « *Les symboles de la République Française* », qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Après avoir constaté qu'il s'agissait d'un scellé ouvert, aisément consultable sans bris, le tribunal l'a communiqué à l'audience du 10 mars 2025, et Me KAMINSKI a pu l'évoquer et en rappeler l'intérêt (**notes d'audience du 10 mars 2025**).

La demande est dès lors sans objet.

Demande de communication des notes d'audience

Dans ses conclusions aux fins de relaxe de Khalid Ali BUGSHAN, sa défense a sollicité la communication des notes d'audience du 6 janvier au 19 mars 2025. Il est indiqué que la demande a été formulée par courriel du 19 mars 2025, ce à quoi la juridiction lui a répondu ne pas entendre y faire droit. La défense estime que ces notes font partie du dossier pénal et que leur communication est de droit. Elle rappelle que le principe du contradictoire, qui fait partie des garanties essentielles du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, donne à la défense un droit absolu à se voir communiquer les pièces pertinentes. La nécessité de se voir communiquer ces notes lui paraît impérieuse afin de pouvoir s'exprimer sur la

totalité des propos tenus, quand bien même il n'aurait pas pu assister à certaines audiences. Il est également avancé que la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion dans des arrêts des 3 juin 2004 et 21 octobre 2020 de rappeler le droit des parties à se voir communiquer l'intégralité des éléments qui seront pris en compte par la juridiction amenée à se prononcer sur la culpabilité.

Le parquet national financier n'a pas pris position sur cette demande.

Le tribunal observe que le premier arrêt cité par la défense, rejetant un moyen du pourvoi fondé sur le fait que la cour d'appel avait écarté une exception de nullité de la procédure et du jugement prise de ce que le dossier reconstitué après avoir été égaré était incomplet, ne porte pas sur les notes d'audience ; et que le second numéroté dans les conclusions 19-85.984 date du 13 octobre 2020 et non du 21 et porte sur la question de la nature d'un code de verrouillage.

En revanche, par un arrêt du 28 juin 2023 (*Cass crim 21-87.417*), la chambre criminelle a rejeté le moyen critiquant l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il avait rejeté une demande de copie de notes d'audience. La cour de cassation répond que ce moyen est infondé, dès lors qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne prévoit que la note du déroulement des débats doive être communiquée aux parties en cours d'instance, l'article 453 du Code de procédure pénale disposant au contraire que cette note peut être visée par le président dans les trois jours suivant l'audience (étant rappelé qu'en l'espèce l'audience en continuation n'est prévue pour se terminer que le 25 septembre 2025).

Le tribunal souligne enfin que, conformément à l'article 410 du code de procédure pénale, les prévenus sont normalement tenus d'assister à l'ensemble des débats d'audience, sans que les notes d'audience ne puissent être utilisées à pallier leurs absences ou celles de leurs avocats.

En conséquence, **la demande de communication des notes d'audience formulée par Khalid Ali BUGSHAN sera rejetée.**

2. Demande d'audition en visioconférence formulée par Bashir SALEH

A l'audience du 9 janvier 2025, le conseil de Bashir SALEH sollicite que son client puisse comparaître à l'audience par la voie de la visioconférence via une application, telle que « WhatsApp » ou « Signal » et, ce afin de pouvoir s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et qu'il conteste.

Il explique l'absence de M. Bashir SALEH, d'une part en raison des craintes liées à sa sécurité, celui-ci ayant fait l'objet d'un « attentat » en Afrique du Sud et d'autre part, en raison des moyens financiers limités l'empêchant de résider à Paris durant le temps du procès d'une durée de 4 mois. La défense de Bashir SALEH souligne que si le Code de procédure pénale prévoit expressément la possibilité pour un prévenu détenu de comparaître par visioconférence, ces mêmes textes n'interdisent pas la comparution d'un prévenu libre par la voie de la visioconférence au regard tant du principe du droit à un procès équitable, de la jurisprudence de la CJUE, notamment l'arrêt en date du 4 juillet 2024 (*CJUE, 1ère chambre, Affaire n°C-760/22 - pièce n°2 de la défense*) que de la circulaire relative au recours à la visioconférence en matière pénale, diffusée par le garde des Sceaux le 1er août 2024 (*circulaire JUSD2421877C- pièce n°1 de la défense*).

Le parquet national financier requiert que cette demande soit rejetée. Il fait valoir en premier lieu que si Bashir SALEH n'a pas été entendu dans le cadre de cette affaire, c'est de son seul fait. Il souligne ainsi que celui-ci est en fuite, placé sous mandat d'arrêt et que tout a été mis en œuvre par les magistrats instructeurs pour l'interroger au cours de l'instruction. Les procureurs financiers mettent également en avant les difficultés pratiques qu'il y aurait à l'interroger à distance par des voies numériques proposées par la défense en ce qu'elles ne permettraient pas de s'assurer du respect du principe du contradictoire. Ils rappellent ainsi que celui-ci est renvoyé pour des faits se rapportant à plusieurs autres prévenus et à plusieurs volets de l'affaire. Enfin, les procureurs financiers font valoir que la comparution d'un prévenu en fuite sous mandat d'arrêt par la voie de la visioconférence serait illégale et constituerait une cause de

nullité. En effet, aucun texte, ni convention internationale n'oblige une juridiction de jugement à entendre une personne en fuite et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Sur ce, le tribunal :

Le recours à la visioconférence en matière pénale et notamment lors de la phase de jugement est encadré juridiquement à l'article 706-71 du code de procédure pénale

Cet article 706-71 du code de procédure pénale, depuis sa création par la loi du 15 novembre 2001, a fait l'objet de très nombreuses modifications, toujours dans le sens d'une extension de la possibilité du recours à la visioconférence, ce à toutes les phases du procès pénal, de l'enquête jusques et y compris la procédure post-sentencielle.

Ainsi, les dispositions de l'article 706-71 alinéa 3 dans sa version issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 fixent les conditions dans lesquelles il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant le tribunal correctionnel. Il dispose ainsi que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant la juridiction de jugement est possible « pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts » et « avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu ».

La circulaire JUSD2421877C en date du 1er août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale (**pièce n°1 de la défense**) rappelle que le recours aux dispositifs de visioconférence n'est possible que dans les seules hypothèses prévues expressément par le code de procédure pénale. Elle souligne ainsi à plusieurs reprises que le recours à la visioconférence est à développer et à envisager « dès lors que les conditions légales sont réunies » ou « sous réserve du cadre juridique rappelé ».

Il convient à titre liminaire de rappeler la situation pénale de Bashir SALEH dans cette affaire. Celui-ci a vu décerner à son encontre un mandat d'arrêt le 11 avril 2018 (**D3809**), valant mise en examen de plusieurs infractions. Un second mandat d'arrêt aux fins de mise en examen supplétive était décerné par le magistrat instructeur à son encontre le 20 octobre 2022 (**D4512**). Il était indiqué dans le second mandat d'arrêt : « invité à plusieurs reprises à se présenter en France ou à répondre aux questions des magistrats qui se déplaçaient, M. Bashir SALEH a clairement manifesté son intention de ne pas comparaître en France ».

Il résulte en effet de la procédure que les nombreuses tentatives pour entendre Bashir SALEH demeuraient vaines. Dès le 24 juin 2013, Marcel CECCALDI, avocat de Bashir SALEH écrivait aux magistrats instructeurs qu'il répondrait à toutes les questions dès que la France aurait donné l'assurance que son client ne serait pas interpellé en exécution de sa notice rouge Interpol. Le 16 septembre 2013, les magistrats instructeurs écrivaient à la DACG pour obtenir la levée de l'inscription au FPR de Bashir SALEH. Celle-ci était effective le 6 décembre 2013, ce que son avocat était invité à constater (**D1234**). Pour autant, Bashir SALEH ne se présentait pas.

Il était convoqué pour le 7 septembre 2016. Il informait les enquêteurs par courriers de ses conseils que « pour des raisons personnelles liées à sa situation en Afrique du Sud et au statut dont il bénéficie, ainsi qu'au sanctions européennes dont il continue de faire l'objet, Monsieur Bashir Saleh ne se présentera pas au service mais qu'il était disposé à répondre aux questions là où il réside. » (**D1355/1**)

Après deux demandes d'entraide pénale internationale (**D1788 puis D1792**), les magistrats instructeurs obtenaient l'autorisation des autorités sud-africaines pour entendre Bashir SALEH. Celui-ci comparait devant le tribunal de Pretoria le 24 janvier 2017 et faisait valoir son droit au silence. Il était entendu en Afrique du Sud par un juge de la cour de justice de Johannesburg mais refusait de répondre aux questions posées expliquant qu'il ne répondrait aux questions qu'en qualité de témoin et non de suspect (**D1797/2**).

Lorsqu'il se trouvait à Dubaï, une demande d'entraide était adressée aux Emirats Arabes Unis (**D3795**). Les autorités des Emirats Arabes Unis refusaient de l'exécuter au motif que Bashir SALEH ne se trouvait pas dans le ressort du parquet général fédéral depuis 2012, ce qui était inexact, le procureur général libyen ayant réussi à l'auditionner à Dubaï en 2019 (**D4154**).

Baschir SALEH se déclarait ensuite prêt à répondre aux questions qui lui avaient été remises en Afrique du Sud. Compte tenu de ses engagements, des questionnaires écrits lui étaient adressés par l'intermédiaire de son avocat. Il répondait au questionnaire relativement au sujet « villa de Mougins » mais ne renvoyait jamais le questionnaire relatif au financement de la campagne électorale de 2007 (**D3380**).

Lors d'un déplacement en Libye en juin 2022, le magistrat instructeur ne parvenait pas à obtenir la copie des déclarations de Baschir SALEH devant le procureur Général en dépit de demandes renouvelées. Néanmoins, lecture lui en était donnée et un résumé de l'audition était pris en notes (**D4154**).

Bashir SALEH n'est en outre pas détenu pour une autre cause par la justice française. Il vit actuellement à une adresse dans un pays étranger qu'il ne souhaite pas communiquer au tribunal pour des raisons tenant à sa sécurité, selon les propos de son conseil.

En droit interne, il est constant qu'aucune disposition légale ne prévoit la comparution devant le tribunal correctionnel par la voie de la visioconférence pour une personne non détenue.

Par ailleurs, aucun principe supra légal ou disposition supra nationale n'imposent qu'un prévenu libre puisse être entendu à sa demande lors de son procès pénal par visioconférence. La cour de justice de l'union européenne a - par un arrêt en date du 4 juillet 2024 (*pièce n°2 de la défense de M. Bashir SALEH*) - rappelé qu'une telle question relève du droit national. La cour de justice en son § 28 décide ainsi que « *Partant, au regard de la portée limitée de l'harmonisation opérée par ladite directive (directive 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales) et de la circonstance que l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci ne régit pas la question de savoir si les Etats membres peuvent prévoir que le prévenu puisse, à sa demande expresse, participer aux audiences de son procès pénal par visioconférence, une telle question relève du droit national [voir par analogie (Arrêt du 15 septembre 2022. HN -procès d'un accusé éloigné du territoire-, C-420/20, EU :C :2022 :679 point 42)]* ».

En l'absence de base légale, il y a donc lieu de rejeter cette demande de visio conférence sollicitée par Bashir SALEH, placé sous mandat d'arrêt, sans aucune garantie des conditions techniques et factuelles de sa mise en œuvre et, partant, du respect des droits des autres prévenu notamment au regard du principe contradictoire.

Le tribunal souligne que le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès n'est pas un droit absolu et qu'au cas présent, Bashir SALEH a été informé en temps utiles de la date d'audience, des conséquences de son défaut de comparution, et notamment qu'une décision pourra être rendue sur sa culpabilité en son absence et a ainsi pu organiser sa défense en se faisant représenter à l'audience par un conseil.

3. Demandes formulées par Nicolas SARKOZY

Demande de supplément d'information aux fins de déclassification de notes

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 5 septembre 2024, la défense de Nicolas SARKOZY a sollicité du tribunal qu'il ordonne un supplément d'information aux fins de demander auprès du ministère de l'intérieur et du ministère des armées la déclassification et la communication de tous les éléments dont disposent leurs services respectifs, en particulier la DGSi et la DGSE, relatifs à la note publiée par Mediapart le 28 avril 2012, et plus généralement au prétendu financement libyen de la campagne présidentielle de 2007.

Cette demande se fonde notamment sur des pièces issues d'une procédure en cours pour subornation de témoin après les dernières déclarations de Ziad TAKIEDDINE, éléments nouveaux, et notamment une note de la DGSi de décembre 2020 concluant à une absence d'authenticité de la note publiée par Mediapart, et les déclarations de Hamadi MATUG, ancien officier de renseignement libyen, à la DGSi.

Le parquet national financier s'y est opposé oralement et a sollicité la jonction au fond de cette demande, que le tribunal a ordonnée le 5 septembre 2024.

Le tribunal observe, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la défense dans ses conclusions la note en question n'était pas la genèse de la procédure, l'enquête préliminaire ayant été déclenchée suite à la transmission de l'audition de Ziad TAKIEDDINE du 19 décembre 2012 dans un autre dossier. Il observe également que figurent dans le dossier de nombreuses notes déclassifiées, le plus souvent incomplètes, celles-ci étant largement caviardées, et qu'elles ont été obtenues après un long délai d'attente lié à la procédure de déclassification et à la nécessité de recueillir l'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Par ailleurs ces notes reposent sur des informations recueillies auprès de diverses sources, qui doivent rester secrètes, ce qui rend plus complexe l'appréciation de leur portée.

Cette nouvelle demande de déclassification qui serait une démarche longue et aléatoire, compte tenu du filtre opéré par la Commission consultative du secret de la défense nationale, n'apparaît pas susceptible d'apporter d'élément utile à la manifestation de la vérité, dans la mesure où, au seul vu des éléments présents dans la procédure et des débats, la note en question qui apparaissait déjà fragile au terme de l'information ouverte après sa publication, ne sera pas retenue comme un élément de preuve par le tribunal.

La demande de supplément d'information sera donc rejetée.

Demande d'expertise d'un enregistrement audio

Les conseils de Nicolas SARKOZY, à l'appui de leurs conclusions écrites déposées à l'audience du 17 février 2025 et soutenues oralement à l'audience des 17 et 19 février 2025, sollicitent du tribunal, au visa des articles 156 à 166, 168, 169, 434 et 459 du code de procédure pénale, une expertise technique aux fins d'établir l'authenticité d'un enregistrement audio adressé à Maître Christophe INGRAIN émanant de l'adresse électronique « al-mounsif@proton.fr » et ainsi vérifier que cet enregistrement ne constitue pas un faux.

Ils exposent que ce fichier audio contient une conversation entre Nicolas SARKOZY et le colonel KHADAFI. Ils soulignent que Nicolas SARKOZY a le souvenir d'avoir eu une telle conversation avec le colonel KADHAFI en présence des interprètes. Cet enregistrement clandestin a selon eux une influence directe sur l'appréciation de la culpabilité de Nicolas SARKOZY en ce qu'il vient confirmer la pratique du régime Libyen d'enregistrement l'ensemble des conversations avec des dirigeants occidentaux ainsi que la présence permanente d'interprètes. Dès lors, si des conversations avaient porté sur un prétendu financement Libyen de sa campagne, celles-ci auraient été enregistrés et auraient été d'ores et déjà rendues publiques. Les conseils de Nicolas SARKOZY demandent au tribunal de ne pas joindre cet incident au fond.

Le ministère public a, lors de ses réquisitions orales à l'audience du 19 février 2025, requis que cet incident soit joint au fond sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale et que la demande d'expertise soit in fine rejetée lors de la décision au fond.

Il fait valoir, en premier lieu, que cette expertise ne permettra pas selon toute vraisemblance d'authentifier un enregistrement, qui ne pourrait être qu'une copie et non un original. En outre, il souligne que l'authentification des voix sollicitée par la défense apparaît difficile au regard du temps de parole très court de Nicolas SARKOZY dans cet enregistrement et de l'emploi d'une langue étrangère par les protagonistes.

Le ministère public expose en second lieu que cet enregistrement, dépourvu de tout lien avec le pacte corruptif, n'est donc pas utile à la manifestation de la vérité puisqu'il est acquis au débat que les dirigeants Libyens enregistraient les conversations et que Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI ne se sont pas retrouvés en tête à tête hors de la présence de leurs interprètes.

La demande de supplément d'information a été jointe au fond

Sur ce, le tribunal :

L'article 434 du code de procédure pénale dispose que : « *Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 156 - 166, 168 et 169* ».

En matière correctionnelle, les juges du fond apprécient l'opportunité d'une expertise. Leur décision est souveraine dès lors qu'elle est légalement motivée (*Crim 23 octobre 1931, Bull. Crim n°236, Crim 11 juillet 1972, n°72-90.788, Crim. 15 janvier 1985, n°84-92.517*).

Le tribunal lors de l'audience du 20 février 2025 a joint cet incident au fond conformément aux dispositions de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En premier lieu, l'expertise sollicitée n'apparaît pas nécessaire à la manifestation de la vérité notamment à la caractérisation pénale de l'existence d'un pacte de corruption. En effet, cet enregistrement, tel que retranscrit, ne porte pas sur un prétendu financement Libyen de la campagne présidentielle de M. Nicolas SARKOZY et serait largement postérieur.

En outre, à supposer que cet enregistrement puisse être authentifié par l'expert, il ne viendrait que confirmer la pratique imputée aux dirigeants Libyens et notamment de Mouammar KADHAFI d'enregistrer ses conversations avec les dirigeants occidentaux.

En second lieu, il est très vraisemblable qu'un expert judiciaire ne sera pas en mesure d'attester avec certitude de l'authenticité de cet enregistrement et des voix qu'il contient. D'une part, il est à craindre que cet enregistrement envoyé via une adresse mail « proton » par une personne souhaitant rester anonyme ne soit pas un original, sa datation et son intégrité ne pourront dès lors être vérifiées. D'autre part, le contenu de cet enregistrement (emploi de langues étrangères, temps de parole très court de M. Nicolas SARKOZY dont la voix a évolué depuis 2007) ne permettra pas selon toute vraisemblance d'authentifier avec certitude les voix de Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI.

Cette demande d'expertise, dont le résultat est incertain, n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité et sera rejetée.

TROISIEME PARTIE : LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Le tribunal a statué successivement sur : les faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés à Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN (**Chapitre I**), les infractions liées à la vente de 12 AIRBUS à la compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS (**Chapitre II**), celles liées à la vente des parts de la société AKLAL au LAP (**Chapitre III**), celles liées à la réception de 500 000 Euros par Claude GUEANT en 2008 (**Chapitre IV**), et enfin celles liées au financement de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2007 (**Chapitre V**)

CHAPITRE I : Les faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés à Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN

I – Faits révélés par l'information judiciaire

Il y aura lieu de présenter le groupe BUGSHAN (1), les relations de Wahib NACER avec Khalid Ali BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN (2), les propriétés de Wahib NACER et celles dont il a eu la disposition totale ou partielle (3), la situation fiscale de Wahib NACER (4), et les témoignages de Catherine NACER FILLIAU et Fady MOKAIESH (5).

1. Présentation du groupe BUGSHAN

Lors de la perquisition des locaux de Wahib NACER dans le cadre des demandes d'entraide pénale internationale en Suisse, ont été découverts des documents mentionnant le groupe BUGSHAN et des membres de la famille BUGSHAN, en particulier Khalid Ali BUGSHAN, et notamment :

- Une présentation en anglais non datée (**DEPI GENEVE¹⁵ 01 – feuillets 53 à 114**)
- Un mail de Wahib NACER adressé à Christian EVAIN, du 20 mai 2009, présentant Khalid Ali BUGSHAN et ses activités, suivi d'une présentation en anglais (**DEPI GENEVE 12 – feuillets 400 à 407**)
- Une analyse des rapports de force au sein du groupe BUGSHAN réalisée par l'ADIT en décembre 2006 (**DEPI GENEVE 12 – feuillets 3545 à 3551**)
- Un rapport de I2F (Hervé SEVENO) à Bruno COTTE d'octobre 2006 à propos du « *Projet Aladin* », comprenant une présentation du groupe BUGSHAN (**DEPI GENEVE 12 – feuillets 3727 à 3770**)

La famille BUGSHAN, originaire de l'Hadramaout au Yémen, s'est installée en Arabie Saoudite à la fin du 19^{ème} siècle. Ses membres les plus éminents ont des relations privilégiées avec la famille royale de ce pays, c'est notamment le cas de feu Ali Abdallah BUGSHAN¹⁶, père de Khalid Ali BUGSHAN. Le groupe BUGSHAN est ou a été agent, ou partenaire industriel, de nombreux groupes internationaux (Boeing, Pepsi Cola, Sheraton, Bridgestone, Mitsubishi, Hyundai, Dassault-Falcon, EADS, Alstom, LVMH, Hermès, Cartier, Accor...).

La famille est décrite comme ayant la confiance des AL SAOUD, et comme incontournable pour réaliser de grands contrats liés à l'acquisition d'armements ou la construction de chantiers avec l'Etat saoudien. Les actifs de la famille se seraient montés à 8,5 milliards de dollars en 2006.

Khalid Ali BUGSHAN fait partie de la 4^{ème} génération. Il a recentré le groupe sur certains domaines : « automotive » (Bridgestone Tyres en Arabie Saoudite, Mitsubishi Motor en Algérie, Hyundai Motor au Maroc), boissons (Pepsi-Cola en Arabie Saoudite et en Egypte), énergie (Alstom en Arabie Saoudite), aéronautique (EADS/Airbus en Arabie Saoudite), parfums (distribution de détail de marques européennes et nord-américaines en Arabie Saoudite).

Ahmed Salem BUGSHAN, fils de feu Salem Ahmed BUGSHAN¹⁷ qui est un oncle de Khalid Ali BUGSHAN (**D419/3**), est donc un cousin paternel¹⁸ de ce dernier, auquel il se dit uni par des liens familiaux étroits et avec qui il partage des affaires héritées de leurs parents, et d'autres montées ensemble. Il est à la tête de plusieurs sociétés, la principale étant MENA BEVERIDGE (Pepsi Cola, Pepsi Food) (**D2531/4**).

2. Relations de Wahib NACER avec Khalid Ali BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN

Wahib NACER est né en 1944 à Djibouti. Après avoir été stagiaire à la banque INDOSUEZ en 1977, et ensuite nommé à la SAUDI AL FRANSI à Djeddah de 1978 à 1986, il est devenu directeur adjoint de la filiale INDOSUEZ à Genève (**D2737/7**), pour développer la relation clientèle, ce jusqu'en décembre 2014, date de sa retraite. Entretemps INDOSUEZ était devenue le Crédit Agricole Suisse. Le prévenu a expliqué qu'il était conseiller du gouverneur de la banque pour le Moyen Orient, plus particulièrement l'Arabie Saoudite, son rôle consistant à apporter des clients (**D2737, D2648**). Il réfute le terme de

¹⁵ Copie des scellés DEPI GENEVE sur CD Rom cote D1700/13, numérotés DEPI GENEVE 01 à 15, chacun étant composé de feuillets numérotés en bas de page (DEPI GENEVE 01 feuillets 1 à 123, DEPI GENEVE 02 feuillets 124 à 488, etc.)

¹⁶ Décédé en décembre 2014 (BPC Khalid BUGSHAN – pièce 6)

¹⁷ Décédé le 17 janvier 2006

¹⁸ C'est par erreur qu'il est mentionné oncle maternel dans l'interrogatoire de Ahmed Salem BUGSHAN (D2531/4)

banquier pour qualifier son activité, et se définit comme conseiller en matière de stratégie auprès des gros clients de la banque, avec le titre de directeur (D3631/4 et *notes d'audience 5 février 2025*).

Sur ses relations avec les membres de la famille BUGSHAN, Wahib NACER a expliqué avoir connu Salem Ahmed BUGSHAN et Ali Abdallah BUGSHAN en 1978, puis l'ensemble de la famille, qui était cliente de la banque (D2667/2), et avec qui il avait une relation de confiance. Il a décrit ses liens avec Khalid Ali BUGSHAN comme fraternels, le père de ce dernier, Ali Abdallah BUGSHAN, l'ayant considéré comme un fils. Ses relations avec Ahmed Salem BUGSHAN et son père étaient également d'une grande proximité, Wahib NACER conseillant Salem Ahmed BUGSHAN dans sa stratégie patrimoniale (*Notes d'audience du 19 février 2025*).

Khalid Ali BUGSHAN a confirmé les liens de son père et de son oncle avec Wahib NACER depuis les années 1970. Il a décrit une relation de grande confiance avec lui, voire familiale (D428/2). Il avait cependant eu, à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, des doutes sur sa gestion d'un compte à son nom qu'il lui avait demandé de clôturer, ce que Wahib NACER n'avait pas fait (D428/3). Vers 2014, de tels faits s'étaient reproduits et il avait rompu ses relations de travail avec lui, tout en maintenant néanmoins une relation personnelle (D504/4).

Ahmed Salem BUGSHAN relatait également une relation de longue date et de grande confiance entre sa famille et Wahib NACER. Ce dernier avait notamment développé le portefeuille de son père au sein du Crédit Agricole suisse de 100 millions à 500 millions de dollars, et lui avait permis d'obtenir les licences DIOR et CLARINS pour l'Arabie Saoudite (D2531/3).

Il n'avait eu aucun soupçon sur sa gestion des comptes jusqu'à ce qu'il découvre, en 2016, l'opération liée à la villa de Mougins (*voir infra, Chapitre III, I 5. et II explications de Ahmed Salem BUGSHAN*). Il avait alors porté plainte contre lui en Suisse (D1763/3). Des pièces ont été versées au dossier d'instruction par Me TREUILLAUD, avocat de Ahmed Salem BUGSHAN dans le cadre de cette procédure (D1767 à D1769). Au préalable, le 6 août 2015, Wahib NACER avait signé une reconnaissance de dettes envers Ahmed Salem BUGSHAN (D1501).

3. Les propriétés de Wahib NACER et celles dont il a eu la disposition totale ou partielle

Seront présentés successivement le patrimoine des époux NACER, les biens situés à Paris 101 avenue Henri Martin et à La Baule, la propriété située à Saint Pair du Mont et la villa située à Marrakech.

Patrimoine des époux NACER

Une note de l'assistant spécialisé auprès du pôle financier sur les éventuels manquements fiscaux de Wahib NACER et de son épouse Catherine FILLIAU faisait un point exhaustif sur leurs patrimoines respectifs (D2082).

Sur un plan personnel, Wahib NACER a été marié à Hélène DUMOND en 1978, avec qui il a eu 3 enfants : Adéla en 1979, Naël en 1981 et Sophian en 1985. En 2009, il a épousé Catherine FILLIAU, avec qui il vivait depuis 1989, sous le régime de la séparation de biens. Le couple a eu deux enfants, Victoria Sarah née en 1994, et Alexandre Ali-Salem né en 1996. (D1368, D2082/5).

Catherine FILLIAU NACER était domiciliée officiellement 42 rue Ribera à Paris, de même que les enfants du couple (D1625, D1428, D1447). En Suisse, Wahib NACER, salarié du Crédit Agricole Suisse à Genève, était domicilié 63 chemin de la Montagne à Chênes Bougeries. Il se rendait en France les week-ends.

Au fil des années, Wahib NACER a constitué avec son épouse et/ou ses enfants plusieurs SCI détenant des biens immobiliers, sans souscrire de crédit (**D2082/5 à /7**) :

- SCI JASMIN, constituée en 1991, à 52 % par M. NACER et 48 % par Mme NACER, propriétaire d'un studio 1 square Jasmin 75016, acquis pour l'équivalent de 70 000 Euros, et vendu en 2017
- SCI RIBERA 42, constituée en 1991, même répartition des parts, propriétaire d'un appartement 42 rue Ribera 75016, acquis pour l'équivalent de 274 308 Euros, domicile déclaré par Mme FILLIAU ; et également propriétaire depuis 1997 d'un box au 40 de la rue Ribera, acquis 22 867 Euros
- SCI GALEMBERT, constituée en 1993, même répartition des parts, propriétaire d'un studio à Blois, acquis pour l'équivalent de 32 167 Euros
- SCI HANS, constituée en 2000, dont Wahib NACER détenait 25 % des parts, propriétaire d'un appartement à Paris, acquis pour l'équivalent de 670 776 Euros, pour loger les enfants nés de sa première union ; cette SCI a fait l'objet d'une donation aux dits enfants en 2012
- SCI VICTORIA, constituée en 2009, entre Catherine FILLIAU à 90 %, Wahib NACER à 5 % et Victoria NACER à 5 %, pour l'achat d'un appartement rue Gavarni 75016, au prix de 848 750 Euros
- SCI ALEXANDRE, constituée en 2009, toujours à 90 et 5 % par le couple, et 5 % à Alexandre NACER, propriétaire d'un appartement rue Bruneau 75016, acquis 1 065 600 Euros ; sur ces deux dernières SCI, Wahib NACER a cédé ses parts à ses enfants en 2012

Son épouse, Catherine FILLIAU, avait également acquis des biens en son nom, bien qu'elle n'ait pas de revenus, seul Wahib NACER exerçant une activité professionnelle :

- En 2005, deux parkings 9 boulevard Flandrin 75016, pour un total de 94 050 Euros
- En 2010, une chambre de bonne 101 avenue Henri Martin, 95 000 Euros hors frais
- En 2011, un box place de Colombie 75016, 71 700 Euros hors frais
- En 2012, achat de deux boxes places de Colombie, pour 149 000 Euros et 75 000 Euros hors frais ; les virements pour ces boxes mentionnaient « *reçu de M. Ahmed BUGSHAN P/C Mme NACER en vue acquisition* ». Dans son audition, Philippe BOUSCATEL, qui avait demandé par mail au notaire le montant dont il « *avait besoin pour les parkings de M. NACER* », disait avoir demandé ce montant sur instruction de Ahmed Salem BUGSHAN (**D1626, D1630**), et non de Wahib NACER car il n'exécutait pas d'instructions venant de ce dernier. Le relevé de compte du notaire à la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître un virement de 162 000 Euros au libellé suivant « *Ahmed BUGSHAN achat parking* ». Me JOASSIN, notaire ayant enregistré les actes de vente, expliquait que, dans son souvenir, toutes les lettres chèques remises par Mme FILLIAU NACER pour régler ses acquisitions immobilières portaient le nom de BUGSHAN. Il précisait, s'agissant de la vente de 2010 payée par un chèque de banque émis par la banque SAUDI FRANSI, que les fonds provenaient d'un prêt de Wahib NACER, qui lui avait dit que ses fonds étaient en partie gérés par M. BUGSHAN (**D1639**).

D'autres SCI ou biens immobiliers apparaissaient détenus par des tiers, notamment des membres de la famille BUGSHAN, en totalité ou en partie, et mis à disposition de Wahib NACER et sa famille. Il s'agissait d'appartements situés 101 avenue Henri Martin, d'une propriété à Saint Pair du Mont en Normandie, d'une villa à Marrakech et de véhicules.

Des éléments recueillis en procédure, et notamment lors des perquisitions ou à l'occasion de surveillances téléphoniques, montraient que la famille NACER FILLIAU jouissait de ces biens, et s'acquittait de certains frais.

Biens situés à Paris, 101 avenue Henri Martin, et à La Baule

Le 22 juin 1992 était constituée la SCI BENOIT GEORGES V, détenue à 90 % par Salem Ahmed BUGSHAN et à 10 % par Wahib NACER, pour acquérir un appartement à LA BAULE (27 et 28 esplanade Benoît), pour un montant équivalent à 506 969 Euros. **(D2082/5)**

Le 1^{er} juillet 1993, cette SCI acquérait, en outre, un appartement 101 avenue Henri Martin, pour un montant équivalent à 1 219 592 Euros. La famille NACER FILLIAU avait la jouissance de ce dernier bien depuis 1994.

Par la suite, un appartement jouxtant ce bien était acquis à 80 % par Khalid Ali BUGSHAN et 20 % par Wahib NACER le 30 septembre 1996, pour un montant total équivalent à 686 020 Euros **(D2082/6)**.

Ces appartements ont été réunis pour devenir un seul logement où la famille NACER FILLIAU réside toujours (*notes d'audience du 10 mars 2025*).

La SCI BENOIT GEORGES V a également été propriétaire d'une villa au CANNET, vendue en 2005.

Salem Ahmed BUGSHAN décédait le 17 janvier 2006. Sa déclaration de succession était exploitée **(D1628)**. Elle avait été déposée le 12 octobre 2006 en l'étude de Me JOASSIN, le déclarant, Philippe BOUSCATEL, agissant sur procuration de Ahmed Salem BUGSHAN. Elle divergeait de la version transmise aux services fiscaux en ce qu'elle faisait apparaître, en plus dans l'actif successoral, 45 parts à 1 Euro de la SCI BENOIT GEORGES V, et le compte courant de cette SCI pour 2 749 088 Euros.

Philippe BOUSCATEL, au service de la famille BUGSHAN, gérât les investissements de Ahmed Salem BUGSHAN et de son frère Waleed via deux SARL AW et WA, dont le comptable était Patrick BELLAICHE **(D1630)**. Selon lui, l'inventaire des actifs aurait été fait par Me JOASSIN et Fady MOKAIESH (homme de confiance de Khalid Ali BUGSHAN chargé de gérer son patrimoine immobilier en France) - **(D1630)**.

Le 29 septembre 2006, une cession des titres de la SCI BENOIT GEORGES V était enregistrée. Khaled BUGSHAN apparaissait alors comme associé de la SCI avec Wahib NACER **(D1628, D1474)**. L'acte était signé en présence de Khaled BUGSHAN, Philippe BOUSCATEL qui représentait Ahmed Salem BUGSHAN, héritier de Salem Ahmed BUGSHAN, et Wahib NACER en tant que gérant.

Par un mail adressé le 9 décembre 2014 à Me JOASSIN **(D1623/2 - D1640)**, Philippe BOUSCATEL cherchait à savoir qui était propriétaire des appartements 101 avenue Henri Martin et à La Baule. Le notaire lui répondait être inquiet car une cession des parts de la SCI dépendant de la succession avait été régularisée au profit d'un cousin BUGSHAN à la demande de Wahib NACER. Il craignait que Ahmed Salem BUGSHAN puisse solliciter des éclaircissements sur une propriété qu'il était supposé avoir vendue.

Farouk EL KHATIB, comptable au service de Ahmed Salem BUGSHAN, entendu dans un autre volet des investigations (*voir infra Chapitre III, I 6.*) confirmait être au courant de la procuration signée par Ahmed Salem BUGSHAN et désignant Philippe BOUSCATEL pour faire opérer le transfert des parts de la SCI, que son employeur connaissait de longue date, du vivant de son père. Il savait qu'elle détenait des appartements à Paris, dont un avait été donné à Wahib NACER par Salem Ahmed BUGSHAN pour service rendu (celui détenu par la SCI). C'est Wahib NACER qui avait fait part de l'existence de ce don à Ahmed Salem BUGSHAN, dont le secrétaire particulier, Salem BAZHAIR avait confirmé la véracité. Il expliquait cela par la confiance mutuelle. Il ne savait pas pourquoi les parts avaient été cédées à Khaled BUGSHAN et pas à Wahib NACER **(D1305)**

En ce qui concerne le bien situé 101 avenue Henri Martin, l'abonnement EDF était au nom de Khalid Ali BUGSHAN, tandis que Wahib NACER se voyait attribuer la ligne téléphonique et payait la taxe d'habitation. Quant aux avis de taxes foncières, ils étaient envoyés à une adresse postale en Arabie Saoudite. Wahib NACER conservait à son domicile le titre de propriété **(D1424, D1422, D1447, scellé CF HM TROIS)**.

Dans son testament (**D1465, D3592**), Wahib NACER déclarait donner à ses enfants, Victoria Sarah et Alexandre Ali-Salem, « *les appartements de Paris, sis 101 avenue Henri Martin, et l'appartement situé dans la résidence George V à La Baule ; tous deux détenus à travers SCI BENOIT GEORGES V dont 10 % des parts sont à mon nom et 90 % sont détenues pour mon compte par Khaled Ali Abdallah BUGSHAN* ». Il déclarait également donner « *l'appartement situé à la même adresse mitoyen du précédent et détenu par l'indivision à 20 % par (lui) et 80 % par Khaled Ali Abdallah Bugshan pour (son) compte* ».

Des interceptions téléphoniques en janvier 2015 (**D837/25 /26**) indiquaient que Wahib NACER cherchait à obtenir un crédit garanti par la SCI BENOIT GEORGES V. Au 27 janvier 2015, l'appartement était évalué entre 820 000 et 900 000 Euros net vendeur (**D1507**).

Wahib NACER se heurtait à une difficulté car il lui fallait une pièce d'identité de Khaled BUGSHAN qu'il ne voulait pas demander à la banque de peur qu'elle ne lui en demande la raison. Il finissait via Philippe BOUSCATTEL par en obtenir une copie, périmée.

Le 27 février 2015, une assemblée générale ordinaire mandatait Wahib NACER pour contracter pour le compte de la société un emprunt d'un maximum de 1 800 000 Euros en prenant une garantie hypothécaire sur le bien situé à La Baule lui appartenant.

Finalement le projet n'aboutissait pas et le couple NACER envisageait la vente de l'appartement (**D840 /18/19**). Dans une conversation, Wahib NACER disait qu'il avait des soucis d'argent, que l'agence voulait la clef pour des visites, et que comme il n'avait que 10 %, il était obligé de passer par les BUGSHAN, que Cheikh Salem était mort, que maintenant c'était son neveu, et que ce n'était pas « *le grand amour* » et un peu « *la bagarre à tous les étages* ».

La propriété située à Saint Pair du Mont

Il apparaissait que la famille NACER FILLIAU occupait occasionnellement un bien situé Pré de la Mare, à Saint Pair du Mont, acquis au nom de Oussama HAYEL SAEED en 2002, pour un montant de 811 475 Euros.

En effet, lors de la perquisition 101 avenue Henri Martin (**D1447**), les enquêteurs découvraient des documents en lien avec une propriété dans le Calvados, Le Pré de la Mare, à Saint Pair du Mont :

- Courrier EDF du 4 janvier 2008 adressé à un dénommé SAEED OUSSAMA HAYEL, l'adresse de consommation étant à St Pair du Mont
- Avis de fermeture Veolia du 9 avril 2010 pour impayés, adressé à Christian EVAIN, portant la mention manuscrite « *réglé en espèces le 13 avril 2010* »
- Courrier EDF du 2 juillet 2012, adressé à SAEED OUSSAMA HAYEL, à l'adresse des locaux du Crédit Agricole Suisse où travaillait alors Wahib NACER, relatif à des consommations à l'adresse de St Pair du Mont
- Courrier du 23 juin 2014 de Groupama pour des assurances automobile et habitation, adressé à HAYEL OSAMA, chez M. EVAIN, à l'adresse du Crédit Agricole Suisse
- Devis du 13 octobre 2004 pour l'entretien de la piscine adressé à Mme NACER Catherine, à l'adresse de St Pair du Mont
- Facture ORANGE du 10 mars 2015 concernant le règlement de la ligne fixe 02 31 63 04 29 au nom de Wahib NACER, lieu La Mare, 14340 Saint Pair du Mont.

Etaient également découverts deux titres de propriété (**scellés CF HM QUATRE et CINQ D1447/2 – D1469**), portant sur l'acquisition le 12 juin 2002 et 14 septembre 2002 par Osama Abdul Rahman Hayel SAEED de deux propriétés sises à Cambremer (anciennement St Pair du Mont), lieu-dit Le Pré de la Mare, respectivement pour des montants de 167 700 Euros et 643 775,43 euros, l'un correspondant à la maison des gardiens, et l'autre à l'habitation principale. Pour chacun de ces achats, si Wahib NACER

avait signé l'acte sous seing privé, l'acte authentique était signé par Osama Abdul Rahman Hayel SAEED (**D1469-D1470**).

Dans son testament (**D3592**), Wahib NACER indiquait donner à Mme Catherine FILLIAU « *La propriété située en Normandie, Le Pré de la Mare détenue pour mon compte par Monsieur Osama Abdul Rahman Hayel SAEED.* »

Une perquisition avait lieu le 21 mai 2015 dans cette propriété (**D1467**).

De nombreux éléments établissaient qu'elle était utilisée par la famille NACER : photographies des membres de la famille, présence de documents au nom de NACER (factures, bon de livraison, bulletin d'entretien de la chaudière). Était également découverte une attestation d'assurance adressée à M. HAYEL Osama, chez M. EVAIN, à l'adresse du Crédit Agricole Suisse. La gardienne, témoin de la perquisition, désignait les chambres de chacun des membres de la famille.

Son mari, Marius COSTEA, était entendu (**D1468**). De nationalité roumaine, il était arrivé en France en 2005 et pendant 2 ou 3 mois avait fait des travaux dans cette propriété. Les propriétaires cherchant un gardien, il s'était installé dans une dépendance et avait ensuite rencontré Mme NACER, qu'il désignait comme la propriétaire. Pour lui, c'est cette dernière qui prenait toutes les décisions et avait attribué leurs tâches au gardien et à son épouse. Le couple n'avait pas d'horaires définis, pas de jours de congés, et n'était pas déclaré. Depuis leur embauche, ils étaient payés 2 200 Euros par mois pour le couple, en espèces. La famille venant moins régulièrement, il lui était arrivé d'aller chercher l'argent avenue Henri Martin. Il remettait toutes les factures reçues par courrier à Mme NACER, y compris celles sur lesquelles il voyait le nom de Osama Hayel SAEED.

En outre, dans plusieurs conversations téléphoniques, M. et Mme NACER évoquaient cette propriété :

- Dans une conversation du 28 avril 2014, Wahib NACER évoquait avec un dénommé Oussama les charges liées à cette propriété (**D839/6**)
- Le 20 mars 2015 (**D1137/3**), Mme NACER disait ne pas être allée dans la maison de campagne depuis 4 ans, évoquait Diana (prénom de la gardienne) qui allait avancer l'argent pour qu'on ne coupe pas l'électricité ; le même jour un SMS évoquait une coupure d'électricité à Deauville car les factures n'avaient pas été payées par la banque en Suisse (**D1137/4**)
- Le 22 mars 2015, Mme NACER exposait au fil de plusieurs conversations que son mari étant à la retraite, sa situation financière devenait difficile, car elle avait des charges, d'autres propriétés notamment à Marrakech, et demandait aux gardiens de réduire les dépenses, leur reprochant de ne pas faire attention, et les informait de la baisse de leur rémunération (**D1137 /7/10/17**)
- Le 8 avril 2015, par SMS, Mme NACER demandait à la gardienne de faire du ménage avant l'arrivée de son fils (**D1137/16**)
- Dans des conversations du 22 mars 2015 (**D1137/10**), Mme NACER disait que les gardiens de la maison de Deauville travaillaient pour elle depuis 8 ans
- Le 21 mai, elle informait son mari de la perquisition (**D1137/20**), et précisait que la gardienne avait dit que la propriété leur appartenait, alors qu'elle était à Oussama ; elle craignait que la police aille à aussi Marrakech.

La villa située à Marrakech

La famille se rendait aussi au Maroc, dans une villa propriété d'une société « REAL MIDAL ESTATE » depuis le 3 décembre 2004, acquise pour 1 499 900 Euros.

Ce bien était évoqué dans de nombreuses conversations, et notamment une au cours de laquelle Mme NACER, à propos de la propriété de Marrakech, disait ne pas penser pouvoir la vendre car elle était au nom de « l'autre », qui leur avait volé leur agent, qu'elle désignait sous le prénom de « Khaled » (**D1137/13**). Dans une autre conversation, le 21 mai 2015, elle informait son mari de la perquisition

(D1137/20) et craignait que la police aille à aussi Marrakech. Quelques semaines après, elle l'informait du mail reçu par « Younes » de la part des enquêteurs.

En effet, le 22 juin 2015 enquêteurs étaient entrés en contact avec Younes MAHJOUB, qualifié par Wahib NACER de majordome, qui était la personne qui s'occupait de la propriété lorsque la famille NACER souhaitait s'y rendre. Il semble qu'il y avait des problèmes financiers liées aux consommations et charges de cette propriété (D839, D828, D837).

Lors de la perquisition au domicile de la famille NACER à Paris, étaient saisies des factures relatives à des véhicules TOYOTA et RENAULT, adressées à M. BUGSHAN au Maroc, dont une réglée en espèces. Y étaient également découverts des documents relatifs à MIDAL REAL ESTATE au Maroc, et notamment des factures d'entretien de la propriété et un devis (D1447)

Dans une conversation du 9 janvier 2015, Wahib NACER indiquait que la secrétaire de Khaled BUGSHAN l'avait contacté, et allait lui envoyer un mail pour deux voitures, dont une Toyota au nom de la société de « Khaled ». Il y exprimait son intention de se retirer de leurs affaires à cause des problèmes qu'ils avaient eu « c'est à cause d'eux, il faut en finir avec ça » (D839/14)

Dans son testament (D3592), Wahib NACER disait « *donner la villa de Marrakech au Maroc, située dans le domaine El Majal et détenue par la société MIDAL REAL ESTATE dont les parts sont au nom de Monsieur Patrick Fernand LAURENT¹⁹ à Madame Catherine FILLIAU, ma compagne et mère de mes enfants nés de notre vie commune, Victoria Sarah NACER et Alexandre Ali-Salem NACER* »

Les liens entre MIDAL REAL ESTATE, société de droit panaméen dont les parts étaient détenues par Patrick LAURENT, et Wahib NACER ressortaient également de documents découverts chez Me JOASSIN. Il semblait que Wahib NACER ait voulu en transférer la propriété à Khalid Ali BUGSHAN (D1623, D1640). En tout cas sa vente était envisagée (D1137)

Pour mémoire, outre la découverte de l'existence de ces biens immobiliers, la perquisition au domicile des époux NACER à Paris (D1447) permettait de découvrir des documents et les clés relatives à trois véhicules PORSCHE, MERCEDES et JAGUAR, utilisés par le couple mais officiellement immatriculés au nom de Khalid Ali BUGSHAN. Dans une communication du 4 février 2014, Catherine FILLIAU évoquait les voitures au nom de la société de « Khaled » (D228/53)

4. La situation fiscale des époux NACER

La Direction générale des finances publiques d'Ile de France transmettait les pièces relatives à la procédure de vérification fiscale engagée contre les époux NACER (D2078 et CD ROM en annexe), et les déclarations ISF de Mme FILLIAU de 2012 à 2015 (D2079).

Wahib NACER avait fait l'objet, le 16 décembre 2016, d'une proposition de rectification (dossier en cote 2079/7), portant sur 2 parkings rue Flandrin, ses parts dans les SCI RIBERA, VICTORIA, GALEMBERT, JASMIN, BENOIT GEORGES V, HANS, ALEXANDRE, et sur la période 2010/2015 pour laquelle il n'avait souscrit aucune déclaration d'ISF. La base imposable retenue était de 1 340 347 Euros. La proposition de rectification était de 672 Euros pour l'année 2010, et 2 511 Euros sur l'année 2012, intérêts de retard et majorations compris.

¹⁹ Personne apparaissant régulièrement dans l'entourage de Wahib NACER et de la famille BUGSHAN ; il serait l'ancien propriétaire de la villa vendue à Khalid Ali BUGSHAN ; il donnait les instructions téléphoniques pour le financement d'un des box de Mme FILLIAU payé par un compte dénommé ROULI2000 (voir infra Chapitre III, I 5.)

Khalid Ali BUGSHAN, propriétaire à 90 % de la SCI BENOIT GEORGES V et à 80 % du second appartement du 101 avenue Henri Martin, ainsi que d'autres biens à Paris, a fait une déclaration à l'IFI le 21 mars 2025 (**BPC Khalid Ali BUGSHAN pièce 9**).

Mme FILLIAU NACER faisait également l'objet d'une proposition de rectification le 17 novembre 2005 portant sur deux parkings, les parts des SCI RIBERA 42, VICTORIA, GALEMBERT, JASMIN et ses liquidités. Le total de la rectification pour les années 2010 à 2015 portait sur 114 377 Euros. Le 28 décembre 2016, elle donnait son accord à cette rectification.

La note de l'assistant spécialisé placé auprès du pôle financier (**D2082**) indiquait que le couple était marié sous le régime de la séparation de biens et ne vivait pas ensemble et que pour ce motif, ils faisaient l'objet d'une imposition séparée. Bien que Wahib NACER, de nationalité française, avait le centre de ses intérêts vitaux en France (présence de son épouse et de ses enfants, résidence du foyer, séjours en Normandie), la DGFIP avait renoncé à le domicilier en France pour les années 2013 et 2014, notamment en raison de l'absence de revenus d'origine française (ses revenus salariaux étaient issus de son emploi en Suisse).

Après avoir listé l'ensemble des biens acquis (**D2082 /5 /6**), et au regard des seuils annuels de patrimoine soumis à ISF, l'assistant spécialisé estimait ce seuil dépassé par Wahib NACER depuis 1993, et par le couple depuis 2010. D'après ses calculs, établis *a minima* et sans tenir compte des plus-values latentes, le montant de l'ISF éludé par Wahib NACER de 1991 à 2016 serait de 321 726 Euros.

S'agissant de Catherine FILLIAU, il l'établissait à 56 193 Euros, toujours selon une estimation minimale. En réalité le montant retenu à son encontre pour la période 2010/2015 sera de 94 707 Euros.

En conclusion, l'assistant spécialisé, à titre d'estimation, considérait que les époux NACER FILLIAU jouissait probablement d'un patrimoine immobilier d'une valeur de 6 à 12 millions d'Euros en 2010-2014 y compris les biens détenus par des prête-noms, non retenus par la DGFIP alors qu'ils en disposaient librement et se comportaient en propriétaires.

Il estimait que le schéma mis en place était suffisamment complexe pour écarter un simple oubli déclaratif mais permettait de retenir un réel objectif de fraude l'ISF (biens mis aux noms de prête-noms étrangers, déclaration comme résidence principale de Mme FILLIAU d'un bien qui ne l'est pas pour l'écarter de la base ISF, déclaration dans les revenus d'une pension alimentaire fictive pour bénéficier du plafonnement de l'ISF).

5. Les témoignages de Catherine FILLIAU NACER et de Fady MOKAIESH

Catherine FILLIAU était placée en garde à vue le 7 septembre 2016 (**D1365, 1368, 1369, 1377 et 1379**). A l'issue de deux interrogatoires de première comparution les 11 février et 11 mars 2021, elle était placée sous le statut de témoin assisté (**D3609, D3612**).

Mme FILLIAU NACER (**D3609, D3612**) contestait la propriété de l'appartement avenue Henri Martin et de l'appartement de La BAULE, admettant résider au 101 avenue Henri Martin depuis 1994 à titre gratuit, sans qu'il existe de convention d'occupation. En ce qui la concerne, sa résidence fiscale était 42 rue Ribera. Elle admettait que son mari payait la taxe d'habitation de l'appartement.

Elle réfutait que les propriétés de LA BAULE, SAINT PAIR DU MONT, et MARRAKECH soit leurs résidences secondaires sans cependant pouvoir expliquer pourquoi elles figuraient dans le testament de son mari.

Mme FILLIAU NACER ne pouvait davantage expliquer pourquoi en juillet 2020, son fils Alexandre avait été mandaté par son mari pour représenter la SCI et vendre l'appartement de La Baule. S'agissant du crédit hypothécaire demandé par le couple, elle affirmait ne rien savoir.

Selon elle, la propriété de SAINT PAIR DU MONT appartenait à M. HAYEL SAEED, ils y avaient passé quelques week-ends, et payé quelques factures, mais elle ne pouvait expliquer les déclarations du gardien.

De même, la maison de MARRAKECH appartenait à Khaled BUGSHAN. Elle y allait pendant les vacances scolaires avec ses enfants, mais plus depuis 2013, et contestait avoir contacté le gardien.

En ce qui concerne les véhicules au nom de Khaled BUGSHAN, elle disait les utiliser à titre gratuit et payer les assurances.

Mme FILLIAU NACER était interrogée sur des interceptions téléphoniques dans lesquelles elle évoquait des accords non tenus entre Khalid Ali BUGSHAN et son mari et notamment une conversation du 12 novembre 2014, à l'occasion de laquelle elle parlait, avec son mari, des difficultés pour recevoir les fonds envoyés par Khalid Ali BUGSHAN, soulignant le fait que « l'autre, son associé » les avait volés, et évoquant « *Khaled* » qui nous a « *volé notre argent* » (**D1137/6 et /13**). Elle expliquait que son mari avait des accords avec la famille royale et que Khalid Ali BUGSHAN avait pris l'argent, selon ce que Wahib NACER lui avait dit. Elle ne savait pas s'il avait récupéré cet argent.

A l'issue d'un premier interrogatoire, elle demandait un délai de réflexion pour une éventuelle procédure de reconnaissance de culpabilité. Lors de son second interrogatoire, elle était placée sous le statut de témoin assisté. Par ailleurs elle acceptait de verser, après restitution, les sommes saisies lors des perquisitions pour payer la caution de son mari²⁰.

Les enfants du couple étaient également entendus comme témoins à l'occasion de la garde à vue de leur mère (**D1370, 1371**).

Alexandre NACER évoquait les propriétés de Marrakech et de Normandie, comme étant pour l'une une maison utilisée exclusivement par sa famille depuis 2006, et pour la seconde celle de ses parents.

Sa sœur, Victoria admettait l'utilisation de ces deux propriétés par sa famille dont ses parents payaient les charges, tout en sachant qu'elles appartenaient à d'autres personnes.

Fady MOKAIESH, chargé de gérer le patrimoine immobilier de Khalid Ali BUGSHAN en France, était entendu. Il n'avait appris l'existence de l'appartement de l'avenue Henri Martin que vers 2015, par le comptable qui voulait faire signer un document à Khalid Ali BUGSHAN, de même que l'existence de la SCI BENOIT GEORGES V ; il ne savait pas si Khalid Ali BUGSHAN était au courant. Il avait su que le père de Ahmed Salem BUGSHAN était propriétaire d'un appartement à La Baule, qu'il aurait donné à Wahib NACER de son vivant, mais ne savait rien de plus ; informé de la réalité de la situation de la SCI et de la cession de part, il disait ne pas être au courant (**D1510**).

II – Explications des prévenus

Wahib NACER, pour sa part, admettait que le couple occupait le 101 avenue Henri Martin. Il confirmait, à cet égard, la jonction de deux appartements, l'un appartenant à 80 % à Khalid Ali BUGSHAN et l'autre à la SCI BENOIT GEORGES V dans laquelle il était associé à 10 % et Khalid Ali BUGSHAN à 90 %, SCI également propriétaire de l'appartement situé à La Baule. La SCI avait été créée par feu Salem Ahmed BUGSHAN dont les parts étaient revenues à Ahmed Salem BUGSHAN, qui les avait cédées à Khalid Ali BUGSHAN. Les cousins BUGSHAN lui en avait laissé l'usage à titre gracieux. Il avait déclaré en être propriétaire dans son testament, car il avait l'intention de les acheter. (**D2737**)

²⁰ Par ordonnance du 23 mars 2021, Mme FILLIAU se voyait restituer les biens qui avaient été saisis lors des perquisitions (**D3682**), soit 971 570 Euros, 94 921 USD, 15 320 CHF, et 27 montres de marque

Questionné sur les démarches entreprises pour obtenir un crédit garanti par une hypothèque sur l'appartement de La Baule, il expliquait avoir eu besoin, pour faire valider l'opération par une assemblée générale, du passeport de Khalid Ali BUGSHAN qu'il essayait de récupérer.

Dans ses bureaux à Genève avaient été découvertes une version signée du PV, et des feuilles supportant des signatures de Khalid BUGSHAN (D1328). En interrogatoire, Wahib NACER assurait que le procès-verbal avait bien été signé par Khalid Ali BUGSHAN et que les feuilles n'étaient pas des essais de signature mais des feuilles qu'il lui avait demandé de signer en blanc. A l'audience du 20 février 2025, il disait s'être exercé à imiter la signature de Khalid Ali BUGSHAN, avec son autorisation.

Sur la villa au MAROC, il expliquait qu'elle avait été achetée par Patrick LAURENT (bénéficiaire du compte ROULI 2000), qui avait voulu la vendre. Il en avait donc parlé à Khalid Ali BUGSHAN qui l'avait achetée et leur en avait donné l'usage. Il ne comprenait pas pourquoi sa femme lui reprochait d'avoir mis la maison « au nom de l'autre qui aurait volé leur argent » (Khalid Ali BUGSHAN).

S'agissant de la maison de Saint Pair du Mont, il expliquait que la famille HAYEL SAEED était très proche de la sienne, et que le père de Osama Abdul Rahman Hayel SAEED, qui avait acheté la maison, lui a proposé d'en avoir l'usage. Il pouvait parfois payer les frais avec le compte de Ahmed Salem BUGSHAN ou avec un compte BOUBA1823 dont ce dernier était également le bénéficiaire, mais toujours avec son accord.

En ce qui concerne les véhicules, il disait que Khalid Ali BUGSHAN achetait des voitures et en laissait l'usage à son couple, qui payait les assurances.

Il était apparu que plusieurs biens du patrimoine des époux NACER FILLIAU avaient été financés par des chèques tirés sur des comptes de Khalid Ali BUGSHAN (biens détenus par la SCI Alexandre, boxes au nom de Catherine FILLIAU). Selon Wahib NACER, il s'agissait de prêts.

Lors de l'audience (note du 20 février 2025), il a confirmé les modalités d'acquisition et l'usage à titre gratuit des biens, avec l'autorisation des propriétaires majoritaires, mais sans but de fraude à l'ISF car il déclarait ses revenus salariaux en Suisse, ses déclarations fiscales étant établies par une fiduciaire. Il réfutait qu'il s'agisse de dons. Il avait rédigé un testament au moment de subir une opération chirurgicale, mais il s'agissait plutôt de dernières volontés, pour qu'il n'y ait pas de dispute avec les enfants de son premier mariage. Lorsqu'il voulait acquérir un bien, il ne contractait pas un prêt bancaire, les démarches étant « trop complexes », et sollicitait un prêt auprès d'un membre de la famille BUGSHAN, remboursable par une plus-value à la sortie. Il a admis ne payer aucun loyer pour les biens détenus par des tiers.

Khalid Ali BUGSHAN ne savait pas expliquer pourquoi il était associé à la SCI BENOIT GEORGES V, qui appartenait peut-être à un ami à qui il avait fait confiance qui l'avait peut-être trahi. Il avait pu signer des documents sans savoir de quoi il s'agissait. (D426/3).

III – Sur la culpabilité

Il est reproché à Wahib NACER des faits qualifiés de **blanchiment de fraude fiscale en bande organisée**, en l'espèce d'avoir à Paris et sur le territoire national, au Maroc, entre le 1er janvier 2010 et le 19 janvier 2021, et depuis temps non couvert par la prescription, **facilité par tout moyen, la justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale**, en l'espèce en détenant des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, une propriété sise à SAINT PAIR DU MONT, sous couvert de tiers de nationalité saoudienne, et notamment de Khaled BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, et Osama Abdul Rahman Hayel SAEED, (directement ou par l'intermédiaire de la société MIDAL REAL ESTATE et de la SCI BENOIT GEORGE V) de manière à éluder l'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Khalid Ali BUGSHAN est renvoyé pour des faits qualifiés de **blanchiment de fraude fiscale en bande organisée**, en l'espèce pour avoir à Paris et sur le territoire national, au Maroc, entre le 1er janvier 2010

et le 19 janvier 2021 et depuis temps non couvert par la prescription, **facilité par tout moyen, la justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale** susceptible d'être reproché à Wahib NACER, en l'espèce en détenant pour son compte des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, de manière à lui permettre d'éluder l'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Le parquet national financier a rappelé dans le support écrit de ses réquisitions que Wahib NACER avait financé un important patrimoine au travers de plusieurs SCI par ses revenus, étant le seul membre du couple à travailler. Le ministère public le qualifiait de réel propriétaire des biens immobiliers acquis et détenus grâce au « clan BUGSHAN » (sic), s'agissant de la propriété de Saint Pair du Mont détenue par Oussama HAYEL SAEED, de la villa au Maroc détenue par la société MIDAL REAL ESTATE, et des biens détenus par SCI BENOIT GEORGES V acquis grâce à Salem Ahmed BUGSHAN, puis Khalid Ali BUGSHAN. Selon les procureurs, ces gratifications venaient récompenser le rôle de leur conseiller bancaire dans la gestion et le développement de leur fortune. Wahib NACER avait ainsi pu économiser « des centaines de milliers d'Euros par an » en faisant financer son patrimoine.

Le ministère public y voyait une intention libérale, matérialisée par plusieurs éléments, et notamment l'absence de mention de la SCI BENOIT GEORGES V dans la déclaration de succession déposée chez le notaire, les déclarations de témoins indiquant que le bien avait été donné à Wahib NACER, le testament de ce dernier, sa tentative pour vendre l'appartement de La Baule, l'usage exclusif des biens, ses travaux dans l'appartement et les interceptions téléphoniques. Il notait également le comportement de Khalid Ali BUGSHAN qui ne se considérait pas comme propriétaire des biens et ne faisant que le 21 mars 2025 une déclaration à l'IFI.

Sans retenir la maison de Marrakech, le parquet national financier estimait que Wahib NACER avait commis des faits de fraude à l'ISF de 1991 à 2016, infraction renouvelée par l'absence de déclaration au titre de l'ISF jusqu'en 2018, puis de l'IFI jusqu'en 2021.

Dès lors, il estimait que de 2010 à 2021, Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN avaient mis en place des montages complexes, par le recours à des sociétés écran et des prête-noms, pour attribuer en apparence le patrimoine de Wahib NACER à des tiers, justifiant ainsi mensongèrement le produit de la fraude fiscale, et ce en bande organisée au regard du nombre de personnes physiques et morales impliquées.

La défense de **Khalid Ali BUGSHAN** a fait valoir qu'il ne pouvait avoir blanchi une quelconque fraude fiscale de Wahib NACER, les biens lui appartenant en très grande majorité. Dès lors, il n'appartenait pas à Wahib NACER de déclarer l'intégralité des biens immobiliers comme étant les siens, il ne pouvait donc avoir commis de fraude fiscale, ce qui devait conduire à la relaxe du chef de blanchiment de cette fraude par Khalid Ali BUGSHAN.

L'acte de cession de la SCI BENOIT GEORGES V du 20 septembre 2006 étant en français, et pour un euro symbolique, Khalid Ali BUGSHAN avait oublié ce patrimoine immobilier et avait laissé Wahib NACER utiliser le bien sans le savoir ; étant rappelé que son patrimoine en France était géré par des tiers, et l'intéressé ne connaissant pas les obligations patrimoniales et fiscales françaises.

Il exprimait des doutes sur la propriété de Marrakech, sans élément concret établissant sa propriété sur ce bien qui avait été acheté dans un premier temps par Patrick LAURENT via le compte ROULI2000, avant qu'il ne soit vendu à la société MIDAL REAL ESTATE. En tout état de cause, il n'avait pas à le déclarer à l'administration fiscale française.

Le conseil de **Wahib NACER** a fait valoir qu'on reprochait à son client en réalité de la fraude fiscale et non une justification mensongère. Wahib NACER avait l'usus des biens, un droit d'occupation non contractualisé. Les membres de la famille BUGSHAN lui en avaient promis la propriété, ce qui n'avait pas été suivi d'effet, il n'y avait donc aucune libéralité.

Sur ce, le tribunal :

Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN sont poursuivis sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 324-1 du Code pénal qui réprime le fait de « *faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ».

A la différence du second alinéa qui a pour objet le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, l'alinéa 1 a pour objet les biens ou les revenus de l'auteur de l'infraction d'origine.

Il est donc nécessaire d'établir l'existence :

- D'une part, du crime ou du délit source ayant procuré directement ou indirectement un profit à son auteur
- D'autre part, d'une justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur dudit délit ou crime ;

Il n'a cependant pas à être démontré que les biens ou revenus blanchis trouvent effectivement leur origine dans le crime ou le délit ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect.

En l'espèce, Wahib NACER dispose en France d'un patrimoine immobilier à son nom composé de parts de SCI (en ce compris les 10 % détenus dans la SCI BENOIT GEORGES V), et 20 % de l'appartement situé 101 avenue Henri Martin.

Sa qualité de résident fiscal suisse ne l'exonérerait pas de l'obligation de déclarer auprès de l'administration fiscale Française son patrimoine détenu en France, susceptible de déclencher une imposition à l'ISF, puis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) à partir de 2018.

Il résulte ainsi du redressement fiscal dont il a fait l'objet, ainsi que de la note de l'assistant spécialisé auprès du pôle financier, que Wahib NACER au regard du patrimoine qu'il détenait par l'intermédiaire de SCI, notamment familiales, est redevable sur la période visée en prévention de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), puis au titre de l'IFI à compter de l'année 2018. Le tribunal relève que celui-ci n'a fourni aucun justificatif de sa situation fiscale depuis le redressement de 2016. L'absence de déclarations de son patrimoine en France auprès de l'administration fiscale matérialisent le délit de fraude fiscale.

Outre ce patrimoine à son nom le rendant redevable de l'ISF, puis de l'IFI, et l'économie induite par cette fraude, il a bénéficié de l'usage de plusieurs biens ne lui appartenant pas, ou très minoritairement. Certes ce droit d'usage lui donnait la possibilité, comme tout occupant à titre gratuit ou onéreux, de s'y rendre, de s'y dire chez lui, de recruter du personnel, de lui donner des instructions, et l'obligeait à payer les charges courantes.

Mais Wahib NACER est allé au-delà de ce que peut faire le simple occupant d'un bien. Il a engagé des travaux d'ampleur pour réunir les appartements 101 avenue Henri Martin. *A non domino* il a tenté de vendre l'appartement de La Baule et d'obtenir un prêt garanti par une hypothèque sur ce bien. Dans son testament, il dispose de ces biens désignés comme étant détenus « *pour son compte* » par Khalid Ali BUGSHAN (SCI BENOIT GEORGES V) et Ossama SAEED (Saint Pair du Mont), et il entend léguer la villa de Marrakech, propriété de la société MIDAL REAL ESTATE, dont les parts sont détenues par Patrick LAURENT, peut-être vendues depuis à Khalid Ali BUGSHAN. Il s'est donc comporté en propriétaire de fait de la totalité des biens, tandis que ni Salem Ahmed BUGSHAN de son vivant, ni Khalid Ali BUGSHAN, ni Osama Hayel SAEED, ni la société de droit panaméen MIDAL REAL ESTATE ne se sont comportés en propriétaires.

Le montage mis en place, avec l'accord des réels propriétaires, en totalité ou en majorité, et notamment de Khalid Ali BUGSHAN qui perdure encore aujourd'hui au moins sur les appartements parisiens, apparaît être une fiction destinée à justifier mensongèrement l'origine des biens visés par la prévention.

Toutefois, ces éléments ne permettent pas au tribunal d'entrer en voie de condamnation au regard des faits dont il est saisi.

En effet, il est reproché aux deux prévenus d'avoir justifié mensongèrement le **produit** du délit de fraude fiscale. Or, en l'espèce, la détention de biens sous couvert de tiers reprochée à Wahib NACER, et la détention de biens pour le compte de Wahib NACER reprochée à Khalid Ali BUGSHAN, seraient susceptible de constituer une justification mensongère de l'origine des biens, et donc de participer à la fraude fiscale elle-même, elle ne saurait être, en outre, regardée comme constituant la justification mensongère du produit de cette fraude soit les impôts éludés, lesquels n'ont, par nature, pas pu participer à financer ces biens de façon officieuse.

Dès lors, le tribunal entrera en voie de relaxe sur ces deux infractions de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée reprochées à Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN.

CHAPITRE II : La vente de 12 AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS

I – Faits révélés par l'information judiciaire

Après la présentation des prévenus (1), seront exposés l'origine des investigations (2), le contexte de passation des contrats en cause (3), les consultants en lien avec la vente des 12 avions AIRBUS en 2006 et les prétentions d'Alexandre DJOUHRI (4), les témoignages des cadres d'AIRBUS et EADS (5), l'intervention de Claude GUEANT auprès de Marwan LAHOUD (6), les fonds versés à Alexandre DJOUHRI (7), et la prise en charge de Bashir SALEH à l'hôtel RITZ (8)

1. Présentation des prévenus

Alexandre DJOUHRI est un homme d'affaires franco-algérien, né le 18 février 1959 à Saint-Denis. Régulièrement présenté comme « *issu des milieux du banditisme* » il conteste formellement cette rumeur, avec d'autant plus de crédibilité que son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation et que les fichiers de police ne semblent pas faire état une quelconque garde à vue. Aucun élément de la procédure ne crédibilise ladite rumeur de manière directe.

En tout état de cause et quoique le prévenu fasse montre jusque devant le tribunal d'une certaine réticence à donner des renseignements sur sa vie, il apparaît proche de Anthony DELON, Dominique de VILLEPIN, qui revendique leur amitié, Henri PROGLIO, Serge DASSAULT, Bernard SQUARCINI et Maurice GOURDAULT MONTAGNE, mais aussi de Nicolas SARKOZY, qui le tutoie, et plus encore Claude GUEANT à compter de 2006 et d'un repas intervenu au BRISTOL avec les trois précédents dans le but de réconcilier Messieurs SARKOZY et De VILLEPIN avant la campagne présidentielle.

Au-delà des relations proches avec ces hommes parmi les plus importants du paysage politique et industriel français, Alexandre DJOUHRI se présente comme un homme d'affaires mais se refuse à préciser ses activités exactes alors que les investigations, y compris la perquisition de son domicile genevois, n'ont jamais permis de découvrir d'éléments susceptible d'éclairer le tribunal.

Les infractions retenues au titre de cette partie du dossier concernant également Wahib NACER, Khalid Ali BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN, il y lieu d'évoquer les relations de Alexandre DJOUHRI avec eux.

Alexandre DJOUHRI a expliqué ses liens avec Wahib NACER, qu'il décrit comme un homme de qualité, honnête, excellent gestionnaire, ayant décuplé la fortune de Ali Abdallah BUGSHAN et de son frère. Il avait lié d'amitié avec lui après leur rencontre dans un cabinet d'avocat à Genève (**D3255/5 /9**). Si Wahib NACER a fait des déclarations similaires sur leur rencontre, il précisait ne pas avoir d'idée concrète des activités professionnelles de Alexandre DJOUHRI (**D2736/9, D2649/2**). Il était plus précis dans ses auditions réalisées en Suisse (**BPC Ahmed Salem BUGSHAN pièce 2**), déclarant l'avoir connu vers 1986/1987 au cabinet de Jacques PYTHON où il accompagnait Fatiha KHALIFA, une de ses clientes qui représentait à Libye. A la même période, Alexandre DJOUHRI voulait racheter des

créances sur les avions FALCON achetés par la Libye mais non livrés en raison de l'embargo. C'est lui qui avait présenté Ali BUGSHAN à Alexandre DJOUHRI après qu'il eût reçu la légion d'honneur des mains de Jacques CHIRAC en 2004.

Alexandre DJOUHRI a ce propos a pu déclarer que Ali Abdallah BUGSHAN le considérait comme un membre de sa famille (D354/4).

Khalid Ali BUGSHAN a indiqué avoir rencontré Alexandre DJOUHRI via Wahib NACER vers la fin du 2^{ème} mandat de Jacques Chirac, qu'il lui avait proposé des affaires avec Véolia mais rien ne s'était concrétisé (D432/3, D435/1, D1764/2 /7).

Alexandre DJOUHRI a pu ainsi expliquer la présence de documents, notamment bancaires, au nom de Khalid Ali BUGSHAN à son domicile par le fait que l'homme d'affaires saoudien y tenait des réunions avec Wahib NACER. Il a admis, par ailleurs avoir voulu l'aider lorsqu'il était en garde à vue, attitude qui ressortait des conversations téléphoniques du 5 mars 2015 (D832 /42 à 45) à l'occasion desquelles Wahib NACER était informé de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de Khalid Ali BUGSHAN en lien avec la présente procédure, cherchait un autre avocat pour lui, et souhaitait solliciter, à cette fin, « l'homme dans l'avion », c'est-à-dire Alexandre DJOUHRI (D2667/29).

Après avoir dit ne pas connaître Ahmed Salem BUGSHAN (D3249/4), Alexandre DJOUHRI admettait une rencontre, en présence de Wahib NACER et Mohamed AREF, lorsque l'homme d'affaires saoudien cherchait à s'implanter en Algérie (D3354/11). Mais Ahmed Salem BUGSHAN évoquait quant à lui deux rencontres à Dubai, notamment accompagné de Mohamed AREF et de Wahib NACER qui souhaitait qu'il intervienne auprès de son cousin Khalid Ali BUGSHAN pour obtenir une entrevue, fait qu'il situait après l'interpellation de son cousin en mars 2015 (D1763/5, D2630/39, D2531/6).

Bashir Saleh Bashir ALSHARGHAWI (suivant passeport Libyen AB299857 délivré le 27 novembre 2021) est un citoyen libyen. Il a conduit une carrière de haut fonctionnaire et diplomate qui culminait en 1998 avec sa nomination au poste de directeur de cabinet de Mouammar KHADAFI qu'il occupait jusqu'à la chute du régime en 2011. (*Le parcours de Bashir SALEH est développé infra, Chapitre V, I 8.*)

Bashir SALEH était réputé bénéficier d'une certaine influence sur le guide libyen ainsi que d'un pouvoir décisionnel autonome important, et d'un rôle dans la gestion des deniers de l'Etat Libyen notamment à compter de la création, en 2006, du LIBYAN AFRICAN INVESTMENT PORTFOLIO (LAIP) dont il était nommé président jusqu'en novembre 2009.

Structuration du LAIP

LIBYAN AFRICAN INVESTMENT PORTFOLIO

Créé par une décision 15/2006 du Comité Populaire Général, mise en œuvre par une décision 197/2006 de son secrétariat en date du 4 mai 2006.

C'est une institution d'investissement ayant la personnalité morale et un patrimoine financier indépendant. Son siège social est sis à Tripoli.

Ses objectifs sont définis comme le développement et l'investissement de ses fonds dans tous les domaines de production, des services et financiers ayant un rendement économique, et en particulier :

Les activités financières diversifiées, y compris les transactions sur les marchés financiers et la gestion des portefeuilles d'investissement ;

L'investissement dans les hôtels, les villages et les complexes touristiques ;

Les services de télécommunications et les industries associées ;

L'investissement dans les usines dans divers domaines ;

L'exploitation agricole et l'établissement de projets et de fermes de production et les industries agricoles qui en découlent ;

L'exploration et la production de pétrole et de gaz et les industries associées ;

L'activité minière et les industries qui en découlent ; (**Art 2**)

A cette fin, il peut :

Par décision de son conseil d'administration, peut établir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur de la Jamahiriya. (**Art 1**)

Acheter, vendre, gérer, exploiter et financer diverses activités économiques à l'intérieur de la Grande Jamahiriya, dans les pays africains et dans le reste du monde (**Art 2**)

Les avoirs du fonds d'investissement se composent des fonds qui lui sont alloués conformément à la décision du Comité populaire général numéro (15) pour l'année 2006, s'élevant à **cinq milliards de dollars américains**, ainsi que du net des revenus de ces fonds, et de ce qui est transféré ou affecté à celui-ci d'autres actifs ou investissements conformément aux dispositions de la décision mentionnée et d'autres décisions. Les fonds du fonds jouissent des privilèges légalement établis (**Art 3**)

Les organes exécutifs du fonds sont composés du conseil d'administration, du président du conseil d'administration - directeur général, du vice-président du conseil d'administration - directeur général et des comités techniques qui sont créés par le conseil d'administration (**Art 6**)

Le président du conseil d'administration - directeur général est le directeur exécutif de la gestion du fonds et est responsable des fonctions suivantes :

- a. Présider les réunions du conseil d'administration.
- b. Superviser généralement l'administration et l'exécution de la politique du fonds et toutes les tâches normalement associées à cette fonction, ainsi que les pouvoirs supplémentaires qui peuvent lui être accordés pour remplir d'autres devoirs, selon ce que le conseil d'administration peut décider de temps à autre.
- c. Gérer et diriger les affaires quotidiennes du fonds.
- d. Coordonner avec le conseil d'administration du fonds et les directeurs exécutifs des filiales en ce qui concerne les plans et les stratégies générales.
- e. Proposer la nomination et la désignation des directeurs exécutifs des filiales.
- f. Présenter le plan général du fonds au conseil d'administration.

Présenter la structure organisationnelle du fonds au Conseil.

- h. Préparer des rapports périodiques sur l'activité du fonds à présenter au Conseil d'administration.
 - i. Conclure des accords de prêt avec des institutions financières.
 - j. Conclure des accords de coopération avec des tiers.
 - k. Déléguer à des employés ou à d'autres personnes toute tâche qu'il juge nécessaire pour atteindre les objectifs du fonds.
 - l. Représenter le fonds devant les tiers
- (**Art 14**)

Le fonds opère selon les principes suivants :

- a. Le fonds ne doit pas participer à des opérations contraires à ses objectifs et ses finalités ou de causer un préjudice à l'environnement.
- b. Le fonds applique les principes reconnus en matière de financement d'investissement tout en respectant les critères de transparence.
- c. Le fonds réalise ses opérations de financement selon des conditions appropriées à la nature de chaque opération et à ses circonstances sans compromettre la sécurité de sa situation générale.
- d. Lors de la réalisation des opérations de financement, il faut prendre en compte la capacité du projet à rembourser le capital du financement ainsi que ses intérêts.
- e. Il est nécessaire de prendre les mesures pour s'assurer que tout financement accordé soit utilisé uniquement à des fins pour lesquelles ce financement a été octroyé, tout en tenant compte de l'économie des coûts et de l'efficacité dans l'exécution

(**Art 16**)

Alexandre DJOURHI décrit Bashir SALEH comme l'un de ses amis proches depuis leur rencontre des années auparavant en Afrique. Cette relation est confirmée par les interceptions téléphoniques de l'un

comme de l'autre, ainsi que par Bashir SALEH lui-même.

Dans le cadre de la procédure, il apparaît que ce dernier a vécu en France à compter de 2011 et de la chute du régime de Mouammar KHADAFI avant de quitter subitement ce pays pour se rendre au Niger puis en Afrique du Sud, pays dans lequel les juges d'instruction tentaient de l'entendre et qu'il quittait ensuite à destination, manifestement, de Dubaï. S'il était représenté lors de l'audience, ses avocats refusaient d'indiquer dans quel pays résidait désormais le prévenu, invoquant des raisons de sécurité.

Diplômé de l'école supérieure de commerce de Montpellier, **Edouard ULLMO** a exercé comme cadre commercial en Asie du sud-est, ce qui lui a donné l'occasion de rencontrer Noël FORGEARD qui le faisait recruter au sein de la société MATRA. Il le rejoignait, par la suite, au sein de AIRBUS pour exercer les fonctions de directeur de vente Asie-Pacifique et de président du bureau des consultants sous l'autorité de Jean-Paul GUT.

2. Origine des investigations

Plusieurs renseignements convergents ont amené les enquêteurs à investiguer sur les conditions dans lesquelles Alexandre DJOUHRI aurait reçu plusieurs millions d'euros suite à une intervention auprès de Bashir SALEH pour le compte d'AIRBUS.

Presse et services de renseignement

En page 388 de son livre *la République des mallettes*, paru en 2011, (**D1221**) le journaliste **Pierre PEAN** indiquait : « Dès 2004, Maurice GOURDAULT MONTAGNE avait imposé Alexandre DJOUHRI dans la vente de 12 AIRBUS et des missiles MILAN par EADS. Cette exigence élyséenne avait été exprimée auprès de Jean-Paul GUT (président d'AEROSPATIALE, MATRA), puis Marwan LAHOUD (PDG de MBDA Missiles Systems). La finalisation de ce deal avait lieu au salon aéronautique de Farnborough. Alexandre DJOUHRI y portait un badge ISKANDAR. EADS se fera « tirer les oreilles » pour payer les commissions dont une partie devait revenir à Béchir SALEH. »

Entendu sur cette assertion par les enquêteurs le 3 septembre 2014 (**D1250**), le journaliste confirmait que « plusieurs de ses sources » lui avaient affirmé qu'Alexandre DJOUHRI avait vendu des Airbus et des missiles et perçu des commissions suite à ces ventes.

S'il s'avouait incapable de se souvenir de la façon dont il en avait eu confirmation, le journaliste s'affirmait « convaincu » de ces informations et précisait que Alexandre DJOUHRI « avait reversé une partie à Baschir SALEH qui devait lui-même en reverser une partie à un Libyen installé à Londres qui avait dû mener une action en justice pour récupérer les commissions non versées ».

Il précisait que c'était Marwan LAHOUD qui « s'était fait tirer les oreilles et avait fini par payer les commissions ». Il ajoutait que c'était notamment Claude Guéant « qui lui avait envoyé au moins un SMS pour accélérer le paiement des commissions ». Selon Pierre PEAN, Philippe BOHN était celui qui « connaissait le mieux la mécanique secrète des relations entre l'Élysée et le pouvoir libyen » alors que Marwan LAHOUD avait chapeauté « l'organisation des montages financiers » pour le paiement des commissions. Il estimait, enfin, « difficile » que Louis GALLOIS « n'en ait pas été informé ».

Des informations provenaient également des services de renseignement. Une note confidentielle retrouvée au domicile de Bernard SQUARCINI et datée du 25 juin 2005 (**D1592**), un rapport de l'ADIT (société privée de renseignement économique notamment employée par EADS) daté du 5 avril 2005 et retrouvé en perquisition au domicile d'Alexandre DJOUHRI (**D2145**) mais également une note de la DGSI datée du 30 juillet 2010 (**D1645**), convergeaient pour attribuer à Alexandre DJOUHRI un rôle, notamment auprès de Bashir SALEH, dans la négociation des marchés passés par EADS en Libye.

Par ailleurs il résultait de l'entretien de débriefing du même Bashir SALEH par la DGSE, le 30 septembre 2011 (**D1642/88**), que celui-ci avait tenu à rappeler qu'il avait été à la tête du LAP entre 2006 et 2008 et que « grâce à lui, ce fonds d'investissement avait permis à AIRBUS de vendre 30 avions à la compagnie libyenne AFRIQIYAH et que EADS avait été désigné pour implanter en Libye une plate-

forme continentale dédiée à la maintenance des avions ».

Cadres de AIRBUS/EADS

Avant de présenter les informations qui ont été communiquées par Philippe BOHN et Marwan LAOUD, il y a lieu de présenter les postes occupés au sein de EADS et AIRBUS en lien avec des contrats passés avec la Libye.

Postes occupés au sein d'EADS et Airbus en lien avec les contrats libyens

EADS (créée en 2000)

CEO (Chief Executive Officer)

- **Thomas ENDERS** : 2012-2019
- **Louis GALLOIS** : 2007-2012 (avec T. ENDERS jusqu'en mi-2007 puis seul)

Co-CEO

- **Noël FORGEARD** : 2005 jusqu'en 2006 (avec Thomas ENDERS)
- **Philippe CAMUS** : 2001-2005

Co-COO

- **Marwan LAHOUD** : Mi 2007 - 2017 (Ancien MDBA)
- **Jean-Paul GUT** : 2005-2007 (Signataire du MoU/MoA) (Ancien MATRA)
- **Jean-Louis GERGORIN** : ? – 2006

EADS International + Sales Marketing Organisation (SMO) 2008 – 2016

- **Jean-Pierre TALAMONI** : Directeur Commercial EADS International puis SMO à partir de janvier 2008 (Ancien MATRA MDBA)
- **Olivier BRUN** : Directeur des relations internationales de 2008 à 2016, ancien de la division satellites ASTRIUM 2005-2007 (Signataire de l'agreement Al WADAN)
- **Jean-Claude CADUDAL** : Directeur des ventes EADS (remplacé par O. Brun en 2008)

Equipe AFRIQUE

- **Philippe BOHN** : Responsable Afrique EADS International, embauché par EADS en 2002, responsable de la zone Afrique Sub-Saharienne en 2005 élargie à l'Afrique du Nord y compris la Libye (remplacé par Jean-Philippe GOUYET), responsable du Business Development en 2010 (en remplacement de Vincent LARNICOL puis Quentin LAURENT)
- **Vincent LARNICOL** : Chef du bureau Libye EADS International (jusqu'en 2010), en contact avec Sabri SHADI ABDALLAH dit « *Fracasse Bis* » et Bashir SALEH

AIRBUS SAS (fin 2006 EADS rachète les parts de BA)

PDG

- **Tom ENDERS** : 2007 – 2012
- **Christian STREIFF** : 2007 (quelques mois)
- **Gustav HUMBERT** : 2005 – 2006
- **Noël FORGEARD** : 2001 - 2005

Business Development Comitee (Validation des consultants AIRBUS)

- **Edouard ULLMO** : Executive Vice-President Business Development, chairman du BDC (*Business Development Comitee*) 2003-2008, directeur des ventes AIRBUS
- **Roger BAILLY** : Senior Vice-President Business Development, membre permanent BDC

Intervenants au contrat passé avec AFRIQIYAH AIRWAYS

- **David DUFRENOIS** : Head of Sale Northern West Africa (Signataire des 2 ventes du 5 oct 2006)
- **Salah JENIFEN** : consultant
- **Mohammed ZAYAN** : consultant
- *Alexandre DJOUHRI ?*

Philippe BOHN est apparu incidemment dans le dossier. En effet, en juin 2013 les enquêteurs interceptaient des conversations dans lesquelles Michel GAUDIN, alors directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY, faisait état (**D744**) de contacts pris par un certain Philippe BOHN (responsable Afrique EADS) pour fournir des informations sur la présence en France de Nouri MISMARI, ancien interprète de Mouammar Kadhafi. Les contacts entre les deux hommes se prolongeaient au long de l'année 2013 (**D750**). Si Nicolas SARKOZY semblait réservé vis-à-vis du personnage, il le connaissait effectivement par l'intermédiaire de son épouse, élue à Neuilly.

Les perquisitions dont Philippe BOHN faisait l'objet permettaient notamment de découvrir de nombreux documents relatifs au contrat signé en 2006 avec AFRIQIYAH AIRWAYS. (**D1611, D1612**)

Il résultait des saisies informatiques qu'il établissait, à destination de Claude GUEANT, alors secrétaire général de l'Élysée, des notes blanches de renseignements sur l'activité d'EADS. L'une de ces notes datées du 10 mai 2010 évoquait un possible poste auprès de lui (**D3002**).

Enfin l'analyse du téléphone portable de Philippe BOHN (**D4100**) révélait des relations régulières avec Bernard SQUARCINI, rencontrée à l'IHEDN, son adjoint, Philippe LIEUTAUD, ainsi qu'avec Gérard LONGUET, alors ministre de la défense.

Les perquisitions permettaient également la saisie de nombreux mails, en lien avec l'activité déployée pour la signature des contrats de 2006 avec les compagnies aériennes libyennes (**Voir infra, 3., le cas spécifique des négociations avec AFRIQIYAH AIRWAYS**)

Entendu par les enquêteurs sur ses contacts avec Michel GAUDIN (**D1613**), Philippe BOHN expliquait incidemment avoir quitté VIVENDI en 2002 pour rejoindre EADS à la demande de Jean-Paul GUT et Jean-Luc LAGARDERE. À compter de 2005 il était devenu responsable des marchés pour toute l'Afrique et le Moyen-Orient. Il définissait sa mission comme « *attrape-tout chargé de trouver des concepts, du marketing, de nouveaux débouchés* ».

Une première audition de **Marwan LAHOUD** permettait de mettre à jour une intervention d'Alexandre DJOUHRI auprès de lui, en lien avec la vente des AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS. (**D1304**)

Marwan LAHOUD avait été président de MDBA (filiale « missiles » de plusieurs groupes dont EADS) de 2002 à juin 2007 date à laquelle il remplaçait Jean-Paul GUT comme directeur général délégué d'EADS en charge de la stratégie et de l'international.

Entendu le 25 février 2016 à propos des déclarations de Pierre PEAN (**D1304**), il confirmait que Philippe BOHN avait eu recours aux services d'un agent local en Libye pour les négociations commerciales ayant permis la signature des contrats du 5 octobre 2006. Cet agent était selon lui Salah (Salaheddine) JENIFEN.

Marwan LAHOUD confirmait, par ailleurs, qu'en 2008, Alexandre DJOUHRI avait, via son secrétariat et sans aucune recommandation, obtenu un rendez-vous lors duquel il lui avait réclamé le paiement de prestations qu'il prétendait avoir réalisées en lien avec une commande d'avions pour la Lybie signée en juillet 2006.

Invité à produire des documents prouvant ses dires, Alexandre DJOUHRI s'était représenté deux mois plus tard, les mains vides, pour lui indiquer « *avec ton prédécesseur (Jean-Paul GUT), on s'était entendu, tu me dois 12-13 millions, donc maintenant, il faut payer* ». Devant l'exigence renouvelée de documents écrits, Alexandre DJOUHRI avait mentionné « Jacques » et « Nicolas » afin de souligner sa proximité personnelle avec le pouvoir et, en particulier, la présidence de la République.

Les deux hommes s'étaient ensuite accordés sur un rendez-vous avec Jean-Paul GUT afin que celui-ci confirme ou infirme les prétentions de l'agent, rendez-vous qui n'avait jamais lieu, aucun des trois hommes n'ayant « *mis l'effort nécessaire pour organiser ce rendez-vous* ».

À aucun moment la prestation revendiquée n'avait été décrite à Marwan LAHOUD. Quant à Jean-Paul GUT, il lui avait « *simplement dit que le groupe n'était pas en relation d'affaires avec Monsieur DJOUHRI, et qu'il n'y avait pas de contrat. Il le connaissait, il l'avait rencontré, mais il ne l'avait pas engagé sur des affaires chez EADS* ».

Alexandre DJOUHRI s'était cependant présenté, à deux nouvelles reprises dans le bureau de Marwan LAHOUD pour réclamer la même somme, dont une en compagnie de Franck GLEESON, intermédiaire connu de EADS dans un dossier avec la compagnie AIR MAURITIUS.

Lors du dernier rendez-vous intervenu fin 2009 l'homme d'affaires s'était montré particulièrement menaçant alternant la mention de noms censés impressionner son interlocuteur, des promesses de perspectives professionnelles et la mention de violences physiques dont il se serait déjà rendu coupable.

Interrogé sur l'intervention de tiers au soutien des prétentions d'Alexandre DJOUHRI, Marwan LAHOUD mentionnait Claude GUEANT. En effet, à l'issue de leur dernier rendez-vous de 2009, en sortant de son bureau, le secrétaire général de l'Élysée lui avait « *très poliment indiqué qu'Alexandre DJOUHRI prétendait qu'on lui devait de l'argent* », et lui avait « *demandé de regarder* ». Marwan LAHOUD avait répondu que « *s'il avait un contrat il serait payé* ». Il n'en avait « *jamais reparlé avec Monsieur GUEANT* » et EADS n'avait jamais payé Alexandre DJOUHRI.

Par ailleurs, si Marwan LAHOUD confirmait avoir pu travailler avec le groupe BUGSHAN ou avec leur représentant Wahib NACER, notamment autour du contrat des avions ravitailleurs saoudiens MRTT, il remarquait qu'ils avaient été un partenaire historique de MATRA et connaissaient bien, à ce titre, Jean-Paul GUT. Quoi qu'il en soit, Marwan LAHOUD contestait toute mention de cette famille lors de ces discussions avec Alexandre DJOUHRI.

Dans le téléphone portable de Marwan LAHOUD, les enquêteurs constataient l'absence de tout SMS échangé avec Claude GUEANT. Parmi ses contacts téléphoniques (**D1302**) apparaissaient Alexandre DJOUHRI, son fils Alexandre Germain DJOUHRI, Claude GUEANT, son assistante Nathalie GONZALEZ-PRADO, ou encore Wahib NACER, Khaled BUGSHAN et Ziad TAKIEDDINE.

3. Contexte de passation des contrats en cause

Les contrats passés en 2006 par EADS avec des partenaires libyens

Le 25 novembre 2004 EADS, représenté par Jean-Paul GUT, et l'autorité générale libyenne des communications et des transports, représentée par OSAMA.N. SEDDIGH, son secrétaire, signaient un *Memorandum of Understanding (MoU)* (**Scellé EADS/UN feuillet 18**) par lequel ils déclaraient souhaiter coopérer dans divers domaines :

- Développement d'une flotte aérienne commerciale et de sa bonne connaissance
- Vente d'appareils commerciaux de grande taille
- Vente d'appareils VIP
- Vente d'appareils à usage régional
- Service de consultance
- Création d'un centre de formation aérienne
- Création d'un centre de maintenance et de construction aéronautique
- Plusieurs prestations liées à la sécurisation des frontières, en accord avec les besoins civils de l'État libyen notamment par hélicoptères et satellites

Le 15 juin 2006, AFRIQIYAH AIRWAYS représentée par son président Sabri ABDALLAH, et AIRBUS SAS représentée par Christophe MOUREY et David DUFRENOIS signaient, à tout le moins, une proposition de vente (*Sales Proposal*) pour six appareils A320-200 et trois appareils à 319-100 (**Scellé EADS/UN feuillet 18**).

Un jour non précisé de 2006, EADS représenté par Jean-Paul GUT et le LAP représenté par Bashir SALEH signaient un *Memorandum of Agreement* (MoA) (**D2996**) prévoyant dans le contexte de l'acquisition d'appareils Airbus par AFRIQIYAH, un accord pour la création de joint-ventures, notamment par le biais de sociétés locales affiliées à Airbus destinées à l'installation en Libye, d'un centre de maintenance aéronautique, d'une académie de l'air, et d'un centre météorologique. Le salon de l'aviation de FARNBOROUGH au cours duquel, ledit MoA était signé se tenait du 17 au 23 juillet 2006. Alexandre DJOUHRI y était présent.

Le 5 octobre 2006, deux contrats de vente étaient signés entre AFRIQIYAH AIRWAYS représentée par son président, Sabri ABDALLAH et AIRBUS SAS représentée par Christophe MOUREY et David DUFRENOIS (**Scellé EADS/UN feuillet 18**), le premier pour l'achat de 6 A320-200 et 3 A319-100, le second pour 3 A330-200 pour un prix total d'environ 700 millions de dollars.

Lors de son audition en décembre 2007 devant la commission de l'Assemblée Nationale sur la libération des infirmières bulgares, Marwan LAHOUD soulignait que plusieurs contrats EADS, notamment le système de communications radio sécurisée TETRA (128 millions d'Euros) et les missiles MILAN (168 millions d'Euros) avaient été signés le 3 août 2007, quelques jours après la libération. S'il confirmait que la visite de Nicolas Sarkozy consécutive à cette libération avait bien créé un climat favorable à la signature du contrat, il contestait tout lien direct.

S'agissant plus spécifiquement d'Airbus, il rappelait la signature en novembre 2004 du *Memorandum of Understanding* concernant l'aviation commerciale et la sécurité intérieure. Etonnamment, il affirmait qu'il n'avait eu aucune suite, les Libyens ayant choisi Boeing pour leur aviation commerciale. Il appuyait ce propos sur l'achat de deux appareils 737-800 de cette compagnie en novembre 2005 et d'un troisième en septembre 2006.

Des documents internes à EADS (**D2999** et **D3000**) soulignent l'importance du **MRO** (Maintenance, Réparation et Opérations) libyen pour assurer l'expansion rapide de la flotte d'Airbus et générer un chiffre d'affaires périphérique. Les perspectives de croissance des flottes des deux compagnies libyennes étaient fixées à 90 appareils en 9 ans.

Le dispositif interne de gestion et de paiement des « consultants »

Lors de son audition par les enquêteurs, Jean-Paul GUT leur remettait un exemplaire du protocole en vigueur au sein de AIRBUS en 2006 (largement identique à sa version de 2004) pour l'établissement des relations commerciales avec les consultants et partenaires pour les affaires internationales (**D3010/11**) soit : *toute entité indépendante, personne physique ou morale de quelques nationalité que ce soit, employée par AIRBUS dans l'objectif de promouvoir, assister et soutenir les actions de vente et de promotion d'AIRBUS en lien avec ces affaires internationales.*

Ce protocole mentionne l'autorité du *Business Development Committee* (noté BDC par la suite) présidé, dès 2003, par Édouard ULLMO.

C'est à cet organe que tout employé d'AIRBUS (*initiator*) devait proposer la validation d'un consultant utile au développement des relations internationales de la société. Le BDC était alors chargé de l'ensemble des *due diligences* ainsi que des relations contractuelles et financières avec le consultant la première d'entre elles étant la signature de son contrat.

Ce protocole organise également les liens avec la structure de contrôle au sein d'EADS, le *Company Development and Selection Committee* ("CDSC"). A cet effet, deux représentants d'EADS, actionnaire unique d'Airbus SAS à compter de fin 2006, siégeaient au sein du BDC.

Le document comporte en annexe les recommandations dans l'évaluation des consultants et partenaires. Elles soulignent la nécessaire mise en garde de l'initiateur si le partenaire ou consultant, entres autres :

- Demande à être payé via le compte d'une autre personne
- Dispose d'une relation qui pourrait influencer improprement le client
- Ne met en avant que sa proximité avec le bon agent public étranger ou une personne décisionnaire.

A la faveur de la réorganisation entre EADS et AIRBUS consécutive au rachat de l'intégralité des actions de la seconde par la première, le BDC devait finalement se voir substituer à compter du 1^{er} janvier 2008 le CDSC directement intégré au sein de EADS est présidé par Marwan LAHOUD.

L'une comme l'autre de ces structures ont pu voir l'efficacité de leur fonctionnement remise en cause à la faveur de multiples contrats passés entre 2003 et 2016 ayant conduit EADS, devenue Airbus SE, à signer, avec le procureur de la République financier, deux conventions judiciaires d'intérêt privé des 29 janvier 2020 (**D4091/3**) et 17 novembre 2022 (**Pièce n°16 versée par le parquet national Financier**) et pour un montant total de plus de deux milliards d'euros en lien avec des faits qualifiés de corruption par l'entremise des consultants habilités et payés par la société.

Le cas spécifique des négociations avec AFRIQIYAH AIRWAYS

Un important volume de mails et notes étaient récupérés dans les équipements numériques de Philippe BOHN, nombre de ceux-ci se rapportaient à des contrats connexes mais postérieurs ou aux difficultés d'exécution (dans lesquelles le prévenu ne laissait paraître aucune complaisance). Edouard ULLMO y était principalement sollicité par les équipes de terrain.

Quelques documents concernaient plus directement le contrat en cause :

- Mémo (sans destinataire identifié) du 29 mai 2006 (**D4111/2**) : Les points durs de la négociation résidaient dans les *Slots* (Calendrier de livraison des appareils), les *Escalations* (prise en compte des cours monétaires dans les paiements) et les *Predelivery Payments* (PdP assurés par le LAP). Il était rappelé : « *Beshir concentre l'action principale, c'est lui qui reçoit le mémo de Sabri et qui décide. Concrètement, c'est lui qui signera le MoU avion* ». AIRBUS assurait le transport de Bashir SALEH depuis la Libye pour Farnborough à bord d'un Airbus Corporate Jet (**D2997**).
- Mail à Edouard ULLMO du 1^{er} février 2006 (**D4104/4**) : Une concurrence BOEING est décrite comme réelle
- Mail à Edouard ULLMO du 6 mars 2006 (**D4104/6**) : Une validation est sollicitée après rencontre avec « nos amis »
- Mail à Edouard ULLMO (entre autres) du 24 juin 2006 (**D4104/12**) : *Sabri s'est enregistré pour le 18 à Farnborough, ils réfléchissent avec Bashir à une annonce ce même mardi*
- Dans l'ensemble des échanges, Philippe BOHN et Vincent LARNICOL utilisent des noms de code pour leurs interlocuteurs (« Fracasse bis », « le jeune Sabre », « nos amis », « les autres »). Ils semblent mettre Edouard ULLMO sous pression pour leurs consultants locaux
- Une note interne du 16 octobre 2006 rappelait : « *Si BS a été le principal vecteur de succès pour l'affaire Airbus, ce serait une grave erreur de notre part que de ne pas apprécier les rapports de force qui conduisent aux prises de décisions en Libye* » (**D4104/100**)
- Lors d'une réunion de crise bien postérieure, intervenue le 22 mars 2007 (**D2896/1**), Edouard ULLMO indiquait qu'AIRBUS avait souvent été approché par des Libyens sans qu'il n'y ait eu de suites données.

S'agissant de la concurrence sur les marchés en cause et notamment avec AFRIQIYAH AIRWAYS, dans un chronologie des activités d'EADS en Libye (**D1616/16**), Philippe BOHN mentionnait encore que les deux premiers appareils opérés par la compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS nouvellement créée en 2001 sont des Boeing 737-400 loués en « *wet-lease* » (location avec équipage) en 2002 auprès de la compagnie italienne Blue Panorama et que ce n'est que l'année suivante qu'AFRIQIYAH AIRWAYS restituait ces appareils et louait, dans les mêmes conditions, deux AIRBUS A320 auprès de la compagnie tunisienne Nouvelair. AFRIQIYAH AIRWAYS avait ainsi déjà opéré des avions AIRBUS, et disposait donc d'une expérience sur ces appareils.

Il y indiquait également que la première commande effective de la part d'une compagnie libyenne après la levée de l'embargo américain (compagnie Buraq Air) portait, en 2005, sur deux Boeing 737-800, alors même qu'AIRBUS avait également soumis une offre commerciale.

Il est mentionné que Boeing a déposé une proposition à AFRIQIYAH AIRWAYS début septembre 2005 pour trois B737 et trois B787 avec un prix très agressif. EADS a été sollicité pour fournir une contre-proposition. En lien avec cette offre, le Capitaine Sabri SHADI ABDALLAH (Président d'Afriqiyah), a sollicité un montage financier, un centre de maintenance et d'entraînement, et le soutien d'EADS pour

sa compagnie.

Le tribunal observe qu'il en résulte un lien manifeste entre l'accord relatif au centre de maintenance et de formation et l'offre commerciale pour la vente d'avion.

Dans un mail adressé à Edouard ULLMO le 1er février 2006 (**D4104/4**), Philippe BOHN soulignait que les acquisitions envisagées par les compagnies libyennes pourraient porter sur des quantités plus importantes que prévu à l'origine, qu'« *il y a une volonté politique claire de faire un partage AIRBUS/Boeing* », que « *la concurrence est extrêmement présente entre autre parce qu'ils continuent de discuter avec Buraq* », « *Boeing en profite pour assommer Sabri avec diverses info* », « *toutes les sources nous confirment que les deux Airlines (Afriqiyah a un peu d'avance) sont maintenant vraiment en mesure de discuter avec AIRBUS et Boeing... c'est donc le moment d'être agressif* ».

Edouard ULLMO estimait, en audience, que ces analyses, pourtant partagées avec de nombreux cadres d'EADS étaient erronées et que le contrat était acquis à AIRBUS.

4. Les consultants en lien avec la vente de 12 avions AIRBUS en 2006 et les prétentions d'Alexandre DJOUHRI

Mohamed Fadel ZAYAN et la société GEMAF

Consultant AIRBUS depuis plusieurs années pour les régions du Maghreb et du Moyen-Orient, il s'était vu accorder une extension au titre de la Libye à compter du 1^{er} janvier 2001 validé par le BDC intervenu le 7 décembre 2001 (**D2859**).

Alors que la firme AIRBUS SAS avait souhaité ne pas renouveler son contrat à compter d'octobre 2005, les conditions dans lesquelles était intervenue cette rupture contractuelle donnaient lieu à un arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage, rendu le 24 mars 2010 (**D2986/1**) et condamnant AIRBUS. Un accord intervenu en septembre 2010 (**D2988**) soldait le litige par le versement d'une somme de 6 millions d'euros dont le calcul intégrait la participation contractuelle de Mohamed ZAYAN à la conclusion des contrats d'octobre 2006.

Entendu dans le cadre de cette procédure, David DUFRESNOY (**D2981**) soulignait l'importance des contacts établis par l'équipe du bureau EADS à Tripoli avec Bashir SALEH et Saïf Al Islam KADHAFI décrits comme les contacts clés au niveau politique pour finaliser les ventes d'Airbus en Libye lesquelles étaient une partie d'une offre plus large comportant un centre régional d'entraînement et de maintenance financé dans des conditions avantageuses par le LAP.

Deux autres témoins entendus dans le cadre de cette procédure, Abdellah SBAI (**D2977**) et Roger BAILLY (**D2983**), s'ils s'opposaient radicalement sur l'analyse de la prestation de Mohamed ZAYAN se rejoignaient néanmoins pour décrire de la forte influence d'Edouard ULLMO sur le BDC, d'une part en considération de son fort tempérament managérial, d'autre part au regard de ses contacts directs et connus avec Messieurs FORGEARD et GUT.

Salah JENIFEN et la société AL WADAN

Le rôle d'un second consultant dans la conclusion de ces mêmes contrats devait être validé *ex post* par décision du CDSC de EADS en date du 19 octobre 2009 (**D2805**).

Ainsi, la société libanaise AL WADAN se voyait attribuer une rémunération de 4 millions d'euros au regard de son rôle dans l'initiation de l'accord et la gestion des relations contractuelles avec les compagnies aériennes. Aucun document ne permettait de confirmer sa prestation.

L'accord signé le 5 octobre 2009 entre EADS et AL WADAN, laquelle réclamait initialement 8 millions d'euros, mentionnait un agrément oral début 2007 pour que AL WADAN participe « *par son expertise à développer l'empreinte d'Airbus en Libye* » (**D2799**).

Le rapport de renseignements économiques de l'ADIT (**D2800**) sur la société AL WADAN n'était établi que le mois suivant la signature de la transaction. Le paiement intervenait en avril 2010 (**D2796**).

Il résultait cependant des investigations réalisées sur commission rogatoire internationale au Liban (**D4061**) que la société AL WADAN n'était qu'une société écran dont le dirigeant officiel ignorait jusqu'à son existence puisqu'il avait été désigné par son frère avocat, lequel avait constitué la société à la demande de Salah JENIFEN.

Entendu à son tour le 20 août 2019, Salaheddine JENIFEN (**D3169**) confirmait avoir fait constituer la société AL WADAN pour obtenir un paiement de la société EADS, paiement qu'il avait immédiatement redirigé vers la société BERLON TRADING dont il était le bénéficiaire économique aux îles vierges britanniques, laquelle société avait été initialement récusée par ses interlocuteurs chez EADS Jean-Paul TALAMONI et Philippe BOHN.

Il fournissait les comptes bancaires de cette société (**D3770**) qui ne révélaient aucune dépense suspecte notamment à destination de Saïf Al Islam KHADAFI dont le consultant confirmait être un proche et lui avoir présenté Jean-Paul GUT en 2004 ou 2005.

Salah JENIFEN expliquait avoir travaillé avec Vincent LARNICOL et Philippe BOHN mais également Olivier BRUN et Jean-Paul TALAMONI. Il précisait que son premier contrat de consultant lui avait été proposé par Jean-Paul GUT. Il ne mentionnait Edouard ULLMO à aucun moment.

Interrogé sur le contenu de sa prestation contractuelle, il expliquait : « *J'ai préparé les visites de Saïf Al Islam en 2004 à Toulouse. Je l'ai ramené en 2005 rue Montmorency. Mon rôle était de fixer des rendez-vous à Tripoli, de faire en sorte que AIRBUS gagne le contrat en sachant ce qu'il allait dire exactement et ce qu'il fallait rajouter comme plus-value par rapport à ce que proposaient les autres. Par exemple, la formation des pilotes, faire un centre de maintenance en Libye, tout ça, ça a été proposé justement pour faire la différence par rapport aux concurrents. On a beaucoup travaillé sur la coopération technique et la formation sur place, en Libye.*

Je répercutais à AIRBUS tout ce que les Américains proposaient pour qu'ils puissent faire la différence. Mais c'était politique aussi, il fallait insister sur la France, sur le côté non regardant sur ce qui serait fait avec les avions parce que les Américains mettent beaucoup de restrictions. Mais ce sont des prestations que ne peuvent pas être réalisées parce que c'était du vocal »

S'agissant du rôle joué par Saïf al Islam KADHAFI, il le décrivait comme « *un personnage à la libyenne* » sans poste officiel, mais « *qui tirait les ficelles* ».

Les prétentions d'Alexandre DJOUHRI

Marwan LAHOUD rapportait donc (**D1304**) qu'Alexandre DJOUHRI lui réclamait, *ex abrupto et nihilo*, le paiement d'une commission pour son intervention auprès de Bashir SALEH pour le convaincre de privilégier AIRBUS sur BOEING.

Il ressort de la procédure que l'homme d'affaires était bien présent aux côtés de Bashir SALEH au salon aéronautique de FARNBOROUGH au Royaume-Uni lorsque celui-ci avait signé le MoA avec EADS représenté pour l'occasion par Jean-Paul GUT (**D2997**). Il était, à cette occasion, porteur d'un badge « *AIRBUS* » mentionnant « *Mr ISKANDER* » et valable pour le 18 juillet, lequel badge était retrouvé à son domicile de Genève de même qu'une carte de visite de Philippe BOHN également présent au jour dit (**D2151**).

Si Salah JENIFEN déniait toute réelle décision finale à Bashir SALEH, décision qu'il estimait réservée à la famille KADHAFI, plusieurs documents internes à EADS retiennent, au contraire, que Bashir SALEH était considéré comme un interlocuteur incontournable.

Il était ainsi prévu une rencontre avec Marwan LAHOUD lors d'un déplacement de ce dernier à Tripoli en juin 2008, rencontre à l'occasion de laquelle, suivant un mail de Philippe BOHN en date du 21 octobre 2008, « *Marwan a confirmé à Béchir SALEH notre engagement pour la mise en place du MRO et de l'Africa Air Academy* » (**D3001**).

Thomas Francis « *Franck* » GLEESON, identifié (**D2423**) et entendu (**D2432**), confirmait avoir travaillé au sein de AIRBUS avec Edouard ULLMO et connaître Alexandre DJOUHRI, qu'il qualifiait d'intermédiaire, et avec lequel il partageait certaines relations comme Jacques CHIRAC, Henri PROGLIO, Francis SZPINER, Maurice GOURDAULT-MONTAGNE, Bernard SQUARCINI ou encore Hervé SEVENO, ancien fonctionnaire de la DGSi.

Par ailleurs, John GLEESON, frère de Francis, avait été administrateur de la société VICE

PROPERTIES à la demande de son bénéficiaire économique, Alexandre DJOUHRI (**D2433**). Il était également très lié avec Thierry GAUBERT. Il contestait cependant avoir rencontré Marwan LAHOUD, encore moins en présence d'Alexandre DJOUHRI.

Mais surtout, Alexandre DJOUHRI avait ouvert, en octobre 2006 un compte UBS Singapour (en *retained mail*) dont les documents d'ouverture (**D2719**) mentionnaient, dès cette date, un virement à venir de la société AIRBUS à hauteur de 2 millions d'euros en paiement de son intervention dans un contrat d'achat de 12 avions AIRBUS signé lors du salon de Farnborough (**D2719/29**).

Ce compte ne devait être crédité entre 2006 et 2010 que de trois virements tous intervenus en l'espace d'une semaine :

- Deux virements de **500 000 euros** et **1,5 millions d'euros** respectivement reçus les 21 et 23 novembre 2006 en provenance d'un même compte bancaire de Singapour et au nom d'une société NETWORK sans aucune autre précision
- Un virement de **1,5 millions d'euros** reçu le 27 novembre 2006 depuis le compte d'un certain Ahmed SALEM BUGSHAN au Crédit agricole Suisse dont un document interne mentionnait « *Achat propriété à Mougins, France* », virement qui avait révélé l'existence du compte aux enquêteurs et sur lequel il sera revenu *infra* (**Chapitre III**).

Le compte n'avait plus, par la suite, servi qu'à des débits importants pour un total de 1 millions d'euros courant décembre 2006 :

- 250 000 euros virés sur un compte numéroté le 8 décembre,
- 500 000 euros sur le compte de N BAZHAIR SALEN, un proche de Salem Ahmed BUGSHAN (le père de Ahmed Salem) le 8 décembre,
- 125 000 euros sur le compte de Fatma ADROR, la sœur de Alexandre DJOUHRI, le 14 décembre,
- 125 000 euros à nouveau sur le compte de Fatma ADROR le 21 décembre

Le mouvement suivant était destiné, en mai 2007 et pour 600 000 euros à la société LIBRA YACHTING Ltd sous la référence KOGO Charter Jun 08 - Jun 18. Alexandre DJOUHRI n'a fourni aucune facture pour cette somme versée, manifestement sous la forme d'une avance, pour la location d'un Yacht à la société de son ami et hôte à FARNBOROUGH.

Les virements suivants intervenaient du 11 septembre 2007 au 4 mars 2008 :

- 301 507,6 francs suisses mis à disposition d'Alexandre DJOUHRI
- 200 500 francs suisses mis à disposition d'Alexandre DJOUHRI
- 500 000 francs suisses versés sur un compte ROULI LOAN
- 51 500 euros virés à MC. NELLY Ltd
- 59 000 francs suisses virés à AP DIFFUSION
- 50 252 francs suisses mis à disposition d'Alexandre Germain DJOUHRI
- 200 500 francs suisses mis à disposition de Alexandre Germain DJOUHRI

Le compte crédité de 29 632 euros et quelques dollars et francs suisse ne servirait plus jusqu'en décembre 2010.

La majorité des mouvements était difficilement traçables et Alexandre DJOUHRI n'apportait aucune explication à leur sujet. Aucun fond n'était versé directement à Bashir SALEH.

5. Témoignages des cadres de AIRBUS et EADS

Olivier BRUN

Initialement employé de ASTRIUM SAS, filiale « satellite » de EADS, il avait pris, en janvier 2008, le poste de directeur opérations internationales chez EADS. A ce titre, il préparait les réunions du CDSC. Il indiquait (**D2063**) qu'avant 2008, AIRBUS pouvait appointer ses partenaires seul, via son BDC, ou bien en passant par EADS mais que, depuis, tout avait été centralisé au sein du CDSC de EADS.

Concernant les ventes signées en 2006 avec AFRIQIYAH AIRWAYS, il n'avait pas connaissance de la société GEMAFa et de Mohamed ZAYAN (D3034).

Il confirmait la validation ex-post du contrat de Salah JENIFEN, sous couvert de AL WADAN, qu'il soutenait être le résultat d'un contrat verbal passé par ce dernier avec Edouard ULLMO et/ou Jean-Paul GUT. En tout état de cause, malgré l'absence de document en ce sens, Philippe BOHN lui avait confirmé qu'il avait effectivement réalisé une prestation auprès de Saïf al Islam KHADAFI.

Concernant Alexandre DJOUHRI (D3037), il confirmait que ce dernier avait exigé, auprès de Marwan LAHOUD, le paiement d'une commission de 13 millions d'euros alors que personne n'avait pris aucun engagement et qu'il n'avait réalisé aucune prestation, selon les opérationnels locaux qui avaient été consultés. Sur instruction de Marwan LAHOUD, il avait donc dû confirmer à Alexandre DJOUHRI qu'il n'avait rien à attendre. L'entretien s'était mal passé puisqu'ils avaient « *failli en venir aux mains* ». Marwan LAHOUD ne lui avait, par ailleurs, jamais mentionné d'intervention de Claude GUEANT.

Il mentionnait, en outre, la famille BUGSHAN comme un contact historique en Arabie Saoudite déjà au temps de AEROSPATIALE avec le contrat SAWARI II soulignant que le contrat MRTT passé avec METCO avait été un désastre.

Philippe BOHN

Selon lui (D3019), au sein de EADS les avions civils d'Airbus se vendaient presque tous seuls, et Boeing n'était pas « *sur les rangs* ».

S'il n'avait aucun souvenir d'une quelconque intervention de GEMAFa, il confirmait la prestation de Salah JENIFEN, intermédiaire proche de Saïf Al Islam KHADAFI, à l'anniversaire duquel il l'avait notamment fait inviter et qui fournissait des « *conseils opérationnels* » dans le cadre du contrat de vente de 2006. Il confirmait qu'à ce titre, sous réserve d'une validation par Marwan LAHOUD, l'intermédiaire avait pu signer son contrat a posteriori avec Olivier BRUN.

S'agissant de Alexandre DJOUHRI, il assurait que celui-ci, qu'il qualifiait de « *coucou du business* », n'avait rien apporté dans le cadre de ce contrat. Il estimait que cela n'aurait « *aucun sens* » qu'il ait reçu 2 millions de Airbus. Lors du salon de l'air de Farnborough, Édouard ULLMO lui avait soutenu que sa présence avait été acceptée par Jean-Paul GUT, lequel assurait alors qu'elle lui avait été imposée à lui-même par Maurice GOURDAULT-MONTAGNE. Le témoin formulait son impression : « *ULLMO, GUT, DJOUHRI, ça se connaît, c'est clair* ».

A cet égard Philippe BOHN soulignait que chez AIRBUS, Édouard ULLMO faisait l'interface avec EADS et Jean-Paul GUT dans le recrutement des intermédiaires et que de possibles entorses à la procédure devaient passer par eux.

S'agissant d'une démarche de Claude GUEANT, Marwan LAHOUD lui avait dit avoir subi des pressions de l'Élysée et reçu des instructions de son secrétaire général pour payer Alexandre DJOUHRI. Il estimait que celui-ci n'avait pas pu être imposé par la partie libyenne et qu'il avait donc dû l'être par une partie, politique ou business, française.

Jean-Paul GUT

Ancien de la société MATRA au sein de laquelle il était proche de Jean-Luc LAGARDERE, Jean-Paul GUT avait quitté cette société en 2004 pour rejoindre EADS comme Co-COO.

Il était entendu en audition libre en octobre 2018 (D3010) puis en garde à vue en juin 2019.

Il rappelait que dès 2004, sous l'égide de Jacques CHIRAC, EADS avait signé un MoU mentionnant, parmi ses objectifs, la planification d'un *hub* d'aviation civile Libyenne. Selon lui, les premières commandes liées à ce contexte et notamment les 12 Airbus vendus en 2006, constituaient un produit d'appel dont la négociation ne nécessitait pas de partenaires locaux.

Il n'en qualifiait pas moins le MoA de Farnborough de « *fondamental car il devait déboucher sur l'implantation définitive et durable du groupe en Libye afin de pérenniser les éventuels contrats commerciaux avec ce pays qui souhaitait être un acteur global de l'aéronautique civil en Afrique (priorité fixée par le Colonel KADHAFI)* ».

S'agissant de la procédure de recrutement de tels partenaires (D3033), il remettait aux enquêteurs la note de fonctionnement du BDC (datée de 2006 mais dans la continuité de la procédure appliquée dès

2004). S'il affirmait dans un premier temps qu'il ne pouvait y avoir d'accord verbal sans un écrit immédiat, il relativisait ensuite son propos en considération du cadre précontractuel et de « *l'intérêt à le prolonger pour tirer le maximum de la prestation* ». Il expliquait, en outre, le rattachement du BDC à AIRBUS et non à EADS par l'affiliation partielle de cette société à son second actionnaire BRITISH AEROSPACE, ce jusqu'en 2006, date du rachat de l'ensemble des actions par EADS qui en devenait alors actionnaire unique. Il soulignait que les consultants devaient être confirmés par la maison mère suivant une procédure de « *Review certificate* » destinée à certifier la conformité aux procédures de compliance du groupe EADS (D3040).

Il indiquait que la société GEMAFSA, dirigée par Mohamed ZAYAN et partenaire historique, n'avait pas vu son contrat prolongé en 2005 et qu'elle n'avait joué aucun rôle dans la conclusion de la vente des 12 Airbus.

Par ailleurs et bien qu'il n'en ait pas été avisé à l'époque des faits, Jean-Paul GUT expliquait que Salah JENIFEN, proche de Saïf Al Islam KHADAFI, avait manifestement été en lien avec Airbus sans cependant qu'aucun accord ne soit validé par le BDC alors présidé par Edouard ULLMO au-delà d'un simple contrat d'information régulière déjà ancien, mais sans lien spécifique avec la vente de 2006. Il semblait rendre compte à Philippe BOHN et Vincent LARNICOL quoique Jean-Paul GUT souligne que les autorités libyennes étaient, en tout état de cause, hostiles à la présence d'intermédiaires dans ce contrat. La société AL WADAN lui était parfaitement inconnue.

Concernant Alexandre DJOUHRI (D3038), Jean-Paul GUT expliquait avoir pu le croiser au début des années 2000 pour un partenariat envisagé au sein du groupe LAGARDERE avec la SOFRESA et Khaled BUGSHAN. Il précisait connaître Wahib NACER de longue date dans ces mêmes circonstances.

Il confirmait la présence d'Alexandre DJOUHRI aux côtés de Bashir SALEH lors du salon de Farnborough mais contestait qu'elle ait été imposée par Maurice GOURDAULT-MONTAGNE. En tout état de cause, il soutenait qu'Alexandre DJOUHRI n'avait rien fait dans le cadre de ce contrat et estimait que sa présence à Farnborough aux côtés de Bashir SALEH puis lors de la réception qui avait suivi au chalet de Mansour OJJEH était inexplicable.

Il soulignait que malgré les démarches d'Alexandre DJOUHRI pour travailler avec AIRBUS en Lybie dès 2004, celui-ci avait été « *flaque* » et que toute rémunération avait été exclue en accord avec les dirigeants de EADS d'autant que Saïf Al Islam KADHAFI n'en voulait pas car ses réseaux étaient opposés aux siens.

Il déclarait « *penser avec une grande certitude* » que les demandes de paiement d'Alexandre DJOUHRI n'avaient reçu de suite ni directement ni indirectement, hasardant que l'intéressé avait pu utiliser le nom d'AIRBUS pour se faire ouvrir un compte à Singapour.

A cet égard, Marwan LAHOUD l'avait informé des demandes réitérées de l'intéressé et de « *l'appel de Claude GUEANT* ». Il confirmait qu'une discussion à trois avait été envisagée sans qu'elle n'ait jamais eu lieu.

Jean-Pierre TALAMONI

Entendu en juin 2019, cet ancien cadre de MATRA devenu directeur commercial de NVDA avait été recruté au sein d'EADS par Marwan LAHOUD en 2008. Il y avait occupé le poste de directeur commercial en charge du secteur Asie, Europe Afrique puis du tout à compter de 2011 (D3024).

Il ne connaissait comme consultant Lybie que Salah JENIFEN très proche de Saïf al Islam KHADAFI et ajoutait que la société écran AL WADAN avait pu être tolérée par AIRBUS si son rôle avait été connu d'avance, ce qui expliquerait qu'on n'ait pas eu besoin d'attendre le rapport de l'ADIT. Il se souvenait, à cet égard, que Philippe BOHN faisait l'objet d'une pression de Salah JENIFEN et que le montant de la rémunération avait fait l'objet d'un compromis à hauteur de 4 millions d'euros qui n'était destiné qu'à la rémunération de l'intermédiaire et à personne d'autre à travers lui (D3035).

Selon lui, personne à part Thomas ENDERS ne pouvait « *bypasser* » la procédure mais des accords verbaux existaient sous Jean-Paul GUT parce que le paiement devait cependant être matérialisé et la prudence voulait que l'on prenne le temps avant de les concrétiser.

Soulignant qu'il y a rarement deux consultants sur un même dossier, il excluait toute participation d'Alexandre DJOUHRI bien que ce dernier lui ait mis la pression une fois, en lui disant que Marwan LAHOUD serait viré parce qu'il refusait de le payer. Il assurait que *c'était avec une joie immense qu'on a toujours décidé de ne rien faire avec M. DJOUHRI (... ..) l'individu est toxique voire radioactif* (D3024).

Ignorant qui était Bashir SALEH, il n'avait aucun souvenir de pression de l'Elysée ou de Claude GUEANT.

Marwan LAHOUD

À nouveau entendu en garde à vue le 12 Juin 2019, il soutenait qu'avant 2007, les consultants été gérés dans les divisions et qu'en conséquence au sein de AIRBUS, s'agissant de la Lybie, cette matière ressortait des seules responsabilités de Philippe BOHN, Vincent LARNICOL et surtout Édouard ULLMO (D3030).

Il lui avait été confirmé que Salah JENIFEN était effectivement intervenu pour le contrat de 2006, mais il estimait que le passage par AL WADAN ne relevait pas de lui (D3040).

S'agissant de l'irruption d'Alexandre DJOUHRI lors du salon de Farnborough, Jean-Paul GUT n'avait jamais mentionné devant lui d'intervention de qui que ce soit et notamment de Maurice GOURDAULT-MONTAGNE.

Marwan LAHOUD confirmait qu'Alexandre DJOUHRI avait entrepris ses premières démarches en juin 2007 et qu'il avait été reçu en mars ou avril 2008 puis fin 2008, début 2009 avec Franck GLEESON. Il avait ensuite confié la gestion de l'importun à Olivier Brun. Il excluait tout rôle réel, de même que tout versement de commissions à Béchir SALEH en ces termes : *« les charognards ne sont pas partageurs »* (D3036).

S'agissant de l'intervention de Claude Guéant, il expliquait que lors de l'un de ses entretiens périodiques avec lui, il lui avait dit quelque chose comme *« il semblerait, cher ami, que vous ayez des engagements en Libye, il faudrait les honorer »*. Il lui avait alors répondu : *« rassurez-vous Monsieur le secrétaire général, s'il y a eu des engagements en Libye ou ailleurs, ils seront honorés »*.

Dans son esprit il n'y avait aucun doute sur le fait que Claude Guéant lui parlait d'Alexandre DJOUHRI au regard de la proximité de son dernier rendez-vous avec ce dernier qui avait mentionné *« Claude »* ou *« Nicolas »*. À aucun moment n'avait été mentionné Bashir SALEH.

Par ailleurs ces propos très inhabituels étaient selon lui suffisamment explicites (D3036).

Louis GALLOIS

Entendu en juin 2019, il contestait toute pratique d'accords verbaux et ignorait les détails liés au consultants intervenus pour les contrats de 2006. Marwan LAHOUD lui avait rapporté que Monsieur GUEANT l'avait appelé au téléphone pour vérifier les engagements qu'EADS aurait pris à l'égard de Monsieur DJOUHRI. Cette intervention aurait été formulée comme une simple demande d'information sans qu'il ne soit question de Bashir SALEH (D3020).

Noël FORGEARD

Déposant devant le tribunal, **le 13 mars 2025**, l'ancien dirigeant de AIRBUS SAS puis EADS, cité par la défense de Edouard ULLMO, confirmait qu'avant même son départ en 2005, Alexandre DJOUHRI avait manifesté une détermination certaine à travailler avec le groupe aéronautique, provoquant une réflexion à trois avec Jean-Paul GUT et Edouard ULLMO dont la conclusion avait été de rejeter toute proposition de l'homme d'affaires considéré comme dénué de toute utilité réelle, peu fiable et, surtout, potentiellement nuisible en considération de sa *« surface parisienne »*. Le témoin, entendu sous serment, réaffirmait à la barre les efforts de compliance développés dans la gestion des *« intermédiaires »* et la confiance qu'il avait, à ce sujet, en Edouard ULLMO. Il estimait que quelqu'un d'autre que le prévenu avait contourné le BDC.

6. Intervention de Claude GUEANT auprès de Marwan LAHOUD

Interrogé une première fois (**D2386/14**), Claude GUEANT expliquait avoir été informé, en 2007 après son arrivée à l'Élysée, par Bashir SALEH de ce que la partie libyenne attendait d'EADS qu'elle respecte ses engagements. Il ne se serait pas exprimé davantage mais Claude GUEANT se souvenait avoir compris qu'il évoquait des intermédiaires libyens, et avoir passé le message à Marwan LAHOUD que la Libye souhaitait que les engagements soient tenus. S'il se déclarait « sûr (...) que Alexandre DJOUHRI (lui avait) relayé l'intervention initiale de Bashir SALEH », il soutenait cependant n'avoir jamais eu conscience qu'Alexandre DJOUHRI soit partie prenante dans cette affaire.

Il résulte de l'analyse de la « base Loge » listant les entrées à l'Élysée qu'Alexandre DJOUHRI s'y présentait régulièrement à compter de 2007 pour y rencontrer Claude GUEANT, à 59 reprises entre mai 2007 et mars 2011, notamment, le 20 juin 2007, en compagnie de Bashir SALEH dont c'était là la seule visite cette année-là.

Interrogé une seconde fois sur cette intervention (**D3398/4**), Claude GUEANT confirmait que Bashir SALEH avait, dès cette année-là, appelé son attention sur le fait que EADS avait pris *des engagements à l'égard de la partie libyenne*, ce qui l'avait conduit en 2009 à dire à Marwan LAHOUD qu'il semblait que des engagements ait été pris à l'égard de la Libye par EADS et à le prier de vérifier ce point. S'agissant d'Alexandre DJOUHRI, il avait l'impression que celui-ci lui avait un jour rappelé la demande de Bashir SALEH. En tout état de cause il soutenait n'avoir jamais eu connaissance du fait qu'Alexandre DJOUHRI ait demandé de l'argent à EADS.

Lors de la perquisition menée au domicile et dans les bureaux de Philippe BOHN étaient retrouvés les brouillons de notes établies par Philippe BOHN à l'attention de Claude GUEANT et datées de 2008 à 2010 (**D4104/69**). Dans quatre d'entre elles, Philippe BOHN évoquait les relations d'EADS avec la Libye.

Dans la note datée du 4 septembre 2009 (**D4104/71**), Philippe Bohn indiquait que Bashir SALEH avait été écarté de la direction du LAP et faisait l'objet d'une enquête judiciaire sur des sujets financiers. À ce stade indiquait-il, « il n'est pas certain qu'il y ait un lien avec la bonne conclusion de la question concernant AD suite aux différents échanges de messages du mois d'août avec ML ».

Claude Guéant, s'il confirmait avoir eu des contacts à la même époque avec Philippe BOHN, contestait que ces contacts aient concerné EADS, ou autre chose que le poste que Philippe BOHN espérait à la cellule diplomatique de la présidence.

7. Les fonds versés à Alexandre DJOUHRI

Investigations bancaires internationales

Il en résulte que les sommes de 500 000 et 1,5 millions d'euros versées sur le compte d'Alexandre DJOUHRI à Singapour les 21 et 23 novembre 2006 provenaient d'un compte ouvert à Singapour au nom de la société thaïlandaise NETWORK AVIATION Co. (**D4084**) dirigée par l'homme d'affaire thaïlandais Sunate BURAKASIKORN.

Ce compte avait été alimenté le 22 novembre 2006 par un virement de 2 millions d'euros provenant lui-même d'une autre société ouverte à Hong-Kong par le même Sunate BURAKASIKORN : SB NETWORK AVIATION Co (**D4085**).

Ledit compte avait lui-même été crédité le même jour par un virement de 2 millions d'euros provenant du compte de la société ELTRA CONSULTING (**D4420**) établie à Hong Kong et dirigée par un certain Michel PELINE.

Explications de Sunate BURAKASIKORN

Dans un courrier remis par ses avocats (**D3961**) puis directement devant le juge d'instruction Sunate BURAKASIKORN (**D4133**) expliquait travailler pour AIRBUS depuis 40 ans (**D3965**) et avoir, au

moment des faits et depuis 2005, été représentant d'AIRBUS pour la Thaïlande via sa société NETWORK AVIATION Co.

Lors de ses contacts avec les responsables d'AIRBUS, Édouard ULLMO, vice-président pour les ventes Asie-Pacifique, l'avait approché fin 2006 pour lui demander d'utiliser le compte de sa société pour les besoins d'AIRBUS tout en lui assurant qu'il s'agissait d'une opération légale.

Le témoin précisait, avec force détails, que les coordonnées bancaires de destination lui avaient été remises directement par Édouard ULLMO avec les instructions appropriées, et que le cadre avait récupéré ces instructions une fois le transfert réalisé.

Il expliquait également qu'il avait dû créer SB NETWORK AVIATION à Hong Kong et lui ouvrir un compte également à Hong Kong en raison du refus opposé dès 2005 par AIRBUS, pour des raisons de compliance, de verser le paiement de ses prestations ordinaires sur un compte ouvert à Singapour au nom de sa société thaïlandaise. Il en justifiait par une conversation enregistrée par les services de la banque de Hong Kong (D4133).

Le témoin fournissait en outre la conversation téléphonique enregistrée par la banque pour procéder au virement au bénéfice du compte UBS d'Alexandre DJOUHRI sous l'intitulé « *commission to a friend* » (D4095). Bien que le fax ait été émis depuis son bureau à Bangkok et confirmé par lui téléphoniquement, Sunate BURAKASIKORN soutenait que Édouard ULLMO avait conservé, par devers lui, ses demandes de transfert signées, affirmant dans un premier temps et par deux fois que le cadre d'AIRBUS lui avait remis les coordonnées bancaires dans son bureau. Après qu'Édouard ULLMO ait démontré, passeports à l'appui (D4506/31), que cela n'était pas possible, le témoin était finalement incapable, de se souvenir si Édouard ULLMO était physiquement présent.

En outre, s'il résulte d'un mail interne du 15 janvier 2005 (D3960-4 LIB 291) que les coordonnées bancaires du compte SB NETWORK AVIATION Co. ont bien été communiquées à Édouard ULLMO en janvier 2005 (D4108), un autre échange entre AIRBUS (Chantal MARTY) et EADS (« Cornelia ») intervenait, le 16 novembre 2006 pour communiquer « *suite à notre conversation téléphonique* » ces mêmes coordonnées à Jean-Claude CADUDAL (D4108/75).

Explications de Michel PELINE

Michel PELINE est un ressortissant français installé à Hong Kong, ville depuis laquelle il dirige ses affaires en Asie du sud-est. Entendu en garde à vue par les enquêteurs (D4469), il expliquait travailler avec AIRBUS de façon indirecte, par les biais des seuls équipementiers du constructeur. Interrogé sur des paiements directs réalisés à son bénéfice par AIRBUS, il se rappelait cependant un contrat de consultant, dit *marketing*, en application duquel il fournissait des informations sur la zone à la société. Il restait pourtant incapable d'expliquer le virement de 2 millions d'euros à la société SB network aviation Co. qu'il affirmait ne pas connaître (D4474).

Les enquêteurs ayant obtenu d'AIRBUS (D4422/10) la liste des contrats et des paiements réalisés par la société au profit de ELTRA HOLDINGS OVERSEAS Inc, la société de Michel PELINE, ils remarquaient trois flux susceptibles d'avoir financé le virement de 2 millions destiné à Alexandre DJOUHRI. Ces flux résultaient de l'exécution d'avenants divers à un même contrat *marketing*, en réalité un contrat de consultant local, signé le 7 décembre 2004 (D4474/7) entre ELTRA HOLDINGS et AIRBUS représenté pour l'occasion par Édouard ULLMO :

- Un paiement de **1,92 millions de dollars** intervenu le 23 août 2006 au titre de l'amendement N° 4 du 10 juillet 2006 (D4422/14) - signé par Christian ROBACH, adjoint d'Édouard ULLMO - sur la base d'un accord oral de janvier 2006 incluant rétroactivement dans le contrat initial la vente d'un A330-200 passée le 4 avril 2006 avec la société saoudienne MIDROC Aviation. Les enquêteurs relevaient, en outre, que la réunion du BDC ayant validé ce paiement pour 3,5% du prix de l'appareil (16 juin 2006) avait été l'occasion de réserves exprimées par deux membres du comité en considération d'une commission « *a priori très élevée* », réserve cependant levée lors de la session suivante, en date du 20 octobre, après des explications données sur le contexte saoudien de la vente par Christian ROBACH en l'absence de Édouard ULLMO (**Pièce de la défense de E. ULLMO LIB 762 – 2**)

- Un paiement de **1,95 millions de dollars** intervenu le 30 novembre 2006 au titre d'une « *side letter* » à l'amendement 1 (**D4422/18**) - signée le jour-même par Christian ROBACH.
Il s'agissait par cet accord de revaloriser la prime accordée par l'amendement n°1 pour la vente d'un A320 au prince Mohamed Bin Fahd AL SAUD après que celui-ci ait menacé de résilier le contrat.
- Un paiement de **3 millions de dollars** intervenu le 30 novembre 2006 au titre de l'amendement 7 de ce même contrat - signé le 16 octobre 2006 par Christian ROBACH et non communiqué par AIRBUS.

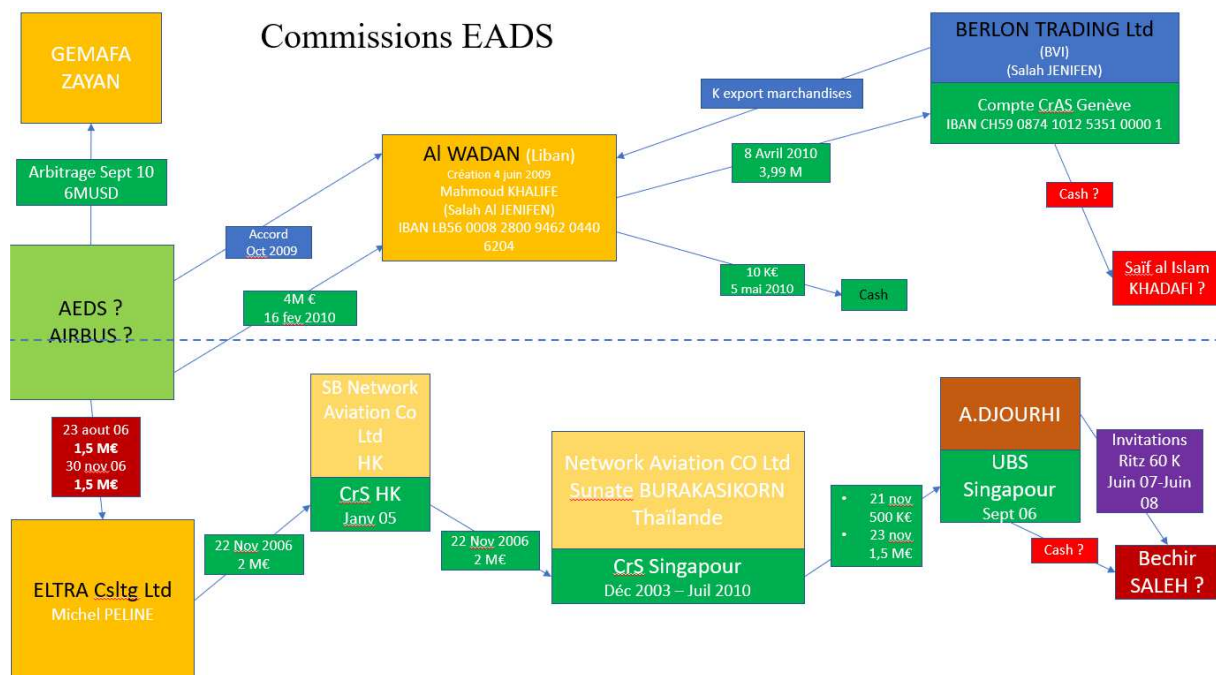
Interrogé sur ces prestations pendant sa garde à vue, Michel PELINE contestait l'existence même du contrat initial et dénonçait des faux, affirmant ne reconnaître ni sa signature ni son écriture. Il soulignait à cet égard n'avoir aucune expérience valorisable au moyen orient, ses affaires étant implantées en Asie du Sud-Est (**D4470**).

Si, dans un courrier communiqué en avril 2023 au magistrat instructeur (**D4622**), Michel PELINE confirmait finalement l'existence de ces contrats et de ces flux, l'homme d'affaire ne fournissait cependant ni pièces ni explications cohérentes au soutien de ce revirement tant s'agissant de sa connaissance de l'aire moyenne orientale que de ses relations avec la société SB NETWORK AVIATION CO.

Par ailleurs, il résulte des SMS (**D4480**) et messages WhatsApp (**D4421**) récupérés par les enquêteurs sur le téléphone de Michel PELINE qu'à tout le moins entre 2014 et 2022, celui-ci entretenait des relations étroites personnelles et d'affaires avec Édouard ULLMO. L'un (**D4622**) comme l'autre (**D4107**) soulignent cependant que cette proximité n'existait pas avant 2008, l'annulation de certains contrats entre AIRBUS et ELTRA par Edouard ULLMO en 2006 ayant généré une méfiance entre eux pendant quelques années.

Dès le 25 décembre 2007, Michel PELINE adressait cependant à Edouard ULLMO un mail professionnel très cordial clôturé par « *bonnes fêtes de fin d'années (...) bises à tous* » (**D4071/54**).

Schéma présenté à l'audience



8. Prise en charge de Bashir SALEH à l'hôtel RITZ

Outre le compte d'Alexandre DJOUHRI à Singapour, le suivi des mouvements bancaires provenant des comptes de Ahmed Salem BUGSHAN attirait également l'attention des enquêteurs sur le financement, depuis ceux-ci, du compte client détenu à l'hôtel RITZ de Paris par Alexandre Germain DJOUHRI, le fils d'Alexandre DJOUHRI, compte qui avait servi au paiement de plusieurs séjours de Bashir SALEH dans le palace en 2007 et 2008 (**Scellé RITZ-UN**).

Ainsi, il apparaissait, suivant facturation établie à « M. Alexandre Germain DJOURI » que celui-ci avait réglé 5 séjours de Bashir SALEH au RITZ Paris pour un total de **59 733,65 euros**.

- Du 19 au 23 juin 2007 pour 37 896,86 euros dont 10 000 euros réglés en carte VISA
- Du 28 au 29 août 2007 pour 4 842,00 euros
- Du 25 au 27 octobre 2007 pour 2 095,00 euros
- Du 22 au 24 janvier 2008 pour 5 893,39 euros
- Du 2 au 3 juin 2008 pour 9 006,40 euros

Or, le compte d'Alexandre Germain DJOUHRI s'était trouvé alimenté par le compte de Ahmed Salem BUGSHAN pour des montants qu'Alexandre DJOUHRI père assurait être des versements pour son compte (**D1317/14**) :

- 100 000 euros le 17 mars 2008 (**Scellé De RHAM²¹ feuillet 21**)
- 100 000 euros le 6 juin 2008 (**feuillet 20**)
- 70 000 euros le 15 mai 2009 (**DEPI GENEVE 04 feuillet 1087**)
- 100 000 euros le 21 décembre 2009 (**feuillet 1088**)
- 100 000 euros le 22 avril 2010 (**Scellé De RHAM feuillet 12**)

En tout état de cause, Alexandre DJOUHRI revendiquait, jusqu'en audience, avoir offert les séjours en cause à Bashir SALEH au titre de leur amitié et sans aucune intention corruptrice, soulignant la faiblesse des montants en cause (« *un pourboire* ») pour un homme aussi riche que Bashir SALEH qui disposait, selon lui, à volonté des fonds du LAP.

²¹ Les scellés DE RHAM, issus de la DEPI BERNE (D1673 à D1691), figurent en cote D1684-4 Annexe

II – Explications des prévenus

Alexandre DJOUHRI

Initialement (**D3249**), Alexandre DJOUHRI contestait toute prestation au bénéfice d'AIRBUS. Au terme des investigations financières, il concédait finalement (**D4136**) que les virements reçus pour 2 millions d'euros sur son compte bancaire de Singapour constituaient bien la rétribution de sa prestation de « consultant » pour le compte d'AIRBUS comme annoncé dès les documents d'ouverture dudit compte.

S'agissant du contenu de cette prestation, il restait relativement vague, expliquant seulement qu'il avait convaincu son ami Bashir SALEH d'acheter des avions AIRBUS et non des BOEING, concurrent soutenu selon lui par Saïf al Islam KADHAFI. Il se révélait en outre incapable de produire un contrat, une facture ou un quelconque écrit (mails, notes, mémo ...) concrétisant la prestation alléguée. Interrogé en audience, il se révélait incapable de décrire le processus même de vente dans le domaine de l'aviation.

Il soutenait avoir été abordé par les représentants d'AIRBUS pour convaincre les Libyens, Airbus étant en difficulté en Lybie. Sur la désignation de ces « représentants », il mentionnait en interrogatoire Jean-Paul GUT et Edouard ULLMO mais en audience, se refusait à distinguer parmi eux estimant qu'ils formaient un tout indivisible : Noël FORGEARD, Jean-Paul GUT, Edouard ULLMO, Arnaud LAGARDERE.

A cet égard, le prévenu soutient en procédure comme à l'audience être proche d'Edouard ULLMO dont il aurait connu les parents en Côte d'Ivoire et dont il connaîtrait la famille et les enfants rencontrés alors qu'ils vivaient tous à Londres.

S'agissant du paiement, Alexandre DJOUHRI soutenait que Jean-Paul GUT avait confirmé sa prestation à Marwan LAHOUD lequel n'avait jamais versé les 13 millions restant dus car il exigeait, en échange, la présidence de THALES, qu'Alexandre DJOUHRI se serait fait fort de lui obtenir auprès de Serge DASSAULT.

En tout état de cause, il contestait avoir été menaçant à l'égard des cadres d'AIRBUS auprès desquels il avait revendiqué son paiement ou encore avoir sollicité Claude GUEANT pour l'obtenir, ni même l'avoir évoqué avec ce dernier.

Il expliquait l'ouverture de son compte à Singapour par la mutation, vers cette structure, de son conseiller bancaire habituel à l'UBS de Genève, circonstance qui ne résulte pourtant d'aucun élément à la procédure. Interrogé sur l'utilisation faite depuis son compte bancaire de la somme reçue, il n'a donné jusqu'en audience aucune explication précise ne fut-ce que pour la prestation de location du yacht KOGO invoquée pour justifier le paiement à la société de son « ami », Mansour ODDJEH.

Par sa part, **Wahib NACER** se déclarait totalement ignorant des faits reprochés à Alexandre DJOUHRI sous la qualification de corruption au titre des fonds versés sur le compte au Ritz d'Alexandre Germain DJOUHRI depuis le compte d'**Ahmed SALEM BUGSHAN**. S'agissant de ce dernier, il conteste avoir même eu connaissance de l'existence de ces virements.

Bashir SALEH

Alors résident en Afrique du Sud, depuis son départ de France en 2011, Bashir SALEH se voyait adresser, le 21 juillet 2016, une convocation pour le 7 septembre 2016 (**D1343**).

Il faisait savoir, aux magistrats instructeurs qui souhaitaient l'entendre comme témoin qu'il se tenait à leur disposition dans son pays de résidence (**D1355**).

En leur présence, le 5 mars 2017 devant la *Magistrate Court* de Johannesburg, il indiquait finalement, en considération du statut proposé de « suspect », qu'il ne souhaitait plus répondre aux questions qui lui avaient été communiquées en avance (**D1797**).

Il communiquait in fine et par le canal de son avocat, un écrit (**D3380/7**) par lequel il ne répondait qu'aux questions concernant la villa Nabila.

Une commission rogatoire internationale visant à le faire entendre aux Emirats Arabe Unis où il semblait

résider (D4263) était retournée sans exécution aux magistrats instructeurs en septembre 2019, « *parce que l'accusé ne se trouve pas dans le ressort du parquet général fédéral depuis 2012* (D3804).

Absent de l'audience, ce sont donc ses avocats qui contestent, en son nom toute intervention en retour d'une contrepartie financière, dans la conclusion des contrats AIRBUS du 5 octobre 2006 et soulignent les éléments du dossier lui accordant une importance secondaire dans le choix entre AIRBUS et BOEING, n'étant du reste, dirigeant du LAP que depuis sa création en février 2006.

Sa défense lui conteste, en outre, toute qualité d'agent public, le décrivant comme assumant les « *fonctions purement privées et commerciales de représentant légal du LAP* ».

Edouard ULLMO

Pour sa part Édouard ULLMO assure n'avoir passé aucun contrat avec Alexandre DJOUHRI en lien avec les contrats de 2006 ni avec aucun autre contrat. Il indique qu'au contraire, les consignes de Jean-Paul GUT et Noël FORGEARD comme celles de Marwan LAHOUD étaient de ne surtout pas passer de contrat avec l'intéressé (D4002).

Il conteste en outre les liens de grande proximité décrits par Alexandre DJOUHRI qu'il confirme simplement avoir rencontré quelquefois à Londres pour « *boire un verre* ». Il souligne, à cet égard, que les conversations WhatsApp avec l'intéressé retrouvées sur son téléphone portable (D4074) sont principalement constituées de messages à sens unique, recevant exceptionnellement des réponses lapidaires.

Le prévenu relève également que de nombreux détails fournis par Sunate BURAKASIKORN, quant aux conditions de réalisation alléguées des virements bancaires, sont contredits par des éléments objectifs de la procédure au premier rang desquels ses déplacements (D4422) infirmant la possibilité qu'il ait été présent le 22 novembre 2006 en Asie aux côtés de l'intermédiaire ou qu'il lui ait remis physiquement les coordonnées bancaires d'Alexandre DJOUHRI dans les livres de l'UBS Singapour (D4138).

Si Édouard ULLMO convient, en audience, que les flux financiers mis à jour par les enquêteurs caractérisent, selon toute vraisemblance un paiement réalisé au profit d'Alexandre DJOUHRI, il souligne néanmoins qu'aucun document bancaire n'apparaît en procédure pour le confirmer et que le paiement incriminé a pu être ordonné par EADS à la faveur de l'échange apparaissant en procédure et par lequel Chantal MARTY d'AIRBUS transmettait à l'attention de M. CADUDAL cadre d'EADS les coordonnées bancaires de SB NETWORK AVIATION CO (D4107).

S'agissant, par ailleurs, du paiement versé à Salah JENIFEN, Édouard ULLMO indique n'en avoir aucune connaissance s'agissant d'un accord donné *ex post* à une prestation de travail conclue entre l'intéressé et Philippe BOHN. À cet égard il soulignait que la majorité des mails découverts chez ce dernier en lien avec les contrats AIRBUS en Libye était postérieure au contrat AFRIQIYAH d'octobre 2006 et concernait d'autres contrats. Ils soulignaient, en audience, que si les agents du bureau local d'EADS se plaisaient à entretenir un climat de secret et de code (*fracasse bis, petit sabre, nos amis ...*) lui-même n'avait jamais encouragé cette pratique et n'avait à aucun moment cédé à leur demande de validation d'un quelconque agent local au contact de Saïf al Islam KHADAFI ou de Béchir SALEH.

Sa défense souligne les éléments de l'expertise informatique révélant sa réaction d'incrédulité « *c'est quoi ce délire* » lorsqu'il apprenait le 13 juin 2018, par un article de presse, le versement en cause ; le ministère public considérait pour sa part que ladite réaction n'était provoquée que par l'intercession de Claude GUEANT dans ce versement mentionnée dans le même article (D4071/114).

III – Sur la culpabilité

1. Délits de corruption active d'agents publics étrangers, et de blanchiment par justification mensongère des revenus d'Alexandre DJOUHRI

Edouard ULLMO se voit, sous la qualification de corruption active d'agents public étranger, reprocher

des promesses de versements de commissions, d'une part à Saïf Al Islam KADHAFI par l'intermédiaire de Salaheddine JENIFEN et d'autre part à Bashir SALEH par l'intermédiaire d'Alexandre DJOUHRI.

- a. *La promesse de paiement et le paiement d'une commission à Salah JENIFEN, prétendument agent d'Airbus, pour qu'il verse cette somme à un agent public étranger libyen en l'espèce **Saïf al Islam KADHAFI** pour obtenir qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par elle, en l'espèce, la signature du contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006.*

Salaheddine JENIFEN a bien vu sa prestation de consultant en Lybie validée et payée par EADS pour la conclusion des contrats de vente des 12 avions AIRBUS le 5 octobre 2006.

Aucun élément de la procédure, hormis la parole de Philippe BOHN, ne permet de préciser la réalité de ladite prestation hormis sa proximité avec Saïf al Islam KADHAFI regardée comme décideur au contrat par les cadres opérationnels locaux.

Les conditions de paiement apparaissent contraires aux normes anti-corruption telle que mise en œuvre au sein d'EADS et de ses filiales, notamment par l'utilisation d'une société écran libanaise, d'une société domiciliée dans un paradis fiscal et de recours au proche d'un décideur ne justifiant d'aucune autre valeur ajoutée.

Cependant, la prestation en cause résulte d'un *agreement* signé ex-post par Olivier BRUN, au nom d'EADS (et non d'AIRBUS) et alors que Edouard ULLMO avait déjà quitté AIRBUS.

S'il résulte par ailleurs de la procédure que certains accords pouvaient être pris oralement avant leur formalisation écrite, et que la validation de tels accord incombait à Edouard ULLMO au regard de sa charge de chairman du BDC AIRBUS, rien ne permet de d'imputer à Edouard ULLMO une quelconque action de la sorte concernant Salaheddine JENIFEN.

Entendu sur les faits, ce dernier n'a d'ailleurs, jamais mentionné son nom alors qu'il évoquait Philippe BOHN et Jean-Paul GUT. Quant à Saïf Al Islam KADHAFI, il n'a pas pu être entendu sur ce point.

En outre, si le prévenu semble avoir été sollicité en ce sens par des mails « codés » de Philippe BOHN, les mêmes mails ne comportent aucune mention évidente d'une quelconque acceptation.

En conséquence de quoi et sans qu'il soit nécessaire d'analyser plus avant ces faits reprochés à Edouard ULLMO sous la qualification pénale de corruption d'agent public étranger, il en sera **relaxé**.

- b. *La promesse de paiement et le paiement d'une commission à Alexandre DJOUHRI, prétendument agent d'Airbus, pour qu'il verse cette somme à un agent public étranger libyen en l'espèce **Bashir SALEH** pour obtenir qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par elle, en l'espèce, la signature du contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006.*

Aucun contrat de consultant n'a jamais été ni soumis aux organismes internes ad hoc (BDC AIRBUS ou CDSC EADS) ni signé au bénéfice direct ou indirect d'Alexandre DJOUHRI, notamment pas en lien avec les commandes de 12 appareils AIRBUS signées le 5 octobre 2006 par la compagnie Libyenne AFRIQIYAH.

L'ensemble des cadres de AIRBUS comme de EADS qui ont été entendus ont assuré qu'il n'en avait jamais été question ni par écrit ni par oral et que les deux sociétés avaient toujours repoussé les tentatives d'approches d'Alexandre DJOUHRI.

Une somme de 2 millions d'euros a cependant bien été versée sur le compte UBS Singapour ouvert par Alexandre DJOUHRI pour assurer la perception de cette somme « *en paiement de son intervention dans un contrat d'achat de 12 avions Airbus signé lors du salon de Farnborough* ».

Alexandre DJOUHRI revendique la réalité de cette prestation pour le compte d'AIRBUS auprès de Bashir SALEH lequel, s'il le conteste par ses avocats lors de l'audience, s'en est lui-même directement prévalu lors d'un briefing avec la DGSE en 2011.

Alors que le circuit de versement de cette somme - provenant effectivement du groupe EADS via les comptes bancaires des sociétés ELTRA HOLDINGS, SB AVIATION NETWORK et AVIATION

NETWORK - n'a reçu aucune justification logique, et que les versements initiés après la signature en juin 2006 du MoA sont finalisés quelques jours après la signature définitive des contrats de vente des 12 avions, l'ensemble des parties s'accorde, à l'audience, pour considérer qu'ils matérialisent bien le paiement, convenu par avance, par AIRBUS ou à tout le moins EADS de la prestation revendiquée par Alexandre DJOUHRI.

Ainsi, il résulte de ces éléments qu'il existait bien un accord convenu par avance entre Alexandre DJOUHRI et EADS et/ou AIRBUS pour qu'il intervienne auprès de Bashir SALEH pour assurer l'achat par la compagnie AFRIQIYAH des 12 avions AIRBUS.

Cette convention aurait normalement dû être enregistrée par le BDC AIRBUS. En l'état de la législation de l'époque, il pouvait, en aller ainsi y compris si son objet se réduisait à l'exercice de son influence par Alexandre DJOUHRI auprès de Bashir SALEH puisque cette pratique était alors encore légale.

L'accord a pourtant été dissimulé au point qu'il n'a été formalisé par aucun écrit et que le paiement a été réalisé au travers de plusieurs comptes bancaires de tiers, consultants habituels d'AIRBUS sollicités pour l'occasion.

Au premier rang de ceux-ci, ELTRA HOLDINGS, société de Michel PELINE a perçu en plusieurs fois des sommes d'EADS pour des prestations fictives raccrochées, a posteriori, à des contrats réels mais que l'entrepreneur s'est déclaré, à plusieurs reprises, dans l'impossibilité de réaliser, lesdites prestations concernant l'Arabie Saoudite, pays dans lequel il ne disposait d'aucun relais. Il n'a, pas plus justifié de la cause des virements observés du compte de ELTRA vers le compte de SB NETWORK AVIATION.

A cet égard, il est révélateur que le compte de destination du paiement ait été ouvert par Alexandre DJOUHRI à Singapour. En effet, et à l'exclusion de l'explication donnée en audience par le prévenu mais infirmée par le dossier, le choix de Singapour apparaît clairement motivé par le peu de vérification du système bancaire local qualifié par Michel PELINE de « *passoire* » - et la présence sur place du compte de la société de Sunate BURAKASIKORN, intermédiaire manifestement très accommodant quelles qu'aient pu être ses protestations de rigueur comptable et juridique devant le magistrat instructeur.

L'opacité de ce flux s'est prolongée par les mouvements réalisés par Alexandre DJOUHRI depuis le compte UBS à son nom dans des conditions qui interdisent, d'en connaître l'utilisation et les bénéficiaires réels. Le tribunal relève, en outre, que, le seul autre mouvement ayant crédité ce compte est intervenu quelques jours seulement après depuis un compte de Ahmed Salem BUGSHAN qui serait ultérieurement compensé par LAP(Suisse) SA dirigée par Bashir SALEH.

Une telle dissimulation, alors que les instances d'AIRBUS et EADS ne s'embarrassaient manifestement pas de régularisations ex-post par des transactions peu lisibles, doit être mise en relation avec la qualité d'agent public étranger que possédait Bashir SALEH en sa qualité de directeur du LAIP, fonds souverain Libyen directement impliqué dans le financement des avions de la compagnie AFRIQIYAH.

En effet, la Convention OCDE, sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée le 21 novembre 1997 à Merida, définit la notion d'agent public étranger comme : « *toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique* ».

Or, l'introduction de cette notion, en droit français par la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007, rejoint la terminologie de l'article 435-1 du code pénal et procède par assimilation aux catégories énoncées par ce texte : personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique et les personnes détenant un mandat judiciaire.

- D'évidence, Bashir SALEH n'était investi d'aucun mandat électif public
- Par "*personne dépositaire de l'autorité publique*" il faut entendre les personnes qui exercent une

fonction d'autorité, que cette autorité soit de nature administrative, juridictionnelle ou militaire : le statut de la personne, qu'il soit privé ou public, est indifférent.

- Par "*personne chargée d'une mission de service public*", il faut entendre les personnes privées ou publiques, qui sans être dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique, accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque.

Cette dernière catégorie, la plus ouverte, doit être interprétée largement puisqu'elle comprend un dirigeant d'un organisme représentant un maître d'ouvrage de marchés publics donnant lieu à des appels d'offres ou encore à un contremaître clientèle d'EDF ayant pour mission de coordonner, planifier et contrôler l'activité de la branche clientèle d'une agence EDF.

En l'espèce, Bashir SALEH était bien un agent public libyen, chargé d'une mission de service public, tant par sa qualité de directeur de cabinet du chef d'Etat, que par celle de directeur du LAIP (seule visée à la prévention) fond souverain abondé par les finances publiques et créé par décision du Comité Populaire Général mise en œuvre par une décision de son secrétariat.

Il apparaît même dépositaire d'une parcelle d'autorité publique en considération de la finalité de l'organisme chargé d'assurer la souveraineté financière de l'Etat Libyen et de la représentation des intérêts financiers nationaux à l'étranger.

La dissimulation de la convention doit, par ailleurs, être mise en lien avec l'absence de toute démonstration d'une quelconque valeur ajoutée d'Alexandre DJOUHRI autre que sa proximité amicale avec Bashir SALEH, l'intéressé admettant volontiers, devant le tribunal, ignorer les subtilités financières du contrat projeté (Slot, PDP ...) et se réfugiant derrière une passion aéronautique exempte de toute connaissance technique démontrée.

Cet état de fait résulte, de plus fort, de l'absence de la moindre preuve (mail, compte rendu ...) du contenu de l'intervention d'Alexandre DJOUHRI auprès de son ami. En outre, les documents d'ouverture de compte UBS Singapour démontrent qu'Alexandre DJOUHRI, lui-même ne semble pas distinguer entre AIRBUS, EADS, le MoA et le contrat de vente.

A cet, égard, Edouard ULLMO soutient que la vente s'est faite sans véritable concurrence de BOEING et donc sans nécessité d'un appui de quelque sorte, auprès des décideurs. A l'appui de cette affirmation, il expose que les avions opérés par les compagnies aériennes libyennes étaient déjà des AIRBUS, loués auprès de la compagnie tunisienne NOUVEL AIR, de sorte qu'une transition vers des BOEING, supposant la formation de tous les pilotes, était peu probable (D4107/3).

La possibilité d'une offre de Boeing ne saurait cependant être résumée à une « *fanfaronnade de Philippe BOHN et Vincent LARNICOL* » alors que, destinataire de celles-ci, Edouard ULLMO ne les a jamais contredites, ce d'autant qu'il n'était pas décideur sur cette région. Par ailleurs, Marwan LAHOUD, entendu au nom d'Airbus par la représentation nationale a confirmé la réalité de la concurrence de BOEING sur les contrat Libyens.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en contrepartie d'une somme de 2 sinon 15 millions d'euros, aucune prestation n'a été mise à la charge d'Alexandre DJOUHRI sinon celle d'obtenir l'accord de Bashir SALEH selon des modalités qu'AIRBUS/EADS a non seulement renoncé à contrôler, en violation de ses politiques internes, mais encore a aidé à dissimuler suivant un montage très sophistiqué.

Les sommes ainsi engagées et dissimulées ne pouvaient, dès lors, qu'être destinées à permettre la corruption du décideur public, chacun se ménageant clairement la possibilité d'arguer de son ignorance organisée par tous de cette action illégale et délinquante.

La destination d'une partie au moins de ces sommes à Bashir SALEH est encore confirmée par la présence orchestrée entre les deux hommes et jamais justifiée d'Alexandre DJOUHRI lors de la signature du MoA au salon de Farnborough.

Elle l'est plus encore par l'intervention de l'intéressé auprès de Claude GUEANT dès 2007 (année lors de laquelle leur seul rendez-vous se passe en présence d'Alexandre DJOUHRI qui recevait alors, à ses frais, son ami au RITZ) comme le rapporte celui-ci, pour presser le versement des commissions dues

par AIRBUS. Si cette demande pouvait effectivement concerner d'autres contrats, le contrat de 2006 apparaît clairement inclus dans son périmètre, en relais des démarches d'Alexandre DJOUHRI auprès du même interlocuteur.

Enfin il apparaît que les liens amicaux mis en avant par Bashir SALEH et Alexandre DJOURHI se doubleraient systématiquement de faveurs financières certes minimisées par ce dernier mais atteignant la valeur, non négligeable, d'environ 60 000 euros versés entre 2007 et 2008.

Cette faveur faite sous la forme de prise en charge des frais de Bashir SALEH au RITZ par Alexandre DJOUHRI est, là encore, caractérisée par une dissimulation résultant, en l'espèce, de l'utilisation du compte de son fils dans l'établissement lui-même alimenté par le compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN. Ces circonstances caractérisent la contrepartie aux actes de sa fonctions pris par le dignitaire libyen au profit d'Alexandre DJOUHRI, notamment dans le cadre des contrats signés avec EADS et AIRBUS.

Le tribunal ne retiendra pas la disproportion alléguée entre le montant objectivement perçu et les sommes en jeu pour tout intermédiaire (12 à 15% du montant du contrat), Bashir SALEH n'étant précisément pas un intermédiaire mais un décideur public et devait clairement, au-delà des mentions précises de la poursuite, percevoir une part des sommes versées à Alexandre DJOUHRI.

Il ne retiendra pas plus la nécessité que le cadeau soit antérieur à l'acte. En effet une telle condition ne résulte en rien du texte alors applicable en matière de corruption active, lequel rappelait que l'avantage pouvait intervenir à tout moment pourvu qu'il ait été déterminé par un pacte antérieur et ne constitue pas un simple remerciement.

S'agissant de l'implication personnelle d'Edouard ULLMO dans l'intervention d'Alexandre DJOUHRI au profit de AIRBUS, elle résulte de nombreux éléments de la procédure :

Alexandre DJOUHRI indique avoir agi sur la base d'un accord oral de la direction d'AIRBUS/ EADS et mentionne notamment Noël FORGEARD, Jean-Paul GUT, Arnaud LAGARDERE et Edouard ULLMO. Trois de ces hommes sont également mentionnés par le témoin Noël FORGEARD comme ayant été associés à la réflexion interne ayant abouti, selon lui, à exclure tout projet avec Alexandre DJOUHRI. Dans ce groupe Edouard ULLMO est le seul cadre représentant AIRBUS.

La convention liant manifestement AIRBUS et Alexandre DJOUHRI relève de son domaine de compétence, raison manifeste pour laquelle il était associé à la réflexion du top management du groupe s'agissant d'Alexandre DJOUHRI

Les intermédiaires utilisés sont des consultants habituels du BDC AIRBUS et connaissaient personnellement Edouard ULLMO qui assurait, en outre, la casquette de directeur des ventes sur la zone au sein de laquelle ils exerçaient et où Alexandre DJOURHI décidait précisément d'ouvrir le compte de perception des fonds en cause.

Le premier, Sunate BURAKASIKORN, le met clairement en cause dans des propos dont la précision manifestement fallacieuse résulte manifestement plus de la volonté d'écarter sa propre responsabilité que d'une invention pure et simple.

Le second, Michel PELINE, apparaît, à tout le moins au moment des faits, comme un interlocuteur fiable dont les liens avec Edouard ULLMO n'iront qu'en se renforçant malgré la vie des affaires. Il est incapable de donner des explications aux virements en cause même après la levée de sa garde à vue alors que les paiements, chronologiquement liés au paiement d'Alexandre DJOUHRI, résultent de validation, par le BDC et sous la responsabilité du même Edouard ULLMO, d'avenants dépourvus de cohérence avec la situation présentée audit BDC.

Ainsi, il résulte de la procédure que Edouard ULLMO a bien participé à la promesse de paiement et à la mise en œuvre du paiement à Alexandre DJOUHRI d'une commission destinée à être reversée, au moins partiellement, à Bashir SALEH pour obtenir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Cependant, il résulte de la saisine du tribunal que l'acte ainsi sollicité de Bashir SALEH serait, non la signature du MoA ou l'accord donné à AFRIQIYAH pour le financement des avions AIRBUS mais bien la signature même du contrat d'achat du 5 octobre 2006.

Or, Bashir SALEH, qui n'a jamais été - ni même en passe de devenir - dirigeant de cette société n'a jamais été en situation de signer lui-même un tel document et s'il pouvait chercher à influencer Sabri ABDALLAH pour qu'il le signe, organiser un tel trafic d'influence n'était alors pas répréhensible en

droit français.

Par ailleurs, quoiqu'Alexandre DJOUHRI ait confondu contrat de vente et MoA dans ses documents d'ouverture de compte, il ne ressort pas clairement de la procédure que les deux documents seraient si intimement liés qu'ils puissent être considérés comme juridiquement indissociables.

En conséquence, **Edouard ULLMO** sera également **relaxé** des faits tels que mentionnés à la poursuite.

- c. *Avoir fait procéder en novembre 2006 au paiement de 2 millions d'euros sur le compte ouvert au nom d'Alexandre DJOUHRI à UBS Singapour par le biais du compte NETWORK AVIATION ouvert à Hong Kong.*

Faits qualifiés de : Blanchiment par justification mensongère des revenus d'Alexandre DJOUHRI auteur des délits de corruption active d'agent public étranger, de corruption active et de trafic d'influence.

Les faits visés, s'ils ont permis la dissimulation de revenus d'Alexandre DJOUHRI, n'ont pas participé à leur justification mensongère alors que leur origine apparaît parfaitement lisible dans les documents d'ouverture remplis par Alexandre DJOUHRI.

En tout état de cause, les délits de corruption active et de trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI sur Claude GUEANT comme le délit de corruption d'agent public étranger concernant le rachat d'AKLAL par le LAP, étaient non seulement postérieurs aux faits reprochés à Edouard ULLMO au titre du blanchiment (ce qui reste possible s'agissant de l'incrimination de blanchiment par justification mensongère) mais surtout dépourvus de lien établis avec ceux-ci et ignorés du prévenu.

S'agissant, par ailleurs, du délit de corruption d'agent public étranger qui concerne l'intervention obtenue au profit d'AIRBUS, Alexandre DJOUHRI en sera relaxé (*cf infra*) pour les raisons liées à l'acte reproché qui n'a pas été commis par Bashir SALEH. En l'absence d'infraction sous-jacente, le délit de blanchiment ne saurait être caractérisé.

En conséquence, **Edouard ULLMO** sera également **relaxé** de ces faits

2. Faits de corruption passive et active reprochés à Bashir SALEH et à Alexandre DJOUHRI

Sont reprochés aux deux prévenus :

- La prise en charge par Alexandre DJOUHRI de 60 000 € de frais de séjour de Bashir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris courant 2007 et 2008 ;
- L'intervention de Bashir SALEH, en sa qualité de dirigeant du LAP, pour accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce : *signer le contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006 ;*

La première étant regardée comme la contrepartie convenue par avance de la seconde, laquelle aurait elle-même entraîné le versement d'une commission au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI,

Appréhendés sous les qualifications de :

- Corruption passive d'agent public étranger pour Bashir SALEH
- Corruption active d'agent public étranger pour Alexandre DJOUHRI

Conformément aux développements consacrés aux poursuites pour corruption à l'encontre d'Edouard ULLMO, il apparaît que malgré l'évidence d'un comportement corruptif d'Alexandre DJOUHRI à l'endroit de Bashir SALEH, comportement manifesté, in fine, par la prise en charge des frais mentionnés, ledit comportement ne pouvait avoir pour objet un acte de la fonction ou facilité par la fonction de Bashir SALEH qui aurait été de signer les contrats de vente des 12 airbus le 5 octobre 2006, lequel acte ne ressortait pas, en lui-même des fonctions avérées ou même prêtées à Bashir SALEH et ne saurait être regardé comme résultant d'une indivisibilité contractuelle évidente avec le MoA effectivement signé par Bashir SALEH en juin 2006.

En tout état de cause, s'agissant de Bashir SALEH, le délit de corruption passive ne pouvait lui être

reproché, en sa qualité d'agent public étranger, qu'à compter du 14 novembre 2007, date de modification en ce sens de l'article 435-1 du code pénal par la Loi du 13 novembre 2007. L'élément légal fait donc défaut à l'infraction poursuivie à son encontre.

En conséquence, **Bashir SALEH** et **Alexandre DJOUHRI** seront **relaxés** de ces faits.

3. Infractions « de conséquence » reprochées à Alexandre DJOUHRI, Ahmed Salem BUGSHAN, et Wahib NACER

Ahmed SALEM BUGSHAN se voit reprocher d'avoir permis la prise en charge par Alexandre DJOUHRI des frais de séjour de Béchir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris à partir de son compte bancaire au Crédit Agricole suisse, faits qualifiés de complicité de corruption active d'agent public étranger

En l'absence d'infraction principale démontrée en lien avec les ventes d'Airbus, Ahmed Salem BUGSHAN sera **relaxé** pour cet aspect des faits reprochés sous la qualification de complicité de corruption

Alexandre DJOUHRI se voit, en outre reprocher, l'organisation de la prise en charge, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel **RITZ** à Paris courant 2007 et 2008 pour un montant d'environ **60 000 euros** au bénéfice de Bashir SALEH, faits qualifiés de blanchiment en bande organisée par placement, de dissimulation ou de conversion du produit de cette infraction

Wahib NACER se voit reprocher l'organisation de la prise en charge par Alexandre DJOUHRI, à partir du compte bancaire de Ahmed SALEM BUGSHAN au Crédit Agricole suisse, des frais de séjour de Béchir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris, faits qualifiés de :

- Blanchiment en bande organisé par placement, dissimulation ou conversion du produit des délits de corruption active et passive d'agent public étranger
- Complicité de corruption active et passive d'agent public étranger

Quoique le blanchiment constitue une infraction autonome, en l'absence de démonstration de l'existence de l'infraction sous-jacente résultant des préventions, les deux hommes seront **relaxés** pour cet aspect de l'infraction reprochée sous la qualification de blanchiment

En l'absence d'infraction principale démontrée en lien avec les ventes d'Airbus, Wahib NACER sera, en outre, **relaxé** pour cet aspect des faits reprochés sous la qualification de complicité de corruption

4. Association de malfaiteurs

Edouard ULLMO, Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH se voient tous trois reprocher leur participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation de multiples délits dont :

S'agissant d'Edouard ULLMO :

- . Corruption active et passive d'agent public,
- . Corruption active et passive d'agent public étranger,
- . Blanchiment en bande organisée de ces délits,

Entente caractérisée par :

- . L'entretien de contacts avec Alexandre DJOUHRI
- . La rémunération de cet intermédiaire occulte, hors de tout contrat, au mois de novembre 2006,
- . L'utilisation pour ce faire de montages financiers complexes passant par des agents officiels d'AIRBUS en Thaïlande

S'agissant d'Alexandre DJOUHRI :

- . Corruption active et passive d'agent public,
- . Corruption active et passive d'agent public étranger,
- . Blanchiment en bande organisée de ces délits,

Entente caractérisée par :

- . *Un rôle d'intermédiaire occulte*
- . *La perception des commissions de la part d'AIRBUS*
- . *Le retrait régulier d'espèces sur ses comptes bancaires et les comptes de tiers dont le destinataire final est inconnu*
- . *La participation à l'organisation de rencontre entre Bashir SALEH et Claude GUEANT hors de tout cadre officiel dans le but de commettre les infractions susvisées*

S'agissant de Bashir SALEH

- . Corruption active et passive d'agent public,
- . Blanchiment de ces délits

Entente caractérisée par

- . *L'utilisation de ses fonctions officielles pour le compte de l'Etat libyen pour interférer dans des paiements de commissions AIRBUS au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI,*
- . *Le détournement des fonds publics libyens au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI,*
- . *Les rencontres avec Claude GUEANT hors de tout cadre officiel pendant la campagne électorale présidentielle dans le but commettre les infractions susvisées*

Seules les infractions de corruption active et passive d'agent public étranger et de blanchiment de ces infractions apparaissent correspondre directement aux faits reprochés en lien avec la conclusion des contrats d'achat d'avions AIRBUS, à l'exclusion des faits de corruption active et passive d'agent public manifestement en lien avec Claude GUEANT et dont Edouard ULLMO n'a pu avoir conscience d'une éventuelle préparation et qui seront analysés dans la suite du jugement (**Voir infra, chapitre IV**).

De même, Bashir SALEH ne se voit pas, ici, reprocher la préparation de sa propre corruption.

L'association de malfaiteur ici analysée sera donc limitée aux actes reprochés à Edouard ULLMO et Alexandre DJOUHRI en vue de corrompre Bashir SALEH dans le cadre des activités d'AIRBUS et de blanchir ce délit.

Cette infraction doit être regardée comme dissimulée en considération tant de la nature des actes poursuivis que de sa nature même puisqu'elle vise à préparer une infraction occulte de corruption. Elle ne saurait, en conséquence, être considérée comme prescrite.

Cependant, la commission de l'infraction de corruption est, sauf circonstances particulières ici absentes, matérialisée par les seules propositions et agrément du pacte de corruption, or, il ne résulte pas avec certitude de la procédure que les actes préparatoires reprochés aux deux hommes aient bien été commis antérieurement à la passation dudit pacte de corruption et donc de l'infraction de corruption dont ils sont censés avoir préparé la conclusion.

Par ailleurs, l'infraction de blanchiment reprochée aux deux prévenus ayant été écartée comme n'étant pas caractérisée par les actes qui leurs sont reprochés, il en ira de même pour les opérations préparatoires à la commission de ces actes.

Edouard ULLMO sera en conséquence relaxé.

Bashir SALEH et Alexandre DJOUHRI ne pourront pas être retenus dans les liens de la prévention sous cette qualification d'association de malfaiteurs en lien avec la passation des contrats AIRBUS du 5 octobre 2006, mais la qualification développée et l'ordonnance de renvoi les mettent également en cause sous la qualification d'association de malfaiteurs en lien, d'une part avec les faits de détournement de fonds publics liés à la vente de la société AKLAL au LAP (Chapitre III) et d'autre part avec le financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007 (Chapitre V), il y aura lieu de statuer ultérieurement sur leur culpabilité.

CHAPITRE III : La vente des parts de la société AKLAL au LAP

I – Exposé des faits

1. Origine des investigations

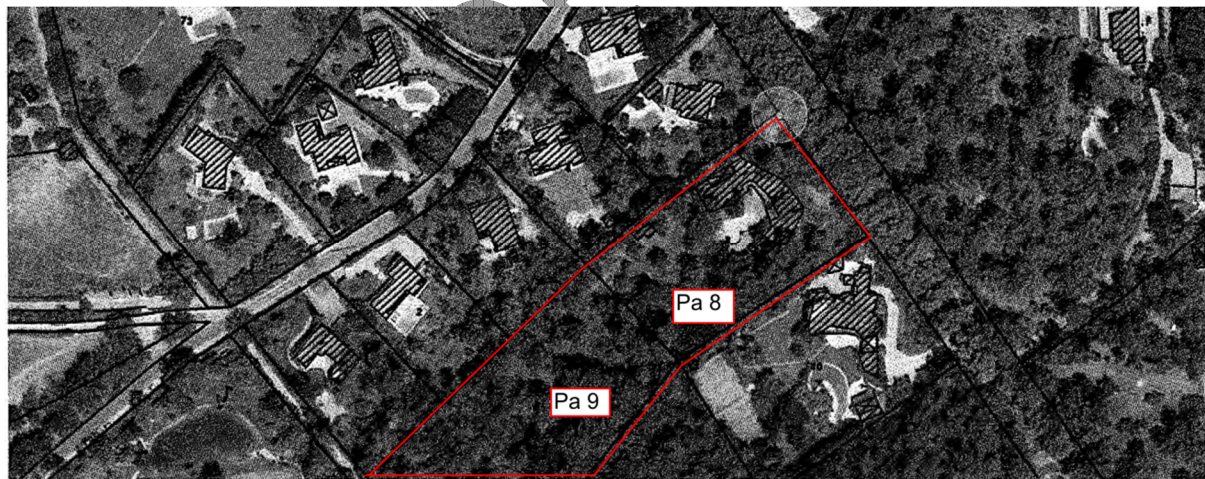
Sur la base de renseignements fournis par le journaliste Pierre PEAN, les enquêteurs identifiaient une villa située à Mougins et détenue par des sociétés « gigognes » dont ils s'efforçaient de clarifier les transferts successifs de propriété.

Informations du journaliste Pierre PEAN

Entendu le 3 septembre 2014 sur certains passages de son livre « La république des mallettes » (D1250), le journaliste Pierre PEAN mentionnait plusieurs faits notables dont il avait eu connaissance au sujet des liens entre Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH. Parmi ceux-ci, une « *combine sur une maison à Mougins* » qui aurait vu Alexandre DJOUHRI céder au LAP SUISSE, sous-structure du LAP, et pour un prix très surévalué, une maison par ailleurs grevée d'une importante dette fiscale. Or, le 07 mars 2014, les enquêteurs avaient intercepté une conversation téléphonique dans laquelle Alexandre DJOUHRI mentionnait précisément (D882-24) avoir eu « *un terrain à Mougins de 2 hectares avec une maison de 3000 m²* ».

Localisation de la villa Nabila

Sollicités, les services fiscaux identifiaient effectivement (D1532) une villa située 342, Avenue de Grasse à Mougins (sur les parcelles AL 8 et AL 9) et détenue par un fonds libyen par l'intermédiaire de deux sociétés de droit néerlandais, AKLAL BV et AKLAL NV.



(D1533)

La perquisition réalisée sur place le 15 octobre 2014 (D1547) donnait à voir une maison à l'abandon, un arbre couché sur la toiture et de nombreux biens laissés à l'intérieur datant manifestement de la période à laquelle ce bien était propriété de Nabila KASHOGGI épouse DAGGENHURST, laquelle l'aurait faite construire en 1984. Parmi ces objets épars, un relevé bancaire au nom de Jean-Claude POULAIN rapidement identifié comme l'ancien gardien décédé depuis.

Témoignages sur les propriétaires successifs de la villa

Les enquêteurs procédaient donc (D1551) à l'audition de l'ancienne compagne de Jean-Claude POULAIN, Colette DELAVIGNE.

Celle-ci expliquait avoir travaillé longtemps dans la villa pour Nabila KHASHOGGI et, lorsque celle-ci avait décidé de la revendre, s'être chargée des visites pour d'éventuels acheteurs. Selon elle la villa avait finalement été achetée par « *un ami de Nabila* », Alexandre DJOUHRI.

Elle précisait que la villa était néanmoins restée la propriété de la société AKLAL - par l'intermédiaire de laquelle Nabila KASHOGGI elle-même la détenait - et qu'Alexandre DJOUHRI, qui n'était jamais venu y habiter, l'avait finalement revendue à un fonds d'investissement libyen, toujours par le biais de la société AKLAL.

Les nouveaux propriétaires n'étaient jamais venus dans la villa et ses contacts avec eux s'étaient limités à un certain Philippe GAGO, mais aussi à un certain Wahib NACER. Elle fournissait également aux enquêteurs les noms de Denis ASSOUN qui avait fait visiter la villa à Alexandre DJOUHRI, et de LE GUEZENNEC, architecte nîmois qui avait réalisé des projets en lien avec le bien.

Les enquêteurs obtenaient de la banque HSBC les relevés bancaires de Jean-Claude POULAIN (D1555). Il en ressortait que son salaire de gardien avait été payé :

- Jusqu'en mai 2006 par un certain John EARDLEY, avocat au barreau de Genève.
- Le 2 août 2006 par un virement de 4 100 euros effectué depuis le compte d'un « *Mr Jérôme LE* »
- A nouveau jusqu'en décembre 2006 par John EARDLEY
- En juin et juillet 2008 par deux virements versés depuis le compte Crédit Agricole Suisse d'un certain Ahmed Salem BUGSHAN
- Puis par 14 chèques du crédit agricole de Genève et ce, jusqu'en octobre 2009 date à laquelle les paiements étaient pris en charge par le LAP (SUISSE ou OVERSEAS).

Denis ASSOUN, entendu à son tour (D1563), confirmait aux enquêteurs avoir fait visiter la villa Nabila à Alexandre DJOUHRI en octobre ou novembre 1997 (D1564). Il affirmait cependant ignorer si Alexandre DJOUHRI avait, par la suite, procédé à une offre.

L'architecte Jérôme LE GUEZENNEC confirmait (D1574) avoir travaillé sur plusieurs projets pour la villa Nabila.

Il expliquait que son beau-père, Pierre MUTIN, était associé avec « *Monsieur DJOUHRI qui était propriétaire de la Villa* », lequel l'avait donc sollicité une première fois en 1999 pour établir un dossier destiné à « *présenter la maison pour qu'elle puisse intéresser un acheteur* ». Il l'avait de nouveau sollicité « *peut-être en 2005* », pour deux avant-projets, l'un de logements, l'autre de résidence hôtelière. Le commanditaire n'avait, sans explication, donné aucune suite à ces « *esquisses* ».

Il avait, en tout et pour tout « *rencontré 2-3 fois Monsieur DJOUHRI* », envoyant ses dossiers par la poste à une adresse en Suisse. Il n'avait néanmoins pas eu « *de relations bancaires avec Monsieur DJOUHRI* ».

La dernière commande en lien avec la villa lui avait été faite « *ensuite* » par « *Monsieur GAGO de la société LAP* » qui l'avait appelé - sans qu'il sache comment il avait eu ses coordonnées - pour une étude de maison de retraite.

Aucun des différents projets n'ayant abouti à une quelconque réalisation concrète, l'architecte admettait que ces circonstances étaient un peu inhabituelles d'autant qu'il confirmait que ces différents projets ne tenaient compte ni de la nature résidentielle de la copropriété ni des contraintes du plan local d'urbanisme. En effet, celui-ci, dans sa version votée le 26 mars 2007, et ultérieurement menacée d'annulation suivant courrier au LAP du 9 novembre 2009, rendait inconstructible la parcelle AL9 qui prolongeait la parcelle sur laquelle était déjà bâti la Villa Nabila.

Jérôme LE GUEZENNEC se rappelait, à cet égard, que des démarches auprès de la mairie avaient été tentées (Scellé AD 13, Courriers à la mairie des 15 décembre 2006 et 22 mars 2007) mais il admettait, en tout état de cause, que ses commanditaires ne semblaient pas porter grand intérêt à ces questions et qu'Alexandre DJOUHRI souhaitait surtout *montrer le potentiel de la parcelle*.

L'architecte, auteur du virement réalisé le 2 août 2006 au bénéfice de Jean-Claude POULAIN sous la référence « *Mr Jerome LE* » (D1560), expliquait vaguement celui-ci par une possible « *avance de frais* ». La compensation de la somme apparaissait pourtant avoir été faite (D1581) par anticipation dès mai 2006 par la société ADREMIS SA, dont Alexandre DJOUHRI et Pierre MUTIN, représentés par

l'avocat John EARDLEY, apparaissent être les bénéficiaires économiques.

Capitalisation de la villa au travers des sociétés AKLAL

Selon les informations des services fiscaux (**D1534**), le terrain de Mougins avait été acquis en juin 1975 par une société AKLAL SA domicilié à Lausanne et dont les actionnaires étaient la famille d'Adnan KASHOGGI, intermédiaire richissime ayant œuvré, dans les années 80 sur le marché de l'armement (**D1538**).

En 1984, cette société avait apporté le bien à la société AKLAL BV, sa filiale créée aux Pays-Bas. Elle disparaissait, par la suite, du montage, remplacée par la société AKLAL HOLDING NV domiciliée à Curaçao (**D1537**, **D1539**).

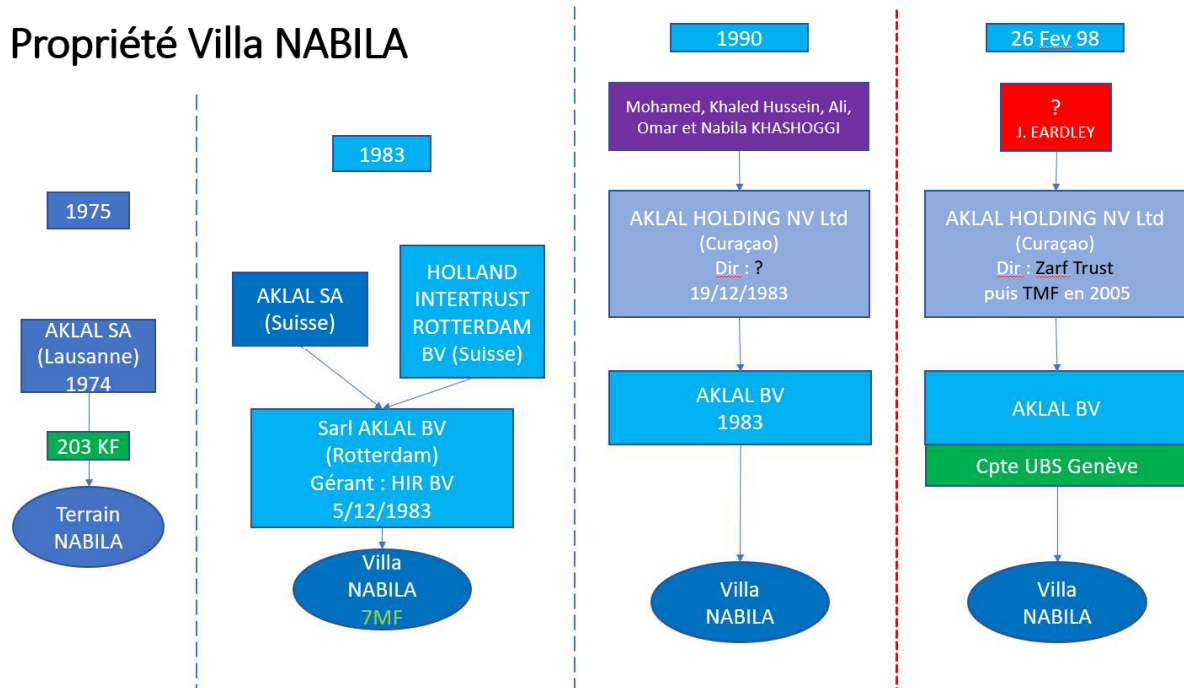
Les investigations réalisées sur demande d'entraide par les autorités néerlandaises permettaient, en effet, d'obtenir les éléments suivants (**D1578**) sur les dirigeants et bénéficiaires de ces sociétés AKLAL :

- Le **20 février 1998**, la société néerlandaise ZARF TRUST CORPORATION BV était désignée comme dirigeante de AKLAL BV,
- Il ressortait de l'ensemble des documents et notamment de l'audition de Lucas DUISSENS, - directeur juridique du Trust TMF BV qui avait, en 2005, repris le ZARF TRUST (**D1672**) - que AKLAL BV et AKLAL HOLDING NV étaient confondues dans la gestion par le TRUST qui dirigeait les deux sociétés,
- Le **27 juillet 2006**, ZARF TRUST recevait de John EARDLEY, un état financier de la société AKLAL BV signé du bénéficiaire économique. Cette signature était celle d'Alexandre DJOUHRI ; la villa Nabila, unique actif de la société, y était valorisée à hauteur de 822 184 €, terrain et bâti,
- Le **7 mai 2008**, ZARF TRUST relançait Alexandre DJOUHRI pour qu'il indique l'identité de son nouvel avocat suisse et qu'il confirme le projet de revente des sociétés AKLAL,
- Le **27 mai**, ZARF TRUST, en réponse à une sollicitation par fax de Wahib NACER du Crédit agricole Suisse, était informé par Maître Ingrid ISELIN-ZELLWEGER, du cabinet PYTHON et PETERS, à Genève, de ce que les parts de AKLAL HOLDING NV avaient été rachetées par la société panaméenne BEDUX MANAGMENT Inc, laquelle les avait rapidement revendues à LAP SUISSE SA,
- Le **30 mai**, ZARF TRUST, soulignant que les parts de AKLAL NV étaient désormais « au porteur », sollicitait la copie du passeport du bénéficiaire économique de AKLAL,
- En retour, le **2 juin 2008**, Maître ISELIN-ZELLWEGER exposait que le bénéficiaire économique de BEDUX était un certain Ahmed Salem BUGSHAN. Soulignant que celui-ci était également le précédent bénéficiaire économique de AKLAL, elle estimait inutile de communiquer de nouveau les informations le concernant,
- Le **20 juin**, ZARF TRUST répondait d'une part qu'il n'avait eu aucune information sur Ahmed Salem BUGSHAN et d'autre part que Wahib NACER n'avait pas envoyé, comme il lui incombait pourtant, la copie du passeport du bénéficiaire économique de AKLAL,
- Le **26 juin**, ZARF TRUST relançait Wahib NACER à ce propos,
- Le **15 août 2008**, il relançait Me ISELIN-ZELLWEGER au sujet des formalités de compliance non satisfaites outre la communication du passeport de Ahmed Salem BUGSHAN,
- En **novembre 2008**, EDF établissait cependant toujours les factures de la villa à destination de Me EARDLEY,
- Le **4 février 2009**, ZARF TRUST ayant été informé que le bénéficiaire économique de AKLAL BV/NV était le LAP, il faisait savoir qu'il envisageait de démissionner de son mandat pour des considérations de compliance, ce dont le dissuadait Me ISELIN-ZELLWEGER arguant de la nature commerciale avérée du LAP,
- Le **20 mai 2009**, BEDUX MANAGMENT, représenté par Wahib NACER, et LAP SUISSE SA, représentée par Bashir SALEH, signaient un contrat de vente des parts de AKLAL BV pour un prix de 10,14 millions d'euros,
- En **janvier 2010**, une facture de Jérôme LE GUEZENNEC pour un projet d'EPHAD était adressée au LAP Suisse,
- En **juin 2012**, ZARF TRUST informait Felipe GAGO de sa démission de son mandat. Celui-ci l'informait en retour ne plus diriger le LAP depuis avril 2012.

Il résulte, à tout le moins de ces documents que :

- Jusqu'en 2008, au moins, Alexandre DJOUHRI apparaissait bien comme le bénéficiaire économique de AKLAL BV,
- Le LAP apparaît bien être devenu bénéficiaire économique d'AKLAL BV en mai 2009,
- La situation entre ces deux dates apparaît peu claire même entre les différents professionnels chargés de la gestion des diverses structures.

Propriété Villa NABILA



2. Identification des propriétaires successifs de la villa

LAP (Suisse) SA

LAP (Suisse) SA est une entité détenue par le LAIP, fonds public d'investissement libyen, dont la structuration a déjà été évoquée (**Voir infra, chapitre II, I 1.**)

LAP Suisse est une société anonyme sise à Genève.

Son objet est

Le développement et l'investissement de fonds dans tous les domaines productifs de services et financiers, rentables, et notamment ce qui suit :

- les diverses activités financières y compris les bourses et l'acquisition et la gestion des portefeuilles financiers, l'investissement dans le domaine de l'hôtellerie et des villages touristiques et les produits de ce secteur,
- les services de communication et les industries en rapport ;
- l'investissement dans les usines de tous les secteurs ;
- le défrichement de terrains agricoles, et la création de projets et des fermes productives et les industries agroalimentaires qu'il supervise,
- l'exploration et la production du gaz, du pétrole et toutes production en rapport,
- la métallurgie et toutes industries en rapport
- le transport aérien, terrestre, maritime
- l'import-export

Ses statuts ont été signés le 6 septembre 2006 (**D1678/12**), et la société a été enregistrée au RCS de Genève le 21 septembre 2006 (**D1678/9**)

Initialement, Bashir SALEH en est l'administrateur président et Felipe GAGO l'administrateur vice-président, un certain Roland SCHAEER en est l'administrateur trésorier. Conformément aux statuts, la majorité des membres du conseil d'administration est donc de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE.

Le réviseur, forme suisse de commissariat aux comptes, est le cabinet FIREX AUDIT & CONSULTING.

Au 31 juillet 2010, son capital est réparti, en 500 actions de 1 000 francs suisses détenues par le LAIP (**Scellé De RHAM LAP** pour 498 actions, Bashir SALEH et Roland SHAERER pour une action chacun.

Certains éléments de la procédure (**D1689/11 et /17**), rattachaient cependant LAP (Suisse) SA à des structures intermédiaires elles-mêmes détenues par LAIP : LAP MAURITIUS (basé à l'île Maurice) ou LAP OVERSEAS (basé dans la zone franche de Madère). La demande de précision du magistrat instructeur ne recevait, sur ce point, pas de précisions (**D4451**).

Dans un mail de novembre 2009 à sa direction (**Scellé DEPI GENEVE 05 feuillet 1615**) Wahib NACER présentait comme suit LAP SUISSE :

Cette société est détenue par LAP (Mauritius) qui est, elle-même, détenue par LAP (Libya), une entité étatique créée par décret du gouvernement libyen.

Elle a pour objet d'investir en Afrique, mais pas exclusivement. Elle fonctionne selon le modèle d'une société privée et mène ses projets d'investissements avec un objectif de profits.

LAP a été créée pour mettre fin aux aides publiques libyennes pour l'Afrique. Une grande partie des dons fait par l'Etat libyen aux états africains "s'évaporaient" et les projets (routes, écoles, centrales électriques, hôpitaux, etc.) voyaient rarement le jour.

LAP a été dotée de USD 7 milliards que la Banque Centrale de Libye détient pour son compte dans ses livres et qu'elle transfère selon les budgets votés par le conseil d'administration de LAP (Libya).

Au moment de l'ouverture des comptes, LAP (Libya) avaient pour président M. Bashir Saleh Bashir et comme DG M. Abul Fatah Sherif.

M. Felipe GAGO est le Directeur de la filiale suisse.

C'est lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de LAP SUISSE SA, tenue par Felipe GAGO et Bashir SALEH et présidée par ce dernier le 17 mai 2009 (**Scellés CAB/LE SERGENT feuillet 63**) que l'autorisation était donnée de finaliser des négociations en cours depuis début 2008 pour l'achat de 100% des parts de AKLAL HOLDING NV propriétaire via AKLAL BV de la villa Nabila avec la perspective de création d'une résidence médicalisée destinée aux décideurs africains.

Ordre était donné, le 20 mai 2009 au Crédit Agricole Suisse (**D1678/34**) de procéder au virement de 10,14 millions d'euros au profit de la société BEDUX en exécution de la convention d'achat de la société AKLAL Holding NV. Cet ordre n'était réalisé que le 21 septembre 2009 (**D1678/33**).

En effet, c'est à compter d'octobre 2009 que des factures en lien avec la villa Nabila ou la société AKLAL sont adressées au LAP ou à Felipe GAGO (**D1688**), les factures antérieures étaient établies au nom de Wahib NACER.

Le 23 septembre 2009, Me ISELIN-ZELLWEGER communiquait à Felipe GAGO les coordonnées du ZARF TRUST et celle de Me LE SERGENT (**D1689/9**).

Pourtant, en procédure apparaissent deux contrats de vente identiques en tous points et tous deux signés par Bashir SALEH pour le LAP SUISSE et Wahib NACER pour BEDUX MANAGEMENT Inc ; le premier en date du 21 mai 2008 (**D2434/38**), le second en date du 20 mai 2009 (**D1689/12**).

Le *power of attorney* rempli par Diana SANCHEZ GONZALES, présidente de BEDUX, au profit de

Wahib NACER pour procéder à la vente des parts de AKLAL (**D1689/8**) était daté, quant à lui, du 23 mai 2008.

Une instruction de paiement par le LAP pour 1,2 millions au crédit de BEDUX avait été établie et exécutée dès le 10 octobre 2008 (**D1689/4**).

En outre, un courrier de BEDUX MANAGEMENT signé par Wahib NACER, daté du 12 juin 2009 et adressé au LAP sollicitait le paiement de l'acte de vente de la société AKLAL en date du 21 mai 2008 (**D1678/49**).

Quant aux différentes études réalisées par le Cabinet LE GUEZENNEC pour la villa Nabila :

- Le projet de résidence hôtelière datait de novembre 2006 (**D1691**). Il comportait des réserves de faisabilité liées à la réglementation applicable.
- Celui qui prévoyait la création d'un EPHAD (**D1690**) était daté de mars 2010 quoique facturé au LAP dès octobre 2009 et mentionnait les contraintes de la copropriété et l'inconstructibilité de la seconde parcelle pourtant incluse dans le projet. Les contacts de l'architecte à ce sujet avec la mairie n'ont reçu aucune suite (**Scellé AD 13**).

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 26 mars 2007 permet la construction d'une maison de retraite sur la seule parcelle en bordure de voie à hauteur de 2465 m².

TABLEAU DE SURFACE			
Section	N° de parcelle	Surface m ²	Constructibilité
AL	8	4930	2465 m ²
Al	9	5366	()
TOTAL		10296 m ²	2465 m ²

Le règlement de la copropriété des « Bois de Fontmerle » présente également des contraintes de constructibilité restrictive.

Dans le cadre de cette étude et conformément à la demande du maître d'ouvrage, nous avons établi un projet sans prendre en compte ces contraintes.

La société panaméenne BEDUX MANAGEMENT Inc

- Création

Cette société a été créée le 14 février 2008 par le cabinet d'avocat panaméen FABREGA MOLINO Y MULINO pour mise à disposition ultérieure de ses clients (**Scellé De RHAM Juridique feuillet 14**).

C'est le 20 mai 2008 que, sur demande de Wahib NACER, elle était « attribuée » à Ahmed Salem BUGSHAN, désigné bénéficiaire économique.

Pour cela, le prévenu usait de l'intermédiaire du cabinet fiduciaire genevois PYTHON & PETER, en la personne de Tarak HOUDEROUGE (**D2357/67 et 68**).

La présidente de BEDUX, Diana SANCHEZ GONZALES, entendue par les autorités locales (**Scellé AD-20, D3009**, non traduit), a, quant à elle, indiqué être employée de ménage au sein du cabinet d'avocat et n'être qu'un prête-nom.

Gretel CINIGLIO, avocate du Cabinet FMM a confirmé (**Scellé AD-20, D3009**, non traduit) avoir été sollicitée par un représentant du cabinet d'avocat Suisse PYTHON & PETER, Tarek HOUDEROUGE, pour mettre cette structure à disposition de Ahmed Salem BUGSHAN présenté comme le bénéficiaire économique final de BEDUX MANAGEMENT. Elle avait, par la suite été en relation avec une autre avocate du cabinet, Me Ingrid ISELIN-ZELLWEGER agissant selon les directives de Wahib NACER.

Ce n'est pourtant que lorsque les autorités panaméennes, sur sollicitation des autorités françaises, avaient interrogé Me CINIGLIO que celle-ci s'était préoccupé de certaines diligences de compliance qui n'avaient pas été jusque-là remplies. Elle sollicitait notamment l'identité du bénéficiaire économique

et une copie de son passeport. Arguant de la qualité du cabinet PYTHON & PETER, elle expliquait ne pas avoir sollicité de confirmation directe du bénéficiaire indiqué par celui-ci.

Wahib NACER indique avoir agi dans le strict cadre de ses fonctions pour le Crédit Agricole Suisse (désigné par l'acronyme CrAS sur les schémas) et sur « *instructions de INDOSUEZ Advisory Desk* », suivant lesquelles, « *pour acheter une offshore (AKLAL) il fallait créer une offshore (BEDUX)* ». Le prévenu ne fournit cependant aucun document au soutien de ses affirmations alors qu'il convient de relever que, si Tarek HOUDEROUGE avait effectivement enregistré comme client « *Crédit Agricole Indosuez* » sans cependant procéder aux vérifications d'usage, Wahib NACER était mentionné comme contact (**D2357/62 et 63**), et que c'est à lui qu'était confirmé l'affectation de BEDUX (**D2357/67**). Le 28 mai 2008 Marie-Ange JEGAT transmettait à Ingrid ISELIN-ZELLWEGER, avocate du cabinet PYTHON & PETER, les éléments d'identité d'Ahmed Salem BUGSHAN (**D2357/151**) confirmés le 11 juillet par la fourniture d'une copie de médiocre qualité de son passeport (**D2357/231**) et ce, à l'exception de tout autre document.

BEDUX ne disposait que d'un seul compte bancaire ouvert le 29 juin 2008 au Crédit Agricole Suisse par un certain Guillaume De RHAM, fondé de pouvoir membre du Cabinet DE RHAM et CURZON, société fiduciaire suisse désignée pour gestion par Wahib NACER. (**Scellé De RHAM Bancaire feuillet 1 et suiv., Juridique feuillet 2, feuillet 2497**).

Christian EVAIN, cadre du Crédit Agricole Suisse, qui avait procédé à cette ouverture sur demande de Wahib NACER, confirmait qu'il n'avait jamais traité qu'avec Guillaume De RHAM sans, cependant, vérifier la réalité de son mandat ce dont il convenait que c'était anormal (**D2360/10**).

BEDUX était liquidée en juillet 2010 sur instruction (**Scellé DEPI GENEVE 03 feuillet 529**) donnée le 9 juillet 2010 par Guillaume De RHAM. Son compte bancaire était clôturé en août 2010.

- Gestion

Le 4 juin, Guillaume DE RHAM transmettait par mail à Marie-Ange JEGAT (**Annexe 5 du PV d'audition suisse de Wahib NACER le 1^{er} décembre 2021 fourni en pièce n°3 par la défense de Ahmed Salem BUGSHAN**), avec copie à Ingrid ISELIN-ZELLWEGER et Jacques PYTHON, le projet de cet *agreement* « *pour consultation par Wahib NACER et dans l'attente de ses réponses aux questions de Due Diligence* ».

Dans sa réponse du 5 juin 2008 envoyée à Marie-Ange JEGAT et Wahib NACER (**Scellé De RHAM feuillet 2491**), Ingrid ISELIN récapitulait :

M. NACER avait indiqué que l'ayant droit économique de la société BEDUX était Ahmed Salem BUGSHAN, *ce qu'elle ne pouvait contrôler de manière indépendante*.

Elle invitait donc Wahib NACER à le confirmer à M. de RHAM pour qu'il puisse se conformer à ses obligations au titre de la réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment d'Argent (LBA).

Par ailleurs, il apparaissait qu'il était « *difficile d'obtenir* » que Ahmed Salem BUGSHAN, ayant droit économique selon le projet de "*Management Agreement* » « *signe ce contrat* ». L'avocate recommandait donc de « *reformuler les termes de ce préambule pour que le mandant soit le représentant de l'ayant droit économique de la Société. Dans ce cas, M. NACER pourrait être le mandant et ainsi signer ce contrat* ».

Elle ajoutait :

« *Pour ce qui est de la question de savoir si cela est compatible avec sa position professionnelle, cela dépend de la politique de votre banque en la matière et doit donc être clarifié en interne au sein de votre banque.*

En tous les cas, le préambule du contrat devrait être modifié pour ne pas mentionner la date du 30 mai 2008, laquelle est postérieure à l'acquisition par la Société des actions de Aklal Holding NV.

Il devrait ainsi prévoir "Whereas the Principal has requested the Manager » M. de Rham m'a confirmé son accord avec cette modification lors de notre entretien téléphonique de cet après-midi ».

Nul élément au dossier ne retrace qu'une seule des démarches suggérées à Wahib NACER ait été accomplie, ni auprès de son client Ahmed Salem BUGSHAN, ni auprès de la banque pour confirmer les

modalités de signature de ce contrat.

Ahmed Salem BUGSHAN, informé de l'existence de BEDUX dans le cadre d'une procédure menée par le procureur de la République de Genève, contestait avoir été sollicité, directement comme indirectement, pour sa création et affirmait en avoir, jusqu'alors, ignoré jusqu'à l'existence (**D1683**). Il contestait également la connaissance de l'ensemble des flux rattachés à l'activité de cette société comme aux transactions liées à AKLAL HOLDING NV.

C'est pourtant par ce « *Management Agreement* » daté du 6 juin 2008 (Dernière annexe du PV d'audition Suisse de Wahib NACER le 30 novembre 2021 **remis en pièce n°2 par la défense de Ahmed Salem BUGSHAN**), que le cabinet DE RHAM, CURZON et Cie, se voyait confier par Wahib NACER, en sa qualité de représentant de la société BEDUX, et par Ahmed Salem BUGSHAN, en sa qualité de bénéficiaire économique de la société, la gestion de BEDUX.

En audience, Ahmed Salem BUGSHAN conteste cependant être l'auteur de la signature portée au bas de ce contrat. A cette fin, il souligne l'absence de paraphe sur l'ensemble des pages et l'incongruité des conditions dans lesquelles il était censé l'avoir signé.

En effet, alors que Wahib NACER, entendu en procédure suisse, et confirmé en cela par Guillaume De RHAM, expliquait avoir signé ce contrat en présence de Guillaume De RHAM dans ses bureaux (**Pièce n°2 de la défense de Ahmed Salem BUGSHAN, p. 13**), puis avoir signé par délégation pour Ahmed Salem BUGSHAN, il expliquait finalement la signature de Ahmed Salem BUGSHAN dépourvue de toute mention d'usage de délégation par une remise par porteur le jour même soit, suivant les pièces retrouvées dans ses bureaux, à Casablanca au Maroc (**DEPI GENEVE 08, feuillet 2494**).

- Supervision des activités

L'ensemble du montage était supervisé au sein du Cabinet PYTHON et PETER par Me Ingrid ISELIN-ZELLWEGER entendue le 30 mars 2016 par les autorités du canton de Genève (**D2434/23**)

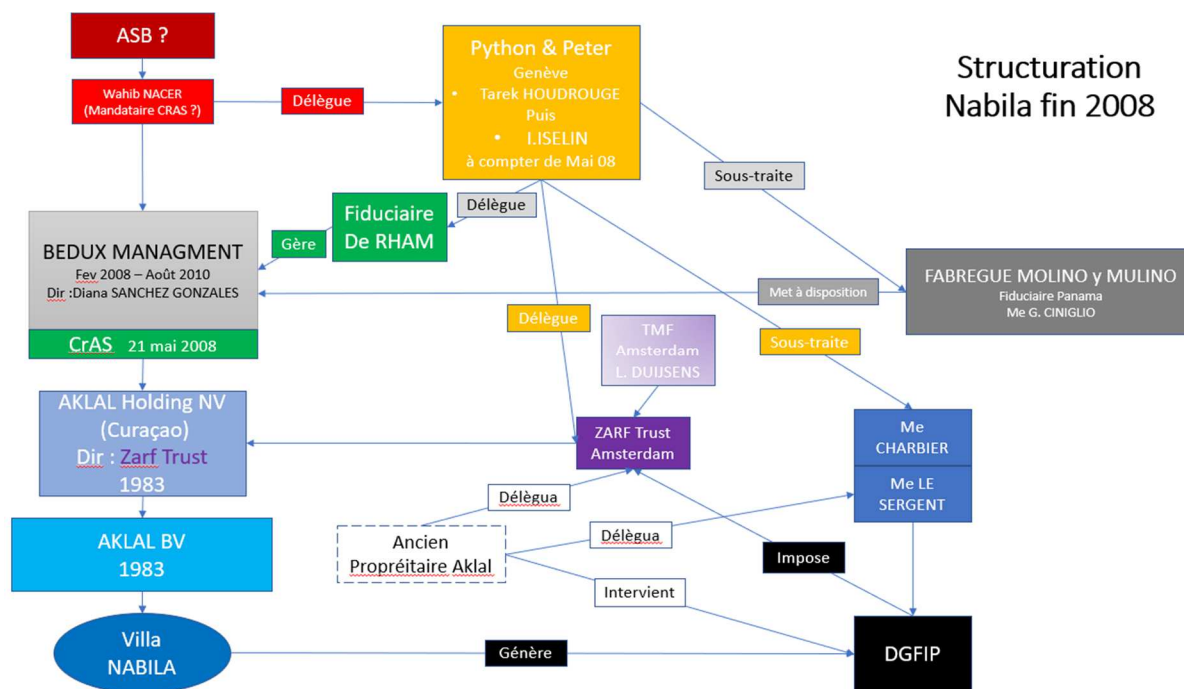
Elle expliquait avoir agi « *sur instruction de Wahib NACER qui intervenait pour Ahmed Salem BUGSHAN* » lequel était « *pour (eux) le bénéficiaire économique de BEDUX* ». C'est donc Wahib NACER « *pour le compte de Ahmed Salem BUGSHAN, qui (leur) a demandé une panaméenne* » et c'est ainsi « *qu'ils lui ont fait constituer BEDUX* ». Elle ne se souvenait plus « *pour quelle raison Ahmed Salem BUGSHAN ne voulait pas apparaître dans cette transaction* ».

Quoiqu'elle ait demandé par deux fois à Wahib NACER une copie du contrat d'achat des actions AKLAL, elle n'avait pas souvenir qu'il lui ait répondu. De même, le seul justificatif fourni par le banquier de sa délégation par Ahmed Salem BUGSHAN consistait en une copie de passeport, l'avocate n'avait jamais eu aucun contact avec son client. Enfin c'est sur demande de Wahib NACER que Me ISELIN-ZELLWEGER avait demandé aux avocats panaméens de faire ouvrir un compte bancaire par BEDUX au Crédit Agricole Suisse, la signature en avait été confiée au cabinet De RHAM.

S'agissant des conditions de mise en place de la vente BEDUX-LAP, Me ISELIN-ZELLWEGER constatait que, *lorsque l'Etude a préparé le contrat nous n'avions pas d'interlocuteur pour le LAP. Notre seul interlocuteur était Wahib NACER (...) Wahib NACER était notre contact tant pour LAP que pour BEDUX* ». A cet égard, elle convenait qu'il n'était pas véritablement usuel qu'une personne comme Wahib NACER intervienne tant pour le vendeur que pour l'acheteur. Cela étant - soulignait-elle - Wahib NACER n'a signé le contrat de vente que pour BEDUX, c'est Bachir SALEH qui a signé pour le LAP ».

Le LAP (Suisse) SA accordait en outre, les mêmes mandats de représentation que BEDUX aux cabinets PYTHON & PETER et de RHAM (**Scellé De RHAM LAP**).

In fine, la structure juridique conçue pour détenir la Villa NABILA apparaissait comme suit, schéma projeté en audience et amendé suivant les commentaires de Wahib NACER, qui soulignait ne pas être intervenu en son nom mais au titre de son employeur le Crédit Agricole Suisse et avec l'appui des services idoines de ce dernier : juridique, gestion, compliance. Il ne fournissait cependant aucun élément illustrant les diligences invoquées, lesquelles n'auraient eu lieu qu'à l'oral.



Le propriétaire initial dissimulé par le montage

La perquisition réalisée par les autorités suisses en présence des magistrats et enquêteurs français, le 24 mars 2015 au domicile d'Alexandre DJOUHRI (**D2428**) permettait la découverte de nombreux éléments en lien avec les sociétés AKLAL (**D2149**) :

- Une carte de visite Architecture & Design, cabinet de Bénédicte MUTIN et Jérôme de GUEZENNEC
- Une étude « VILLA AKLAL » établie par ce même cabinet d'architecte et correspondant manifestement à la mise en valeur sollicitée en 1999.
- Trois courriers du ZARF TRUST à AKLAL BV ou John EARDLEY
- Trois courriers nominativement adressés par John EARDLEY à Alexandre DJOUHRI, en 2006 et 2008 pour solliciter ses instructions dans la gestion de AKLAL BV

Lors des perquisitions réalisées dans les bureaux de AMEC (**D1323**), apparaissait, en outre, parmi les listes de prestations payées au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI, un vol Paris Tripoli en date du 21 mai 2008, date de la signature, dans la capitale Libyenne, du premier contrat de vente entre BEDUX et le LAP.

Etaient, en outre, entendus, d'une part, John EARDLEY, avocat Suisse qui assurait, notamment, la représentation du propriétaire auprès du cabinet ZARF TRUST et d'autre part, Jean-Pierre LE SERGENT, avocat français ayant représenté AKLAL dans son contentieux avec l'administration fiscale.

John EARDLEY indiquait (**D2434/10**) n'avoir aucun doute sur le fait que, depuis 1998 et jusqu'en 2008, ce propriétaire n'était autre qu'Alexandre DJOUHRI qui l'avait mandaté dès 1998 pour contrôler la structuration des sociétés AKLAL alors qu'il souhaitait acquérir la Villa Nabila.

Il lui avait confirmé par la suite être effectivement devenu propriétaire de ce bien dont il lui avait confié la gestion ensuite transférée au ZARF TRUST sur proposition de John EARDLEY.

Dès 2002, l'homme d'affaires avait pu évoquer une revente la villa en la morcelant pour faire un bénéfice, projet qui n'avait cependant jamais pu aboutir.

L'avocat indiquait avoir reçu, le **8 novembre 2007**, un courrier d'Alexandre DJOUHRI (remis aux enquêteurs - **D2434/19** - et effectivement signé du prévenu) lui donnant pour instruction de remettre les actions (au porteur **D1678/49**) de AKLAL HOLDING NV, qu'il détenait jusqu'alors pour son compte,

à Wahib NACER. Marie-Ange JEGAT lui avait, à cet égard, signé le reçu de remise (un courrier de confirmation de la formalité à Alexandre DJOUHRI à cette même date était retrouvé en perquisition dans les bureaux de Wahib NACER). Il avait, ensuite, rapidement clôturé le compte AKLAL BV à l'UBS. Dans la foulée, il avait alerté ZARF TRUST sur la nécessité de s'informer sur le changement de propriétaire manifestement en cours.

Les documents d'ouverture du compte AKLAL BV signés par ZARF TRUST le 3 mai 1999 mentionnaient John EARDLEY comme destinataire des courriers et signataire autorisé. Il en usait notamment pour verser ses salaires à Jean-Claude POULAIN. Dans ces mêmes documents, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de cette société était désigné comme Alexandre DJOUHRI (**D3282/5**)

Il présentait l'homme d'affaires comme une « *personne assez secrète, même s'il tutoie facilement* ». Il n'avait pas été chargé de la question fiscale de la taxe de 3% que son client avait déléguée à un conseil parisien.

Ses relations avec Alexandre DJOUHRI s'étaient rapidement distancées après qu'il eut cessé d'assurer, par ailleurs, la représentation de la société ADREMIS, dont Alexandre DJOUHRI et Pierre MUTIN était les associés.

Jean-Pierre LE SERGENT, avocat fiscaliste parisien voyait son cabinet perquisitionné par les enquêteurs.

De nombreux documents (**D1580**) confirmaient ses échanges avec Alexandre DJOUHRI à propos du contentieux fiscal, ainsi, notamment :

- Une télécopie de Alexandre DJOUHRI à l'expert-comptable Georges DUMAS en date d'octobre 2002
- Une seconde télécopie datée de novembre 2002 entre Maître LE SERGENT et le même Georges DUMAS intitulée « *défense fiscale de Monsieur Alexandre DJOUHRI à Genève* » évoquant les mêmes question et soulignant que « *Monsieur DJOUHRI, ayant droit économique exclusif des actions de la société AKLAL HOLDING (NV) (...) m'a demandé expressément de tout faire pour ne pas communiquer (tout de suite) son adresse personnelle en Suisse, au fisc français, avant que sa procédure de divorce en cours, en soit achevée* ».
- Une facture de novembre 2002 adressée par Jean-Pierre LE SERGENT à Alexandre DJOUHRI
- Un courrier de décembre 2002 à un cabinet d'expert-comptable pour communiquer les documents remis par « *Maître John EARDLEY, avocat de Monsieur Alexandre DJOUHRI, propriétaire de la société sus référencée* ».
- Un mail adressé en mars 2009 par Me ISELIN-ZELLWEGER du cabinet PYTHON & PETER avec copie à Wahib NACER et Marie-Ange JEGAT. L'avocate genevoise y invitait son confrère à établir sa facture au nom de AKLAL BV mais à la transmettre à Wahib NACER
- Une note manuscrite reprenant manifestement un contact téléphonique du 2 avril 2009 avec M. FOUQUET, et mentionnant « *cession par Alexandre à acheteur étranger* », « *W pour Suez / avec NACER maintenant* »
- Une seconde note manuscrite daté du 7 janvier 2010 (« *RAV W NACER* ») « *Alexandre ne signera rien* », « *Bedux n'existe plus* », « *Nacer plus mandaté ne peut plus signer* »
- Un mail de FELIPE GAGO daté du 3 janvier 2011 par lequel ce dernier confirmait que « *M. Alexandre DJOUHRI m'a confirme que prendra contact avec vous aujourd'hui ou demain pour l'action à prendre sur la saisie* » (sic)
- Par un mail du 14 mai 2011, il priait ce dernier de bien vouloir « *informe M. Wahib NACER et M. Alexandre DJOUHRI du contenu de la correspondance reçu en Hollande concernant le propriété de Mougins* » (sic)
- Plusieurs notes de Me LE SERGENT mentionnaient des contacts avec Jean-Pierre BECHTER, très proche d'Alexandre DJOUHRI et membre du top management du groupe Dassault, à propos de AKLAL HOLDING

Lors de son audition (**D1584**), Jean-Pierre LE SERGENT admettait difficilement avoir eu des échanges avec Alexandre DJOUHRI qui apparaissant comme le propriétaire manifeste de AKLAL HOLDING NV. Il soutenait que celui-ci pouvait cependant n'être qu'un intermédiaire et qu'il ne le connaissait pas personnellement. Il contestait tout lien ou contact avec Brice HORTEFEUX ou Claude GUEANT (dont

les noms apparaissent en procédure à propos d'interventions en lien avec le passif fiscal, voir infra paragraphe 4., passif fiscal existant) et expliquait avoir pensé, à l'origine des interventions de Wahib NACER, que ce dernier était un avocat ou un conseiller et n'avoir appris qu'ultérieurement qu'il travaillait pour le Crédit Agricole Suisse.

Pendant toute la procédure et jusqu'en audience, **Alexandre DJOUHRI** contestait être le propriétaire réel de la Villa Nabila au travers des sociétés gigognes AKLAL. In fine, il soutenait avoir, à compter de 1999, accepté d'être ayant droit économique de façade pour le compte d'un ami dont il refusait de donner l'identité pour ne pas le compromettre, l'intéressé l'ayant sollicité pour ne pas avoir à révéler à son épouse l'existence d'une compagne adultérine. Le prévenu se révélait incapable d'expliquer plus clairement les raisons de cette dissimulation et les éléments de la procédure le mettant en cause sans que rien ni personne ne mentionne ni directement ni par allusion ce mystérieux ami.

Enfin, alors que le prévenu indiquait ne pas connaître Felipe GAGO, des mails (**D1580 feuillet 1 et 6**) et SMS (**D828/62**) de ce dernier à Wahib NACER faisaient clairement référence à lui comme à une personne connue de l'auteur : « j'aimerais te parler avant d'appeler Alex ».

3. Succession de projets et de transactions

Malgré des incohérences manifestes entre les divers documents retrouvés, plusieurs projets de vente de la Villa Nabila et/ou de la société AKAL apparaissent s'être succédés entre 2006 et 2011. A l'occasion de chacun, la valeur de cet actif évoluait :

Projet de rachat de la Villa par Ahmed Salem BUGSHAN en 2007 pour une opération immobilière dans laquelle son investissement se limitait à 3,5 millions

Lors de la perquisition dans les bureaux de Wahib NACER apparaissent (**D1324**) :

- Un mail du **27 juillet 2006 (DEPI GENEVE 04 feuillet 833)** dans lequel Wahib NACER confirmait à son collègue du Crédit Agricole Suisse, Dominique ROBIN, avec d'autres collègues, Christian EVAIN, et Jean-François FOUQUET en copie :

« Ahmed Salem (AW) m'a confirmé son intention d'acquérir la propriété de Mougins via la société AW.

Bien entendu sa préférence va pour la l'achat du bien et non de la société détentrice en raison du passif (apparent ou caché) que celle-ci peut trainer.

Il souhaite que nous financions l'opération sachant que son apport initial sera de Euros 3.5 millions. Cette opération comprendra : entre autres, l'achat, la démolition des constructions existantes et enfin la construction des nouveaux bâtiments. Sans mentionner les étapes préliminaires, études de faisabilité etc...

Dès que possible il faudrait que tu puisses réunir autour de toi, le gérant d'AW (Philippe) et Patrick Bellaiche, sans oublier François Besson, ceci pour mieux nous préparer à rencontrer l'équipe du vendeur notamment son avocat suisse que nous avons failli rencontrer ce mois-ci ».

- Une note interne établie par Wahib NACER le **24 novembre 2006 (Scellé DEPI GENEVE 07 feuillet 2205)** indique : « Dans le cadre de l'achat de la propriété (villa à Mougins) en France, détenue par la société AKLAL BV, Sheikh Ahmed Salem BUGSHAN doit verser Euros 3,5 millions. Cette somme représente 50% du prix demandé par le vendeur. Le transfert de ce jour du montant de Euros 1,5 million représente un versement partiel en attendant la finalisation de l'opération »

La note conclut que l'opération de revente après travaux donnera lieu à partage des revenus, s'il y a lieu, sur une base de 50-50. Là encore, n'est pas précisé qui en bénéficierait.

Le 24 novembre 2006, un virement 1,5 millions d'euros était, en effet, ordonné depuis le compte 1393510 de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse vers le compte UBS de Alexandre DJOUHRI sous la justification « Achat propriété Mougins » (**DEPI GENEVE 04 feuillet 1190 et DEPI GENEVE 07 feuillet 2211**), sans que rien, au dossier, n'explique la nécessité d'une telle avance.

Ce projet est confirmé par des échanges retrouvés (**D1622**) en perquisition à l'étude de Me JOASSIN, notaire, avec Wahib NACER et Dominique ROBIN, du Crédit Agricole SUISSE et Philippe BOUSCATEL, identifié comme un fondé de pouvoir officieux en France de Ahmed Salem BUGSHAN derrière AW, la société d'investissement de celui-ci et de son frère.

- Le **27 septembre 2006** Dominique ROBIN écrivait à Me JOASSIN : « *Pour faire suite à votre conversation téléphonique avec Wahib (...) l'adresse est 342 avenue de Grasse à Mougins, il me paraît plus approprié d'acheter la maison directement et de ne pas toucher aux structures juridiques* ». Au bas de ce mail imprimé figure la mention manuscrite : « *Prix 10 000 000* ». Un 7 se distingue aisément sous le 10.
- Le **12 janvier 2007**, Philippe BOUSCATEL échangeait des mails avec Me JOASSIN sur la préparation de la vente de la Villa.
- Le **22 mars 2007**, un courrier entre l'étude de Me JOASSIN et Philippe BOUSCATEL évoquait : « *l'acquisition de la propriété de Mougins, dont la construction existante est destinée à être démolie et le terrain sur laquelle vous envisagez l'édification de plusieurs maisons, je vous précise que les frais peuvent être évalués à environ 890 000, 00 euros tva comprise* ». Il pourrait s'agir des droits de mutation représentant 7 à 8 % du prix d'achat dans l'ancien.

Quelques jours auparavant, la transaction est préparée par John EARDLEY :

- Le **16 mars 2007**, Zarf Trust répondait (**D1578**) à un courrier de Me EARDLEY l'ayant informé de la vente du bien situé en France pour 3,5 millions d'euros.
- Le **19 mars 2007**, John EARDLEY informait par courrier Pierre MUTIN (**D2434/20**) que les administrateurs de AKLAL BV souhaitaient faire référence au projet d'acte de vente dans la décision du conseil d'administration acceptant de vendre la villa

Si l'opération immobilière apparaissait évaluée à 7 millions d'Euros conformément au « *prix demandé par le propriétaire* », plusieurs documents manuscrits retrouvés à l'étude de Me JOASSIN, les échanges de John EARDLEY et les explications financières de Wahib NACER à ses collègues mentionnent néanmoins un prix, à tout le moins un investissement de Ahmed Salem BUGSHAN, limité à 3,5 millions d'Euros.

En perquisition dans les bureaux de Wahib NACER (**Scellé DEPI GENEVE 12, feuillet 3643**) était retrouvé un projet de vente, pour 10 millions d'Euros de la société AKLAL entre Alexandre DJOURHI d'une part et Ahmed Salem BUGSHAN s'autre part. Ce projet daté de 2007 et prévoyant la représentation de Ahmed Salem BUGSHAN par Dominique ROBIN (Crédit Agricole Suisse) ne portait que les paraphes et signature de Alexandre DJOURHI.

Opération de rachat de la Villa par le LAP entre les mains de Ahmed Salem BUGSHAN

Les document saisis à l'étude de Me JOASSIN (**D1622**) et dans les bureaux de Wahib NACER (**D1324**) dessinent, à compter de fin 2007 un projet en deux temps :

- Le **8 novembre 2007**, Jérôme LE GUEZENEC faisait parvenir à Wahib NACER l'avant-projet d'hôtel de 21 suites de luxe, « *suite à sa demande transmise par Pierre MUTIN* ». (**DEPI GENEVE 03 feuillet 764**). C'est la date même à laquelle, sur instruction du propriétaire, John EARDLEY remettait les bons au porteur à Wahib NACER. Entendu, l'architecte datait la sollicitation initiale de 2005 et l'attribuait à Alexandre DJOURHI.
- Le **21 novembre 2007**, le LAP SUISSE SA, sous la signature de Bashir SALEH, confirmait par courrier à Wahib NACER son intention d'acheter la Villa Nabila, propriété de AKLAL BV. Il l'invitait, en conséquence, à récupérer les parts de la société contre un paiement de 10 millions d'euros à Ahmed Salem BUGSHAN (**DEPI GENEVE 11 feuillet 3221**). Le jour même, Bashir SALEH signait, sous en-tête LAP Suisse SA une demande de prêt au Crédit Agricole Suisse pour procéder à l'achat, prêt que la société obtiendrait finalement auprès du LAIP (**DEPI GENEVE 12 feuillet 3586**).
- Le **20 mars 2008**, Me JOASSIN indiquait à Dominique ROBIN « *Monsieur NACER m'a demandé de préparer rapidement l'acte de vente de la Villa de MOUGINS* »
- Le **25 mars 2008**, un fax mentionne : *15 avril 2008 vente Sarl AKLAL BV/AW*

- Le **2 mai 2008**, Me JOASSIN, notaire de l'acheteur indiquait à Dominique ROBIN, sans autre commentaire, « *Monsieur NACER m'a indiqué un prix de 10 000 000 d'euros au lieu de 7 000 000 euros* ».

Le projet était finalement abandonné selon un mail adressé le 7 mai 2008 par Dominique ROBIN à Me JOASSIN avec Wahib NACER en copie pour lui indiquer : « *Il semblerait que l'on s'achemine vers une cession de la société propriétaire de l'actif immobilier lui-même. (...) l'acquéreur est le LAP Suisse* ».

Entendu sur ce projet (**D1640**), Dominique JOASSIN expliquait son abandon pourtant soudain par l'incompatibilité des constructions envisagées avec la réglementation d'urbanisme. Il se déclarait, par ailleurs, incapable d'expliquer la mention sur certains de ces échanges, des coordonnées de Jean-Pierre BECHTER, cadre dirigeant du groupe DASSAULT, lequel n'était pas entendu sur ce point.

Entendu, pour sa part, le 7 septembre 2015 (**D1630**), Philippe BOUSCATEL expliquait qu'il avait rencontré Salem Ahmed BUGSHAN (le père de Ahmed Salem BUGSHAN) en tant que chauffeur avant de devenir progressivement à compter de 1999, le gérant officieux du parc immobilier de la famille en France.

Au moment des faits, il agissait principalement pour le compte des deux fils de Salem Ahmed : Ahmed Salem et Walid BUGSHAN au travers des sociétés AW et WA RENOVATION dont ils étaient les associés et lui le gérant. La société AW était domiciliée à l'adresse de son comptable, Patrick BELLAICHE, au 16 Rue de Logelbach à Paris.

Il indiquait n'avoir aucun souvenir d'une opération d'achat de villa à Mougins pour laquelle la société AW ne disposait selon lui pas même des fonds nécessaires.

Il jugeait, en outre, ce projet comme incompatible avec les investissements réguliers qu'il réalisait, favorisant Paris et le principe « *surtout pas pour construire* ». Interpelé sur le mail rédigé le 13 décembre 2006 à son attention par Me JOASSIN et intitulé « *acquisition villa Mougins* », il concédait « *J'ai peut-être examiné le dossier qui m'avait été proposé, mais j'imagine qu'il y avait peu de chance d'aboutir* ». Il n'expliquait pas plus les virements réalisés au bénéfice du gardien de la villa directement depuis les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole Suisse.

Patrick BELLAICHE établissait à Wahib NACER le 14 janvier 2010, une attestation (**D1324 DEPI GENEVE 05 feuillet 3686**) suivant laquelle il avait, à la demande des « *consorts Bugshan* » évalué la villa à « *5 millions d'euros dont 3,5 millions pour le seul terrain* ».

Contacté par les enquêteurs s'agissant de son rôle de comptable de la SCI BENOIT GEORGES V mise en cause dans les poursuites pour blanchiment de fraude fiscale contre Wahib NACER, il n'était réentendu ni sur son rôle de comptable de la société AW ni sur son rôle dans l'opération de rachat de la villa Nabila par Ahmed Salem BUGSHAN, pas plus sur son attestation.

Interposition de BEDUX

Dès le 20 mai 2008, une Assemblée Extraordinaire de BEDUX - tout juste attribuée à Ahmed Salem BUGSHAN par le truchement du seul Wahib NACER - approuvait l'acquisition des parts d'AKLAL HOLDING NV et autorisait Wahib NACER à signer au nom de BEDUX le contrat d'achat des parts d'AKLAL HOLDING NV (traduction libre du **scellé AD-20, DEPI PANAMA, feuillet 163**).

Le 21 mai 2008, Marie-Ange JEGAT collaboratrice de Wahib NACER au crédit Agricole Suisse échangeait (**D1324 DEPI GENEVE 08 feuillet 2505**) avec Tarek HOUDREOUGE, du cabinet PYTHON et PETER, au sujet de la création de la société panaméenne BEDUX Management Inc. Wahib NACER et Christian EVAÏN du Crédit Agricole Suisse étaient en copie.

- Acte de vente en date du 21 mai 2008

C'est l'acte de vente n°1 (**D1324 DEPI GENEVE 02 feuillet 367**) des parts de AKLAL HOLDING NV entre ladite société BEDUX, représentée par Wahib NACER et LAP (Suisse) SA représenté par Bashir SALEH pour un montant de 10 millions d'euros.

AKLAL devenait ainsi l'actif unique de LAP SA jusqu'à l'achat de 37% d'une cimenterie de Misrata et de la création de la filiale LAP LIBERIA (**D2441/27**)

Plusieurs incohérences affectaient ce premier contrat :

- C'est par Power of Attorney (**D1689/8**) et PV d'assemblée générale extraordinaire (**Scellé De RHAM juridique feuillet 06, D2437**) datés du 23 mai 2008, soit 2 jours plus tard, que la présidente de BEDUX, Diana SANCHEZ GONZALES, lui donnait pouvoir de détenir les titres au porteur AKLAL et de représenter la société dans cette vente.
- C'est lors de cette même assemblée générale que Wahib NACER était autorisé à représenter BEDUX pour acheter l'objet de cette vente, les parts sociales de AKLAL HOLDING NV, à Ahmed Salem BUGSHAN au prix de 9,5 millions d'euros.
- Aucun acte au dossier ne formalise la propriété ou l'achat des parts de AKLAL HOLDING NV par Ahmed Salem BUGSHAN (lequel conteste et n'a pas signé le projet d'acte en ce sens entre lui et Alexandre DJOUHRI)
- Aucun acte au dossier ne formalise non plus (hors le PV d'AG du 23 mai 2008) l'achat d'AKLAL par BEDUX
- Le compte bancaire de BEDUX n'était ouvert que le **29 mai 2008** et n'a jamais versé, avant la revente, le montant du prix d'achat, d'autant qu'il n'a été alimenté que par le versement du prix de revente
- Si la défense de Bashir SALEH, qui dit n'avoir pas géré ces actes, indique que cette première vente est devenue caduque en raison de ces problèmes de chronologie, Wahib NACER a, pour sa part, expliqué en audience que ce premier contrat de vente signé à Londres avait été considéré caduc, car il avait été « *retoqué en raison de la dette fiscale* » et de l'absence de clause de réserve de passif.

Cependant,

- Le 22 juillet 2008, c'est bien au visa de ce contrat (et à l'exclusion de toute sécurisation d'une vente à venir invoquée par la défense de Bashir SALEH) que ledit Bashir SALEH signait une instruction de virement du prix de 10 millions d'euros (**feuillet 540**) à l'attention de Wahib NACER prix en sa qualité de gestionnaire du compte au Crédit Agricole Suisse du LAP(Suisse) SA.
 - Cette instruction était rectifiée, par mention manuscrite, à 3 100 000 euros mais complétée en octobre 2008 par un flux de 1,2 millions du compte du LAP vers celui de BEDUX.
 - Ce montant, apporté au crédit du compte de BEDUX au sein de Crédit Agricole Suisse portait, dans les bureaux de Wahib NACER, les mentions « LAP » et « AD » (**feuillet 1476**).
 - Wahib NACER indiquait dans une note du 29 mai 2008 « *AC BEDUX Inc (en cours d'ouverture)* » (**DEPI GENEVE 08 feuillet 2497**) que le vendeur « réel », de nationalité saoudienne, ne souhaitait pas apparaître ni recevoir les fonds directement sur son compte, raison pour laquelle BEDUX aurait été interposée.
 - A l'issue de cette première vente, les frais de la villa étaient payés depuis le compte Alliant 60 (**DEPI GENEVE 11 feuillet 3273**) ou par des chèques établis notamment par Abba MYIT ou Marie-Ange JEGAT, les assistantes de Christian EVAIN et Wahib NACER au Crédit Agricole Suisse (**D1599**).
- Second acte de vente en date du 20 mai 2009

Dans un courrier daté du 5 août 2008, et retrouvé dans les locaux de AMEC, Bashir SALEH indiquait, au nom du LAP Suisse (**DEPI GENEVE 12 feuillet 3597**) à Wahib NACER, pour le Crédit Agricole suisse, et dans des termes exactement identiques à ceux du courrier du 21 novembre 2007, son intention d'acquérir, là encore la société AKLAL BV pour 10,14 millions d'euros entre les mains de Ahmed Salem BUGSHAN.

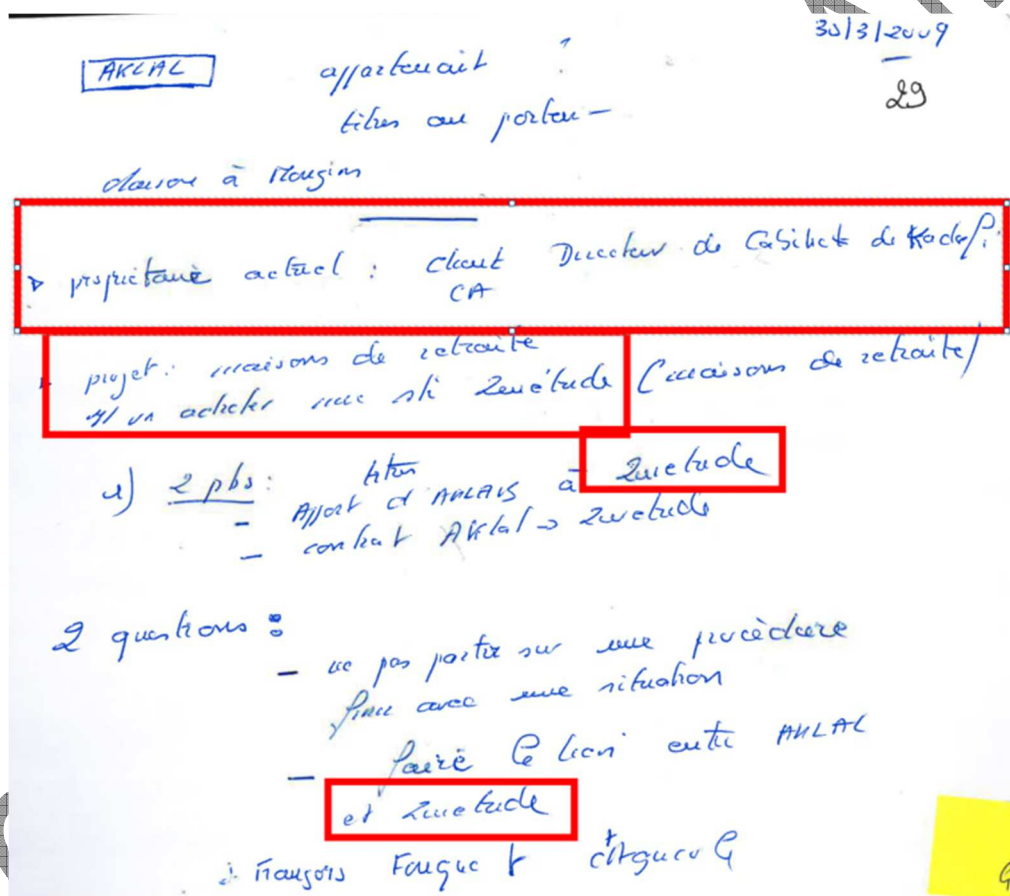
Le **17 mai 2009**, le Board of directors de LAP (Suisse) SA autorisait (**Scellé CAB/LE SERGENT**) Bashir SALEH à réaliser son achat « *for the construction of a VIP Retired Medical Home, this project will allow to contribute to the increase of the good relation of Libya, France and the African States* »

offering long medical treatment for VIP members. »

Le projet n'apparaissait pourtant, à ce moment, pas documenté au sein du LAP (Suisse) SA puisque Jérôme LE GUEZENNEC ne serait sollicité qu'en octobre 2009 pour une esquisse fournie en 2010 et que, selon le témoignage, en procédure suisse de Christian EVAIN (**D2360/14**), c'était l'architecte qui l'avait présenté à Felipe GAGO en présence de Wahib NACER.

Le 20 mai 2009, un acte en tout point similaire au premier acte de vente était à nouveau établi (**D1689/12**). Seuls changeaient la date et le prix légèrement augmenté à 10,14 millions d'euros. Il était néanmoins signé à Tripoli, Wahib NACER y représentait toujours BEDUX et Bashir SALEH le LAP (Suisse) SA.

Au cabinet de Me LE SERGENT était retrouvée une note de mars 2009 évoquant le projet Quiétude, c'est Wahib NACER et Christian EVAIN qui en saisissaient KPMG (**DEPI GENEVE 12 feuillet 3536**) en mai 2009 (**D2060**) en toute fin de période de négociation, 8 mois après l'engagement d'achat de Bashir SALEH.



- Portage intermédiaire allégué

Dans une note interne du 29 novembre 2009 (**Scellé DEPI GENEVE 05 feuillet 1615**) destinée au service de compliance du crédit agricole, Wahib NACER exposait que, dans un contexte de crise diplomatique entre la Suisse et la Lybie, Bashir SALEH avait estimé nécessaire de porter les parts de AKLAL BV avant de les restituer au LAP avant son départ de la direction de cet organisme en 2009.

Dans une note interne établi par Jacqueline CURZON à l'attention de ses propres services de Compliance LBA le 29 octobre 2009 (**Scellés DEPI GENEVE 08 feuillet 2468**), celle-ci rapportait les propos de Wahib NACER dans lesquels se glissaient cependant de nombreuses différences :
Sheikh BUGSHAN était propriétaire d'une parcelle de 1000 m² dans les alpes maritimes depuis une

vingtaine d'année à travers (...) AKLAL BV.

La société LAP (Suisse) SA, appartenant au fonds souverain de la Lybie, était intéressée à acheter ce terrain pour y construire un hôtel ou un EMS.

Pour le portage par Bashir SALEH : le PDG de Lap (Suisse) SA (Monsieur Béchir) a, entre temps, exprimé un intérêt à acheter ce terrain en direct. D'où les mouvements 4, 5, 8 et 9 (repris infra). Il a demandé un financement au Crédit Agricole qui l'a refusé car elle impliquait que son employeur Lap (Suisse) SA se porte caution. Cette vente a donc été abandonnée et Monsieur Béchir s'est vu rembourser son avance.

Finalement c'est Lap (Suisse) SA elle-même qui s'est portée acquéreur, comme c'était prévu au départ (ligne 17).

Il est question que Lap (Suisse) SA achète éventuellement Bedux Management Inc. pour posséder la totalité de l'historique de la détention de la propriété. »

Dans un mail du 4 mai 2010 à Jacqueline CURZON (**scellé DE RHAM 01.01.0009.pdf**), Wahib NACER soulignait que, « (l') Opération 3 traduit le portage par Bashir pour sortir totalement la transaction des livres de LAP (voir email du 24.II.2009). La transaction a alors complètement disparue du bilan de LAP et le compte de Bashir est devenu, par voie de conséquences, débiteur et garanti par LAP. »

Rachat des parts entre les différents LAP (pièces LAP D4495)

Le **22 décembre 2010**, se succédaient deux ventes de AKLAL HOLDING NV, la première intervenait entre LAP SUISSE SA et LAP OVERSEAS (toutes deux représentées par Alameen TAWHEEL), la seconde lui succédait immédiatement, entre LAP OVERSEAS et LAIP.

Dans l'acte de vente, le LAP SA cédait à LAP OVERSEAS ses 20 parts de AKLAL HOLDING NV valorisées à 16 millions USD (**soit 11 950 001 euros**). Par ailleurs, LAP SA était débitrice, envers LAIP d'un prêt de 13 390 008 USD (soit 10 001 500 Euros) contracté pour l'achat de AKLAL HOLDING NV. Le prix du tout était de 2 610 092 USD

Dans la revente immédiate à LAIP, AKLAL HOLDING NV était revalorisée à **16 500 000 USD**.

En mars 2014, le LAP confiait au cabinet DELOITTE un audit de l'ensemble de ses actifs directs ou par filiales à 100% interposé. La villa de MOUGINS y était évaluée, après visite sur place et suivant la méthode des comparables (aboutissant à des valeurs locales de 3 600 euros 3 750 euros /m²), à 2,8 millions d'euros (**D2441/28 et pièce n° 3 du LAIP** versée à l'audience).

Le LAP indique, en outre, en audience, avoir, *in fine*, assumé la totalité de la dette fiscale de la société AKLAL acquittée en 2020 et 2021 pour un montant total de 1 955 672,45 euros. Il justifie de ces paiements (**D2141, pièces 2 et 2 Bis du LAIP**).

4. Valorisations de la villa et des sociétés porteuses

Le prix de vente de AKLAL HOLDING NV par BEDUX au LAP était fixé, en mai 2008, à 10 millions d'euros alors que les montant antérieurement retenus par les différents intervenants apparaissaient bien moindres.

Dès lors se posait la question de la valeur réelle de la villa et de la société qui la portait (1) d'autant que la société apparaissait, en outre, grevée d'un important passif fiscal (2).

Valorisation de la société AKLAL BV et de son unique actif, la Villa Nabila

La villa Nabila est le seul actif de la société AKAL BV, elle aussi unique actif de la société AKLAL HOLDING NV. La valeur de ce bien semble donc seule à même de justifier la valeur des « sociétés gigognes porteuses ».

- Valeur fiscale de la maison, base de la taxe de 3%

Dans le cadre du contentieux fiscal qui l'opposait à AKLAL BV, l'administration fiscale évaluait la villa, sans visite et en procédant par comparaison avec les ventes intervenues dans le même secteur, à une valeur ne paraissant pas inférieure - pour 478 m² - à :

- 3 728 400 euros en 2004
- 4 024 000 euros en 2005
- 4 540 000 euros en 2006
- 4 802 000 euros en 2007

Saisie dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcée fiscale, la brigade des évaluations domaniale de Nice évaluait la villa et le terrain à **4 440 000 euros** le 9 janvier 2009 (**D680/2**) avec une mise à prix à 60% de ce montant.

A plusieurs reprises cependant, Jean-Pierre LE SERGENT, missionné par le précédent propriétaire puis par Wahib NACER au nom de BEDUX puis du LAP, contestait à la baisse, cette valorisation qu'il estimait excessive, (**Mail du 23 février 2009, Scellé CAB/LE SERGENT 27**) :

« A titre subsidiaire, j'ai fait part de mon étonnement quand la valeur vénale de l'immeuble retenue pour les années 1996 à 2002 s'élève à 8 500 000 Francs, soit 1 295 800 Euros, alors que l'Administration a retenu pour l'année 2003 une valeur vénale de 3 525 000 Euros. Par mon courrier du 7 décembre 2002, j'avais indiqué à l'Administration que l'immeuble n'avait jamais été habité ni entretenu depuis l'acquisition de la Société ».

- Valorisation dans l'actif de la société AKAL BV

Dans le bilan de la société AKLAL, signé par Alexandre DJOUHRI en décembre 2005 (**Scellé DEPI AMSTERDAM 4 feuillet 1308 - D1669-2 Annexe**), la villa et son terrain, seuls actifs de la société sont valorisés, ensemble, à **822 184 euros**. John EARDLEY avançait un oubli dans l'évolution de la valeur initialement retenue.

- Etat de délabrement important

Lors de la perquisition réalisée en 2014 (**D1547**), les enquêteurs décrivaient un immeuble délabré et à l'abandon depuis de nombreuses années. Il résultait des déclarations de Colette DELAVIGNE et d'un mail de Felipe GAGO en date du 2 septembre 2010 que c'est dans ce même état que la propriété avait été acquise en 2008-2009 : *« La maison n'a pas d'entretien depuis 12 à 15 ans »* (**Scellé CAB/LE SERGENT feuillet 45**).

- Valorisations judiciaires

Le service des domaines, saisi en urgence le 26 février 2015 par le magistrat instructeur pour une première évaluation sur plan et document et sans visite du bien (**D680/3**), lui communiquait, dès le 26 mars 2015, l'évaluation mentionnée supra à **4 440 000 euros**, et réalisée le 9 janvier 2009 dans des conditions analogues.

Le 6 mai 2015, le magistrat instructeur, visant, conformément au Code de procédure pénale, l'urgence et l'impossibilité, en raison de l'indisponibilité actuelle des experts inscrits, de faire choix d'un expert assermenté, et d'autre part, les qualifications d'expert en évaluation immobilière, particulièrement compétent pour la mission ordonnée (**D681/1**), commettait Anne DEMITRA, expert du réseau d'expertise notariale Min Not exerçant à Venelles près d'Aix en Provence, pour évaluer la valeur vénale de la villa Nabila en Mai 2009.

L'experte désignée remettait son rapport (**D683**) le 3 août 2015.

- Retenant la méthode dite par comparaison à l'exclusion de toute possibilité de mise en œuvre d'une méthode par capitalisation du revenu d'une demeure inhabitable, elle y fixait la valeur vénale du bien en cause en mai 2009 à 1,8 millions soit 3 285,75 euros du mètre carré.
- La surface habitable était mesurée, sous réserve d'une expertise par géomètre-expert, à 547,82 m².
- Les travaux de remise à neuf de la villa hautement délabrée étaient évalués à 550 000 euros.

- Au jour de l'expertise, la parcelle était classée au PLU en zone UD (habitat pavillonnaire), la parcelle AL9 étant classé espace boisé.
- A cet égard, l'expert soulignait *que compte tenu tant de la configuration du terrain, que des restrictions dues à la création de servitudes, l'éventuel droit résiduel à construire n'a pas été pris en compte dans nos calculs, rendant le terrain difficilement divisible et constructible.*
- Une analyse sectorielle du marché dans les Alpes Maritimes et sur la commune de Mougins était rappelée.
- L'expert se rapportait à une base de données notariale « *Perval* » pour établir des comparables sur la commune, dans la même rue (un bien dont la valeur au m² était la plus basse (3 333€) et hors centre-ville (6 biens) dont elle déduisait une valeur moyenne au mètre carré de 5 600 euros que les références la plus récente et la plus proche amenait à abaisser à 4 500 euros, valeur confirmée par 4 comparatifs d'annonces publiés sur le site SE LOGER.
- L'experte élargissait ses recherches à la base « *Perval* » pour l'année 2009, dont les chiffres, concernant cinq maisons comparables sur la commune lui permettait de retenir un prix de 4 000 euros au mètre carré.

Alors que les autres parties à la procédure n'avaient sollicité aucune contre-expertise, pas plus qu'elle même au bénéfice de l'audience de mise en état intervenue plusieurs mois avant l'audience au fond, la défense de Bashir SALEH critique l'expertise selon les considérations suivantes :

- Remise en question de l'absence d'experts disponibles malgré cette mention par le juge d'instruction dans son ordonnance de désignation, critique réalisée sur la base d'une liste des experts en immobilier parisien de 2025.
 - Invocation du courrier (qualifié improprement d'expertise) de Patrick BELLAICHE, laquelle se résumait pourtant à une simple attestation évaluant sans plus de détail, l'ensemble immobilier à 5 millions d'euros dont 3,5 pour le terrain.
 - L'adaptation des évaluations fiscales en considération de la surface de 547 m² retenue par l'expert soit pour 2007 : **5 496 256 euros** et non plus 4 802 000 euros.
 - Le choix de 5 des 7 comparatifs par l'expert pour l'année 2014. La défense de Bashir SALEH soulignant la différence de secteur géographique quoiqu'il apparaisse plus valorisé que les 2 autres comparatifs dont un dans la rue même de la Villa Nabila.
- Par contraste, la défense de Bashir SALEH invoquait, notamment à l'appui de sa contestation des demandes de la partie civile, ses propres références choisies parmi les annonces publiées au jour de l'audience soit 15 ans après la vente et 10 ans après l'expertise critiquée, sans adresses précises et dont certaines mentionnaient une vue mer, avantage établi, s'agissant de la villa Nabila et suivant constat d'huissier transmis par la défense, depuis un drone positionné à 50 m d'altitude à son endroit.
- L'absence de valorisation en considération du projet économique de résidence de retraite médicalisée de luxe présente au dossier quoique, jamais aboutie.

- Valorisation économique

Si des projets de revente de la parcelle initiale après morcellement ont pu être évoqués par Alexandre DJOUHRI, lequel souligne n'avoir en cela fait que porter les projets du réel propriétaire, ceux-ci semblent avoir été abandonnés avec le projet de revente de la Villa à Ahmed Salem BUGSHAN. Il en va de même avec le projet hôtelier formalisé par Jérôme LE GUEZENNEC sur demande d'Alexandre DJOUHRI en 2006 que ne conforte aucun autre élément au dossier que ce document limité à une projection architecturale.

Un dernier projet apparaît avoir été analysé par le LAP SUISSE puis le LAP OVERSEAS. Il s'agit d'un projet de maison de retraite médicalisée « VIP » destiné aux chefs d'Etats africains dans le cadre duquel, des réflexions ont pu être confiées au cabinet d'Audit KPMG en mai 2009 - et à des intermédiaires au nombre desquels le propre gendre de Claude GUEANT, Jean-Charles CHARKI (**Scellé DEPI GENEVE 12 feuillet 3533**), chargé de réflexions portant sur le rachat de la société QUIETUDE spécialisée dans la gestion de tels établissements. Il apparaissait que Jean-Charles CHARKI et Wahib NACER étaient également associés dans le projet NEWCO Ltd au sujet duquel ils échangeaient par

mails en 2010 (**DEPI GENEVE 12 feuillet 3655**).

En tout état de cause, ce projet ne voyait jamais le jour, et aucun document de prospective de type *business plan* n'en confirme la conduite effective. Dans un mémo établi au nom du LAP OVERSEAS le 21 mars 2011 par Felipe GAGO (**Scellé CAB/LE SERGENT**), ce dernier résumait son analyse de ce projet confié à KPMG le jour même de l'acquisition de la villa par le LAP SUISSE. Il y était souligné que *« l'acquisition de la propriété et l'objectif de création d'une maison de retraite VIP médicalisée ont été faites pour des raisons politiques et ses aspects économiques ont toujours été considérés comme secondaires (...) une rapide analyse financière montre une situation exclusive de tout profit »*. Felipe GAGO soulignait en conclusion *« The project is not profitable »* puis revenait sur la procédure fiscale en cours.

Passif fiscal existant

- Contentieux fiscal et sommes exigibles

Outre les interrogations sur la valeur de la villa et de la société, la procédure a permis de documenter un important contentieux fiscal lié à l'article 990 D du code général des impôts lequel disposait alors que : *« Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. »*

Alors que l'article 990 E prévoit l'inapplicabilité de cette disposition pour les personnes morales ayant leur siège (aux Pays-Bas) qui déclarent les identités et adresses de leurs associés, il n'en allait jamais ainsi des sociétés AKLAL BV et AKLAL HOLDING NV.

Les enquêteurs obtenaient communication du dossier de AKLAL au service juridique de la fiscalité de la DGFIP (**D1562**). Si en 1979, Maurice PAPON, alors ministre du Budget, avait fait en sorte d'exempter de cette taxe la famille KASHOOGI eu égard à sa respectabilité, les services fiscaux apprenant la vente effective des sociétés AKLAL notifiaient dès le 4 octobre 2002 (date à laquelle John EARDLEY fixait les premières allusions d'Alexandre DJOUHRI à une revente) au ZARF TRUST (aux Pays-Bas), comme à AKLAL BV (à Mougins), ses obligations fiscales et le montant de la taxe dont elle était redevable sur proposition(s) de rectification(s) sur des périodes débutant en 1996. Maître LE SERGENT prenait contact avec l'administration fiscale dès le 7 novembre 2002.

Suivant le projet de convention de garantie fiscale entre BEDUX et LAP SUISSE retrouvé en **perquisition chez Me LE SERGENT (SCELLE CAB LE SERGENT feuillet 2)** en annexe d'un mail échangé avec Felipe GAGO le 4 janvier 2011, le montant total du passif fiscal ainsi accumulé pendant 13 ans de non-déclaration et 7 de procédures atteignait, comme repris par l'ordonnance de renvoi sans contestation du montant à l'audience : 649 849 euros pour la période de 1996 à 2003 et 783 086 euros pour la période de 2004 à 2007.

Menées par des services distincts, ces procédures aboutissaient donc à un passif total exigible de **1 432 935 euros**, somme confirmée par les décomptes mentionnés dans les documents fiscaux fournis par le LAIP (**Pièce 1**) et admise par toutes les parties lors de l'audience.

Le parquet versait en procédure deux pièces illustrant l'apurement de ce passif par le LAIP pour des sommes moindres alors que la pièce 24 s'applique à la seule période de 1996 à 2003, et que la pièce 25 ne constitue qu'un courrier d'avocat imprécis quant à ses tenants et aboutissants, comme sur la période concernée. La défense de Bashir SALEH qui, *in fine*, concluait à un passif établi à 778 852 euros ne précisait, quant à elle, ni ses bases ni ses modes de calculs.

Le projet de convention n'était cependant jamais signé, Me LE SERGENT notant à cet égard dans une seconde note manuscrite déjà citée et datée du 7 janvier 2010 reprenant possiblement une conversation téléphonique avec Wahib NACER *« Alexandre ne signera rien », « Bedux n'existe plus », « Nacer plus mandaté ne peut plus signer »* (**Scellé CAB/LE SERGENT feuillet 50**).

Dans une note du 5 mai 2001 (**Scellé CAB LE SERGENT feuillet 71**), Maître Patrick CHABRIER, associé par le LAP à Maître LE SERGENT pour la gestion du contentieux fiscal, indiquait : « *je crains qu'il est improbable que la position d'AKLAL puisse l'emporter et donc quelqu'un, et dans la pratique, très probablement LAP OVERSEAS, aura à acquitter la pénalité fiscale exigée par les autorités fiscales françaises* ».

Si chacun s'accordait sur l'exonération de taxe à compter de l'achat par le LAP SUISSE assimilé juridiquement au fonds souverain libyen, le contentieux fiscal avait été émaillé, jusque-là d'interventions auprès du ministre du budget conformément à une pratique alors admise et confiée à une cellule spécifique de la DGFIP rattachée directement au ministre du budget.

- Interventions successives auprès du ministre du budget

Outre les procédures mises en œuvre par les services fiscaux pour obtenir le paiement de la taxe de 3% due par la société AKLAL, les enquêteurs relevaient plusieurs examens de ce contentieux par la cellule ministérielle rattachée au ministre du budget, examens à la faveur desquels lesdites procédures se trouvaient suspendues jusqu'en 2010 :

Intervention de Brice HORTEFEUX en 2004

Le 21 septembre 2004, Brice HORTEFEUX, alors conseiller auprès du ministre de l'économie, rédigeait une note à l'attention de Serge BROSOLO, responsable de la cellule fiscale. Celle-ci était retrouvée (**Scellé AD-DOUZE**) dans le dossier fiscal de la société conservé par les services du ministère des finances.

Elle faisait référence à la situation d'un associé de la société AKLAL. Brice HORTEFEUX sollicitait un « *examen de la situation* » et suggérait que, à défaut, l'administration transige « *au moins* » pour les intérêts et pénalités de retard.

En pièce jointe était annexée copie d'un courrier de Me LE SERGENT au dit associé en date du 5 juillet 2004. Dans celui-ci, adressé à AKLAL BV, Me LE SERGENT s'adressait à « *Monsieur* », et précisait que ce dernier avait acquis les parts de AKLAL BV le 26 février 1998.

Une note interne de la DRESG du 21 janvier 2005 suggérait un rejet de la demande de Brice HORTEFEUX par le ministre du budget. Le courrier informant AKLAL de ce rejet n'était pourtant envoyé à la société AKLAL comme à son avocat, Me LE SERGENT que le 20 juin 2008 soit près de 4 ans après la requête.

Ce délai était qualifié de très long par Jean-François BOURGOIN ancien inspecteur des finances publiques en charge du dossier (**D2439**).

Il commentait : « *le dossier AKLAL sera bloqué jusqu'au courrier de 2008 (...) En mai 2009, le bureau JF1B nous demande de sursoir à toute mesure de poursuite à l'encontre de la société AKLAL jusqu'à ce que l'administration centrale ait fait connaître sa position suite à une intervention auprès du cabinet, du Ministre. Donc il y a eu encore une intervention.*

Intervention prêtée à Claude GUEANT en 2008

C'est cette intervention alléguée qui fait l'objet de poursuites comme la contrepartie d'avantages perçus par Claude GUEANT qui seront analysés ultérieurement

Lors de la perquisition dans les bureaux de Wahib NACER, les enquêteurs découvraient une télécopie (**Scellé DEPI GENEVE 02 feuillet 447**) datée du 9 octobre 2008 concernant :

« *Dossier Fiscal - Ref Bashir / Mougins* ».

A l'attention de : MONSIEUR CLAUDE GUEANT
Aux bons soins de Nathalie
Fax : 00.33.1.42.92.80.88
De la part de : A.D
Date : 09.10.2008
Pages : 3
Concerne : Dossier Fiscal – Ref. Bashir / Mougins

Envoyée depuis un numéro non apparent, elle était adressée : « *De la part de : AD* » « *A l'attention de : Monsieur CLAUDE GUEANT, aux bons soins de Nathalie* ». Il était entendu que cette formule évoquait Nathalie GONZALEZ PRADO, proche collaboratrice de Claude GUEANT alors secrétaire général de l'Elysée.

En sus de la page de garde, figuraient 2 pages : un courrier de Jean-Claude POULAIN à Wahib NACER daté du 6 octobre 2008 par lequel il lui transmettait un avis d'huissier du 3 octobre 2008, déposé à la Villa Nabila concernant sa dette fiscale, et évoquant une possible saisie immobilière.

Wahib NACER contestait avoir connaissance de ce fax, pourtant, le 23 février 2009, c'est à lui que Jean-Pierre LE SERGENT rendait compte (**Scellé CAB/LE SERGENT feuillet 27**) de la réunion tenue avec Thierry METAIS, sollicitant auprès de lui les derniers avis de recouvrement. Il n'en informerait Felipe GAGO par mail que le 22 décembre 2009

En effet, selon les archives de la DGFiP, le 18 février 2009, s'était tenue une réunion visant à discuter du passif fiscal de AKLAL BV, en présence de Thierry METAIS, responsable de la cellule fiscale au sein du cabinet d'Eric WOERTH (alors ministre du budget), de Claude FOULON, chargé de mission au cabinet du ministre, de Marie-Christine LEGRAND (rédactrice au service juridique à Bercy à l'époque des faits) et de Me LE SERGENT (**Scellé CAB/LE SERGENT feuillet 27**).

Marie-Christine LEGRAND rapportait (**D1558**) n'assister à ce type de réunion (avec le cabinet du ministre, en présence du contribuable) qu'une à deux fois par an.

Me LE SERGENT contestait à nouveau la valeur vénale du bien immobilier exprimée par les services fiscaux comme il l'avait déjà fait dans un courrier du 7 décembre 2002, dans lequel il soulignait que la villa n'avait jamais été habitée ni entretenue depuis le divorce conflictuel des propriétaires et l'acquisition par « la Société » (LAP SA) en 2009. Selon la note de dossier tenue par Marie-Christine LEGRAND, L'avocat avait précisé que *la villa était laissée à l'abandon suite à un divorce conflictuel et que les propriétaires étaient les mêmes depuis les années 1990* (**D1558**).

Dans sa précédente *Note de dossier 2008* (**D1558/7**, manifestement liée à la clôture de l'intervention de Brice HORTEFEUX), Marie-Christine LEGRAND pointait que « *Seule la volonté de dissimuler l'identité des associés de la société permet d'expliquer le non-respect réitéré de ces obligations purement formelles lui permettant de bénéficier de l'exonération de la taxe de 3%* ».

Dans un second mail du 11 mai 2009, c'est encore au seul Wahib NACER que l'avocat rendait compte de la situation pour solliciter à nouveau la communication de l'identité des actionnaires et la répartition du capital de BEDUX afin de bénéficier de l'exonération de la taxe annuelle de 3%. (**Scellé CAB/LE SERGENT feuillet 36**).

La « *Note de dossier 2009* » (**D1558/7**) de Marie-Christine LEGRAND mentionnait, en outre, une saisine par le cabinet du ministre en septembre 2008 mais pas son origine. La fonctionnaire, entendue, ne s'en souvenait plus et, contrairement à la pratique, elle n'apparaissait pas non plus dans les archives. Marie-Christine LEGRAND indiquait que l'éventuelle intervention de l'Elysée dans ce dossier, en particulier de Claude GUEANT, n'aurait pu être diffusée « *à notre niveau. C'était le genre d'information qui est filtrée par le cabinet ministre, plus précisément Thierry METAIS* ». (**D1558**). Ce dernier, étonné de l'absence de la demande initiale au dossier ne se souvenait pas pour autant de son origine.

Alors que le fax apparaissait donc postérieur à la saisine mentionnée par la fonctionnaire, les éléments

jointes apparaissaient insuffisantes à établir un dossier complet et semblaient plutôt destinés à compléter un dossier déjà transmis.

A cet égard, la base LOGE de l'Elysée mentionnait, pour cette période, que Alexandre DJOUHRI avait rencontré Claude GUEANT à l'Elysée le 26 août et le 6 septembre 2008 (puis Nicolas Sarkozy le même jour). Bashir SALEH le rencontrait le 25 avril 2008 puis le 24 octobre 2008.

Selon Jean-François BOURGOIN (D2439), pendant le traitement de cette nouvelle requête, la DRESG était lassée d'attendre et la directrice de la DRESG, le 16 juillet 2009, adressait une demande JF1B en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'engager la saisie immobilière sollicitée par le comptable de la DRESG pour les seules créances dues au titre des années 1996-2002 pour lesquelles l'administration centrale s'était déjà favorablement prononcée par la réponse du 20 juin 2008.

L'autorisation était communiquée le 16 novembre 2009 par JF1B, qui nous autorisait à poursuivre le recouvrement forcé et la manière dont c'était tourné, on pouvait poursuivre pour toutes les périodes.

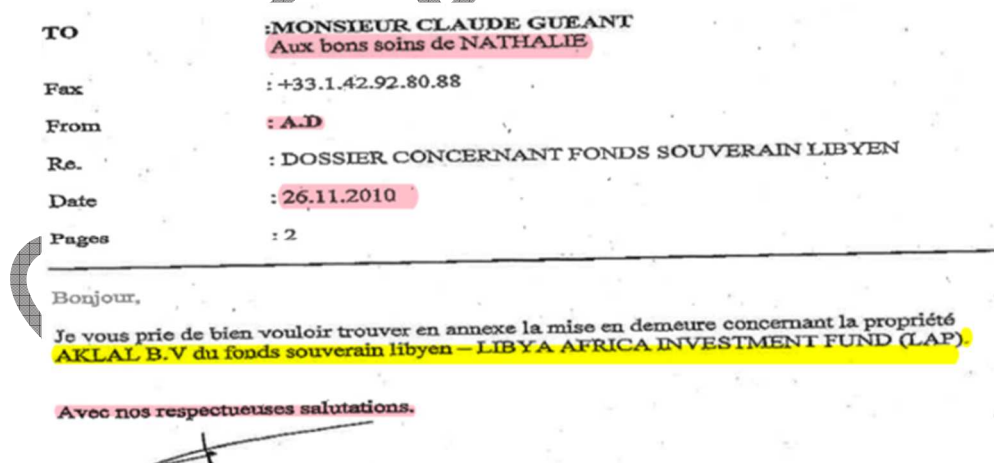
Le 19 novembre 2009, le service juridique de la fiscalité informait la DRESG que le cabinet du ministre donnait son accord pour poursuivre le recouvrement forcé de la créance de la taxe de 3%. (D1562, D1572). Le commandement de payer était signifié le 09/07/2010 à la société AKLAL.

Nouvelle intervention prêtée à Claude GUEANT en 2010

Le 6 septembre 2020, Me LE SERGENT indiquait par mail à Felipe GAGO que l'ancien propriétaire allait initier une dernière démarche auprès des services fiscaux (D1580 feuillet 47).

Le 16 octobre 2010, Alexandre DJOUHRI rencontrait Claude GUEANT à l'Elysée puis, le 14 novembre, Nicolas SARKOZY (D2559).

Une seconde télécopie similaire était retrouvée en perquisition dans les bureaux de Wahib NACER (Scellés DEPI GENEVE 02 feuillet 314), envoyé le 26 novembre 2020, elle était à nouveau adressée à « Monsieur Claude GUEANT, Aux bons soins de Nathalie, de la part de AD ». Intitulée « Dossier concernant Fonds Souverain Libyen », elle visait à communiquer au secrétaire général de l'Elysée la mise en demeure concernant la propriété AKLAL B.V. du fonds souverain libyen – LIBYA AFRICA INVESTMENT FUND (LAP) sans, toutefois, mentionner la société Suisse LAP SA.



Aucun élément du dossier ne confirme cependant une prise en compte par la cellule fiscale, laquelle était démantelée depuis septembre 2010 suivant les recommandations d'un rapport de l'IGF de juillet 2010.

A compter du 26 septembre 2012, AKLAL était exonérée du paiement de la taxe de 3% sur la villa Nabila, du fait de la possession indirecte par l'Etat libyen (D1534/13).

Après plusieurs instances, la procédure était entièrement relancée par le comptable du pôle de

recouvrement des Alpes Maritimes, signifiant un commandement de payer à AKLAL BV le 25 mai 2018.

Explications des prévenus

Alexandre DJOUHRI contestait être en lien quelconque avec l'envoi des télécopies à Claude GUEANT. Il imaginait que « *l'avocat en charge du dossier* » ait pu se réclamer de lui pour cette démarche, hypothèse qui n'était cependant appuyée sur aucun élément du dossier (**D3385/14**).

Il ressort cependant de certaines interceptions téléphoniques de la ligne du prévenu que celui-ci n'hésitait pas à solliciter - avec succès - le cabinet de Claude GUEANT, alors devenu ministre de l'intérieur, pour rendre service à ses relations (**D882/13,16,38**).

Wahib NACER, pour sa part, contestait, jusqu'à la barre du tribunal, avoir pu participer ou être informé de ces démarches quoique les deux fax, retrouvés dans ses locaux, aient été en lien avec un dossier dans lequel il avait pris une part prépondérante et qu'il ait été le premier destinataire des retours de Me LE SERGENT.

Brice HORTEFEUX indique n'avoir aucun souvenir de la personne ayant sollicité son intervention dès 2004, il souligne n'avoir alors pas même connu Alexandre DJOUHRI (**D3399/30**).

Claude GUEANT, enfin, affirmait ne s'être jamais entretenu du statut fiscal de la villa de Mougins avec Alexandre DJOUHRI et contestait être intervenu directement dans la gestion des fax, soulignant qu'ils étaient adressés à « *aux bons soins de Nathalie* ».

Quoique Nathalie GONZALEZ PRADO, entendue par les enquêteurs ait affirmé qu'elle transmettait ce type de fax à Claude GUEANT lui-même, le prévenu n'en avait pas souvenir, soulignant que sa conduite en pareil cas avait été « *immuable* » : il ne se prononçait jamais sur le fond lorsqu'il recevait une intervention et se bornait à la transmettre au service compétent sans autre forme d'intervention qu'un simple relais (**D2386/8**). Il soulignait, par ailleurs, que « *si l'Elysée intervient, on n'attend pas 6 mois pour donner une suite c'est-à-dire en l'espèce donner instruction d'étudier la question. Les suites sont immédiates.* » (**D3398/8**)

Interrogé sur la mention « *Bashir Mougins* » du fax de 2008, il indiquait ne pas y avoir porté attention. De même, interrogé en audience sur la participation de son gendre, Jean-Charles CHARKI, aux discussions autour du projet *Quiétude* du LAP, il indiquait ne pas en avoir eu connaissance.

5. Flux financiers en lien avec les ventes de la Villa Nabila et de la société AKLAL

Les enquêteurs suisses et français découvraient, dans les bureaux de Wahib NACER les impressions papier, éléments d'une comptabilité analytique correspondant notamment au financement de l'opération de revente de la société AKLAL.

Celle-ci résultait de la documentation bancaire de plusieurs comptes rattachés aux cousins BUGSHAN, anormalement sortie des locaux de la banque et sur laquelle un nombre important de flux étaient scrupuleusement annotés aux initiales de personnes physiques – AD, SKB, ASB, FMK ... – parfois morales – *Adremis, Garage de l'Athénée* ... - ou au libellé d'autres comptes aux dénominations fantaisistes – *Bouba 1823, Alliant 60* ou encore *Rouli 2000*.

Cette comptabilité impliquait quasi exclusivement des comptes tenus dans les livres du Crédit Agricole Suisse, gérés par Christian EVAIN et supervisés par Wahib NACER, notamment chargé du contact avec ces clients arabophones :

- 1 compte 0762270 BEDUX
- 2 comptes bancaires du LAP (0701300.0002 et 0701300.0004),
- 2 comptes bancaires (1393510 *ci-après* 510, et 1258190 *ci-après* 190) de Ahmed Salem BUGSHAN
- 1 compte bancaire (1017723 *ci-après* 723) de Khalid Ali BUGSHAN,
- 1 compte bancaire 219548 de Bashir SALEH

- 1 compte bancaire dénommé 1308540 BOUBA 1823
 - 1 compte bancaire dénommé 1374130 ALLIANT 60
- et également :
- 1 compte bancaire AD 199425 à l'UBS de Singapour
 - 1 compte bancaire 101463114010303 de Khalid Ali BUGSHAN à la Saudi Arab Bank

Ainsi :

- Des avis de débit/ crédit portaient des initiales :

CRÉDIT AGRICOLE (SUISSE) S.A.
PRIVATE BANK

P.O. BOX 5260 1211 GENEVA 11
TEL. +41 58 321 90 00

VAT No. 472 837

1258190.001

ACCOUNT HOLDER
MR.
BUGSHAN AHMED SALEM A.
1258190.0001.EUR

GENEVA, 22.12.2008

No. CA1717689.000

DEBIT ADVICE

TRANSFER

AD

YOUR RELATION NUMBER IS IBAN CH47 0874 1012 5819 0000 1

TO YOUR DEBIT ACCOUNT 1258190.0001

VALUE DATE 19.12.2008

EUR 200'000.00

Scellé DEPI GENEVE 04 feuillet 1178

- Les sommes en cause (avec numéro d'opération bancaire) reprises sur les relevés de comptes, étaient annotées des mêmes initiales et de la désignation du compte bancaire d'origine :

STATEMENT OF ACCOUNT 1017723.0005.EUR FROM 09.06.2008 TO 13.06.2011

DATE	DESCRIPTION	OPERATION	DEBIT	CREDIT	VALUE	BALANCE (EUR)
	BALANCE BROUGHT FORWARD		4'377'931.18	4'000'000.00		-1'300'498.46
15.12.08	TRANSFER FHK 1294610 AD ✓	CA1714459		100'000.00	15.12.08	-1'200'498.46
16.12.08	PAYM.ORD FAVOUR HOTEL BUTZ AD ✓	CA1717089		200'000.00	16.12.08	-1'000'498.46
22.12.08	TRANSFER Bugshan Ahmed Salem 1258190 AD ✓	CA1717089		200'000.00	19.12.08	-1'000'498.46
16.01.09	TRANSFER REVERSAL E00034098.008 CH. 47447 Galerie Ray	CA1732367	13'808.91		31.12.08	-1'114'307.37
23.01.09	TRANSFER FHK	CA1735686		1'500.00	15.01.09	-1'112'807.37
23.01.09	PAYM.ORD FAVOUR JEAN CLAUDE LE FLOCH	SW1260285	10'000.00		23.01.09	-1'122'807.37
31.03.09	DEBIT INTEREST 31.12/31.03	IN0090331	8'937.97		31.03.09	-1'121'745.34
30.06.09	DEBIT INTEREST 31.03/30.06	IN0090331	8'560.79		30.06.09	-1'130'306.13
08.07.09	PAYM.ORD FAVOUR HOTEL FRANKLIN ROOSEVELT	SW1310420	901.80		08.07.09	-1'131'207.93
16.07.09	PAYM.ORD FAVOUR SWISSCOM (SUISSE) SA	SW0787206	49.89		16.07.09	-1'131'257.82
16.07.09	PAYM.ORD FAVOUR METCO MRTT - F. Fouquet Hotel Franklin	SW1312800	212.00		16.07.09	-1'131'469.82
30.09.09	DEBIT INTEREST 30.09/30.09	IN0090330	7'425.00		30.09.09	-1'138'894.82
04.11.09	TRANSFER Ahmed Salem Bugshan Remb. 11/2009	CA1800934		1'025'034.41	04.11.09	-113'859.01
04.11.09	PAYM.ORD FAVOUR HOTEL FRANKLIN ROOSEVELT	SW1344335	974.40		05.11.09	-114'833.41
04.11.09	PAYM.ORD FAVOUR HOTEL SPLENDID ETOILE F. Fouquet Hotel	SW1344335	599.10		05.11.09	-115'432.51
18.11.09	CHECK ISSUANCE FAVOUR ACTO	EQ0037292	16'094.00		18.11.09	-131'526.51
19.11.09	RETRAIT EUR 150'000 AD ✓	KS7109477	150'000.00		19.11.09	-281'526.51
19.11.09	VERSEMENT EUR 150'000 AD ✓	KS7109478		150'000.00	19.11.09	-131'526.51
23.11.09	PAYM.ORD FAVOUR A.V.K. GOURCUFF wedding gift	SW1349611	35'000.00		23.11.09	-166'526.51
27.11.09	CHECK ISSUANCE FAVOUR CABINET PAQUEREAU	EQ0037337	314.82		26.11.09	-166'841.33
	CARRIED FORWARD		4'730'899.46	5'486'534.41		-166'841.33
			315.141.49			E. & O. E.

CRÉDIT AGRICOLE (SUISSE) SA

Page 3

Scellé DEPI GENEVE 11 feuillet 3345

In fine, des bilans manuscrits étaient tenus par comptes ou par personne. Les transferts entre sous-comptes en devises différentes (Euros, USD ou CHF) compliquaient encore la lecture globale des flux.

Stg / Groupe	* déjà calculé q / stg groupe 28.600,- Wellington	A rajouter	EUR 115.000,- (AD 100.000,-) CA 143.13.14.000 20/6/2008
KS 709 68 87	EUR - 150.000,- AD	EUR 116.000,- (P2 25.000,-) P2 16.000,- 12/2	EUR 116.000,- (AD 100.000,-) P2 16.000,- 12/2
KS 709 71 71	EUR + 500.000,- AD	23.7.2008	23.7.2008
SI 073 44 01	EUR - 5.287,06 AD	5.8.2008	5.8.2008
SI 073 44 04	EUR - 45.794,91 AD	5.8.2008	5.8.2008
SW 120 76 84	EUR - 250.000,- AD	5.8.2008	5.8.2008
SW 120 76 89	EUR - 47.230,- AD	5.8.2008	5.8.2008
EN 247 32 03	EUR + 1.000.000,- AD	7.10.2008	7.10.2008
CA 167 98 89	EUR - 200.000,- AD	10.10.2008	10.10.2008
SW 122 89 55	EUR - 1.000.000,- AD	14.10.2008	14.10.2008
CA 169 56 65	EUR + 250.000,- AD	10.11.2008	10.11.2008
SW 123 76 97	EUR - 250.000,- AD	10.11.2008	10.11.2008
CA 169 74 32	EUR - 101.399,31 AD	11.11.2008	11.11.2008
EN 249 82 73	EUR + 1.000.000,- AD	13.11.2008	13.11.2008
SW 123 91 59	EUR - 59.600,- AD	13.11.2008	13.11.2008
CA 169 84 36	EUR - 93.333,09 AD	14.11.2008	14.11.2008
CA 169 84 47	EUR - 250.000,- AD	14.11.2008	14.11.2008
	EUR + 297.355,63 ✓		
	Total - 235.734,37		
		Total + 297.355,63 ✓	
		- 533.090,04 ✓	
		- 235.734,37 ✓	

Scellé DEPI GENEVE 13 feuillet 3844

Les investigations amenaient à retracer les flux au travers des différents comptes utilisés (déjà mentionnés supra en (E) et objets des scellés Wahib NACER et des documents remis par Ahmed Salem BUGSHAN avec son courrier de contestation) et à distinguer parmi eux suivant qu'ils apparaissaient directement liés à l'opération de rachat de AKLAL (1), qu'ils constituaient la redistribution des sommes perçues à cette occasion (2), ou bien qu'ils relevaient d'opérations distinctes (3).

Flux directement en lien avec la vente

- Flux isolé antérieur

28 novembre 2006

Virement de **1,5 millions d'euros** par Ahmed Salem BUGSHAN à Alexandre DJOUHRI présenté comme une avance sur l'achat direct de la villa par le milliardaire mais jamais remboursé ni contesté (D2719/48)

La défense de l'homme d'affaires saoudien indique en audience ne pas avoir, auparavant, remarqué ce flux dont elle conteste la responsabilité qu'elle impute à Wahib NACER quoiqu'elle ne lui ait pas reproché dans le cadre de la plainte déposée en Suisse.

- Flux matérialisant manifestement la vente actée le 21 mai 2008

22 juillet 2008

Virement de **3,1 millions d'Euros** du LAP04 vers le compte ASB 190 via un rebond sur le compte BEDUX

10 octobre 2008

Virement de **1,2 millions d'Euros** du LAP04 vers le compte KABB 723 via deux rebonds sur le compte BEDUX puis le compte ASB 510

Virement de 200K de KAB 723 vers un compte « BOUBA », flux annoté AD

14 octobre 2008

Virement de **1 million d'Euros** de KAB vers un compte resté inconnu, flux annoté AD

19 décembre 2008

Virement de **550 000 Euros** du LAP04 vers le compte ASB 190

Décaisse de 300 000 Euros sur ce même compte ASB 510 annotée AD

22 décembre 2008

Virement de 50 000 Euros de ASB 190 vers ALLIANT 60 compensant une décaisse de 50 000 Euros sur ce même compte ALLIANT 60 le 18 décembre 2008, annoté AD

Virement de 200 000 Euros de ASB 190 à KAB 723, flux annoté AD

30 décembre 2008

Virement de **4,972 millions d'Euros** de BS 7300 Crédit Agricole Suisse vers LAP04 via un rebond par LAP 02.

Les prévenus présentent ce virement comme correspondant au « *portage* » des titres par Bashir SALEH pour une valeur de 4,85 millions d'Euros augmentée des frais de banque et autres intérêts,

Les juges d'instruction soulignent, quant à eux, que ce mouvement, intégralement financé par un découvert, prévenait l'apparition de l'opération MOUGINS, dans la comptabilité 2008 du LAP (Suisse) SA, société qui ne la validera que 6 mois plus tard.

- Flux postérieurs à la vente actée le 20 mai 2009

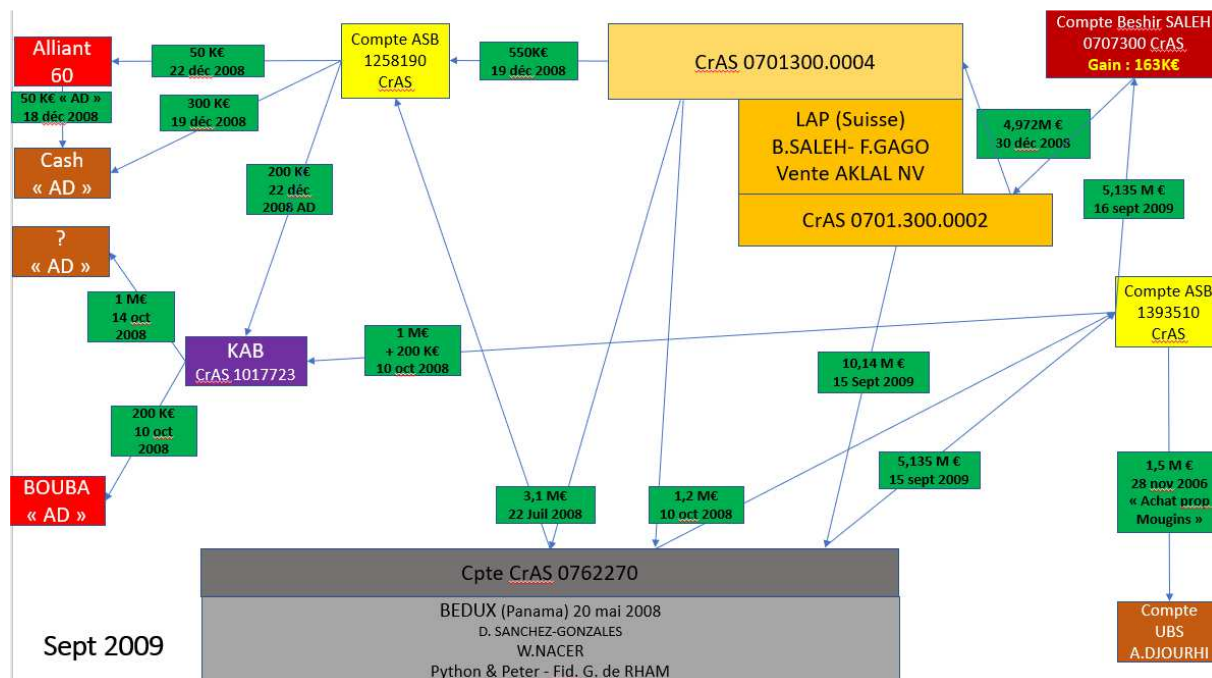
15 et 16 septembre 2009

Virement de 10,14 millions d'Euros de LAP02 vers BEDUX

Rebond partiel pour 5,135 millions d'Euros de BEDUX vers BS 7300 via ASB 510 présenté comme le remboursement de son propre remboursement au LAP augmenté de quelques frais bancaires et intérêts.

Suivant ses propres conclusions, c'est aux mêmes dates, que Bashir SALEH quittait ses fonctions au sein de l'ensemble des entités du LAP.

L'ensemble de ces flux, tel qu'il semble résulter de la procédure, était retracé suivant un schéma projeté à l'audience du 6 mars 2025 et ainsi soumis, flux après flux, aux parties qui n'en contestaient aucun élément objectif.



Dans un mail du 4 mai 2010 à Jacqueline CURZON et signé « Cordialement Christian et Wahib » (Scellé DE RHAM 01.01.0009.pdf), les flux les plus apparents étaient expliqués comme suit :

Le contrat entre BEDUX ET LAP a été signé en mai 2008. Vous avez posé des questions concernant les Opérations suivantes, nous espérons que les réponses ci-après vous donnerons satisfaction,

- Opérations 1 et 2

Elles reflètent les paiements partiels dans le cadre de l'acquisition de la propriété (sic) de Mougins.

- Opération 3

Celle-ci traduit le portage par Bashir pour sortir totalement la transaction des livres de LAP (voir email du 24.II.2009). La transaction a alors complètement disparu du bilan de LAP et le compte de Bashir est devenu, par voie de conséquences, débiteur et garanti par LAP.

- Opération 4

Bachir donne sa démission de LAP et demande de sortir de la transaction personnellement. La crise diplomatique entre la Suisse et la Libye semble se calmer. Bashir rend la propriété à LAP. Fin du portage.

LAP reprend la propriété. Comme celle-ci ne figurait plus dans son bilan, LAP fait un paiement de la totalité du montant au vendeur (BEDUX) et charge ce dernier de régulariser la transaction avec Bashir, ceci afin de lui conserver son caractère strictement privé résultant du portage. L'opération suivante est alors faite :

- Opération 5

Afin de permettre à Bugshan de solder le compte de Bashir, dans le cadre de la transaction privée, BEDUX transfère à Bugshan le montant exact de la transaction à cette fin.

- Opération 6

Bugshan transmet à Bashir le montant pour solder son compte ce qui entraîne la levée de la garantie de LAP. Cette dernière se trouve de facto libérée de tout engagement vis-à-vis de Bashir et seule est

unique propriétaire (sic) de Mougins.

- Opération 7

Ainsi se déroule cette transaction et in fine BEDUX reçoit ni plus ni moins que le produit de la vente de Mougins.

Flux secondaires depuis le compte BEDUX

Les mêmes documents permettaient aux enquêteurs de retracer les flux de redistribution des sommes conservées sur le compte BEDUX, là encore souvent via des rebonds notamment sur le compte 510 de Ahmed Salem BUGSHAN :

30 septembre 2009

Virement de **498 000 Euros** à Dominique de Villepin International en compensation d'une créance de cette structure sur Khalid Ali BUGSHAN dont était informé son comptable Mutaz ABU NASSER (Scellé DEPI GENEVE 10 feuillet 2933)

2 octobre 2009

Virement de **45 065 Euros** à SKB via ASB 510, Flux annoté AD

7 octobre 2009

Virements **57 180 Euros** et **44 272 Euros** vers BOUBA via ASB 510

7 octobre 2009

Virement de **66 720 Euros** vers Delta Voyage en compensation d'un achat de Wahib NACER

8 octobre et 4 novembre 2009

Virements de **593 000 Euros**, **35 084 USD** et **263 329 CHF** vers le compte d'une certaine FMK, proche de Wahib NACER, Bashir SALEH et Alexandre DJOUHRI

15 octobre 2009

Virement de **220 000 Euros** via ASB 510 sur deux comptes d'Alexandre Germain DJOUHRI à Dublin (**D1651/17**) et Londres (**D2422**) (**Mail d'instruction de Alexandre DJOUHRI à Wahib NACER D1700-13, DEPI GENEVE 14, feuillet 4143**)

4 et 6 novembre 2009

Virement de **1,025 millions d'Euros** et **253 618 CHF** vers SKB via ASB510

24 et 25 Mars 2010

Virement de **600 000 Euros** vers le compte Saoudien de KAB via ASB510 puis ASB190, flux annoté AD/SKB et ensuite considéré comme financement des 500 000 euros qu'aurait perçu Claude GUEANT pour prix de service rendus à Alexandre DJOUHRI, faits qui seront analysé infra (**Chapitre IV**).

CA CRÉDIT AGRICOLE (SUISSE) S.A.
PRIVATE BANK

GENEVA, 24.03.2010
REF: 0762270001CA1679881.003

P.O.BOX 5260 1211 GENEVA 11
TEL. +41 58 321 90 00

VAT No. 472 837

ACCOUNT HOLDER
BEDUX MANAGEMENT INC.
0762270.0001.EUR

DE RHAM CURZON & CIE
MONSIEUR GUILLAUME DE RHAM
ROUTE DE LAUSANNE 254
1292 CHAMBESY

No. CA1679881.003

DEBIT ADVICE

TRANSFER AD

ACCOUNTING REFERENCE TRANSFER BUGSHAN AHMED SALEM A.

COMMUNICATION **BUGSHAN AHMED SALEM A.**

 SKB

YOUR RELATION NUMBER IS IBAN CH75 0874 1007 6227 0000 1

TO YOUR DEBIT ACCOUNT 0762270.0001 VALUE DATE 24.03.2010 EUR 600'000.00

Scellé DEPI GENEVE 05 feuillet 1489

27 avril 2010

Virement de **1 million d'Euros** vers un compte ROULI, flux annoté « Remb Loan » « AD » « SKB »

22 juin 2010

Virement de **22 000 Euros** vers Alliant via ASB 510, flux annoté SKB

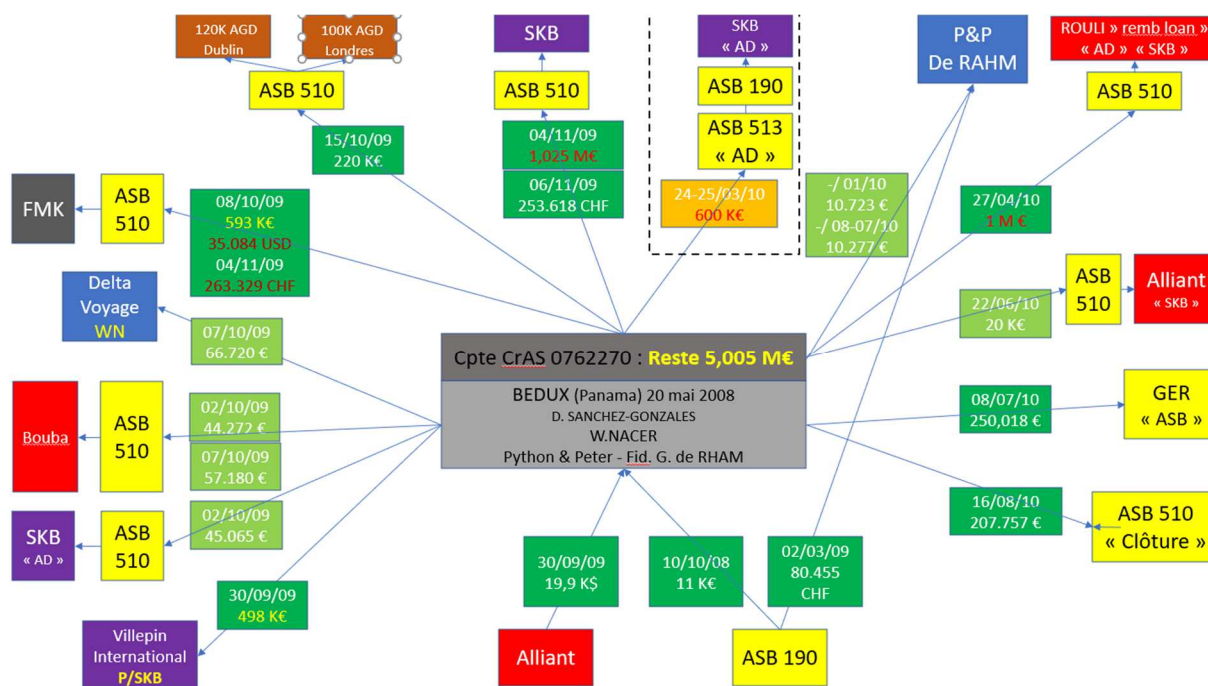
8 juillet 2010

Virement de **250 018 Euros** vers une société GER, flux annoté Ahmed Salem BUGSHAN

16 août 2010

Clôture du compte et transfert de **207 757 Euros** vers le compte ASB 510

L'ensemble de ces flux, tel qu'il semble résulter de la procédure, était retraceé suivant un schéma projeté en audience et ainsi soumis, flux après flux, aux parties qui n'en contestaient aucun élément objectif, (Note d'audience du 6 mars 2025).



Il résulte de pièces retrouvées au cabinet De RHAM (D2437 Scellé DE RHAM) que les ordres bancaires étaient transmis par cette structure, néanmoins, s'agissant du donneur d'ordre, par courrier du 6 novembre 2009 Guillaume De RHAM interrogeait Wahib NACER sur deux virements débités du compte BEDUX pour :

- 1 025 034,41 euros le 4 novembre 2009
- 253 618 CHF le 6 novembre 2009

En outre, un document manuscrit retrouvé les bureaux de résumait comme suit le bilan du compte BEDUX, manifestement supervisé par Wahib NACER :

Récapitulation			
	EUR	CHF	USD
Entrées de fonds	+ 14.440.000,-	-	-
Transfert personnel ASIS	- 250.018,69	-	-
Transfert favem SKB	- 3.179.259,76	- 253.618,-	-
Transfert favem Alliant	-	-	- 24,06
Transfert fav. Bashir	- 5.135.000,-	-	-
Transfert fav. Bouba	- 101.453,95	-	- 35.084,28
Transfert fav. FMK	- 768.058,34	-	- 91,66
Transfert fav. Groupe	- 1.474.478,-	-	-
Transfert fav. AD	- 3.657,73	- 11.000,-	-
Transfert fav. AD	- 7.879,28	-	-
Transfert fav. AD	- 220.000,-	-	-
Transfert fav. AD	- 3.100.000,-	-	-
Transfert fav. AD	- 512,03	-	-
Transfert fav. AD	- 199.682,22	+ 264.618,-	+ 35.200,-
operations de change	-	-	-
	0	0	0

Flux atypiques sur les comptes rattachés à Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN

En plus des flux rattachés à l'opération de revente de AKLAL, la documentation bancaire saisie amenait les enquêteurs à relever (**D1317, D1324, D1325, D1330, D1511**) un grand nombre d'autres opérations annotées « AD » ou « AL ATTAS » et regardées, en conséquence, comme bénéficiant à Alexandre DJOUHRI pour des montants très importants, quoique financées depuis les comptes rattachés à Ahmed Salem BUGSHAN ou Khalid Ali BUGSHAN.

- Comptes Crédit Agricole Suisse de Ahmed Salem BUGSHAN

Compte 1393510

03 octobre 2006

Virement de 1 270 585,92 USD sur un compte National Commercial Bank à Djeddah « AD »

1er juin 2007

Règlement pour 41 000 euros d'une facture CIFONELLI à Alexandre DJOUHRI « AD » ou « ALATTAS »

14 février 2008

Transfert de 76 820 CHF sur le compte 1017723 de Khalid Ali BUGSHAN pour paiement au bénéfice du garage de l'Athénée mention « AD »

03 avril 2008

Virement de 199 500 CHF débité au bénéfice de ESADIS Holding Corp, « AD ».

04 avril 2008

Virement de 211 000 CHF sur le compte ALLIANT60 suivi d'un retrait d'espèces de 190.000 CHF « AD ».

08 avril 2008

Virement de 115 000 CHF sur le compte 1294310 de Fathia KHALIFA suivi d'un retrait d'espèces pour autant mentionné « AD ».

15 avril 2008

Transfert de 196 765,82 euros au bénéfice de DASNAIR SA, mention « AD »

15 octobre 2010

Transfert de 100 000 euros sur le compte suisse de K BUGSHAN suivi de retraits en espèces mention « Ahmed Salem BUGSHAN AD 1393510 »,

Compte 1258190

2 avril 2009

Retrait de 100 000 Euros, mention « AD »

27 avril 2009

Crédit de 99 946,68 euros depuis le compte de K BUGSHAN ouvert à la National Commercial Bank à Djeddah (*cf infra*), mention « KS71 03415AD ».

14 mai 2009

Transfert de 30 019,92 euros au bénéfice d'un certain Hassan SOW, dont le numéro de téléphone était retrouvé dans celui d'Alexandre DJOUHRI, mention reportée sur le relevé de compte

03 juin 2009

Transfert de 100 000 euros mention « remise METCO » (société de Khalid Ali BUGSHAN) puis « couverture AD 30 000 + 70 000 »

Depuis les deux comptes apparaissaient des versements sur le compte au RITZ d'Alexandre Germain DJOUHRI :

14 mars 2008	100 000 euros depuis le compte 1393510 ;
12 juin 2008	100 000 euros depuis le compte 1393510 ;
14 mai 2009	70 000 euros depuis le compte 1258190 ;
18 décembre 2009	100 000 euros depuis le compte 1258190 ;

21 avril 2010

100 000 euros depuis le compte 1393510 ;

- Comptes de Khalid Ali BUGSHAN

Crédit Agricole Suisse 1017723

Virements au crédit libellés « *Alexandre DJOUHRI* »

1 000 000 euros crédités le 07/10/2008.

1 000 000 euros crédités le 13/11/2008.

Retraits portant la mention « *AD* »

29/04/2008 Retrait d'espèces de 199 000 CHF

23/07/2008 Retrait espèces de 150 000 euros

05/08/2008 45 794,91 Euros débités au bénéfice du garage de l'Athénée

05/08/2008 250 000 CHF débités au bénéfice de la société ADREMIS

05/08/2008 47 230 CHF débités au bénéfice de CT CAR trafic SA Genève

08/10/2008 Virement sur le compte ALLIANT60 de 116 900 euros puis retrait en espèces

13/11/2008 Virement sur le compte BOUBA1823 de 60 000 euros ensuite retirés en espèces

10/12/2008 Retrait espèces de 120 000 euros

17/12/2008 Transfert de 100 000 euros à l'hôtel RITZ

14/07/2009 Transfert de 949,50 CHF à la société DELTA VOYAGES

02/09/2010 Transfert de 100 000 euros sur un compte non identifié à ce jour ; un relevé associait l'opération à l'annotation « *ALLIANT60 AD* »

22/09/2010 Retrait d'espèces de 80 000 euros

NATIONAL COMMERCIAL BANK à DJEDDAH

27/04/2009 Virement de 100 000 euros sur le compte 190 de Ahmed Salem BUGSHAN (crédité de 99 946,68 euros) ensuite retirés en espèces (Mention *KS71 03415 AD*)

- Compte **BOUBA 1823**

L'alimentation du compte se fait depuis les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN par des virements intitulés « *Divers frais Famille* ». Néanmoins, les opérations d'utilisation de ces fonds sont mentionnées « *AD* » :

10 janvier 2007 Retrait espèces de 50 000 CHF

08 juillet 2008 Retrait espèces de 60 000 CHF

03 Septembre 2008 Retrait d'espèce de 100.000 Euros

16 octobre 2008 Virement 43 000 euros *Arturo Cifonelli* débité sur facture adressée à Alexandre DJOUHRI

23 octobre 2008 Transfert de 50 000 euros à l'hôtel RITZ,

13 novembre 2008 Retrait d'espèce 60 000 euros

22 janvier 2010 Retrait espèces de 50 000 euros (coupures de 100 et 200 euros)

05 mars 2010 Retrait espèces de 50 000 euros

10 juin 2010 Retrait espèces de 70 000 euros

03 septembre 2008 Retrait espèces de 100 000 euros

- Compte **ROULI 2000**

Alimentation depuis le compte ASB 510

2 février 2006 100 000 CHF depuis le compte de Salem BAZHAIR (fondé de pouvoir de Salem BUGSHAN)

25 mai 2006 Garantie de prêt de 6 millions d'euros

24 avril 2010 1 000 000 euros versés depuis BEDUX via ASB 1393510 annotation « *remb prêt ROULI 1337180* » et « *transfert émis vers SKB* »

Utilisation des fonds libellés « AD »

02 février 2006	Retrait espèces de 100 000 CHF (fonds de Salem BAZHAIR).
25 octobre 2006	Païement de 120 000 CHF au bénéfice de AMAG.
30 janvier 2007	Païement de 270 000 CHF au bénéfice de AMAG (Porsche Genève)
27 novembre 2007	Virement de 100 000 euros à SKB 1017723 suivi d'un débit de ce compte « <i>réserve Chalet – AD (Gstaad)</i> ».
05 juin 2009	Retrait espèces de 100 000 euros

• Compte **Alliant 60**

Alimentation du compte depuis le compte 510 de Ahmed Salem BUGSHAN

27 juillet 2007	20 000 euros débités
30 novembre 2007	100 000 euros débités
30 novembre 2007	50 000 euros débités
30 novembre 2007	25 000 euros débités
18 janvier 2008	200 000 euros crédités
20 mars 2008	120 000 euros débités
04 avril 2008	211 000 CHF débités
30 juin 2008	600 000 euros débités
04 juillet 2008	200 000 euros débités
25 juin 2010	20 000 CHF débités
25 juin 2010	30 100 euros débités
30 juillet 2010	50 000 CHF débités
05 octobre 2010	100 000 euros débités
25 octobre 2010	55 000 euros débités (scellé MOKAIESH/4)

Opération d'utilisation des fonds annotées « AD »

30/05/2007	Retrait espèces de 100 000 CHF
01/11/2007	Retrait espèces de 130 000 CHF
01/11/2007	Retrait espèces de 100 000 CHF le via le compte Fathia KHALIFA
29/01/2008	Retrait espèces de 198 000 CHF
04/04/2008	Retrait espèces de 190 000 CHF
20/05/2008	Retrait espèces de 119 000 CHF
28/05/2008	Retrait espèces de 150 000 CHF
24/06/2008	Retrait espèces de 198 000 CHF
04/07/2008	Retrait espèces de 60 000 CHF
04/07/2008	Retrait espèces de 100 000 CHF
10/07/2008	Retrait espèces de 25 000 euros
21/07/2008	Retrait espèces de 80 000 euros
30/07/2008	Retrait espèces de 162 900 CHF
30/07/2008	Retrait espèces de 27 100 euros
08/10/2008	Retrait espèces de 116 000 euros, les fonds se trouvant sur le compte 1017723 de Khalid Ali BUGSHAN ;
15/10/2008	Retrait espèces de 57 000 euros
15/10/2008	Retrait espèces de 15 000 CHF
19/11/2008	Retrait espèces de 120 000 euros
03/12/2008	Retrait espèces de 100 000 euros, les fonds se trouvant auparavant sur le compte N°1294310 de Fathia KHALIFA ;
18/12/2008	Retrait espèces de 10 000 CHF
04/06/2009	Retrait espèces de 100 000 euros
02/07/2009	Retrait espèces de 50 000 euros
25/06/2009	Retrait espèces de 50 000 euros (le compte ALLIANT60 était crédité le jour même d'un virement du même montant provenant du compte de Fathia KHALIFA) ;

Les enquêteurs listaient l'ensemble des opérations de **retraits d'espèces** réalisées sur ces différents comptes entre 2006 et 2010 et pour lesquelles une mention *AD* apparaissait sur les relevés de comptes ou les avis de crédit saisis dans les bureaux de Wahib NACER :

		date	montant	devise	cpte débité	N° cpte débité	origine des fonds si transfert préalable
2006	220 000,00 CHF	02/02/06	100 000,00	CHF	ROULI2000	1337183	Salem BAZHAIR
		25/10/06	120 000,00	CHF	ROULI2000	1337183	
2007	380 000,00 CHF	10/01/07	50 000,00	CHF	BOUBA1823	1308540	
		30/05/07	100 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		01/11/07	130 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		01/11/07	100 000,00	CHF	Fathia KHALIFA	1294310	ALLIANT60
2008	1 265 800,00 CHF	29/01/08	198 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		04/04/08	190 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	ASB
		08/04/08	115 000,00	CHF	Fathia KHALIFA	1294310	ASB
		29/04/08	199 000,00	CHF	SKB	1017723	
		20/05/08	119 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		28/05/08	150 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		24/06/08	19 800,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		04/07/08	60 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		04/07/08	100 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		08/07/08	60 000,00	CHF	BOUBA1823	1308540	
		10/07/08	25 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		21/07/08	80 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		23/07/08	150 000,00	€	SKB	1017723	
		30/07/08	162 900,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		30/07/08	27 100,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
	1 409 300,00 €	03/09/08	100 000,00	€	BOUBA1823	1308540	
		02/10/08	100 250,00	€	Fathia KHALIFA	1294310	
		08/10/08	116 000,00	€	ALLIANT60	1374130	SKB
		15/10/08	57 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		15/10/08	15 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		07/11/08	110 550,00	€	Fathia KHALIFA	1294310	
		13/11/08	60 000,00	€	BOUBA1823	1308540	SKB
		19/11/08	120 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		28/11/08	110 500,00	€	Fathia KHALIFA	1294310	
		03/12/08	100 000,00	€	ALLIANT60	1374130	FMK
2009	650 000,00 €	10/12/08	120 000,00	€	SKB	1017723	FMK
		18/12/08	10 000,00	CHF	ALLIANT60	1374130	
		02/04/09	100 000,00	€	ASB	1258190	compte saoudien SKB
		04/06/09	100 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		05/06/09	100 000,00	€	ROULI2000	1337184	
		25/06/09	50 000,00	€	ALLIANT60	1374130	FMK
2010	350 000,00 €	02/07/09	50 000,00	€	ALLIANT60	1374130	
		31/07/09	250 000,00	€	HAYEL SAEED	1360380	
		27/01/10	50 000,00	€	BOUBA1823	1308540	
		05/03/10	50 000,00	€	BOUBA1823	1308540	ASB
		10/06/10	70 000,00	€	BOUBA1823	1308540	
		22/09/10	80 000,00	€	SKB	1017723	
		15/10/10	100 000,00	€	SKB	1017723	ASB

L'ensemble de ces flux, tel qu'il semblait résulter de la procédure, était retracé suivant un schéma projeté en audience le 6 mars 2025 et ainsi soumis aux parties qui n'en contestaient aucun élément.

- Explications des prévenus sur ces flux

Alexandre DJOUHRI, après avoir varié dans ses réponses pendant l'instruction préparatoire, confirmait devant le tribunal le principe de circulation d'argent pour son compte depuis les comptes rattachés aux BUGSHAN suivant le mécanisme de compensation au titre, selon le prévenu, des dividendes de ses participations au sein de certaines de leurs sociétés et notamment de METCO. Ce fonctionnement apparaissait se substituer, dans l'existence d'Alexandre DJOUHRI, à l'absence de comptes bancaires à son nom, à l'exception marginale et temporaire du compte UBS Singapour retrouvé par les enquêteurs.

Sans formellement reconnaître tel ou tel flux de la liste (supra) établie par les enquêteurs, il en confirmait certains sans contester l'ensemble des autres. Ainsi, il estimait possible que les paiements d'un chalet à GSTAAD, des comptes au RITZ, de son tailleur Arturo CIFONNELI, du garage l'Athénée à Genève, de sa société ADREMIS ou encore de AMAG, concessionnaire Porsche de Genève notamment, aient pu lui bénéficier de même que divers retraits d'espèces qu'il se déclarait cependant incapable de chiffrer

sans pour autant récuser l'ordre de grandeur du montant formalisé par les enquêteurs soit 2 millions d'euros et 1,265 millions de francs suisses en 5 ans.

Même informé qu'il ne pouvait l'opposer légitimement au tribunal, le prévenu invoquait le « *secret des affaires* » pour refuser de justifier de l'origine des sommes circulant pour son compte sur les comptes gérés par Wahib NACER. Les interceptions sur sa ligne téléphonique de conversations avec Wahib NACER et avec des sujets saoudiens établissaient, à tout le moins, l'existence, courant 2014, de relations et de contentieux financiers importants avec Khalid Ali BUGSHAN qu'il avait dû (dans un sens figuré) « *secouer* » (D887/2), avant d'en appeler à l'intercession de membres de la famille royale.

Wahib NACER, quant à lui, après avoir expliqué les mentions *AD* comme pouvant se rapporter à des dépenses discrètes de la famille BUGSHAN, admettait, devant les enquêteurs suisses qui l'entendaient dans le cadre de la procédure diligentée par le parquet de Genève, que cette mention se référait systématiquement à Alexandre DJOUHRI (**page 6 de l'audition communiquée en pièce 3, par la défense de Ahmed Salem BUGSHAN**).

Il soulignait néanmoins, là encore, qu'il n'avait fait que mettre en œuvre les instructions données soit directement par Khalid Ali BUGSHAN ou Ahmed Salem BUGSHAN soit par l'intermédiaire de leurs comptables respectifs qui avaient, en outre, contrôlé ces dépenses. A cet égard, il confirmait que ces ordres étaient passés par téléphone et consignés, conformément aux procédures en vigueur au sein de la banque, sur des fiches téléphoniques :

CRÉDIT AGRICOLE (SUISSE) SA

Compte N° : 0707300

N° d'opération :

☒ INSTRUCTIONS ☐ MEMORANDUM DE VISITE

Collaborateur CAS : CEN / WN Date: 23/12 Heure: 16h

☒ Téléphone de / à : client à WN.

☐ Visite de :

Titulaire du compte : 0707300

Jeu d'appel : Imputé

Transfert EUR 4,972,000 à CAP (W.N.)

de 0701300

val. 30

couverture du prêt

Type : CC / FE / W.N. 23.12.08

N° Int. : 0707300 / 0701300

N° OP. : 01719334.000

Libellé :

24.12.08

Scellé DEPI GENEVE 03 feuillet 554

Ahmed Salem BUGSHAN comme **Khalid Ali BUGSHAN**, contestent avoir pu passer des ordres par téléphone, imputant à Wahib NACER l'ensemble des flux relevés par les enquêteurs d'autant qu'ils contestaient chacun toute implication d'Alexandre DJOUHRI dans leurs sociétés familiales et respectives : AHMED SALEM BUGSHAN GROUP pour le premier (Pepsi-Cola et autres produits de consommation) et SAUDI BUGSHAN GROUP pour le second (Al-TALAYI TIRES, METCO et des entreprises plus tournées vers l'industrie lourde). Plus particulièrement, Khalid Ali BUGSHAN fournit, (**pièce 11 de sa défense**) la constitution du capital social de METCO, filiale à 100% de SAUDI BUGSHAN GROUP, pour contester toute participation d'Alexandre DJOUHRI dans cette société.

Ahmed Salem BUGSHAN soulignait qu'il n'avait jamais fait affaire avec Alexandre DJOUHRI et n'avait rien à lui verser à quelque titre que ce soit, reportant la responsabilité sur Wahib NACER. Khalid Ali BUGSHAN tenait un discours similaire quoiqu'il ait pu avoir des relations d'affaires avec Alexandre DJOUHRI.

Nature des comptes rattachés

- Alliant 60 et Philippe BOUSCATEL

Dans le cours de l'enquête, les enquêteurs relevaient que Philippe BOUSCATEL était le donneur d'ordre d'un virement de 20 000 euros depuis le compte Crédit Agricole Suisse ALLIANT 60 dont il apparaissait être le bénéficiaire économique (**D1499**), mais également qu'il était le destinataire de factures du tailleur Arturo CIFONNELI (**D1190**) payées depuis ce même compte. L'intéressé n'était cependant pas (ré-)entendu sur ces points.

- ROULI 2000 et Pascal LAURENT

Le compte ROULI 2000 apparaît dans les documents d'ouverture du compte bancaire 510 d'Ahmed Salem BUGSHAN, lesquels mentionnent une garantie bancaire de 6 millions établie le 25 mai 2006 au profit du compte « *Rouli 2000 LOAN UP TO EUR 6 Millions (...) ROULI2000 LOAN – Patrick LAURENT* ».

A cet égard, la défense de Ahmed Salem BUGSHAN invoque un « *General pledge agreement* » signé le 25 mai 2006 entre le CREDIT AGRICOLE Suisse et Ahmed Salem BUGSHAN concernant une garantie bancaire en faveur de « *ROULI 2000 – Patrick LAURENT* » (**D2356/64**).

Elle explique que Wahib NACER avait obtenu du défunt Salem Ahmed BUGSHAN qu'il garantisse à hauteur de 6 millions d'euros la créance bancaire de l'homme d'affaire Patrick LAURENT, propriétaire de la société WEITTNAUER HOLDING (devenue depuis DUFREY). Lorsque, sur l'insistance du banquier, Ahmed Salem BUGSHAN avait accepté de confirmer cette garantie déjà largement remboursée alors, il l'avait fait par le biais de ce compte ROULI dont l'ayant droit était bien Patrick LAURENT et le responsable bancaire Wahib NACER.

C'est à ce titre que cette garantie est citée dans la reconnaissance de dette de Wahib NACER du 6 août 2015. A cet égard, la défense de Ahmed Salem BUGSHAN invoque un fax dans lequel des comptes sont demandées à Wahib NACER et Christian EVAIN sur WEITTNAUER HOLDING avec mention d'une précédente demande formulées par Farouk EL KHATIB sans qu'il ne reçoive de réponse ni ne soit informé de l'évolution de la société devenue DUFREY (**D2458/45**).

Patrick LAURENT n'était pas entendu sur ces faits.

- BOUBA 1823 et Boualem HAMZAOUÏ

Boualem « Tony » HAMZAOUÏ était entendu à deux reprises par les enquêteurs les 30 mars et 23 novembre 2016 (**D1512, D2157**).

Il avait commencé à travailler pour la famille BUGSHAN comme chauffeur de Salem BUGSHAN à la suite de Philippe BOUSCATEL, lequel l'avait rapidement présenté à plusieurs membres de la famille mais également à Wahib NACER, leur conseiller bancaire ainsi qu'à Patrick BELLAÏCHE, comptable des immeubles de Ahmed Salem BUGSHAN. Il était ensuite devenu secrétaire particulier de Salem Ahmed BUGSHAN de 1994 à 2011 puis de Ahmed Salem BUGSHAN.

Il n'avait, en revanche, rencontré Khalid Ali BUGSHAN qu'à quelques reprises.

C'est grâce au soutien financier de Ahmed Salem BUGSHAN (48 000 €), qu'il avait créé, en 2011 à Paris, la société AMEC, un fonds d'investissement dans l'immobilier et l'asset management. Du fait de la mauvaise gestion d'un certain Francesco CRIVELLI, associé de départ, il avait quitté ce projet en 2013 pour fonder une autre société de même type : THE CIRCLE, sociétés indépendantes spécialisées dans les prestations en lien avec le Moyen Orient.

Interrogé sur les liens de AMEC avec d'autres entités, il répondait que la société n'avait pas

d'établissement secondaire en France ou en Suisse. Il ajoutait que AMEC SUISSE (la société de Wahib NACER) n'avait aucun lien juridique ou financier avec AMEC PARIS quoiqu'elle ait également été financée par Ahmed Salem BUGSHAN « *qui en avait choisi le nom* », pour permettre à Wahib NACER de sortir de son activité de banquier.

Après avoir été interrogé sur les questions de patrimoine et de fiscalité de Wahib NACER (D1512), Boualem HAMZAOUI était entendu sur le compte BOUBA 1823 (D2157).

Il expliquait qu'il s'agissait d'un « *compte fiduciaire* » ouvert par Ahmed Salem BUGSHAN à Genève et dont lui-même avait signé les documents d'ouverture à la demande du milliardaire. Il reconnaissait ainsi en être le « *bénéficiaire économique* » et expliquait même sa dénomination (18 était sa date de naissance et 23 celle d'une ancienne compagne).

Il ajoutait immédiatement que ce compte était destiné à supporter les dépenses des BUGSHAN et de leurs invités lorsqu'ils venaient à Genève, « *pour éviter des déclarations en douane pour les transports d'espèces* ».

Il assurait que le compte était alimenté par Salem BUGSHAN puis par Ahmed Salem BUGSHAN, via son compte au Crédit Agricole Suisse ou directement depuis l'Arabie Saoudite. Il n'avait, selon le témoin, jamais enregistré plus de 220 000 euros au crédit et était dépourvu de toute carte de crédit.

Boualem HAMZAOUI confirmait avoir retiré des espèces sur ce compte entre 2005 à 2011, en se rendant à Genève et retirant selon les besoins, 7 000 à 60 000 euros au maximum.

Les montants à retirer lui étaient communiqués par téléphone par Salem BUGSHAN, puis par Ahmed Salem BUGSHAN, ou encore par Salem BAZHAIR, proche du premier. Il pouvait lui-même utiliser ces espèces pour les différents paiements nécessaires ou bien les remettre à un tiers qui s'en chargeait.

Les relevés de compte étaient conservés en « *banque restante* », il les vérifiait une fois par an mais tenait un compte de dépenses quotidien de ces retraits, qu'il envoyait au comptable « Youssef » en Arabie Saoudite.

Les gestionnaires du compte étaient Roberto PIERRE SIMONE et Dominique ROBIN mais, il ne savait pas qui, au sein de la banque, contrôlait les opérations effectuées sur ce compte.

Il n'avait aucune idée de documents qui aient pu être remis à la banque pour des virements au débit. Assurant n'avoir jamais signé de procuration sur ce compte, il n'excluait pas que Salem Ahmed BUGSHAN ait eu une autorisation signée à l'ouverture du compte.

Au regard des documents saisis dans les locaux genevois de la société AMEC Suisse, Boualem HAMZAOUI était interrogé les retraits visés supra :

- S'agissant d'un retrait d'espèces de 50 000 euros réalisé le 10 janvier 2007, il répondait que Ahmed Salem BUGSHAN avait peut-être demandé à Wahib NACER d'effectuer ce retrait. Personnellement, il n'avait pas souvenir de cette opération *et ne se souvenait pas non plus si une procuration au bénéfice d'une autre personne que lui avait été signée*. Il ne pouvait, a fortiori, pas expliquer pourquoi cette opération, portait la mention manuscrite « AD ».
- S'agissant de retraits d'espèces en coupures de 500 et 100 euros pour 60 000 CHF le 8 juillet 2008, et 100 000 euros le 3 septembre 2008, tous deux portant la mention « AD », il assurait de ne pas avoir retiré ces sommes dans le cadre de son activité pour les BUGSHAN car ces montants étaient inhabituels voire excessifs.
- Interrogé sur d'autres retraits d'espèces les 13 novembre 2008 (60 000 euros), 20 janvier 2010 (50 000 euros), 5 mars 2010 (50 000 euros), 19 mars 2010 (22 000 euros) et 10 juin 2010 (70 000 euros) portant également la mention « AD », il répondait que ni Ahmed Salem BUGSHAN, ni Wahib NACER ne lui avaient demandé de faire un retrait d'espèces en spécifiant des valeurs des billets.

Il estimait avoir pu remettre de tels montants à Wahib NACER sur instructions de celui-ci et précisait : *Il est arrivé à plusieurs reprises que Monsieur NAGER me demande de lui signer des avis de retraits à PARIS sans que j'aie physiquement retiré l'argent à Genève.*

S'agissant de virements au Ritz ou de paiement à Arturo CIFONELLI, il contestait les avoir ordonnés, assurant qu'il ne procédait qu'à des retraits d'espèces.

Interrogé sur les paiements intervenus depuis le compte au profit des possessions immobilières de Wahib NACER il se disait surpris.

Il estimait ne pas avoir reçu de documents falsifiés de la banque mais qu'il était possible que certains documents lui aient été cachés. Il réfutait avoir été négligent et affirmait qu'aucune validation de ces opérations de sa main ne pourrait être trouvée. Informé que Ahmed Salem BUGSHAN affirmait ignorer l'existence du compte BOUBA 1823, il se disait « dubitatif » (...) *Wahib NAGER rentrait le week-end à Paris et (...) pouvait en profiter pour me faire valider ces opérations. Je ne me posais pas de questions. Pour moi, tout était validé par Monsieur BUGSHAN fils.*

6. Conditions de gestion des comptes rattachés à Khalid Ali BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN et explications des prévenus

Pour établir les modalités effectives de fonctionnement des comptes en cause, les enquêteurs entendaient les collaborateurs des prévenus, avant de pouvoir obtenir les documents bancaires contractuels de ces comptes, et d'entendre les déclarations des prévenus.

Témoignages

Afin de déterminer les conditions de fonctionnement des comptes bancaires en cause, les enquêteurs entendaient les collaborateurs les plus proches de Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN mais également les collaborateurs de Wahib NACER au sein du Crédit Agricole Suisse à Genève.

- Farouk El KHATIB

En charge des finances de Ahmed Salem BUGSHAN, il était entendu les 14 mars 2016 (**D1305, en France**) et 24 novembre 2016 (**D1765, en Arabie Saoudite**). La défense de Ahmed Salem BUGSHAN communiquait, en outre, son audition réalisée le 8 mars 2017, par les autorités du canton de Genève dans le cadre d'une enquête pénale contre Bashir SALEH (**D2360/24**).

Il expliquait travailler pour les sociétés de Ahmed Salem BUGSHAN depuis 1991 et être plus particulièrement chargé de ses affaires depuis 2010 comme consultant financier au sein de la AHMED SALEM BUGSHAN CORPORATE OFFICE.

A ce dernier titre, il était à la tête d'une équipe de comptables dédiée à la vérification des opérations financières. Il leur appartenait de contrôler les investissements en Arabie Saoudite et en dehors du pays et de « réviser les montants entrants et sortants des comptes ».

A cette fin, il recevait (**D1765**), des banques saoudiennes ou étrangères, les relevés bancaires relatifs aux comptes d'investissement qu'il prenait soin de réviser pour s'assurer des montants entrants ou sortants (...). Chaque virement était alors censé être accompagné d'un avis de virement signé de la main d'Ahmed Salem BUGSHAN, sur lequel figure le montant en question, un courrier d'Ahmed Salem BUGSHAN à en-tête de la société, ou un document émis par la banque concernée.

Il précisait qu'il était clair, dès sa prise de fonction, que tout virement bancaire ou paiement par chèque devait être revêtu de la signature d'Ahmed Salem BUGSHAN ou d'une personne dûment mandatée, membre de la famille BUGSHAN, comme son frère Walid par exemple.

Farouk El KHATIB précisait qu'il recevait les relevés de comptes bancaires de Ahmed Salem BUGSHAN depuis 2010 pour ses comptes bancaires saoudiens et depuis 2012 pour les comptes tenus dans les livres du Crédit Agricole Suisse.

A sa connaissance, avant cela, les comptes étaient envoyés à la boîte postale de PEPSI (société du groupe BUGSHAN en Arabie Saoudite) et réceptionnés par une secrétaire qui les remettait directement à Ahmed Salem BUGSHAN.

S'agissant des liens avec Wahib NACER, Farouk El KHATIB excluait tout droit de regard sur les comptes saoudiens du milliardaire. S'agissant des comptes suisses, « *Ahmed Salem BUGSHAN donne des ordres à Monsieur Wahib NACER lorsqu'il s'agit de faire des virements des comptes du crédit*

agricole ou vers le crédit agricole ou lorsque Monsieur Wahib NACER trouve une opportunité d'investissement, il le propose à Monsieur Ahmed Salem BUGSHAN et ce dernier avise et décide s'il le fait ou non ».

Farouk El KHATIB mettait finalement en avant l'absence de dispositif de contrôle du fait de la confiance existant entre les deux hommes. Selon lui, Wahib NACER informait seulement de certaines opérations qu'il effectuait ce qui suffisait à Ahmed Salem BUGSHAN : « *Avant que l'affaire soit portée devant le procureur fédéral suisse, nous ne connaissions rien des opérations réalisées par Wahib NACER, nous en ignorions 99 %* ».

Le comptable confirmait que les comptes n°1258190 et n°1393510 appartenaient à Ahmed Salem BUGSHAN et étaient ses deux seuls comptes d'investissement en Suisse.

Devant les autorités saoudiennes (**D1765**), il affirmait, finalement avoir commencé à s'en occuper depuis 2000 et de façon plus étroit(e) depuis 2006 en raison des nombreux investissements en question. Il indiquait, alors, qu'il recevait les relevés de ces comptes à un rythme mensuel parfaitement régulier, ils lui étaient remis par le secrétariat.

Il indiquait désormais procéder par contrôle de la situation du compte, c'est-à-dire le solde du compte depuis le début du mois, et le nouveau solde, arrêté en fin de mois, non sans confirmer que les relevés permettaient également de connaître les montants portés au crédit du compte durant le mois (tant en espèces que par virement) et ceux portés au débit. En tout état de cause, selon lui, ces deux comptes n'avaient vocation qu'à recevoir les intérêts générés par les investissements.

Malgré cela, la première irrégularité était apparue en 2015, lorsque la banque suisse lui demandait l'autorisation de remettre au parquet fédéral les relevés bancaires de 2006-2010. Il demandait alors l'intégralité des relevés sur la période réclamée et constatait sur ces documents « *d'étranges opérations financières* » ignorées par lui et Ahmed Salem BUGSHAN (**D1765, p.5**) et qui n'apparaissaient pas sur les relevés qu'il avait reçus jusqu'en 2015, lesquels mentionnaient uniquement les intérêts des investissements et aucune de ces opérations suspectes. Il remettait copie aux enquêteurs des relevés transmis mensuellement de 2006 à 2015 (**D1761**, les dates 2006-2007 ne correspondaient cependant pas aux opérations en cause à l'exception du versement réalisé par Alexandre DJOUHRI pour 1,5 million d'Euros)

Par ailleurs, le comptable expliquait ignorer totalement l'existence et les bénéficiaires économiques des comptes Alliant 60, Rouli 2000 et Bouba 1823.

Devant les autorités du canton de Genève, Farouk El KHATIB expliquait que, lorsque les problèmes avec le CREDIT AGRICOLE avaient commencé pour Abdullah Mohamed BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN lui avait demandé de procéder à des vérifications. Il avait alors contacté Christian EVAIN pour lui demander l'ensemble des relevés de compte, ce à quoi ce dernier lui avait indiqué que les débits avaient tous été autorisés par Wahib NACER et s'engageait à lui fournir les justificatifs.

Le témoin recevait finalement par courriel des relevés du compte sur lesquels certains débits étaient annotés avec la mention "ASB" qui pouvait s'interpréter comme un ordre de Ahmed Salem BUGSHAN. A nouveau, il soutenait que les relevés de comptes et correspondance du Crédit Agricole qu'il remettait aux enquêteurs comportaient l'intégralité des documents que la banque avait adressés, au fil des années, à Ahmed Salem BUGSHAN et qu'il était impossible, à la lecture de ces documents, de se rendre compte des débits et des opérations indues du dossier.

Il n'avait pas d'autre souvenir d'investissement proposé par Wahib NACER que des achats de parking en Belgique et n'avait jamais entendu parler ni de la société BEDUX, ni de la villa de MOUGINS, jusqu'à la procédure en justice en Suisse sur les investissements de Bashir SALEH. Il était formel, Ahmed Salem BUGSHAN n'avait pas entendu parler de cette villa ni songé à l'acheter.

Il expliquait que les sociétés AW et WA, dirigées en France par Philippe BOUSCATEL, géraient deux biens immobiliers situés à Paris et à Colombes sous son contrôle annuel. Philippe BOUSCATEL avait également géré, en France la succession du père de Ahmed Salem BUGSHAN : Salem Ahmed BUGSHAN déposée le 20 septembre 2006.

Lorsqu'il l'avait interrogé sur le compte ALLIANT 60, il lui avait confirmé son existence mais soutenu qu'il aurait dû être fermé, à sa demande par Wahib NACER.

Farouk EL KHATIB confirmait ne rien savoir du compte BOUBA 1823 ouvert par un ancien employé des BUGSHAN. S'agissant du compte ROULI 2000, il était le support d'une garantie de 6 millions d'euros garantie par Salem Ahmed BUGSHAN à Patrick LAURENT sur insistance de Wahib NACER mais sous condition de remboursement rapide.

Quant à Alexandre DJOUHRI, il assurait que son employeur n'entretenait absolument aucune relation avec lui. Il savait seulement que Ahmed Salem BUGSHAN avait refusé une proposition en Algérie en considération de l'absence de garantie de l'intéressé.

Il était à l'origine de la signature par Wahib NACER d'une reconnaissance de dette de prêt de 1,3 millions d'euros résultant de paiements indus faits à son profit ou à son initiative sur les comptes du Crédit Agricole Suisse (**D1683 traduite en D1501**), soulignant que la liste des flux en cause n'était pas exhaustive et pouvait concerner les flux en lien avec la villa de Mougins.

A cet égard, il n'avait pas remarqué les versements réalisés pour le paiement du gardien de la villa. Interpelé sur les virements de plusieurs millions d'euros passés par les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN depuis le compte BEDUX, il expliquait que « *Les montants qui entrent et sortent de ce compte peuvent être très importants. Il est passé parmi d'autres* ». Il n'avait pas plus remarqué le virement de 550 000 euros provenant du LAP.

- Christian EVAIN

Christian EVAIN était entendu dans le cadre de la présente procédure le 26 mars 2015 (**D2603**) puis le 4 avril 2017 dans le cadre de procédure du canton de Genève (**D2360**).

Au sein du Crédit Agricole Suisse, il occupait, pendant la période de prévention, les fonctions de responsable de clientèle au sein de la Zone Moyen Orient sous la direction de Bertrand MARGERIE. Wahib NACER était, alors, *Senior Banker*, responsable de 10 à 15 gros clients - parmi lesquels les BUGSHAN et le LAP représenté par Bashir SALEH - dont il gérât la relation commerciale (Marketing debout) sans pour autant leur faire des propositions d'investissements précis (Marketing assis). Il pouvait, à ce titre, prendre des décisions importantes sur les dossiers des clients comme des financements dans l'immobilier, « *il nous appartenait d'exécuter ou d'effectuer la mise en place* »

Selon le témoin, en règle générale, les clients donnaient leurs ordres à la banque par téléphone, une fiche était remplie par la personne ayant reçu le message. Il soulignait que ce choix était mentionné dans les documents d'ouverture de compte et pouvait être changé par la suite, précisant que Wahib NACER avait un fax dédié pour ses propres clients. Sur interrogation des enquêteurs, il confirmait que Wahib NACER pouvait accéder aux comptes des clients et même techniquement passer des opérations.

A cet égard, il apparaît dans plusieurs documents que Marie-Ange JEGAT, collaboratrice de Wahib NACER pouvait également passer des ordres sur les comptes des clients de ce dernier.

Ainsi, le 02 octobre 2009, Christian EVAIN sollicitait Marie-Ange JEGAT, avec Wahib NACER en copie, « *MA, Peux-tu débiter Bedux de USD 65,000/ créditer Ahmed 1393510 ; puis débiter 1393510/ créditer 1017723. Wahib est ok pour cela. Merci à toi. Christian* ». (**DEPI GENEVE 05 - feuillet 1502**). Plusieurs autres documents saisis dans les locaux de AMEC portent cette même mention : « *Wahib est ok* ». Le fait que Wahib NACER soit à l'origine de l'ordre suffisait pour les virements soient effectuées (**DEPI GENEVE 05 feuillet 1487**).

Pour chaque facture Christian EVAIN expliquait qu'il devait assurer qu'un justificatif existait. En pratique, il sollicitait Wahib NACER ou Marie-Ange JEGAT. Ils pouvaient parfois attendre le justificatif après quoi les fiches téléphoniques et les factures elles-mêmes étaient scannées « *dans le système* ».

S'agissant plus spécifiquement du client Ahmed Salem BUGSHAN, ses relevés de compte lui étaient adressés par courrier postal à Djeddah. Christian EVAIN pouvait aussi les remettre à Farouk EL KHATIB dont il n'avait pas souvenir qu'il ait examiné le détail des opérations figurant sur les relevés : « *Il s'intéressait plutôt à l'état global des avoirs et nous échangeons quelques mots sur si ça*

allait bien ou non (...) Je ne lui remettais que des relevés de portefeuille sans les relevés périodiques détaillés des opérations qu'il ne demandait pas. Il ne s'intéressait pas aux crédits/débits du compte (...) il avait déjà reçu les relevés périodiques par poste au fur et à mesure de leur production ».

Le témoin n'avait pas souvenir d'un quelconque incident sur une facture ou une procuration manquante.

S'agissant de BEDUX, Christian EVAIN se souvenait devant les autorités helvétiques avoir dû demander à Wahib NACER de clarifier différentes opérations du compte BEDUX du fait que le LAP, qui devait racheter la Villa Mougins, avait demandé un crédit au Crédit Agricole. Il précisait par ailleurs que, pour qu'un des banquiers soit mandataire d'une telle société, il devait le déclarer en interne.

Concernant l'ouverture du compte BEDUX sans aucune procuration formelle du client à défaut de sa signature directe, il estimait que le fait que le client Ahmed Salem BUGSHAN était bien connu de la banque, et que cela faisait de nombreuses années qu'il travaillait avec Wahib NACER, a permis d'ouvrir ce compte de cette manière, soulignant qu'à l'époque « *la tolérance était vraisemblablement plus souple et qu'aujourd'hui ce serait impossible* ».

En effet, dans une conversation interceptée le 2 mai 2014 sur la ligne téléphonique de Wahib NACER, Christian EVAIN évoquait l'arrivée de fonds sur son compte : « *je vais devoir expliquer que les fonds en fait ils ne sont pas à toi donc il falloir que euh refaire toute la documentation. [...] Voilà et donc euh, mais là le problème que c'est j'ai, parce que quand j'ai dit que c'est, que ça aurait été possible il y a deux trois ans, à l'époque on avait pas les problématiques de compliance* ». (D840/10)

Enfin, il n'avait jamais entendu dire que Wahib NACER aurait pris des dossiers chez lui ou les aurait entreposés dans d'autres locaux que la banque, ce qui n'était pas autorisé. Wahib NACER avait quitté la banque en 2005 en bons termes.

- Fady MOKAIESH

Fady MOKAIESH était entendu en France le 2 février 2016 au terme de la perquisition des bureaux à Paris de sa société PCS (D1510). Les documents retrouvés lors de cette perquisition (D1511) recoupaient un certain nombre de documents déjà retrouvés dans les bureaux de Wahib NACER et mentionnant les mouvements des fonds entre BEDUX, BOUBA 1823, ALLIANT 60 et ROULI 2000 le plus souvent via les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN.

Avocat de formation, il gérait des sociétés immobilières qui détenaient des appartements et deux immeubles situés à Paris, ainsi qu'un hôtel à Cannes et un terrain à Montlignon pour les fils de Ali BUGSHAN et notamment Khalid Ali BUGSHAN dont il représentait déjà le père depuis 1977.

Concernant Ahmed Salem BUGSHAN, quoiqu'il ait également représenté son père Salem Ahmed, il déclarait ne plus s'occuper de lui depuis 2003. Il le savait en grande confiance avec Wahib NACER.

Interrogé sur la nature des relations entre Khalid Ali BUGSHAN et Wahib NACER, il répondait que ce dernier « *chapeautait* » les comptes des BUGSHAN (Ali, Salem et leurs enfants) au Crédit Agricole de Genève. Il le connaissait peu et n'avait jamais traité avec lui mais savait qu'il apportait éventuellement des affaires commerciales aux BUGSHAN, par exemple la SARL PROMO BAYARD, propriétaire d'un ensemble d'immeubles située au 26 Rue Bayard à Paris. Il leur avait également apporté un investissement chez DIOR, ce qui avait donné lieu à la rencontre entre Salem BUGSHAN et Bernard ARNAULT.

Questionné sur les liens entre la villa à MOUGINS et Ahmed Salem BUGSHAN, Fady MOKAIESH disait ne rien savoir, ne pas connaître Alexandre DJOUHRI et ignorer si Khalid Ali BUGSHAN et lui se connaissaient.

Concernant AKLAL, il déclarait avoir pris connaissance de l'existence de cette société grâce à Farouk EL KHATIB lors de la procédure pénale en Suisse entreprise par Ahmed Salem BUGSHAN. Interrogé par ce dernier, il avait mesuré la gravité des faits et recommandé à Farouk à EL KHATIB de changer d'avocat, Mohamed AREF étant le beau-frère de Wahib NACER.

Il ignorait si les 500 000 euros transmis en mars 2008 par Khalid Ali BUGSHAN à Claude GUEANT

via le cabinet RAJENDRAM avaient un lien avec la villa de MOUGINS. Il expliquait, à cet égard, ne pas savoir pourquoi des virements de BEDUX au bénéfice de Ahmed Salem BUGSHAN étaient transférés à Khalid Ali BUGSHAN, mais s'affirmait certain que Ahmed Salem BUGSHAN n'avait pas signé les ordres de virements.

Khalid Ali BUGSHAN lui avait expliqué avoir fait ce virement à la demande de Wahib NACER pour une villa à Marrakech, enregistrée à son nom mais utilisée par le banquier. Il lui avait confirmé qu'il connaissait par ailleurs l'avocat malaisien destinataire du virement qu'il avait rencontré dans le cadre d'un investissement immobilier également présenté par Wahib NACER.

Khalid BUGSHAN lui avait assuré qu'il ne savait pas que ce virement serait suivi d'un autre virement de 500 000 euros aussi, au bénéfice du secrétaire de l'Elysée de l'époque. Il ne savait pas si ce virement était en lien avec son propre investissement.

Sur le contrôle et la connaissance de ses affaires par Khalid Ali BUGSHAN, il répondait qu'il avait une supervision pouvant être attentive ou non dépendant de la confiance qu'il avait dans ses opérateurs. Il pouvait lancer des audits, notamment lorsqu'il perdait confiance dans ses interlocuteurs.

Le témoin admettait, enfin, avoir eu contact avec les avocats Khalid Ali BUGSHAN pendant sa garde à vue mais niait avoir reçu ou obtenu des informations au sujet de la mesure. Il contestait que ses propres allusions à un changement d'avocat via une « *seconde voie* » puisse se rapporter à Alexandre DJOUHRI, alors que Wahib NACER avait fait dire à Khalid Ali BUGSHAN qu'il devait « *ne rien dire et les renvoyer chez lui* ».

- **Abla MYIT**

Entendue dans le cadre de la procédure française le 22 juillet 2015 (**D2605**), elle travaillait comme assistante gestionnaire de Christian EVAIN mais également pour Wahib NACER bien que celui-ci ait eu sa propre assistante, Marie-Ange JEGAT décédé depuis.

Après son départ en pré-retraite, elle avait - gratuitement - assuré l'accueil au sein de la société de Wahib NACER, AMEC, là encore, aux côtés de Marie-Ange JEGAT. Elle se disait cependant incapable de décrire l'activité d'AMEC, imaginant qu'il s'agissait des mêmes prestations que celles que réalisait Wahib NACER au sein du Crédit Agricole.

S'agissant de la famille BUGSHAN, elle se souvenait que Christian EVAIN et Wahib NACER s'occupaient d'eux, précisant que Wahib NACER faisait le lien entre le client et Christian EVAIN, notamment parce qu'il parlait arabe.

Selon elle, au sein du Crédit Agricole Suisse, les clients donnaient leurs instructions par téléphone. Dans ce cas, « *il y avait un domaine de confiance qui faisait que cela pouvait se faire par téléphone. Parfois, c'était par fax M. EVAIN, M. NACER et les clients se côtoyaient suffisamment souvent pour que cela fonctionne ainsi.* »

Concernant le LAP, elle estimait possible d'avoir fait des opérations sur instructions du client et avec l'accord du gestionnaire, mais n'en avait pas de souvenir plus précis.

Interpelée sur les documents retrouvés au sein de AMEC, elle expliquait qu'elle avait dû procéder, avec les comptables de la famille BUGSHAN à une opération dite de rapprochement/ réconciliation bancaire, exercice consistant à vérifier si toutes les factures produites avaient bien été réglées.

Pour ce faire, elle avait imprimé, « *à la demande de Khaled et de ses comptables* » - Mutaz ABU NASER puis Jamel SAAD - des relevés de comptes avec des justificatifs de tous les paiements effectués depuis l'ouverture *du compte* jusqu'à début 2015. Elle assumait la responsabilité de cette sortie de document réalisée sans en avoir le droit avant de quitter le Crédit Agricole mais à la demande du client.

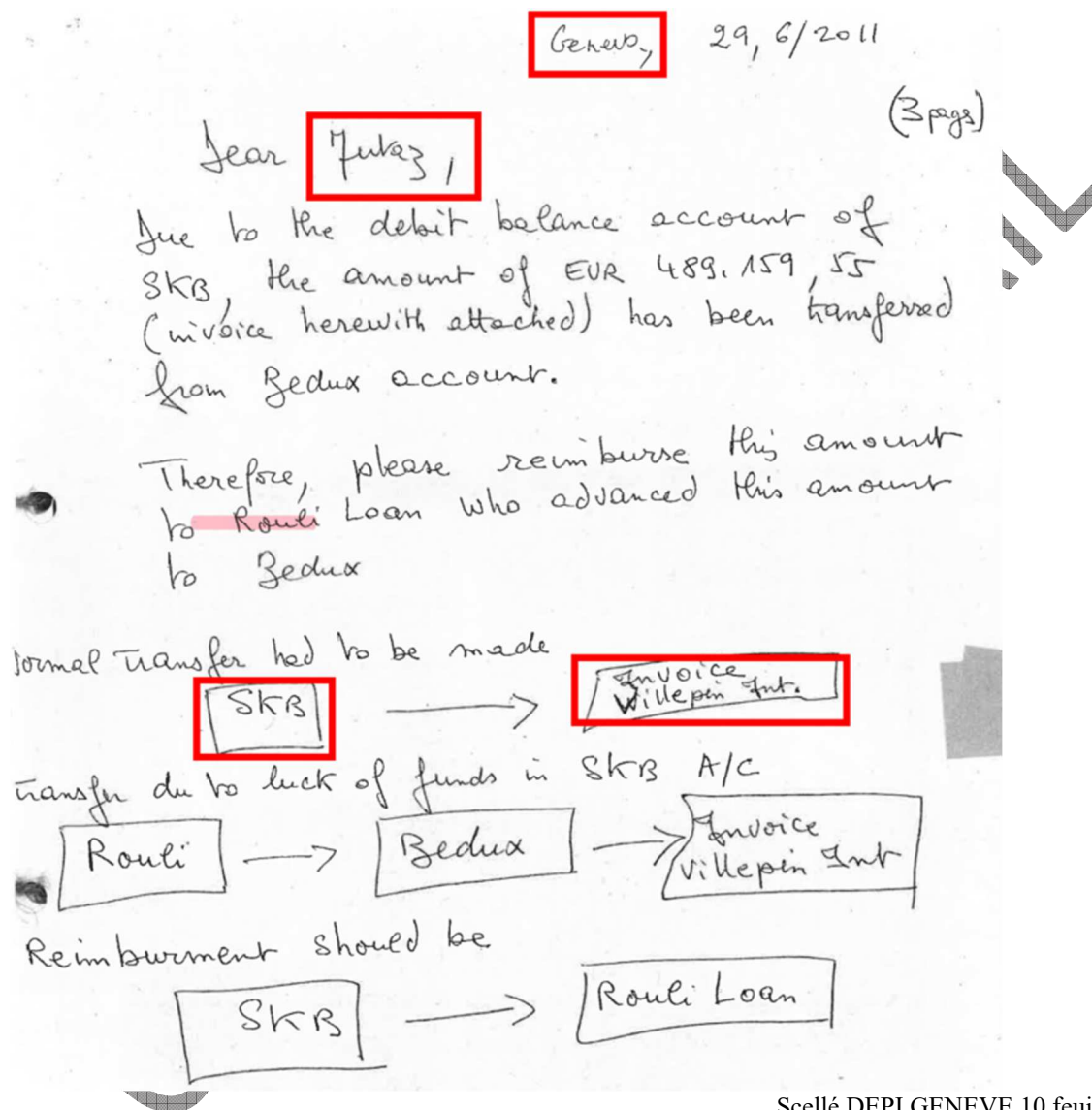
Elle indiquait avoir également sorti des documents concernant Ahmed Salem BUGSHAN qu'elle avait également imprimés par anticipation sans que rien ne soit finalement demandé.

Elle précisait que pour de telles opérations, menées tous les 3 à 4 mois, les comptables de la famille BUGSHAN venaient avec leurs ordinateurs et leurs propres fichiers EXCEL établis par devise et par transaction et contrôlaient en direct, sans emporter les papiers.

Elle expliquait l'ampleur de la documentation retrouvée au cabinet par le changement de comptable entre Mutaz et Jamel, ce dernier ayant voulu procéder à la réconciliation de tout ce qu'avait Khalid Ali BUGSHAN au Crédit Agricole ainsi qu'en Arabie Saoudite, depuis le début.

En tout état de cause, elle expliquait qu'elle « n'avait pas besoin de leur envoyer le détail des transactions car ils le recevaient déjà par courrier ».

Parmi les documents saisis dans les locaux de AMEC, un fax adressé par elle à « Dear Mutaz » exposait les détails du paiement à DOMINIQUE DE VILLEPIN INTERNATIONAL via BEDUX et depuis ROULI 2000.



Scellé DEPI GENEVE 10 feuillet 2932

Éléments de documentation bancaire

Les autorités suisses ont remis une importante documentation bancaire saisie dans le cadre de leur propre enquête et liée aux comptes de Ahmed Salem BUGSAHN et Khalid Ali BUGSHAN dans les livres du Crédit Agricole Suisse :

- Compte ASB 190 (Scellés BERNE 1B07.05.006.01, **D1317**)

Les documents d'ouverture de ce compte mentionnent :

Formulaire de contact octobre 1999 (feuillet 2) :

Il contient une transmission des états de compte mensuelle, en langue anglaise et à l'adresse PO Box 301 1411 à Djeddah.

Les instructions apparaissent pouvoir être données sous des formes non écrites :

Unless expressly instructed otherwise in writing, either below or under separate cover, the Bank may accept any instructions transmitted otherwise than by an original document, in any form whatsoever, at the Holder's risk.

Le titulaire ne cochait pas l'option selon laquelle : *the holder REFUSES to transmit instructions to the Bank otherwise than by an original document*

Le reste des relations avec la banque renvoie aux conditions générales de la banque.

E. TRANSMISSION OF INSTRUCTIONS TO THE BANK :

Unless expressly instructed otherwise in writing, either below or under separate cover, the Bank may accept any instructions transmitted otherwise than by an original document, in any form whatsoever, at the Holder's risk.

By crossing this box, the holder REFUSES to transmit instructions to the Bank otherwise than by an original document ☐2

The Bank's relations with the Holder will be governed by the General Conditions of the Bank.

De nouvelles adresses sont communiquées à Christian EVAIN (feuillets 13-16) par

- Fax en date du 3 juin 2005 : *Please send all correspondence to Sheikh Ahmed Salem A. BUGSHAN Saudi Industrial Projects Co (Pepsi Cola) Jeddah Saudi Arabia*
- Courrier du 2 sept 2008 : *Please note my correspondence address : Ahmed Salem BUGSHAN C/o SIPCO – Pepsi Cola*
- Courrier du 10 avril 2010 : *Kindly change the postal address of our account as follows PO Box 132020 Jeddah*
- Un *Right of inspection* (21 janvier 2013) (**feuille 37**) :

Ce droit est établi au nom de passeport de Farouk EL KHATIB

- La fiche profil client mentionne (**feuille 93**) : des placements fiduciaires à risques faibles sous la responsabilité des responsables du compte V JAGGI et W NACER
- Compte ASB 510 (Scellé BERNE 1B07.05.006.03 **D1317**)

Formulaire de contact juillet 2006 (**feuille 2**) :

Une transmission des états de compte quadrimestrielle, en langue anglaise et à l'adresse : Saudi Industries Projects Co (Pepsi Cola) PO BOX 132 222

Les instructions apparaissent pouvoir être données sous des formes non écrites :

The Bank may accept any instruction forwarded otherwise than by an original document, regardless of the form, at the risk of the Holder(s). This (these) method(s) of transmission shall likewise apply to all other Communications between the parties.

Le titulaire ne cochait pas l'option selon laquelle : *By marking a cross in the adjacent box, the Holder(s) REFUSE(S) any transmission of instructions and Communications otherwise than in an original written document.*

Une nouvelle adresse est communiquée à Christian EVAIN (**feuille 9**) par courrier du 2 sept 2008 *Please note my correspondence address : Ahmed Salem BUGSHAN C/o SIPCO – Pepsi Cola*

Le formulaire de profil client établi en juillet 2006 mentionne (**feuille 54**) confirme des contacts par téléphone, télécopie, visites et e.mail au nom de Farouk El KHATIB

CONTACT WITH THE BANK

Telephone : ☒ Yes ☐ No Telefax : ☒ Yes ☐ No Visit : ☒ Yes ☐ No Email : ☒ Yes ☐ No

Degree of confidentiality : High Email : khatib@tri.net.sa

Name and first name of the person to contact (as a priority) : Client

Address : P.O.Box 18126- 21415 Jeddah

Telephone : +96626656992 Mobile : +96655591865 Telefax : +96626671616

Le niveau d'exposition aux risques est précisé comme moyen (**feuille 55**)

Il est précisé en fin de formulaire (**feuille 57**) que les contrôles seront effectués par visites régulières.

Please specify or provide documents relating to the research conducted / steps taken by the account officer to verify the plausibility of the collected information (i.e. business cards, letter of introduction, brochures, balance-sheet, statements of assets, research on the internet, etc...)

Regular visits

POUR AUTHENTICATION
DATE: 03.08.06
SIGNATURE: [Signature]

- Compte KAB 723 (**D536**)

Les documents d'ouverture de ce compte mentionnent :

L'ayant droit économique du compte

En octobre 1994, à l'ouverture du compte, le bénéficiaire était mentionné comme étant le co-contractant soit Khalid Ali BUGSHAN (**D536/11**)

Le formulaire *Establishment of the Beneficial Owner's Identity* du 11 septembre 2005 énonce (**D536/10**)

☒ that the beneficial owner/s of the assets concerned is/are :

Full name (or Company), Date of Birth, Nationality, Address/Domicile, Country

Philippe Boucotel, 9/7/1961, Française

119 Avenue de Gatakov

75116, Paris 16^e, France

Le nouveau formulaire de septembre 2007 confirme que Khalid Ali BUGSHAN est le seul ayant droit économique (**D536/12**).

Les formulaires de contact

En octobre 2004, le formulaire d'ouverture mentionne l'adresse PO Box 378 Jeddah, Saudi Arabia (**D536/39**).

Le 16 mai 2000 une télécopie adressée à Wahib NACER dans les bureaux du Crédit Agricole Suisse confirmait l'adresse de correspondance de Khalid Ali BUGSHAN pour le compte 723 (**D536/25**).



RELEASE
FOR TRANSMISSION OF INSTRUCTIONS
BY TELEPHONE, TELEGRAM, TELEX OR TELEFAX

At my/our specific request, you have agreed to execute whatever instructions I/we may give you by telephone, telegram, telex and/or telefax for the operation of the accounts which I/we have opened with you.

If I/we feel that it is possible to do so, I/we shall see that telex orders are tested and that orders given by telegram, telefax or telephone are confirmed in writing.

However, whether or not you do in fact receive such confirmation, I/we hereby relieve you, without restriction, of any liability for any damages which may result from the use of such means of transmission for giving instructions, and in particular for any errors which you may make upon receipt of my/our instructions or for any damages which may result from wrongful use of such means of transmission by third parties.

Last name: BUGSHAN First name: Khalid Ali A.

Full address: P.O. Box 378, JEDDAH, Saudi Arabia

Recu à
Lausanne, le 26 octobre 1994
(Place and Date) Signature: 

Les modalités de contrôle des comptes

Le 18 mai 2000 : RASHEED AL CHAKAKI était désigné comme mandataire pour le contrôle des comptes (D536/23) avec droit d'inspection (D536/31). Ces pouvoirs lui étaient retirés le 26 décembre 2001 (D536/27). Isabelle SEBAN se voyait également confier le pouvoir d'inspection du compte, le 9 juillet 2001 (D536/32).

Les modalités de transmission des ordres

Le 26 octobre 1994, les documents d'ouverture du compte comportaient une décharge téléphonique autorisant le Crédit Agricole à passer des opérations uniquement sur ordre téléphonique (D536/40).

Le 1^{er} mars 2006, Khalid Ali BUGSHAN transmettait par courrier une restriction des conditions de communication (D536/28) :

From now on, you are requested not to open any new account or sub-account in the name of any company that I represent and on which I have a right of signature, or to close any account or sub-account of any company that I represent and on which I have a right of signature, or to execute any banking operation of any nature such as transfers, lines of credit, documentary credit, loans, guarantees, etc., relevant to any account or sub-account opened in my name of any company that I represent and on which I have a right of signature, unless said instructions meet the following two conditions:

1. that said instructions are duly signed by myself on my personal letterhead paper (no phone or fax instructions should be accepted by yourselves under any circumstance)

2. That the original instructions letter is sent to you from the office of Mr. Mokaiesh, with an accompanying letter signed by Mr. Mokaiesh office.

The above instructions shall remain in force unless you receive directly from me an original letter of instructions in which I refer to the present letter and modify its provisions.

Néanmoins, le formulaire de nouvelles règles de contact signé en septembre 2007 mentionnait, à nouveau, (D536/9) :

C. NEW RULES FOR THE TRANSMISSION OF INSTRUCTIONS AND COMMUNICATIONS

- ☒ The Bank may henceforth accept any instruction transmitted otherwise than in original written form, regardless of the form, at the risk of the holder(s). This(these) method(s) of transmission shall likewise apply to all other communications between the parties.
- ☐ The holder(s) refuse(s) henceforth any transmission of instructions and communications otherwise than in original written form.

Alors qu'aucun des mouvements reprochés à Khalid Ali BUGSHAN sur son compte Crédit Agricole Suisse n'a été signé de sa main, nombre d'entre eux étaient réalisés sur instruction de Wahib NACER.

La défense de Khalid Ali BUGSHAN souligne, en outre, la présence de brouillons de contrefaçon de signature du prévenu retrouvés en perquisition dans les bureaux de Wahib NACER (D4624/245) en 2015, période à laquelle le milliardaire affirme avoir cessé toute relation avec son ancien banquier depuis 3 ans. Ce dernier soutenait néanmoins que ces essais d'imitation de signature avaient été autorisés par Khalid Ali BUGSHAN dans le cadre de la gestion de la SCI BENOIT GEORGES V (voir infra).

- National Commercial Bank JEDDAH

Aucun élément n'a été obtenu dans le cadre des investigations ni fourni par la défense s'agissant du fonctionnement de ce compte.

II – Explications des prévenus

Certaines explications ont déjà été exposées ci-dessus (paragraphe 4., 5. et 6. sur le passif fiscal de AKLAL, les flux financiers et la gestion des comptes). Les prévenus se sont expliqués sur d'autres points, tant en procédure qu'à l'audience :

- Ahmed Salem BUGSHAN

Entendu en Arabie Saoudite (D1763) puis en interrogatoire devant le juge d'instruction (D2531), Ahmed Salem BUGSHAN expliquait que Wahib NACER avait travaillé 25 ans pour son père et gagné sa confiance totale en quintuplant la valeur de ses avoirs en banque. Au décès de son père, il lui avait donc laissé la responsabilité de ses propres comptes au sein du Crédit Agricole Suisse que gérât, au quotidien son « subordonné », Christian EVAIN.

« Mon père avait de l'argent en Suisse et après son décès cet argent a été laissé en Suisse et déposé sur des comptes ouverts par mon frère et moi, et pour ce qui me concerne sur les deux comptes en question.

Cela ne représentait pas des sommes très importantes. »

Par la suite, lorsque Wahib NACER avait quitté la banque, il l'avait aidé à constituer la société AMEC

Le prévenu souligne, en procédure comme en audience (**notes d'audience des 3 et 6 mars 2025**) la distinction claire existant selon lui entre ses affaires et celles de son cousin Khalid Ali BUGSHAN quoiqu'ils restent liés par un certain nombre de participations familiales.

A cet égard, il contestait la reprise effective d'un contrat ALSTOM, proposé par Wahib NACER du fait de la mauvaise entente avec son cousin. De même, il assurait, n'avoir jamais eu de relations d'affaires avec Alexandre DJOUHRI que Wahib NACER lui avait présenté sous le nom, à consonance yéménite de *Al ATTAS*, ensuite présenté comme « *un nom de code* ».

Il ne connaît, par ailleurs, ni Claude GUEANT ni Bashir SALEH.

S'agissant des comptes rattachés au fonctionnement des siens, il confirme le rôle de gestion immobilière et financière de deux anciens chauffeurs de son père : Philippe BOUSCATEL et Boualem « Tony » HAMZAOUI - présent aux coté de Wahib NACER venu lui proposer la reprise du contrat Alstom.

Il conteste cependant toute connaissance des comptes ALLIANT 60 liés au premier et BOUBA1823 lié au second

S'agissant de ALLIANT 60, il indiquait avoir appris de Philippe BOUSCATEL que ce compte avait été ouvert par lui lorsqu'il résidait en Arabie Saoudite, mais qu'après son départ de ce pays, en 2003, il en avait demandé la clôture à Wahib NACER. Celui-ci lui avait alors dit « *à partir d'aujourd'hui ce n'est plus ton compte. Ce sera celui de Khaled, je vais faire le changement* ».

Le compte ROULI 2000 avait été ouvert, selon lui, par son père aux fins de gestion d'un prêt à l'homme d'affaires Patrick LAURENT. Il expliquait ne pas le connaître et avoir simplement, au décès de son père, repris le reliquat de cette créance (800 000 euros) qu'il souhaitait voir éteinte au plus vite avec le compte porteur. Il contestait toute connaissance des flux observés à destination de ce compte depuis le compte de la société BEDUX et démentait les propos de Boualem HAMZAOUI expliquant, par exemple que ni lui ni son frère ne se rendaient jamais à Genève et qu'il n'y avait donc aucun frais à couvrir sur place en espèces.

Il confirmait que Fady MOKAIESH était un avocat proche de Khalid Ali BUGSHAN et que Farouk El KHATIB était son propre comptable en charge de ses investissements notamment au Crédit Agricole Suisse.

Interrogé sur les flux constatés sur ses comptes bancaires Crédit Agricole Suisse 190 et Crédit Agricole Suisse 510, Ahmed Salem BUGSHAN répondait pourtant qu'il n'en avait pas connaissance, que rien au dossier ne permettait de les lui imputer et qu'ils avaient manifestement été ordonnés, à son insu, par Wahib NACER.

Il soulignait à cet égard que les sommes que contrôlaient Farouk El KHATIB sur les comptes 190 et 510 n'étaient pas très importantes, s'agissant de comptes courants dépourvus de mandats et de procuration contrairement au sous-compte 191, porte-feuille-titres géré par Christian EVAIN sous l'autorité de Wahib NACER.

Concernant les dispositions des documents d'ouverture mentionnant des envois mensuels ou trimestriels de relevés bancaires, documents confirmés par les multiples courriers de changement d'adresse, le prévenu renvoyait à la responsabilité de Farouk El KHATIB qui avait *tardé à exiger que tous les courriers lui soient envoyés directement* et qu'en outre, il était difficile de relever les opérations litigieuses (notamment celles qui étaient ensuite annotées AD) si elle étaient équilibrées au solde.

Il ajoutait avoir avisé Wahib NACER à l'oral après la découverte d'un premier détournement puis, en réaction à un second détournement signalé par Farouk El KHATIB, avoir écrit à la banque « *pour leur ordonner qu'aucun retrait ne se fasse sans sa signature* ».

Wahib NACER avait, selon lui, également tiré parti de confusions entre les différents membres de la famille pour ne pas envoyer l'ensemble des relevés de compte à Farouk El KHATIB.

Sa défense souligne, à cet égard les annotations portées par Christian EVAIN sur un formulaire interne de retour de courrier daté du 8 novembre 2007, s'agissant des relevés du compte 510 stockés en banque restante car ils n'avaient pu être délivrés (**Pièce n°11 de la défense de Ahmed Salem BUGSHAN**).

La défense de Ahmed Salem BUGSHAN souligne, en outre, que certains documents mentionnent que n'étaient communiqués à ce dernier que des relevés simplifiés ne laissant apparaître que les soldes (*balances*) des comptes (**D2531/31**) et, qu'en outre, sa faible implication dans la gestion de ses comptes est résumée par une note interne de la banque de 2012 le qualifiant de « *confortable vache à lait* » (**D1317/2, scellé AD-19 feuillet 459**).

Interrogé sur chaque flux litigieux, il estimait, de manière générale : « *Je suis responsable uniquement des opérations que j'ai signées. Pour tout le reste, notamment les transactions ou les feux verts par téléphone, ce sont des mensonges. Je ne surveille pas personnellement mes comptes de toute façon j'ai des problèmes de vue* ».

Certains de ces flux apparaissaient cependant plus atypiques :

- Le **3 octobre 2006**, la somme de **1 270 585,92 USD** était débitée du compte 510 vers un compte à la National Commercial Bank, avec le libellé « Al-Talayi Tires Est ». Néanmoins ce flux était annoté « AD » dans les documents saisis chez Wahib NACER.
Il expliquait que AL-TALAYI TIRES EST appartenait à son cousin Khalid Ali BUGSHAN auquel il était lié par des relations commerciales qui ne se limitaient pas seulement aux activités de cette société, expliquant que celui-ci est parfois créancier de sommes qu'il lui demandait de virer sur le compte de sa société.
- Le **28 novembre 2006**, un virement de 1,5 millions d'Euros était réalisé depuis le compte 510 au crédit du compte UBS Singapour de Alexandre DJOUHRI (**D1700/13, DEPI GENEVE n°7, feuillet 2207**). Il soutenait ne pas en avoir eu connaissance et n'avoir jamais donné un accord réel pour renvoyer à la responsabilité de Wahib NACER sous couvert des explications de Farouk El KHATIB. Sa défense soulève, en audience, que ce flux financier était équilibré par d'autres et pouvait donc ne pas attirer l'attention alors qu'il était réalisé via plusieurs sous-comptes en différentes devises.
- Le **02 avril 2009** un fax rédigé en anglais était adressé à la chambre 2707 de l'hôtel Al GAZIRAA, N° fax 20227363640 (l'indicatif 202 correspond à Égypte), Wahib NACER lui demandait de signer le document communiqué concernant une opération dont il lui parlerait au téléphone. Ladite opération était ensuite annotée AD. Le juge actait que le Wahib NACER discutait donc bien avec son client des opérations de remises de fonds effectuées pour le compte d'Alexandre DJOUHRI avec ses comptes bancaires. Mais Ahmed Salem BUGSHAN soulignait pour écarter sa responsabilité qu'il n'avait signé aucun acte.
- Le **2 juillet 2010**, un virement de 250 000 Euros intervenait depuis le compte BEDUX vers le compte marocain de la société GLOBAL ENGINES RECETTES pour solder une dette de Ahmed Salem BUGSHAN. Il avait, à cette fin, transmis lui-même les coordonnées bancaires de GER à Wahib NACER.
Ahmed Salem BUGSHAN confirmait avoir donné l'ordre à Wahib de transférer ce montant à cette société mais à partir de son compte bancaire suisse, il soulignait les termes de l'ordre écrit figurant en procédure : « *my account* ». Il ignorait pourquoi Wahib NACER avait utilisé le compte BEDUX qui lui était inconnu.

Enfin, Ahmed Salem BUGSHAN soutient n'avoir aucune connaissance de la société BEDUX qu'il affirmait avoir été constituée et dirigée mensongèrement en son nom par Wahib NACER.

Il soulignait, à cet égard n'avoir rien signé, taxant le mandat de gestion donné au cabinet De RHAM de faux grossier, incohérent avec le fait que jamais il n'avait approuvé l'opération d'achat pour laquelle aucuns des fiduciaires, ni avocats, ayant constitué la société n'avait reçu cette information de lui, ni ne lui en avait jamais demandé la moindre confirmation.

Interpelé sur les mails échangés entre Philippe BOUSCATEL et Dominique JOASSIN pour évoquer l'achat de la villa, il affirmait que personne ne lui en avait parlé. Depuis, Philippe BOUSCATEL lui avait expliqué que, suite à la proposition de Wahib NACER d'acquérir cette villa, il avait contacté le notaire qui lui avait expliqué que ce n'était pas intéressant, le conduisant à abandonner le projet sans juger utile de le prévenir.

- **Khalid Ali BUGSHAN**

Entendu sous le régime de la garde à vue par les enquêteurs (**D419 et s**) après une interpellation sur géolocalisation en France, Khalid Ali BUGSHAN ne fournissait aucune réponse précise aux enquêteurs, invoquant une difficulté à se concentrer, une organisation familiale très mélangée, et sa culture non occidentale.

Des interceptions judiciaires en cours pendant cette mesure, révélaient que Wahib NACER et Fady MOKAIESH parvenaient à communiquer avec lui par l'intermédiaire de son avocat, à tout le moins pour connaître les motifs de l'interpellation et les sujets abordés.

Wahib NACER recommandait notamment « *que l'avocat veille à ne pas dévoiler de noms, qu'il fasse en sorte de n'être au courant de rien, c'est l'essentiel* ». Dans le même temps, il cherchait à contacter Alexandre DJOUHRI pour qu'il organise l'intervention d'un nouvel avocat (**D832/45**).

Interrogé sur le fonctionnement de son compte Crédit Agricole Suisse 723 et la destination des fonds virés depuis ce compte, Khalid Ali BUGSHAN indiquait au juge d'instruction, qui l'interrogeait au terme de sa garde à vue (comme il l'avait fait auparavant avec les enquêteurs), qu'il n'était pas en état de son concentrer pour pouvoir répondre et qu'il serait plus simple qu'il puisse comprendre « *notre façon de vivre* ».

Il affirmait ne connaître ni Bashir SALEH ni Claude GUEANT. Il confirmait, par contre, connaître Alexandre DJOUHRI, rencontré par l'intermédiaire de Wahib NACER, mais il indiquait qu'aucun des projets envisagés avec lui n'avait donné lieu à des réalisations concrètes. Il maintenait cette affirmation malgré les interceptions téléphoniques réalisées sur la ligne d'Alexandre DJOUHRI et sur lesquelles l'intéressé se plaignait de la dette de 48 000 000 euros du milliardaire à son endroit (Toutefois, en interrogatoire, Alexandre DJOUHRI disait ne pas être au courant (**D3354/6 D1764/11**)).

Sur interpellation du magistrat (**D492**), il confirmait ses propos de garde à vue selon lesquels il n'avait jamais utilisé ce compte qui semblait, ainsi, utilisé à son insu par Wahib NACER pour des opérations le concernant ou concernant des tiers. Il ajoutait devant le magistrat saoudien que certains de ses employés en Arabie Saoudite avaient tiré profit de sa confiance pour détourner des fonds sur ses comptes.

A cet égard, il contestait avoir reçu de manière régulière les relevés de comptes du Crédit Agricole de Suisse imaginant qu'ils aient pu être transmis à la comptabilité d'une de ses multiples sociétés en Arabie saoudite mais sans qu'il n'ait jamais pris personnellement connaissance de ces relevés, notamment en raison du nombre de ses affaires (**D504**).

A l'appui de ces réflexions, le prévenu invoque des poursuites diligentées en Jordanie contre l'un de ses comptables, Moataz Hussein Mahmoud Abu NASR pour détournement d'argent à son préjudice (**Pièces 4 et 5 de sa défense**).

S'agissant du versement de 500 000 euros à Sivajothi RAJENDRAM, il mentionnait de rares affaires en Malaisie : un hôtel en MALAISIE et une société (fermée depuis) qui commercialisait des montres, des bijoux, etc... « *Une transaction antérieure (aurait pu lui permettre) de détenir les éléments du compte de l'avocat malaisien* » qui était alors devenu son représentant légal dans ce pays.

Il soulignait que ces affaires étaient toutes liées à Wahib NACER, qu'il n'avait, alors, aucune opération commerciale en cours avec son conseil et qu'il n'avait, à ce jour, vu aucun document officiel qui justifie de ce virement.

Ainsi, bien que le virement en cause ait été initié, non depuis son compte Crédit Agricole Suisse, mais bien depuis l'un de ses comptes saoudiens tenu dans les livres de la NATIONAL COMMERCIAL BANK - dont Wahib NACER n'était en rien en charge de la gestion-, Khalid Ali BUGSHAN considérait comme quasi certain le lien entre le banquier suisse et ledit virement (**D1764**).

Alors même qu'il confirmait que lui seul avait pu donner l'ordre de ce transfert, il soutenait « *Wahib (lui avait) conseillé d'effectuer ce virement* », et se justifiait de l'avoir réalisé « *parce (qu'il lui avait) totalement fait confiance, je n'ai pas eu d'objection* ». Il invoquait, en outre, la faiblesse du montant par rapport à sa fortune et à ses opérations financières habituelles, pour justifier qu'il n'y ait pas prêté attention.

Il estimait incohérent que le versement de 600 000 euros provenant de BEDUX via les comptes suisses de son cousin puisse correspondre au remboursement, par Alexandre DJOUHRI, de cette même somme.

- **Wahib NACER**

Wahib NACER était interrogé dans la présente procédure les 18 février 2019 (**D2667**) et 18 mars 2021 (**D3631**). La défense de Ahmed Salem BUGSHAN a fourni les auditions réalisées sur des faits connexes par les autorités judiciaires suisses les 30 novembre et 1^{er} décembre 2021 (**Pièces n°2 et n°3 de sa défense**).

Ses positions ont été rappelées dans le cours de l'exposé des faits. Il a confirmé en audience avoir agi pour le compte du CREDIT AGRICOLE SUISSE et avec l'accord systématique de ses clients : Ahmed Salem BUGSHAN, Khalid Ali BUGSHAN et le LAP SUISSE. Il conteste avoir eu à aucun moment idée qu'il pouvait participer à de quelconques infractions dont il conteste l'existence et assure ne pas avoir su que Alexandre DJOUHRI était impliqué dans la vente de la société AKLAL.

- **Alexandre DJOUHRI**

Ses positions ont été rappelées dans le cours de l'exposé des faits. En interrogatoire (Notamment **D3354** et **D3385**) comme à l'audience, il admet avoir joué le rôle d'associé écran de AKLAL, et assure avoir tout ignoré des transactions autour de la villa Nabila.

Il admet, par ailleurs, vivre sur les comptes des BUGSHAN (**D3255**) et s'en justifie en invoquant ses participations dans leurs sociétés et leurs entreprises commerciales, notamment METCO ce que les intéressés contestaient fermement, alors même qu'Alexandre DJOUHRI ne produisait aucun document confirmant ses propos, se retranchant derrière le secret des affaires même après que le tribunal lui ait indiqué qu'il ne lui était pas opposable.

- **Bashir SALEH**

Bashir SALEH, estimant n'avoir jamais été mis en situation de s'expliquer, ne s'est jamais présenté devant les juges qui l'ont successivement convoqué jusque devant le tribunal saisi de la présente procédure. Dans une réponse écrite aux questions du juge d'instruction transmises par son avocat, il consentait néanmoins à s'expliquer sur l'opération de vente de la société AKLAL (**D3380**).

Il indiquait, ainsi avoir confié à Wahib NACER les fonds du LAP et s'en être remis à lui pour l'organisation de cette opération, simple investissement proposé et finalisé par la banque pour le compte du LAP et dont elle avait assuré la conception, la préparation et l'exécution.

L'ancien dignitaire libyen affirmait avoir ignoré le lien de la villa avec son ami Alexandre DJOUHRI et avoir également ignoré le passif fiscal qui s'attachait à la société AKLAL.

De même, il assurait n'avoir eu aucune information sur le montage utilisé et n'avait pas plus de souvenir sur les incohérences qui affectait ce dernier, notamment les deux actes de vente ou le portage qui lui sont imputés. Il ignorait également tout du projet *Quiétude* de création d'une maison de retraite VIP pourtant mentionnée dans le *board* qu'il présidait pour autoriser le principe de la vente

Le prévenu contestait, en tout état de cause, avoir bénéficié ou détourné un seul *centime* d'argent public, s'abstenant de tout commentaire sur le paiement de ses séjours au RITZ par Alexandre DJOUHRI en partie sur les fonds d'Ahmed Salem BUGSHAN.

Il soulignait, enfin, avoir quitté le LAP au premier trimestre 2009 sans avoir été mis en cause dans sa gestion.

II – Sur la culpabilité

1. *Faits de détournement de fonds publics libyens, complicité, recel et blanchiment de cette infraction*

Détournement de fonds publics

Bashir SALEH se voit reprocher sous cette qualification son action pour faire acquérir entre 2008 et 2009 par le LAP Suisse, en sa qualité de dirigeant du Libyan African Portfolio For Investment, et pour le montant de 10 140 000 euros, la villa dite Nabila (par le biais de la société AKLAL), d'une valeur réelle d'environ 1,8 millions d'euros et grevée d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

L'article 432-15 du code pénal réprime : « *Le fait, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés* ».

Cette disposition du code pénal apparaît dans le Livre quatrième du code pénal « *des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique* » mais encore en son Titre troisième traitant *des atteintes à l'autorité de l'Etat* et au Chapitre disposant *des atteintes à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique*.

Si la présence, au sein de ce même Titre troisième, d'un Chapitre cinq consacré *aux atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des communautés européennes des états membres de l'Union Européenne, des autres Etats Etrangers et des autres organisations internationales publiques* confirme que les intitulés des Livre quatrième et Titre troisième peuvent être compris largement, la création ad hoc de ce même Chapitre cinq qui traite spécifiquement des atteintes à d'autres administrations que l'administration française (fut-ce l'administration européenne laquelle a pourtant autorité sur le territoire de la république française) sous-tend une lecture strictement nationale des infractions mentionnées aux autres chapitres du même titre et parmi elle du détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public.

En ce sens, si la jurisprudence a pu consacrer le blanchiment de détournement de fonds publics étrangers commis par un agent public étranger, tel n'a jamais été le cas s'agissant de l'infraction principale, ce qui reviendrait à considérer comme superfétatoire les différentes réformes ayant menées à la création des articles 435-1 et s du code pénal

Par ailleurs, ni la Convention des Nations Unies contre la corruption signée à Merida et adoptée le 31 octobre 2003 ni les directives communautaires PIF du 2017/1371 ne sauraient être regardées comme susceptibles d'application directe en droit français dans la matière de la justice pénale. Elles ne sauraient pas plus, en l'absence de toute évolution textuelle, influencer une nouvelle lecture de l'article en cause alors que, s'agissant d'autres articles, une réécriture a été, en de mêmes circonstances, jugée nécessaire par le législateur.

Il résulte de ces éléments que le texte visé se limite, en l'état, à la situation d'atteinte à l'autorité de l'Etat français et ne prévoit pas la situation dans laquelle les auteurs des faits visés seraient des agents publics étrangers en charge de fonds publics étrangers.

Les faits reprochés à Bashir SALEH, personne chargée d'une mission de service public étrangère ayant disposé de fonds publics étrangers n'apparaissent donc pas susceptibles de caractériser l'infraction visée, Il en sera donc **relaxé**.

Complicités par aide ou assistance, de détournement de fonds publics libyens

Sous cette qualification :

Alexandre DJOUHRI se voit reprocher l'organisation d'un montage opacifiant l'acquisition par le LAP de la villa Nabila par :

- L'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT

- L'utilisation des comptes bancaires des hommes d'affaires saoudiens Khalid Ali Abdullah BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse de Genève pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Wahib NACER se voit reprocher l'organisation d'un montage opacifiant l'acquisition par le LAP de la villa Nabila, par :

- L'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT LTD
- L'utilisation pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération des comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Bashir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, **ALLIANT60**, **ROULI2000**, **BOUBA1823**, au Crédit Agricole Suisse de Genève et du compte de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la **National Commercial Bank à Djeddah**.

Ahmed Salem BUGSHAN se voit reprocher sa participation au montage opacifiant l'acquisition par le LAP de la villa Nabila, par :

- L'interposition de la société BEDUX MANAGMENT dont il était le bénéficiaire économique
- La mise à disposition de ses comptes bancaires personnels au Crédit Agricole Suisse de Genève et à la National Commercial Bank à Djeddah pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Khalid Ali BUGSHAN se voit reprocher sa participation au montage opacifiant l'acquisition par le LAP de la villa Nabila, par la mise à disposition de ses comptes bancaires personnels au Crédit Agricole Suisse de Genève et à la National Commercial Bank à Djeddah pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

En l'absence d'infraction principale punissable, aucune complicité ne saurait être caractérisée et les 4 prévenus seront donc **relaxés** de ce chef de prévention pour ces faits reprochés à chacun.

Recel de détournement de fonds public Libyens

Se voient également reprocher le recel du produit du détournement de fonds publics reproché à Bashir SALEH et résultant de l'acquisition par le LAP Suisse de la villa Nabila :

- **Alexandre DJOUHRI**
- **Wahib NACER**
- **Ahmed Salem BUGSHAN**
- **Khalid Ali BUGSHAN**

En l'absence d'infraction principale punissable, aucun recel ne saurait être caractérisée et les 4 prévenus seront donc **relaxés** de ce chef de prévention pour ces faits reprochés à chacun.

Blanchiment en bande organisée par dissimulation, placement ou conversion du produit du détournement de fonds publics Libyens

- Caractérisation d'une infraction sous-jacente

Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome ; les textes qui la définissent n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la juger. Il reste néanmoins nécessaire de caractériser l'existence de cette infraction sous-jacente, au regard de sa définition en droit français.

En l'espèce :

A minima et ainsi qu'il ne le conteste pas lui-même, **Bashir SALEH**, en sa qualité de dirigeant du LAP (Suisse) SA, a fait valider par le *board of directors* l'opération d'acquisition, au travers de ses sociétés porteuses, de la villa Nabila, signé, à un an d'écart, deux conventions identiques d'achat de la société

porteuse AKLAL HOLDING NV, donné les ordres de virement en exécution de chacune de ces conventions et confié à Wahib NACER le mandat de mise en œuvre de cette opération. En sa qualité de dirigeant du LAIP, il a, en outre, accordé à sa filiale suisse le prêt qui a permis cette opération.

Se faisant, il a bien agi pour faire acquérir entre 2008 et 2009 par le LAP (Suisse) SA et pour un montant de 10 140 000 euros, la société AKLAL HOLDING NV porteuse de la Villa Nabila et il l'a fait en sa qualité, exposée infra, d'agent public libyen alors que les fonds investis étaient de nature publique.

En effet, LAP (Suisse) SA, structure privée - suivant son statut de SA suisse – apparaît comme un démembrement totalement transparent du LAIP. Il en va ainsi dans son fonctionnement (identité de dirigeants et d'objet social) comme dans ses financements exclusivement issus du LAIP.

Il en va d'autant plus ainsi s'agissant de l'opération en cause pour laquelle LAP (Suisse) SA bénéficiait d'un prêt intégral du LAIP à hauteur de 10 millions d'euros (**D4495, D3380/14**).

C'est d'ailleurs à ce titre et sur l'action des prévenus que les autorités fiscales françaises ont assimilé LAP (Suisse) SA au LAIP pour l'exonérer de la taxe de 3% en considération de son caractère de fond souverain.

Le seul autre investissement connu de LAP (Suisse) SA est constitué de 37% des parts d'un terminal de ciment à Misrata.

Les fonds investis dans le rachat de la société AKLAL HOLDING NV par LAP (Suisse) SA ont bien été remis à Bashir SALEH en sa qualité de dirigeant des structures indistinctes LAIP et LAP (Suisse) SA et pour l'exécution de la mission dévolue à cet organisme et reprise à l'objet social. Il agissait bien, en les utilisant, dans le cadre de son mandat de dirigeant d'un fond public et chargé, à ce titre d'une mission de service public.

Par ailleurs, il résulte de l'unique expertise présente au dossier que la valeur de la villa Nabila, seul actif des sociétés gigognes AKLAL HOLDING NV et AKLAL BV, était, au moment de l'achat reproché, de **1,8 millions d'euros** pour une maison manifestement déjà à l'abandon et un terrain pour moitié inconstructible.

Cette expertise critiquée en audience par la défense de Bashir SALEH n'a pas fait l'objet de contestations par les autres prévenus ni pendant l'information judiciaire ni en audience.

C'est en l'absence de toute visite sur les lieux que les services des domaines ont établi une estimation à 4 400 000 euros, de même que l'administration fiscale sur la base des estimations de laquelle était discuté le contentieux fiscal lié à la taxation de ce bien détenus via une société. Cette même évaluation était alors contestée comme excessive par l'avocat représentant, in fine, le LAP.

La défense de Bashir SALEH souligne encore que les transactions successives réalisées en 2010 entre différentes entités du LAP ont pu elles-mêmes valoriser la société AKLAL jusqu'à 16 millions d'euros. Il apparaît cependant que lesdites transactions sont réalisées dans un cadre intra-groupe laissant une marge usuellement grande dans la valorisation ce type d'actif, marge d'appréciation dont le propriétaire initial a lui-même pu profiter en sens inverse pour valoriser la villa dans le bilan de AKLAL BV à hauteur d'environ 800 000 euros pour l'année 2005.

En outre, le LAIP produit en audience une valorisation de la villa par le cabinet d'Audit DELOITTE en date de 2014 à hauteur de 2,8 millions d'euros.

Enfin, les comparables proposés par la défense de Bashir SALEH pour contester les demandes de la partie civile LAIP ne sont pas localisés et sont postérieurs de plusieurs années à la transaction en cause, là où l'expertise pondère les prix estimés en fonction de l'indice des valeurs notarial en 2009 et retient des comparables manifestement plus valorisés que la villa.

La défense de Bashir SALEH souligne, encore, que l'experte désignée aurait dû valoriser le bien non sur une base patrimoniale mais sur la base du projet économique alors envisagé.

Ledit projet ne contient cependant ni étude des perspectives sur la réglementation urbaine locale (PLU), ni analyse du règlement de copropriété dans une zone présentée comme très recherchée et hautement valorisée pour sa tranquillité, qui aurait pu être troublée la construction de nouveaux bâtiments tels qu'un hôtel ou un Ehpad, puis les allées et venues liées à leur exploitation.

A cet égard, si la défense de Bashir SALEH affirme que le PLU voté le 26 mars 2007 autorisait 2 465 m² de SHON (Surface Hors Œuvre Net) sur la parcelle 8 et permettait donc la construction prévue sur

une emprise au sol de 1 980 m² (contrat d'architecte du 21 octobre 2009, **Scellé AD 13, D1690**) c'est manifestement suite à une confusion entre cette notion et la SHON définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, lequel prévoit la prise en compte de chaque surface de plancher prévue, en l'occurrence sur 4 niveaux de 1980 m², donc bien au-delà de la SHON invoquée.

Les plans de l'architecte apparaissaient d'autant plus fantaisistes que les esquisses auxquelles se limitaient cette étude dévoilaient un bâtiment occupant les deux parcelles.

De plus, il résulte des éléments écrits et des témoignages notamment de Jérôme LE GUEZENNEC et de Christian EVAÏN, que ce projet d'EHPAD VIP pour chef d'Etat africains a été élaboré sous l'égide de Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI et n'a été connu du LAP que courant 2009.

Il n'était donc pas « *sur la table* » en mai 2008 à l'engagement des négociations par le prévenu au nom du LAP sur une base de 10 millions d'euros retenue sans aucune expertise ni étude de marché, le cabinet KPMG n'en ayant notamment été saisi qu'à compter de mai 2009.

A cette période-là, le projet établi par le même architecte, déjà à la demande des vendeurs, était un projet d'hôtel sans lien spécifique avec l'Afrique et les buts du LAIP.

C'est pourtant le seul projet d'EHPAD, plus conforme à l'objet social et à la vocation du LAP, qui est soulignée dans l'autorisation de transaction formalisée un an après le premier acte de vente par le Board du LAP (Suisse) SA. Il n'en apparaît que plus artificiel et réalisé *ad hoc*.

Enfin, les témoins interrogés sur ce point disqualifient tous la valorisation retenue. Jérôme LE GUEZENNEC architecte auteur des projets concède qu'un prix de 10 millions d'euros est largement surévalué. A contrario, le simple avis fourni par Patrick BELLAÏCHE pour une valeur de 5 Millions d'euros résulte d'une simple attestation muette quant aux critères utilisés et, en tout état de cause, valorise le terrain seul à 3,5 millions d'euros.

Mais surtout, Felipe GAGO conclut d'un mail que le projet d'EHPAD n'est pas susceptible de rentabilité.

Ce projet économique, dépourvu de toute étude de faisabilité, contraire aux règles d'urbanisme et de copropriété alors en vigueur et établi après la fixation d'un prix de vente apparaît, dès lors, bien comme l'habillage délibéré du versement d'une somme injustifiée car totalement déconnectée de la valeur immobilière réelle du bien.

Ainsi, sous l'impulsion de son dirigeant, Bashir SALEH, LAP (Suisse) SA a fait sans aucune analyse préalable sérieuse, l'acquisition, pour un prix de 10,14 millions d'euros, de la société AKLAL HOLDING NV dont le seul actif ne valait pourtant que 1,8 millions d'euros.

Il ressort, sans doute possible, de nombreux éléments de la procédure : témoignages du personnel sur l'achat de la villa, mails et témoignage de son avocat suisse, courriers aux différents mandataires et administrateurs et même bilans comptables de AKAL signés par lui-même, qu'Alexandre DJOUHRI était bien le réel propriétaire de ces sociétés. Le prévenu n'oppose d'ailleurs à ces éléments qu'une version peu crédible, invérifiable et dépourvue de toute confirmation probatoire au dossier selon laquelle il aurait été le prête-nom d'un ami décédé qui souhaitait pudiquement dissimuler l'existence de cette villa à son épouse légitime en raison de l'existence d'une relation extra-conjugale, ami dont le prévenu ne souhaitait toujours pas donner le nom invoquant le respect de sa mémoire malgré l'enjeu pénal.

Comme relevé plus haut, Alexander DJOUHRI et Bashir SALEH son liés depuis 1986 par une amitié ancienne et familiale (**D3385**) ainsi que par diverses relations d'affaires et échanges de faveurs, plus communément appelés « *renvois d'ascenseur* », au terme desquels, l'homme d'affaires a été amené à prendre en charge les séjours du dirigeant libyen au RITZ Paris, ou assurer son exfiltration de la Libye en guerre quelques années après les faits ici reprochés.

Alors qu'une relation similaire mêlant affaires et amitié lie Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER, trois circonstances de la procédure confirment la volonté délibérée des prévenus de parvenir à un résultat financier fixé à titre privé sans égard pour les fonds publics libyens mis à contribution et, en conséquence, de dissimuler l'opération destinée assurer ledit résultat :

Il ressort des éléments du dossier fiscal de la société AKLAL comme des courriers saisis au cabinet de Me LE SERGENT, qu'Alexandre DJOUHRI a toujours refusé de s'identifier comme propriétaire de la villa pour ne pas avoir à s'acquitter de la taxe de 3 % applicable à la détention de biens immobiliers par une société étrangère. Les deux fax retrouvés dans les locaux de Wahib NACER ainsi que l'intervention antérieure de Brice HORTEFEUX retrouvée dans le dossier fiscal de AKLAL établissent, à cet égard, qu'Alexandre DJOUHRI, propriétaire de la villa pendant la période couverte par ces demandes d'interventions, multipliait les recours dilatoires pour retarder l'exigibilité de la dette fiscale de AKLAL qu'il réussissait, in fine à faire endosser par le LAP (Suisse) SA.

L'omission opportune et répétée de la clause de garantie de passif (de rigueur) dans les contrats de vente - alors, précisément, que le lourd passif fiscal qui grevait la société était dissimulé aux instances de contrôle de LAP (Suisse) SA et LAIP - confirme le caractère volontaire de la démarche d'appauvrissement de celui-ci au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI. Les explications incohérentes de Wahib NACER sur ce point, dont il fait en audience la cause de caducité du premier contrat alors qu'elle n'apparaît toujours pas dans le second, ne font que confirmer cette conclusion.

Alors qu'aucune vente n'est actée entre Alexandre DJOUHRI et BEDUX, devenue subitement et sans aucune formalisation d'aucune sorte, propriétaire de AKLAL HOLDING NV (et sans que Ahmed Salem BUGSHAN ne la passe de l'un à l'autre), l'homme d'affaires apparaît, le réel bénéficiaire de sa création et, partant, le réel bénéficiaire économique de la société panaméenne.

En effet, alors que l'interposition de BEDUX n'avait, sous l'angle de la fiscalité et de la dissimulation notamment, aucune utilité qui n'ait déjà été assurée par AKLAL HOLDING NV, elle apparaît cependant nécessaire à dissimuler Alexandre DJOUHRI dans la revente non seulement de la villa mais aussi de ce premier écran AKLAL HOLDING NV devenu, entretemps, porteur de son passif.

L'intervention qualifiée de *portage* de Bashir SALEH est dénuée de toute explication logique au-delà d'une crise diplomatique avec laquelle la démarche était peu cohérente. Dès lors, la seule utilité de cette opération, apparaît d'effacer, là encore fort opportunément, la chronologie irrégulière de l'opération de la comptabilité du LAP.

Ne pourront qu'être constatée, à cet égard, les explications divergentes fournies par Wahib NACER à ses divers partenaires et notamment aux mandataires (CURZON, ZARF et PYTHON) quant au réel propriétaire comme aux raisons du « *portage* » de Bashir SALEH.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les trois prévenus ont agi de concert pour que LAP (Suisse) SA rachète la villa d'Alexandre DJOUHRI, ami de longue date de Bashir SALEH, lequel ne l'a en rien signalé à ses autorités de tutelle lorsqu'il a investi l'argent du LAP dans la société porteuse de ce bien dont l'intéressé cherchait à se débarrasser depuis plusieurs années selon son avocat et son architecte. Cet achat, en aucune manière motivé par l'objet social de LAP (Suisse) SA comme du LAIP, a principalement servi, au prétexte d'une vague promesse de rentabilité future et putative, à permettre à Alexandre DJOUHRI, relation d'affaire et ami de Bashir SALEH, de percevoir une confortable plus-value sur des parts sociales avec lesquelles, il s'est, en outre, débarrassé d'une dette fiscale de 1,4 millions d'euros au détriment de son acheteur final, le LAP (Suisse) SA et du bailleur de fonds de ce dernier, le LAIP.

La défense de Bashir SALEH invoque plusieurs éléments à l'appui des protestations de naïveté de ce dernier probablement berné par son ami Alexandre DJOUHRI, cependant :

La circonstance que le passif fiscal comme l'infaisabilité du projet proposé soit apparus après le départ de Bashir SALEH du LAP ne sont pas de nature à écarter sa participation à une tromperie dont il apparaît, au contraire, logique qu'elle n'ait été révélée qu'après son départ.

De même, une démarche du LAIP pour la récupération des arriérés fiscaux sur BEDUX était illusoire dans le sens où BEDUX, qui n'y était pas contractuellement tenue, précisément du fait du contrat signé par Bashir SALEH et Wahib NACER, avait été dissoute en juillet 2010, un mois avant la lettre du 17 août 2010 qui informait le LAP de l'existence de ce passif.

L'absence de gain immédiat par Bashir SALEH est sans conséquence alors qu'un tel gain ne lui est pas reproché dans les qualifications détaillées qui saisissent le tribunal et n'est, en tout état de cause pas un élément légal de l'infraction, tant se comporter comme le propriétaire de la chose détournée peut consister à la remettre ou l'offrir à un tiers.

Enfin, la mention unanime du projet de maison de retraite par l'ensemble des témoins du LAP résulte de l'information unique qui leur est parvenue sur la base tronquée du procès-verbal du *Board* qui en fait mention sous l'autorité de Bashir SALEH avant qu'elle ne soit menée sous l'égide de Felipe GAGO ainsi interposé entre Wahib NACER et Bashir SALEH.

Ainsi donc, c'est au bénéfice de son ami et partenaire régulier d'affaires que Bashir SALEH a fait s'appauvrir LAP (Suisse) SA et par son intermédiaire, LAIP et les finances publiques libyennes de 9,74 millions d'euros, somme qui lui avait été confiée pour assurer le rayonnement économique et international de la Libye.

Au regard de ces éléments, les faits reprochés à Bashir SALEH caractérisent bien un détournement de fonds public suivant sa définition en droit français et rendent donc possible la poursuite d'une infraction de blanchiment du produit de ce délit.

- Période temporelle et localisation des faits poursuivis

Il sera souligné que les versements réalisés par le LAP (Suisse) SA en application de la vente, donc dès le 21 mai 2008, sont constitutifs du détournement lui-même et que seuls les flux subséquents et donc postérieurs à ces versements débutés par le flux du 22 juillet 2008, sont susceptibles de caractériser le blanchiment de cette infraction sous-jacente.

Ainsi, les faits qualifiés de blanchiment apparaissent temporellement circonscrits à la **période comprise entre le 22 juillet 2008 et le dernier flux identifié soit août 2010** date de clôture du compte BEDUX.

La défense des prévenus ne disposant pas de la nationalité française estime cependant que les faits de blanchiment ne sont, pour aucun de leurs éléments constitutifs, intervenus sur le territoire français et ne relèvent donc pas de la compétence de la juridiction de séant.

Il apparaît pourtant que dans les faits reprochés aux prévenus apparaissent bien l'interposition de la société BEDUX MANAGEMENT Inc et les flux financiers orchestrés depuis le compte de celle-ci, flux dont les seuls virements à destination d'autres comptes bancaires caractérisent l'opération de placement prévue par le texte de prévention du blanchiment.

A cet égard, le tout premier virement émis depuis le compte BEDUX pour utiliser la somme de 5,05 millions obtenus par l'opération en cause est établi à destination du compte bancaire français de la société VILLEPIN INTERNATIONAL, compte ouvert dans les livres de l'agence parisienne du LCL International, agence des Champs Elysées (**D1359/3**).

De même, Boualem HAMZAOUI, indique avoir signé à Wahib NACER, à Paris, des bons de retrait en blanc pour le compte BOUBA 1823.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il soit nécessaire d'approfondir d'autres éléments d'analyse, les faits qualifiés blanchiment de détournement de fonds publics étranger reprochés aux prévenus sont bien intervenus, pour partie, sur le territoire français et ressortent bien à ce titre de la compétence de la présente juridiction.

- Implication des prévenus

Wahib NACER se voit reprocher la mise en place du montage financier pour l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa Nabila détenue par Alexandre DJOUHRI,

- En interposant les sociétés écran **AKLAL BV** et **BEDUX MANAGEMENT**,
- En utilisant les comptes bancaires ouverts aux noms de Bechir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, **ALLIANT60**, **ROULI2000**, **BOUBA1823**, au Crédit Agricole Suisse de Genève,

Suite à la découverte de nombreux relevés de compte annotés dans ses locaux et quoiqu'il conteste être le seul auteur de ces annotations, Wahib NACER admet avoir supervisé, sous couvert d'une activité de « *Marketing debout* », les comptes bancaires de Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN ainsi que les trois comptes rattachés ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823.

S'agissant de ces derniers comptes, il ressort des relevés de comptes, qu'il disposait d'une latitude de gestion similaire alors même que Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN contestent en avoir connu l'existence et que, au moins un témoin, Tony HAMZAoui, confirme avoir reçu les instructions de Wahib NACER et lui avoir remis des formulaires de sortie d'espèces en blanc.

Si le prévenu réduit son rôle à la recherche d'opportunités financières en lien avec les différents services de la banque et le gestionnaire attitré des comptes, Christian EVAIN, il ressort des comptes annotés, des dépositions de l'ensemble des collaborateurs des cousins BUGSHAN comme de la documentation bancaire fournie par les autorités suisses et des dépositions d'Abla MYIT et Christian EVAIN que le rôle réel de Wahib NACER était plus large.

Il assurait, notamment, du fait de sa maîtrise de l'arabe, la transmission de nombreuses instructions « téléphoniques » attribué aux titulaires des comptes ou à leurs comptables via les formulaires internes prévus à cet effet, et ne laissait à Christian EVAIN que la charge de compiler ces instructions sans forcément en obtenir les justificatifs les plus pertinents auprès de Wahib NACER ou Marie-Ange JEGAT, son assistante.

A cet égard, les interceptions téléphoniques réalisées sur la ligne du prévenu confirment la « souplesse » invoquée lors de son audition par Christian EVAIN dans les vérifications des instructions des clients du portefeuille de Wahib NACER.

Ces instructions verbales invoquées par le prévenu ne modifient en rien sa participation au montage financier qui lui est reproché lequel révèle un dévoiement très sophistiqué du fonctionnement des comptes bancaires en cause selon quatre modalités cumulées :

- Suivant la pratique habituelle de blanchiment par comptes rebonds, les comptes en cause, notamment ASB 510, réceptionnaient les fonds et soldaient quasi immédiatement les dettes d'autres personnes que leurs titulaires officiels, chacune identifiée par le seul Wahib NACER et enregistrée par annotations portées sur des relevés de compte papier à l'exclusion de tout enregistrement et archivage numérique.
- Les flux constitutifs de ces opérations par compensation de dettes et de créances alimentaient, au même titre que les compensations directes avec lesdits comptes au titre de dettes avec leurs titulaires, de véritables sous-comptes occultes hébergeant les fonds de leurs bénéficiaires.
A ce titre, les investigations ont établi l'absence de compte courant d'Alexandre DJOUHRI lequel, ainsi qu'il l'a admis en audience, pouvait ainsi payer ses dépenses courantes depuis les seuls comptes de ceux qu'il présentait comme ses débiteurs. Les comptes courants de l'intéressé étaient, de la sorte, littéralement « *hébergés sur différents comptes courants hôtes* » liés aux BUGSHAN et objet d'une comptabilité analytique tenue sous la responsabilité de Wahib NACER pour assurer cette bancarisation occulte de son ami et de l'ensemble de ses activités.
- La multiplication de ce type de sous-compte anonymes aboutissait à des compensations croisées entre eux, véritable « chambre de compensation occulte » dissimulée par le volume des fonds présents sur les comptes hôtes choisis à cette fin d'autant qu'ils faisaient l'objet d'une surveillance plus souple de la banque en considération de l'intérêt de ne pas contrarier des clients perçus comme de « *confortables vaches à lait* », mais également de la part de ces clients eux-mêmes eu égard aux volumes de leur fortunes en comparaison desquels les sommes en jeu pouvaient apparaître anecdotiques et ne pas faire l'objet des contrôles ou des protestations auxquels n'aurait pas manqué de procéder un client moins fortuné. Cette pratique était encore facilitée par les écritures internes entre les différents sous-comptes, officiels ceux-ci, en devises.
- Enfin, un tel volume financier autorisait la pratique de compensation à crédit. Dans ces « *rétro-compensations* », l'argent quittait le compte avant d'être ultérieurement compensé par un flux équivalent, tant des volumes de l'ordre du million d'euros standards et banalisés permettaient de pareilles avances sur des périodes longues, lesquelles transformait les titulaires des comptes hôtes, à leur insu ou non, en véritables banquiers de blanchiment.

La seule explication fournie par Wahib NACER lors de l'audience pour justifier les mouvements constitutifs d'une telle mécanique consiste à avancer que, dans la banque privée, « *chacun fait ce qu'il veut de son argent* ».

Il ne pouvait cependant justifier, autrement que sur la foi de son éthique professionnelle ou des services de compliance de son établissement, la garantie qu'un pareil système occulte, dont il n'avancait aucune utilité autre, n'était pas utilisé à des fins de blanchiment.

Cette candeur peu vraisemblable du prévenu apparaît, en outre, contredite par son rôle, rappelé ci-dessus, dans les transactions de revente de AKLAL HOLDING NV par son ami Alexandre DJOUHRI, notamment la part prise dans la création et la gestion de la société écran BEDUX.

Il était, en effet, destinataire ou en copie de la grande majorité des communications ayant trait à la revente de la villa Nabila et à la création du projet d'EPHAD destiné à en justifier le prix mais également à en dissimuler le passif fiscal notamment via des demandes d'interventions adressées à Claude GUEANT par des fax retrouvés dans ses locaux.

De même, Wahib NACER dirigeait l'intégralité de la création et de la gestion de BEDUX par l'intermédiaire de différents partenaires : De Rham, Python & Peter ou Zarf Trust auxquels le prévenu a fourni à plusieurs reprises des explications rassurantes mais variables et contradictoires sur les raisons des opérations et l'absence de participation directe de son mandant Ahmed Salem BUGSHAN.

Là encore, s'il a affirmé avoir travaillé sous couvert de la banque, aucun document ne permet de le confirmer, si tant est qu'une telle circonstance réduise sa responsabilité.

L'ensemble de ces agissements ont permis de dissimuler, non seulement les flux en provenance du LAP (Suisse) SA et constitutifs de détournements de fonds publics libyens, mais encore les flux ultérieurs au départ du compte de BEDUX ou du compte ASB 510 et à destination directe ou par rebonds, compensation de créances ou sortie de sommes en liquide d'Alexandre DJOUHRI, de Khalid Ali BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN ou Fathia KHALIFA parmi d'autres.

La connaissance par Wahib NACER de l'origine délictuelle de ces fonds résulte de son rôle central dans l'opération de rachat elle-même dans laquelle il représentait tant LAP (Suisse) SA que Alexandre DJOUHRI, lequel se trouvait dissimulé, en pratique derrière BEDUX, société elle aussi créée et gérée sous sa complète supervision quoiqu'au nom de Ahmed Salem BUGSHAN.

Elle est confirmée par le soin avec lequel le banquier a mis en œuvre la répartition occulte des sommes issues du délit et par son rôle dans la production a posteriori d'un projet d'EPHAD à même de justifier un prix d'ores et déjà décidé un an auparavant.

Les explications des Wahib NACER qui soutient le caractère fondé de la vente sont contredites par les constatations du tribunal reprises ci-dessus.

La mise en avant de son rôle d'exécutant servile répondant aux seules directives des cousins BUGSHAN n'apparaît pas, en tout état de cause, de nature à l'exonérer de sa responsabilité, d'autant qu'il ne pouvait ignorer que son comportement portait atteinte aux obligations de la banque comme de ses partenaires en matière de compliance.

Bashir SALEH se voit reprocher sa participation à un montage financier pour l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa Nabila détenue par Alexandre DJOUHRI,

- en interposant les sociétés écran **AKLAL BV** et **BEDUX MANAGEMENT**,
- en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment au crédit agricole Suisse et à la National Commercial Bank à Djeddah, aux noms de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Bechir SALEH, Ahmed Salem BUGSHAN, **ALLIANT60**, **ROULI2000**, **BOUBA1823**,

Là encore, doit être soulignée la distinction entre les virements provenant directement du LAP (Suisse) SA, lesquels sont constitutifs du détournement de fond public commis par Bashir SALEH, et les flux subséquents, en provenance du compte BEDUX et du compte ASB 510, susceptibles, quant à eux, de caractériser le blanchiment de ce délit.

En tout état de cause, les faits n'étant pas susceptibles de poursuite sous la qualification de détournement de fonds publics, s'ils sont susceptibles de caractériser un blanchiment de ce délit, il ne saurait être soutenu une atteinte à la règle non bis in idem, aucun risque de condamnation sous les deux préventions n'étant caractérisé.

En l'espèce, auteur du détournement de fonds commis au préjudice du LAP (Suisse) SA, Bashir SALEH ne pouvait ignorer la nature des flux consécutifs à la mise en œuvre de ce délit sous-jacent quoiqu'il ne soit directement impliqué que dans un nombre limité d'entre eux.

Ainsi, Bashir SALEH apparaît directement impliqué dans le flux établi à son bénéfice suite aux versements de LAP (Suisse) en date du 16 septembre 2009 et pour un montant de 5,135 millions d'Euros. Ce flux caractérise un blanchiment en ce qu'il provenait bien, en rebond partiel du flux de 10,14 millions d'Euros établi le 15 septembre 2009 entre LAP et BEDUX.

Outre l'opération de placement qu'il caractérise, ce flux est associé à un flux antérieur de 4 972 000 euros en date du 30 décembre 2008 et à destination du LAP lequel était manifestement destiné à en préparer la dissimulation par *rétro-compensation*.

La participation de Bashir SALEH, si limitée soit-elle, à la mécanique d'un tel flux, utile, par ailleurs, à soustraire l'opération de la comptabilité de LAP (Suisse) SA, confirme la connaissance et la conscience qu'avait le prévenu du système sophistiqué de blanchiment mis en œuvre par Wahib NACER et initié par les virements du LAP caractérisant l'infraction sous-jacente de détournement de fonds publics qu'il avait lui-même ordonné.

Alexandre DJOUHRI se voit reprocher sa participation à un montage financier pour l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa Nabila, sa propriété

- en interposant les sociétés écran AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT,
- en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Bashir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah,

Alexandre DJOURHI conteste toute participation, autre que celle de prête-nom, ou bénéfice dans l'opération de revente des sociétés AKLAL.

Il confirme, pour le reste, l'utilisation, à son profit des comptes bancaires en cause laquelle est signalée dans les relevés de compte par l'annotation AD comme l'a reconnu Wahib NACER et comme il a pu l'admettre lui-même en audience, alors que cette annotation concerne un nombre important de flux initiaux et secondaires de blanchiment pour des sommes de plusieurs millions d'euros.

Alors qu'il résulte des éléments précédemment énoncés que le prévenu a participé sciemment, en sa qualité de propriétaire réel de la villa et bénéficiaire économique effectif de BEDUX, à l'opération de détournement de fonds publics de LAP (Suisse) SA, Alexandre DJOUHRI avait donc parfaitement connaissance de ce que les flux subséquents à cette opération caractérisaient un blanchiment et ce d'autant plus clairement qu'il bénéficiait, via le système mis en œuvre par Wahib NACER, de la dissimulation de l'ensemble de ses propres flux bancaires.

La défense d'Alexandre DJOUHRI souligne que les seules instructions de virement effectivement présentes au dossier résultent d'un unique mail concernant les comptes *Irlande* et *Angleterre* (**D3255-6 et 10**). Les flux bancaires réguliers, morcelés mais cohérents à son bénéfice n'ont cependant pu intervenir sans les instructions d'Alexandre DJOUHRI bénéficiaire dissimulé de la vente de AKLAL HOLDING NV et très lié tant à Wahib NACER qu'à Bashir SALEH.

Il apparaît ainsi, y compris dans les tableaux manuscrits saisis entre les mains de Wahib NACER, comme le bénéficiaire d'une importante partie des sommes versés par le LAP et ce, sous couvert de la chambre de compensation orchestrée par Wahib NACER notamment pour parfaire sa dissimulation dans l'ensemble de l'opération.

Son implication à l'origine de l'infraction, comme au terme du processus de blanchiment, établit sa participation audit processus dans l'objectif de percevoir les fonds lui revenant en liquide si nécessaire

ou par le règlement de ses créanciers conformément à une pratique qu'il a confirmé en audience et dont Wahib NACER avait la maîtrise en sa qualité de superviseur des comptes tous ouverts au Crédit Agricole Suisse.

Ahmed Salem BUGSHAN se voit reprocher sa participation à un montage financier pour l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa Nabila détenue par Alexandre DJOUHRI,

- en interposant les sociétés écran **AKLAL BV** et **BEDUX MANAGEMENT**,
- en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, **ALLIANT60**, **ROULI2000**, **BOUBA1823**, au Crédit Agricole Suisse de Genève,

L'utilisation des comptes bancaires dont disposait Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse sous les numéros 510 et 190 résulte, tout comme l'utilisation des comptes **ALLIANT 60**, **ROULI 2000** et **BOUBA 1823**, des documents bancaires retrouvés dans les bureaux de Wahib NACER.

Le compte 510 apparaît, à cet égard, régulièrement utilisé comme compte rebond des flux au départ du compte **BEDUX**.

Si le prévenu ne conteste pas ce fait objectif, il soutient que l'ensemble de ses comptes ont été utilisés à son insu par le banquier auquel son père lui avait recommandé d'accorder sa confiance. Il souligne à cet égard qu'aucun élément au dossier n'établit qu'il ait pu donner un quelconque ordre en ce sens.

Wahib NACER soutient à l'inverse que l'ensemble de ses instructions provenaient de Ahmed Salem BUGSHAN mais il ne produit, en ce sens, aucun document faisant état d'un accord ou d'une demande du milliardaire saoudien pour l'un des flux en cause. En effet, les justificatifs des ordres reçus prennent systématiquement la forme de formulaire de restitution de conversation téléphonique remplis par Wahib NACER lui-même.

La documentation d'ouverture de compte, éclairée par la pratique précisée par les explications des collaborateurs de chacun, permet de constater que Wahib NACER pouvait engager les fonds de son client sur simple formulaire interne à la banque mentionnant un ordre reçu par téléphone ou fax, raison pour laquelle Ahmed Salem BUGSHAN explique avoir, à terme, transmis une instruction formelle de procéder par ordre express à compter de la seconde contestation de malversation par Wahib NACER.

En l'absence d'ordre formel, la volonté délibérée de participer au blanchiment peut résulter de la connaissance qu'aurait eu Ahmed Salem BUGSHAN des manipulations du banquier sur les comptes bancaires qu'il laissait à sa disposition. A cet égard, des relevés de comptes 510 et 190 étaient transmis à Farouk El KHATIB, responsable des finances de Ahmed Salem BUGSHAN.

Si ce témoin a beaucoup varié dans ses explications sur ce point, il invoque, *in fine*, des réceptions incomplètes de relevés ne mentionnant pas les opérations litigieuses alors que son employeur invoque pour sa part des transmissions à des adresses tronquées destinées à les soustraire aux contrôles mis en œuvre.

Outre les comptes 510 et 190, les trois comptes **ALLIANT 60**, **ROULI 2000** et **BOUBA 1823** apparaissent tous rattachés, d'une façon ou d'une autre, à Ahmed Salem BUGSHAN. Il ne ressort pas de la procédure qu'il en ait reçu les relevés bancaires.

Seul le bénéficiaire économique du compte **BOUBA 1823** a pu être entendu et il affirme que Ahmed Salem BUGSHAN, non seulement en connaissait l'existence mais encore l'utilisait pour ses loisirs. Cette connaissance alléguée de l'existence de ce compte ne démontrerait pas pour autant la connaissance de son utilisation par Wahib NACER mis en cause par Boualem HAAZOUÏ et bénéficiaire de nombre de ces flux.

S'agissant par ailleurs de la création et de la gestion de **BEDUX**, Wahib NACER s'est prévalu d'une délégation de Ahmed Salem BUGSHAN dont aucune instruction n'apparaît au dossier pour quoique ce soit, et dont des preuves de l'implication ont pourtant été régulièrement sollicitées en vain par les partenaires du banquier et leurs services de compliance respectifs.

Le contrat de mandat à De RHAM apparaît à cet égard étonnant tant la signature que conteste Ahmed Salem BUGSHAN est l'unique marque de sa participation dans l'ensemble du dossier en l'absence de paraphes des pages précédentes et alors que les échanges précédents cette signature font précisément

mention du cas de figure dans lequel il serait impossible de l'obtenir. Ahmed Salem BUGSHAN souligne à cet égard l'impossibilité matérielle dans laquelle aurait été Wahib NACER d'obtenir un contrat signé en original alors qu'il se trouvait, le jour présumé de signature, au Maroc.

L'implication de Philippe BOUSCATEL dans le projet initial de vente de la villa Nabila apparaît, au regard des mails échangés, plus ferme que ce dernier ne le reconnaît devant les enquêteurs. Il n'est cependant pas encore question de BEDUX et Ahmed Salem BUGSHAN n'est jamais destinataire de ces échanges. Il sera relevé à cet égard que, contrairement à ce qui a pu être soutenu par la partie poursuivante, il n'a jamais reconnu un quelconque projet, les déclarations faites en cote **D1640** étant celle de Me JOASSIN non celles du prévenu.

Il n'avait, en outre, aucun intérêt particulier à la création de BEDUX au contraire d'Alexandre DJOUHRI que la société panaméenne dissimulait dans le processus même de revente de la société porteuse AKLAL HOLDING NV.

Si Ahmed Salem BUGSHAN apparaît bénéficiaire de certains flux liés à l'opération de revente de AKLAL c'est dans une proportion relativement faible et dont il ne peut être nié qu'elle est relativement négligeable en considération de l'importance de sa fortune.

Il résulte de ces derniers éléments que Wahib NACER a orchestré la création de BEDUX sans l'aval de Ahmed Salem BUGSHAN et pour les besoins de la seule cause d'Alexandre DJOUHRI.

Le prévenu ayant manifestement été trompé sur ce point par son banquier et homme de confiance, les éléments rapportés sur les insuffisances de contrôle et les utilisations faites de comptes dont Wahib NACER pouvait facilement disposer, apparaissent trop parcellaires y compris s'agissant du virement de 1,5 millions intervenu dès novembre 2006 pour permettre d'établir de façon certaine une implication consciente et volontaire de Ahmed Salem BUGSHAN dans le blanchiment des fonds produits du détournement de fonds public libyen.

Il en sera **relaxé**.

Khalid Ali BUGSHAN se voit reprocher sa participation à un montage financier pour l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa Nabila détenue par Alexandre DJOUHRI,

- en interposant les sociétés écran **AKLAL BV** et BEDUX MANAGEMENT,
- en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, **ALLIANT60**, **ROULI2000** et **BOUBA1823** au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah,

Il n'est pas contestable que le compte Crédit Agricole Suisse 723 de Khalid Ali BUGSHAN ait été bénéficiaire de flux alimentés par les sommes détournées de LAP(Suisse) SA.

Ces fonds ont pu profiter directement au prévenu ou alimenter à leur tour, par rebond sur ledit compte, les comptes de tiers désignés par les annotations portées sur les documents bancaires retrouvés dans les locaux de AMEC, notamment Alexandre « AD » DJOUHRI.

A la suite de deux rebonds sur les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN, le compte personnel de Khalid Ali BUGSHAN, ouvert dans les livres de la NATIONAL COMMERCIAL BANK, a également reçu des fonds originaires du LAP, pour un seul virement à hauteur de 600 000 euros.

Ce sont les deux seuls comptes dont la mise à disposition soit directement imputable à Khalid Ali BUGSHAN, à l'exclusion, notamment des comptes ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823.

Il ne ressort pas de la procédure que Khalid Ali BUGSHAN ait eu une quelconque connaissance de l'opération de rachat de AKLAL HOLDING NV par le LAP. La sophistication, décrite supra, du mécanisme de blanchiment mis en place par Wahib NACER ne pouvait cependant qu'appeler l'attention des titulaires des comptes utilisés sur l'objectif de dissimulation des fonds et des personnes qu'il servait et sur l'origine manifestement frauduleuse des sommes qui en étaient l'objet, à tout le moins dans une perspective fiscale.

Pour contester toute participation coupable de sa part, Khalid Ali BUGSHAN invoque l'utilisation de ses comptes à son insu par Wahib NACER, lequel soutient en retour qu'il n'a jamais agi en dehors de la connaissance de son riche client.

En effet aucun document à la procédure ne confirme de façon incontestable que Khalid Ali BUGSHAN ait pu donner des instructions pour la gestion du compte Crédit Agricole Suisse.

Il n'en demeure pas moins que c'est lui et lui seul qui a ordonné le virement, depuis son compte saoudien, de 600 000 euros à Sivajothi RAJENDRAM sans pouvoir expliquer pour quelle raison ni sous quel prétexte Wahib NACER l'aurait convaincu de le faire. Ce flux inexplicable ne semble, par ailleurs, pas avoir soulevé la moindre question ni de l'intéressé ni de sa banque saoudienne pourtant dépourvue de liens avec Wahib NACER.

Khalid Ali BUGSHAN, explique également que les contrôles réalisés par ses comptables sur les relevés fournis par la banque se limitaient aux seuls contrôles des bilans et non des opérations. Cependant, les comptes du prévenu étaient souvent bénéficiaires et non pas simplement comptes-rebond, dès lors, des différences de solde auraient dû être détectées.

A cet égard, les formulaires d'information clientèle du Crédit Agricole Suisse mentionnent systématiquement les adresses auxquelles devaient être transmis les relevés du compte Crédit Agricole Suisse 723, adresse qui a été modifiée une fois par courrier alors qu'un suivi informatique et des vérifications sur place sont également prévues dans les documents bancaires. Il ressort, en outre, des **pièces 1 et 2 de la défense du prévenu** que le contrôle et les contacts avec Wahib NACER étaient effectifs en 2008.

Il apparaît également que certains paiements réalisés avec les fonds détournés du LAP résultaient d'opérations de compensation visibles et connues des comptables de Khalid Ali BUGSHAN. Le flux le plus significatif à cet égard est le paiement adressé à la société DOMINIQUE DE VILLEPIN INTERNATIONAL depuis le compte BEDUX en compensation avec le compte ROULI 2000. En effet, dans un fax saisi au sein de AMEC, Abba MYIT, secrétaire de Wahib NACER, donnait à Mutaz ABU NASSER, le comptable représentant les intérêts de Khalid Ali BUGSHAN, le détail du paiement et mentionnait, ce faisant, les sociétés BEDUX et ROULI 2000 sans prendre la peine de détailler leur intervention, laissant par là même comprendre que son interlocuteur était totalement affranchi de leurs existences.

Abba MYIT expliquait également (contrairement à ce qu'indiquait Christian EVAIN pour les comptables de Ahmed Salem BUGSHAN) que l'impression et l'annotation des documents bancaires retrouvés par les enquêteurs dans les bureaux de AMEC résultaient d'une grande opération de récolement bancaire menée quelques temps plus tôt avec le même Mutaz Abu NASSER.

Si Khalid Ali BUGSHAN mentionne, à ce titre, avoir diligenté des poursuites contre Mutaz Abu NASSER, il ne justifie, contre lui, que de poursuites diligentées en Jordanie pour des faits distincts.

Ainsi, les arguments sur lesquels le prévenu fonde la contestation de sa connaissance de l'utilisation faite de son compte bancaire par Wahib NACER apparaissent tous remis en cause par les éléments objectifs de la procédure. Il a procédé de lui-même à l'un des flux les plus contestables, les flux originaires du LAP alimentaient son compte ou soldaient, par compensation certaines de ses créances alors que ses comptables étaient informés de ces mécanismes qu'ils supervisaient directement.

Par ailleurs, la mise en cause de Wahib NACER apparaît toute relative dans la mesure où le prévenu lui a conservé, depuis les faits, l'ensemble des avantages immobiliers qu'il lui assurait en France, et notamment le logement de sa famille au 101 avenue Henri Martin.

Enfin, Khalid Ali BUGSHAN apparaît, dans les conversations téléphoniques interceptées en 2014 sur les lignes d'Alexandre DJOUHRI comme de Wahib NACER avoir des relations d'affaires anciennes eux, dans le domaine d'activité commun de Khalid Ali BUGSHAN et Alexandre DJOUHRI.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la participation de Khalid Ali BUGSHAN au circuit de blanchiment complexe mis en place par Wahib NACER était parfaitement consciente et que l'intéressé ne pouvait expliquer sa complexité que par la nécessité de se prémunir des obligations de compliance des banques au regard de l'origine frauduleuse des fonds au blanchiment desquels il participait.

- La bande organisée

A l'encontre de **Wahib NACER, Bashir SALEH, Alexandre DJOUHRI** et **Khalid Ali BUGSHAN**, il apparaît que les faits de blanchiment dont ils se sont rendus coupables, ont été commis suivant une mécanique institutionnalisée entre ces différents acteurs et suivant des rôles définis par avance autour de la mise à disposition de comptes bancaires, de sommes d'argent et de créances et de leur utilisation pour constituer, au sein même du système bancaire, une chambre de compensation occulte gérée par Wahib NACER en fonction des directives et des besoins des uns et des autres.

A cet égard, le tribunal relève la participation coordonnée de chacun à un même mécanisme qui a permis de blanchir la somme de produit du détournement de fonds publics commis par Bashir SALEH sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à chacun différents montants de sommes blanchies puisqu'ils ont tous participé au système qui assurait le blanchiment de la totalité de la somme.

L'infraction de blanchiment apparaît donc bien commise en bande organisée, ils seront tous quatre déclarés **coupables** de ces faits sous cette qualification aggravée, pour la période comprise entre le 22 juillet 2008 et le mois d'août 2010.

2. *Faits de corruption d'agent public étranger, complicité et blanchiment de cette infraction*

Corruption active et passive d'agent public étranger

Sont reprochés à

Bashir SALEH sous la qualification de : **corruption passive d'agent public étranger**

Alexandre DJOUHRI sous la qualification de : **corruption active d'agent public étranger**

. La prise en charge par Alexandre DJOUHRI d'environ 60 000 euros de frais de séjour de Bashir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris courant 2007 et 2008

. L'intervention de Bashir SALEH, en sa qualité de dirigeant du LAP, pour accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction : faire procéder à l'achat par le LAP Suisse, à un prix surévalué, de la Villa Nabila, propriété, via la société AKLAL, d'Alexandre DJOUHRI

La première étant regardée comme la contrepartie convenue par avance de la seconde

Alors que les poursuites pour détournement de fonds publics par agent public étranger ont été regardées comme dépourvues de fondement légal, il n'en demeure pas moins qu'en tout état de cause, la poursuite des mêmes faits visés sous une qualification pénale différente ne contrevient pas au principe *Non bis in idem* dans la mesure où l'une n'est pas un fait constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre au sens de leur définition juridique et non de leur déroulement factuel.

Il résulte de la procédure, sans que cela ne soit contesté par les deux prévenus, qu'ils entretiennent des relations anciennes d'amitié et d'affaires. Il apparaît également que celles-ci peuvent les amener comme cela ressort des faits dont est saisi le tribunal s'agissant des contrats AIRBUS de 2006, à procéder par « renvoi d'ascenseur » en matière de services financiers de l'un à l'autre.

A cet égard, les paiements reprochés à Alexandre DJOUHRI ont été engagés suivant une évidente volonté de dissimulation par financement du compte au RITZ au nom d'Alexandre Germain DJOUHRI venant du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN.

Par ailleurs, Alexandre DJOURHI revendique, jusqu'en audience que son ami Bashir SALEH se serve dans les fonds du LAP comme s'il en était le propriétaire légitime, le déclarant, à cet égard dans une formulation paradoxale, s'agissant de fonds publics, « *incorruptible car trop riche* » (**notes d'audience du 12 mars 2025**)

Pour sa part, Wahib NACER souligne qu'il recherchait, comme acquéreur, un fond public qui puisse revendiquer la cessation des procédures de recouvrement mises en œuvre par les services fiscaux

français.

Les prises en charges dont a bénéficié Bashir SALEH sur le compte d'Alexandre DJOUHRI entre juin 2007 et juin 2008 apparaissent chronologiquement cohérentes avec la mise en œuvre, en cette même année 2008 de l'opération de rachat par le LAP au terme de laquelle le haut fonctionnaire détournait plusieurs millions d'euros de fonds publics libyens au profit de son ami.

Outre que la somme de 60 000 euros reste, en elle-même non négligeable, elle constitue une illustration de la relation globale de corruption précédemment décrite entre les deux hommes et basée sur des « *services réciproques par renvoi d'ascenseur* » renouvelant régulièrement ledit pacte.

Elle confirme, en l'espèce l'existence d'un accord entre eux pour que, en reconnaissance de ces prestations hôtelières de grand luxe, Bashir SALEH fasse procéder, sans aucune analyse, au rachat par LAP Suisse SA d'un bien dépourvu, a priori comme a posteriori, de tout intérêt pour les objectifs économiques et politique de cet organisme, le projet d'EPHAD pour les dirigeants africains apparaissant, à cet égard, comme une justification a posteriori du détournement intervenu sous cette vague et secondaire promesse.

S'agissant des faits reprochés à Bashir SALEH, la période de prévention devra cependant être réduite à partir du 14 novembre 2007, date à laquelle la loi française a rendu possible les poursuites contre tout agent public étranger coupable de corruption passive.

Il n'en demeure pas moins que, la commission des actes obtenus par corruption - en l'espèce le détournement des fonds de LAP (Suisse) SA et du LAIP - renouvelant l'infraction, le détournement des fonds public libyens commis à compter du 21 mai 2009 constitue bien l'agrément de la totalité des sommes versées antérieurement afin qu'il commette un tel acte (**49 733,65 euros**) et non des seules sommes versées à compter de la pénalisation d'un tel comportement (**11 139,40 euros**).

Par ailleurs, l'existence alléguée (suivant de simples retranscriptions de déclarations et sans élément objectif probant **D4150**) d'un dispositif de prise en charge des frais de Bashir SALEH par « *le bureau financier libyen* » - dirigé par Nouri AL ABAHNI - ne revient en rien remettre en cause les avantages obtenus sans que rien ne permette d'assurer qu'ils auraient fait l'objet d'un remboursement intégral (hypothèse fermement contestée, du reste, par Alexandre DJOUHRI) ou, à l'inverse, qu'il ne l'ont pas été à mauvais escient, Bashir SALEH n'ayant, en l'espèce, ni remboursé Alexandre DJOUHRI ni même indiqué à ce dernier qu'il devait se faire indemniser par cet organisme.

Le fait qu'Alexandre DJOUHRI se flatte d'offrir de nombreux cadeaux de ce genre à ces divers interlocuteurs ne change rien au cas précis de Bashir SALEH qui a, en conscience, accepté ledit cadeau. Tout au plus cette circonstance caractérise-t-elle, de la part d'Alexandre DJOUHRI, un fonctionnement systématiquement adopté à l'égard des personnes susceptibles de lui rendre des services utiles.

A titre superflète, il sera souligné que le budget visiteurs/cadeaux mentionné par le magistrat libyen qui synthétisait les propos de Bashir SALEH recueillis à DUBAÏ concerne manifestement ceux que recevaient les étrangers, non les libyens eux-mêmes (**D 4154/2**).

Enfin, la défense de Bashir SALEH souligne que le montant de 60 000 n'est rien pour un homme, à l'époque, largement millionnaire ... alors pourtant qu'elle ne fournit aucun élément sur ses revenus et patrimoine d'alors comme d'aujourd'hui, et qu'Alexandre DJOUHRI situe l'origine de cette fortune dans la ponction *ad nutum* des fonds publics dont il avait la charge.

La valeur des séjours offerts n'apparaît, à ce titre, pas aussi négligeable que celle dite « de l'évier » mentionné dans la jurisprudence citée par la défense comme validée par la cour de cassation (*Cass crim 12 octobre 1993*). Quant à l'énoncé de sa motivation, la haute juridiction n'en tire, d'ailleurs, aucun principe de proportionnalité à établir entre les montants et produits respectifs des corruptions actives et passives.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que c'est bien en exécution d'un pacte corruptif global entendu entre les deux prévenus dès avant l'intervention de Bashir SALEH en faveur d'AIRBUS en 2006 et validant un principe de réciprocité d'avantages systématiquement renouvelés, qu'Alexandre DJOUHRI a pris en charge de nombreux séjours de Bashir SALEH au RITZ afin que celui-ci fasse, à la même période, procéder par LAP (Suisse) SA au rachat de la société AKLAL et de son unique actif la villa Nabila pour un montant largement surévalué au prétexte d'un projet économique bâclé et illusoire.

Ce faisant, les deux hommes ont bien commis les faits qui leurs sont reprochés sous les qualifications de corruption d'agent public étranger active pour l'un et passive pour l'autre. Ils en seront déclarés **coupables** sous la réserve que la **période de commission des faits par Bashir SALEH débute avec l'entrée en vigueur de la législation les incriminant le 14 novembre 2007.**

Complicité, et blanchiment en bande organisée du produit du délit de corruption

Alexandre DJOUHRI se voit, en outre reprocher, l'organisation de la prise en charge, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel **RITZ** à Paris courant 2007 et 2008 pour un montant d'environ **60 000 euros** au bénéfice de Bashir SALEH, faits qualifiés de **blanchiment en bande organisée** par **placement, dissimulation ou conversion** du produit des délits de corruption passive d'agent public étranger

Le produit de la corruption passive de Bashir SALEH réside dans les prises en charge des frais de ce dernier au RITZ. Or, leur caractérisation en tant que produit n'intervient qu'à compter de leur perception et par là-même, leur consommation par Bashir SALEH, laquelle ne permet pas de placement, dissimulation ou conversion ultérieure.

Alexandre DJOUHRI sera, en conséquence, **relaxé** pour la commission de ces faits ainsi qualifiés.

Wahib NACER se voit reprocher l'organisation de la prise en charge par Alexandre DJOUHRI, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole suisse, des frais de séjour de Bashir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris, faits qualifiés de

- **Blanchiment en bande organisée** par **placement, dissimulation ou conversion** du produit des délits de corruption active et passive d'agent public étranger
- **Complicité** de corruption active et passive d'agent public étranger

S'agissant de la qualification de **complicité**, malgré la proximité évidente des trois hommes et leur intérêts communs dans la commission commune de délits, aucun élément de la procédure ne permet d'établir avec certitude que Wahib NACER ait eu connaissance de la corruption à laquelle se livrait Alexandre DJOUHRI à l'endroit de Bashir SALEH avec un financement (par ailleurs très largement postérieur aux faits) depuis les comptes de Ahmed Salem BUGSHAN dont il disposait grâce à la chambre de compensation occulte mise en place par lui-même.

L'élément moral de l'infraction de complicité exigeant une connaissance précise de l'infraction à laquelle assistance a été prêté, Wahib NACER sera **relaxé** pour ces faits sous cette seconde qualification.

S'agissant de la qualification de **blanchiment de corruption passive**, les considérations exposées supra s'agissant des poursuites similaires contre Alexandre DJOUHRI s'appliquent de la même façon à Wahib NACER qui sera **relaxé** de la poursuite de ces faits sous la qualification de blanchiment.

S'agissant de la qualification de **blanchiment de corruption active**, la prestation de prise en charge au Ritz visée à la prévention n'apparaît pas en lien avec le produit de l'infraction de corruption active laquelle s'applique au fonds perçus du LAP (Suisse SA).

Les faits visés apparaissent donc insusceptibles de caractériser la prévention.

Wahib NACER en sera donc **relaxé**.

Ahmed Salem BUGSHAN se voit reprocher d'avoir permis la prise en charge par Alexandre DJOUHRI des frais de séjour de Bashir SALEH à l'hôtel Ritz à Paris à partir de son compte bancaire au Crédit Agricole suisse, faits qualifiés de **complicité** de corruption active d'agent public étranger.

L'analyse énoncée s'agissant de Wahib NACER en considération de l'élément moral de la complicité vaut d'autant plus fort pour Ahmed Salem BUGSHAN dont aucun élément à la procédure ne démontre

qu'il avait connaissance de l'infraction de corruption qu'il finançait par des versements a posteriori sur le compte client au RITZ d'Alexandre Germain DJOUHRI.

Ahmed Salem BUGSHAN sera donc **relaxé** de ces faits sous cette qualification.

3. Faits d'association de malfaiteurs en lien avec ces faits

Bashir SALEH se voit reprocher l'utilisation de ses fonctions officielles pour le compte de l'Etat libyen pour détourner des fonds publics libyens au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI,

Ces faits sont regardés comme caractérisant sa participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation des délits de :

- Détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- Blanchiment de ce délit,

Le détournement de fonds publics étranger n'étant pas, en l'état, réprimé par la législation pénale française, le délit d'association de malfaiteurs ne pourrait être caractérisé par la préparation d'une telle infraction, l'autonomie de cette infraction par rapport à son délit sous-jacent apparaissant bien plus relative que celle du délit de blanchiment.

Alors que le blanchiment de ce délit est quant à lui effectivement puni, il n'apparaît pas susceptible de résulter des faits reprochés à Bashir SALEH, lesquels mentionnent précisément qu'ils visaient à un détournement de fonds sans mentionner leur blanchiment.

Bashir SALEH ne sera pas retenu dans les liens de la prévention en ce qui concerne cette association de malfaiteurs en lien avec les faits de détournement de fonds publics étranger et blanchiment de ce délit. Etant également mis en cause par l'ordonnance de renvoi au titre de l'association de malfaiteurs liée au financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007, sa situation sera vue au chapitre VI (*Voir infra Chapitre V, section 3*)

Alexandre DJOURHI se voit reprocher le retrait régulier des espèces sur ses comptes bancaires et sur des comptes de tiers dont le destinataire final est inconnu, faits regardés comme caractérisant sa participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée des délits :

- Détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen
- Corruption active et passive d'agent public étranger
- Blanchiment de ces délits,

Le **détournement de fonds publics étranger** n'étant pas, en l'état, réprimé par la législation pénale française, le délit d'association de malfaiteurs, comme exposé supra, ne pourrait être caractérisé par la préparation d'une telle infraction.

Aucun élément de la procédure ni des interrogatoires des prévenus ne permet de considérer qu'Alexandre DJOURHI a procédé à des retraits d'espèces dans le but de les remettre à Bashir SALEH pour le corrompre, cette infraction lui étant reprochée sur la base de la seule prise en charge de ses frais au RITZ.

Alexandre DJOURHI apparaît bien, en revanche, avoir procédé à des retraits d'espèces sur des comptes rattachés aux BUGSHAN comme sur son compte UBS, lesquels étaient alimentés par les fonds participant du montage financier mis en place par Wahib NACER et ensuite utilisés pour blanchir les fonds issus des délit de détournement de fonds public étranger et corruption active d'agent public étranger (mais pas le produit de la corruption passive de Bashir SALEH qui se réduisent au paiement des séjours au Ritz Cf supra).

L'utilisation et les mouvements constitutifs de ce montage participent de son maintien à disposition pour procéder à tout blanchiment utile, occurrence qui s'est réalisé suite au rachat de la société AKLAL par le blanchiment des produits des détournement de fonds publics commis par Bashir SALEH et de la corruption active commise par Alexandre DJOUHRI.

Khalid Ali BUGSHAN se voit reprocher la mise à disposition d'Alexandre DJOUHRI via Wahib NACER de ses multiples comptes bancaires, ouverts à son nom ou au nom de sociétés qu'il détient pour

lui permettre de procéder à des opérations bancaires destinées à encaisser des commissions, à prélever des espèces dont la destination est inconnue, à payer des prestations pour le compte de Bashir SALEH et de Claude GUEANT, tous deux agents publics,

Ces faits sont regardés comme des faits matériels caractérisant la participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, entre autres, des délits de

- détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- corruption active et passive d'agent public étranger,
- blanchiment de ces délits

Le détournement de fonds publics étranger n'étant pas, en l'état, réprimé par la législation pénale française, le délit d'association de malfaiteurs ne pourrait être caractérisé par la préparation d'une telle infraction.

Ainsi qu'il a déjà été énoncé s'agissant des poursuites sous la qualification de complicité de corruption, il n'est pas démontré que Khalid Ali BUGSHAN ait eu une quelconque connaissance de la réalisation de ces délits par Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH.

En revanche, il apparaît effectivement que Khalid Ali BUGSHAN a mis au moins deux de ses comptes à disposition de Wahib NACER pour que ce dernier organise une chambre de compensation occulte qui ne pouvait avoir pour but, comme les comptables du prévenu n'ont pu manquer de le constater et de le lui rapporter, que de complexifier au maximum le suivi des créances et dettes légales ou illégales qui intégraient ce système.

Agissant ainsi en connaissance de cause, Khalid Ali BUGSHAN a bien participé, se faisant, à la préparation du délit de blanchiment.

Si deux auteurs suffisent à commettre une association de malfaiteurs, il importe de rappeler que Wahib NACER a été partie prenante de l'instauration du système mêlant comptes rebonds, hébergement et gestion de sous-comptes occultes sur des comptes hôtes, rétro-compensations et retraits en liquide, système auxquels ont également participé Alexandre DJOUHRI et Khalid Ali BUGSHAN et qui, à terme, a permis le blanchiment des délits de détournement de fonds publics étrangers et de corruption active du fait, notamment, de l'action coordonnée de ces trois personnes.

Ce montage complexe mis en œuvre à partir de 2005 apparaît avoir été perpétué jusqu'à commission du premier fait de blanchiment des délits avérés : le flux entre le compte BEDUX et le compte Ahmed Salem BUGSHAN du 22 juillet 2008.

En conséquence, **Alexandre DJOUHRI et Khalid Ali BUGSHAN seront retenus dans les liens de la prévention s'agissant du délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre un blanchiment** (en l'espèce, de détournement de fonds publics étranger et de corruption active d'agent public étranger) mais pas en vue de commettre les autres délits qui leurs étaient respectivement imputés. La période de prévention sera cependant **ramenée à la période antérieure au 22 juillet 2008**.

Khalid Ali BUGSHAN en sera déclaré coupable.

Il sera statué définitivement sur la culpabilité d'Alexandre DJOUHRI au titre de l'association de malfaiteurs, celui-ci étant également renvoyé pour cette infraction en lien avec le financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007 (*Voir infra Chapitre V, section 3*).

CHAPITRE IV : La réception de 500 000 Euros par Claude GUEANT

I – Exposé des faits

1. Les relations entre les prévenus

Outre les relations pouvant exister entre Claude GUEANT, Alexandre DJOUHRI, Wahib NACER, Khalid Ali BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, et Sivajothi Muthiah RAJENDRAM concernés par les infractions développées dans ce chapitre, seront également évoquées les rôles de Mohamed AREF, beau-frère de Wahib NACER, et de Hamidah MOHD YUSOFF, ancienne ambassadrice de Malaisie en France qui serait à l'origine de la rencontre entre Claude GUEANT et Sivajothi RAJENDRAM, étant

rappelé que les relations entre Wahib NACER et la famille BUGSHAN ont été exposées précédemment (*Voir infra, chapitre I, I 2.*)

Claude GUEANT après une carrière essentiellement dans la préfectorale et 4 années en tant que Directeur Général de la Police Nationale, devenait directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY lors de son premier passage place Beauvau, fonction qu'il conservait ensuite quelle que soit la fonction de Nicolas SARKOZY, avant de devenir son directeur de campagne début 2007, puis secrétaire général de l'Elysée à l'issue de l'élection présidentielle. Il a occupé ces fonctions jusqu'en février 2011, date à laquelle il devenait ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Il a indiqué avoir rencontré Alexandre DJOUHRI au Bristol, lors d'un déjeuner organisé au printemps 2006, en présence de Nicolas SARKOZY dont il était le directeur de cabinet, et de Maurice GOURDAULT MONTAGNE, alors « Sherpa » de Jacques CHIRAC, pour opérer un rapprochement entre chiraquiens et sarkozystes. Selon les renseignements qu'il avait obtenus, l'homme d'affaires n'avait jamais été condamné. Il a indiqué l'avoir trouvé agréable, patriote, convaincant, et le considérer comme un ami. Pour expliquer pourquoi il l'avait reçu à 59 reprises lorsqu'il était secrétaire général de l'Elysée, dont 28 fois en 2008, et deux fois accompagné de Bashir SALEH les 20 juin 2007 et 23 janvier 2008 (**D2559/7**), il le présentait comme « *très informé* ». Claude GUEANT soutenait ne jamais avoir été mis en garde à son encontre.

A l'audience, il a précisé qu'après le déjeuner au Bristol, il avait revu Alexandre DJOUHRI une fois à l'automne, puis après la campagne de 2007. Il a confirmé son amitié avec lui et dit ignorer si Nicolas SARKOZY connaissait leur proximité. (**D388/3, notes d'audience du 16 janvier 2025**).

Alexandre DJOUHRI a confirmé ses bonnes relations avec Claude GUEANT, un homme cultivé, qu'il considérait comme un ami. Il leur arrivait de déjeuner ou de dîner ensemble (**Notes d'audience du 20 janvier 2025**).

Par ailleurs, Alexandre DJOUHRI semblait proche de Hugues MOUTOUH, qui était conseiller spécial de Claude GUEANT lorsqu'il fut nommé ministre de l'intérieur en 2011, après avoir occupé des fonctions auprès de Nicolas SARKOZY à l'Elysée. Bien qu'Alexandre DJOUHRI affirme ne pas le connaître (**notes d'audience du 3 février**), les interceptions téléphoniques opérées en 2014 démontrent le contraire (**D882/12 à 17, D882/38**). Hugues MOUTOUH a décrit Alexandre DJOUHRI comme étant une bonne relation de Claude GUEANT (**D3168**).

Les faits relatifs à la vente des AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS et celle des parts de AKLAL au LAP (*Voir infra, chapitres II et III*), éclairent également les relations entre Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI.

Claude GUEANT a indiqué ne connaître ni Khalid Ali BUGSHAN, qu'il avait seulement croisé lors de leurs gardes à vues concomitantes, ni Ahmed Salem BUGSHAN, admettant avoir seulement entendu ce nom dans la presse en lien avec des contrats passés avec l'Etat français. Il ne connaissait pas plus Mohamed AREF dont il avait découvert le nom dans le dossier et disait tout ignorer des relations pouvant exister entre eux, ou avec Alexandre DJOUHRI (**D2386/4**).

Khalid Ali BUGSHAN a déclaré ne pas connaître le nom de Claude GUEANT et n'avoir jamais eu affaire avec lui (**D432/2**).

Aucun lien n'a été mis en évidence entre Ahmed Salem BUGSHAN et l'ancien secrétaire général de l'Elysée.

Alors qu'il avait expliqué avoir rencontré une fois Wahib NACER en 2013 lors d'un dîner de banquiers à Genève, Claude GUEANT admettait l'avoir reçu le 6 janvier 2010, avec Alexandre DJOUHRI (**D2559/10**), et évoquait une mémoire défaillante pour un rendez-vous qui ne l'avait pas marqué (**D3398/7**).

Wahib NACER, pour sa part, avait admis avoir rencontré Claude GUEANT sans se souvenir des circonstances (**D2737/9**). Il a confirmé le rendez-vous du 6 janvier 2010, à propos de la visite du roi

Abdallah à Paris, prévue en juillet 2010. Il l'avait déjà rencontré place BEAUVEAU au sujet de la frontière d'Arabie Saoudite. Il n'avait pas le souvenir d'un dîner de banquiers en 2013. (D3631/12)

Claude GUEANT a indiqué avoir rencontré Sivajothi RAJENDRAM lors d'un dîner au RITZ, organisé par Hamidah MOHD YUSOFF, ancienne ambassadrice de Malaisie en France, à l'automne 2007. Les relations entre eux seront développées lorsque seront étudiées les conditions dans lesquelles Claude GUEANT a perçu 500 000 Euros versés par le cabinet de Me RAJENDRAM (*voir infra II*).

Alexandre DJOUHRI, dont le parcours a été exposé précédemment (*Infra, Chapitre II, I 1.*) a indiqué ne pas connaître ni Sivajothi RAJENDRAM si ce n'est de réputation car il était l'avocat de compagnies françaises et saoudiennes (D3385/6), ni Hamidah MOHD YUSSOF (D3385/6), ce que les intéressés ont confirmé (D3157/5, D3385/6).

Les développements précédents (*et notamment le chapitre III*) ont mis en évidence les liens d'Alexandre DJOUHRI avec Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN.

Les liens entre **Wahib NACER** et les membres de la famille BUGSHAN ont déjà été développés (*voir infra, Chapitre I, I 2.*).

Il est le cousin et beau-frère de Mohamed AREF (D2667/3)

Wahib NACER, dont le parcours a été précédemment rappelé (*Chapitre I, I 1. et 2.*) a indiqué avoir connu Sivajothi RAJENDRAM en 1993. L'avocat devait rédiger les contrats entre la Malaisie, la France et l'Arabie Saoudite. Il l'avait mis en relation avec Khalid Ali BUGSHAN et Me RAJENDRAM était ainsi devenu l'avocat de sa société INTERNATIONAL LUXURY PRODUCT. Il s'occupait également d'un hôtel à Kuala LUMPUR appartenant à Khalid Ali BUGSHAN. En 2014 Me RAJENDRAM avait contacté Wahib NACER pour un projet en lien avec une usine SANOFI, qui n'avait jamais abouti (D2737/10). L'avocat malaisien, entendu en 2019, confirmait avoir connu Wahib NACER une vingtaine d'années auparavant et ne pas l'avoir revu depuis 3 ans. Il décrivait, entre eux, une relation personnelle et professionnelle.

Des éléments trouvés en perquisition dans les locaux de la société de Wahib NACER attestaient des liens entre lui, Khalid Ali BUGSHAN et Sivajothi RAJENDRAM. Il s'agissait notamment de documents relatifs à des investissements de Khalid Ali BUGSHAN dans un hôtel Alison Genesis à Kuala Lumpur en 2000, d'un courrier de l'avocat de 2004 envisageant la nomination de Wahib NACER comme directeur d'une société SAMAFRA, de mails relatifs au grand prix de Malaisie ou d'une lettre de son cabinet agissant pour le groupe BUGSHAN. Me RAJENDRAM précisait, à cet égard, ne pas avoir agi en connaissance de cause pour Khalid Ali BUGSHAN mais à la demande de Wahib NACER (D3157/7).

D'autres éléments du dossier mettaient en évidence l'existence d'une relation entre Wahib NACER et Sivajothi RAJENDRAM. Ainsi, lors de conversations interceptées en octobre 2013, un interlocuteur demandait à Wahib NACER de contacter « Siva » à propos de la société PETRONAS (D228).

Le 27 septembre 2014, une conversation était interceptée entre Wahib NACER et Sivajothi RAJENDRAM (D838/8) en présence, semble-t-il, de Bruno COTTE, président de la SOFRESA.

Mme FILLIAU NACER a indiqué qu'à l'occasion d'un voyage en Malaisie, leur famille avait été invitée chez Me RAJENDRAM (D3609/9).

Wahib NACER connaissait, par ailleurs, Hamidah MOHD YUSOFF, rencontrée lorsqu'elle était première secrétaire du premier ministre malaisien et qu'il était lui-même chargé d'introduire le groupe BUGSHAN en Malaisie. Dans ses locaux, étaient retrouvées des éléments relatifs à des opérations bancaires concernant Mme MOHD YUSOFF, et notamment des paiements à DELTA VOYAGE et ZELL MOTORS effectués depuis des comptes de Khalid Ali BUGSHAN et mentionnant le nom de la diplomate. (D2667/24)

Mme MOHD YUSOFF décrivait Wahib NACER comme un ami. Elle indiquait qu'il avait représenté le groupe BUGSHAN en Malaisie (D3158).

Khalid Ali BUGSHAN a indiqué ne pas connaître Mohamed AREF (D430/2).

Il a admis connaître Sivajothi RAJENDRAM, avocat, qui s'était occupé de son hôtel, selon les dires de Wahib NACER, mais n'avait pas lui-même de relation avec lui (D430/3, D431/3). Il précisait ultérieurement que l'avocat était son représentant légal, mais il n'avait pas eu avec lui d'opérations commerciales (D1764/2). Sivajothi RAJENDRAM a dit ne pas connaître Khalid Ali BUGSHAN.

Si Khalid Ali BUGSHAN n'a pas été interrogé sur ces relations avec Hamidah MOHD YUSOFF, celle-ci l'a décrit comme un vieil ami. Elle a expliqué le virement venant d'un compte suisse de Khalid Ali BUGSHAN en 2008 pour le paiement de DELTA VOYAGES associé à son nom par une invitation de Khalid Ali BUGSHAN. Quant à une autre opération mentionnant son nom à propos d'un autre virement venant de ce compte en 2005, elle l'a justifiée par un prêt de Khalid Ali BUGSHAN pour l'achat d'une Porsche Cayenne (D3158)

S'agissant de **Ahmed Salem BUGSHAN**, l'instruction n'a pas mis en évidence de lien avec Mohamed AREF, si ce n'est la rencontre à Dubaï avec Alexandre DJOUHRI en sa présence et celle de Wahib NACER. Il n'a pas non plus été mis en évidence de lien avec Hamidah MOHD YUSOFF.

Mohamed AREF, qui serait aujourd'hui décédé, selon les déclarations de Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI à l'audience, n'a pas été entendu dans la procédure. Une audition était prévue dont il informait Wahib NACER, lequel lui conseillait de ne pas répondre (D832/40 et 41). Alors qu'il avait dit se signaler lorsqu'il passerait à Paris, il ne le faisait pas, et dans le cadre de la DEPI adressée à Djibouti, il ne déférait pas (D2668 à 2670). Avocat, il résidait en Suisse et était titulaire d'un passeport français délivré à DJIBOUTI en 2011 (D889/6, D1066).

La surveillance de sa boîte mail (D1066) a montré des échanges avec Sivajothi RAJENDRAM en janvier et février 2014, ce dernier message étant adressé en copie à Wahib NACER, intitulé « *megaprojects in Djibouti* » commençant par « *Dear Uncle* » (D1066)

Il sera enfin rappelé que les développements précédents ont démontré l'existence d'une bande organisée entre Wahib NACER, Alexandre DJOUHRI et Khalid Ali BUGSHAN (ainsi que Bashir SALEH) aux fins de commettre l'infraction de blanchiment au travers d'une chambre de compensation occulte (*Voir infra, Chapitre III, II*)

2. Les gratifications dont Claude GUEANT aurait bénéficié

2.1 La découverte du virement de 500 000 Euros et les investigations sur la justification avancée (vente de deux tableaux)

Le 27 février 2013, lors de la perquisition (D13) au domicile de Claude GUEANT, 3 rue Weber à Paris, étaient saisis les relevés du compte au nom de M. et Mme GUEANT²², ouvert à la BNP, agence de St Philippe du Roule.

L'analyse de ces documents révélait rapidement que ce compte avait été crédité le 3 mars 2008 de la somme de 500 000 Euros (499 983,75 Euros effectivement perçus après déduction des frais – D26/5) provenant de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, cabinet d'avocat à Jaya Selangor (Malaisie).

Dès leur placement sous scellé (D14), Claude GUEANT déclarait spontanément aux enquêteurs : « *s'agissant des sommes importantes reçues début 2008, elles correspondent à une vente de tableaux que j'ai faite à l'époque et dont j'ai également les justificatifs* ».

Les justificatifs fournis par Claude GUEANT aux services fiscaux et aux enquêteurs

²² Mme Rose-Marie BENOIST épouse GUEANT est décédée le 9 octobre 2008 (D26/8)

De l'examen du dossier du couple à la DGFIP (dans lequel figure une reproduction du virement en **D26/5**), il ressortait que dès 2011, l'administration fiscale avait interrogé M. GUEANT sur l'achat d'un appartement 3 rue Weber à Paris, le 20 mars 2008.

Claude GUEANT avait répondu, le 28 février 2012 (**D26/7**), exposant que la source principale de financement pour cette acquisition venait « *de la vente au mois de mars de deux tableaux du peintre hollandais A. Van Artvelt* ».

Il joignait le relevé bancaire de l'opération (**D26/5**) ainsi qu'un document en anglais émanant de RAJENDRAM ASSOCIATES, daté du 30 janvier 2008, intitulé « **RE : SALE AND PURCHASE TWO PIECES OF ANTIQUES** », » (**D26/6**). Ce courrier, signé par Sivajothi RAJENDRAM, indiquait que l'avocat agissait sur instruction d'un client, résidant en Malaisie et souhaitant rester anonyme jusqu'à la finalisation de la vente, lequel proposait 500 000 Euros pour l'achat des deux « pièces », sous réserve : de la production d'un certificat d'authenticité délivré par un expert reconnu, d'une évaluation par un expert reconnu et d'un paiement par virement bancaire, la remise et la délivrance par une personne dûment mandatée. Le courrier portait la mention « *bon pour accord* » et la signature de Claude GUEANT.

COPIE DE TRAVAIL

D26/6

RAJENDRAM ASSOCIATES
Advocates & Solicitors
Peguambala & Peguamchara

S. RAJENDRAM J.P.
M.A. (Malaya) B.L.S.

Date

30th January 2008

Private & Confidential

**RE: SALE & PURCHASE
TWO PIECES OF ANTIQUES**

We are acting on instructions on behalf of our client a Malaysian resident, who wishes to remain anonymous until all details of the proposed sale and purchase are finalised.

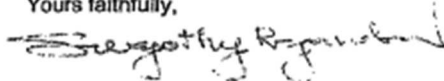
Our client proposes the sum of Euros 500'000.- being the full purchase price for both pieces subject to the following;

- (i) Certificate of authority by a reputable expert
- (ii) A valuation done on the said antiques by a reputable valuer.
- (iii) Payment shall be through bank transfer and handing over and collection shall be by our duly appointed agent.

Kindly confirm if the above is acceptable to you so that the transaction can be confirmed.

Thank you.

Yours faithfully,



Siva Rajendram, J.P.

Block A-1001, 10th Floor, Pusat Dagangan Finleo Damansara 1, Jalan 14/11,
Off Jalan Damansara, 46350 Petaling Jaya, Selangor Darul Ehsan
Tel: 03-7958 7426 Fax: 03-7958 7425 E-mail: samatra@streamyx.com

Bon pour acceptation

Vu et c...
cu P.V. n°



Entendu en audition libre le 6 mai 2013 (D311/1), Claude GUEANT expliquait que, malgré son titre, ce document se rapportait à deux tableaux de marine du peintre Hollandais Andries Van ARTVELT qu'au début des années 90 son épouse et lui-même avaient repérés au Louvre des Antiquaires et que son épouse avait achetés. Il ne se souvenait ni du nom du vendeur, ni du prix d'achat. Il assurait que les tableaux avaient ensuite systématiquement décoré la chambre du couple dans leurs domiciles successifs.

Au soutien de ces explications, il remettait aux enquêteurs des pièces photocopées (**D3624 scellés CG AUD 3**) :

- **La proposition d'achat du 30 janvier 2008** émanant de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, déjà mentionnée
- **Le même document comportant la mention « bon pour acceptation »** et la signature de Claude GUEANT (identique à celui remis aux services fiscaux)
- La copie d'un bordereau d'envoi Chronopost à Me RAJENDRAM, daté du 27 février 2008, et **une lettre en anglais signée de Claude GUEANT datée du 28 février 2008** indiquant envoyer l'original des certificats des tableaux vendus au client de l'avocat

CHRONOPOST INTERNATIONAL

SUIVRE VOS ENVOIS
www.chronopost.fr
0825 801 801 *
Envoyez votre n° de colis par SMS au 6 20 00 *

Votre n° d'envoi est le :
XE 215 963 774 FR Code : 17 55

EXPÉDITEUR
Nom: **GUEANT CLAUDE**
Adresse: **21 Quai BRANLY**
Code postal: **75007**
Ville: **PARIS**
Pays: **FRANCE**
Tél: **06 62 02 58 92**
Personne à contacter:

DESTINATAIRE
Nom: **SIVA RAJENDRAM ASSOCIATES**
Adresse: **001 BLOCK A 9TH FLOOR PHILEO DAMANSARA 1 JALAN PETALING JAYA 16/11**
Code postal: **46350**
Ville: **SELANGOR**
Etat / Province: **KUALA LUMPUR**
Pays: **MALAYSIA**
Tél: **06 62 02 58 92**
Personne à contacter:

Emballage et transport payés **Résistance maximum 500%**

CONTENU DE L'ENVOI
☒ Documents sans valeur commerciale
DATE: **27 02 08**

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR
L'expéditeur accepte les conditions générales de vente inscrites au verso et s'engage que l'envoi ne contient pas d'objets dangereux, inflammables, explosifs, corrosifs, radioactifs, ou autres objets susceptibles de nuire à la santé ou à l'environnement.

PARIS - ANJOU (89) - FRANCE
2008
DATE

Départ: **FRANCE MÉTROPOLITAINE / MONACO**
Téléphone Service Clients: 0825 801 801
CHRONOPOST - 14, boulevard de la République - 92786 Issy-les-Moulineaux cedex 9 - France
Service client: 01 47 89 89 89 - 01 47 89 89 89 - 01 47 89 89 89 - Code TVA: 57 32 28 140 130

Paris, February 28th 2008

Sir,

Following the sale and purchase agreement we signed on January 30th 2008 (copy enclosed) I send you the original certificates of the two paintings I sold to one of your clients through your office. These certificates come from a reputable Parisian expert.

Sincerely,


Claude GUEANT
11 quai Branly
75007 PARIS
FRANCE

M. Siva RAJENDRAM

Barrister

- Un courrier de la BNP du 29 mai 2013, en réponse à une demande de Claude GUEANT, lui confirmant qu'au moment de son exécution, en mars 2008, l'opération avait été régulièrement documentée au moyen du recueil de ses explications et des copies des justificatifs de la transaction
- Les certificats émanant du cabinet HERDHEBAUT LATREILLE : ces documents datés du 18 octobre 1990, accompagnés de photographies, décrivaient les deux tableaux « *Vaisseaux de haut bord par mer agitée* » et « *Navires par mer agitée* », œuvres de Andries VAN ARTVELT (Anvers 1590-1652), peints sur bois, en bon état de conservation et de dimensions 19,5 x 36,5 cm ; était joint à ces documents un papier à en-tête de Charles CANET, expert à Paris

Le nom de Charles CANET devait apparaître ultérieurement en procédure. En effet, En janvier 2018, lors de la perquisition du 24 mars 2015 au domicile de Alexandre DJOUHRI, les enquêteurs saisissaient une lettre du 20 mars 1996, établie par Charles CANET, expert, certifiant avoir examiné « *un ensemble de trois bergères basses* » (**D2428, D2144/2**).

Les investigations sur les tableaux

Les enquêteurs s'attachaient à retracer l'origine des tableaux évoqués par Claude GUEANT.

Sur réquisition, la société CHRISTIE'S (**D337**) indiquait que ces tableaux correspondaient vraisemblablement à une paire passée en vente chez CHRISTIE'S AMSTERDAM le 12 juin 1990 et achetée par la société genevoise SPIC, 1 rue de la Tour de l'ISLE, Genève.

La paire avait été estimée entre 30 000 et 50 000 Dutch Guilder et finalement adjugée à 42 000 Dutch Guilder, soit l'équivalent de 48 300 Euros avec les frais (144 529 francs).

La représentante de CHRISTIE'S ajoutait qu'il convenait de prendre en compte la dimension relativement modeste des tableaux et le fait qu'ils n'étaient pas signés. Des œuvres de l'artiste avaient pu atteindre des prix supérieurs étant de plus grande dimension et signés, représentant souvent des batailles célèbres. Selon elle, sur la base des photographies, l'évaluation actuelle serait de 20 à 30 000 Euros, tout comme en 2008.

Les enquêteurs analysaient la facture d'achat obtenue dans le cadre d'une DEPI aux Pays Bas (**D1301 – D1662/35** facture originale ; traduction en **D1664/12**) et relevaient les éléments suivants :

- le numéro de téléphone de SPIC mentionné sur la facture ne correspondait pas à la structure des numéros suisses,
- le timbre de la facture faisait apparaître deux chaînes de caractères dans l'ordre des lettres de l'alphabet,
- un seul des tableaux apparaissait sur la facture,
- quoiqu'établie en florins, elle mentionnait la possibilité d'un paiement en Euros (monnaie dont l'appellation n'a été déterminée qu'en 1995 et dont l'usage sous forme scripturale date du 1^{er} janvier 1999, alors que la facture est du 12 juin 1990)

Les pièces d'exécution de la DEPI indiquaient que cette facture avait été remise par Mme KONING, directrice générale de CHRISTIE'S Amsterdam, laquelle indiquait qu'un collègue de Londres déposerait, mais il ne se manifestait pas malgré les relances. Elle disait n'avoir trouvé aucune information sur SPIC dans les fichiers de sa société (**D1664/9**). Les recherches des enquêteurs sur la société SPIC demeuraient vaines (**D710, D360**).

Les enquêteurs faisaient des recherches sur Charles CANET, dont un papier à en-tête avait été communiqué par Claude GUEANT en même temps que les certificats d'authenticité. Il était décédé en 2001 et sa veuve ne détenait plus ses archives. Selon ce qu'elle déclarait, il n'était pas expert en tableaux et sous traitait les expertises de ce type d'œuvre. (**D313**)

Alain LATREILLE, demeurant en Thaïlande, et contacté par courriel (**D372**) confirmait que Charles CANET, expert en mobilier, était venu à leurs bureaux pour faire établir les certificats pour cette paire de marines de Andries VAN ARVELT, peintre secondaire selon lui.

Pour sa part, Guy HERDHEBAUT (**D355**), confirmait sa collaboration avec Alain LATREILLE jusqu'en 2003, lequel était parfois sollicité par Charles CANET pour des expertises de tableaux.

Sur les documents qui lui étaient présentés, il identifiait la signature de son ex collègue. Le caractère succinct des certificats ne l'étonnait pas, ils pouvaient avoir été établis à titre gracieux ou être un double du catalogue du commissaire-priseur. Il estimait possible que des tableaux passés aux enchères en juin 1990 aient été authentifiés en octobre de la même année, les maisons anglaises n'apportant pas de garantie, ou bien l'acquéreur ayant pu souhaiter faire nettoyer les tableaux avant authentification. De

même il était possible que des tableaux soient vendus à Amsterdam à une société suisse et authentifiés à Paris, lieu d'émission du certificat si l'expert s'était déplacé à Amsterdam pour examiner les œuvres. Une vente dans une galerie au Louvre des Antiquaires entre 1990 et 1994 lui paraissait plausible, les tableaux étant mis en vente dans une galerie de tableaux ou de mobilier.

Sur la copie du registre que Guy HERDEBAUT adressait aux enquêteurs (**D1384/2**), les deux tableaux apparaissaient à la date du 22 octobre 1990 comme expertisés à la demande d'un certain Jacques OLLIER, galeriste au Louvre des Antiquaires puis Quai Voltaire, décédé depuis.

Contactée, la veuve de M. OLLIER (**D1386**) confirmait que dans les années 90 son mari exerçait au Louvre des Antiquaires et était spécialisé dans les marines. Si ses archives avaient été détruites, les registres particuliers aux ventes d'art permettaient aux services de l'OCBC saisis à cette fin d'établir (**D702 à 720**) que Jacques OLLIER avait bien entre le 21 septembre et le 7 octobre 1990, présenté, lors d'une biennale des antiquaires, une paire de marine de VAN ARTVELT (**D713**).

S'agissant des réglementations spécifiques aux ventes d'art, il était relevé (**D26**) que, en application des articles 150VJ à VM, VL, UA et suivants du Code des impôts en vigueur au moment des faits, :

- Les cessions à titre onéreux ou exportations, hors du territoire européen, d'objets d'arts, de collection ou d'antiquités, étaient soumises à une taxe forfaitaire de 4,5 % du prix de vente
- Le vendeur pouvait opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values, option possible si le contribuable pouvait établir de manière probante la date et le prix d'acquisition de l'objet ou justifier que le bien était détenu depuis plus de 12 ans

L'estimation de la valeur des tableaux

Aux fins d'estimer la valeur des tableaux, et après le refus d'un premier expert, une expertise était réalisée par Patrice DUBOIS à partir de documents photographiques (**D353**).

Il retrouvait la présence de ces deux huiles sur panneau en 1967 à la Galerie De Boer à Amsterdam. Ne pouvant évaluer l'état des œuvres, il les supposait en bon état de conservation. Aucune des œuvres n'était signée ou monogrammée. Or, le marché accorde un intérêt plus soutenu aux œuvres signées qu'à celles qui ne le sont pas, surtout si elles ne sont pas accompagnées d'un historique dument établi ou de sérieuses références bibliographiques. Les dimensions étaient celles des plus petites œuvres de du peintre. Après des considérations sur le marché de l'art, et les rappels de mises en vente et d'enchères des œuvres de VAN ARTVELT, il observait que les modestes dimensions pouvaient faire ressortir les qualités de la texture, que le support en chêne était facteur d'une bonne conservation et que les deux compositions formaient un pendant ce qui constitue un élément de rareté dans la peinture de marine.

Dans le cadre d'une vente publique en 2008, les deux panneaux auraient pu être estimés à 30 000 à 35 000 Euros, et 40 000 à 50 000 Euros en 2013, montant correspondant au prix d'adjudication augmenté des frais de vente publique. Dans le cadre d'une vente en galerie ou de gré à gré, un coefficient de 2 à 2,5 pourrait, selon l'expert, être appliqué au montant de l'adjudication.

Interpelé sur ce rapport, Guy HERDHEBAULT (**D355**) estimait que Patrice DUBOIS était l'expert le plus sérieux et fiable en la matière, il approuvait la totalité de son rapport.

Le 8 octobre 2013, Claude GUEANT adressait aux enquêteurs un courriel émanant de Sivajothi RAJENDRAM (sirvar36@gmail.com) et comportant, en pièce jointe, les photos des deux marines présentées par sa secrétaire avec un journal daté de quelques jours avant (**D356**).

Il y joignait un courrier émanant de Georges de JONCKHEERE, galeriste, qui mettait en avant les qualités des œuvres dont Claude GUEANT lui avait envoyé les photos (composition équilibrée, pigments de qualité, artiste marquant, composition en paire), et disait ne pas être étonné du prix de vente avancé par le mis en cause. Le galeriste faisait, en outre, état de la vente en 1995 d'une composition plus importante mais d'un format comparable au prix de 189 500 USD. (Par sa **pièce 6, la défense** indique que la galerie DE JONCKHEERE est une référence de la peinture flamande des 16^{ème} et 17^{ème} siècle)

L'utilisation de la somme : investigations auprès de l'agence immobilière et de la BNP

La réception de la somme de 500 000 euros ayant été utilisée pour l'achat d'un appartement par le couple GUEANT, des investigations étaient conduites sur les circonstances de cette acquisition immobilière.

L'agence immobilière DAVID, à qui les vendeurs de l'appartement du 3 rue Weber avaient confié un mandat le 29 octobre 2007, indiquait (**D369**) que les bons de visite et l'offre d'achat n'avaient pas été conservés. La promesse unilatérale de vente avait été signée le 4 janvier 2008, par les vendeurs, et par Claude GUEANT pour lui-même et pour son épouse en vertu d'une procuration (**D369/6**)

La transaction avait eu lieu moyennant un prix de 717 500 Euros net vendeurs, outre 53 000 Euros de provision pour frais d'actes, et 32 500 Euros de frais de négociation, soit un montant total de 803 000 Euros.

Claude GUEANT déclarait financer l'acquisition sur ses deniers personnels à hauteur de 640 000 Euros et solliciter des prêts bancaires à hauteur de 163 000 Euros.

Selon le courrier de l'agence, un des collaborateurs avait fait visiter l'appartement au couple GUEANT suite à une de leurs publicités, et l'acte authentique avait été signé le 20 mars 2008.

Une clause de la promesse unilatérale de vente prévoyait, en cas de non signature de la vente par le bénéficiaire, une indemnité d'immobilisation de 71 750 Euros (**D369/12**) constituant une indemnité compensatrice forfaitaire ; la moitié de la somme étant versée au jour de la signature de la promesse de vente.

Marie HAAB (**D525**), questionnée sur les recherches d'appartement du couple dont elle était l'amie, indiquait que Mme GUEANT lui avait parlé des projets d'achat, sans avoir encore entamé de recherches. C'est Mme GUEANT qui lui avait appris qu'il y avait un appartement à vendre dans l'immeuble, elle l'avait vu dans une agence. A sa connaissance, elle n'en avait pas vu d'autre.

Un transport dans les locaux de l'agence de la BNP Saint Philippe du Roule (**D316**) avait lieu le 14 juin 2013 aux fins notamment d'obtention des comptes rendus des chargés de clientèle. (**Scellés CG BNP UN à CINQ, cotes D3625 à 3629**)

Dans les comptes rendus (**D3625 -CG BNP UN**) figuraient notamment les commentaires suivants

. 26 janvier 2007, *ne réussissons pas à savoir ce que représente cette remise de chèque de 29 000 Euros, et M. GUEANT est très occupé (ce qui est sûr avec la campagne électorale)*

. 3 février 2007 : *M. et Mme GUEANT vont acheter en fin d'année et utiliser toutes leurs économies, ouvrons CEL Mme et virons le maximum sur le CEL de Mr ouvrons chacun CODEVI au maximum de plus vont payer beaucoup plus d'impôts en février*

. 26 mars 2007, *ouverture d'un coffre sur Paris Opéra*

. 12 janvier 2008 : *ne pouvons dire ce à quoi correspond ce chèque émis de 36 000 Euros*²³

. 19 février 2008, *chèque de 17 000 Euros à la joaillerie place Vendôme*

. 3 mars 2008 : *recevons ce jour notre client qui nous sollicite pour un crédit après plusieurs calculs et compte tenu qu'il va recevoir 500 000 Euros et compte tenu de ses avoirs ne fait pas de crédit achète comptant*

. 4 mars 2008 : *le client a vendu 2 tableaux et nous a donné les justificatifs pour une somme de 500 K euros, virons les fonds sur CSE en attendant de faire un chèque de banque pour l'acquisition de sa résidence principale*

. 15 mars 2008, *rendez-vous, le client achète sa résidence principale 759 000 Euros, manque 30 000 Euros établissons dossier crédit sur 12 mois proposons présentation banque privée avec Mr BACCI qui refuse pour l'instant car il va se renflouer (228 000 Euros annuels de revenus) et n'est pas opposé par la suite notons revoir en septembre*

²³ Somme pouvant correspondre à la moitié de l'indemnité d'immobilisation

. 18 mars 2008, chèque de banque pour son acquisition immobilière et regroupement de tous ses comptes
. 30 janvier 2009, mention du décès de Mme GUEANT

Une fiche consignait les transactions particulières supérieures à 150 000 Euros. **A la date du 4 mars 2008**, il était indiqué « *vente de tableaux* », montant 500 KE, nature de l'opération : « *Vt reçu de l'étranger* », motif de l'opération fournie par le client : « *vente de tableaux avec copie de documents* ». Il était aussi noté « *Malgré les conseils et la mise en garde de Josiane GAUTHE, M. GUEANT va mettre l'ensemble de ses liquidités dans l'achat de sa résidence principale pour 803 000 Euros (promesse signée). Il a décliné notre proposition de crédit immo. Il lui restera peu d'avoirs (moins de 50 000 Euros)* » (**D3629 Scellé CG BNP CINQ**)

Plusieurs employés de la BNP étaient entendus : Josiane GAUTHE (**D319**), gestionnaire du compte ; Sébastien de SOUSA (**D330**), directeur de l'agence St Philippe du Roule ; Jean Paul FARIGOULE (**D339**), responsable de la surveillance des risques, ainsi que Edwige LE HE (**D347**) et Marguerite RYCKELINCK (**D351**), ses collaboratrices ; Jérôme DELAUNAY (**D345**), directeur du groupe Champs Elysée de la BNP, et signataire de la fiche de consignment.

Ils décrivaient les processus lors de la réception de virements importants venant de l'étranger, mais ne pouvaient expliquer pourquoi l'opération, qui avec le recul, ne paraissait pas cohérente, avait été validée, ni pourquoi la fiche de consignment avait été conservée, mais pas les justificatifs fournis (l'archivage se faisait au bout de 5 ans et 3 mois). Aucune déclaration de soupçon n'avait été effectuée à l'époque.

Par ordonnances du 9 juin 2017, la saisie de l'appartement 3 rue Weber à Paris et de la maison secondaire de M. GUEANT située à Durtal était ordonnée (**D1777-D1778**), la mise en examen pour blanchiment de fraude fiscale faisant encourir la confiscation du produit de l'infraction pour l'un, et de la confiscation de l'entier patrimoine pour l'autre.

Les témoignages recueillis en procédure sur les tableaux

François GUEANT (**D1412**) confirmait que sa mère portait un grand intérêt à la peinture, notamment classique et en particulier hollandaise. Elle peignait elle-même et il arrivait qu'elle achète des tableaux. Ne vivant plus sous le toit familial depuis 1994 il n'avait pas une connaissance précise de ses achats. Il avait le souvenir de nombreux tableaux chez ses parents mais pas de manière précise. Il lui semblait avoir vu des marines sans pouvoir les décrire car il n'en avait qu'un souvenir fugace et ne se rappelait pas où elles étaient exposées.

Sa compagne, Séverine WOIMANT (**D1419**) disait qu'il y avait beaucoup de tableaux exposés chez ses beaux-parents, notamment ceux de Mme GUEANT, mais pas seulement.

L'album photographique de la maison secondaire de M. et Mme GUEANT (**D2156**) permettait en effet d'observer la présence de tableaux, notamment deux représentant des bateaux dans la salle de bains, et d'autres tableaux dans leur chambre.

Mme Thi Phi Loam CHOU était entendue (**D394**). Elle était femme de ménage dans les bureaux du ministère de l'intérieur depuis 1995, puis dans les appartements. Elle avait ainsi travaillé pour Claude GUEANT à compter de sa nomination comme Directeur Général de la Police Nationale jusqu'à la fin de ses fonctions de secrétaire général de l'Elysée. Elle avait le souvenir des peintures de Mme GUEANT qui décoraient la chambre comme le reste de l'appartement. Il pouvait aussi y avoir des œuvres du mobilier national. Pourtant, alors qu'elle avait emballé les objets personnels du couple lors de leur déménagement vers la rue Weber, elle était certaine de ne pas avoir emballé d'autres tableaux que ceux peints par Mme GUEANT. Les photographies lui étant présentées, elle n'avait aucun souvenir d'avoir vu les deux tableaux quai Branly, était sûre de ne pas les avoir emballés, et ne se souvenait pas les avoir vu dans un autre appartement, même si en faisant le ménage elle ne faisait pas forcément attention à tout.

Des amies du couple ayant accepté de déposer à la demande de Claude GUEANT étaient entendues en août et septembre 2015. Il leur était présenté des planches photographiques de plusieurs œuvres similaires, sur lesquelles les tableaux censés avoir appartenu à Claude GUEANT portaient les numéros 5 et 10.

Michèle REGORD (**D3158**), qui résidait à Gap où elle avait connu le couple GUEANT vers 1990, voyait régulièrement Mme GUEANT lorsqu'elle se rendait à Paris. Elle avait été présente à l'anniversaire de Claude GUEANT (en janvier 2015) et avait déjà eu l'occasion de se rendre rue Weber. Elle s'était rendue dans la chambre quand Rose Marie GUEANT était fatiguée, dans leur logement Quai Branly. Elle confirmait son amour pour la peinture, notamment les aquarelles et la peinture du 17^{ème} siècle, et précisait que son amie peignait et achetait. Il y avait, selon elle, un tableau dans la chambre, représentant un bateau, un autre dans la salle à manger Quai Branly et peut être un troisième, mais pas de grands tableaux. Le sujet était des bateaux un peu couchés, un d'un côté, un de l'autre.

Lorsqu'on lui présentait une planche de photographies de tableaux du même peintre, il lui semblait que les tableaux vus chez le couple GUEANT pouvaient ressembler aux numéros 5 et 10, mais sans encadrement, avec plusieurs bateaux alors que dans son souvenir il y en avait deux, et les couleurs ne correspondaient pas. Elle ne voyait pas sur les clichés celui qui était dans la chambre.

Entessar RAZZOUK (**D524**), amie de Claude GUEANT depuis les années 90, disait que 3 mois avant son audition, il lui avait demandé si elle pouvait témoigner pour lui car elle avait vu ses tableaux quai Branly. Elle avait, en effet, été invitée à dîner dans cet appartement et Mme GUEANT lui avait demandé de venir dans la chambre pour voir des tableaux représentant la mer et des bateaux, il y en avait deux, l'un au-dessus de l'autre. Elle les avait vus aussi avant que Mme GUEANT ne tombe malade. Son amie ne lui avait jamais parlé de ces tableaux avant qu'elle ne les voie quai Branly en 2007, pas plus qu'elle ne lui avait parlé d'une vente de ces œuvres. Elle ne pensait pas Mme GUEANT capable d'engager des dépenses conséquentes pour l'achat d'œuvres d'art. Sur planche photographique, le numéro 5 ressemblait à un de ceux qu'elle avait vus.

Marie HAAB (**D525/1**), résidant 3 rue Weber, avait connu le couple GUEANT dans les années 2000 et était allée dans tous leurs appartements. Au cours d'une rencontre avec Claude GUEANT il lui avait demandé de venir témoigner. Elle se souvenait avoir vu les tableaux en question quai Branly, en 2007, pour la première fois, dans la chambre du couple, Mme GUEANT les aimait beaucoup et lui avait dit « *regardez, mon mari m'a offert ça* », mais elle ne savait pas quand avait eu lieu ce cadeau. Elle n'avait jamais vu son amie acheter des œuvres d'art. S'agissant des tableaux, ils étaient petits, peints sur bois et sur planche photographique, elle trouvait que le 5 et le 10 étaient ressemblants.

La rectification fiscale

Claude GUEANT devait faire, le 8 juillet 2016, l'objet d'une rectification fiscale (**D540**), l'administration estimant que la somme de 500 000 Euros ne correspondait pas à la vente de tableaux alléguée, en effet :

- La somme était apparue disproportionnée à la valeur des œuvres.
- L'expédition des œuvres en Malaisie n'était pas démontrée de manière concomitante au versement, faute d'avoir accompli les formalités douanières.
- La présence des œuvres dans le cabinet d'avocats malaisien 5 ans après l'achat (*voir infra sur les photographies remises par Claude GUEANT en 2013, les explications de Sivajothi RAJENDRAM*) alors qu'elles étaient censées revenir à un tiers était incohérente.
- La promesse de vente avait été signée sans condition suspensive alors que Claude GUEANT n'était pas en possession des fonds, l'acte afférent à la vente des tableaux étant signé le 30 janvier.

Compte tenu des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses, Claude GUEANT était redressé à hauteur de 535 000 Euros en 2016 au titre de l'année 2008.

Il demandait au tribunal administratif de Paris la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il avait été assujéti et les pénalités correspondantes, ce qui lui était accordé par jugement du 2 juillet 2019, décision infirmée par la cour administrative d'appel le 28 juillet 2022 (**D4142**). Par arrêt du conseil d'état du 25 octobre 2023 (**BPC Claude GUEANT pièce 1**), l'arrêt d'appel a été annulé et l'affaire renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris

2.2 Les investigations sur l'origine des fonds et les circuits financiers mis à jour

Les enquêteurs s'attachaient ensuite à déterminer l'origine du virement de 500 000 Euros.

Un rapport de TRACFIN du 30 septembre 2013 était joint au dossier et exploité (**D354, D576**).

IL en ressortait qu'après avoir reçu, le 3 mars 2008 le virement en provenance du cabinet RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, Claude GUEANT transférait, le 17 mars, les fonds nécessaires à l'acquisition de l'appartement, soit 759 925 Euros, son compte se trouvant alors débiteur de 23 000 Euros, découvert comblé par un prêt de 30 000 Euros quelques jours plus tard.

L'opération se décomposait ainsi (**D576/3**) :

<i>En Euros</i>			
Opérations	Date	Montant	Renvoi
Solde avant opération	02/03/08	67 860,59	
Virement reçu	03/03/08	499 983,75	(a)
Épargne	04/03/08	-500 000,00	(b)
Solde des comptes Épargnes	17/03/08	669 482,82	(c)
Virement notaire	17/03/08	-759 925,00	(d)
Solde après achat	17/03/08	-22 597,84	
Mise à disposition de prêt	25/03/08	30 000,00	(e)

Le virement du 3 mars 2008 venait quant à lui du compte 21449150012570 de la RHB BANK BERHAD, compte enregistré comme « *pool account* » ou « *client account* ». Il était d'un montant de 2 440 075 Ringgit.

C'est Sivajothi RAJENDRAM qui avait signé l'ordre de transfert le 29 février 2008 (**D354/11, Annexe 5 du rapport TRACFIN**) accompagné d'un formulaire de déclaration de paiement dont l'objet était « *artefacts* ».

A l'appui du formulaire figurait une copie d'un RIB du compte joint de M. et Mme GUEANT (**D354/12**). Était également produite une facture en anglais datée du 26 février 2008 (**D354/13**) qui présentait de nombreuses anomalies : nom du vendeur sans aucun autre élément d'identification, titres des peintures présentant des fautes d'orthographe, nom du peintre mal orthographié, symbole monétaire qui était celui de la livre sterling et non de l'Euro, nom du code de la banque BWP au lieu de BNP. Elle portait un tampon d'arrivée RAJENDRAM ASSOCIATES.

TRACFIN disait ne pouvoir exclure que la justification soit fausse et montée de toutes pièces par le cabinet malaisien pour couvrir l'objet du virement.

CLAUDE GUEANT

INVOICE

RAJENDRAM ASSOCIATES
ADVOCATES & SOLICITOR
BLOCK A, UNIT A-10-01
PHILEO DAMANSARA ONE,
JALAN 16/11, 46350
PETALING JAYA, SELANGOR
MALAYSIA

Attn : Mr Sivajothi Rajendram

26th FEBRUARY 2008

Being agreed price for supply of :-

(i). Navires par mar agitee

(ii). Vaisseaux de haut bord par mar agitte

by AWDRIES VAW ARTVELT

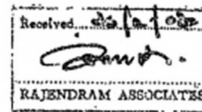
AWVERS for Legenda Langkawi

£ 500,000-00

Total :

£ 500,000-00

Kindly send remittance to
Account No. 0000018916501
Bank Code : 30004
BNP PARB PARIS ST HILL RO (00783)
Bank : BWPAFRPPCE



Le compte mentionné avait été approvisionné le 26 février par 500 000 Euros (moins 75 Euros de commission de transfert), somme venant du compte 101463114010303 à la National Commercial Bank à Djeddah (Arabie Saoudite), le donneur d'ordre étant Khalid Ali BUGSHAN. Le virement était justifié par un investissement immobilier en Malaisie (« *purchase / Sale of real estate in Malaysia* »). (D354/14 et /15)

Compte tenu de la similitude des montants et la proximité chronologique, TRACFIN ne pouvait exclure que le compte de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS ait été utilisé comme un support intermédiaire pour opacifier l'opération.

En l'absence de toute demande de certificat d'exportation, pourtant obligatoire pour les œuvres d'un montant supérieur à 150 000 Euros, TRACFIN soupçonnait une justification mensongère.

A cet égard, il était en outre observé que M. GUEANT était susceptible de disposer de ressources en numéraire non bancarisées au vu de l'absence presque totale de retraits d'espèces et de dépenses en carte pendant 2 ans. Il était aussi observé que l'analyse des comptes pendant la période précédant le virement ne permettait pas de déceler de dépenses liées à l'envoi d'œuvres d'art (assurance, logistique).

Par ailleurs, en ce qui concerne la copie du RIB du compte joint du couple GUEANT jointe à l'ordre de virement émanant du cabinet RAJENDRAM, il est à noter qu'un RIB original de ce même compte,

manifestement détaché d'un carnet de chèque, était retrouvé lors de la perquisition du 24 mars 2015 chez Alexandre DJOUHRI, dans un carton dans un coffre-fort au sous-sol (**Original en D3462**).

BNP PARIBAS Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation
BNPPARB PARIS ST PHIL RO (00783)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00783	00000189165	01

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4007 8300 0001 8916 501

BIC (Bank Identification Code) : BNPPFRPPCE

M OU MME CLAUDE GUEANT

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

↑ RIB joint à l'ordre de virement (D354/12)

BNP PARIBAS Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation
BNPPARB PARIS ST PHIL RO (00783)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00783	00000189165	01

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4007 8300 0001 8916 501

BIC (Bank Identification Code) : BNPPFRPPCE

M OU MME CLAUDE GUEANT

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

↑ Photographie du RIB figurant en cote D3462

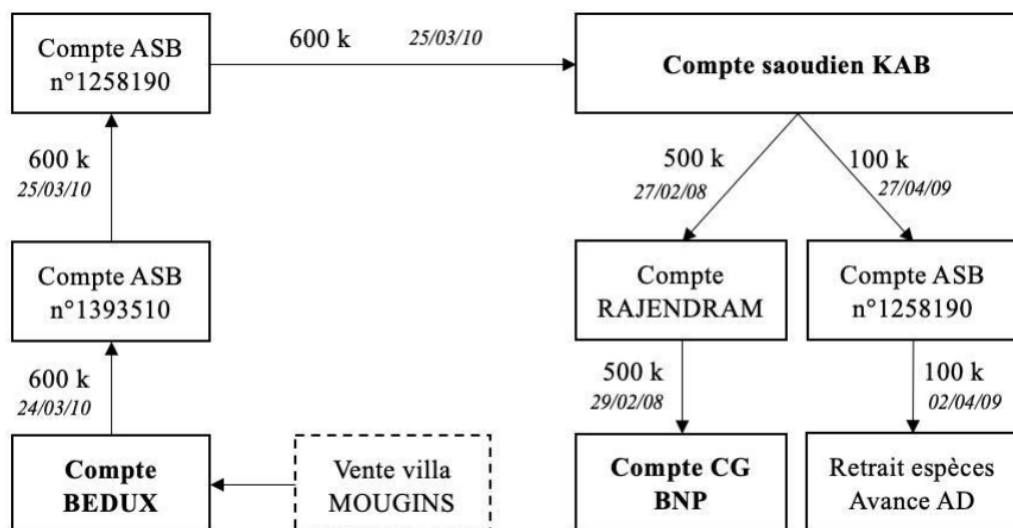
Enfin, les références du compte de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah étaient découvertes sur un document saisi au domicile de Alexandre DJOUHRI (**D2428**)

Il a été précédemment démontré que Alexandre DJOUHRI était le véritable propriétaire des parts de la société AKLAL, elle-même propriétaire de la villa située à Mougins (**voir infra, Chapitre III, II**).

Or les investigations relatives à la vente de cette villa et aux circuits financiers de blanchiment ont permis d'établir que :

- L'avis de débit du compte BEDUX était associé dans la documentation de Wahib NACER à l'annotation « AD ». Quant au listing manuscrit récapitulant les opérations de crédit vers le compte de Khalid Ali BUGSHAN, il était associé aux mentions « AD » et « SKB NCB Jeddah ». **(D1324)**

Dans l'ordonnance de renvoi, ces flux étaient schématisés ainsi (page 489) :



C'est au cours de cette enquête qu'était découverte la vente le 7 août 2020 par Claude GUEANT à EURO PIECE D'OR d'une montre PATEK PHILIPPE, modèle CALATRAVA, pour un montant net de 6 105,55 euros (facture en **D3630/23**)

Poursuivant leurs investigations sur l'origine de la montre, les enquêteurs découvraient que ce bijou avait été acquis le 24 août 2006 par Alexandre DJOUHRI pour un montant de 11 330 Euros (facture en D3630/28)

3. Les éventuelles contreparties

L'intervention auprès des dirigeants de EADS

Ce point a été développé précédemment (**Voir infra Chapitre II, I 6.**).

Pour rappel, Marwan ALHOUD, alors directeur général délégué de EADS, avait déclaré qu'à l'issue d'un rendez-vous en 2009, Claude GUEANT lui avait indiqué « *très poliment* » que Alexandre DJOUHRI prétendait que EADS lui devait de l'argent et il lui avait demandé de regarder ce qu'il en était.

D'après Philippe BOHN, Marwan LAHOUD lui avait relaté des pressions et avoir eu des instructions du secrétaire général de l'Elysée. Jean Paul GUT avait évoqué quant à lui des demandes réitérées relatées par Marwan LAHOUD à ce sujet. Selon Louis GALLOIS, ce dernier l'avait appelé pour vérifier les éventuels engagements de EADS vis de Alexandre DJOUHRI.

De nouveau entendu, Marwan LAHOUD avait évoqué une demande lors d'un entretien de respecter les engagements qui auraient été pris en Libye, ce que le dirigeant d'EADS avait compris comme étant une demande de Alexandre DJOUHRI en raison du rendez-vous qu'il avait eu précédemment avec lui au cours duquel il avait mentionné le prénom du secrétaire général.

L'intervention auprès des services fiscaux

Ce point a également été développé précédemment (**Voir infra Chapitre III, I 4. Intervention prêtée à Claude GUEANT**)

Pour rappel, la société AKLAL, propriétaire de la villa située à Mougins, était grevée d'un passif fiscal lié à la taxe de 3 % sur les biens immobiliers détenus en France par des personnes morales, et faisant l'objet d'un contentieux avec les services fiscaux.

Or, dans la documentation située dans les locaux de Wahib NACER, une télécopie était découverte, datée du 9 octobre 2008 intitulée « *Dossier fiscal – Ref Bashir / Mougins* », de la part de « AD » à l'attention de « *Monsieur Claude GUEANT, aux bons soins de Nathalie* », accompagnée d'un courrier de Jean-Claude POULAIN à Wahib NACER du 6 octobre précédent, transmettant un avis d'huissier du 3 octobre 2008.

Une seconde télécopie avait été adressée le 26 novembre 2010 à « *Monsieur Claude GUEANT, aux bons soins de Nathalie* », de la part de « AD », avec pour objet « *dossier concernant fonds souverain libyen* » et une mention « *je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la mise en demeure concernant la propriété AKLAL BV du fonds souverain libyen– libya africa investment fund (LAP)* »

4. Les interceptions techniques

Des échanges étaient interceptés lorsque des articles relatifs à la vente des tableaux étaient publiés, concomitamment aux gardes à vues de Claude GUEANT et Khalid Ali BUGSHAN, et lorsque les enquêteurs contactaient Sivajothi RAJENDRAM.

Cote	Date/heure	Contenu
D828/8	5/10/13 13 h 01	Alexandre DJOUHRI demande à Wahib NACER que Mohamed AREF réagisse après la publication dans Marianne d'un article sur les tableaux dans lequel ils sont cités
D828/10	16 h 07	Wahib NACER envoie à Mohamed AREF les références de l'article

D828/11	16 h 41	Wahib NACER appelle Mohamed AREF et lui demande d'appeler « AD » pour qu'il précise la marche à suivre s'agissant des réactions à avoir après cette publication
D828 /20 /21	21/10/2013 9 h 12	Sivajothi RAJENDRAM informe Wahib NACER de la parution d'articles relatifs aux tableaux, lequel demande l'envoi des articles scannés, Sivajothi RAJENDRAM dit les avoir envoyés à Mohamed AREF. Wahib NACER lui dit que tout est faux.
D828 /21	10 h 05	Sivajothi RAJENDRAM l'informe que des journalistes français l'ont contacté au téléphone, Wahib NACER lui a dit de ne pas parler, Sivajothi RAJENDRAM lui demande de le rappeler dans la soirée chez lui
D828 /21/22	11 h 29	SMS : Sivajothi RAJENDRAM informe Wahib NACER que des personnes se sont présentées à son bureau et demande de nouveau à être rappelé chez lui
D828 /23	10/11/2013 10 h 45	Sivajothi RAJENDRAM relate la visite de journalistes de l'Express se faisant passer pour des avocats, Wahib NACER lui dit que tout le monde pouvait acheter un bien légal. Sivajothi RAJENDRAM dit souhaiter se mettre d'accord et Wahib NACER ne souhaite pas discuter au téléphone, disant qu'il viendrait le voir. Ils évoquent aussi le fait qu'il y avait une discussion sur le prix des tableaux. <i>(L'interprète note que la conversation est difficilement compréhensible et parfois inaudible)</i>
D838 /5 /6	11/11/2013 9 h 46	Sivajothi RAJENDRAM dit à Wahib NACER qu'il y a eu un envoi de commission rogatoire internationale le concernant et souhaite qu'il vérifie si c'était vrai
D868/25	9 h 54	SMS de Sivajothi RAJENDRAM à Wahib NACER lui demandant de se renseigner et de le rappeler
D828/31	2/12/2013	Mohamed AREF explique à Wahib NACER avoir rencontré un journaliste ami qui a fait un article (favorable) sur leur affaire
D863/5	26/03/2014 7 h 55	Sivajothi RAJENDRAM dit à Mohamed AREF qu'il doit être prudent dans ses appels privés et ses réponses car la police française le surveille et l'a contacté pour qu'il fasse des déclarations, indiquant que Wahib NACER ne lui répondait pas. M. AREF répond qu'il pourrait venir et le conseiller et lui dire « pour l'histoire » <i>(Les enquêteurs avaient en effet tenté de contacter Me RAJENDRAM en février 2014 – D359)</i>
D863/10	4 juin 2014 4 h 36	Sivajothi RAJENDRAM dit à son interlocuteur que la police française lui pose des questions, qu'une d'entre elle porte sur le fait de savoir s'il était allé en Libye, puis ajoute « je confirme que l'acheteur était bien malaisien, que l'argent est bien venu ici ... du coup ils ont été plus calmes »
D838/8	15/01/2015	Sivajothi RAJENDRAM avise Wahib NACER des tentatives de contact des enquêteurs (« Cette salope de flic de Paris m'a appelé 4 fois hier ! »). Il disait ne vouloir répondre qu'à des autorités malaisiennes <i>(Il y avait eu en effet une tentative de contact des enquêteurs le 14 janvier 2015)</i>
Le 6 mars 2015, Claude GUEANT et Khalid Ali BUGSHAN sont placés en garde à vue		
D863/14	27/03/ 2015	Sivajothi RAJENDRAM informe Mohamed AREF d'un mail qu'il avait reçu – <u>extraits ci-dessous</u> . <i>(Le 17 mars il y avait eu une nouvelle tentative de contact, le secrétariat du cabinet indiquait que Sivajothi RAJENDRAM avait pris sa retraite et invitait à contacter par mail, ce que les enquêteurs faisaient le 27</i>

		<i>mars, 3 jours plus tard ils étaient informés que Sivajothi RAJENDRAM avait perdu un ami proche mais qu'il recontacterait le service – D1882)</i>
D863/19	13/05/2015 7 h 19	Sivajothi RAJENDRAM tente de joindre Mohamed AREF après avoir reçu une lettre, son interlocuteur (vraisemblablement le fils de Mohamed AREF) lui propose de le rappeler à un autre numéro mais il ne veut pas l'appeler à Paris, car c'est trop dangereux. Il demande qu'on lui laisse le message que la France a envoyé une demande diplomatique au service anticorruption malaisien pour qu'il fasse une déclaration (Le 9 juin 2015, les enquêteurs recevaient un courrier disant que M. RAJENDRAM ne répondrait pas à leurs questions D1390)

Extrait de la conversation du 27 mars 2015

« SR : j'ai reçu un autre mail très agressif dans ses termes disant qu'ils veulent me parler...

MA : OK...

SR : parce qu'ils ont de nouvelles preuves. Je ne vois pas de quelles preuves ils parlent.

MA : Non, tu leur dis juste. Ils n'ont rien. Dis-leur simplement que tu n'as rien à voir avec eux et que s'ils veulent te parler, qu'ils passent par la justice malaisienne, par la cour malaisienne.

SR : mmoui

[...]

SR : et et.... et je leur ai aussi dit que je suis retraité mais ils appellent le bureau!

[...]

SR : Oui oui oui . Ont-ils découvert quelque chose ou y a-t-il quelque chose à faire ?

MA : Non !! Ils n'ont rien découvert, ils n'ont rien découvert du tout, ils n'ont rien ! C'est des conneries

[...]

SR : Hum hum hum..... Mais peuvent-ils prendre le même ordre de me perquisitionner ?

MA : Ils peuvent mais que trouveront-ils ? Que trouveront-ils ? Rien. Rien qu'ils n'aient déjà ! Si le transfert a été fait par toi sur le compte de notre collègue, c'est bon ! Fini ! Tu les as achetés quelle qu'en soit la valeur, ça n'est pas un problème !

SR : Oui...

MA : oui

SR : non, Aref, je leur ai toujours dit parce que je donne une lettre d'autorisation à l'acheteur. OK ?

MA : Non tu n'as pas à dire qui est l'acheteur !

SR : Non je ne leur ai pas dit, ils ont trouvé... Ils vont me demander comment ça a été transféré en Malaisie...

MA : Il n'y a pas de problème, ça n'est pas leur, ça n'est pas leur ...ton problème. Ça a été transféré, j'ai acheté heuuuu ces peintures et j'ai payé le montant. Peu importe ce que j'ai payé, c'est pas votre problème, c'est le mien !! OK ? Fini ! Point barre !

SR : Hummm

MA : Point barre. Rien d'autre à ajouter.

SR : OK ok

MA : C'est pas criminel d'acheter, d'acheter heuuuu un tableau. C'est pas criminel !!!

[...]

SR : oui. Donc après ma réponse qui va être très succincte de la part de mon avocat : il y a plus de 6 ans maintenant, tous les documents ont disparu, je suis retraité, il n'y a pas... ceci.

MA : Non, tu ne dois pas, pas donner ce genre de détails. J'ai acheté les peintures, voilà !

SR : non non non non

MA : Point barre, c'est pas criminel ! J'ai acheté ces peintures, quel qu'en soit le prix, je les ai achetées, j'ai donné l'argent. L'argent je n'ai pas eu besoin de le cacher pour le donner ! Je l'ai transféré de banque à banque. Voilà...Finis ! Point barre...Tu n'es pas concerné par autre chose !

SR : Aref aref aref, le contrat entre moi et notre ami établit clairement que je travaille pour le compte d'un acheteur malaisien qui est mon client. Ça n'est pas moi !!!

MA : *Oui pas de problème ! Pas de problème, c'est pas un problème !*

SR : hum...

MA : *Tu es avocat, tu représentes ton client, tu es ton client. Tu l'as acheté pour ton client ou pour toi, tu l'as acheté ! Tu n'as pas fait le transfert en le cachant, mais de banque à banque !*

[...]

SR : Donc ils ont trouvé le lien avec KADHAFI?

MA : *Oui ils cherchent un lien avec KADHAFI mais ils ne cherchent pas au bon endroit.*

[...]

SR : Et Aref...! Tu sais, autre chose !! Oui En 20...2008, la MALAISIE a changé de contrôle, j'ai dû obtenir la permission de la banque centrale pour faire cette transaction.

[...]

MA : *Ne t'inquiète pas, de toute façon, s'ils viennent te voir, s'ils viennent heuuu dans ton pays, fais le moi savoir à l'avance, afin que je puisse venir et dis-moi de venir et de t'assister.*

[...]

SR : Tu vois Aref, aujourd'hui c'est déjà vendredi minuit. Lundi, je vais lui dire : mon avocat vous répondra officiellement, svp, ne me contactez plus.

MA : *Non l'idéal, c'est que ton avocat les contacte. Ignore-les !*

[...]

SR : Hummmm ok J'espère que SARKOZY va revenir au pouvoir et remettra tous ces gens à leur place!

MA : *Absolument. Il le fera.*

SR : Oui oui

MA : *Ils savent ça. Il le fera !*

SR : Hummm oui.[...] ».

II – Les explications des prévenus et les témoignages recueillis

1. Explications de Claude GUEANT

Claude GUEANT a été entendu en audition libre le 6 mai 2013 (D311), en garde à vue les 6 et 7 mars 2015 (D374 à D397), à quatre reprises pendant l'instruction (IPC D493, interrogatoires au fond D2386, D2577, D3398, D3694). Il a été entendu sur ces faits à l'audience les 19 et 20 février, 5 et 6 mars 2025.

Sur la réception de 500 000 Euros justifiée par une vente de deux tableaux, et l'acceptation d'une montre Patek Philippe

En procédure, Claude GUEANT a toujours justifié la réception de 500 000 euros sur son compte le 3 mars 2008 par la vente de deux tableaux du peintre Andries VAN ARTVELT.

Selon ses explications, accompagné de son épouse, il avait rencontré Sivajothi RAJENDRAM à l'automne 2007, lors d'un dîner au Ritz offert par Hamidah MOHD YUSOFF, alors ambassadrice de Malaisie en France. Dans le cours d'une conversation portant sur la peinture, l'avocat s'était montré intéressé à l'évocation des deux marines possédées par le couple. Le lendemain il se rendait à leur domicile, sans doute avec Mme MOHD YUSOFF, pour les voir et demandait s'ils seraient vendeurs. Il les relançait à son retour en Malaisie, et M. et Mme GUEANT, alors en recherche d'un appartement, y trouvaient une opportunité de financer un bien de plus grande surface.

Me RAJENDRAM appelait plusieurs fois et proposait 500 000 Euros pour les deux tableaux, ce qui était accepté par le couple. Il envoyait une personne récupérer les tableaux dans les semaines suivant le virement. Claude GUEANT indiquait que cette personne avait été reçue par son épouse et qu'il ne se souvenait plus du nom qui lui avait été communiqué par Me RAJENDRAM.

Bien que la promesse d'achat immobilière soit antérieure à la vente des tableaux et à la perception de leur prix, Claude GUEANT estimait que l'engagement de Me RAJENDRAM avait emporté chez la conviction qu'il pouvait signer en confiance la promesse d'achat de son appartement.

Il reconnaissait le RIB découvert chez Alexandre DJOUHRI, dont une copie avait été fournie par Sivajothi RAJENDRAM à sa banque, comme étant celui correspondant au compte joint qu'il avait avec son épouse, sans pouvoir fournir d'explication à cette découverte.

Les tableaux n'avaient fait l'objet ni d'une évaluation ni d'une demande de licence d'exportation, Claude GUEANT disant n'avoir découvert que récemment cette obligation imposée à toute vente d'œuvre d'art hors du territoire national.

Malgré ses recherches, il n'avait pas retrouvé de photographies de ses domicile successifs sur lesquelles les œuvres étaient visibles.

Selon Claude GUEANT, Mme MOHD YUSOFF, dont les déclarations étaient contraires aux siennes, avait voulu « *se débarrasser du dossier* ».

Il excluait toute intervention d'Alexandre DJOUHRI dans ces faits.

Interrogé lors des **audiences des 19 et 20 février 2025**, il a maintenu ses explications et apporté certaines précisions. Il a confirmé ne pas avoir assuré les tableaux, vivant dans des lieux sécurisés, et expliqué ne pas avoir eu le réflexe de penser à d'autres types de sinistres que le vol, tels le dégât des eaux ou l'incendie. Il a relativisé le témoignage de Mme CHOU, soulignant qu'elle n'avait pas « *notre culture* », s'exprimait mal en français et avait été interrogée 8 ans après, faisant beaucoup de confusions dans sa déposition. Il a de nouveau relativisé le témoignage de Mme MOHD YUSOFF, qui avait pu craindre de voir son nom affiché dans une affaire pénale et que les libéralités financières dont elle avait bénéficié soient divulguées.

Il a maintenu les conditions de sa rencontre avec Sivajothi RAJENDRAM et confirmé que c'était bien l'avocat qui avait proposé un prix pour son client, et non lui. Quant au prix de vente, il se référait aux « *expertises* » de MM. PINTA et DEJONCKHEERE (**courrier et articles de presse, D356/19 et BPC Claude GUEANT pièces 6, 11 à 14**).

Il pensait avoir transmis son RIB en télécopie à Me RAJENDRAM et ne pouvait expliquer comment un original avait pu être découvert dans le coffre du domicile d'Alexandre DJOUHRI, ni pourquoi un papier à entête de Charles CANET était joint aux certificats d'authenticité.

Claude GUEANT maintenait qu'il n'avait jamais eu la moindre inquiétude quant à la réception de l'argent, Sivajothi RAJENDRAM lui ayant fait très bonne impression, et s'étant montré très déterminé en l'appelant plusieurs fois.

Le prévenu a également fait valoir que les démarches d'exportation incombaient en réalité à son acheteur dès lors que le transfert de propriété avait eu lieu sur le territoire français lors de la remise des tableaux. Quant à l'origine des fonds arrivés sur le compte du cabinet de l'avocat malaisien, il n'en savait rien.

Bien qu'il ait pu dire n'avoir jamais reçu de cadeau de Alexandre DJOUHRI, Claude GUEANT admettait en procédure avoir reçu de lui une montre Patek Philippe, cadeau que l'intéressé lui avait fait par amitié, alors qu'il était encore directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et ce sans aucune contrepartie attendue.

Lors de **l'audience du 6 mars 2005**, il a maintenu qu'il s'agissait, de la part d'Alexandre DJOUHRI, d'un cadeau spontané et désintéressé, en réaction à sa propre remarque anodine sur le fait qu'il trouvait jolie la montre qu'il avait alors au poignet. Bien qu'il ne connaisse Alexandre DJOUHRI que depuis quelques mois, il n'y voyait aucun signe de redevabilité, soulignant avoir exprimé les « *protestations d'usage* ».

C'était le seul cadeau qu'Alexandre DJOUHRI lui avait fait, outre des invitations à déjeuner. Il situait ce moment vers la fin de l'année 2006 admettant que c'était la 2^{ème} fois qu'il voyait Alexandre DJOUHRI, la première étant le déjeuner au Bristol.

Claude GUEANT a indiqué ne pas connaître la marque Patek Philippe et n'avoir réalisé sa valeur qu'après s'être renseigné en rentrant chez lui à l'issue du dîner, sans pour autant envisager de la restituer.

Sur les faits de corruption passive

Pour rappel (*voir infra Chapitre II, II 5. 6.*), Claude GUEANT a confirmé avoir fait passer à Marwan LAHOUD le message selon lequel « *la Libye souhaitait que des engagements soient tenus* ». Il s'agissait alors, pour lui d'une demande de Bashir SALEH relayée par Alexandre DJOUHRI, sans pour autant, croyait-il que ce dernier ait été concerné. Il précisait ensuite que Bashir SALEH avait attiré son attention sur des engagements pris par EADS et avait l'impression qu'un jour Alexandre DJOUHRI lui avait relayé cette demande.

Absent et excusé après une intervention chirurgicale, Claude GUEANT n'a pas pu s'expliquer sur ces faits à l'audience.

Sur les faits de trafic d'influence passive

Claude GUEANT a maintenu en procédure, malgré les télécopies à son attention découvertes en perquisition dans les locaux de Wahib NACER, que jamais Alexandre DJOUHRI ne l'avait sollicité en lien avec un quelconque dossier fiscal. Il ignorait d'ailleurs qu'il fut propriétaire du bien en cause.

Interrogé à l'audience (**note du 5 mars 2025**), Claude GUEANT a dit n'avoir aucun souvenir des deux télécopies qui lui étaient adressées et se demandait si, compte tenu de l'organisation du secrétariat, il les avait jamais vues. Les fax à l'attention personnelle du secrétaire général étaient exceptionnels.

Quand il recevait une demande relative à un dossier fiscal, elle était transmise à la cellule fiscale, suivant une consigne générale qu'il avait donnée.

Il n'a pas été en mesure de fournir une explication aux éléments qui pourraient laisser penser qu'il connaissait l'auteur du fax et de son objet : connaissance par l'auteur du prénom de sa secrétaire (« *aux bons soins de Nathalie* », « *De la part de AD* » ; les pièces jointes mentionnant MM. POULAIN et NACER sans autre explication ; référence à « *Bashir / Mougins* »). Il confirmait tout ignorer de la villa Nabila ou de AKLAL, dont Alexandre DJOUHRI ne lui avait jamais parlé et précisait que ce dernier connaissait l'existence de sa secrétaire, Nathalie GONZALEZ PRADO.

En tout état de cause, il réaffirmait que jamais Alexandre DJOUHRI ne lui avait demandé d'intervention fiscale.

2. Le témoignage de Nathalie GONZALEZ PRADO

Nathalie GONZALEZ PRADO, était cheffe du secrétariat particulier de Claude GUEANT lorsqu'il était secrétaire général de l'Elysée. Elle avait commencé à travailler avec lui lorsqu'il était conseiller du président du conseil général des Hauts de Seine, et l'avait ensuite suivi au ministère de l'intérieur puis à l'Elysée.

Questionnée par le juge d'instruction (**D4453**) sur le Chronopost adressé le 27 février 2008 à Sivajothi RAJENDRAM, censé contenir le certificat d'authenticité des tableaux, elle n'avait pas de souvenir et ne reconnaissait pas son écriture sur le document lorsqu'il lui était présenté. Elle estimait possible que le courrier en anglais du 28 février 2008 ait été tapé au secrétariat.

Elle décrivait Alexandre DJOUHRI, qui venait souvent au secrétariat, comme un homme courtois avec le personnel. Il l'avait invitée au restaurant une ou deux fois en compagnie d'autres convives. Il faisait des cadeaux à toutes les assistantes et elle avait reçu pour sa part une année un foulard Hermès. Elle avait interrogé Claude GUEANT, à ce sujet, il lui avait confirmé qu'elle pouvait accepter.

Questionnée sur les télécopies adressées au cabinet de Claude GUEANT concernant la société AKLAL « *aux bons soins de Nathalie* », elle expliquait qu'il arrivait que cette mention soit indiquée car on savait qu'elle travaillait avec le secrétaire général depuis plusieurs années, et précisait que deux autres collègues faisaient le même travail qu'elle. Un courrier mentionnant son nom n'était donc pas nécessairement traité par elle.

Mme GONZALEZ PRADO ajoutait qu'il arrivait que Claude GUEANT récupère lui-même certaines des télécopies. Elle n'avait aucune information sur la société AKLAL et le litige fiscal, mais précisait

qu'il arrivait que Alexandre DJOUHRI adresse des télécopies à Claude GUEANT, que ni elle ni ses collègues ne lisaient.

3. Explications de Sivajothi RAJENDRAM

Sivajothi RAJENDRAM adressait un mail le 18 mars 2015 à Claude GUEANT, que son avocat transmettait aux juges d'instruction et qui était ensuite traduit (D1722). Il expliquait être à la retraite et ne plus assurer que des prestations de conseil. La semaine précédente²⁴, son cabinet avait été harcelé par des journalistes français, ce qui l'avait amené à faire des recherches. Il avait été stupéfait d'apprendre l'enquête en cours, ne comprenant pas comment une transaction privée, née de sa rencontre à Paris en 2007 avec Claude GUEANT, au cours d'un déjeuner organisé avec des représentants diplomatiques de la Malaisie et de la France avait pu engendrer de telles accusations, totalement infondées.

Dans le cadre d'une DEPI en Malaisie, il répondait à un questionnaire et était entendu (D3157) le 16 mai 2019.

S'agissant de Khaled BUGSHAN, il indiquait ne pas le connaître si ce n'est de nom. Il connaissait Wahib NACER depuis 20 ans quoiqu'il ne l'ait pas vu depuis 3 ans. Il connaissait également Mohamed AREF de longue date, et l'avait vu la veille de son audition car celui-ci était à Kuala Lumpur pour des raisons médicales. Il l'avait donc informé de sa comparution, mais M. AREF ne lui avait donné aucune indication sur ce qu'il y avait lieu de dire ou ne pas dire dans son audition.

Au sujet des faits reprochés, il confirmait avoir rencontré Claude GUEANT à un dîner donné par l'ambassadeur de Malaisie en France, rencontre qu'il situait à Paris en 2007, son dernier contact avec lui était le mail adressé en 2015. Il le connaissait comme vendeur d'une peinture acquise auprès de lui par l'un de ses clients.

Quant à Mme MOHD YUSOFF, il la connaissait depuis les années 90 et l'avait vue pour la dernière fois deux ans auparavant.

En ce qui concerne le virement de 500 000 Euros depuis le compte de son cabinet vers le compte de Claude GUEANT à la BNP, il le liait à un achat de peintures anciennes par un de ses clients, souhaitant rester anonyme, à Claude GUEANT. Il ignorait quand ce dernier les avait acquises.

Au moment leur rencontre, il était en séjour à Paris avec l'ancien ambassadeur de Malaisie en France, Mohamed HARON.

Il se souvenait d'une conversation lors du dîner au Ritz au cours de laquelle Claude GUEANT lui avait dit avoir une petite collection de peintures et se souvenait qu'elle comprenait des peintures haïtiennes. Il supposait que Claude GUEANT, présent avec son épouse, avait été invité à ce dîner par l'ambassade de Malaisie en France et confirmait que l'ambassadeur qui avait donné le dîner était Mme MOHD YUSOFF dont il ne comprenait pas pourquoi elle disait ne pas connaître M. GUEANT.

Le lendemain du dîner, il se rendait au domicile des époux GUEANT et manifestait un intérêt pour les deux tableaux. La visite s'était faite en compagnie de Mme GUEANT. Il n'était pas en mesure de décrire Claude GUEANT ou son appartement, ni le lieu où il se trouvait, les faits remontant à 12 ans.

A son retour en Malaisie il demandait à Claude GUEANT de lui adresser les documents relatifs aux œuvres pour qu'il puisse les montrer à son client amateur d'art. Il recevait, en retour, des photographies de grande qualité, des copies d'un certificat d'évaluation et un certificat d'authenticité, qui était une condition suspensive de l'achat, qu'il remettait à son client. Il s'agissait selon lui de l'envoi en Chronopost du 27 février 2008. Il faisait confiance au vendeur au regard de ses qualités de ministre et avocat²⁵ et n'avait donc aucun doute sur l'authenticité des œuvres. Dans son souvenir, le certificat d'authenticité avait été délivré par un expert réputé.

²⁴ Claude GUEANT était placé en garde à vue les 6 et 7 mars 2015

²⁵ Profession que Claude GUEANT n'exercera pourtant qu'à partir de 2012

Son client avait été très impressionné par ces peintures anciennes et avait pensé qu'il s'agissait d'un bon investissement. Les clauses de confidentialité lui interdisaient cependant de révéler son nom, et il n'avait aucune idée de l'endroit où il conservait les œuvres.

Selon Sivajothi RAJENDRAM, et c'était là un point de divergence avec Claude GUEANT, c'est ce dernier qui avait fixé un prix minimal de 500 00 euros, accepté par son client, impressionné par les peintures.

Le document « *SALE AND PURCHASE TWO PIECES OF ANTIQUES* » était l'offre d'achat écrite par sa société pour son client, qu'il avait faxée au vendeur, et que celui-ci lui avait retournée signée par la poste. Il n'était pas nécessaire selon lui d'inclure la description des œuvres dans ce document dans la mesure où le client avait déjà les informations.

S'agissant de l'envoi, il avait remis la lettre d'autorisation (la proposition d'achat signée) à l'acheteur, qui avait des amis et parents en France, mais dont il ne savait pas qui il avait envoyé pour prendre livraison des peintures. Il rappelait que le document du 30 janvier disait que les 2 tableaux devaient être remis à des représentants dûment nommés.

S'agissant des documents présentés pour justifier le virement, il expliquait que son cabinet avait donné des instructions aux banques pour transférer l'argent et soulignait que son client avait aidé à remplir les documents de contrôle des devises puisqu'il s'agissait de son argent.

Son assistant chargé des finances avait accompagné l'acheteur à la banque. C'est le vendeur qui lui avait alors remis une facture dont il ne pouvait commenter les nombreuses anomalies relevées. Sur présentation de cette facture, il soulignait ne l'avoir ni rédigée, ni même vue ou signée et que donc ce n'était pas un faux.

En ce qui concerne la réception des fonds par son client, l'argent avait été mis sur le compte client dans son cabinet après que des frais symboliques aient été prélevés. Il ne pouvait en retrouver la trace, les lois malaisiennes n'imposant la conservation de la comptabilité que pendant 6 ans.

Il ne se souvenait plus comment il avait reçu les références du compte de Claude GUEANT, par mail, texto ou remis verbalement (sic).

Au moment où il avait été question de ces tableaux dans les media et des accusations portées contre Claude GUEANT, il avait convaincu son client de faire des photographies des peintures dans son bureau et les avait envoyées au vendeur pour rétablir la vérité.

Questionné sur les virements provenant du compte de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, Sivajothi RAJENDRAM expliquait que son client attendait des frais professionnels liés à des propositions concernant la promotion immobilière pour des hommes d'affaires du Moyen Orient, plusieurs millions de ringgits malaisiens lui étant dus. A l'origine il voulait acheter un bien immobilier (un bungalow) mais comme il avait déjà des propriétés en Malaisie, il pensait que deux peintures anciennes offraient de meilleurs rendements sur le marché chinois et japonais.

Il n'avait rien à dire sur les liens que l'instruction avait pu faire entre le règlement de cette somme et Alexandre DJOUHRI qu'il ne connaissait pas, ayant seulement entendu parler de lui par Mohamed AREF.

Questionné sur les conversations interceptées avec Wahib NACER et Mohammed AREF en octobre et novembre 2013, Sivajothi RAJENDRAM confirmait que les deux hommes étaient ses sources d'information sur ce qui se passait en France. L'acheteur lui en voulait beaucoup à cause de ces fausses histoires et avait d'ailleurs donné congé à son cabinet. Il ajoutait qu'il avait fait cette opération en toute bonne foi et dans le cadre de la loi.

4. Le témoignage de Hamidah MOHD YUSSOF

Hamidah MOHD YUSOFF répondait à un questionnaire et était entendue le 17 mai 2019 (D3158).

Ambassadrice de Malaisie en France du 2 juillet 2004 au 3 juillet 2006, Elle confirmait que Sivajothi RAJENDRAM était un de ses amis, de même que Khalid BUGSHAN, Wahib NACER et Mohamed AREF. Elle contestait, cependant connaître Claude GUEANT ou son épouse.

A cet égard, elle expliquait qu'elle n'était pas présente en France à l'automne 2007 et ne pouvait confirmer ni le dîner au Ritz, ni la discussion sur les peintures, ni les propositions d'achat de Sivajothi RAJENDRAM. Questionnée sur les propos de Claude GUEANT, il lui semblait que ce qu'il avait dit était fabriqué de toute pièce. Elle n'avait pas rencontré Sivajothi RAJENDRAM lorsqu'elle était à Paris et n'avait pas pu l'inviter à une réception à l'ambassade. Elle répétait qu'elle avait quitté Paris en juillet 2006.

5. Explications de Alexandre DJOUHRI

Alexandre DJOUHRI a été entendu en interrogatoire de première comparution (**D3199**), puis à 6 reprises lors de l'instruction (**D3249, D3255, D3354, D3385, D3791, D4136**). Sur les faits objets du présent chapitre, il a été entendu principalement aux audiences des **5 et 6 mars 2025**.

Sur les 500 000 Euros perçus par Claude GUEANT le 3 mars 2008 et la montre Patek Philippe

Alexandre DJOUHRI a contesté tout lien avec les flux mis en évidence par l'instruction relatifs à l'origine de la somme reçue par Claude GUEANT, étant rappelé qu'il a contesté être le bénéficiaire de BEDUX, et que la mention « AD » puisse le désigner.

Il estime, jusqu'en audience (**notes du 25 mars 2025**), que le RIB du compte de M. et Mme GUEANT découvert dans son coffre pouvait trouver une explication dans une volonté de l'incriminer en l'y déposant à son insu lors de la perquisition. Comme rappelé précédemment, il a expliqué que Khalid Ali BUGSHAN venait chez lui et y avait laissé de la documentation bancaire, dont les références de son compte à la National Commercial Bank à Djeddah.

Son beau-père ayant été encadreur de tableaux, et ses beaux-parents amateurs d'arts, cela expliquait selon lui la découverte de l'estimation de deux bergères par Charles CANET.

Interrogé sur les interceptions téléphoniques, Alexandre DJOUHRI les expliquait par le souhait de Wahib NACER et Mohamed AREF de le consulter sur l'opportunité d'une action en justice.

S'agissant de la montre, il la portait au poignet lors d'un dîner au Bristol avec Claude GUEANT qui l'avait regardée. Alexandre DJOUHRI lui disait alors « *Elle est belle cette montre non ? Tiens, je te la donne* »

La montre avait été spontanément « *donnée* » et non « *offerte* » à Claude GUEANT (**notes du 6 mars 2025**), sans aucune intention dissimulée. Alexandre DJOUHRI soulignait qu'il avait dû insister et que, s'il ne rencontrait en effet Claude GUEANT que pour la 2^{ème} fois, il y avait eu, entre ces deux rencontres, des appels téléphoniques réguliers.

Sur les faits de corruption active

Alexandre DJOUHRI a toujours contesté avoir sollicité quelque intervention de Claude GUEANT que ce soit pour un paiement pour lui-même ou pour le compte de Bashir SALEH (**Voir infra, Chapitre II, II**).

Sur les faits de trafic d'influence actif

Alexandre DJOUHRI ne se reconnaissant pas propriétaire des parts de AKLAL, il affirmait tout ignorer d'une démarche auprès des services fiscaux. Il ne pouvait donc donner d'explications aux deux télécopies « *de la part d'AD* » trouvées chez Wahib NACER. Il contestait que Bashir SALEH eût pu le contacter à ce sujet.

Lors de l'audience (**notes du 5 mars 2025**) Alexandre DJOUHRI a dit ignorer si les initiales « AD » mentionnées comme étant celles de l'auteur des télécopies adressées à Claude GUEANT faisaient référence à lui. Il trouvait par ailleurs les télécopies incompréhensibles. En tout état de cause, il n'était

ni propriétaire de AKLAL, ni a fortiori demandeur d'une intervention. Il n'excluait pas que Me LE SERGENT aurait pu utiliser ses initiales à son insu.

6. Explications de Wahib NACER

Wahib NACER a été entendu une première fois en Suisse le 25 mars 2015 (D2737/6). Son interrogatoire de première comparution a eu lieu à Djibouti les 17 et 18 février 2019 (D2648, D2649, D2667), il a été interrogé à deux reprises les 8 et 18 mars 2021 (D3602, D3631). La défense de Ahmed Salem BUGSHAN a produit deux auditions réalisées en Suisse (BPC Ahmed Salem BUGSHAN pièces 2 et 3) les 30 novembre et 1^{er} décembre 2021.

Wahib NACER se disait dit totalement étranger au versement de 500 000 Euros à Claude GUEANT et affirmait ne pas avoir pu passer d'opération à l'insu de Khalid Ali BUGSHAN sur son compte à la National Commercial Bank à Djeddah. De même, il réfutait tout lien avec BEDUX. Il disait tout ignorer d'éventuelles interventions de Claude GUEANT concernant le contentieux fiscal lié à AKLAL ou le versement de commissions par EADS.

Interrogé à l'audience (*Notes du 5 mars 2025*), Wahib NACER n'a pu apporter aucune explication aux télécopies adressées à Claude GUEANT découvertes chez lui, assurant tout ignorer de cette intervention. Il a réitéré ses explications quant à la vente des parts de AKLAL au LAP, gérée par le département immobilier de la banque, et mettait en cause son ancienne collaboratrice, Mme JEGAT, pour avoir mis des documents de la banque dans ses propres locaux, outre ceux que Bashir SALEH lui aurait demandé de conserver.

7. Explications de Khalid Ali BUGSHAN

Outre sa garde à vue débutée le 5 mars 2015 (D419 à 436), Khalid Ali BUGSHAN a été interrogé en première comparution le 7 mars 2015 (D492), puis au fond le 31 mars 2020 en Arabie Saoudite (D504).

Khalid Ali BUGSHAN variait dans ses explications sur ses liens avec la Malaisie, indiquant d'abord y être allé environ 15 années auparavant pour un projet d'hôtel sur lequel il n'avait obtenu ni bilan, ni compte rendu, dont il ne connaissait ni le nom ni la localisation précise, ajoutant n'y avoir aucune autre affaire et n'y connaître personne, avant d'évoquer des investissements commerciaux et admettre que Sivajothi RAJENDRAM était son représentant sur place.

Questionné lors de sa garde à vue sur les flux mis à jour par l'instruction et concernant ses différents comptes bancaires : il en imputait l'initiative et la responsabilité à Wahib NACER, qui avait agi à son insu, ou en lui faisant signer des papiers très rapidement à la dernière minute, trahissant ainsi la confiance qu'il avait en lui. Le virement de 500 000 Euros au cabinet RAJENDRAM ne pouvait ainsi être expliqué que par une opération effectuée par Wahib NACER car lui-même, insistait-il dans un premier temps, n'avait aucune relation avec M. RAJENDRAM.

Il soulignait que c'était une question très sensible, dont il ne pouvait parler de manière légère, car il ne voulait pas dire que le virement avait été fait dans un but précis si ce n'était pas le cas, de crainte de passer pour un menteur.

Il admettait ensuite avoir pu signer l'ordre de virement du 27 février, sans toutefois exclure que cela puisse être son frère, ou que la banque ait émis l'ordre en son absence et qu'il ait signé à son retour, ou encore que ce soit un comptable de la société qui ait rempli en son absence un document signé en blanc. En tout état de cause, il ne voyait pas pourquoi il serait passé par le compte du cabinet RAJENDRAM pour faire un virement à Claude GUEANT qu'il ne connaissait pas.

Ultérieurement, devant les magistrats instructeurs, il arguait de l'ancienneté des faits pour expliquer les imprécisions de sa mémoire, et relativisait la somme en jeu au regard de sa fortune et demeurait persuadé que Wahib NACER était lié au virement effectué depuis son compte. Toutefois, il confirmait que le

compte en cause à la National Commercial Bank à Djeddah était personnel et que Wahib NACER n'en avait pas la charge. Il pensait avoir pu obtenir le RIB du cabinet RAJENDRAM à l'occasion d'une transaction antérieure.

Lors d'un interrogatoire ultérieur, après avoir admis Sivajothi RAJENDRAM était son avocat en Malaisie, il disait n'avoir pu retrouver de documents auprès de sa banque. S'il reconnaissait que le virement venait de lui, il disait l'avoir fait à la demande de Wahib NACER en qui il avait confiance, sans pouvoir en préciser le motif. Il admettait cependant que le virement de 500 000 Euros n'était fondé ni par un investissement en Malaisie, ni par le versement d'honoraires au cabinet RAJENDRAM.

Il ne fournissait pas d'explication aux autres mouvements constatés vers et de son compte (600 000 Euros reçus le 25 mars 2010 en provenance de BEDUX et virement de 100 000 Euros vers le compte 190 de Ahmed Salem BUGSHAN le 2 avril 2009).

8. Explications de Ahmed Salem BUGSHAN

Ahmed Salem BUGSHAN a été entendu en Arabie Saoudite le 22 novembre 2016 (**D1763**), son interrogatoire de première comparution a eu lieu le 5 juillet 2018 (**D2411**), et il a été interrogé au fond le 23 juillet 2018 (**D2531**). Sa défense a produit une audition réalisée à Genève le 28 septembre 2016 (**D2360/36**). Il a été interrogé à l'audience **le 6 mars 2025**.

Il a été exposé précédemment (*voir infra notamment chapitre III I 6.*) que Ahmed Salem BUGSHAN a imputé les mouvements financiers mis à jour par l'instruction à l'action de Wahib NACER à son insu. Il ne pouvait donc apporter aucune explication à l'utilisation de deux de ses comptes au Crédit Agricole Suisse pour verser en mars 2010 la somme de 600 000 Euros vers le compte de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, somme venant elle-même du compte BEDUX dont il ignorait tout. Il ne pouvait davantage expliquer pourquoi un de ses comptes avait été crédité par le compte saoudien de son cousin le 27 avril 2009 de 100 000 euros pour rembourser des retraits en espèces du même montant le 2 avril 2009.

A l'audience, il a été essentiellement interrogé sur le fonctionnement de ses comptes au Crédit Agricole Suisse et notamment sur les flux portant la mention AD, ainsi que sur la société BEDUX. Les schémas joints aux notes d'audience lui ont été présentés pour qu'il puisse s'expliquer sur les flux susceptibles de le mettre en cause. Il n'a pu apporter d'autre explication que la mise en cause de Wahib NACER sur les flux identifiés comme étant le remboursement de la somme ayant bénéficié à Claude GUEANT en mars 2008.

III – Sur la culpabilité

1. Les infractions de faux et usage de faux

Les infractions reprochées

Il est reproché à **Claude GUEANT** d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2011 à 2013, fait usage d'un faux, en l'espèce un ensemble de documents destinés à donner une apparence de légalité auprès de l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire à la vente fictive de deux tableaux du peintre Van ARTVELT à un ressortissant malaisien non identifié, et ce par l'intermédiaire du cabinet d'avocat RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, pour la somme de 500 000 Euros. Les documents retenus comme étant des faux sont la promesse d'achat du 30 janvier 2008 et la lettre du 28 février 2008.

A **Alexandre DJOUHRI** il est reproché d'avoir à Paris, sur le territoire national, et de manière indivisible en Malaisie, courant 2011 à 2013, commis des faux, en participant à la confection d'un

ensemble de documents destinés à formaliser la vente fictive de deux tableaux du peintre flamand VAN ARTVELT à un ressortissant malaisien non identifié, et ce par l'intermédiaire du cabinet d'avocat RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, pour la somme de 500 000 Euros, et d'avoir fait usage des dits faux. Les documents incriminés sont la facture du 26 février 2008 remise par Sivajothi RAJENDRAM à sa banque, la promesse d'achat du 30 janvier 2008 et la lettre du 28 février 2008.

Sivajothi RAJENDRAM se voit reprocher d'avoir en Malaisie, à Paris et sur le territoire national, courant 2011 à 2013, fait usage d'un faux, en l'espèce en remettant la facture au nom de Claude GUEANT du 26 février 2008 à la banque pour justifier une transaction fictive.

Position du parquet national financier

Le ministère public, au regard notamment des conditions de la rencontre de Claude GUEANT et Sivajothi RAJENDRAM telle que relatée par les intéressés, du témoignage de Mme MOHD YUSOFF, de la surévaluation du prix de vente, de l'absence de preuve d'achat des tableaux par Claude GUEANT, de la chronologie des événements, estime que la vente des tableaux est une fiction destinée à justifier la réception de la somme de 500 000 euros.

Selon les procureurs financiers, l'origine de la somme, depuis le compte saoudien de Khalid Ali BUGSHAN, et le remboursement intervenu ultérieurement, après la vente des parts de AKLAL, signent la participation de Alexandre DJOUHRI, également mis en cause par les documents au nom de Charles CANET, l'un découvert chez lui, l'autre joint aux certificats d'authenticité, les surveillances téléphoniques, et la découverte du RIB du couple GUEANT à son domicile.

Ils qualifient dès lors la promesse d'achat du 30 janvier 2008, la lettre du 28 février 2008 et la facture du 26 février 2008 de faux.

Toutefois, la relaxe d'Alexandre DJOUHRI est requise, rien ne permettant d'établir avec certitude qu'il est l'auteur des documents qualifiés de faux, ni qu'il en ait fait l'usage. L'extinction de l'action publique à l'égard de Sivajothi RAJENDRAM est requise. En revanche, une déclaration de culpabilité est requise à l'encontre de Claude GUEANT pour avoir communiqué des faux à l'administration fiscale.

Conclusions de la défense

La défense de **Alexandre DJOUHRI** fait valoir la prescription des faits de faux et usage de faux, s'agissant de délits instantanés, soit 3 ans au moment des faits, le point de départ de la prescription ne pouvant être reporté à la date d'apparition des faux. Or, en l'espèce, le dossier n'établit pas que les trois documents qualifiés de faux ont été conçus postérieurement au 28 février 2008, de sorte que la prescription est acquise depuis le 28 février 2011.

Ses conseils estiment établi que l'accord sur la vente entre Claude GUEANT et Sivajothi RAJENDRAM s'est fait le 30 janvier 2008, que les certificats d'authenticité ont été envoyés le 27 février, que le paiement a eu lieu le 3 mars et que le lendemain, 4 mars 2008, Claude GUEANT a remis les justificatifs à sa banque. Par ailleurs, le rapport TRACFIN établit que la facture du 27 février 2008 a été fournie au soutien du formulaire de déclaration de paiement, au moment de l'émission du virement. Enfin, la date du 28 février mentionnée sur la lettre d'accompagnement relève d'une erreur matérielle.

Dans la mesure où Claude GUEANT était propriétaire des tableaux, s'est accordé sur la vente et le prix le 30 janvier 2008 avec le représentant de l'acheteur, a adressé le Chronopost le 27 février 2008, a reçu le prix de vente le 3 mars suivant, et produit les justificatifs à sa banque le lendemain, il ne peut être soutenu que la lettre du 30 janvier 2008 aurait été établie à l'occasion des vérifications fiscales débutées en 2011.

En tout état de cause, aucun fait de faux et usage ne peut être imputé à Alexandre DJOUHRI dans la mesure où il n'existe aucune trace d'une instruction qu'il aurait donnée à Wahib NACER et Khalid Ali BUGSHAN pour constituer un montage juridique et financier servant de support au versement de 500 000 Euros à Claude GUEANT. La découverte du RIB à son domicile ne permet pas d'établir qu'il

serait le « *dénominateur commun* » entre les protagonistes. Enfin, dans la mesure où Charles CANET pouvait faire appel à Alain LATREILLE pour réaliser des expertises, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un papier à en-tête se soit trouvé avec les certificats d'authenticité produits.

Au bénéfice des mêmes motifs, la défense de **Claude GUEANT** fait valoir la prescription des faits d'usage de faux qui lui sont reprochés.

Subsidiairement, il est soutenu qu'il est établi par les éléments du dossier que Mme GUEANT était passionnée de peinture, notamment hollandaise, que les tableaux ont été vendus par Christie's en 1990 pour 48 300 Euros (la facture portant sur un seul d'entre eux), que Jacques OLLIER exerçant au Louvre des antiquaires les a eu en sa possession, que Claude GUEANT a été en possession des certificats d'authenticité, qu'il est donc établi que le prévenu a dit la vérité s'agissant de la date, du prix et du lieu d'achat. Quant au témoignage de Mme CHOU, outre qu'elle a admis ne pas faire attention à tout, il est infirmé par ceux des amies de Mme GUEANT qui ont identifié les tableaux parmi les photos qui leur étaient présentées. Dès lors, Claude GUEANT était bien en possession des tableaux avant la vente de 2008.

Quant à la vente, telle que relatée par le prévenu, elle est corroborée par la déposition de Sivajothi RAJENDRAM, le témoignage de Mme MOHD YUSOFF étant à relativiser, celle-ci étant susceptible d'être mise en cause pour les avantages reçus en 2005.

Il est également avancé que Claude GUEANT n'avait pas à demander de licence d'exportation, le transfert de propriété ayant été effectué en France, et qu'il n'avait pas à s'acquitter de l'impôt sur la plus-value.

Les photographies transmises en 2013 et prises dans le bureau de Sivajothi RAJENDRAM ne permettent pas selon la défense d'infirmar la prise de possession par l'acquéreur des tableaux.

Dans la mesure où Claude GUEANT a transmis un RIB à l'avocat malaisien, ce que ce dernier a confirmé, et où celui transmis à Tracfin comporte des traits et des soulignements, ce n'est pas le même qui a été découvert chez Alexandre DJOUHRI.

Il ne peut être tiré argument de l'absence d'évaluation expertale par le client final dans la mesure où Me RAJENDRAM avait vu les tableaux et où il lui avait été remis des photographies de grande qualité des peintures avec les certificats d'évaluation. Par ailleurs, l'avocat malaisien a confirmé le contenu du Chronopost qui lui a été adressé le 27 février 2008.

Claude GUEANT, ayant la certitude de l'achat par Sivajothi RAJENDRAM pour son client, il pouvait s'engager pour l'acquisition de son appartement.

Quant à l'évaluation des tableaux, il convient de prendre en compte les avis de MM. TURQUIN, PINTA et DE JONCKHEERE, qui rappellent les prix de vente de tableaux de Andries VAN ARTVELT ont pu atteindre des niveaux élevés en vente de gré à gré.

Analyse du tribunal sur la somme reçue par Claude GUEANT le 3 mars 2008

Avant d'aborder les qualifications juridiques, il y a lieu de rechercher si Claude GUEANT a réellement vendu deux tableaux à un acheteur malaisien inconnu par l'intermédiaire de Sivajothi RAJENDRAM, ou s'il s'agit d'un habillage tendant à justifier fictivement la perception de 500 000 euros par celui-ci en 2008.

S'il semble que les tableaux ont été vendus par Christie's Amsterdam le 12 juin 1990, la réalité de leur achat par la société SPIC et du prix mentionné est douteuse, compte tenu des anomalies figurant sur la facture. En revanche, il est certain que les tableaux étaient présents à la biennale des antiquaires entre le 21 septembre et le 7 octobre 1990.

Claude GUEANT affirme les avoir acquis au début des années 1990 précisément au Louvre des antiquaires mais n'en apporte aucune preuve.

Il n'est pas contestable que feu son épouse était amatrice de peinture, mais cela ne démontre en rien que le couple ait acquis précisément ces deux tableaux. Il n'est pas étonnant que Mme CHOU n'ait pas

emballé lesdits tableaux, si tant est qu'ils aient été présents au domicile du couple, au moment du déménagement rue Weber, puisque la vente des tableaux était censée financer l'acquisition de cet appartement. Mais elle ne se souvient pas non plus les avoir vu dans un autre appartement.

Les souvenirs des amies de Mme GUEANT sont à relativiser. D'une part, ils sont intervenus alors que l'affaire avait été déjà largement médiatisée, des photographies des deux marines ayant notamment été diffusées par la presse. Il n'est donc pas étonnant que les photographies 5 et 10 attirent leur attention, étant précisé que leur reconnaissance n'est pas formelle, celles-ci évoquant seulement une ressemblance. D'autre part, aucune n'évoque un souvenir antérieur à 2007.

Aucun élément ne permet donc d'établir que Claude GUEANT ait jamais eu ces tableaux en sa possession, pas plus dans les années 1990 qu'en 2008 au moment où il est censé les avoir vendus, étant rappelé qu'il ne les a jamais assurés malgré leur valeur. Si on peut comprendre que le vol soit une probabilité faible compte tenu des conditions de sécurité inhérentes à ses fonctions, une absence de déclaration d'assurance contre d'autres sinistres est invraisemblable.

Quant aux conditions dans lesquelles Claude GUEANT aurait conclu la vente de ces deux tableaux avec Sivajothi RAJENDRAM elles sont dénuées de toute crédibilité.

Les circonstances de leur rencontre à l'automne 2007, lors d'un dîner offert par l'ambassadrice de Malaisie, Mme MOHD YUSOFF, sont démenties tant par les faits, celle-ci ayant quitté la France en juillet 2006, que par son témoignage.

Il n'est guère étonnant que Sivajothi RAJENDRAM livre un récit qui sur certains points correspond à celui de Claude GUEANT dans la mesure où les surveillances téléphoniques illustrent qu'à chaque tentative des enquêteurs pour le contacter, l'avocat prenait contact avec Mohamed AREF et recevait de ce dernier des indications quant aux réponses à apporter. Mohamed AREF allait jusqu'à lui proposer de venir l'assister dans le cas où les enquêteurs se rendraient en Malaisie, et était présent sur place à la veille de son audition. Il est invraisemblable, au regard des conversations interceptées, que Sivajothi RAJENDRAM n'ait pas reçu d'indication sur ce qu'il convenait de déclarer. En outre ces surveillances montrent que l'avocat malaisien manifestait une certaine méfiance en évoquant le sujet.

Les écoutes démontrent encore que Mohamed AREF, Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI se sont beaucoup intéressés aux articles paraissant sur la somme reçue par Claude GUEANT justifiée par une vente de tableaux, ainsi qu'à la garde à vue de Khalid Ali BUGSHAN portant justement sur les conditions dans lesquelles son compte à la National Commercial Bank à Djeddah aurait pu alimenter celui de Sivajothi RAJENDRAM.

D'autres anomalies entachent la crédibilité du récit de Claude GUEANT. Ainsi, il n'a été produit aucun reçu de la part de la personne qui serait venue chercher les tableaux au nom de l'acheteur, ce qui ne manque pas de surprendre compte tenu de leur valeur supposée. De même, aucune démarche en vue de l'exportation n'a été entreprise par quiconque, et il n'a été produit ni bon de transport, ni déclaration d'assurance pour le transport vers la Malaisie. Il semble, si tant est que les photographies censées avoir été prises dans le bureau de Me RAJENDRAM puisse être qualifiées de preuves, que les tableaux auraient été présents en Malaisie en 2013, mais rien ne démontre leur départ de France en 2008.

Le prix auquel les tableaux auraient été vendus ne peut, par ailleurs, manquer d'interroger. Claude GUEANT a produit pour sa défense des interviews de marchands d'art dans des organes de presse, qui ne peuvent en aucun cas être qualifiés d'expertise. S'il contestait celle de M. DUBOIS, il lui appartenait de faire une demande de contre-expertise auprès du juge d'instruction. Patrice DUBOIS, qualifié d'expert sérieux et fiable par Guy HERDEBAUT, a fourni une expertise équilibrée, prenant en compte la qualité des œuvres, leur support, leur état apparent de bonne conservation mais également le fait qu'il s'agisse d'une paire. La comparaison faite par les marchands d'art cités par Claude GUEANT n'est pas pertinente si les tableaux dont il est question représentent une bataille célèbre (M. PINTA cite notamment un tableau représentant la bataille de Lépante) ou sont de grande taille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les deux marines non signées censées avoir été vendues 500 000 Euros.

Si l'on s'en tient à la seule expertise judiciaire, en retenant la valeur maximale de 35 000 euros en 2008, et en appliquant le plus fort coefficient multiplicateur de 2,5 pour une vente de gré à gré, la meilleure évaluation possible serait de 87 500 Euros, très loin des 500 000 euros auxquels le prévenu affirme les avoir vendus.

Le mode de fixation du prix est à lui seul une anomalie. Ainsi, après avoir vu brièvement les tableaux chez Claude GUEANT, dont il ne peut décrire l'appartement, alors qu'il n'est pas banal de pouvoir pénétrer Quai Branly, Sivajothi RAJENDRAM les aurait proposés à un de ses clients, qui les aurait acquis sans les avoir vus, sur la base de photographies et de certificats d'authenticité datant de 1990, alors que la promesse de vente fait état de la condition d'une évaluation émanant d'un expert réputé. En outre, Claude GUEANT et Sivajothi RAJENDRAM se contredisent sur un point fondamental de toute vente de gré à gré, chacun affirmant que l'autre est à l'origine de la fixation du prix.

Claude GUEANT a signé la promesse d'achat de son appartement le 4 janvier, alors qu'il n'avait pas la totalité des fonds nécessaires à l'achat. Ce n'est que le 3 mars, d'après les comptes rendus de sa banque, qu'il renonce à souscrire un crédit, utilisant les 500 000 euros reçus, outre environ 169 000 Euros sur ses comptes d'épargne, se trouvant à découvert d'un peu moins de 23 000 Euros comblés par un prêt de 30 000 Euros.

Ainsi, sur la base d'une rencontre lors d'un dîner avec un avocat malaisien, qu'il admet ne pas connaître au moment de leur rencontre, et de quelques appels téléphoniques, d'une promesse d'achat à un prix hors de proportion de tableaux dont il ne prouve pas qu'il les aurait détenus, Claude GUEANT aurait eu une telle confiance qu'il se serait engagé, au risque de perdre une conséquente indemnité d'immobilisation, à acheter un appartement alors qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à son acquisition. Cette version défie toute logique.

Khalid Ali BUGSHAN, dont il a été démontré précédemment qu'il faisait partie d'une bande organisée avec Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER aux fins de blanchiment de fonds en laissant ses comptes à disposition, a versé depuis son compte personnel détenu auprès de la National Commercial Bank à Djeddah la somme de 500 000 Euros le 26 février 2008 au cabinet RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, sans aucune justification crédible. En effet, le motif invoqué d'un investissement dans un hôtel en Malaisie est fallacieux, l'opération datant de l'année 2000. Le compte personnel de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah n'apparaît en procédure que pour cette opération en 2008, pour un virement de 100 000 Euros sur un compte de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse après les retraits en espèces rattachés par la mention AD à Alexandre DJOUHRI, et pour être crédité de 600 000 Euros en remboursement de l'opération le 25 mars 2010.

Deux jours après avoir reçu cette somme de 500 000 euros du compte de Khalid Ali BUSHAN, Me RAJENDRAM a versé cette somme à Claude GUEANT en prenant prétexte d'un achat de tableaux qui n'ont jamais été en la possession du vendeur.

Or, Sivajothi RAJENDRAM est un proche de Wahib NACER et Mohamed AREF, eux-mêmes proches de Alexandre DJOUHRI, étant rappelé que les trois premiers se montrent particulièrement inquiets lors de la parution d'articles de presse et des contacts des enquêteurs, et appellent le quatrième lors de la garde à vue de Khalid Ali BUGSHAN, qui a particulièrement préoccupé Wahib NACER.

Alexandre DJOUHRI est lui-même, en 2008, proche de Claude GUEANT. Il l'a rencontré en juin 2006, l'a revu une seule fois avant la campagne présidentielle, lui offrant à cette occasion une montre Patek Philippe, puis a été reçu par lui à 59 reprises à l'Elysée, dont 28 fois en 2008, outre des déjeuners ou dîners.

Si le fait qu'un document à en tête de Charles CANET ait été découvert accompagnant les certificats d'authenticité peut être une coïncidence dans la mesure où il faisait appel à Alain LATREILLE pour des évaluations, il n'en est pas de même du RIB du compte joint de M. et Mme GUEANT. En effet, aucune explication censée n'a été donnée à la découverte du RIB original à son domicile, qui plus est dans un coffre, RIB dont une copie figure avec les documents transmis par Sivajothi RAJENDRAM à la banque.

Le fait que la copie comporte un soulignement du nom de Claude GUEANT ne démontre en rien que les documents seraient différents et que l'une ne serait pas la copie de l'autre, annotée postérieurement.

Au regard de ces éléments, et de la démonstration précédente relative à l'achat de la société AKLAL par le LAP, qui a permis de « boucler » l'opération, il existe un faisceau d'indices graves, précis et concordants reliant Alexandre DJOUHRI au versement de 500 000 euros à Claude GUEANT.

Quant au virement de 500 000 Euros perçu par Claude GUEANT en mars 2008 il n'est nullement causé par la prétendue vente de deux tableaux du peintre VAN ARTVELT à un acheteur malaisien via Sivajothi RAJENDRAM, laquelle n'est qu'une justification fallacieuse fournie à la banque, aux services fiscaux, et aux enquêteurs.

Sur ce, le tribunal :

Au préalable, s'agissant de Sivajothi Muthiah RAJENDRAM, le tribunal n'est pas en mesure de constater l'extinction de l'action publique le concernant. La pièce n° 18 produite par le parquet national financier relate les investigations effectuées en Malaisie. Le seul élément découvert, via le barreau local, est la cessation d'activité du cabinet RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS qui serait intervenue suite au décès de son fondateur, Muthiah RAJENDRAM. La production d'un acte d'état civil reste l'unique moyen qui permettrait à la juridiction d'avoir une certitude quant au décès d'une partie. A défaut d'une telle pièce, il lui est impossible de prononcer l'extinction de l'action publique requise. En l'état, il y a donc lieu d'examiner si une infraction peut être caractérisée à son encontre.

Le faux est défini à l'article 441-1 du Code pénal (version en vigueur depuis 2002) comme étant toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Ce même texte réprime de 3 années d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende le faux et l'usage de faux.

Le faux est dit « intellectuel » lorsque l'altération de la vérité porte sur le contenu, la substance, les circonstances de l'acte. Il peut se réaliser par la constatation comme étant vrais de faits qui sont en réalité faux.

En l'espèce, dans la mesure où la réception de 500 000 euros par Claude GUEANT le 3 mars 2008 n'est pas justifiée par la vente de deux tableaux du peintre VAN ARTVELT, sont des faux :

- Le document daté du 30 janvier 2008 intitulé « *re : sale and purchase two pieces of antiques* » portant sur l'achat de biens qui ne sont pas décrits mais qui fait manifestement référence aux deux tableaux prétendument détenus par Claude GUEANT et vendus à un client de Me RAJENDRAM : identité de vendeur et d'intermédiaire de l'acheteur, somme de 500 000 Euros, mention de deux pièces (le mot « *antique* » pouvant se référer comme l'indique la défense à un objet ancien y compris un tableau) ; c'est-à-dire la proposition d'achat transmise à l'administration fiscale par Claude GUEANT le 28 février 2012, puis à la police lors de son audition libre le 6 mai 2013
- La lettre datée du 28 février 2008 signée de Claude GUEANT indiquant envoyer l'original des certificats qui aurait été contenu dans le Chronopost daté du 27 ; ce courrier est rattaché à la prétendue vente des tableaux dans la mesure où il fait expressément référence à l'accord du 30 janvier 2008 et mentionne les certificats des deux tableaux vendus pour un client du destinataire
- La facture du 26 février 2008, manifestement mensongère au regard du nombre d'anomalies qu'elle contient et portant aussi sur une vente de tableaux qui n'a jamais eu lieu, produite par Sivajothi RAJENDRAM pour justifier de la transaction

La défense d'Alexandre DJOUHRI soulevant la prescription, il convient de rechercher la date à laquelle les faux auraient été confectionnés.

Les documents de la BNP indiquent que Claude GUEANT a fourni des justificatifs à sa banque le 4 mars 2008 (« *le client a vendu 2 tableaux et nous a donné les justificatifs* »), la fiche de consignation des transactions supérieures à 150 000 Euros mentionne comme motif de l'opération « *vente de tableaux avec photocopies de documents* »). Dans son courrier du 29 mai 2013, la BNP confirme à Claude GUEANT que l'opération a été documentée par des justificatifs de la transaction. Mais la nature des justificatifs n'est pas précisée, et ils n'ont pas été conservés avec la fiche de consignation.

Il n'est pas invraisemblable que le courrier daté du 28 février 2008 ait été contenu dans un Chronopost du 27, une erreur matérielle étant possible.

Il pourrait dès lors être présumé une date de confection des faux en 2008, afin de justifier la réception de 500 000 euros auprès de la banque et éviter un signalement à Tracfin, mais le tribunal ne peut avoir aucune certitude sur ce point, faute de conservation de ces justificatifs par la banque.

Dès lors, faute de pouvoir déterminer avec certitude si les faux ont été commis pendant la période de prévention, le tribunal entrera en voie de **relaxe du chef de faux à l'encontre de Alexandre DJOUHRI**. La question de la prescription devient dès lors sans objet.

Les délits de faux et d'usage de faux sont autonomes. Il est donc possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l'accomplissement du délai de prescription (*Cass crim 25 nov 1992, n° 91-86-147*)

Si l'usage de faux est tout comme le faux une infraction instantanée, elles sont distinctes, et l'usage de faux se réitère à chaque usage positif de la pièce fausse et se prescrit donc à compter du dernier usage (*Cass crim 9 sept 2020, n° 19-81.239 ; Cass crim 21 avr 2020, n° 19-82.662*)

En l'espèce, **Claude GUEANT** a fait usage de la promesse de vente datée du 30 janvier 2008 en la remettant le 28 février 2012 à l'administration fiscale, puis de nouveau le 6 mai 2013 lors de son audition libre, remettant en outre le courrier du 28 février 2008, et ce afin de donner une apparence de légalité à la réception de la somme de 500 000 Euros, fallacieusement justifiée par la vente de deux tableaux.

Il avait conscience de la fictivité des documents remis, n'ayant jamais été en possession des tableaux, dont la prétendue vente ne servait qu'à justifier la réception des fonds.

Il sera déclaré **coupable du délit d'usage de faux** commis courant 2011 à 2013 qui lui est reproché et n'est nullement prescrit.

Bien que **Alexandre DJOUHRI** soit manifestement lié à l'opération consistant à justifier faussement la réception de 500 000 euros par Claude GUEANT par la vente des dits tableaux, le tribunal ne dispose d'aucune preuve qu'il aurait fait lui-même usage des faux documents mentionnés. Il sera donc **relaxé de l'usage de faux** qui lui était reproché.

Si **Sivajothi RAJENDRAM** a bien remis une facture datée du 26 février 2008, document qui ne peut être qu'un faux, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer à quel moment il l'a fait, soit en 2008 au moment de la prétendue transaction, soit lors du contrôle ultérieur, et ne peut donc affirmer que ce serait pendant la période de prévention. Dans ces conditions, le tribunal entrera en voie de **relaxe** à son égard du chef d'usage de faux.

2. Les infractions de corruption active et passive

Les infractions reprochées

Il est reproché à **Alexandre DJOUHRI** d'avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse et à Singapour, entre 2006 et 2010, sans droit, à tout moment, *proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui*, en l'espèce la somme de 500 000 euros outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, *pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public* en sa qualité de directeur de cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, *qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat*, ou facilité par eux, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès de la Direction d'EADS pour lui faire obtenir le paiement d'une commission liée à la vente d'avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways.

Claude GUEANT se voit reprocher d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008, 2009, *étant chargé d'une mission de service public* en sa qualité de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, *sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui*, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, *pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès de la Direction d'EADS*

Position du parquet national financier

Le parquet national financier analyse tout d'abord le cadeau de la montre Patek Philippe par Alexandre DJOUHRI à Claude GUEANT comme une approche, compte tenu du contexte, juste après le rapprochement avec les chiraquiens lors d'un déjeuner au Bristol au printemps 2006, et au moment où Alexandre DJOUHRI cherchait à se rapprocher de Nicolas SARKOZY dont Claude GUEANT était à l'époque le directeur de cabinet. Il souligne qu'au moment de ce cadeau, les deux hommes se voyaient pour la deuxième fois. Claude GUEANT, a réalisé rapidement la valeur du cadeau qui lui était fait, et l'a tout de même accepté.

Via un montage financier, Alexandre DJOUHRI lui a ensuite fait verser 500 000 euros en mars 2008 afin qu'il puisse acquérir un appartement, alors que Claude GUEANT était secrétaire général de l'Elysée.

Par la suite Alexandre DJOUHRI a réclamé le paiement de commissions qui lui seraient dues par EADS auprès de Marwan LAHOUD et Claude GUEANT a relayé cette demande en connaissance de cause, ce qui caractérise un pacte corruptif passé entre les deux prévenus.

Conclusions de la défense

La défense de **Alexandre DJOUHRI** fait valoir que l'infraction qui lui est reprochée n'entre pas dans les prévisions de l'article 443-1 du Code pénal. Il y a lieu en effet, aux termes de ce texte, de caractériser un acte relevant de la fonction, de la mission ou du mandat de la personne corrompue, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Un acte étranger à la fonction ne peut, quoi que monnayé, relever du délit de corruption. En l'espèce, la défense estime que les fonctions de secrétaire général de la présidence de la République ne sont pas définies par un texte législatif ou réglementaire, qu'il s'agit d'un rôle politique, et que le secrétaire général n'a aucun pouvoir décisionnel sur les dirigeants de EADS, ce qui est confirmé par les témoignages de MM. BRUN et LAHOUD.

Selon la défense d'Alexandre DJOUHRI, il ne peut davantage s'agir d'un acte facilité par la fonction de Claude GUEANT qui aurait été attendu de lui. Il est souligné qu'un tel acte doit avoir été rendu possible par l'exercice des fonctions de l'agent public et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Un délit de trafic d'influence actif ne pourrait être davantage caractérisé dans la mesure où EADS n'est pas une autorité ou une administration publique.

En outre, aucun pacte n'est démontré selon la défense, qui rappelle les erreurs et approximations contenues dans l'ouvrage de Pierre PEAN, les termes de la déposition de Marwan LAHOUD « *il semblerait cher ami que vous ayez des engagements en Libye, il faudrait les honorer* » qui lui a « *laissé penser* » qu'il évoquait Alexandre DJOUHRI, et la déposition de Claude GUEANT qui a évoqué une demande émanant à l'origine de Bashir SALEH.

Il ne peut selon la défense être fait aucun lien entre la réception de 500 000 euros en 2008 et une demande exprimée en 2009. Aucun lien de causalité ne pouvant être démontré, aucun pacte corruptif ne peut être caractérisé.

La défense de **Claude GUEANT** souligne que le cadeau d'une montre Patek Philippe intervenu en 2006 n'est reliée à aucun acte qu'il aurait accompli en qualité de directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY. Au bénéfice des mêmes arguments que la défense de Alexandre DJOUHRI, celle de Claude GUEANT fait valoir que les prétendues interventions imputées à Claude GUEANT auprès des dirigeants de EADS ne sont pas un acte de sa fonction de secrétaire général, ou facilités par celle-ci, et n'entrent donc pas dans les prévisions du texte répressif. Il est rappelé que le secrétaire général de l'Elysée n'a aucun pouvoir décisionnel sur les dirigeants de EADS, ce que Marwan LAHOUD a rappelé dans son témoignage.

Le conseil de Claude GUEANT souligne également que le trafic d'influence ne pourrait davantage être retenu, EADS n'étant ni une autorité ni une administration publique.

Enfin, il fait valoir lui aussi qu'aucun pacte corruptif n'est démontré, ni par les déclarations de Pierre PEAN, ni par le témoignage de Marwan LAHOUD. L'interprétation des propos de Claude GUEANT par ce dernier ne saurait constituer la preuve d'une demande exprimée par Alexandre DJOUHRI à Claude GUEANT qui a été constant sur le fait que la demande initiale de respect d'engagements émanait de Bashir SALEH. En outre, aucun lien de causalité n'est démontré entre la réception de 500 000 Euros par Claude GUEANT et sa prétendue intervention à son profit auprès de EADS.

Sur ce, le tribunal :

L'article 432-11 du Code pénal dans sa version en vigueur jusqu'au 14 novembre 2007, définit la corruption passive comme étant le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La loi du 13 novembre 2007 a ajouté que les offres, promesses, dons, présents ou avantages pouvaient être sollicités ou agréés pour soi-même ou pour autrui.

L'article 433-1 de ce même code réprime la corruption active comme étant le fait par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, afin qu'elle accomplisse un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

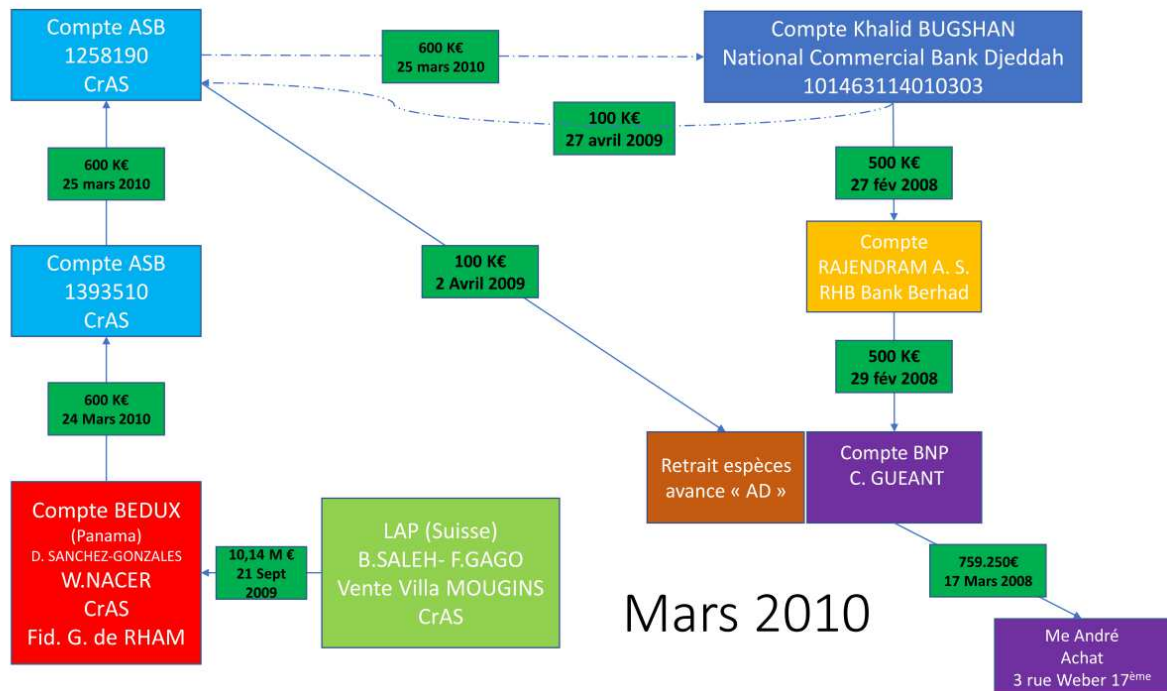
A partir du 14 novembre 2007, a été rajoutée la même précision que les offres, promesses, dons, présents ou avantages pouvaient être proposés à la personne pour elle-même ou pour autrui.

En l'espèce, les actes reprochés à Claude GUEANT, c'est-à-dire une intervention auprès des dirigeants de EADS auraient été commis à une période où il était secrétaire général de l'Elysée. Il n'est pas contestable qu'il s'agit d'une personne chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire une personne qui exerce une fonction ou accomplit des actes ayant pour but de satisfaire un intérêt général. Tel est le cas en effet du secrétaire général de la présidence de la République, haut fonctionnaire qui travaille au plus près du président de la République, fonction dont l'objectif même est d'être au service de l'intérêt général.

Il a été démontré précédemment que Claude GUEANT avait reçu le 3 mars 2008 la somme de 500 000 Euros qui lui avait permis d'acheter un appartement sans procéder à un emprunt important, et qu'il n'y a aucune justification à cette perception.

Or, le circuit financier, tel qu'il a été exposé à l'audience, démontre que cette somme provenait de Alexandre DJOUHRI. Certes, il n'en disposait pas au moment du versement, mais il a pu, grâce à Wahib NACER, et avec l'aval de Khalid Ali BUGSHAN, utiliser les comptes de ce dernier au Crédit Agricole Suisse et à la National Commercial Bank à Djeddah, ainsi que la société BEDUX dont il était bénéficiaire économique, pour rembourser cette avance à Khalid Ali BUGSHAN après la vente de AKLAL au LAP, et bénéficier lui-même de 100 000 euros retirés en espèces.

Ce montage est illustré par le schéma suivant a été projeté à l'audience, sans observation des parties :



Claude GUEANT a donc accepté une somme importante venant de Alexandre DJOUHRI, en toute connaissance de cause.

Il avait environ 18 mois auparavant accepté un cadeau d'une valeur de 11 000 Euros, alors qu'il connaissait peu Alexandre DJOUHRI. Sauf à être d'une naïveté exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas au regard des qualifications et des hautes fonctions qu'a occupé Claude GUEANT dans sa carrière, ainsi que de son expérience, il ne pouvait que comprendre qu'il se rendait ainsi redevable. Il le devenait infailliblement en mars 2008 après la réception de 500 000 Euros.

Claude GUEANT a indiqué avoir fait des recherches sur Alexandre DJOUHRI qui n'ont rien révélé et il est exact que celui-ci présente à ce jour un casier judiciaire vierge. Mais Pierre BOUSQUET DE FLORIAN, lorsqu'il a déposé sous serment devant le magistrat instructeur (**D3339/7**) a indiqué avoir fait des mises en ardes régulières aux ministres sur les intermédiaires : « *La réponse est clairement oui. Ce fut le cas pour M. TAKIEDDINE et M. Alexandre DJOUHRI ... Certainement le service a écrit sur eux et certainement j'ai doublé ces notes de commentaires oraux* ». L'ancien directeur de la DST jugeait les relations entre Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI « *imprudentes* ». Claude GUEANT lui-même a admis que Pierre BOUSQUET DE FLORIAN avait une réticence à l'égard d'Alexandre DJOUHRI, ce qui l'avait justement conduit à demander des notes qui faisaient état de simples rumeurs.

Il a été exposé précédemment que Alexandre DJOUHRI a estimé que EADS lui devait des commissions. Marwan LAHOUD a ainsi relaté que l'intéressé était venu à son bureau début 2008 lui indiquer que EADS lui devait de l'argent sur le contrat libyen, sans indiquer de montant. Deux mois plus tard, il

sollicitait 12 à 13 millions. Il y avait ensuite eu encore deux entrevues, dont une au cours de laquelle Alexandre DJOUHRI aurait été menaçant et qu'il situait fin 2009.

Dans sa deuxième audition, il évoquait seulement deux entretiens, un en mars ou avril 2008, l'autre fin 2008 ou 2009, mais avec toujours le même objectif, obtenir le paiement d'une somme qui lui serait due par EADS, en lien avec la vente des AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS.

D'après Marwan LAHOUD, Claude GUEANT lui avait, lors de leurs entretiens en 2009, relayé cette demande : « *il m'a très poliment indiqué qu'Alexandre DJOUHRI prétendait qu'on lui devait de l'argent. Claude GUEANT me demandait de regarder. Je lui ai répondu que s'il y avait un contrat, il serait payé* »

Ultérieurement, il a précisé que le secrétaire général lui avait dit quelque chose comme « *Il semblerait cher ami que vous ayez des engagements en Libye, il faudrait les honorer* ». Pour Marwan LAHOUD, il n'y avait aucun doute qu'il évoquait Alexandre DJOUHRI en raison de la proximité avec l'entretien qu'il avait eu avec lui, soit un mois ou deux après, et le fait qu'il avait évoqué « *Claude* » et « *Nicolas* » lors de leur entretien. Il était formel sur le fait que le nom de Bashir SALEH n'avait pas été évoqué avec Claude GUEANT.

Claude GUEANT a, quant à lui et comme cela a été rappelé, expliqué avoir été informé en 2007, soit après son arrivée à l'Elysée, d'une demande de la partie libyenne que EADS respecte ses engagements, sans plus de précision, demande ensuite relayée par Alexandre DJOUHRI. Il confirmait avoir passé le message à Marwan LAHOUD en 2009.

Outre qu'il est curieux de relayer en 2009 une demande formulée deux ans auparavant, alors que dès octobre 2007 il voyait régulièrement Marwan LAHOUD dans le cadre de ses fonctions de secrétaire général, rien ne corrobore que la demande initiale viendrait de Bashir SALEH.

D'une part, c'est bien Alexandre DJOUHRI, que Claude GUEANT voyait régulièrement, notamment à compter de 2008, qui réclamait le versement de sommes qui lui seraient dues, et non Bashir SALEH.

D'autre part, Marwan LAHOUD dans sa première audition a bien évoqué Alexandre DJOUHRI, et a également précisé que le nom de Bashir SALEH n'avait pas été évoqué par le secrétaire général. Sa version est corroborée par les auditions de témoins et notamment Jean-Louis GALLOIS qui a compris d'après le récit de Marwan LAHOUD qu'il y avait eu une demande d'information à propos d'engagements d'EADS vis-à-vis d'Alexandre DJOUHRI sans qu'il soit question de Bashir SALEH, de Jean Paul GUT qui a évoqué un appel de Claude GUEANT à propos d'un engagement d'EADS à l'égard d'Alexandre DJOUHRI, et Philippe BOHN qui a contesté des instructions de Bashir SALEH à propos d'engagements d'EADS pour rémunérer des intervenants libyens.

Il importe peu, comme le soutient la défense, que Claude GUEANT ait fait des pressions, comme l'ont compris certains témoins indirects, pour qu'une action positive de sa part soit établie. Il suffit qu'il ait relayé la demande. A cet égard, Marwan LAHOUD a bien dit « Claude GUEANT me demandait de regarder » et a rapporté ses propos en ces termes s'agissant des engagements qui auraient été pris « il faudrait les honorer ».

Claude GUEANT attendait donc bien de Marwan LAHOUD qu'il se renseigne sur les commissions dues et honore les engagements qui auraient été pris. Il importe peu pour que l'infraction soit constituée que Alexandre DJOUHRI n'ait finalement pas obtenu les 12 à 13 millions qu'il réclamait, en sus des 2 millions qu'il avait déjà perçus.

Il y a lieu de déterminer si le fait de solliciter de Marwan LAHOUD, alors directeur général délégué de EADS, qu'il honore des engagements qui auraient été pris à l'égard de Alexandre DJOUHRI, relevait d'un acte de la fonction de Claude GUEANT, alors secrétaire général de la présidence de la République.

Marwan LAHOUD a notamment déclaré dans sa première audition qu'il allait régulièrement voir Claude GUEANT lorsqu'il était secrétaire général de l'Elysée pour faire un tour d'horizon des affaires et parler de tous les sujets concernant le groupe.

Il précisait la nature des entretiens qu'il avait avec le secrétaire général de la présidence de la République : « A l'époque, j'avais rendez-vous avec le Secrétaire Général de l'Elysée à peu près tous les mois, avec une liste de sujets allant d'un panorama général du groupe en passant par des questions de stratégie, de soutien à l'international par la République ... c'est la seule fois de mémoire, que GUEANT me parlait d'engagement vis-à-vis d'un agent »

C'est cet aspect inhabituel qui avait rendu les propos de Claude GUEANT suffisamment explicites selon le témoin. C'était tellement inhabituel qu'il s'en était ouvert à Philippe BOHN, Olivier BRUN et Jean-Pierre TALAMONI. En réaction à des propos d'Olivier BRUN (« quand Claude GUEANT demande quelque chose on s'exécute »), Marwan LAHOUD précisait « On s'exécute... non, on ne s'exécute pas. On regarde parce qu'on ne peut pas se fâcher avec un représentant de l'Etat. ».

A propos des relations entre EADS et l'état, Marwan LAHOUD précisait encore : « Il faut avoir en tête ce qu'est le groupe EADS et ce qu'est sa gouvernance. Même les directeurs très haut gradés dans l'entreprise comme TALAMONI, BRUN ou BOHN, sont encore convaincus qu'on est dans une gouvernance de société 100% détenue par l'Etat où les dirigeants sont nommés en Conseil des Ministres. Pour avoir façonné le groupe depuis 1997, je sais que c'est beaucoup plus compliqué. Ce n'est pas le Président de la République qui nomme les dirigeants et pas le Secrétaire Général de l'Elysée qui leur dit ce qu'ils doivent faire. Une entreprise comme EADS ne peut pas se fâcher ouvertement avec l'Etat mais chacun agit en fonction de son rôle et des intérêts sociaux qu'il défend. Donc TALAMONI, BOHN ou BRUN sont probablement plus impressionnés que je ne le suis, et encore probablement aujourd'hui, par une intervention comme celle de Claude GUEANT ».

Claude GUEANT lui-même a déclaré « Marwan LAHOUD était numéro deux, d'une très grande entreprise franco-allemande et venait me voir très souvent avec des sujets d'actualité brûlante d'importance considérable, comme par exemple la mise au point de l'A 400 M, la tentative de vente aux États-Unis de plusieurs centaines de ravitailleurs en vol, ou la recomposition du capital d'EADS ».

Et Nicolas SARKOZY a précisé, à propos d'une demande de respect des engagements qu'aurait pris EADS vis-à-vis de Bashir SALEH et relayée par Alexandre DJOUHRI, : « Si ces commissions n'ont pas été payées c'est que l'Élysée n'a pas pesé de tout son poids étant donné que la France est actionnaire majoritaire ».

Il résulte de ces éléments qu'il entrait bien dans la fonction du secrétaire général de la présidence de la République d'évoquer avec le dirigeant d'EADS, groupe dans lequel la France était majoritaire et avait un poids certain, des questions de stratégie, de capitalisation, ou de relations internationales. Les propos de Nicolas SARKOZY montrent que la présidence de la République pouvait avoir une influence sur le paiement de commissions. Si Claude GUEANT ne pouvait décider des orientations du groupe, il avait de par ses fonctions qui impliquaient une grande proximité avec le président de la République, un poids certain qui faisait qu'un haut dirigeant de EADS ne pouvait contrarier ses demandes. Et en l'espèce, Marwan LAHOUD s'est exécuté en se renseignant. L'action de Claude GUEANT a donc été facilitée par sa fonction.

Dès lors, Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public, agréait, de la part d'Alexandre DJOUHRI la somme de 500 000 euros qu'il justifiait mensongèrement au fisc, il se rendait, de façon parfaitement évidente pour les deux hommes, redevable de tout service que son bienfaiteur ne manquerait pas de solliciter de lui, l'absence d'intention réellement libérale étant caractérisé par la dissimulation. C'est en retour de cette somme qu'il a accompli un acte facilité sa fonction, en sollicitant Marwan LAHOUD à la demande d'Alexandre DJOUHRI pour qu'il honore des engagements qui auraient été pris à son égard.

En revanche, il n'est pas établi que Claude GUEANT aurait accompli un acte de sa fonction lorsqu'il était directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY, le cadeau d'une montre Patek Philippe apparaissant davantage comme un test de sa réceptivité à la corruption qu'un véritable avantage corruptif. Les prévenus seront donc **relaxés** de ces faits. L'année 2006 sera donc exclue de la période de prévention s'agissant des deux prévenus, et de même l'année 2010 s'agissant de Alexandre DJOUHRI, Claude GUEANT n'étant pas poursuivi pour cette année-là.

Claude GUEANT sera donc déclaré coupable d'avoir à Paris, courant 2007 à 2009, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 Euros, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès de la direction d'EADS.

Corrélativement, **Alexandre DJOUHRI** qui est à l'origine du versement de 500 000 euros en mars 2008 à Claude GUEANT, lui a proposé cette somme sans droit et a sollicité de sa part qu'il intervienne en sa qualité de secrétaire général de la présidence auprès d'EADS, **sera déclaré coupable d'avoir à Paris et de manière indivisible en Suisse et à Singapour, courant 2007 à 2009, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour la personne ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 euros, pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public, en sa qualité de secrétaire général de la présidence de la République, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par eux, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès de la direction d'EADS pour lui faire obtenir le paiement d'une commission liée la vente d'avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne AFRIQIYAH AIRWAYS.**

3. Les infractions de trafic d'influence actif et passif

Les infractions reprochées

Sont reprochés :

A **Alexandre DJOUHRI** : d'avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse et à Singapour entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public en sa qualité de Directeur de cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV concernant la propriété sise au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (France)

A **Claude GUEANT** : d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 € pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision

favorable en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV.

La position du parquet national financier

Après avoir rappelé les éléments relatifs aux interventions auprès du ministère du budget à propos du contentieux fiscal lié à la société AKLAL, et notamment la télécopie adressée à Claude GUEANT le 9 octobre 2008 découverte dans les locaux de Wahib NACER, le parquet national financier rappelle qu'il importe peu que l'intervention ait été suivie d'effet, celui attendu étant que l'influence de Claude GUEANT, alors secrétaire général de la présidence de la République, puisse permettre d'obtenir une issue favorable au litige fiscal.

Conclusions de la défense

La défense d'**Alexandre DJOUHRI** fait valoir que la démonstration n'est pas apportée que Claude GUEANT aurait laissé penser que son influence était de nature à permettre l'obtention d'une décision favorable. Qu'il s'agisse de la télécopie du 9 octobre 2008, des rendez-vous avec Alexandre DJOUHRI en 2008 ou en 2010, de la télécopie ultérieure de 2010, aucun élément ne démontre une intervention de Claude GUEANT auprès des services fiscaux, au demeurant non sollicitée par Alexandre DJOUHRI qui n'a même pas tenté de le faire, ni qu'il ait donné une assurance à Alexandre DJOUHRI qu'il aurait la possibilité d'intervenir. Il est également mis en évidence le délai entre le virement de 500 000 euros et les télécopies qui ont été adressées à Claude GUEANT.

Le conseil de **Claude GUEANT** fait également valoir que l'infraction de trafic d'influence passif n'est pas caractérisée en ce qu'il n'est jamais intervenu auprès des services fiscaux pour le litige concernant AKLAL, ce qui est confirmé par les fonctionnaires entendus, qu'il n'est pas davantage démontré qu'il aurait donné l'assurance de sa capacité à intervenir. Tout comme la défense de Alexandre DJOUHRI, il fait valoir le délai entre la contrepartie supposée et les télécopies, et que Claude GUEANT a affirmé que Alexandre DJOUHRI ne lui avait jamais parlé des problèmes fiscaux liés à la villa détenue par AKLAL.

Sur ce, le tribunal

L'article 433-1 du Code pénal, dans sa version en vigueur jusqu'au 14 novembre 2007, réprime le trafic d'influence actif comme étant le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafic d'influence passif est défini par l'article 432-11 de ce même Code en vigueur jusqu'au 14 novembre 2007 comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les versions de ces deux textes à partir du 14 novembre 2007 précisent que les avantages soient proposés pour la personne elle-même ou pour autrui.

En l'espèce, il a été démontré précédemment que Alexandre DJOUHRI était le véritable détenteur des parts de la société AKLAL, dont l'unique bien était la villa située à Mougins, et qu'il existait un contentieux fiscal lié à la taxe de 3 % qui s'avérait épineux dans le contexte d'un projet de vente.

Les documents découverts en perquisition chez Me LE SERGENT, avocat fiscaliste, ont établi que Alexandre DJOUHRI était concerné par ce contentieux fiscal, à titre d'exemple, la télécopie de novembre 2002 entre Me LE SERGENT et Georges DUMAS, expert-comptable avec qui Alexandre DJOUHRI échangeait, et intitulée « *défense fiscale de Monsieur Alexandre DJOUHRI à Genève* ».

La télécopie du 9 octobre 2008 découverte en perquisition chez Wahib NACER a été adressée « *de la part de AD* », initiales qui ne peuvent s'appliquer qu'à Alexandre DJOUHRI, dès lors que son objet est « *Dossier fiscal – Réf Bashir / Mougins* », sujet qui le concernait au premier chef compte tenu du projet de vente au LAP.

Elle n'est adressée à personne d'autre que Claude GUEANT, aux bons soins de sa secrétaire, Nathalie GONZALEZ PRADO, qu'Alexandre DJOUHRI connaissait. Il ne pouvait donc y avoir aucune méprise, ni sur l'auteur, ni sur le destinataire, ni sur le sujet. Et ce d'autant que figuraient avec le fax un courrier de Jean Claude POULAIN à Wahib NACER lui transmettant un avis d'huissier concernant la dette fiscale et la possible saisie immobilière, sans aucun courrier d'accompagnement, ce qui démontre que le destinataire saurait immédiatement de quoi il s'agissait.

Or, 4 mois après, le 18 février 2009, se tenait une réunion de la cellule fiscale, en présence de Me LE SERGENT, pour évoquer le passif fiscal de AKLAL.

Il n'est guère étonnant que les fonctionnaires des services fiscaux ne mentionnent pas Claude GUEANT comme étant intervenu auprès de la cellule fiscale dans la mesure où, comme le souligne Mme LEGRAND, cette information est filtrée par le cabinet du ministre, plus précisément par Thierry METAIS, conseiller en charge des affaires particulières (c'est-à-dire la « cellule fiscale ») auprès de Eric WOERTH alors ministre du budget, lequel déclarait n'avoir aucun souvenir du traitement du dossier AKLAL.

Si la télécopie du 26 novembre 2010 n'est pas retenue dans la prévention de trafic d'influence passif, elle tend à démontrer un suivi du dossier, puisque de nouveau adressée à Claude GUEANT, par AD qui ne peut être que Alexandre DJOUHRI, elle fait explicitement référence à la mise en demeure de AKLAL.

Le fait que les télécopies aient été découvertes dans les locaux de Wahib NACER n'est pas anodin, compte tenu de son implication à la fois dans la vente de AKLAL et auprès de Sivajothi RAJENDRAM lors de la perception de 500 000 euros par Claude GUEANT fallacieusement justifiés par une vente de tableaux.

Dès lors que Claude GUEANT, qui avait perçu en mars 2008 la somme de 500 000 euros, par un montage au cœur duquel se trouvait Alexandre DJOUHRI, était en lien constant avec lui par ses rendez-vous à l'Elysée (24 visites en 2008 avant le 9 octobre, et notamment le 6 septembre) et leurs déjeuners ou dîners ainsi que leurs appels téléphoniques, ne pouvait que comprendre à l'arrivée de la télécopie, de quoi il s'agissait et ce qui était attendu de lui, en l'espèce une transmission au ministère de l'économie et des finances et plus particulièrement au cabinet du ministre du budget.

Il n'est pas nécessaire, pour démontrer l'infraction, que l'intervention ait abouti à un résultat positif (en l'espèce le contentieux a perduré), d'autant que l'objectif réel était de retarder l'exigibilité de la dette fiscale qui serait in fine supportée par le LAP. De même, le délai de quelques mois entre l'avantage perçu et l'action attendue, est indifférent, le texte précisant « à tout moment ».

Alexandre DJOUHRI, propriétaire de AKLAL, dont le contentieux fiscal était un obstacle à la vente, en adressant la télécopie du 9 octobre 2008 à Claude GUEANT, à qui il avait fait verser 500 000 Euros le 3 mars 2008, attendait précisément de sa part une intervention, étant rappelé qu'un avis d'huissier évoquait une possible saisie immobilière qui aurait mis à néant tout projet de vente de AKLAL. Il ne pouvait agir ainsi que s'il avait l'assurance de Claude GUEANT que celui-ci interviendrait auprès du ministère du budget, à tout le moins, qu'il appuierait son dossier, a minima en le transmettant ou en le

complétant. Ce faisant, en contrepartie de l'avantage financier procuré quelques mois plus tôt à cette évidente fin, il le sollicitait pour abuser de son influence supposée en vue d'obtenir une décision favorable des services fiscaux.

En effet, la fonction même de Claude GUEANT en tant secrétaire général de la présidence de la République, ce qui lui conférait la qualité de personne chargée d'une mission de service public, occupait une fonction qui emportait par elle-même une influence supposée sur les services du ministère, qui ont bien été saisis.

Le tribunal pour les raisons précédemment exposées ne retiendra pas la qualité de directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY, ni le cadeau de la montre Patek Philippe, ce qui entraînera la **relaxe** des deux prévenus pour ces faits. La période de prévention sera rectifiée en excluant l'année 2006 pour les deux prévenus, et l'année 2010 pour Alexandre DJOUHRI.

En conséquence, les prévenus seront déclarés coupables :

. **Claude GUEANT** pour avoir à Paris courant 2007 à 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès du ministère du budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV

. **Alexandre DJOUHRI** pour avoir à Paris et de manière indivisible en Suisse et à Singapour entre 2007 et 2010, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 €, pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public en sa qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République, qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès du ministère du budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV concernant la propriété sise au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (France)

4. Les complicités de corruption et trafic d'influence

Les infractions reprochées

Il est retenu des faits de complicité de corruption active et passive, et de trafic d'influence actif et passif à l'encontre de

. **Ahmed Salem BUGSHAN**, entre 2008 et 2010 en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il a été le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, en l'espèce le remboursement par Alexandre DJOUHRI de fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération.

. **Khalid Ali BUGSHAN**, entre 2006 et 2010, en acceptant l'utilisation de son compte bancaire à la National Commercial Bank à Djeddah pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

. **Wahib NACER**, entre 2008 et 2010 en l'espèce en organisant les transferts financiers liés au versement de la somme de 500 000 euros à Claude GUEANT au travers du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN

au Crédit Agricole Suisse, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah

. **Sivajothi RAJENDRAM**, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en l'espèce en acceptant de faire transiter par le compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS des fonds destinées à Claude GUEANT.

La circonstance aggravante de faits commis en bande organisée est retenue à l'encontre des seuls Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN.

Position du parquet national financier

Il a été requis la relaxe de Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN, leur participation active aux faits de corruption n'étant pas établie. En revanche, une déclaration de culpabilité a été requise pour Wahib NACER en raison de son implication dans le schéma financier mis en place et des écoutes montrant sa volonté de s'accorder avec ses complices en ce qui concerne les tableaux de Claude GUEANT.

Conclusions de la défense

Le conseil de Wahib NACER n'a pas déposé de conclusion. Il a sollicité la relaxe de son client, l'infraction n'étant pas caractérisée.

Le conseil de Ahmed Salem BUGSHAN a rappelé dans ses conclusions que l'intéressé ne pouvait être jugé pour des faits de 2010 et a soutenu qu'il n'avait pas été interrogé à l'audience²⁶. Il a fait valoir l'application du principe ne bis in idem s'agissant de la complicité et du blanchiment, les préventions étant rédigées dans les mêmes termes et portant sur des faits matériels identiques. Il est également fait valoir qu'on lui reproche une complicité a posteriori par un prétendu remboursement en 2010 alors que l'infraction principale aurait eu lieu en 2008. L'implication de Ahmed Salem BUGSHAN n'est pas démontrée, ni dans les faits de corruption, ni dans ceux de trafic d'influence. Il est rappelé qu'il ignorait tout de la société BEDUX et que les flux litigieux ont eu lieu à son insu.

Dans ses conclusions, la défense de Khalid Ali BUGSHAN fait valoir que l'élément intentionnel de l'infraction de complicité n'est pas démontré, celui-ci n'ayant commis aucun acte positif. Il est rappelé qu'il ne connaissait pas Claude GUEANT, que le virement litigieux a été effectué par Wahib NACER, que la demande de virement vers le cabinet RAJEDRAM était explicable par ses investissements passés en Malaisie gérés par Wahib NACER, et que l'opération portait sur un montant non significatif pour lui.

Sur ce, le tribunal

La complicité implique, selon les termes de l'article 121-7 du Code pénal, d'avoir facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation du délit, ou d'avoir donné des instructions pour la commettre.

En l'espèce, s'agissant de **Ahmed Salem BUGSHAN**, il a été précédemment démontré qu'il n'avait pas avalisé la création de BEDUX qui avait été orchestrée par Wahib NACER pour les besoins de Alexandre

²⁶ Les schémas annexés aux notes d'audience lui ont cependant été présentés lors de son audition le 6 mars 2025, dont ceux faisant état du flux de 2010, et il a été invité à réagir

DJOUHRI. Rien ne démontre qu'il était informé des infractions principales dont il est supposé avoir été le complice. **Il sera en conséquence relaxé.**

En ce qui concerne **Khalid Ali BUGSHAN**, même s'il a été précédemment démontré qu'il avait participé sciemment au circuit de blanchiment mis en place par Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI par la mise à disposition de ses comptes, et si le virement de 500 000 Euros vient de son compte personnel à la National Commercial Bank à Djeddah, rien ne démontre de sa part un acte positif de complicité d'un pacte corruptif et d'un trafic d'influence dans la mesure où aucun élément de la procédure n'indique qu'il ait été informé des infractions principales. Il sera **relaxé**.

De même, s'agissant de **Sivajothi RAJENDRAM**, s'il a participé au montage financier en mettant à disposition son compte personnel, rien ne démontre qu'il savait que cette somme serait utilisée dans le cadre d'un pacte corruptif ou d'un trafic d'influence. **Sa relaxe s'impose.**

Wahib NACER, au vu des éléments précédemment rappelés, est impliqué dans les transferts financiers ayant permis le versement de 500 000 Euros à Claude GUEANT, avantage versé en contrepartie de l'intervention auprès des cadres de EADS et de celle auprès du ministère du budget.

Or, il a été démontré que le schéma financier lié à la perception de cette somme a mis en œuvre plusieurs comptes bancaires, en l'espèce le compte personnel de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, les deux comptes de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse et celui de BEDUX dans la même banque. Dans ce schéma, Wahib NACER a joué un rôle important, non seulement dans la création de BEDUX mais également dans la réalisation de la vente des parts de la société AKLAL au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI, en utilisant, notamment, les comptes d'Ahed Salem BUGSHAN comme comptes rebonds pour opérer des flux financiers principalement au profit de Alexandre DJOUHRI.

Toutefois, rien n'indique que Wahib NACER ait été informé du pacte corruptif liant Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI à propos des commissions réclamées à EADS.

En revanche, alors qu'il avait participé au versement d'une très importante somme d'argent au secrétaire général de l'Elysée, il apparaît qu'il était parfaitement informé de la situation de AKLAL et du contentieux fiscal. En témoignent les éléments découverts en perquisition chez Me LE SERGENT, avocat fiscaliste chargé de ce contentieux, et mentionnant Wahib NACER avec qui il échangeait, à tel point qu'il avait pensé qu'il était un avocat ou un conseiller ou un avocat suisse.

Outre ces deux éléments, Wahib NACER était aussi au courant de l'intervention de Claude GUEANT, puisque c'est en perquisition dans ses locaux que l'on trouve les télécopies qui lui étaient adressées de la part de Alexandre DJOUHRI relatives au passif fiscal, avec notamment un courrier qui lui était adressé par Jean-Claude POULAIN avec celle du 9 octobre 2008.

Il était, en outre, parfaitement informé des suites données puisque le 23 février 2009, Jean-Pierre LE SERGENT lui rend compte de la réunion tenue avec Thierry METAIS et lui demande les avis de recouvrement. (*Voir infra Chapitre III, I 4. Intervention prêtée à Claude GUEANT*).

Wahib NACER a en outre admis à l'audience (**notes d'audience du 6 mars 2025**) qu'il avait cherché un fonds souverain pour acquérir la villa et « effacer la dette » (fiscale).

Les faits postérieurs à l'infraction de trafic d'influence peuvent être retenus au titre de la complicité s'ils ont été décidés avant, or le montage mis en place nécessitait que soit prévu dès le départ que la somme serait remboursée après la vente de la société AKLAL au LAP.

Il en résulte que Wahib NACER s'est bien rendu complice du trafic d'influence actif et passif reprochés à Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT.

Wahib NACER a porté assistance à Alexandre DJOUHRI pour assurer le versement sans contrepartie de 500 000 euros par l'homme d'affaires au secrétaire Général de l'Elysée via des circuits en assurant la dissimulation. Sa compréhension du but de corruption résulte non seulement de ces circonstances

mais de son implication dans l'ensemble de l'opération de revente de la société AKLAL au titre de laquelle les preuves de la sollicitation d'intervention de Claude GUEANT ont été retrouvées en sa possession.

En conséquence, **Wahib NACER** relaxé des faits complicité de corruption passive reprochée à Claude GUEANT et de corruption active reprochée à Alexandre DJOUHRI, et sera déclaré **coupable** d'avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en organisant les transferts financiers liés au versement de la somme de 500 000 euros à Claude GUEANT au travers du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah.

5. Le blanchiment de corruption et trafic d'influence

Les infractions reprochées

Les chefs de renvoi sont les suivants :

Claude GUEANT : avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2007, 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et de trafic d'influence passif, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception de la somme de 500 000€ sur son compte bancaire personnel par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT, notamment par l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Alexandre DJOUHRI : avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, et à Singapour courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence reprochés à lui-même en participant à un montage complexe destiné à justifier la réception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux, via l'utilisation du compte de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, de celui du cabinet RAJENDRAM à la RHB Bank Berhad et les comptes de BEDUX et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, et l'établissement d'un ensemble de faux documents, faits commis en bande organisée

Ahmed Salem BUGSHAN : avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il était le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, en

participant au remboursement par Alexandre DJOUHRI de fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Khalid Ali BUGSHAN : Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah en Arabie Saoudite, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Wahib NACER : Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive reproché à Claude GUEANT et de corruption active reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000€ par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Sivajothi RAJENDRAM : Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation de son compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et l'établissement d'une fausse facture au nom de Claude GUEANT, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Position du parquet national financier

Le ministère public retient que

- Claude GUEANT avait connaissance de la mise en place du schéma du financement des 500 000 euros provenant d'Alexandre DJOUHRI
- Ahmed Salem BUGSHAN a accepté de laisser ses comptes à disposition d'Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER sachant qu'ils serviraient de chambre de compensation

Il requiert une déclaration de culpabilité s'agissant de Claude GUEANT, Wahib NACER, Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN

Conclusions de la défense

Le conseil de **Wahib NACER** a sollicité à l'audience la relaxe de son client. Il a notamment fait valoir qu'il n'avait pas agi à l'insu de Ahmed Salem et Khalid Ali BUGSHAN, et que rien ne démontrait un acte positif de sa part, en particulier pour le versement de 500 000 Euros à Claude GUEANT.

Par conclusions écrites, les conseils des autres prévenus ont fait valoir :

. Pour **Claude GUEANT**

Il est rappelé que la perception de 500 000 Euros a été justifiée par la vente des tableaux, et que rien ne démontre que Claude GUEANT était informé des flux venant alimenter en amont le compte de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, ni des comptes de tiers utilisés pour l'opération.

. Pour **Alexandre DJOUHRI**

Sa défense conclut à la relaxe, exposant que le délit de blanchiment n'est pas caractérisé, faute de la preuve de la commission d'un délit originaire qui lui aurait procuré un profit, et de la démonstration d'un acte matériel de blanchiment qui pourrait lui être reproché. Sur ce dernier point, il est retenu qu'aucun fait précis n'est imputé à Alexandre DJOUHRI renvoyé pour une prétendue participation à un montage complexe, lequel ne pourrait être retenu qu'au titre d'une complicité au demeurant non établie, et que les faits reprochés sont aussi ceux qualifiés de faux lesquels sont prescrits.

. Pour **Ahmed Salem BUGSHAN**

Après avoir rappelé le principe non bis in idem, sa défense souligne que la justification mensongère des revenus d'une infraction suppose la connaissance de manière certaine de l'activité délictuelle de celui dont les biens sont blanchis. Il est rappelé que le prévenu ne connaissait ni Claude GUEANT, ni Alexandre DJOUHRI. Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont donc pas caractérisés.

. Pour **Khalid Ali BUGSHAN**

Sa défense rappelle que rien ne démontre la connaissance par Khalid Ali BUGSHAN des infractions de corruption et trafic d'influence ni que ses comptes seraient utilisés à cette fin. Il est de nouveau souligné que le virement de 500 000 Euros a été réalisé à l'initiative de Wahib NACER. Faute de démonstration de l'élément intentionnel du délit, la relaxe est sollicitée.

Sur ce, le tribunal :

Au préalable, sur l'application du principe ne bis in idem, comme cela a été rappelé précédemment la poursuite des mêmes faits visés sous une qualification pénale différente ne contrevient pas au principe dans la mesure où l'une n'est pas un fait constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre au sens de leur définition juridique, et que tel est le cas en l'espèce.

Le tribunal écartera donc cet argument.

Le blanchiment immédiat défini par l'article 324-1 alinéa 1 du Code pénal consiste dans le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Il n'est pas exigé que les circonstances de la commission de l'infraction principale soient entièrement déterminées, mais il est nécessaire de démontrer l'existence de l'infraction préalable ayant généré le profit.

Outre l'élément matériel du délit, il y a lieu d'établir l'intention d'aider à la justification de ressources et la conscience que cette justification est erronée et porte en réalité sur les ressources de l'auteur d'un crime ou, en l'espèce, d'un délit.

Le blanchiment prévu à l'alinéa 1 du Code pénal n'implique pas la connaissance de l'origine frauduleuse des biens blanchis ; mais seulement la connaissance de l'activité criminelle ou délictuelle de la personne dont les biens sont blanchis (*Rép. pén. Dalloz, v° Blanchiment, n° 81 à 84. - JCl. Pénal Code, Art. 324-1 à 324-9, fasc. 20, n° 26*).

On rappellera que le versement de 500 000 Euros sur le compte de Claude GUEANT le 3 mars 2008, provient d'un virement ordonné 4 jours avant depuis le compte de RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhard, par Sivajothi RAJENDRAM, le compte de son étude ayant été approvisionné la veille par un virement du compte personnel de Khalid Ali BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, compte qui, à la différence des comptes au Crédit Agricole Suisse, ne sera utilisé au débit que pour cette opération, et le versement de 100 000 Euros le 27 avril 2009 vers le compte 1258190 de Ahmed Salem BUGSHAN, en remboursement d'un débit équivalent ayant servi à des retraits d'espèce au bénéfice de Alexandre DJOUHRI.

Ces deux mouvements ont bénéficié à Alexandre DJOUHRI, l'un directement (les retraits d'espèce), l'autre indirectement, faisant de Claude GUEANT son redevable et lui permettant de solliciter des interventions dans son intérêt.

La vente de AKLAL au LAP a permis ultérieurement de rembourser ces 600 000 euros à Khalid Ali BUGSHAN par un virement sur son compte saoudien le 25 mars 2010, via les comptes de BEDUX puis les deux comptes suisses de Ahmed Salem BUGSHAN.

Cette combinaison de comptes rebonds et de compensations a permis de justifier mensongèrement l'origine des revenus provenant des délits de corruption et trafic d'influence, actifs et passifs, reprochés à Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI, commis en bande organisée, en ce qu'il a été nécessaire de mettre en place un schéma financier par la mise à disposition de plusieurs comptes bancaires, dans des pays différents, ayant des titulaires différents, de les mouvementer à des moments précis, avec une répartition des rôles entre différents acteurs.

L'existence des infractions principales de corruption et trafic d'influence a été démontré. Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI en étant les auteurs, ils ne peuvent les ignorer.

Claude GUEANT ne peut soutenir ne pas avoir eu connaissance du montage financier en amont de la réception des 500 000 euros sur son compte, dans la mesure où la vente de deux tableaux était une justification fallacieuse de sa part. Sivajothi RAJENDRAM n'étant l'intermédiaire d'aucun acheteur réel, il n'avait aucune raison de verser cette somme à Claude GUEANT. Dès lors, elle ne pouvait avoir qu'une autre source.

Or, de par les relations qu'il entretenait avec Alexandre DJOUHRI, qui lui avait déjà offert une montre de valeur, qu'il voyait fréquemment en particulier en 2008, et qui a été partie prenante dans le montage, notamment en ayant en sa possession le RIB de Claude GUEANT, il savait que c'était à son ami qu'il devait cette somme, ce qui l'a poussé dans les mois qui ont suivi à agir en sa faveur.

S'agissant d'Alexandre DJOUHRI, l'élément intentionnel se déduit des raisons qui viennent d'être exposées, ainsi que de ses relations avec d'une part Wahib NACER, à l'origine de la chambre de compensation occulte précédemment décrite, et d'autre part Mohamed AREF, tous deux proches de Sivajothi RAJENDRAM, mais encore de sa connaissance de Khalid Ali BUGSHAN. A cet égard, l'établissement d'un ensemble de documents destinés à formaliser la vente fictive mentionnée dans la qualification, quel qu'en soit l'auteur, apparaît comme un des éléments parmi d'autres du montage financier auquel Alexandre DJOUHRI a sciemment participé.

Sivajothi RAJENDRAM, dont on rappellera qu'il est avocat, nécessairement soumis à des obligations professionnelles et déontologiques, a versé à Claude GUEANT la somme de 500 000 Euros sans aucune justification réelle, l'achat de tableaux pour un client fictif n'étant qu'un habillage. De surcroît il a fourni, même si le moment n'a pu être déterminé, une fausse facture pour justifier la transaction fictive. Il a ensuite prétendu, après avoir varié dans ses déclarations, et sans le démontrer, que la somme venait initialement de Khalid Ali BUGSHAN en raison d'une relation d'affaires. Les conversations téléphoniques interceptées montrent sa mauvaise foi, et sa parfaite conscience de ce que l'argent versé à Claude GUEANT l'était dans un but délictuel. C'est donc de manière intentionnelle qu'il s'est prêté à

cette opération en mettant son compte bancaire à disposition, participant ainsi au montage destiné à justifier fallacieusement la perception de la somme par Claude GUEANT.

Khalid Ali BUGSHAN a expliqué le virement fait par une demande qui aurait été formulée par Wahib NACER, sans en apporter la démonstration. C'est bien lui qui a signé l'ordre de virement depuis son compte personnel, qu'il a justifié dans un premier temps par un investissement immobilier dans un hôtel en Malaisie qui avait eu lieu en réalité 8 ans auparavant, avant d'admettre qu'il n'envisageait pas de nouvel investissement en Malaisie. C'est de ce même compte personnel que sont partis les 100 000 euros destinés à rembourser les retraits d'espèces faits pour Alexandre DJOUHRI. Ce compte a ensuite reçu le remboursement de la totalité de la somme. Quelle que soit sa fortune, pour débiter lui-même de son compte 500 000, puis 100 000 Euros, avant d'être remboursé un an après la deuxième opération, il fallait qu'il soit au courant du caractère temporaire de ces sorties. Compte tenu de sa qualité d'homme d'affaires, de ses relations avec Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER, du caractère non causé du premier flux, il savait pertinemment qu'il participait à la justification mensongère du produit d'un délit.

Wahib NACER est au cœur du montage mis en place. Son rôle dans l'utilisation des comptes de Ahmed Salem et Khalid Ali BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse a été démontrée. S'il conteste la qualité de banquier, ses qualifications professionnelles et la situation qu'il occupait, établissent qu'il était particulièrement averti et ne pouvait agir ainsi sans intention frauduleuse. En l'espèce, au regard du fonctionnement de la chambre de compensation occulte mise en place par ses soins, de sa connaissance tant de Sivajothi RAJENDRAM que d'Alexandre DJOUHRI, dont il était proche, de l'inquiétude manifestée à propos de l'opération et des conseils qu'il a pu donner notamment à Sivajothi RAJENDRAM, il apparaît qu'il avait parfaitement conscience en movimentant les comptes des cousins BUGSHAN et celui de BEDUX, qu'il participait à la justification mensongère du produit d'un délit.

S'agissant de Ahmed Salem BUGSHAN, outre qu'il a été démontré qu'il était étranger à la société BEDUX, et du doute quant à la connaissance de l'utilisation de ses comptes suisses par Wahib NACER, et de l'absence de lien entre lui, Claude GUEANT, Alexandre DJOUHRI ou Sivajothi RAJENDRAM, il ne peut être démontré qu'il a participé sciemment aux faits.

En conséquence, à l'exception de **Ahmed Salem BUGSHAN, relaxé**, les autres prévenus **Claude GUEANT, Alexandre DJOUHRI, Khalid Ali BUGSHAN, Wahib NACER, Sivajothi RAJENDRAM**, seront déclarés coupables dans les termes des préventions.

6. *Le blanchiment de fraude fiscale en bande organisée (requalifié en association de malfaiteurs s'agissant de Ahmed Salem BUGSHAN)*

Infractions reprochées

Le tribunal est saisi des infractions suivantes reprochées aux prévenus :

Claude GUEANT : avoir à Paris, et sur le territoire national, en Malaisie, courant 2007, 2008 et 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, en organisant la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus depuis plus de douze ans, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit lui ayant apporté un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale à l'impôt sur le revenu par omission de déclaration de ce revenu, matérialisé par la perception de 500.000 euros, et en utilisant cette somme pour financer une acquisition immobilière, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Alexandre DJOUHRI : avoir à Paris, et sur le territoire national, en Suisse, en Malaisie, courant 2007, 2008 et 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, en organisant la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus par Claude GUEANT depuis plus de douze ans à un acheteur malaisien, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale à l'impôt sur le revenu par omission de déclaration de ce revenu, matérialisé par la perception de 500.000 euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Khalid Ali BUGSHAN : avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite et en Malaisie, de 2007 à 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale, en versant sur le compte du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM Associates solicitors une somme de 500.000 euros destinée à financer la vente fictive de deux tableaux de Claude GUEANT, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Wahib NACER : avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite et en Malaisie, en Suisse courant 2007 à 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

L'infraction de blanchiment a été requalifiée s'agissant de Ahmed Salem BUGSHAN en association de malfaiteurs (ORTC p 500) en vue de commettre un blanchiment de fraude fiscale :

Ahmed Salem BUGSHAN : Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce le blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, en l'espèce, en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il était le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour rembourser les sommes ainsi versées à Claude GUEANT par Alexandre DJOUHRI, fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération,

Position du parquet national financier

Le parquet national financier estime que la somme de 500 000 euros perçue par Claude GUEANT était fiscalisable et que, et bien que le contentieux ne soit pas encore tranché par le juge de l'impôt, le prévenu n'avait pas été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond.

Après avoir rappelé l'association existant entre Alexandre DJOUHRI, Wahib NACER, Ahmed Salem BUGSHAN et Khalid Ali BUGSHAN reposant sur l'utilisation des comptes des deux derniers pour dissimuler des opérations illicites, caractérisant l'élément matériel, le ministère public estime l'élément intentionnel est caractérisé à leur égard, notamment en raison de l'intérêt qu'ils y trouvaient.

Une déclaration de culpabilité est requise à l'égard de Claude GUEANT pour blanchiment par une opération de placement dissimulation ou conversion du produit de l'infraction, et à l'encontre de MM. DJOUHRI, NACER et Khalid Ali BUGSHAN pour blanchiment par justification mensongère du produit de l'infraction principale.

Ahmed Salem BUGSHAN étant seul poursuivi pour association de malfaiteurs, le parquet national financier a estimé que l'infraction n'était pas constituée à son égard, les autres membres qui auraient pu constituer l'entente étant identifiés et non poursuivis.

Conclusions de la défense

Le conseil de **Claude GUEANT** rappelle la censure par le conseil d'état de l'arrêt du 25 octobre 2023, estimant que l'administration fiscale n'avait pas établi la nature des revenus que constituait la somme de 500 000 Euros. Le délit de fraude fiscale n'étant pas caractérisé, celui de blanchiment ne peut pas l'être davantage.

La défense de **Alexandre DJOUHRI** soutient également que le délit ne peut être caractérisé, l'omission frauduleuse de déclaration d'un revenu ne pouvant être antérieure à la perception du revenu.

Le conseil de **Khalid Ali BUGSHAN** fait valoir que le délit de fraude fiscale commis par Claude GUEANT, s'il était établi, serait consommé au jour de sa déclaration de revenu pour l'année 2008, soit en mai 2009. La somme ayant été versée antérieurement à l'infraction d'origine, il ne peut y avoir de blanchiment de fraude fiscale.

S'agissant de l'association de malfaiteurs reprochée au seul **Ahmed Salem BUGSHAN** après requalification, son conseil fait valoir qu'il n'est nullement intervenu en vue de la préparation d'un blanchiment de fraude fiscale, que le remboursement postérieur à l'infraction principale a été fait à son insu, que l'association de malfaiteurs nécessite au moins 2 membres et qu'en tout état de cause ni l'entente, ni les faits préparatoires ne sont constitués.

Le conseil de **Wahib NACER** a sollicité sa relaxe à l'audience.

Sur ce, le tribunal :

Alexandre DJOUHRI, Khalid Ali BUGSHAN et Wahib NACER sont poursuivis sur le fondement de l'article 324-1 alinéa 1 précité, et Claude GUEANT sur le fondement de l'alinéa 2 de cet article qui réprime le concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

La prohibition du cumul de qualification pour des faits identiques ne s'applique pas en l'espèce, au bénéfice des explications mentionnées ci-dessus.

Il y a lieu tout d'abord d'analyser la somme de 500 000 euros reçue par Claude GUEANT le 3 mars 2008. Certes, comme le souligne son conseil le litige fiscal n'est pas encore tranché, mais à ce jour, le prévenu n'est pas déchargé de l'impôt par une décision définitive pour un motif de fond. En outre, ce que le conseil d'état a censuré est le fait que la cour d'appel administrative ait considéré la somme reçue comme susceptible de se renouveler pour la qualifier de revenu.

Lors de ses réquisitions orales, le parquet national financier a analysé cette somme comme étant une libéralité de Alexandre DJOUHRI consentie à Claude GUEANT.

En réalité, elle constitue la contrepartie d'un pacte corruptif et d'un trafic d'influence et il s'agit donc de la rémunération d'une activité illicite. A ce titre, l'article 92 du Code général des impôts dispose : *« Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »* Il a ainsi été jugé que le profit tiré de l'activité d'escort girl (CAA Lyon 19 octobre 2023 n°22LY00075), du proxénétisme « simple » (CE 5 novembre 1980 n°13222), de la prostitution, du détournement de fonds, est imposé au titre de l'art. 92 CGI, en tant que bénéfice non commercial.

Les revenus devant être déclarés, généralement au mois de mai de l'année suivant leur perception, si Claude GUEANT avait envisagé de déclarer ce gain, il aurait dû le faire en mai 2009. C'est donc cette année-là qu'une fraude fiscale pourrait lui être reprochée.

Il a immédiatement utilisé cette somme pour l'achat d'un appartement, le 20 mai 2008 (date de l'acte authentique), soit antérieurement à la fraude fiscale. Il ne peut donc être retenu à son encontre un blanchiment de fraude fiscale sur le fondement de l'alinéa 2 du texte.

Il sera en conséquence **relaxé**.

S'agissant de Alexandre DJOUHRI, Khalid Ali BUGSHAN, et Wahib NACER, il leur est reproché d'avoir facilité la justification mensongère des biens ou des revenus de Claude GUEANT, qui se trouve être l'auteur d'un délit lui ayant procuré un profit, en l'espèce une fraude fiscale. Il importe peu que le délit ait été consommé après leurs actions, celles-ci ayant eu pour objet de justifier mensongèrement les revenus de Claude GUEANT.

En l'espèce, comme cela a été démontré, tous trois ont participé sciemment à l'organisation de la vente fictive des deux tableaux, soit en l'organisant (Alexandre DJOUHRI), soit en mettant à disposition son compte personnel (Khalid Ali BUGSHAN), soit en mettant en place le montage financier (Wahib NACER). Sachant que la justification des flux financiers était fallacieuse, ils ont agi sachant qu'ils participaient à un acte illégal et déguisaient par là-même en revenu non imposable (une plus-value sur la vente d'une œuvre d'art) en un bénéfice industriel et commercial (revenu de corruption) qui l'était.

Les faits ont été commis en bande organisée, au regard de la pluralité d'auteurs ayant chacun un rôle précis, de la multiplicité des comptes utilisés, situés dans des pays différents, et des flux entrants et sortants à des périodes différentes, notamment pour le remboursement de la somme à Khalid Ali BUGSHAN.

Pour caractériser une association de malfaiteurs, il est nécessaire d'établir qu'au moins deux personnes y ont participé, condition qui peut être remplie quand bien même une seule d'entre elles serait poursuivie.

Cependant, s'agissant de Ahmed Salem BUGSHAN, dans la mesure où le seul fait matériel de l'association de malfaiteurs qui lui est reprochée consiste en la mise à disposition du compte de BEDUX ; alors qu'il a été démontré que cette société avait été créée à son insu, le tribunal entrera en voie de relaxe.

En conséquence, à l'exception de **Claude GUEANT et Ahmed Salem BUGSHAN, relaxés**, les autres prévenus : **Alexandre DJOUHRI, Khalid Ali BUGSHAN et Wahib NACER seront déclarés coupables** dans les termes de la prévention.

CHAPITRE V : Le financement de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2007

Section 1 – Exposé des faits

I – Situation des prévenus au moment des faits reprochés et relations entre eux

Il importe, avant d'exposer les faits résultant de l'enquête et de l'information judiciaire, de préciser la situation de chaque prévenu au moment des faits, ainsi que les relations entre eux.

1. Nicolas SARKOZY

En juin 2005, Nicolas SARKOZY est revenu au gouvernement, en qualité de ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le premier ministre étant alors Dominique DE VILLEPIN. C'est un poste qu'il avait auparavant occupé au sein du gouvernement RAFFARIN de mai 2002 à mars 2003, avant d'être quelques mois ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, fonction qu'il quittait après avoir été élu président de l'UMP le 28 novembre 2004. Parallèlement, du 1er avril 2004 au 14 mai 2007, il était président du conseil général des Hauts de Seine.

Après avoir évoqué en novembre 2003 lors d'une émission télévisée son ambition présidentielle, il rendait publique sa candidature à l'investiture de l'UMP en novembre 2006, et était officiellement investi le 14 janvier 2007. Après avoir obtenu 31,18 % des suffrages au 1^{er} tour le 22 avril 2007, puis 53,06 % au second tour le 6 mai 2007, il était investi dans ses fonctions présidentielles le 16 mai 2007.

Lors de son arrivée au ministère de l'intérieur, il avait eu besoin d'un directeur de cabinet expérimenté et avait recruté **Claude GUEANT**, fonctionnaire brillant, qui était le plus compétent, et qui devenait ainsi son très proche collaborateur, organisant la vie du ministre, préparant ses dossiers, exécutant ses ordres. Il le voyait quasiment quotidiennement, avait une totale confiance en lui, leurs relations restant seulement professionnelles. Il disait tout ignorer des relations de Claude GUEANT avec Alexandre DJOUHRI et estimait qu'il appartenait à son ancien directeur de cabinet de s'expliquer sur ses relations avec Ziad TAKIEDDINE dont il ignorait également tout (**D2313/4, D2314/5, D2316/7, D3356/6 et /7, notes d'audience du 13 janvier 2025**)

Nicolas SARKOZY avait connu **Brice HORTEFEUX** en 1976, il devenait son ami, puis son directeur de cabinet à la mairie de Neuilly. Il estimait que si Brice HORTEFEUX fréquentait Ziad TAKIEDDINE, cela relevait de sa décision, et était sans lien avec lui. (**D2331/6 et /7, notes d'audience du 13 janvier 2025**)

Avec constance, il a expliqué avoir rencontré **Ziad TAKIEDDINE** à deux reprises seulement, une fois en 2002 avec Philippe SEGUIN, et une autre fois en 2003, lorsqu'il avait traduit une conversation avec le prince NAIEF, alors ministre de l'intérieur saoudien, dans le cadre de la tentative de relance du contrat MIKSA (sécurisation des frontières d'Arabie Saoudite).

Il avait aussitôt éprouvé une antipathie à son égard et ne l'avait jamais mandaté pour quelque mission que ce soit. Il démentait avoir contacté Ziad TAKIEDDINE au moment du décès de sa mère, comme le relatait son ex épouse, Nicola JONHSON (**D4219**), et observait qu'au moment de la supposée conversation téléphonique, le couple était divorcé, Mme JONHSON résidant à Londres, ce qui fragilisait grandement son témoignage. (**D2113/2, D3356/6, notes du 13 janvier 2025**)

Nicolas SARKOZY confirmait que **Thierry GAUBERT** avait été son ami, mais à partir de 1995 ou 1996 il ne l'avait plus vu de manière amicale. L'éloignement avait été progressif après la défaite d'Edouard BALLADUR. Ils ne s'étaient croisés que lors d'événements publics, notamment des remises de décorations. (**D3356/9, D3357/18, notes du 13 janvier 2025**)

Nicolas SARKOZY avait rencontré **Alexandre DJOUHRI** au printemps 2006, lors d'un repas au Bristol, avec Bernard SQUARCINI, en présence de Maurice GOURDAULT MONTAGNE, alors « sherpa » de Jacques CHIRAC. Ce déjeuner avait eu lieu au moment où les relations avec les iraqiens étaient au plus bas, Dominique DE VILLEPIN ne cachant pas ses ambitions, et ce dans le contexte de l'affaire CLEARSTREAM. Alexandre DJOUHRI avait œuvré à apaiser les tensions. Nicolas SARKOZY estimait Alexandre DJOUHRI intelligent et sympathique, il avait des rapports cordiaux avec lui. Il relativisait les éléments mis en évidence en procédure (formule « *je t'embrasse* » lors d'une conversation téléphonique -**D886/8**- et 14 rendez-vous à l'Elysée pendant son quinquennat – **D2559/7**). Il soulignait que Alexandre DJOUHRI avait mis beaucoup d'énergie pour que Dominique DE VILLEPIN le soutienne pendant son mandat et en vue de sa réélection en 2012, mais en vain en raison de sa plainte dans l'affaire CLEARSTREAM. (**D2314, D3357, notes d'audience du 13 janvier 2025**)

Nicolas SARKOZY a déclaré en procédure avoir rencontré **Bashir SALEH** après son élection, au début de son mandat dans le bureau de Claude GUEANT, ou en Libye au moment de la libération des infirmières, et une autre fois après le début de la guerre (**D2316/4, D3357/22, D3357/25**).

Il a précisé à l'audience n'avoir connu Bashir SALEH qu'après la libération des infirmières bulgares. Confronté à une vidéo sur laquelle on le voit donner l'accolade à l'ancien directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI le 25 juillet 2007, après qu'un officiel libyen le lui ait présenté en ces termes « *M. Béchir, vous connaissez* » (**BPC ANTICOR pièce 12, audiences des 13 et 19 février 2025**), il a fait valoir qu'il avait su par Claude GUEANT l'aide apportée par Bashir SALEH pour obtenir la libération des infirmières, qu'une fois les salutations passées, il ne lui avait plus adressé la parole, et que le « *vous connaissez* » était interrogatif. Il maintenait avoir vu Bashir SALEH à 2 ou 3 reprises, notamment au moment de chercher une issue à la guerre en Libye.

2. Claude GUEANT

Le parcours de Claude GUEANT a été précédemment rappelé (**Infra, Chapitre IV, I, 1.**)

S'agissant de **Ziad TAKIEDDINE**, il l'avait connu en 2003, au moment de la tentative de relance du contrat MIKSA, présenté par Brice HORTEFEUX. Il avait alors travaillé avec lui de façon professionnelle, intense, et le voyait dans son bureau au ministère. Au moment de la négociation du contrat MIKSA, CIVIPOL s'était renseigné sur lui, il n'en était ressorti aucun problème.

Ensuite venait une période pendant laquelle les deux hommes se voyaient moins tout en restant en contact. Il estimait l'avoir vu 6 ou 7 fois dans cette période. En 2005, après le retour de Nicolas SARKOZY au gouvernement, Ziad TAKIEDDINE s'était manifesté auprès de lui pour lui dire qu'il avait des relations avec certaines autorités libyennes et pouvait être utile au rapprochement des deux pays. Il l'avait vu réapparaître au moment de la libération des infirmières bulgares.

De fin 2007 à 2008, Claude GUEANT revoyait Ziad TAKIEDDINE à propos de la Syrie car il lui avait dit que ce pays souhaitait préparer son retour sur la scène internationale. Il s'y était rendu, sans que Ziad TAKIEDDINE ne participe aux rencontres de la délégation française avec la partie syrienne, ni qu'il joue un rôle dans la normalisation des relations. Leurs rendez-vous avaient lieu à l'hôtel ASTOR, le matin de bonne heure, car c'était plus pratique. Le listing des visiteurs de l'Elysée mentionnait deux rendez-vous entre eux, les 16 et 29 mai 2009 (**D2559/1**).

S'il avait informé Nicolas SARKOZY de ce contact à propos de la Syrie, il ne se souvenait pas s'il l'avait fait pour la Libye. A propos de ce pays, il estimait les apports de Ziad TAKIEDDINE limités, se limitant à des « *renseignements d'ambiance* ». Jamais l'homme d'affaires n'avait été missionné par le gouvernement français, mais comme il était « *dans le paysage* », il pouvait donner un coup de main pour faciliter les choses.

Ziad TAKIEDDINE était venu deux fois à son domicile, quai Branly, au moment de la libération des infirmières bulgares.

(D2386, notes d'audience du 16 janvier 2025)

Les relations de Claude GUEANT et **Alexandre DJOUHRI** ont été décrites précédemment (voir infra, chapitre IV)

Claude GUEANT avait rencontré plusieurs fois **Bashir SALEH** et savait qu'il était lié d'amitié avec Alexandre DJOUHRI. Il savait qu'il dirigeait le LAP car il lui avait parlé des investissements qu'il faisait en Afrique. En tant que directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI, il évoquait avec lui les questions géopolitiques et de développement, mais pas le détail des interventions du fonds souverain.

(D2386/6)

3. Brice HORTEFEUX

Brice HORTEFEUX a été conseiller de Nicolas SARKOZY et député européen, jusqu'à son entrée au gouvernement en juin 2005, en qualité de ministre délégué aux collectivités territoriales, rattaché au ministère de l'intérieur. Après l'élection présidentielle, il devenait ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, fonction qu'il occupait jusqu'en janvier 2009. Il demeurait ensuite au gouvernement aux fonctions de ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, puis ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Il a confirmé son amitié pour l'ancien président de la République et précisé avoir créé l'association de soutien à son action (ASANS : association de soutien à l'action de Nicolas SARKOZY) en 2000. Pendant la campagne de 2007, il n'avait aucun rôle particulier, si ce n'est celui d'un soutien enthousiaste et actif.

Il confirmait le rôle de **Claude GUEANT** auprès de Nicolas SARKOZY, le directeur de cabinet étant l'opérationnel, par qui tout passe, qui anime et coordonne le cabinet du ministre. Il avait eu avec lui des relations professionnelles et cordiales. **(D2306/3, notes d'audience du 15 janvier 2025)**

Sur ses relations avec **Ziad TAKIEDDINE**, il expliquait l'avoir rencontré à la fin des années 90, lors d'une réception chez Thierry GAUBERT. C'est à la demande de ce dernier que l'homme d'affaires était venu le voir en 2003, afin de proposer d'aider à conclure le marché de la sécurisation des frontières d'Arabie Saoudite. Il l'avait peu revu ensuite, à deux reprises, le 10 octobre 2005 pour l'informer qu'il allait recevoir une invitation officielle du gouvernement libyen, et le 18 juin 2007 pour un dîner autour du ministre de la justice libanais, d'après ses agendas. Il l'avait vu sur son lieu de vacances à Antibes car lui-même était en vacances non loin de là dans sa belle-famille, et ce au maximum deux fois, sans séjourner chez lui. Ziad TAKIEDDINE avait à l'époque pignon sur rue, il était allé chez lui et avait constaté la présence de journalistes et de patrons français. Brice HORTEFEUX estimait être allé chez l'intermédiaire franco libanais moins de 10 fois.

(D208_J1, D2306/4, D3066/2, D3399/10, notes d'audience du 15 janvier 2025)

4. Thierry GAUBERT

Thierry GAUBERT, qui avait déjà travaillé avec **Nicolas SARKOZY** à la mairie de Neuilly, est entré à son cabinet en 1993, alors qu'il était porte-parole du gouvernement, en tant que chargé de mission, puis chef adjoint de cabinet. En 1994, il décidait de changer d'orientation professionnelle et était recruté au Crédit Foncier (Foncier Habitat) en janvier 1995. Il travaillait ensuite auprès Charles MILLHAUD, qui chapeautait les agences régionales de Caisse d'Epargne, en tant que chef de cabinet en 2004, puis directeur des relations internationales et directeur des affaires publiques de 2010 à 2011.

Il confirmait son amitié avec Nicolas SARKOZY depuis la fin des années 70 et sa collaboration à la mairie de Neuilly, mais expliquait que depuis 1994 il avait cessé ses relations avec lui. A ce propos, il démentait les témoignages de son ex épouse, Hélène KARAGEORGEVITCH, et ceux de Nicola JOHNSON ex TAKIEDDINE qui évoquaient des relations restées suivies avec le futur président.

Il avait connu **Ziad TAKIEDDINE** fin 1995. Il était alors conseiller d'un fonds d'investissement intéressé par le rachat d'une partie de l'immobilier du crédit foncier. Leurs épouses avaient sympathisé et eux-mêmes étaient devenus amis et s'étaient vu régulièrement jusqu'en 2005. Il estimait que l'intermédiaire franco-libanais était devenu nerveux après son accident et sa commotion cérébrale survenus en 2004. Il y avait ensuite eu sa séparation et il ne l'avait plus vu dans un cadre personnel. Mais il ne l'avait pas lâché pour autant, et leurs relations avaient pris fin en 2011 au moment de l'enquête dans le dossier KARACHI. Il expliquait la découverte de documents liés à la Libye sur son ordinateur (**TG/DOM/DEUX D4270**) car Ziad TAKIEDDINE l'avait utilisé lors d'un séjour chez lui, ce qui était confirmé par son ex épouse (**D4208**), et par sa fille qui disait que tout le monde pouvait utiliser cet ordinateur sans code (**Dossier « Karachi » D892**). Il réfutait pour sa part tout lien avec la Libye. (**D2311/6, D3223/3, D4501/4, notes du 20 janvier 2025**)

Il avait noué avec **Brice HORTEFEUX** une grande complicité lorsqu'ils avaient travaillé ensemble à la mairie de Neuilly. Ils étaient devenus amis et avaient de nouveau collaboré tous deux au cabinet de Nicolas SARKOZY en 1993. Dans les années 2000, Brice HORTEFEUX étant très occupé, ils s'étaient moins vus mais se parlaient régulièrement. Il pensait être à l'origine de sa rencontre avec Ziad TAKIEDDINE et estimait que les deux hommes n'étaient pas amis, l'homme d'affaires libanais étant intéressé. Il contestait fermement les déclarations de son ex épouse selon laquelle lui et Brice HORTEFEUX se seraient rendus au domicile de Ziad TAKIEDDINE chercher de l'argent. Selon lui, Brice HORTEFEUX n'était pas proche de Ziad TAKIEDDINE. Il n'excluait pas lui avoir parlé de sa mise en examen dans le dossier KARACHI (**Notes d'audience du 23 janvier 2025**).

Les relations de Thierry GAUBERT avec certains des autres prévenus étaient éclairées par le dossier de blanchiment de fraude fiscale lui ayant valu condamnation le 24 juin 2020 (**D3402-3 Annexe**) et par ses mails et notes saisis dans le cadre d'autres procédures (**D4222 MAIL1** : copies de mails reçus ou écrits par Thierry GAUBERT procédure DNIFF, **D4228 TG-BPCE 1 et 2** scellés numériques issus de la procédure Karachi : messagerie et disque dur de son bureau).

La procédure fiscale mettait en avant l'activité d'intermédiaire non déclaré de Thierry GAUBERT, et des relations financières avec Ziad TAKIEDDINE jusqu'en 2011. En particulier il avait reçu en 2010 une commission de 100 000 dollars pour son intervention dans la vente de deux appartements rue Marbeuf.

Les enquêteurs ont exploité en procédure les copies de mails reçus ou écrits par Thierry GAUBERT issus de la procédure pour blanchiment de fraude fiscale (**D4222**), et les scellés numériques issus de la procédure « Karachi » découverts dans la messagerie et le disque dur du bureau du prévenu (**D4228**)

En ce qui concerne **Nicolas SARKOZY**, il s'agissait d'échanges avec Me Arnaud CLAUDE, son associé, par ailleurs avocat des Caisses d'épargne, d'échanges dans le cadre des relations institutionnelles des Caisses d'épargne, ou encore dans le cadre de l'action politique, de remises de légion d'honneur qui avaient lieu place Beauvau, de cérémonies de vœux. Il n'apparaissait pas de rendez-vous privés, mais Thierry GAUBERT avait des contacts avec Nicolas SARKOZY (« *NS hier au T* » noté le 30 juin 2004, « *je viens de parler avec NS qui met en place le RDV* » le 20 avril 2004). En juin 2010, dans le cadre d'échanges avec une journaliste, Thierry GAUBERT se définissait lui-même comme un proche de Nicolas SARKOZY. Une note attirait particulièrement l'attention des enquêteurs, le 23 janvier 2006 car elle mentionnait « *NS-Campagne* », et ce la veille d'un échange de mails avec Ziad TAKIEDDINE évoquant son voyage en Libye, lequel serait ensuite suivi d'un virement de 3 millions d'Euros venant de Libye sur son compte ROSSFIELD.

Ziad TAKIEDDINE apparaissait fréquemment dans les échanges, en 2003 dans le cadre de relations privées (week-end à Londres, voyage à Bogota), pour des relations d'affaires ou financières. Thierry GAUBERT était informé de certains déplacements de Ziad TAKIEDDINE notamment en Libye (« *Fais bon voyage* » le 29 janvier 2006). En 2007, leurs échanges, avec d'autres salariés de la caisse d'épargne, portaient sur des investissements en Libye. Plusieurs messages se terminaient par « *amitiés* ».

En ce qui concerne **Brice HORTEFEUX**, les échanges avaient lieu via son secrétariat. Ses initiales apparaissaient comme titre d'une note du 2 février 2010 mentionnant notamment « *Tak/reçu/RV Risk* ». Brice HORTEFEUX était en lien téléphonique avec Jacques LEJEUNE, protecteur du trust CACTUS (mail du 19 juin 2005). Certains mails faisaient état d'organisation de rendez-vous, ou de démarches dans un cadre institutionnel.

Mais d'autres échanges faisaient apparaître Thierry GAUBERT comme intermédiaire entre Ziad TAKIEDDINE et **Brice HORTEFEUX**. Le 2 octobre 2003, Thierry GAUBERT faisait porter un pli important de la part de Ziad TAKIEDDINE à Brice HORTEFEUX, le premier souhaitant en parler au second de vive voix en fin de journée. Par mail du 2 décembre 2003, Thierry GAUBERT sollicitait le secrétariat de Brice HORTEFEUX pour qu'il lui rappelle entre autres de téléphoner à « *ZT avant 12 h* ». Le 19 mars 2004, Thierry GAUBERT faisait savoir à Ziad TAKIEDDINE que Brice HORTEFEUX souhaitait qu'il l'appelle le lendemain. Le 1^{er} avril 2004, il écrivait à Ziad TAKIEDDINE « *je confirme à BH le dîner dimanche* ». Les 14 et 25 mars 2010, Ziad TAKIEDDINE sollicitait Thierry GAUBERT pour que Brice HORTEFEUX donne une date de rendez-vous avec Charles RIZK (ministre libanais). Les initiales CG, pouvant être attribués à **Claude GUEANT** apparaissaient à plusieurs reprises, notamment le 27 mars 2006 dans le cadre d'échanges entre Thierry GAUBERT et la secrétaire de Brice HORTEFEUX, dans lesquels il est question d'un rendez-vous avec Ziad TAKIEDDINE avec la mention d'une note que « CG » doit donner à « BH ». Le 12 juin 2007, il est question du « *N° de tél de CG pour sanouss* ». Le 15 décembre 2009, Ziad TAKIEDDINE évoque dans un échange avec Thierry GAUBERT une réunion à caractère officieux à son domicile avec un ambassadeur, et fait un parallèle entre les rencontres de Claude GUEANT avec le ministre syrien des affaires étrangères et « *Sayf (Libye)* ».

5. Eric WOERTH

Eric WOERTH, secrétaire d'état à la réforme de l'état de mars 2004 à mai 2005, trésorier de l'UMP depuis 2002, devenait président de l'association de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007. Il entra ensuite au gouvernement en qualité de ministre du budget, puis ministre du travail. C'est Nicolas SARKOZY qui avait souhaité qu'il prenne la tête de l'association de financement de sa campagne.

Eric WOERTH avait connu Claude GUEANT en 2006, au moment de la préparation de la campagne. Il avait ensuite travaillé avec lui lorsqu'il fut nommé directeur de la campagne, et enfin en tant que secrétaire général de l'Elysée quand il était lui-même ministre. Leurs relations étaient professionnelles et cordiales.

(D1889, notes d'audience du 20 janvier 2025)

6. Ziad TAKIEDDINE

D'après les éléments figurant dans la procédure pour manquement déclaratifs et la procédure « CROS », Ziad TAKIEDDINE après des études d'économie au Liban et à Londres, a travaillé dans les années 70 pour Young and Rubican, puis a dirigé la station Isola 2000. Dans les années 90 il s'est installé à Paris comme conseiller économique pour l'Arabie Saoudite et d'autres pays au Moyen Orient. Selon ses déclarations, depuis les années 2000 il était directeur de la International Company Middle East And Gulf qui a pour but d'établir des relations positives entre les pays du Golfe et du Moyen Orient avec des pays européens, notamment la France, la Grande Bretagne et l'Italie, et utilisait son relationnel pour faciliter l'obtention de contrats. Il aussi indiqué que depuis 2006 il utilisait ses connaissances et ses contacts pour

recréer et réhabiliter les relations entre la France et la Libye, à la demande des autorités libyennes (**D114/2** et **D115_J1**.)

Le magistrat instructeur a fait la liste des voyages de Ziad TAKIEDDINE en Libye qui ont débuté les 11 et 12 avril 2005. Il s'y rendait 11 fois cette année-là, 20 fois en 2006, 16 fois en 2007, et 8 fois en 2008 (**D2566**). Il a continué d'y aller ensuite, puisque le 5 mars 2011, il était interpellé à son retour de Tripoli porteur de 1,5 millions d'Euros.

Dans ses interrogatoires, il avait confirmé n'avoir rencontré **Nicolas SARKOZY** que deux fois, en 2002 en présence de Philippe SEGUIN, et en 2003 pour traduire la conversation avec le prince Saoudien (**D115_J1**). Ce n'est que lorsqu'il évoquera la remise de valises (**D2056-7**) qu'il dira l'avoir revu fin janvier 2007, avant de démentir (**D3563/5**).

Ziad TAKIEDDINE disait avoir connu **Claude GUEANT** en 2003 (**D81/4 KARACHI D1732/2 D2056/3**), lors d'un rendez-vous que Philippe SEGUIN lui avait obtenu. Il était envoyé par l'Arabie Saoudite pour relancer le contrat MIKSA. Il ne l'avait plus revu jusqu'en 2005, au moment où il avait rencontré Saif Al Islam KADHAFI qui voulait savoir si la France voulait ouvrir une nouvelle page des relations avec la Libye, il était alors en relation intermittente avec Claude GUEANT qui lui avait donné son accord (**D247/3 D1732/2**). Claude GUEANT était venu chez lui, mais après 2007, à propos de la Syrie. A cette période, ils se voyaient en outre le matin à l'hôtel, quasi quotidiennement tant sur les relations franco-syriennes que les relations franco-libyennes (**D2533/2**). Chez lui, il avait organisé deux réunions avec Claude GUEANT, alors qu'il était secrétaire général, et Saif Al Islam KADHAFI (**D2533/3**).

A propos de **Thierry GAUBERT**, il disait l'avoir connu entre 1993 et 1996 (**D33/4 KARACHI D3082/2 D3191/2**), l'intéressé se présentant comme un ami de Nicolas BAZIRE, alors directeur de cabinet de Edouard BALLADUR. Au fil des rencontres, les couples sympathisaient mais selon lui, Thierry GAUBERT était intéressé. Il lui avait prêté de l'argent pour sa maison en Colombie, qui n'avait jamais été remboursé et disait ne plus le voir depuis 2007. Thierry GAUBERT et Ziad TAKIEDDINE apparaissent également dans le dossier « KARACHI » qui leur a valu condamnation (non définitive à ce jour s'agissant du premier).

C'est Thierry GAUBERT qui lui avait présenté **Brice HORTEFEUX** (**D3082/2**) avec qui il avait entretenu des relations sociales, sinon amicales. En 2003 ils s'étaient rendus ensemble en Arabie Saoudite pour le contrat MIKSA. Il l'avait revu en 2005, après son accident, de façon assez régulière, et Brice HORTEFEUX était venu plusieurs fois à Antibes sur son bateau. Ils se voyaient aussi à Paris, Brice HORTEFEUX venant très souvent à son domicile (**D3191/6**), et une fois à Clermont Ferrand.

7. Alexandre DJOUHRI

En procédure, Alexandre DJOUHRI avait dit avoir croisé Nicolas SARKOZY avant 2006, et qu'il lui avait présenté Claude GUEANT. Mais à l'audience, il a relaté les conditions de sa rencontre avec Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT au BRISTOL, en juin ou juillet 2006, confirmant les déclarations de ses deux coprévenus.

Il décrivait une relation d'amitié avec **Nicolas SARKOZY** en 2014, mais pas quand il était président de la République. Il expliquait ses rencontres avec lui pendant le quinquennat par son expertise sur l'Afrique, le Maghreb et els Pays du Golfe.

Il ne connaissait ni Brice HORTEFEUX, ni Ziad TAKIEDDINE (**D3249/13, D3385/16, notes d'audience du 20 janvier 2025**)

8. Bashir SALEH

Il y aura lieu d'exposer ici non seulement le parcours de Bashir SALEH, mais également sa situation sur le territoire français jusqu'à son départ le 3 mai 2012, cet élément étant retenu par l'ordonnance de renvoi comme un indice de la perpétuation de l'entente entre les prévenus, l'intéressé ayant pu être exfiltré pour éviter qu'il ne fasse des révélations sur le financement de la campagne de 2007.

Bashir SALEH (Bashir Saleh Bashir AL SHARGHAWI), de nationalité libyenne, est né le 24 juillet 1946. Il a été directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI à compter de 1998, et responsable du Libyan African Portfolio à partir de 2006 (**voir infra**).

Dans l'interview donné à Jeune Afrique (**D2071**) Bashir SALEH précisait son parcours auprès de Mouammar KADHAFI qu'il avait connu sur les bancs de l'école.

Il était titulaire d'un passeport diplomatique libyen délivré le 26 mars 2007 (**Cote D285** du dossier pour manquements déclaratifs concernant Ziad TAKIEDDINE coté en **D2388_2** dans le présent dossier).

Le 13 juillet 2008, lui était délivré à Tripoli, sur instruction du ministère des affaires étrangères, un visa de circulation de 3 ans dans l'espace Schengen, valide jusqu'au 23 juillet 2011, en sa qualité de Directeur de cabinet du guide de la révolution et Président du LAP.

D'après les notes déclassifiées versées au dossier (**D569, D573, D1643 à D1645**), il aurait eu une influence significative sur la politique intérieure du régime, tout en connaissant des périodes de disgrâce, notamment fin 2009 lorsque ses relations avec Mouammar KADHAFI se sont dégradées. Il aurait été évincé de la direction du LAP, suite à des détournements de fonds, et perdu son titre de directeur de cabinet. Il vivait dès lors dans sa ferme à une quarantaine de kilomètres de Tripoli.

Dans le courant de l'année 2011, il aurait repris contact avec les autorités françaises pour tenter de trouver une issue à la crise Libyenne. Il aurait aussi été rappelé par Mouammar KADHAFI pour servir de lien avec les occidentaux.

Les visas sur son passeport diplomatique font apparaître qu'en mai et juin 2011, avant que son visa de circulation ne soit périmé, lui avaient été délivrés à Tunis deux nouveaux visas valables pour la France jusqu'au 21 septembre, et ce sur instructions de l'ambassadeur Boris Boillon, agissant lui-même sur instruction de l'Elysée pour « *intérêt national* ».

Après avoir été sous la protection d'un groupe d'insurgés dirigé par Ibrahim MADANI, il était placé en résidence surveillée à partir de septembre 2011, sous le contrôle des forces de ZENTAN, avant de quitter la Libye pour la Tunisie, puis pour la France le 23 novembre 2011.

A ce sujet, Boris BOILLON, ancien conseiller diplomatique de Nicolas SARKOZY, et ambassadeur de France en Tunisie du 16 février 2011 au 24 août 2012, livrait un témoignage écrit (**D4233**) exposant dans quelles conditions Bashir SALEH avait séjourné en Tunisie, sans être hébergé par l'ambassade, avant de partir en France, pris en charge par Alexandre DJOUHRI.

Il ressortait des notes de la DGSE que pendant l'automne 2011, des entretiens avaient été menés avec Bashir SALEH, dans lesquels il évoquait ses relations avec Alexandre DJOUHRI et Dominique DE VILLEPIN. Il remerciait le Président français d'avoir mis sa famille en sécurité et disait qu'il resterait fidèle à la France. Il disait aussi en novembre 2011 que Mustafa ABDELJALIL (ancien ministre de la justice et premier président du Conseil National de Transition) n'était pas opposé à son départ de Libye.

Les investigations menées dans le cadre de la procédure de faux et usage de faux (**D375_J1**) permettaient de le localiser en Afrique du Sud, au Niger et en France entre novembre 2011 et janvier 2012.

Après son arrivée en France, alors que son visa devait expirer au 23 février, Bashir SALEH avait bénéficié d'un titre de séjour sur instructions spéciales du ministère de l'intérieur pour lui-même et son épouse Intesar ABUGHRARA le 8 février 2012, valable jusqu'au 7 août 2012.

Le 13 mars 2012, le bureau du procureur libyen Mohammad ALI AL SWAD (**D222/2**) décernait un mandat d'arrêt à son encontre pour escroquerie, détournements de fonds publics et abus de pouvoir. Il faisait l'objet d'une notice rouge transmise par Interpol à la France le 15 mars 2012, avec demande d'arrestation provisoire (**D2548/4**).

La consultation des archives des membres du cabinet de Claude GUEANT lorsqu'il était ministre de l'intérieur, et notamment de son conseiller diplomatique, Michel DUCLOS, permettait de découvrir (**D362 – Scellés CG MI UN**) un télégramme diplomatique, une carte annotée et une fiche de transmission évoquant la situation du dignitaire libyen en avril 2012.

Les pièces transmises par la Direction des Affaires Criminelles et des grâces (**D2580 et 2581**) permettaient d'apprendre que la demande d'arrestation provisoire, après traduction, avait été transmise au Bureau d'Entraide Pénale Internationale le 30 avril 2012. Si habituellement les demandes libyennes ne donnaient pas lieu à réponse du BEPI en raison de l'absence de garanties fondamentales de la procédure et de protection des droits de la défense, il y avait eu en l'espèce, et conformément aux instructions du cabinet du Garde des sceaux, au regard du caractère sensible des faits reprochés, une inscription au FPR ordonnée à 12 h 48 le 3 mai, puis stoppée en attendant que la directrice de la DACG obtienne la validation par le directeur du cabinet du garde des sceaux, et finalement effective à 15 h 36 avec la mention PJ17 (c'est-à-dire aux fins d'interpellation).

L'inscription au FPR n'empêchait pas le départ de Bashir SALEH de France le 3 mai 2012. Cette journée du 3 mai pouvait être reconstituée à partir des fadets et du bornage des téléphones de Bashir SALEH, Alexandre DJOUHRI, Bernard SQUARCINI (alors directeur de la DCRI) et Hervé SEVENO (proche de Bernard SQUARCINI), issus de la procédure pour manquement aux obligations déclaratives ouverte contre Ziad TAKIEDDINE (**D646**). Les dépêches AFP des mois d'avril et mai 2012 recensées dans la procédure pour faux concernant la « note libyenne » permettaient de mettre en évidence des éléments extérieurs, et notamment des déclarations publiques, concernant Bashir SALEH (**D37_J1**), de même que les pièces transmises par la DACG (**D2581**).

Le 28 avril 2012, la « note Moussa KOUSSA » était publiée dans Mediapart.

Le 29 avril, via son avocat Me Pierre HAIK, Bashir SALEH démentait avoir été destinataire de cette note.

Le 30 avril, une dépêche indiquait que Bashir SALEH serait recherché par Interpol sous l'identité « Bashir AL SHRKAWI »

Ce même jour François FILLON, premier ministre, disait que les autorités françaises n'avaient pas trace d'un mandat international et rappelait que M. SALEH disposait d'un passeport diplomatique du Niger lui offrant l'immunité diplomatique. Il précisait que l'intéressé faisait des allers retours entre la France et le Niger, et ajoutait que s'il y avait un mandat international contre lui, la France le remettrait à la disposition de la justice après un échange avec le Niger.

Le 1^{er} mai le ministère de l'intérieur confirmait qu'il avait bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la vie privée et familiale depuis février, une partie de sa famille résidant en France

Le 2 mai, Mustapha ABDELJALIL demandait son extradition.

Ce même jour, Nicolas SARKOZY déclarait sur RMC que Bashir SALEH serait interpellé et remis à Interpol s'il était sur le territoire national (**D38_J1/20**).

Le 3 mai, à partir de 16 h 49, des appels avaient lieu entre Alexandre DJOUHRI, Bernard SQUARCINI, puis Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH. A 18 h 44, de nouveaux échanges avaient lieu entre Alexandre DJOUHRI et Bernard SQUARCINI qui ensuite échangeait avec Me CECCALDI avant de rappeler Alexandre DJOUHRI.

Ces appels déclenchaient la borne de la Tour Eiffel, relai proche de l'appartement dont Bashir SALEH disposait lors de ses séjours à Paris.

A 19 heures, Bashir SALEH passait son dernier appel sur sa ligne française.

Entre 19 h 14 et 20 h 04, de nouveaux échanges avaient lieu entre Alexandre DJOUHRI et la directrice de la compagnie aérienne MASTERJET AVIACO d'une part, et Alexandre DJOUHRI et Bernard SQUARCINI d'autre part.

Parmi ces appels, il y en avait un à 19 h 16 de Bernard SQUARCINI à Hugues MOUTOUH, alors conseiller de Claude GUEANT. Lorsqu'il était entendu (**D3168**), Hugues MOUTOUH disait ne rien savoir du départ de Bashir SALEH, et n'avait pas le souvenir d'avoir informé Claude GUEANT. Il ne savait plus comment il avait eu l'information.

Lors de l'audience, la défense de Alexandre DJOUHRI a fait observer que dans la journée du 3 mai 2012, l'intéressé avait aussi eu des contacts avec Dominique DE VILLEPIN (N° 06 24, à 8 h 37,

19 h 27 et 20 h 28, pendant respectivement 37 secondes, et 203 secondes), ainsi qu'avec Me Francis SZPINER (N° 06 31, de brefs appels à 12 h 24, 12 h 14 et 12 h 38). (D633/3)

Il apparaissait que Bashir SALEH avait quitté le territoire français à destination de Niamey à 20 h 12 à bord d'un avion affrété par la compagnie MASTERJET AVIACO. Le vol était facturé 94 700 Euros HT à la société djiboutienne DATCO, représentée par Mohamed AREF (beau-frère de Wahib NACER). Si le passager déclaré sur le vol était Alexandre DJOUHRI, les investigations téléphoniques montraient que des appels continuaient d'être passés par sa ligne téléphonique après le décollage, excluant qu'il puisse être le passager.

Une note de la DCRI du 7 avril 2011 (D1643/105) affirmait que l'avocat Me CECCALDI avait sollicité un rendez-vous pour partager des informations sur Bashir SALEH. Au cours de l'entretien, il aurait livré des informations sur l'existence de preuves matérielles de remises de fonds par les autorités libyennes à des personnalités politiques françaises. Patrick OLLIER²⁷ était évoqué. Des transferts d'espèces via Alexandre DJOUHRI étaient également mentionnés. Le commentaire final de la note soulignait toutefois que l'avocat n'avait pas de preuve matérielle de ses propos.

Entendu le 15 mars 2016 (D1307), Me CECCALDI réfutait avec force le contenu de cette note, qu'il qualifiait de délire et d'ineptie, et démentait avoir été débriefé par la DCRI. Il avait vu Bashir SALEH à son cabinet la veille ou l'avant-veille de son départ, du selon lui à la notice rouge et aux déclarations de François FILLON et Nicolas SARKOZY.

Une perquisition était effectuée 23 avenue Foch, domicile identifié de Bashir SALEH à Paris (D604), le 9 janvier 2013, dans le cadre du dossier pour manquement aux obligations déclaratives. Les enquêteurs étaient reçus par Noël DUBUS, qui disait occuper l'appartement depuis août 2012, et indiquait que des effets de M. SALEH étaient toujours présents. Y étaient notamment découverts divers documents tendant à attester que des membres de la famille de Bashir SALEH étaient présents dans cet appartement jusqu'au mois de juillet 2012, ce qui était confirmé par Noël DUBUS (D605) qui affirmait que Bashir SALEH était revenu en France 15 jours après son départ pour se faire soigner.

Le 15 janvier 2013, une autre perquisition avait lieu à Prévessin Moëns (Ain) où la première épouse de Bashir SALEH, Kafa KACHOUR était propriétaire d'une maison (D608). Un courrier du 24 juillet 2008, signé par Christian EVAIN et Wahib NACER du Crédit Agricole Suisse, confirmant la capacité financière de l'intéressé à pourvoir aux besoins de sa famille, était pris en copie.

Michel SCARBONCHI, proche de Bashir SALEH était entendu une première fois le 27 mars 2014, dans le cadre de la procédure de faux et usage (D359_J1/D528). Il expliquait avoir connu Bashir SALEH en juin 2011, alors qu'il se trouvait à Tripoli, en tant que membre d'une association d'anciens députés européens présents pour soutenir un plan de paix. Ils avaient noué des relations de sympathie et d'amitié. Il l'avait revu en octobre 2011, puis plus régulièrement. Bashir SALEH lui avait dit vouloir rester en France où ses enfants étaient scolarisés, mais après le 1^{er} tour de la présidentielle, il lui relatait des pressions de la Libye et être l'enjeu d'une bataille politique franco française. Michel SCARBONCHI lui proposait alors un séjour dans sa résidence en Corse, entre le 22 et le 29 avril 2012.

A la suite des déclarations de Nicolas SARKOZY disant qu'il serait arrêté si la Libye demandait son extradition, Bashir SALEH avait exprimé de la colère, comprenant qu'il devenait un enjeu de campagne. Il était de nouveau en colère après avoir été informé de la publication de la « note Moussa Koussa » par Mediapart et disait « comment imaginer même s'il y avait eu une transaction financière, que l'on fasse un document comme ça. Les arabes, on nous prend vraiment pour des cons » et ajoutait qu'il s'agissait d'un montage grossier.

²⁷ Alors ministre délégué aux relations avec le parlement

Bashir SALEH avançait son retour en métropole le 28 avril suite à la publication d'un article de Libération. Michel SCARBONCHI avait revu son ami le mardi 30 avril lors d'un conseil de famille sur l'opportunité de rester ou de quitter la France. Finalement Bashir SALEH décidait de partir.

Le témoin terminait sa déposition ainsi : « *Mon sentiment profond est que dans le cadre des relations entre la Libye et la France, au travers de contrats, peu nombreux d'ailleurs ou dans d'autres circonstances, des gens, intermédiaires, consultants, messagers, politiques ont pris de l'argent, comme ils le faisaient avec beaucoup d'autres pays africains. Concernant ce document et n'étant pas un expert de la Jamahiriya, je fais confiance à Béchir SALEH et à sa parole et garde en mémoire sa réaction pleine de vérité à la sortie de la publication du document.* »

Lors d'une audition du 25 avril 2013 (**D587**), M. SCARBONCHI relatait en détail sa rencontre avec Bashir SALEH au moment de la guerre en Libye, via Ibrahim ALBICHARI, fis d'un ancien ministre de Mouammar KADHAFI. Selon lui, Bashir SALEH vivait entre 2008 et 2011 dans sa ferme, en résidence surveillée, car les fils du guide lui reprochaient son rôle dans le rapprochement entre l'occident et la Libye, de plus il était noir et non arabe. Mais il revenait en grâce pendant la guerre.

Leur rencontre avait lieu le 23 juin 2011, et ils se liaient d'amitié. Le 1^{er} août 2011, à DJERBA, Michel SCARBONCHI croisait Alexandre DJOUHRI et Dominique DE VILLEPIN dans un hôtel, où ils devaient rencontrer Bashir SALEH. Le 10 août 2011, Bashir SALEH partait à Doha avec une délégation libyenne pour signer un accord de paix prévoyant le retrait de Mouammar KADHAFI mais il recevait l'ordre de faire demi-tour.

Au moment de la chute de Tripoli, Bashir SALEH était arrêté et placé en résidence surveillée. En septembre ou octobre, le président du CNT acceptait qu'il parte en France.

Lorsque Bashir SALEH était en France, ils renouaient contact, fin 2011. Le Libyen était inquiet d'une possible victoire de François HOLLANDE et Michel SCARBONCHI le prévenait qu'en cas de victoire de la gauche il serait amené à parler.

Bashir SALEH lui confiait que si des gens étaient venus chercher de l'argent en espèces de la banque centrale de Libye, tout était noté, les montants, les pays, qu'il suffisait de faire la corrélation avec les sorties d'argent marquées « France » et les arrivées d'avion à Tripoli.

Plus l'élection présidentielle de 2012 approchait, plus il était soucieux, fébrile, car il était marqué à droite, et il ne voulait pas être extradé en Libye. Il disait recevoir des pressions de « *la bande à Sarkozy* » et après les déclarations du président, une réunion avait lieu avec sa famille, le lundi 30 avril, ce conseil de famille devant prendre la décision d'un départ. Michel SCARBONCHI devait ensuite apprendre son départ effectif.

Par ailleurs, Michel SCARBONCHI relatait que Mohamed ALBICHARI lui avait expliqué qu'il existerait 70 cartons de cassettes en Libye contenant les enregistrements faits par Mouammar KADHAFI. Mis en contact avec un témoin qui lui remettait un échantillon, il le transmettait à son cousin, Bernard SQUARCINI, qui lui disait plus tard qu'il ne savait pas quelles voix françaises auraient été identifiées.

Entendu dans le cadre de la présente information (**D3050**) le 10 juillet 2019, il apportait des précisions, notamment sur la réaction de Bashir SALEH lorsque Me HAIK l'avait appelé pour lui faire part de la publication de la « note Moussa KOUSSA ». Il avait blêmi et en réponse à une question sur la réalité du financement mentionné dans la note, il répondait : « *Jamais, nous avons des procédures pour cela, comment peux-tu imaginer que j'aurais signé un document pareil, que ce soit par SARKOZY ou toute autre personnalité européenne* »

S'agissant du « conseil de famille », il précisait qu'il avait eu lieu dans les bureaux de Me HAIK, en présence de Me CECCALDI. Bashir SALEH lui expliquait que sa famille souhaitait qu'il parte et lui demandait s'il pouvait avoir des garanties de la part de François HOLLANDE, alors donné gagnant de l'élection, mais cela paraissait impossible à Michel SCARBONCHI qui ajoutait qu'il y avait de fortes pressions de la droite pour qu'il parte, et notamment de Claude GUEANT.

Il avait ensuite eu des contacts avec Bashir SALEH pour le convaincre de parler aux juges, en vain. Selon lui Bashir SALEH ne parlerait jamais et cela s'expliquait par sa mise à l'écart à la demande des fils de Mouammar KADHAFI et sa rivalité avec Saif Al Islam KADHAFI.

S'agissant du financement de la campagne de 2007, dont le témoin n'avait jamais entendu parler avant les révélations de Saif Al Islam KADHAFI, Bashir SALEH lui avait dit ne pas être concerné, laissant simplement entendre que quand des Français allaient voir Mouammar KADHAFI ils repartaient avec des cadeaux.

A l'audience du 3 février 2025, Michel SCARBONCHI a été entendu, cité par le parquet national financier. Il confirmait les conditions de sa rencontre avec Bashir SALEH, leur séjour en Corse et la colère de l'intéressé en apprenant la publication de la « note Moussa KOUSSA » et leur retour à Paris. Il regrettait le terme utilisé dans sa déposition (« la bande à Sarko ») et précisait que Bashir SALEH ne lui avait pas cité qui que ce soit de l'entourage de Nicolas SARKOZY, et en tout cas pas Claude GUEANT.

Le témoin estimait que, du fait de ses fonctions, Bashir SALEH était nécessairement dépositaire de secrets d'état, sans être en mesure de dire s'ils pourraient avoir des conséquences pour l'Etat français. Michel SCARBONCHI n'apportait pas d'élément nouveau quant aux conditions du départ de France de Bashir SALEH.

S'agissant des enregistrements qui auraient été détenus par M. ALBICHARI et précisait que Bernard SQUARCINI lui avait indiqué qu'on entendait la voix de Simone GBAGBO sur les enregistrements. Selon M. SCARBONCHI, Bashir SALEH les avait qualifiées de « bidon »

Des conversations téléphoniques évoquant Bashir SALEH étaient interceptées en mars et avril 2014, dont il ressortait que Alexandre DJOUHRI (D943/12/13) souhaitait préparer un communiqué au nom de l'ancien directeur de cabinet pour dénoncer les accusations concernant Nicolas SARKOZY. Il s'en entretenait notamment avec Michel GAUDIN, directeur de cabinet de l'ancien Président de la République (D943/13/15), avec un juriste (D882/26/27/29), et avec Bashir SALEH lui-même (D882/27/28). Finalement le projet de lettre aux juges d'instruction évoqués dans ces conversations ne leur parvenait jamais.

II – L'hypothèse d'un financement de la campagne électorale de 2007 par la Libye

1. Les éléments documentaires

La question des archives

Dans sa déclaration à Euronews du 16 mars 2011, Saif Al Islam KADHAFI disait « nous avons tous les détails, les comptes bancaires, les documents, les opérations de transfert, nous révélerons tout prochainement » (D2313/21), sans que cela soit suivi d'effet.

Le seul témoignage en procédure relatif à l'existence d'archives après la chute du régime est celui de **Peter BOUCKAERT (D569_J1²⁸)**. Directeur de la section Urgence de l'ONG Human Right Watch, il exposait être allé en Libye en 2011, 2 semaines fin février à Benghazi, puis en mars, avant d'y revenir fin août, 3 ou 4 jours après la chute de Tripoli, et pendant 3 semaines. Dans ce pays, son organisation s'était efforcée d'identifier les locaux des archives et de veiller à ce qu'elles ne soient pas détruites.

²⁸ Les cotes J1 font référence à l'instruction (dite « procédure CROS ») diligentée suite à la plainte de Nicolas SARKOZY déposée après la publication de la note dite « Moussa Koussa » dans Mediapart, et figurant à la cote D528 du présent dossier.

Il avait pu pénétrer dans le bureau de Moussa KOUSSA²⁹, qui avait de fait continué à diriger le renseignement libyen jusqu'à sa défection, même s'il avait formellement quitté ses fonctions, ce qui pouvait se produire dans le système libyen dès lors que la personne avait la confiance du guide. Il y avait trouvé des documents éparpillés, mais n'avait pas le sentiment que les archives avaient disparu, car il en trouvait en divers endroits, mais n'avait pu les examiner de façon exhaustive. Le bâtiment avait ensuite été sécurisé. Il n'excluait pas que Moussa KOUSSA ait eu d'autres bureaux à Tripoli, pratique courante pour contourner les sanctions. Peter BOUCKAERT avait précédemment déclaré dans une interview qu'il avait vu des dossiers marqués « France ».

L'association Anticor a versé un ouvrage intitulé « *L'assassin qu'il fallait sauver* » (**BPC Anticor, pièce 7**) qui fait état d'archives de Abdallah SENOSSI découvertes pendant la guerre par un imprimeur tripolite, Samir SHEGWARA. Si cet ouvrage tend à accréditer l'existence d'archives, aucune ne fait référence à la question du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY.

Au sujet des archives, Frédéric ENCEL, témoin cité par la défense de Nicolas SARKOZY (**notes d'audience du 13 janvier 2025**) a pu indiquer que la Libye était le pays où l'on trouvait le moins d'archives et le moins d'écrits, et que leur volume général était faible. Jean-Guy PERES (**notes d'audience du 15 janvier 2025**), ancien attaché de sécurité de l'ambassade de France à Tripoli, a indiqué que les Libyens mettaient tout par écrit mais n'a pas confirmé l'existence d'archives, et a souligné que le système informatique était obsolète.

Sur le point de savoir si les Libyens, et plus particulièrement Mouammar KADHAFI, procédaient à des enregistrements des conversations avec leurs homologues, François GUYETTE (**notes d'audience du 9 janvier 2025**), ancien ambassadeur de France en Libye, Frédéric ENCEL et Jean-Guy PERES confirmaient ces rumeurs, sans pouvoir affirmer leur véracité.

La « note Brisard »

Jean Charles BRISARD se présentait comme « consultant international ». Il était entendu le 25 juin 2012 (**D116_J1**), et faisait état des confidences de Didier GROSSKOPF, médecin de Ziad TAKIEDDINE, selon lesquelles son patient lui aurait dit que le principe d'un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par le régime libyen aurait été acquis lors d'une réunion le 6 octobre 2005 en présence de Ziad TAKIEDDINE et Brice HORTEFEUX.

Le 4 juillet 2012, il adressait un courrier électronique (**D66_J1**) contenant les notes qu'il aurait prises le 20 décembre 2006, ainsi rédigées :

20/12/2006 (SUISSE DG)
CAMPO7
MODALITES FIN CAMP NS REGLEES LORS VISITE LIBYE NS+BH
06102005
PLUSIEURS ENTRETIENS PREALABLES ENTRE ZT ET SAIF AL ISLAM
ZT CHARGE DU MONTAGE
ZT INTERM CONTRATS COMM SEC ARMEES + CARTE ID A PUCE
FIN LIB 50M€
MONTAGE INCLUS SOC BH PAN + BANQUES SUISSES (ND)
FIN CAMP TOTALEMENT REGLE

²⁹ Moussa KOUSSA fut chef des services de sécurité en Libye de 1994 à 2009, puis ministre des affaires étrangères en remplacement de Abderrahmane CHALGHAM, jusqu'à sa démission en mars 2011, supposé être le signataire de la note publiée par Mediapart le 28 avril 2012

De nouveau entendu le 8 septembre 2020 (**D4194**), Jean Charles BRISARD disait avoir tapé ce « *mémo* » après sa conversation avec le médecin en Suisse. Selon lui les modalités du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY avaient été réglées lors de son déplacement le 6 octobre 2005. Il y aurait eu des entretiens préalables entre Saif Al Islam KADHAFI et Ziad TAKIEDDINE, chargé du montage, le montant était 50 millions d'euros, incluant une société créée au Panama par Brice HORTEFEUX et des banques suisses. Ziad TAKIEDDINE lui aurait dit que tout était réglé.

Il communiquait aux enquêteurs son fichier (**D4195**), tout en précisant que ses notes avaient enregistrées sur un disque dur, puis copiées sur un autre disque en 2012, mais que la date d'enregistrement figurait toujours dans les propriétés du document. Il s'engageait à chercher le disque dur d'origine et à l'adresser, ce qu'il ne faisait pas.

Le contenu de la note avait en effet été créé le 20 décembre 2006, le dernier enregistrement datait du 4 juillet 2012. La défense de Nicolas SARKOZY observait que le fichier avait été révisé à 195 reprises. Par ailleurs, l'instruction ne mettait en évidence aucune société au Panama qui soit liée à Brice HORTEFEUX.

Didier GROSSKOPF, entendu le 27 juin 2012 (**D117_J1**) disait n'être détenteur d'aucune des informations qui lui étaient attribuées par ces notes et se demandait quels étaient les intérêts de M. BRISARD. Quant à Ziad TAKIEDDINE il réfutait (**D115/4_J1** ; **D3191/5**) également le contenu de cette note. Seule son ex épouse (**D4219/9**) y accordait du crédit.

La note dite « Moussa KOUSSA » publiée par Mediapart

Le 28 avril 2012, entre les deux tours de l'élection présidentielle (22 avril et 6 mai 2012), le site Mediapart publiait un document présenté comme une note issue des archives des services secrets libyens, datée du 10 décembre 2006. Signée par Moussa KOUSSA, elle était adressée au président du LAP (Bashir SALEH), et indiquait que le financement de la campagne de Nicolas SARKOZY, à hauteur de 50 millions d'Euros, avait été décidé lors d'une réunion tenue le 6 octobre 2006, en présence de Brice HORTEFEUX, Ziad TAKIEDDINE, et du directeur des services de renseignement libyens (Abdallah SENOUSSI³⁰), et Bashir SALEH lui-même. **D39-D40**

Sa traduction par un interprète assermentée était la suivante (**D148**) :

« *Date: 10.12.2006
10.12.1375
Référence (sous réserve) : 1917 68 P
Le frère / Président de l'Agence Libyenne pour les investissements africains
Salutations
Concernant les consignes émanant du bureau de la communication du conseil populaire général au sujet de l'accord portant sur le soutien à la campagne électorale du candidat aux élections présidentielles Monsieur Nicolas SARKOZY pour un montant de 50 millions d'euros.
Nous vous avisons de notre accord de principe sur le sujet mentionné plus haut et ce après consultation du procès-verbal de la réunion qui a eu lieu en date du 6.10.2006, réunion à laquelle ont participé de notre côté le directeur des services de renseignements libyen, et le président de l'agence libyenne pour les investissements africains, et du côté français, Monsieur Brice HORTEFEUX et Monsieur Ziad TAKIEDDINE, et dans lequel il a été convenu du montant et des modalités de versement.
Salutations
Moussa Imuhamad Koussa, Chef du service de sécurité extérieure »*

³⁰ Directeur des services de renseignements, chef du renseignement militaire de 2002 à 2007, beau-frère de Mouammar KADHAFI, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1999 pour avoir commandité l'attentat contre le DC10 de l'UTA en 1989

La parution de cet article donnait lieu à une plainte de Nicolas SARKOZY le 30 avril 2012 pour faux, usage de faux, recel et publication de fausse nouvelle, puis à une plainte avec constitution de partie civile le 12 juillet 2013. Brice HORTEFEUX se constituait également partie civile.

Le 30 mai 2016, les magistrats instructeurs rendaient une ordonnance de non-lieu, devenue définitive (**Enquête en D528_J1, ONL en D872_J1**)

Dans leur ordonnance, ils précisait que du fait de l'ouverture dans le cadre du présent dossier d'une information portant sur l'existence d'un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par la Libye, leurs investigations étaient cantonnées à la vérification des informations contenues dans la note, notamment la réunion qui aurait eu lieu le 6 octobre 2006, et sur les caractères formels intrinsèques du document.

Ils relevaient que certains témoignages estimaient que le document présentait les apparences caractéristiques d'un document officiel libyen. Une des dates correspondait au calendrier libyen, modifié à plusieurs reprises par Mouammar KADHAFI, ce qui rendait difficile pour un non libyen de faire coïncider cette date avec le calendrier grégorien. Cette note pouvait apparaître comme typique des habitudes bureaucratiques de l'administration libyenne. Toutefois, d'autres témoins notaient la mauvaise qualité des en têtes, l'absence de précision sur le titre du directeur des renseignements, intérieurs ou extérieurs, l'absence de mention du lieu de la réunion, des erreurs d'orthographe.

Si des experts de l'IRCGN estimaient que du fait d'exemplaires de comparaison provenant de formulaires de demande de titre de séjour, ils ne pouvaient pas conclure sur la signature de Moussa KOUSSA, ceux désignés par les magistrats instructeurs concluaient, en comparant avec des pages de procès-verbaux signés par Moussa KOUSSA, que la signature figurant sur la note était bien de sa main. Il y a lieu de préciser que toutes les investigations ont été faites sur un tirage papier d'un fichier numérique JPEG, et non sur un document original, si tant est qu'il existe. Quant au fichier JPEG il s'agit du téléchargement du document publié par Mediapart (**scellé Mous 69/01, D711_JI1**)

Par ailleurs, en l'absence de tout document libyen original datant de 2006, il n'a pas été possible de procéder à une comparaison avec la note publiée.

Une expertise du fichier informatique supportant le document n'a pas détecté de trace d'altération ou de falsification. L'expert estimait que l'image numérique résultait d'un processus de numérisation d'un document physique, vraisemblablement papier, présentant des caractéristiques d'un certain niveau d'usure, voire de vieillissement.

Dans le cadre d'une DEPI au Qatar, Moussa KOUSSA a pu être entendu le 5 août 2014 et a déclaré que ce n'était pas sa signature sur la note, que le document était un faux, qu'il le voyait pour la première fois. Lorsqu'il lui était demandé si ce document avait ou non des similitudes avec ceux qu'il signait dans le cadre de ses fonctions, il répondait : *« Vous me demandez si en dehors de ma signature ce document ressemble à des documents officiels libyens, le contenu n'est pas faux mais la signature est fausse. Cette feuille-là n'est pas correcte. Vous me demandez si je veux dire par là qu'il y aurait eu un financement mais que ce n'est pas moi qui ai signé ce document, je n'ai rien à voir ni de près, ni de loin avec cette affaire. Je n'ai appris cela qu'aujourd'hui. »* Puis il précisait *« Son origine, son contenu c'est ça. Le contenu de ce document c'est ça qui est dangereux. C'est à vous de savoir si c'est un faux ou un vrai. Je ne vous ai pas dit que c'était faux ou pas faux. Il y a ce qui est mentionné sur ce document et quelqu'un qui a mis une fausse signature en dessous, à vous d'enquêter »*. **D436_J1**

Dans le cadre de la présente information, une DEPI avait été adressée au Qatar le 22 septembre 2014 aux fins d'audition de Moussa KOUSSA. Le procureur général du Qatar répondait le 26 avril 2015 qu'il avait fait procéder à son audition, mais que M. KOUSSA avait montré une incapacité physique et mentale définitive, que ses propos étaient incohérents, et qu'il présentait une extrême fatigue (**D1713**). S'agissant de la date du 6 octobre 2006 figurant dans le document, il n'était pas possible de déterminer les emplois du temps de MM. TAKIEDDINE, SALEH et SENOUSI à cette date.

De multiples vérifications étaient faites sur l'emploi du temps de Brice HORTEFEUX, allant dans le sens d'une confirmation de sa présence à Clermont Ferrand le 6 octobre 2006.

L'hypothèse d'une erreur de date ayant été avancée, la réunion ayant pu se tenir le 6 octobre 2005, il a été établi que Brice HORTEFEUX n'accompagnait pas Nicolas SARKOZY lors de son voyage en Libye à cette date (D3391/12).

Selon le magistrat instructeur, le lieu de la réunion n'étant pas indiqué sur la note, il apparaissait cependant peu vraisemblable qu'elle eut pu se tenir en France, Abdallah SENOUSSEI faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Il concluait que la participation de Brice Hortefeux à une telle réunion était fragile.

S'agissant de cette note, un témoin, Patrick HAIMZADEH, ancien 2^{ème} conseiller à l'ambassade de France en Libye de 2001 à 2004, ayant affirmé que des journalistes du Canard Enchaîné en auraient eu possession dès 2008 mais ne l'auraient pas publié, doutant de son authenticité, ceux qui ont été entendus dans la procédure de faux n'ont pas souhaité répondre ou ont dit ne pas en avoir eu connaissance (D528_J1 : D642 à 644)³¹.

La procédure permettait de retrouver une dépêche AFP du 4 mai 2012 (D37/2_J1) selon laquelle Mustapha ABDELJALIL, président du Conseil National de Transition, avait estimé que la note était fautive et fabriquée, et qu'aucune référence à cette note n'apparaissait dans les archives libyennes.

Les enquêteurs de la section de recherches de Paris concluaient à la forte probabilité que le document publié soit un faux (D528_J1 D798/4).

Dans leur ordonnance de non-lieu, les magistrats instructeurs indiquaient que les investigations ne permettaient pas d'établir si le document était un faux matériel. Sur la question d'un faux intellectuel, il était observé que la participation de Brice HORTEFEUX à la réunion mentionnée semblait fragile, même s'il n'était pas possible de conclure formellement à son impossibilité.

Ils rendaient également un non-lieu sur les faits d'usage et recel de faux dont ils étaient saisis, ils estimaient ne pas avoir de charges suffisantes établissant que les auteurs de l'article et le directeur de la rédaction savaient qu'ils détenaient un faux ou en avaient fait usage. Quant au délit de diffusion de fausses nouvelles dont ils étaient également saisis, il était prescrit.

L'ordonnance de non-lieu du 30 mai 2016 était confirmée par la cour d'appel de Paris le 30 novembre 2007, et les pourvois rejetés le 3 janvier 2019 par la cour de cassation.

Dans leur ordonnance de renvoi dans le cadre du présent dossier, les magistrats instructeurs écrivaient : *« Il est exact que les contestations relatives à l'authenticité de cette note ont effectivement conduit les magistrats instructeurs à ne pas la considérer comme un élément central du dossier et à rechercher d'autres indices permettant d'étayer ou d'infirmer les éléments qui y étaient mentionnés. Mais il sera relevé que le contenu de la note a été confirmé par Moussa KOUSSA dans le cadre de l'information judiciaire pour faux. Dans le cadre de la présente procédure Moussa KOUSSA n'a pas pu être entendu ».*

Les carnets attribués à Choukri GHANEM

Choukri GHANEM ne pouvait être entendu, étant décédé à Vienne le 29 avril 2012. Il avait été premier ministre de 2003 à 2006, puis ministre du pétrole jusqu'à sa défection le 1^{er} juin 2011. Il était président de la National Oil Corporation.

Les magistrats instructeurs apprenaient par le service anticorruption de Norvège qu'il existait une enquête aux Pays Bas concernant l'entourage de Choukri GHANEM et que des notes manuscrites avaient été saisies. Ils sollicitaient donc de pouvoir consulter le dossier et les documents saisis par une demande d'entraide aux Pays Bas le 7 juillet 2014 (D1655)

Ils adressaient aussi une demande d'entraide pénale en Autriche pour entendre Mohamed ZARTI, ex collaborateur de Choukri GHANEM (D1648), et une autre en Norvège pour la transmission de tous les éléments saisis susceptibles d'intéresser l'information (D2339).

Dans les pièces d'exécution de la DEPI autrichienne figuraient des informations sur le décès Choukri GHANEM (D2344/4), et notamment que l'examen externe de son corps n'avait pas révélé de trace de

³¹ La défense de Nicolas SARKOZY a versé aux débats (BPC Nicolas SARKOZY Pièce 10) un article du Canard Enchaîné du 8 janvier 2025 affirmant que sa journaliste avait été en possession de la note bien après 2008, et que le document n'avait pas passé le filtre de la conférence de rédaction

violence, qu'on avait trouvé aucun document sur lui, juste une clé avec son adresse. D'après sa fille, la veille son père s'était plaint que ça n'allait pas.

Les pages en arabe du journal attribué à Choukri GHANEM figurent dans les pièces d'exécution de la DEPI aux Pays Bas (D1656), elles ont été traduites³² (D1660). Le traducteur indique en préambule que les deux premières pages semblent être un brouillon, puisqu'on en retrouve des parties extraites et réécrites dans les feuillets datés de l'agenda. Certains termes étaient restés illisibles.

Dans le brouillon il était écrit :

« Le 29 avril, j'ai déjeuné chez Bachir Saleh. El Baghdadi était présent. Bachir a dit avoir payé 1,5 million d'euros à Sarkozy, quant à Saïf, il lui a envoyé 3 millions d'euros. Il semblerait que les émissaires aient empoché une partie des sommes avant de les remettre à destination. Abdallah Senoussi lui a également envoyé 2 millions d'euros. Je lui ai dit qu'en versant de l'argent à ces gens, ils croient peser sur leur politique : ils vont prendre cet argent et, une fois les élections remportées, ils s'en iront supporter Israël. »

Et dans le journal à la page du 29 avril 2007 :

« À midi, j'ai déjeuné avec El Baghdadi et Bachir Saleh à la ferme de Bachir. Bachir a parlé, disant avoir envoyé 1,5 million d'euros à Sarkozy quand Saïf donnait 3 millions à Sarkozy. Mais on leur a dit que l'argent n'était pas arrivé. Il semblerait que les « mecs » en chemin l'ont détourné, tout comme ils lui ont pris 2 millions en provenance de Abdallah Senoussi. J'ignore s'ils croient vraiment qu'ils peuvent changer la politique de la France moyennant cet argent. D'abord, les montants qu'ils engagent sont dérisoires à l'échelle de l'Europe. Et puis d'autres pays paient bien plus. Bachir a également dit avoir vendu l'Airbus (l'avion d'Al Walid) à Abdoulaye Wade pour 127 millions. Je doute que nous recevions la somme. »

Dans les pièces d'exécution venant des Pays Bas (D2598) figurent des informations sur les recherches faites pour authentifier le journal. Il y est indiqué que les journaux vont du 1^{er} janvier 2006 à mi-avril 2012, qu'il y a des mentions pour pratiquement chaque jour.

L'avocat de la fille de Choukri GHANEM, et de son mari M. ABUDHER, indiquait que la requête des enquêteurs évoquait des souvenirs douloureux pour sa cliente, et que le couple ne pensait pas pouvoir apporter quelque lumière que ce fût. Il était précisé qu'après le décès, la famille avait entreposé les affaires personnelles du défunt dans l'appartement, sous la garde de sa fille aînée. L'existence des agendas et des carnets avait été découverte suite à l'information judiciaire contre M. ABUDHER.

Ce dernier était entendu, en présence des magistrats français, le 18 septembre 2018. Il considérait les carnets de son beau-père comme tellement personnels que par respect pour sa vie privée, il ne ferait aucune déclaration. Mme Ghana GHANEM indiquait que sa position serait la même et n'était pas entendue.

Mustapha ZARTI était entendu le 29 avril 2016 (D1649/56). Il n'apportait aucun élément quant à l'hypothèse du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par la Libye, ni aucune information quant aux carnets, se contentant de dire que Choukri GHANEM était un bon scribe.

³² Plusieurs traductions figurent au dossier. Le tribunal s'en tiendra à celle effectuée de l'arabe vers le français, par Rachid AKEL, expert traducteur, auteur de plusieurs traductions dans le dossier, lesquelles n'ont jamais été contestées par les parties

2. Les témoignages, interviews et déclarations

2.1 Des dignitaires libyens

Mouammar KADHAFI

Mouammar KADHAFI avait pu faire quelques déclarations à la presse avant la chute de son régime. C'est ainsi qu'il avait été entendu par la journaliste Delphine MINOUI le 15 mars 2011, interview qui ne serait diffusé que le 29 janvier 2014. Le guide libyen, par le truchement Moftah MISSOURI, aurait déclaré : *« Moi je pense que mon ami, mon cher ami SARKOZY a un désordre mental. Moi, j'étais étonné. Je n'ai rien dit. Notamment, c'est moi qui l'ai fait arriver au pouvoir en France. (...). Nous lui avons donné le financement nécessaire pour qu'il puisse gagner les élections chez lui. Il était venu ici sous cette tente là et il m'a demandé un soutien financier si vous voulez, et on l'a soutenu financièrement. Et il a gagné les élections »* et ajoutait *« Pour nous, en tant que libyens, si le président de la République française gagne les élections grâce à nos fonds, c'est vraiment un gain pour nous »* Mais, sur question de la journaliste, il ne précisait pas le montant ni les moyens, déclarant seulement avoir *« donné des ordres au comptable, ce comptable à exécuté les ordres »*. (D263)

S'agissant du contexte, il y a lieu de rappeler le 10 mars, Nicolas SARKOZY avait reconnu le Conseil National de Transition comme *« seul représentant légitime du peuple libyen »* après avoir reçu ses émissaires. Dans ses observations, le conseil de Nicolas SARKOZY rappelle que le même jour, l'agence officielle de presse libyenne avait publié un communiqué affirmant *« un grave secret va entraîner la chute de Sarkozy, voire son jugement en lien avec le financement de sa campagne électorale »* (D4576/5)

Quelques jours avant, le 4 mars 2011, Mouammar KADHAFI avait été interrogé par Laurent VALDIGUIE, (D2379), suite à une proposition qui lui avait été faite par Ziad TAKIEDDINE. Le journaliste s'était rendu en Libye où la révolution lui semblait être à un tournant. L'interview avait eu lieu dans le camp de Mouammar KADHAFI, en présence de Ziad TAKIEDDINE, Moftah MISSOURI assurant la traduction.

M. VALDIGUIE décrivait Mouammar KADHAFI comme le patron, un mélange de bouffonnerie et d'autorité réelle. Il avait ressenti un décalage entre cette première impression de folklore, et le contenu de ses propos et de sa pensée. Selon lui, c'était manifestement quelqu'un de censé, cohérent. Mouammar KADHAFI avait une très bonne connaissance de l'actualité mondiale, de ce qui se passait dans le contexte international.

Le journaliste précisait : *« l'objet de l'interview pour Mouammar KADHAFI était d'avoir l'appui de la France pour la rébellion. ... On était le 5 mars, tout était encore possible, en tout cas KADHAFI le croyait »*. Le message de Mouammar KADHAFI pendant l'entretien était *« je vais mater la rébellion, j'ai besoin de la France. Faites avec moi, sinon ce sera Al QAIDA »*. Il n'avait pas évoqué le financement de Nicolas SARKOZY, et seulement les voyages de Patrick OLLIER³³ en Libye.

Laurent VALDIGUIE posait alors une dernière question : *« est ce que vous avez aidé des politiques français ? »*, sans citer personne. Ziad TAKIEDDINE se mettait alors à pousser de grands cris, Moftah MISSOURI ne traduisait pas la question, mais Mouammar KADHAFI lui demandait quelque chose et faisait une réponse en arabe. Le traducteur disait alors *« le guide comprend parfaitement le sens de votre question, mais le moment n'est pas venu d'y répondre. Vous reviendrez »*

Le journaliste n'avait jamais entendu de rumeurs au sujet du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY. Il ajoutait que si tel avait été le cas, il n'aurait pas manqué de rebondir.

Cette interview précédait d'une journée l'arrestation de Ziad TAKIEDDINE à son retour en France, à l'aéroport du BOURGET, en possession de 1,5 millions d'Euros, ce qui lui valait une procédure judiciaire.

³³ Ex député et président du groupe d'amitié France Libye.

Selon M. VALDIGUIE, qui revoyait Ziad TAKIEDDINE après sa garde à vue, celui-ci avait changé du tout au tout vis-à-vis de Claude GUEANT, dont il faisait son pire ennemi, étant persuadé d'avoir été victime d'un guet-apens. L'homme d'affaires libanais se considérait comme investi d'une mission de diplomatie secrète. Il avait interprété son interpellation comme la démonstration du refus de la France de soutenir Mouammar KADHAFI.

Saif Al Islam KADHAFI

Le 31 juillet 2007, Saif Al Islam KADHAFI avait accordé un entretien au Monde, publié le 1^{er} août (D4200) dans un article consacré à la libération des infirmières bulgares. Il y évoquait des accords d'armement qui semblaient davantage intéresser les Libyens que la fourniture d'une centrale nucléaire que Saif Al Islam KADHAFI n'estimait pas essentielle. Il disait que son père allait se rendre en France prochainement signer les contrats.

Il été exposé précédemment que les premières révélations publiques venaient de Saif Al Islam KADHAFI dans un entretien à Euronews le 16 mars 2011, qui disait « *Tout d'abord, il faut que Sarkozy rende l'argent qu'il a accepté de la Libye pour financer sa campagne électorale. C'est nous qui avons financé sa campagne, et nous en avons la preuve. Nous sommes prêts à tout révéler. La première chose que l'on demande à ce clown, c'est de rendre l'argent au peuple libyen. Nous lui avons accordé une aide afin qu'il œuvre pour le peuple libyen, mais il nous a déçus. Rendez-nous notre argent. Nous avons tous les détails, les comptes bancaires, les documents, et les opérations de transfert. Nous révélerons tout prochainement.* » (D2313/21)

On rappellera pour le contexte, que des sanctions internationales contre les dirigeants libyens avaient été décidées les 26 et 28 février 2011, et que les premières frappes avaient lieu le 19 mars 2011, 3 jours après ces déclarations. (D2673/48)

Apprenant que Saif Al Islam KADHAFI avait fait des déclarations devant la Cour internationale de justice, les magistrats instructeurs en sollicitaient la copie (D2560) qui leur était transmise le 10 août 2018 par son avocat (D2571)

Il s'agissait d'un témoignage écrit (D2573) daté du **11 juillet 2018**. Saif Al Islam KADHAFI revenait d'abord sur la levée de l'embargo et la volonté de la Libye de développer des systèmes de transports aériens et de lancer un large chantier de reconstruction. Les discussions accompagnant la conclusion des contrats permettaient des contacts aboutissant à la connaissance de Nicolas SARKOZY et de son cercle de proches.

Participation au financement de la campagne

Après la clôture des dossiers des attentats, des contrats stratégiques ont été conclus, dont l'achat d'Airbus. Il évoquait le rôle d'intermédiaires, tels que Mansour OJJEH (homme d'affaires franco saoudien), et celui de la SOFRESA, dirigée alors par Michel MAZENS. C'est ainsi que la partie libyenne avait connu Alexandre DJOUHRI qui avait des relations avec des proches de Jacques CHIRAC et disait pouvoir faciliter les démarches pour le réacteur nucléaire de AREVA. Saif Al Islam KADHAFI lui présentait alors Bashir SALEH qui était chargé du dossier des relations avec la France.

Nicolas SARKOZY était alors ministre de l'intérieur, et Alexandre DJOUHRI et les proches de Jacques CHIRAC soutenaient Dominique DE VILLEPIN.

Il avait été proposé aux libyens de soutenir la campagne de Dominique DE VILLEPIN. Une des demandes était alors de payer le reliquat de sommes dues par la Libye pour la location d'un Falcon appartenant à Alexandre DJOUHRI.

Puis Ziad TAKIEDDINE faisait son apparition, via Abdallah SENOUSSEI qui l'avait connu grâce à son fils Mohamed. Il s'était présenté en tant qu'ami de Nicolas SARKOZY et avait proposé d'organiser sa visite à Tripoli. Abdallah SENOUSSEI avait organisé la visite et la rencontre, en lien avec Ziad TAKIEDDINE. A cette occasion Nicolas SARKOZY avait parlé avec le guide de sa demande de soutien.

Saif Al Islam KADHAFI expliquait que des rapports avaient été commandés et que les chances de réussite de Dominique DE VILLEPIN étaient minces. L'état libyen s'était donc intéressé à la question du soutien à Nicolas SARKOZY, qu'il recevait effectivement à hauteur de 2 millions d'Euros. Claude GUEANT était chargé de récupérer l'argent. Bashir SALEH lui avait rapporté que l'argent avait été reçu en espèces dans son bureau, mais que la valise avait du mal à contenir la somme, Claude GUEANT devant monter dessus pour la fermer.

Ensuite, Abdallah SENOUSSEI l'avait informé que Ziad TAKIEDDINE lui avait dit que Nicolas SARKOZY serait prêt à intervenir dans les efforts pour prouver son innocence dans l'affaire UTA, en ayant recours à Me HERZOG.

Puis Nicolas SARKOZY aurait demandé une augmentation de 2 millions d'Euros et Abdallah SENOUSSEI aurait sollicité l'intervention de Saif Al Islam KADHAFI. Il en avait discuté avec Al Baghdadi AL MAMHOUDI qui lui avait dit que des concertations auraient lieu pour débloquer les montants et soutenir l'élection de Nicolas SARKOZY, via les fonds alloués à la politique ou aux honoraires d'avocats dans les affaires internationales. Le soutien avait effectivement été augmenté, sans qu'il sache les montants.

Puis Nicolas SARKOZY remportait l'élection et venait lors de sa première visite à l'hôtel AL MAHARY. Abdallah SENOUSSEI allait alors à sa rencontre mais le protocole français demandait l'annulation de cette rencontre par crainte des journalistes³⁴. Les deux hommes se contentaient alors d'un appel téléphonique, Nicolas SARKOZY le remerciait du soutien de la Libye et confirmait l'imminence de la clôture et du classement de son affaire. Il existerait deux copies de l'enregistrement, une aux archives de renseignement, une chez Abdallah SENOUSSEI.

Les contreparties

Lors de son premier appel à Mouammar KADHAFI, Nicolas SARKOZY s'engageait notamment à faciliter pour la Libye l'installation d'un réacteur nucléaire AREVA. Il ajoutait que à chaque fois, Nicolas SARKOZY proposait avec insistance que la Libye achète des avions Rafale, contrat très important car il avait fait des promesses à l'entreprise Dassault qui le soutenait et dont il avait besoin en retour du soutien financier pour les prochaines échéances électorales. Finalement Nicolas SARKOZY avait été irrité du refus de la Libye, et avait dit à Bashir SALEH en 2011 que Kadhafi s'était moqué de lui. Selon Saif Al Islam KADHAFI, Ziad TAKIEDDINE, Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT percevaient des commissions de Dassault et s'intéressaient à ce contrat.

Saif Al Islam KADHAFI évoquait le déblocage de la vente d'avions EUROCOPTER TIGER par Nicolas SARKOZY comme une contrepartie du soutien financier obtenu.

Nicolas SARKOZY s'était engagé à réaliser tous les accords passés, portant notamment sur le réacteur nucléaire, le matériel sécuritaire, le matériel d'espionnage, la coopération en matière de renseignement. Il avait transmis le dossier AMESYS via Claude GUEANT.

Modalités de financement

Selon Saif Al Islam KADHAFI, ceux qui avaient eu affaire au dossier du financement étaient Bashir SALEH, Abdallah SENOUSSEI, Al Baghdadi AL MAMHOUDI, Yoris YAOLOUINE (pouvant être selon le traducteur Boris BOILLON), Mabrouka CHERIF qui avait transmis en 2010 un message écrit (qui aurait été archivé) de Nicolas SARKOZY disant l'avoir chargée d'un message verbal, lequel consistait à demander un soutien pour 2012. Mais ni Moussa KOUSSA, ni Choukri GHANEM, ni Ferhat BEN GHADARA (gouverneur de la banque centrale de Libye de 2006 à 2011) n'étaient au courant, selon lui.

Rôles de Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI

Les Libyens avaient remarqué le retrait de Ziad TAKIEDDINE et l'émergence de Alexandre DJOUHRI, ce dernier étant en contact direct avec Bashir SALEH. Il évoquait l'acquisition de biens immobilier en Suisse qui avait été récemment dévoilée. Bashir SALEH aurait été menacé de mort par Alexandre DJOUHRI s'il évoquait le soutien à la campagne de Nicolas SARKOZY, et aurait subi des pressions de la France pour lui faire quitter la Libye, puis la France.

³⁴ Abdallah SENOUSSEI et Ziad TAKIEDDINE évoquent cette rencontre en la plaçant à l'hôtel Corinthia le 6 octobre 2005 alors que Nicolas SARKOZY n'était pas encore Président de la République

Ses propres déclarations

Il avait été le premier à évoquer ce financement de la campagne devant les médias, suite aux incidents de février. Nicolas SARKOZY avait montré qu'il n'était pas un allié sincère, avait joué un rôle dans l'aggravation du conflit et l'empêchement des efforts de dialogue.

Les infirmières bulgares

Saif Al Islam KADHAFI évoquait d'importantes pressions internationales pour résoudre l'affaire par l'extradition en Bulgarie pour que les infirmières y purgent leurs peines. L'état libyen étudiait la question de l'indemnisation des victimes.

Nicolas SARKOZY avait sollicité l'intervention du gouvernement pour trouver une solution et commuer les peines, et s'était engagé à trouver un bailleur pour payer l'indemnisation, ce que la Libye avait refusé. Il prenait aussi des engagements sur le partenariat entre la Libye et l'Union européenne, un traitement contre le Sida pour les malades, et l'équipement de l'hôpital de BENGHAZI.

Selon les informations obtenues par les Libyens, Nicolas SARKOZY alors en difficulté dans son couple, souhaitait faire plaisir à son épouse qui attachait beaucoup d'importance au sujet. Nicolas SARKOZY trouvait un accord avec les Qataris pour que les familles soient indemnisées, la peine était commuée et les condamnés extradés en Bulgarie. Les Qataris auraient aussi avancé des fonds pour la campagne de 2007 en échange de l'accord par la France de l'acquisition d'une part importante de EADS par le Qatar.

Sur la « note Moussa KOUSSA »

Il disait ne pas avoir eu connaissance du sujet de Médiapart, car il était à l'isolement en prison.

Abdallah SENOUSSE

Les notes déclassifiées du ministère de la défense (D1642) rappelaient qu'il était le beau-frère de Mouammar KADHAFI, homme de confiance du guide, à la tête du renseignement militaire de 2002 à 2007, service aux compétences larges et mal définies, puis directeur adjoint de l'office de sécurité extérieure, et depuis avril 2009 de retour à ses fonctions antérieures, et faisait partie des plus écoutés du guide. Il était décrit comme ayant une forte personnalité, pouvant se révéler violent.

Il était aussi dépeint comme un affairiste, influent sur les marchés d'armement, proche de Saif Al Islam KADHAFI. Il était considéré comme le maître d'œuvre du terrorisme d'état libyen, et avait été condamné en 1999 pour son rôle de commanditaire de l'attentat contre l'avion d'UTA survenu en 1989 (voir infra)

Le 20 juin 2016, les juges d'instruction ayant été informés d'une audition de Abdallah SENOUSSE réalisée dans le cadre d'une procédure devant la cour pénale en demandaient communication. Le fichier leur parvenait le 22 juin 2016. L'audition était traduite en français le 31 août 2016. (D697 à 700)

Elle avait eu lieu le 20 septembre 2012 (D700).

Il y expliquait avoir été directeur du renseignement militaire de 2003 à 2007, puis de fin 2008 à 2011, et développait longuement les événements survenus en Libye au printemps 2011.

Une question lui était posée sur le point de savoir si de l'argent avait été remis à des personnalités internationales pour entraver une résolution de l'ONU. Il répondait qu'il l'ignorait s'agissant de la campagne de l'OTAN, et ajoutait « *Pour ce qui est du soutien apporté à des personnalités occidentales pour leur permettre d'accéder au pouvoir, la somme de 5 millions d'euros a été versée pour la campagne du Président français Nicolas Sarkozy en 2006-2007. J'ai personnellement supervisé le transfert de cette somme via un intermédiaire français, en la personne du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur. Sarkozy était alors ministre de l'intérieur. Il y avait aussi un second intermédiaire, le nommé Takieddine, un Français d'origine libanaise installé en France. A ce propos, je dois préciser que Sarkozy m'a, en personne, demandé d'éviter que Saïf Kadhafi ou Béchir Saleh ne soient mis au courant. Et jusqu'à la livraison de la somme, rien n'a en tout cas filtré. Mais je confirme que cette somme a bien été réceptionnée par Sarkozy.* » (D700/8)

Abdallah SENOUSSE était entendu le 2 janvier 2017 en Libye où il était détenu (D2141/3)

Il exposait qu'en 2005, José Maria AZNAR était venu en Libye et avait conseillé à Mouammar KADHAFI de renforcer les liens avec le ministre de l'intérieur français, candidat à la présidentielle et qui avait de grandes chances de réussite. A la demande de Mouammar KADHAFI il cherchait à établir le contact, via son fils Mohamed qui vivait à Londres et connaissait des personnalités et hommes d'affaires. Un des amis de son fils, Ziad TAKIEDDINE, qui était en très bons termes avec Nicolas SARKOZY, s'était montré partant, et lui confirmait que Nicolas SARKOZY était favorable à un rapprochement. Ziad TAKIEDDINE était ensuite venu le rencontrer, après un entretien avec Nicolas SARKOZY, selon ses dires. La Libye avait besoin de la France, membre du conseil de sécurité, présente sur le continent africain, pour rompre son isolement. Elle avait aussi besoin de technologies françaises et d'être introduite en Europe. Ziad TAKIEDDINE l'avait assuré qu'il avait une relation forte avec Nicolas SARKOZY et avait déjà été intermédiaire pour lui, et que celui-ci lui avait dit avoir besoin d'un soutien financier de 20 millions d'Euros.

Abdallah SENOUSSEI proposait alors une rencontre. Le lendemain Ziad TAKIEDDINE l'appelait pour l'informer de l'accord de Nicolas SARKOZY à condition que ça passe par la voie diplomatique officielle. Mais Ziad TAKIEDDINE aurait une copie de l'invitation pour accélérer les préparatifs, ce qui fut fait.

Quatre jours après, Abdallah SENOUSSEI recevait Claude GUEANT, directeur de cabinet et futur directeur de campagne, avec Ziad TAKIEDDINE. Celui-ci s'était montré favorable à la coopération entre les deux pays en contrepartie d'un soutien pour faire réussir la campagne électorale.

Lors de sa visite, Nicolas SARKOZY était reçu par le ministre de l'intérieur Nasr AL MABROUK, avant un accueil sous la tente de Mouammar KADHAFI, réservé aux dirigeants de haut rang. Il était accompagné par l'interprète officielle de Jacques Chirac, il avait donc des réserves quant à un échange direct.

Le soir, Nicolas SARKOZY était à l'hôtel Corinthia et l'avait appelé pour lui dire qu'il l'attendait. Mais il y avait des journalistes présents, et Abdallah SENOUSSEI lui faisait observer que sa propre image était négative. Nicolas SARKOZY regrettait alors de ne pas pouvoir le rencontrer, mais il était convenu que le contact se ferait à travers Claude GUEANT et Ziad TAKIEDDINE.

Abdallah SENOUSSEI essayait ensuite de convaincre Mouammar KADHAFI pour un financement tel que demandé, soit 20 millions d'Euros, et le guide donnait finalement son accord pour 7 millions maximum.

Abdallah SENOUSSEI demandait alors à Ziad TAKIEDDINE de faire venir une personnalité officielle pour s'accorder sur les procédés du financement. Le ministre délégué à l'intérieur³⁵ venait en marge d'un sommet des ministres de l'intérieur de l'Union Européenne et de l'Union Africaine³⁶. Il le recevait à son domicile, avec Ziad TAKIEDDINE. A l'issue, il lui tendait une feuille, avec un nom de banque et un numéro de compte pour virer les sommes d'argent, peut être en Allemagne ou en Grèce. La somme était en effet directement versée en plusieurs fois par la Libyan Foreign Bank sur instruction de la banque centrale de Libye. Ils venaient des comptes de la direction du renseignement ouverts à la banque centrale de Libye, sur instruction de Ahmed RAMDANE, secrétaire de la présidence, pour 7 millions d'Euros. Il ignorait s'il existait des justificatifs officiels.

Ziad TAKIEDDINE lui confirmait qu'il avait procédé personnellement à la remise de l'argent en espèces à Nicolas SARKOZY, dans son bureau, en plusieurs fois.

Le jour où Nicolas SARKOZY est devenu président, au cours de la cérémonie d'investiture, il appelait Mouammar KADHAFI mais le guide refusait de lui parler car il avait évoqué la situation des infirmières bulgares. Il prétextait alors que le guide était souffrant.

L'appel avait lieu quinze jours après³⁷ et le guide s'engageait à accepter une visite en France, au cours de laquelle plusieurs accords de coopération et protocoles d'accords avaient été scellés, dont celui relatif aux Rafales, ou la centrale nucléaire pour le dessalement.

³⁵ Brice HORTEFEUX

³⁶ Sommet qui avait lieu les 22 et 23 novembre 2006, et auquel M. HORTEFEUX n'était pourtant pas présent

³⁷ Nicolas SARKOZY était investi le 16 mai 2007, et l'appel évoqué serait celui du 28 mai 2005 (D120/5)

Il n'avait pas connaissance d'autres versements, mais avait appris que Bashir SALEH aurait aussi fourni un appui matériel.

Ziad TAKIEDDINE lui avait fait savoir qu'il ne fallait pas informer Saif Al Islam KADHAFI et Bashir SALEH de ce soutien car il craignait que Saif Al Islam KADHAFI ne parle, et parce que Bashir SALEH avait des relations étroites avec une personne de nationalité algérienne liée à Jacques CHIRAC.

Mais après l'élection de Nicolas SARKOZY, Abdallah SENOUSI informait Saif Al Islam KADHAFI et Bashir SALEH, lequel confirmait avoir aussi participé via Claude GUEANT.

Il n'y avait pas eu de discussion avec Nicolas SARKOZY, Ziad TAKIEDDINE ou Claude GUEANT à propos de sa situation personnelle, c'est un ou deux ans après l'élection que Claude GUEANT lui remettait un document lui annonçant qu'on allait lui envoyer l'avocat du président, lequel venait en effet avec d'autres confrères et s'entretenait avec Me AL MAKKUR et M. ABOUTOUTA³⁸.

Abdallah SENOUSI était de nouveau entendu, en présence des magistrats français, le 9 février 2019 (**D2700**). Il maintenait ses déclarations, notamment sur la mise en contact avec Nicolas SARKOZY via son fils et Ziad TAKIEDDINE.

Il y avait eu ensuite une rencontre avec Claude GUEANT avec qui il avait dîné à Gargarech. Il était décidé que La Libye aurait une technologie sécuritaire via une entreprise travaillant avec le ministère de l'intérieur, et les Libyens recevaient en effet le dispositif en question. Ziad TAKIEDDINE traduisait leur conversation.

Pur ce qui est du soutien financier, son montant n'avait pas été défini de façon générale.

Abdallah SENOUSI revenait sur l'invitation de Nicolas SARKOZY via une invitation diplomatique et une copie transmise par Ziad TAKIEDDINE. Pendant la conversation entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI, l'interprète était présente, or elle travaillait également pour Jacques CHIRAC, et le sujet n'était pas abordé. Le guide était donc dans la retenue à cause de sa présence. Abdallah SENOUSI confirmait un tête-à-tête entre les deux hommes pendant le dîner quand ils parlaient tous les deux.

L'affaire de l'UTA n'avait pas non plus été abordée, car il n'était pas dans une logique de chantage qui aurait été humiliante pour lui.

Il réitérait son récit d'une conversation téléphonique avec Nicolas SARKOZY, avec toujours l'intermédiaire de Ziad TAKIEDDINE pour la traduction. Le soutien financier avait été évoqué. Une partie de ce soutien avait été accordée, soit 7 millions sur les 20 demandés. Il confirmait qu'à l'occasion du sommet Afrique / Europe, « Monsieur Brice » avait représenté Nicolas SARKOZY et lui avait remis à son domicile, un papier avec des références bancaires, pour le virement qui avait été fait en deux fois. Ziad TAKIEDDINE lui avait confirmé la remise à Nicolas SARKOZY. Une copie du papier avec les coordonnées bancaires était restée chez lui et un raid aérien l'avait détruit.

Il disait que Ziad TAKIEDDINE demandait de plus en plus d'argent pour Nicolas SARKOZY.

Il ne pouvait confirmer le virement de 2 millions venant de la Libyan Foreign Bank vers un compte de Ziad TAKIEDDINE. Selon lui, les fonds venaient du Trésor Public vers une banque étrangère. Il pensait que ses collaborateurs avaient fait les virements. Il n'avait pas d'information sur les remises de malles décrites par Ziad TAKIEDDINE, mais le croyait quand il lui disait avoir remis l'argent.

Il expliquait que lorsque les demandes des ministères libyens avaient été exprimées et transmises via Ziad TAKIEDDINE il avait été surpris que Claude GUEANT l'informe que tout était accepté. L'offre avait été transmise via l'ambassadeur libyen en France.

Abdallah SENOUSI disait être gêné à l'évocation d'affaires personnelles, mais Claude GUEANT lui avait remis à Syrte un papier lui indiquant que sa situation en France serait réglée dans les 6 mois. Il avait ensuite remis un pouvoir à Me HERZOG, venu en avion privé, et reçu par le président de la cour suprême et Me MAGGHUR.

Nicolas SARKOZY avait demandé à Abdallah SENOUSI de ne pas parler du soutien à Saif Al Islam KADHAFI et à Bashir SALEH, mais il savait que celui-ci avait remis 8 millions à Claude GUEANT.

³⁸ Respectivement avocate de Abdallah SENOUSI, et magistrat libyen

Enfin, Abdallah SENOUSSEI précisait que lui-même n'avait ni émis, ni signé de document.

Al Baghdadi AL MAMHOUDI

Al Baghdadi AL MAMHOUDI avait été nommé 1^{er} ministre le 5 mars 2006, et serait un proche de Choukri GHANEM (**D1644/3**)

Me BACCAR, avocat tunisien, se présentait spontanément aux enquêteurs le 24 octobre 2013 (**D1216**). Il disait être le conseil de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, ancien premier ministre libyen. A l'occasion de parloirs, en octobre 2011, il lui aurait confirmé la remise de fonds à des collaborateurs de Nicolas SARKOZY début 2007. Il avait évoqué devant lui la remise de 50 millions d'Euros contre reçu, à Boris BOILLON et Henri GUAINO dans un hôtel de Genève, ce dernier s'étant mis debout sur la valise pour la fermer. Ces confidences avaient été recueillies dans un parloir de la prison civile de Tunis ou Al Baghdadi AL MAMHOUDI était en instance d'extradition.

Ultérieurement, au cours d'une audience du 25 octobre 2011, devant la chambre d'accusation, son client avait répondu affirmativement à la question d'un de ses défenseurs sur le financement de la campagne de Nicolas SARKOZY. Il remettait une copie du procès-verbal en arabe et une traduction partielle. Dans l'extrait traduit, il était indiqué que Me Slim BEN OTHMAN avait plaidé pour son client et « *il formula une question adressée à Mr Baghdadi Mahmoudi à savoir s'il avait participé au financement de la campagne électorale de Sarkozy ; Mr Baghdadi y a répondu par l'affirmative* »

Le 18 novembre 2016 Me SUR, avocat de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, qu'il avait pu rencontrer, transmettait un document qui serait le plumeur de l'audience du 25 octobre 2011. **D1733**

Ce document était traduit. Y figurait la phrase suivante après la mention de la plaidoirie de Me BEN OTHMAN : « *Il a demandé à Baghdadi si celui-ci avait participé au financement de la campagne électorale de Sarkozy, ce que Baghdadi a confirmé.* »

Auparavant, le 24 juin 2016, les enquêteurs étaient mis en relation avec Me HASSEN, se présentant aussi comme avocat de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, qui indiquait que son client souhaitait confirmer le versement de fonds par le régime de Mouammar KADHAFI à Nicolas SARKOZY pour la campagne de 2007. Il y aurait fait part de versements d'espèces en plusieurs fois, en Libye et en France, son correspondant français qui suivait les opérations serait Claude GUEANT (**D1337**)

Par ailleurs, en 2012, Me ESSID, autre avocat de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, assurait le 3 mai, au nom de son client, que le régime de Mouammar KADHAFI avait bien financé la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007. Il confirmait l'existence de la « note Moussa KOUSSA », et un montant débloquent de 50 millions d'Euros (**D273-J1**).

Mais Me CECCALDI, entendu à deux reprises (**D118_J1 et D1307**), lui-même avocat de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, disait que les avocats tunisiens avaient parlé à la place de son client, qu'ils n'étaient plus ses avocats en 2012, et que Al Baghdadi AL MAMHOUDI lui avait demandé de démentir leurs propos, ce qu'il faisait lors d'une conférence de presse.

Al Baghdadi AL MAMHOUDI était entendu dans le cadre d'une DEPI en Libye le 14 décembre 2016 (**D2141/8**) Il expliquait que la relation de la France et de la Libye était solide, dès avant l'accession au pouvoir de Nicolas SARKOZY, sous la présidence de Jacques CHIRAC, décrit comme un proche en raison de l'intérêt qu'il portait aux causes arabes.

Nicolas SARKOZY avait travaillé avec les Libyens sur les questions politiques et sécuritaires.

Avant le lancement de la campagne, son parti avait désigné « Glayoun » (pouvant être Claude GUEANT selon le traducteur) pour diriger la campagne. Celui-ci avait contacté certains de ses amis comme Bashir SALEH, pour demander un soutien dans la campagne de Nicolas SARKOZY tant par un financement matériel qu'un soutien moral (soutien des communautés maghrébines en France). Bashir SALEH versait alors des sommes venant des fonds de la présidence, remises à Glayoun, des sommes minimes (sic),

parfois un million, parfois deux ou trois millions de dollars. Mais Mouammar KADHAFI a eu des doutes sur le fait que Bashir SALEH ne délivrait pas la totalité des sommes, d'autant qu'il y avait un différend entre M. SALEH et Abderrahmane CHALGAM (ministre des affaires étrangères) car ce dernier n'était pas au courant alors que ça aurait dû passer par son ministère.

Suite à une réunion avec Mouammar KADHAFI il lui avait été demandé d'enquêter. Bashir SALEH relatait alors avoir rencontré Glayoun en France et qu'il lui avait soumis l'idée d'un financement. Bashir SALEH entamait alors les remises à Glayoun lors de rencontres à Paris, notamment un jour dans un hôtel parisien mais la valise était trop petite et Glayoun avait dû s'asseoir dessus. Il redistribuait ensuite l'argent pour la campagne électorale.

Il avait alors été décidé de retirer l'argent sur le budget du ministère des affaires étrangères et Abderrahmane CHALGAM débloquait les sommes. Al Baghdadi AL MAMHOUDI disait que des documents existaient.

Glayoun, devenu ensuite directeur du palais de l'Elysée (sic), les avait informés que Nicolas SARKOZY allait se rendre en Libye, que la France était ouverte à la coopération dans tous les domaines, notamment militaire, et qu'une visite en France de Mouammar KADHAFI était attendue au plus vite.

Nicolas SARKOZY était venu avec des ministres, avait rencontré Mouammar KADHAFI et il avait été convenu de renforcer la coopération grâce à un accord cadre, dont la coopération militaire, la construction d'une centrale nucléaire civile, un accord pour l'achat ou la négociation d'avions Airbus. Nicolas SARKOZY avait une attention particulière à la vente de Rafales. Il avait constaté une grande intimité entre les deux chefs d'état.

Mouammar KADHAFI était ensuite venu en France avec Abderrahmane CHALGAHM, Moussa KOUSSA, Bashir SELAEH, Sabri CHADI (président de AFRIQYAH AIRWAYS) et Abdelati AL ABIDI (directeur des affaires européennes au ministère des affaires étrangères). Plusieurs accords avaient été signés, dont un de coopération entre AFRIQYAH AIRWAYS et Airbus qui a permis ensuite un accord de vente de 6 airbus à AFRIQYAH AIRWAYS, puis quatre appareils.

Mme SARKOZY était ensuite venue pour réactiver la coopération économique et politique. Il disait qu'elle était au courant de tous les financements de la campagne effectués par les libyens avec la complicité de Bashir SALEH et Glayoun. Selon Al Baghdadi AL MAMHOUDI le rôle de Cecilia SARKOZY avait été déterminant pour la libération des infirmières.

Il avait entendu parler de Ziad TAKIEDDINE en raison de son rôle dans les relations franco-libyennes. Il lui était fait part des témoignages de Mohamed BECCAR et Bachir ESSID, mais Al Baghdadi AL MAMHOUDI les contestait.

Il précisait que les sommes faisaient partie de la réserve du secrétariat étaient exemptes de tout contrôle. Celles qui étaient provisionnées au titre du soutien politique dans le budget du ministère des affaires étrangères faisaient l'objet d'une inscription dans un registre et étaient soumises au contrôle du ministère des affaires étrangères et du ministre des finances. Il était selon lui possible de remonter à ces documents.

Il était de nouveau entendu le 5 février 2019 à Tripoli, cette fois par les juges d'instruction (**D2643**)

Al Baghdadi AL MAMHOUDI confirmait les propos tenus devant le procureur libyen et précisait qu'il n'avait pas été directement investi dans l'opération, que cela lui avait été relaté par des gens qui avaient des contacts avec Nicolas SARKOZY. Il ne voulait pas relater leurs noms, renvoyant à ses précédentes déclarations.

Il était questionné sur les mentions dans le journal de Choukri GHANEM et disait ne pas se rappeler avoir eu cette discussion en avril 2007 avec l'ancien ministre du pétrole et Bashir SALEH.

Il était informé que Abderrahmane CHALGAM avait contesté ses déclarations. Il expliquait que dans le budget libyen, il y avait un montant appelé « appui politique », pour tous les partis politiques ou personnes qui peuvent apporter leur support à la Libye, CHALGAM en étant le principal responsable. Il ajoutait à propos de lui : « *il peut nier car il est parti de l'autre côté* ». Il précisait encore que si Bashir SALEH avait payé et si SENOUSSENI avait dit qu'il avait payé, il ne pouvait pas y avoir d'autre origine de financement, car un contrôleur financier contrôlait les dépenses. Il précisait qu'on ne mettait pas de nom de bénéficiaire et pas forcément le nom du pays.

A propos de Bashir SALEH, il disait « *Bashir SALEH est l'homme de la France, s'il ne veut pas venir vous voir, c'est la preuve qu'il est impliqué* »

Al Baghdadi AL MAMHOUDI disait ne pas avoir d'avocat français et que si quelqu'un s'était présenté comme tel il devait avoir un mandat écrit, et que s'il en présentait un ce serait un faux. Il terminait en disant « *Je constate que mon nom est énormément cité dans les médias en France ou à l'étranger mais moi je n'ai rien à voir avec cette opération. Je m'en tiens à mes premières déclarations faites dans le cadre de votre commission rogatoire internationale. Je me réserve le droit d'ester en justice si mon nom est cité dans la presse française. Personne d'autre que moi ne me représente dans cette affaire.* »

Abderrahmane CHALGAM

Ancien ministre des affaires étrangères de Mouammar KADHAFI de 2000 à 2009, Abderrahmane CHALGAM était entendu le 27 février 2018 par le procureur général Libyen. (D4160)

Questionné sur le financement de la campagne de NICOLAS SARKOZY, il répondait n'avoir aucune information précise sur cet épisode, si ce n'est qu'un jour, il se trouvait au cabinet du commandement, alors dirigé par Bashir SALEH, et que Mouammar KADHAFI lui avait dit, alors qu'ils étaient seuls, et inopinément : « *J'ai pas compris cette histoire de SARKOZY et l'argent !* ». Abderrahmane CHALGAM sentait alors que le guide remettait en question les intentions d'individus libyens qui avaient des liens avec la question du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY mais il ne lui avait pas demandé de détail. A son avis, il parlait de Bashir SALEH, de Mabrouka CHERIF et de Nouri MESMARI (chefs du protocole), qui avaient toujours eu une relation spéciale avec Nicolas SARKOZY et sa famille. A travers Mabrouka CHERIF, Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY échangeaient des télégrammes privés.

Si des campagnes étaient financées, cela se faisait par des intermédiaires de confiance des deux côtés, en espèces, et les transferts financiers se faisaient sur des comptes de tiers. Pour sa part, il n'avait jamais entendu parler d'un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY dans une quelconque rencontre. Questionné sur les déclarations de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, il confirmait avoir eu un différend avec Bashir SALEH car celui-ci s'immisçait dans l'action de son ministère en invitant et coordonnant des visiteurs étrangers à son insu. Il évoquait notamment Claude GUEANT venu à Syrte sur son invitation pendant la campagne de Nicolas SARKOZY. Il avait exprimé son agacement à Mouammar KADHAFI, lequel avait dit à son directeur de cabinet de ne plus s'immiscer dans son domaine de compétence.

Mais il n'avait jamais eu connaissance d'un financement de la campagne, il n'y avait rien eu sur le budget de son ministère. Notamment il n'y avait pas eu de sommes d'argent allant vers l'ambassade de Libye à Paris via un compte « action politique ». Il pensait que Al Baghdadi AL MAMHOUDI s'était embrouillé dans ses déclarations.

Selon lui, les circuits de financement d'opérations liées à des campagnes électorales passaient par Bashir SALEH et Qaddaf AL DAM, rappelant que le directeur de cabinet s'occupait particulièrement du continent africain et de la France avec laquelle il avait une relation forte.

Selon Abderrahmane CHALGAM, c'était Achour TRIBEL (ministre du trésor) qui était la boîte noire de la finance libyenne, étant donné sa proximité avec Ahmed RAMADAN, secrétaire particulier du guide.

Abderrahmane CHALGAM était ensuite entendu dans le cadre d'une DEPI en Italie le 23 mars 2018 (D2569). Après la chute du régime, il était devenu représentant de la Libye à l'ONU, avant de prendre sa retraite en 2013.

Il disait avoir eu d'excellentes relations avec Al Baghdadi AL MAMHOUDI, mais estimait que c'était quelqu'un de faible.

Il connaissait bien Dominique DE VILLEPIN et Jacques CHRIAC. En 2003/2004 il y avait des projets de coopération pour la méditerranée et l'Afrique du Nord, et le problème des victimes de l'attentat de l'UTA avait été résolu. Cependant, à la fin du quinquennat, les relations étaient moins bonnes et

Mouammar KADHAFI avait demandé qui serait le prochain président français, et son ministère avait commencé à se renseigner.

Il revenait sur la visite de Mouammar KADHAFI en décembre 2007 au cours de laquelle avaient été évoqués des projets de coopération commerciale, prêts à signer. Mais avait surgi une nouvelle question, celle des Rafale, que Nicolas SARKOZY voulait vendre à la Libye. Abderrahmane CHALGAM proposait la création d'une commission mixte pour étudier l'offre des avions.

Au retour Mouammar KADHAFI lui demandait des éclaircissements et à partir de là Abderrahmane CHALGAM était mis à l'écart des relations avec la France.

En ce qui concerne les financements à l'étranger, ils étaient selon lui exécutés de trois façons, soit par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, en justifiant du transfert, soit par le bureau de Mouammar KADHAFI, soit par les services de renseignement. Selon lui, Bashir SALEH pouvait disposer d'argent liquide et Abdallah SENOUSSEI pouvait faire transiter des sommes à l'étranger.

Il n'avait jamais eu connaissance de financements au bénéfice de Nicolas SARKOZY pendant la campagne de 2007. S'il y en avait eu il en aurait eu connaissance, ne serait-ce que de façon informelle. D'ailleurs les services du renseignement extérieur relevaient du ministère des affaires étrangères et il connaissait leur budget, leurs mouvements de fonds, et contresignait les décisions.

Abderrahmane CHALGAM faisait une analyse des déclarations à ce sujet. Il observait que l'intervention française en Libye avait commencé en mars 2011, que Al Baghdadi AL MAMHOUDI et Abdallah SENOUSSEI avaient commencé à parler 5 mois plus tard. Il expliquait que Abdallah SENOUSSEI avait été traumatisé par sa condamnation, qu'elle faisait obstacle à ses ambitions politiques, et qu'il avait cherché une aide en France pour résoudre ce problème. Il pensait que ses déclarations pourraient être en rapport avec ça. Il pensait qu'il pourrait avoir payé Ziad TAKIEDDINE (que lui-même ne connaissait pas), pour qu'il l'aide.

Il n'avait en tout cas jamais entendu parler dans l'entourage de Mouammar KADHAFI d'un appui à Nicolas SARKOZY. Il relevait que personne n'était en possession de documents, et observait qu'il circulait beaucoup de fausses nouvelles.

A propos de ce que Saif Al Islam KADHAFI avait déclaré, il disait qu'il lui arrivait de dire ce genre de choses, qu'il l'avait fait aussi à propos de SADATE, et qu'à l'époque il disait beaucoup de bêtises.

En ce qui concerne Choukri GHANEM, il était son ami. On lui présentait son carnet en arabe à la page du 29 avril 2007, il reconnaissait l'écriture de son ami, dont il disait qu'il tenait quotidiennement un journal, il n'avait donc pas de doute. Il décrivait Choukri GHANEM comme un homme sincère, qui ne mentait pas, et qui parlait beaucoup de questions politico-institutionnelles et ne lui avait jamais parlé de l'affaire SARKOZY, alors qu'ils étaient partis ensemble en Italie après la chute du régime et qu'ils avaient passé un mois ensemble au Qatar. Il observait que Choukri GHANEM n'avait fait aucune révélation de son vivant.

Sur la visite de Nicolas SARKOZY en tant que ministre de l'intérieur et sa rencontre avec Mouammar KADHAFI, il l'estimait normale dans la mesure où les rapports avec la France étaient très importants.

Le témoin prenait connaissance des déclarations de Kadhaf AL DAM, cousin de Mouammar KADHAFI, selon lequel un appui à Nicolas SARKOZY était important pour la Libye et un comité avait été créé pour cela, dont il aurait fait partie. Il démentait l'existence de ce comité et qualifiait le cousin du guide de prétentieux, qui n'avait jamais exercé de responsabilité.

Il avait été informé des déclarations de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, mais disait qu'il n'y avait aucune trace montrant qu'il aurait lui-même contribué à un financement ou qu'il aurait été au courant. Si c'était le cas, il n'aurait eu aucun problème à le dire, ayant eu à financer des aides, dument justifiées.

Il rappelait que le cabinet de Mouammar KADHAFI pouvait faire sortir de l'argent liquide pour des cadeaux ou des financements, dans le cadre de la tradition arabe, notamment à des présidents africains en difficulté.

Sur la « note Moussa KOUSSA » il précisait que celui-ci n'avait pas 50 millions à sa disposition, qu'il ne lui avait jamais parlé de cette affaire.

Il répétait à plusieurs reprises que lui-même ne savait rien à ce sujet, et que si le financement avait eu lieu, Bashir SALEH et Abdallah SENOUSSEI pourraient être les personnes impliquées.

2.2 D'autres personnalités libyennes

Moftah MISSOURI

Moftah MISSOURI était le traducteur du guide libyen. A Complément d'Enquête, diffusé le 20 juin 2013 (**D223_J1**), après avoir affirmé l'authenticité de la note « Moussa KOUSSA », Moftah MISSOURI ajoutait que Mouammar KADHAFI lui avait confié avoir versé 20 millions de dollars, et précisait : « *quand on donne de l'argent à quelqu'un, il n'y a pas de transfert bancaire, pas de chèque, c'est de l'argent liquide, dans des malles* ».

L'auteur du reportage, Tristan WALLECKX (**D510_J1**) disait l'avoir interviewé car il avait affirmé précédemment au Figaro qu'il n'y avait pas eu de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par la Libye. Il précisait qu'en réalité Moftah MISSOURI était simplement resté prudent car il n'avait pas été témoin direct et n'avait pas assisté à des remises d'argent. Le journaliste disait n'avoir fait l'objet d'aucune pression ni avant, ni après le reportage, l'avocat de Nicolas SARKOZY lui demandant simplement de respecter le contradictoire.

Des surveillances téléphoniques permettaient d'intercepter des communications en lien avec la diffusion de l'émission le 20 juin 2013 (**D744, D747 et 750, D1002**), et postérieurement à celle-ci, entre Jean Louis FIAMENGHI (ex commissaire de police, ancien DGPN, puis directeur de cabinet du préfet de police en 2010 et donc collaborateur de Michel GAUDIN, depuis devenu directeur de la sûreté de Veolia), Michel GAUDIN (directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY après la fin de son mandat), Philippe BOHN (ancien responsable chez EADS, en charge de la zone de la Libye), Patrick CALVAR (alors directeur central du renseignement intérieur), et Alain GARDERE (ancien directeur de cabinet de Michel GAUDIN alors DGPN).

Les conversations tournaient autour du point de savoir si Moftah MISSOURI, qui se trouverait en Jordanie, aurait été en contact avec la DCRI, et s'il aurait tenté de négocier des papiers en échange d'un témoignage contre Nicolas SARKOZY.

En écho à ces conversations, une note de renseignement du 21 mars 2008 présentait Moftah MISSOURI comme rêvant « de Paris et des parisiennes », désireux d'être ambassadeur en France (**D1643**).

Un contact téléphonique avec Moftah MISSOURI pouvait avoir lieu le 10 septembre 2013 (**D1212**). Il confirmait les propos tenus. Début mars 2011, Mouammar KADHAFI lui aurait confié que la Libye avait contribué au financement de la campagne de Nicolas SARKOZY de 2007, à hauteur de 20 millions de dollars. Il précisait ne pas savoir si les propos du guide reflétaient la réalité ou s'il s'agissait de discréditer Nicolas SARKOZY. Il confirmait que Mouammar KADHAFI enregistrait tous ses entretiens et conversations.

Questionné en janvier 2014 par les enquêteurs sur sa possibilité de venir être entendu en France, il demandait à être hébergé pendant une semaine avec son épouse, disant avoir « *peur de l'ex président SARKOZY et/ou ses sbires s'ils apprenaient sa présence* » (**D1232 D1233**).

Moftah MISSOURI donnait une interview à Mediapart le 14 avril 2018 (**D2540**) dans lequel il disait avoir assisté à l'entretien du 6 octobre 2005 entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI sous la tente. Il affirmait que Claude GUEANT et Ziad TAKIEDDINE étaient présents pendant la visite du ministre. Il y avait eu un premier entretien, puis un second de 5 à 7 minutes, confidentiel, en anglais enregistré et retranscrit. Ils auraient évoqué la condamnation de Abdallah SENOSSI. Mouammar KADHAFI aurait promis à Nicolas SARKOZY un soutien de la Libye. Pour Moftah MISSOURI, cela correspondait à de l'argent car la Libye n'avait rien d'autre à offrir. Il ajoutait avoir vu la « note Moussa KOUSSA » sur le bureau du guide, mais que finalement celui-ci n'avait accordé que 20 millions de dollars ou d'euros. Il disait qu'habituellement le régime libyen donnait des malles d'espèces, mais qu'il pouvait y avoir des transferts venant du ministère des affaires étrangères.

Les juges d'instruction adressaient une DEPI le 9 avril 2018 aux autorités tunisiennes dans le but de venir entendre M. MISSOURI, alors sans adresse fixe dans ce pays, mais qui s'était engagé à répondre à une convocation en Tunisie adressée par téléphone ou mail. Elle était retournée sans exécution (**D 2708 D2713**).

M. MISSOURI donnait cependant une interview au magazine Cash Investigation, qui était exploitée par les enquêteurs en juillet 2020 (**D2551**). Dans cette émission, on lui montrait des images de la visite de Nicolas SARKOZY le 6 octobre 2005. Il disait qu'il y avait eu une sorte d'aparté, tout le monde était sorti, y compris lui et l'interprète du ministre. Le chef d'état et le ministre avaient parlé en anglais. Il le savait car il avait ensuite reçu la disquette (de l'enregistrement) pour la retranscrire. Nicolas SARKOZY disait qu'il allait se présenter aux élections présidentielles, et Mouammar KADHAFI disait « *nous allons vous aider* ». Le mot « financier » n'avait pas été prononcé. Le guide avait dit à Nicolas SARKOZY qu'il était tracassé par la question de Abdallah SENOUSI, ce à quoi il lui avait été répondu « *je vais voir, je vais essayer de faire de mon mieux... parler avec le judiciaire ... trouver la parade* ».

Il disait de nouveau avoir vu la « note Moussa KOUSSA » sur le bureau du guide et la pensait authentique.

La DEPI effectuée en Libye en juin 2022 ne permettait pas d'entendre Moftah MISSOURI qui ne s'y trouvait plus (**D4154**) selon le procureur. Mais l'interprète présent disait bien le connaître et proposait de l'appeler. Il passait le téléphone à la juge d'instruction. L'interlocuteur lui disait ne rien avoir à dire de plus que ce qu'il avait dit en interview. Il voulait bien être entendu si on lui payait un séjour en France.

Ahmed RAMADAN

Ahmed RAMADAN, ancien chef du bureau des renseignements en Libye était entendu le 28 février 2021 (**D4163**). Il fournissait à Mouammar KADHAFI tout renseignement concernant l'armée, la sécurité et le bureau de liaison des comités révolutionnaires, faisait le lien avec le chef d'état-major pour les visites officielles, et suivait le départ et l'arrivée des émissaires, en présence de Bashir SALEH.

Il faisait remonter les relations avec Nicolas SARKOZY aux années 90 quand il était ministre de l'intérieur.

Dans la suite de son audition (**D4164**), il se souvenait que le premier à avoir exposé l'idée d'une coopération avec Nicolas SARKOZY était José Maria AZNAR lors d'un appel avec Mouammar KADHAFI.

La rencontre avec le guide avait lieu en 2005, Nicolas SARKOZY était avec son directeur de cabinet, il y avait Nars AL MABROUK, ministre de l'intérieur, et Bashir SALEH. L'idée d'un soutien a été présentée, la réunion a été enregistrée par Issa KOUSSA qui a fait la retranscription. Le compte rendu mentionnait la demande de soutien pour la campagne mais pas le type de soutien et sa valeur, qui a été fixé après par Mouammar KADHAFI, Bashir SALEH et Al Baghdadi AL MAMHOUDI, pour 7 millions de dollars. Il confirmait l'utilisation du compte « soutien politique », le montant étant prélevé sur le Trésor public via Achour TRIBEL, puis transféré de la banque centrale de Libye, puis la Libyan Foreign Bank et une banque en Grèce. Il pensait que le transfert avait eu lieu en juillet /août 2005. Il ne savait pas le nom de la banque en Grèce, mais savait que celui qui avait reçu la somme était Ziad TAKIEDDINE (c'était indiqué sur le reçu signé Achour TRIBEL, ministre du Trésor), à la demande de Nicolas SARKOZY. Le paiement à Ziad TAKIEDDINE avait eu lieu en deux fois, vers la même banque, dans l'espace d'un mois.

D'après ce que Bashir SALEH lui avait dit, il aurait lui aussi donné 8 millions d'euros via Claude GUEANT, la livraison s'étant faite en France et les fonds pris sur le compte du LAP. Il pensait qu'il avait transféré la somme en avion privé et l'avait remise à Claude GUEANT. Il avait entendu dire ensuite que Bashir SALEH avait retourné la somme à la société. Les documents relatifs à ce financement étaient dans le poste de commandement qui avait été bombardé et cambriolé. Il ajoutait qu'il y avait quelque chose de similaire à des appareils d'écoute de communications parmi les aides accordées à la Libye.

Kadhaf AL DAM

Ce cousin de Mouammar KADHAFI (dont les déclarations devaient être démenties par Abderrahmane CHALGAM et Al Baghdadi AL MAMHOUDI, voir infra) faisait l'objet d'un article dans l'Express paru le 17 septembre 2014 (**D1256**), d'après lequel il aurait reçu les confidences du guide selon lesquelles il aurait été prêt à engager tous les moyens pour que Nicolas SARKOZY soit élu. Un comité spécial aurait été constitué, sous l'autorité de son cousin Mouammar, pour aider le futur candidat. Les démarches auraient débuté en octobre 2005. Il évoquait plusieurs dizaines de millions d'Euros, en plusieurs versements à partir de 2005/2006.

Le comité spécial aurait été composé de Al Baghdadi AL MAMHOUDI, Moussa KOUSSA, et Abderrahmane CHALGAM, et Bashir SALEH en était informé. Le comité rédigeait des notes qui transitaient par Bashir SALEH, il examinait les demandes de Nicolas SARKOZY et son entourage, le guide décidait de versements, qui étaient opérés par retraits de plusieurs millions au guichet d'une banque européenne. Les enregistrements audio et vidéo des remises de cash auraient été détruits ou volés, mais certains cachés en lieu sûr.

La contrepartie du financement aurait été d'aider Mouammar KADHAFI à réaliser son rêve panafricain, et 100 milliards de dollars de commandes à des sociétés européennes, dont des françaises.

Après sa visite à Paris, Mouammar KADHAFI aurait estimé que Nicolas SARKOZY lui avait planté un couteau dans le dos, à cause des déclarations de Rama YADE, et avait ajouté « *La France, c'est fini* »

Bashir SALEH s'intéressait à cet article (**D1054/50**). Une conversation était retranscrite avec un certain Hisham qui lui disait que l'article indiquait que Bashir SALEH n'avait rien à voir dans l'affaire. Celui-ci répondait qu'il était un bon article, utile, et que c'était la vérité.

D'autres retranscriptions étaient effectuées, de conversations du mois de juillet 2014, avant la publication de l'article, entre son auteur Michel DESPRATX (se présentant pour le magazine LE POINT), et Véronique WACHE (collaboratrice de Nicolas SARKOZY), Michel GAUDIN (directeur de cabinet), ainsi que Jérôme BEGLE et Etienne GERNELLE (journaliste et directeur de la rédaction au POINT). Michel DESPRATX souhaitait avant publication recueillir la réaction de Nicolas SARKOZY. Il lui était conseillé par le directeur de la rédaction du Point par Michel GAUDIN de dire que c'était un témoignage fantaisiste et dénué de crédibilité, ce que Mme WACHE faisait par SMS (**D909**). L'article paraissait finalement dans l'EXPRESS. Michel DESPRATX opposait aux enquêteurs le secret professionnel et le secret des sources (**D1249**).

Kadhaf AL DAM était entendu en Egypte le 30 mars 2015. (**D1647/8**).

Il disait être le délégué de Mouammar KADHAFI, transmettant ses messages personnels aux chefs d'état. Il avait rencontré Nicolas SARKOZY lors des visites des chefs d'état.

Il affirmait qu'il y avait eu un financement de Nicolas SARKOZY par le régime libyen. Mouammar KADHAFI l'avait informé après la visite du ministre de l'intérieur, qu'il serait candidat et qu'il fallait le soutenir pour qu'il aide à unifier l'Afrique. Il disait ne pas connaître les détails du financement, et avoir eu l'information par les media (déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI et Abdallah SENOUESSI). Selon lui, un tel accord doit être conclu par Bashir SALEH, Ahmed RAMADAN, Moussa KOUSSA, Al Baghdadi AL MAMHOUDI, ou Abderrahmane CHALGAM. Il ne connaissait pas les parties françaises à l'accord. Selon Mouammar KADHAFI cela devait permettre de créer une bonne relation avec la France, pour pouvoir créer les Etats Unis Africains.

Le témoin n'avait aucune information sur les mécanismes de financement, et n'avait aucune information sur Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX ou Boris BOILLON. Il disait que l'article paru avait déformé ses propos où qu'ils avaient été mal traduits, il n'avait pas mentionné des enregistrements relatifs aux remises de fonds, mais les entretiens officiels de Mouammar KADHAFI étaient eux enregistrés.

Zahra MANSOUR

Mme MANSOUR était entendue à deux reprises par les magistrats instructeurs. (D262, D684). Son audition faisait suite à la publication d'un livre écrit par Catherine GRACIET qui disait qu'elle serait prête à témoigner. Elle détaillait ses nombreuses fonctions en Libye, notamment au ministère des affaires étrangères de Libye, au département des affaires européennes, chargée des relations avec la France.

Dans sa première audition, le 9 janvier 2014, elle relatait avoir accompagné Mouammar KADHAFI lors de son voyage en Europe en décembre 2007, au Portugal, en France et en Espagne. Elle avait aussi préparé la visite de Nicolas SARKOZY en juillet 2007.

Pendant ces préparatifs, elle avait croisé Mouammar KADHAFI qui lui disait textuellement « *Zahra, ne vous faites aucun souci, ne vous embêtez pas, il n'y a aucun obstacle dans nos relations avec la France. Tout va pour le mieux. Ne vous inquiétez pas pour ce qui est des accords à conclure avec la France, il n'y aura aucun obstacle pour cela, la France et SARKOZY sont des amis de la Libye et le peuple libyen a aidé SARKOZY à accéder à l'Élysée. Concentrez-vous plutôt sur l'Allemagne parce que les deux pays les plus puissants de l'Union Européenne sont la France et l'Allemagne et d'ailleurs c'est l'accord entre l'Allemagne et la France qui a donné naissance à l'Union Européenne* ». Il ajoutait : « *Nous avons soutenu la campagne électorale de SARKOZY jusqu'à son accès à l'Élysée* ».

Elle comprenait qu'il s'agissait d'argent.

Elle avait entendu parler de personnalités qui venaient régulièrement en Libye, notamment un libanais intermédiaire « *Taki quelque chose* », une femme d'affaire, et Claude GUEANT qui était venu lors de la libération des infirmières. Elle disait qu'à cette occasion, 300 millions de dollars avait été versé par le Qatar. Elle avait vu le document en attestant.

Lors de la visite de Nicolas SARKOZY en Libye, des accords avaient été signés (Rafale, Airbus, agriculture, santé, enseignement, nucléaire civil...)

Après la visite de Mouammar KADHAFI en France, qui avait reçu un accueil exceptionnel, elle avait revu le guide qui lui avait dit textuellement : « *les Libyens ont soutenu financièrement la campagne de SARKOZY, et SARKOZY en a eu une profonde reconnaissance pour le peuple libyen* ».

Elle expliquait que Mouammar KADHAFI tenait au soutien de la France, avec laquelle il y avait déjà des bonnes relations sous la présidence de Jacques CHIRAC.

Elle n'avait jamais vu de trace de ce financement au ministère des affaires étrangères.

Mme MANSOUR pensait que le départ de Beshir SALEH pouvait être lié à un accord passé pour qu'il ne dise rien. Elle pensait que Saif Al Islam KADHAFI, Abdallah SENOSSI, Al Baghdadi AL MAMHOUDI ou Mohamed ISMAIL (directeur de cabinet de Saif Al Islam KADHAFI) pouvaient avoir des informations.

S'agissant de la note « Moussa KOUSSA », elle estimait plausible car Moussa KOUSSA donnait son approbation au soutien de la Libye aux pays étrangers.

Dans sa seconde audition du 1^{er} décembre 2015, elle souhaitait ajouter de nouveaux éléments.

Elle pensait que l'avocate libyenne de Saif Al Islam KADHAFI, Me DOUA, pouvait apporter des informations, ainsi que le lieutenant EL ETRI qui le surveillait en détention. Elle communiquait leurs coordonnées téléphoniques et disait qu'elle leur avait demandé que Saif Al Islam KADHAFI remette les documents en sa possession, qui seraient des preuves du financement de Nicolas SARKOZY. Seul Saif Al Islam KADHAFI saurait où ils se trouvent.

Abdallah MANSOUR

Abdallah MANSOUR était un ancien officier, dont un enregistrement datant de décembre 2016, était communiqué par des journalistes de Mediapart en novembre 2017 (D2294). Il y évoquait un financement ayant transité par Abdallah SENOSSI, son fils et Ziad TAKIEDDINE. Nicolas SARKOZY aurait demandé 200 millions de dollars lors d'un tête à tête avec Mouammar KADHAFI, organisé par Ziad TAKIEDDINE, et finalement il en aurait reçu 18 ou 25, dont une partie était prélevée par Abdallah SENOSSI. Ziad TAKIEDDINE aurait fait le transfert des fonds, selon une rumeur via la banque

libyenne d'Afrique de l'Ouest, avec des virement émis vers la Suède ou le Danemark. Il ne savait pas s'il avait livré tout l'argent.

Entendu en Libye le 2 janvier 2017, il livrait peu d'information (**D2141/9**). Il présentait Ziad TAKIEDDINE comme un ami de Nicolas SARKOZY. C'est en 2011 qu'il avait appris que celui-ci sollicitait un financement. Il avait entendu les déclarations de Saif Al Islam KADHAFI, dont les documents avaient disparu ce qui selon Mabrouka CHERIF (cheffe du protocole) l'aurait rendu furieux. Le dossier se serait perdu entre Ahmed RAMDANE et Bashir SALEH. Il confirmait le versement de fonds via Achour TRIBEL, Ahmed RAMDANE, et Mohamed ISMAIL (directeur de cabinet de Saif Al Islam KADHAFI).

Dans son compte rendu de la CRI exécutée en Libye en juin 2022, la juge d'instruction notait que le procureur n'avait pas remis le procès-verbal d'audition de Abdallah MANSOUR (**D4154**)

Les témoignages anonymes

Deux personnes étaient entendues sous le statut de témoin anonyme :

Le témoin 123 était entendu le 27 juin 2014 (**D558**). Il disait avoir été en fonction auprès du guide. Selon lui, Bashir SALEH était présent sous la tente et il supposait qu'il traduisait. Le témoin disait que Mouammar KADHAFI comprenait le français. Nicolas SARKOZY avait dû rester 1 h 10 sous la tente, avec Mouammar KADHAFI et Bashir SALEH. Un ami lui avait dit que Nicolas SARKOZY était venu chercher de l'aide.

Il relatait ensuite la visite de Cecilia SARKOZY et son entretien avec le guide, qui lui rappelait qu'il avait fait du bien à son mari pour qu'il accède au pouvoir. Le témoin comprenait qu'il s'agissait d'un financement. Il en avait eu la confirmation en 2011 par Mabrouka CHERIF (voir infra) qui lui avait dit que Claude GUEANT l'avait appelée sur son portable pour lui demander 20 millions pour la campagne de 2012. Celle-ci lui racontait également ce qui s'était passé avant l'élection de 2007 et affirmait que Bashir SALEH avait enregistré les entretiens entre Nicolas SARKOZY et le guide.

Le témoin s'étonnait aussi des conditions dans lesquelles Bashir SALEH avait pu partir en Tunisie, reçu par l'ambassadeur, puis en France grâce à Alexandre DJOUHRI

Il évoquait une rumeur de 50 millions d'euros pour le financement, 20 millions en cash et 30 millions de virement selon ce qu'il avait entendu, les virements étant passés par la compagnie dirigée par Choukri GHANEM et les espèces étant données à Boris BOILLON et Claude GUEANT, en billets de 500 euros principalement. Ces deux derniers venaient aussi en Libye pour leur argent de poche, des enveloppes de 40 à 70 000 Euros remises par le guide.

Précédemment, le témoin 120, entendu le 13 mars 2014 (**D265**) disait que des personnes pourraient détenir des informations : Daad, femme d'affaires jordanienne qui disait être conseillère de Mouammar KADHAFI et aurait servi d'intermédiaire, Mouahmmad AL AJAMI, homme d'affaires libanais en relation avec Moussa KOUSSA, et Ziad TAKIEDDINE qui accompagnait Claude GUEANT en Libye. Selon lui, la Libye faisait transiter de l'argent à l'étranger par la banque intérieure arabe (BIA) et la banque UBAF, qui transféraient de l'argent liquide à l'ambassade de Libye, et ensuite l'ambassadeur remettait les sommes aux bénéficiaires, c'était noté dans les registres comptables, mention « *volet politique* ». L'argent venait de la banque centrale libyenne et il n'y avait pas de trace des remises en liquide.

Il évoquait le contenu d'un ouvrage rédigé par Mohamed EL MAGAREIF, président du parlement après la chute de Mouammar KADHAFI, qui indiquait que le frère de Abdallah SENOSSI recevait l'argent en France pour Nicolas SARKOZY

Un autre moyen de transfert pourrait être le LAP, l'argent aurait pu transiter par l'intermédiaire d'une des 3 femmes de Bashir Saleh, ou l'association nationale pour le pétrole dirigée par Choukri GHANEM.

Mohamed MEGARIEF

Mohamed MEGARIEF, cité par le témoin 123, avait été le premier président de la Libye après la destitution de Mouammar KADHAFI. Ses mémoires étaient publiées en 2014, co-écrites par Sihem SOUID, ouvrage dont des passages auraient été retirés (D1236). D'après Mediapart qui publiait un article le 7 février 2014, ils auraient contenu des informations sur une somme de 50 millions d'Euro versée pour la campagne de Nicolas SARKOZY, avec des règlements qui auraient duré jusqu'en 2009, acheminés par un proche de Abdallah SENOUSI.

Entendue le 2 avril 2014, Mme SOUID (D1242) disait avoir commencé à travailler sur le livre en 2012. Elle confirmait que ce passage existait et que M. MEGARIEF lui avait confirmé qu'il était certain que le financement de la campagne de 2007 par Mouammar KADHAFI était vrai. A la relecture, M. MEGARIEF avait souhaité le retrait du passage car il ne voulait pas de polémique, Nicolas SARKOZY était très apprécié en Libye. Il ajoutait que ce n'était pas à lui de dénoncer ce financement car en 2006-2007 il était en exil. Par ailleurs, la maison d'édition s'était posé la question du risque d'une plainte en diffamation. Après la parution de l'article de Mediapart, M. MEGARIEF lui avait dit avoir eu des appels de l'entourage de Nicolas SARKOZY pour démentir, ce qu'il faisait.

Le 12 février 2014, un article de l'Express disait que M. MEGARIEF avait opposé un démenti formel (D1238), recueilli par Roumiana OUGARTCHINSKA. Cette dernière disait avoir déjà rencontré M. MEGARIEF, avoir évoqué le sujet avec lui, et il lui avait répondu qu'on ne pouvait pas accuser sans preuve. D'ailleurs, tous ses interlocuteurs en Libye lui avaient dit n'avoir aucune preuve.

Mme OUGARTCHINSKA disait qu'il y avait eu le jour de la publication des pressions, des intimidations pour faire retarder la publication du communiqué. Le communiqué était arrivé très tôt et l'Express avait passé la journée pour vérifier.

Elle soulignait que M. MEGARIEF était capable de digressions et de tenir des propos sans avoir aucun élément. Elle estimait qu'il n'était pas une source fiable et crédible, d'autant qu'à l'époque des faits, il n'avait pas la possibilité d'avoir les éléments, il n'avait pu apprendre des choses qu'après la chute de Kadhafi.

Environ 15 mn après la publication dans l'Express, une conversation entre Michel GAUDIN et Nicolas SARKOZY évoquait l'ouvrage de Sihem SOUID (D750/10). Le directeur de cabinet avait aussi une conversation avec Véronique WACHE et évoquait le démenti à faire (D909/5)

Fabrice ARFI (Mediapart), remettait des copies de mails échangés au sein des éditions du Cherche Midi (D295 à 298). Philippe HERACLES (responsable des éditions) écrivait le 24 septembre 2013 à Sihem SOUID pour lui indiquer les faiblesses du livre, le manque de précision de M. MEGARIEF, le manque de preuves de tractations, de rencontres entre Claude GUEANT et Bashir SALEH, de financement de Nicolas SARKOZY, et craignait un procès en diffamation. Il suggérait donc le retrait des passages en question. Il terminait en disant : *« Et je vous remercie de ne plus me dire que votre manuscrit est parfait et qu'il n'y a rien à changer, ou de nous dire que nous recevrons des pressions pour ne pas le publier, ce qui est insultant pour notre intégrité. »* (D298)

Le passage en question sur le financement de Nicolas SARKOZY (D297/5) indiquait que l'information avait été révélée par Mouammar KADHAFI avant sa mort puis confirmée par Saif Al Islam KADHAFI. Il affirmait que ce financement avait continué après la campagne, et que pendant la campagne Bashir SALEH avait rencontré des proches du futur président. Il évoquait la somme de 50 millions pendant la campagne, les hommes de mains se rencontrant dans le plus grand secret. Mouammar KADHAFI s'en vantait, car pour lui, tenir les gens était une règle. Il aimait dire que Nicolas SARKOZY avait été élu grâce à lui. Il ajoutait : *« Sarkozy a été élu grâce à sa combativité, son courage sa détermination et certainement pas grâce à l'argent des Libyens détournés par le Fou. De nombreux médias Français et étrangers ont tenté de refaire le scénario, de remonter à tous les protagonistes... La vérité est semée dans diverses enquêtes. Je vais dire ce que je sais. »* Il expliquait que le contact s'était fait en 2005 via Claude GUEANT et Bashir SALEH qui devenaient amis, et que Mouammar KADHAFI avait parié sur Nicolas SARKOZY pour 2007. Il lui avait proposé une aide financière en 2006, sans négociation de montant au préalable. Mouammar KADHAFI, Abdallah SENOUSI et Bashir SALEH participaient aux

réunions de financement fin 2006. C'est le frère de Abdallah SENOUSSEI qui avait fait l'intermédiaire à Paris en allant chercher l'argent à la banque. Le premier virement fut de 50 millions d'Euros, puis d'autres versements jusqu'en 2009. Mohamed MEGARIEF semblait douter du rôle de Ziad TAKIEDDINE.

Mohamed MEGARIEF était entendu via l'application « Skype » (D1281). Il disait ne pas avoir écrit le livre et avoir eu des excuses de son éditeur. Lui-même aurait présenté des excuses à Nicolas SARKOZY. Il ne voulait plus être importuné. Les enquêteurs le décrivaient sur la défensive pendant l'entretien.

Mabrouka CHERIF

Le témoignage de Mabrouka CHERIF, ancienne responsable du protocole, était recueilli dans des conditions particulières. Il avait d'abord été tenté de l'entendre dans le cadre d'une DEPI en Algérie où elle était supposée se trouver, car elle avait indiqué ne pas souhaiter venir sur le territoire français (DEPI du 12 février 2019 – D4144) ; la DEPI n'était pas exécutée.

Le 10 juin 2022, les magistrats instructeurs versaient au dossier des échanges avec une personne se présentant comme l'avocat de Mme CHERIF, les questions posées adressées en français et en arabe par l'interprète via WhatsApp, et trois photographies transmises.

La personne qui correspondait avec l'interprète disait avoir été affectée au protocole en 1999 et dépendait du cabinet du guide, et avoir transmis les lettres privées entre Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY.

Cette personne disait avoir adressé une première série de réponses en novembre 2019. Selon les messages, c'est Nicolas SARKOZY qui avait abordé le sujet du financement et avait demandé de l'aide au Guide. Elle avait entendu dire que le montant serait de 20 millions. La demande avait eu lieu en présence de Motfah MISSOURI. Il était exact que Abdallah SENOUSSEI cherchait à faire régler son affaire et cela faisait partie de l'accord passé, d'ailleurs Me HERZOG avait pris contact avec Me MAGHUR.

Il y avait eu un 2^{ème} financement demandé par Nicolas SARKOZY en 2010, avec pour émissaires Claude GUEANT, Boris BOILLON et un homme d'affaires tchadien. Il était fixé à 20 millions d'Euros.

Elle avait été chargée de l'intendance pour les visites de Claude GUEANT car en juin 2010, le guide avait demandé à ce qu'elle soit le messager entre lui et Nicolas SARKOZY.

Dans ses messages suivants du 8 décembre 2019, elle ajoutait des éléments :

Nicolas SARKOZY était venu une fois en Libye en tant que ministre, une fois en tant que président. Les fonds perçus venaient du bureau d'information du guide, de la division chargée des investissements « *le défi pour l'investissement, la construction et l'importation de véhicules* ». Cette entité accordait un soutien à tout président ou conjoint de président en faisant la demande. Le paiement se faisait par des valises.

Il existait des enregistrements de tous les entretiens entre le guide et les délégations reçus, qui était transcrits.

Elle n'avait pas d'élément sur l'accueil de Bashir SALEH et son départ de France. Selon elle Nicolas SARKOZY et Bashir SALEH partageaient un secret qu'elle ne connaissait pas.

Aucune pièce d'identité ne figurait dans ces messages mais l'interlocutrice transmettait des photos d'elle avec Nicolas SARKOZY et son ex épouse Cécilia. Ces photographies étaient montrées à Cécilia ATIAS (D4229) qui pensait l'identifier comme une femme présente sur le tarmac de l'aéroport au moment de la libération des infirmières bulgares.

III – Les déplacements des ministres et du directeur de cabinet en 2005

1. Les éléments contenus dans les télégrammes diplomatiques

Ils ont fait l'objet d'un scellé **MAE-ARCHIVES-UN**, exploité en procédure (**D2775**), et confié à un expert par jugement du tribunal.

Le déplacement de Claude GUEANT (voyage préfigurateur)

La première mention d'un déplacement de Claude GUEANT figure dans un télégramme diplomatique du 15 septembre (n°417) indiquant que le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur libyen propose de le recevoir le 25 ou le 26 septembre pour préparer la visite ministérielle du 6 octobre.

Le 3 octobre 2005, dans le télégramme n° 444, il est rendu compte de l'entretien entre Claude GUEANT et le directeur général des relations et de la coopération, en préparation du déplacement de Nicolas SARKOZY, mentionnant que l'audience avec le Guide restait à confirmer.

Le voyage avait finalement lieu du 30 septembre au 1^{er} octobre 2005 (**D2510/16**). C'est à l'occasion de cette visite préparatoire que Claude GUEANT a rencontré Abdallah SENOUSSE, en marge des rencontres préparées par les services diplomatiques.

S'agissant d'autres déplacements de Claude GUEANT en Libye après 2007, l'exploitation des archives du ministère des affaires étrangères mentionne des déplacements les 26 juin et 6 décembre 2008, 5 décembre 2009, et 3 juillet 2010 (**Libye inventaire ANMO 2007-2010, MAE-ARCHIVES-UN**).

Le déplacement de Nicolas SARKOZY et les télégrammes postérieurs

Nicolas SARKOZY a été nommé Ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 2 juin 2005, dans le gouvernement alors dirigé par Dominique DE VILLEPIN.

Daté du 3 juillet 2005, un télégramme 3071 est la transmission d'un message de félicitations du ministre de l'intérieur libyen, Nars Al Mabrouk ABDALLAH à Nicolas SARKOZY pour ses nouvelles fonctions, et l'invitant à une rencontre à Tripoli ou Paris, étant précisé qu'une demande avait déjà été adressée à son prédécesseur, Dominique DE VILLEPIN (télégramme 23103 du 13 avril 2005 mentionnant une invitation de son homologue libyen le 30 mars 2005, à laquelle il n'avait pu répondre favorablement en raison de son emploi du temps). Le 10 août 2005, Nicolas SARKOZY remerciait son homologue.

La date du 6 octobre 2005 pour une visite de Nicolas SARKOZY en Libye figure dans le télégramme diplomatique du 14 septembre 2005 (n° 411). Le lendemain, le voyage préparatoire de Claude GUEANT est mentionné dans le télégramme 417, déjà cité.

Le programme de la visite est mentionné dans un télégramme 431 du 25 septembre et notamment un entretien avec le Guide, « *selon la tradition* », alors prévu en fin de soirée.

Le télégramme du 3 octobre n° 450 décrit les éléments de langage en vue du déplacement, et mentionne « *que les principales ombres perturbant le processus de réintégration par la Libye de la communauté internationale sont la gestion judiciaire des suites des attentats de Lockerbie et d'UTA ainsi que le sort qui sera fait aux infirmières bulgares* »

Postérieurement à la visite, le télégramme n° 464 du 9 octobre 2005 indique que le ministre a été longuement reçu par le guide en tête à tête, après des mots de bienvenue au cours desquels le Guide avait évoqué sa vision du terrorisme. D'après une dépêche AFP, l'entretien avait duré 30 minutes. Etaient également mentionnés les échanges entre Nicolas SARKOZY et son homologue, portant essentiellement sur la coopération en matière d'immigration illégale. La suite du programme après ces entretiens avait consisté en la visite d'un camp d'hébergement, une rencontre avec la communauté française, puis un dîner de rupture du jeûne, le déplacement ayant eu lieu pendant le Ramadan.

Le procès-verbal d'exploitation mentionne ensuite des bordereaux de transmission de courriers (remerciements, relevé de conclusions signé) avant d'évoquer des télégrammes diplomatiques en novembre. Notamment les 20 et 21 novembre, Mme VOULAND, conseillère à l'ambassade de France, dans les télégrammes 544 et 547, évoque une volonté du ministre libyen de rencontrer M. SARKOZY

le 23, le 24 ou le 25 novembre, car il est porteur d'un message important et urgent, émanant probablement du guide selon la conseillère.

Le 2 décembre un bordereau de transmission portait sur un courrier de Nicolas SARKOZY à son homologue, indiquant entre autres qu'il avait demandé à Brice HORTEFEUX de poursuivre le travail engagé lors de son déplacement à Tripoli.

Le déplacement de Brice HORTEFEUX le 21 décembre 2005
et l'hypothèse non confirmée d'un déplacement le 22 novembre 2006

Au moment de son déplacement, Brice HORTEFEUX était ministre délégué aux collectivités territoriales. Le décret 2005-728 du 30 juin 2005 prévoit, outre l'exercice par délégation des attributions du ministre de l'intérieur en matière de collectivités territoriales, que le ministre connaît de toutes les affaires que le ministre de l'intérieur lui confie (**D3068**).

Dans le télégramme diplomatique 496 du 30 octobre 2005, Jean-Guy PERES, attaché de sécurité de l'ambassade de France à Tripoli, évoque une visite possible de Brice HORTEFEUX le 15 novembre, l'invitation libyenne étant présentée comme répondant à une demande du ministère de l'intérieur français.

Dans le télégramme 608 du 18 octobre 2005, M. PERES détaille le programme du 21 décembre, avec une arrivée à 17 h 30, un départ à 8 h 30 le lendemain. Y sont mentionnés un projet de mémorandum d'entente portant sur la coopération dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'immigration, texte remis aux Libyens le 15 décembre, et un projet de déclaration pour un partenariat sur la coopération décentralisée adressé par le conseiller diplomatique de Nicolas SARKOZY. L'attaché de sécurité y fait part de ses doutes quant à ce dernier projet, le ministère de l'intérieur libyen n'ayant pas de compétence particulière concernant les collectivités locales.

Le 12 décembre 2005 (télégramme 593), M. PERES résume le programme de la visite du 21 décembre, prévoyant notamment une rencontre avec le ministre de l'intérieur libyen, avec une arrivée à 16 h et un départ à 21 h. Est joint au télégramme un courrier de Brice HORTEFEUX daté du 15 novembre, identique à celui trouvé dans les archives de Ziad TAKIEDDINE (**D2510/7**), remerciant son homologue de son invitation et souhaitant que la rencontre puisse se dérouler avant la fin de l'année. Les archives de Ziad TAKIEDDINE contiennent également une traduction de l'invitation libyenne (**D2510/6**) émanant de Nars El Mabrouk ABDALLAH, secrétaire du comité populaire général de l'intérieur, datée du 22 octobre.

Le 19 décembre 2005, le télégramme 612 évoque la réaction du ministère de l'intérieur libyen à la lettre d'entente sur la coopération sécuritaire, proposant un contre-projet s'écartant du document initial. Il y est fait mention d'un contre-projet français à transmettre. Le télégramme suivant, du même jour, communique le projet de lettre d'entente et précise qu'elle fait suite à la réunion sécuritaire qui s'est tenue à Tripoli le 6 octobre 2005³⁹. Son contenu porte notamment sur des programmes de formation, la lutte contre l'immigration clandestine, la protection des frontières, une coordination dans les grands programmes, l'aide à la création d'une unité spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, des groupes de travail mixtes...

Postérieurement à la visite, le télégramme 620 du 26 décembre 2005, est un compte rendu rédigé par M. PERES. Lors de sa visite, Brice HORTEFEUX était accompagné du directeur de la police aux frontières et de David MARTINON, conseiller diplomatique. Il y est fait mention de la réunion plénière entre Brice HORTEFEUX et le ministre de l'intérieur et de la lettre d'entente sur la coopération sécuritaire. A ce propos il est indiqué que ce texte a été paraphé par les ministres le 22 décembre, à l'issue d'un comité de rédaction. S'agissant de la « déclaration de Tripoli », le télégramme indique que le ministre libyen a souligné l'intérêt du texte, tout en remarquant qu'il n'avait pu être réellement examiné et devait être soumis au comité général populaire, dans la mesure du possible le 29 décembre. La déclaration de

³⁹ Date du déplacement de Nicolas SARKOZY en Libye

Tripoli a été versée pendant l’instruction par Brice HORTEFEUX (D3399/36), elle porte sur la volonté d’une coopération décentralisée.

C’est à l’issue du dîner le 21 décembre que Brice HORTEFEUX a rencontré Abdallah SENOUSSE, en marge du programme préparé par les services diplomatiques.

Le conseil de Brice HORTEFEUX a versé aux débats une note du 8 décembre 2005 (**BPC Brice HORTEFEUX pièce 1**) qui évoque deux options pour le déplacement, une avec un retour le 21 décembre à 21 heures après le dîner, l’autre envisageant un départ le lendemain 22 décembre à 9 heures. La délégation projetée était composée de David MARTINON, Christian CZELADKA⁴⁰, Eric le DOUARON (Directeur central de la police au frontière), Christophe CHABOUD (chef de l’UCLAT), Alain RONDEPIERRE (Préfet, Président de Milipol), un ou deux journalistes, un ou deux parlementaires, et des industriels.

Christian CZELADKA, officier de sécurité, avait accompagné Brice HORTEFEUX en Libye (D335_J1), visite qu’il situait début 2006, avec une nuit sur place. Il n’avait que peu de souvenir. A la question « *Avez-vous un quelconque souvenir d'une réunion ou d'un rendez-vous avec des autorités libyennes en France ou à l'étranger ?* », il répondait : « *J'accompagnais M. Hortefeux dans tous ses déplacements, jamais je ne l'ai accompagné à une quelconque réunion ou rendez-vous de ce type. Il est bien évident, compte tenu de la nationalité que vous évoquez que si tel avait été le cas je m'en souviendrais. Compte tenu de la personnalité de M. Hortefeux qui est quelqu'un d'assez craintif, je ne l'imagine absolument pas assister à un rendez-vous de la sorte sans que je ne sois présent.* »

Des télégrammes diplomatiques relatifs au déplacement de Mme GIRARDIN, alors ministre de la coopération, en Libye le 22 novembre 2006, pour une conférence Union Européenne / Afrique sur les migrations et le développement, étaient également exploités. En effet, l’instruction sur la note « Moussa KOUSSA », ainsi que les déclarations de Abdallah SENOUSSE, avaient amené les enquêteurs à s’interroger sur une possible visite de Brice HORTEFEUX en Libye en novembre 2006, notamment en marge de ce sommet. Si la présence du ministre délégué à la coopération avait en effet été envisagée, l’instruction permettait d’établir qu’il ne s’y était pas rendu (D2775/8 /9)

L’exploitation par le magistrat instructeur des archives de Ziad TAKIEDDINE (D2566/2) permettait de constater qu’il était présent en Libye à partir du 11 avril 2005, qu’il s’y rendait environ une fois par mois, et était notamment présent du 29 septembre au 3 octobre 2005, puis du 5 au 8 octobre, puis du 19 au 22 décembre 2005, dates coïncidant avec les trois déplacements décrits ci-dessus.

2. Les témoignages relatifs à ces déplacements

Des témoins, principalement des diplomates, ont été entendus sur le déroulement de ces déplacements en Libye, et plus particulièrement sur les rencontres de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avec Abdallah SENOUSSE.

David MARTINON

David MARTINON était entendu le 8 février 2022 (D4225). Il avait été conseiller diplomatique de Nicolas SARKOZY quand il était ministre de l’intérieur et avait continué dans ces fonctions à Bercy, puis de nouveau place Beauvau. Le 1^{er} janvier 2007 il devenait chef de cabinet du candidat, puis de l’équipe de transition. Ensuite il était porte-parole de l’Elysée jusque fin mars ou début avril 2008 lors

⁴⁰ Officier de sécurité du ministre

qu'il était nommé consul général à Los Angeles. De ce jour il n'avait fréquenté ni Nicolas SARKOZY, ni Claude GUEANT, ni Brice HORTEFEUX.

Sur le financement de la campagne, il disait sa réaction lorsqu'il avait appris les premières révélations : *« Je n'y ai pas cru parce que c'était complètement con. Pour 2 raisons. On n'avait jamais eu de relation particulière avec la Libye. Kadhafi était un ennemi. J'ai compris que ça c'était toujours fait de demander du pognon à des états proches, Chirac l'a fait avec Bongo. Mais Kadhafi... Ce serait aussi stupide que d'accepter des costards de Bourgi. S'il fallait accepter du pognon, de quelqu'un d'autre, mais pas de Kadhafi. Ensuite, pour le pognon, j'avais pas l'impression qu'on avait besoin d'argent pour cette campagne. D'ailleurs, le problème, ce n'est pas les recettes mais les dépenses. On l'a vu en 2012. Ou on l'a vu en 2002 quand les comptes sont validés par Roland Dumas. En 2007, il y avait des levées de fonds, il y avait les grands donateurs. Pour moi, ça n'avait aucun sens, c'était inutile et stupide d'accepter du pognon de Kadhafi. »*

Il n'avait pas le souvenir d'avoir vu Ziad TAKIEDDINE en Libye lors de la visite de Nicolas SARKOZY en 2005.

Il n'avait pas été associé à la visite de Claude GUEANT. Pour lui ce n'était pas habituel que le directeur de cabinet s'occupe de l'international, mais c'était arrivé sur certains dossiers. En outre Claude GUEANT avait été DGPN, avait eu des contacts avec les services de renseignement de certains pays, avait eu à gérer les islamistes, avait donc été en contact avec les Algériens et les Libyens. M. MARTINON avait fait lui-même une ou deux visites en précurseur avec Claude GUEANT, ce n'était pas habituel, mais pas anormal non plus.

Selon lui, en 2005 les sujets importants étaient l'immigration et le terrorisme, et les Libyens donnaient beaucoup d'éléments. Il disait que cela pouvait nécessiter de la discrétion car il était difficile de renouer avec les Libyens et Kadhafi. En restant discret, on pouvait « *retro pédaler* » si ça se passait mal.

M. MARTINON disait ne rien savoir de Abdallah SENOUSSE. Il ne pouvait expliquer les mises en présence de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avec lui et disait « *c'est notre boulot de parler avec les pires personnes du monde, j'ai discuté avec les talibans à Kaboul* ». Il ajoutait qu'il pouvait arriver que les ambassades ne soient pas dans la boucle, et il était possible que Claude GUEANT ait eu des craintes que l'ambassadeur en parle au Quai d'Orsay où, à l'époque il y avait des chiraquiens. Il disait que si Ziad TAKIEDDINE avait organisé cette rencontre, c'était un idiot car il faisait prendre des risques inconsidérés à Claude GUEANT. Il n'excluait pas qu'il ait pu se faire piéger.

S'agissant de la visite de Nicolas SARKOZY il avait le souvenir d'un entretien sous la tente, mais sans qu'il soit possible d'entendre ce qui se disait.

M. MARTINON n'avait pas une mémoire précise du déplacement de Brice HORTEFEUX. En rassemblant ses souvenirs, il évoquait un voyage « *relax* », sans enjeu, mais un peu ennuyeux car « *ce n'est pas si marrant que ça d'aller se cogner les libyens* ». Sur question, il se souvenait de l'accord signé (sur les collectivités territoriales) et ajoutait « *après, des accords à la con, tous les conseillers diplomatiques en font signer à leur ministre à l'occasion de déplacements... Des accords vides de sens et de logique ça s'est déjà vu. Il faut justifier le voyage* » Une rencontre avec Abdallah SENOUSSE à cette occasion ne lui disait rien.

David MARTINON précisait qu'il pouvait arriver que des déplacements soient initiés par d'autres personnes que les diplomates, mais selon lui, il fallait en finir avec les intermédiaires et l'avait écrit dans un discours prononcé par Nicolas SARKOZY. Mais parfois les chefs des états du sud préféraient s'en remettre à eux.

Yola ABOU HAIDAR

Mme Yola ABOU HAIDAR était interprète permanent au ministère des affaires étrangères depuis 2002. Elle était entendue à plusieurs reprises, notamment sur le point de savoir si Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI avaient pu avoir un entretien en étant véritablement seuls, sans présence d'aucun interprète (**D1341, D701, D3604, D3595**)

Elle exposait que sa déontologie ne lui permettait pas de divulguer le contenu des conversations qu'elle avait eu à traduire, s'agissant d'une question de confiance pour ceux dont elle traduisait les échanges. En ce qui concerne le déplacement de Nicolas SARKOZY en Libye en 2005, elle n'avait pas le souvenir d'un tête à tête entre le ministre et Mouammar KADHAFI et ne pensait pas qu'ils aient pu échanger sans elle. Elle n'avait pas le souvenir qu'on lui ait demandé de partir et de les laisser seuls. Selon elle, l'entretien sous la tente avait duré au minimum 30 minutes et n'excluait pas qu'il y ait eu des entretiens élargis et d'autres à deux.

Informée que Nicolas SARKOZY la délivrait du secret professionnel, puis autorisée par son employeur à témoigner, elle disait n'avoir gardé aucun souvenir de conversations remontant à 15 années.

Jean Luc SIBIUDE

Jean Luc SIBIUDE avait été entendu dans le cadre de la procédure pour faux (**D281_11**), le 26 février 2014. Diplomate, il avait été ambassadeur de France en Libye de septembre 2004 à décembre 2007.

Il avait succédé à ce poste à Jean-Jacques BEAUSSOU (2001-2004).

Ses interlocuteurs en Libye étaient Ramadan BARAK (directeur Europe au ministère des affaires étrangères), M. EL OBIEDI (ministre des affaires européennes, ancien directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI avant d'être remplacé à ces fonctions par Bashir SALEH fin 2005), Nouri MISMARI (directeur du protocole), et plus irrégulièrement Moussa KOUSSA (chef des services de renseignement).

Il précisait que Abdallah SENOUSSEI était responsable de la sécurité intérieure. Sur instruction du Quai d'Orsay, il n'avait pas de contact avec lui, à la différence des autres pays occidentaux. Il ne l'avait vu qu'une fois à une réunion de travail, où il avait été présent « *en dernier lieu* ».

L'interlocuteur au bureau du guide était Bashir SALEH, avec qui il était en contact régulièrement.

Jean-Luc SIBIUDE revenait sur les visites de responsables français en Libye en 2005.

Claude GUEANT était venu en octobre 2005 pour une visite préparatoire. L'ambassadeur avait assisté à une réunion de travail avec le directeur de cabinet.

Nicolas SARKOZY était venu le 6 octobre, avec dans la délégation MM. GAUDIN (alors DGPN), BOUSQUET DE FLORIAN (DST), MARTINON (conseiller diplomatique). Nicolas SARKOZY avait été reçu dès son arrivée par Mouammar KADHAFI, dans un entretien élargi, puis dans un long entretien en tête à tête avec les interprètes M. MISSOURI et Mme ABOU HAIDAR.

Il y avait eu ensuite une réunion au ministère de l'intérieur, avec Moussa KOUSSA. Il n'excluait pas une réunion entre Moussa KOUSSA et Claude GUEANT, qui se connaissaient.

En fin d'après-midi il avait rejoint Nicolas SARKOZY à son hôtel et ils avaient visité un centre de transit d'immigrés clandestins, puis il y avait eu une réunion de sympathisants de l'UMP en Libye, et enfin un dîner officiel à l'heure de rupture du jeûne du Ramadan. Il l'avait ensuite raccompagné vers 21 h à l'aéroport.

Brice HORTEFEUX était venu une seule fois en Libye, le 21 décembre 2005. Cette visite l'avait étonné car selon lui, celle de Nicolas SARKOZY suffisait. L'accord passé à cette occasion sur les collectivités territoriales n'avait selon lui pas grand sens car ces entités n'existent pas en Libye.

A l'occasion de ces différentes visites, M. SIBIUDE précisait n'avoir eu aucun contact avec Ziad TAKIEDDINE, ni à aucune autre occasion.

Selon lui, il y avait trois sujets dans les relations entre la Libye et le ministère de l'intérieur français : la maîtrise des flux migratoires, la lutte contre le terrorisme, et « *de façon non officielle mais qui (lui) avait été indiquée par Monsieur GUEANT la situation personnelle de Monsieur SENOUSSEI qui avait été condamné par contumace en France mais qui surtout faisait l'objet d'un mandat d'arrêt par Interpol* ». Dans les discussions non officielles, les Libyens demandaient à leurs interlocuteurs du ministère de l'intérieur ce qu'ils pouvaient faire pour faire évoluer la situation favorablement, à l'instar de ce que

faisaient les britanniques avec MEGHRAHI⁴¹, condamné pour l'attentat de LOCKERBIE et finalement élargi. L'ambassadeur ignorait l'existence d'un entretien entre MM. HORTEFEUX et SENOUSSE.

Dans le cadre de la présente instruction, Jean-Luc SIBIUDE était contacté par téléphone le 24 mai 2018 (D2542). Il maintenait que Nicolas SARKOZY n'était venu qu'une fois en Libye, en octobre 2005, un aller-retour dans la journée.

Jean-Luc SIBIUDE avait été entendu par la commission d'enquête parlementaire portant sur la libération des infirmières bulgares le 22 novembre 2007. Il y exposait que la signature de contrats avec la Libye était la conséquence de la libération qui avait permis de passer à une étape supérieure dans les relations, à l'instar d'autres pays occidentaux ainsi que l'avait souligné Nicolas SARKOZY dans une conférence de presse le 25 juillet 2007. La visite de Mouammar KADHAFI lui apparaissait dans l'ordre des choses après la visite de Jacques CHIRAC. La demande de la Libye à ce sujet datait de 2006 mais ça ne s'était pas fait.

M. SIBIUDE a été entendu à ***l'audience du 15 janvier 2015***, cité par le parquet national financier. Il a relaté avoir rencontré Abdallah SENOUSSE à une reprise, à l'invitation de Moussa KOUSSA, à propos de la situation au Soudan. Il qualifiait la présence de Abdallah SENOUSSE d'intempestive, mais justifiée par les sujets abordés.

S'agissant de Claude GUEANT, le témoin affirmait que celui-ci ne lui avait pas parlé d'une rencontre avec Abdallah SENOUSSE.

Il qualifiait la visite de Nicolas SARKOZY de très importante pour les Libyens qui avaient le sentiment d'accueillir le potentiel président. Son entretien en tête à tête avec le guide avait eu lieu en présence d'interprètes. Il avait le sentiment qu'ensuite les deux hommes s'étaient éloignés une demi-heure, mais qu'ils ne pouvaient pas dialoguer sans interprète.

Nicolas SARKOZY était reparti vers 21 heure à la fin du repas.

La visite de Brice HORTEFEUX l'avait surpris, l'intérêt des libyens pour les collectivités locales étant très limité.

M. SIBIUDE maintenait ce qu'il avait soutenu devant la commission d'enquête : la visite de Mouammar KADHAFI lui avait semblé logique après la libération des infirmières dans laquelle Nicolas SARKOZY avait eu un rôle déterminant, après le travail préparatoire de la commission européenne.

François GOUYETTE

François GOUYETTE était entendu dans le cadre de la procédure pour faux, le 31 janvier 2014 (D266_11). Il prenait ses fonctions d'ambassadeur en Libye en janvier 2008. Il y demeurait jusqu'au 26 février 2011, date de fermeture de l'ambassade. De retour en administration centrale, il avait été chargé de suivre la situation en Libye. Il n'y avait jamais eu de rupture diplomatique, et M. SIVAN lui avait succédé en avril 2011.

Ses interlocuteurs habituels étaient M. CHALGAM (ministre des affaires étrangères) qu'il avait peu vu, puis Moussa KOUSSA, et M. EL OBEIDI.

Il avait aussi rencontré Abdallah SENOUSSE qu'il qualifiait de très influent au sien du régime. Il l'avait rencontré sur instruction de Paris, notamment une fois à propos de la situation au Sahel après l'enlèvement de ressortissants français et une autre fois au sujet de la présence en France de Nouri MISMARI, chef du protocole, qui avait fait défection en octobre 2010. Il précisait qu'il ne souhaitait pas avoir de relation avec lui en raison de sa condamnation.

Il avait une relation cordiale avec Moftah MISSOURI qu'il voyait dans un cadre privé.

⁴¹ Abdelbaset AL MEGRAHI, condamné le 31 janvier 2001 pour sa participation à l'attentat de Lockerbie par des juges écossais siégeant dans une cour spéciale aux Pays bas, à la prison à vie. Il était libéré le 20 août 2009, officiellement pour motif médical (recherche en sources ouvertes)

Du temps de ses fonctions en Libye, il n'avait jamais entendu parler de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par ce pays. Il avait entendu parler de ce sujet pour la première fois lors des déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI, qu'il situait le 22 février 2011. Deux ou trois jours avant de quitter la Libye, il avait eu un contact avec un Libyen ayant fait partie du cercle rapproché de Mouammar KADHAFI, et lui avait posé la question. L'homme lui avait dit que c'était une chose connue parmi les proches du pouvoir, et qu'il y avait bien eu un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY, sans lui donner de précision sur le montant et les modalités.

De nouveau entendu le 31 mars 2014 dans le cadre du présent dossier (**D1241**), M. GOUYETTE confirmait les dates de ses fonctions en Libye (janvier 2008- 26 février 2011), avant de rejoindre la cellule Libye au ministère des affaires étrangères jusqu'au 13 septembre 2012, date à laquelle il succédait à Boris BOILLON en Tunisie.

Ses instructions à sa prise de fonction étaient d'avoir des contacts réguliers avec l'entourage de Mouammar KADHAFI et notamment ses fils, mais ils n'étaient pas facilement accessibles et il ne les voyait pas souvent.

Selon lui, Claude GUEANT s'était rendu en Libye à 4 reprises entre 2008 et 2010, pour le suivi de la visite de Mouammar KADHAFI à Paris, pour des visites d'une journée. Parmi les sujets abordés, il y avait la vente de Rafales, le rétrofit de mirages de l'armée de l'air libyenne, des projets relatifs au traitement des eaux et à la gestion des déchets. Il savait que Claude GUEANT rencontrait Bashir SALEH quand il venait en France, et soulignait l'importance des relations interpersonnelles en Libye et dans les pays arabes.

Pendant ses trois années en Libye, il n'avait jamais eu connaissance de la présence de Alexandre DJOUHRI ou Ziad TAKIEDDINE dans le pays et ne les avait jamais vus dans l'entourage de Claude GUEANT.

Il confirmait n'avoir rien entendu du financement de Nicolas SARKOZY par la Libye du temps où il était en poste. Mais Saïf Al Islam KADHAFI avait brandi publiquement la menace de faire des révélations, il interrogeait alors Moftah MISSOURI qui lui confirmait, c'était en plein soulèvement, avant qu'il ne quitte Tripoli. Un autre contact lui en avait parlé. L'un avait avancé 5 millions et l'autre 50 millions d'Euros ou de dollars, écart qui l'avait étonné. C'était des informations discordantes et non recoupées dont il n'avait pas fait état.

M. GOUYETTE était de nouveau questionné le 3 septembre 2018 sur la date à laquelle il aurait entendu parler pour la première fois d'un financement de Nicolas SARKOZY par la Libye (**D2744**).

Il maintenait en avoir entendu parler quelques jours avant son départ, lorsque le fils de Mouammar KADHAFI en avait parlé à la télévision libyenne, déclaration reprise par les media internationaux. Il réagissait à des propos de Nicolas SARKOZY et Alain JUPPE appelant au départ de Mouammar KADHAFI. Il était formel sur le fait que ces propos avaient été tenus avant son départ de Libye.

Il n'avait pas fait de télégramme diplomatique car la priorité était l'évacuation de la communauté française et la préparation de la fermeture de l'ambassade.

A propos de Abdallah SENOUSSE il disait qu'il apparaissait peu et que les dirigeants français qui venaient en Libye savaient à quoi s'en tenir à cause de sa condamnation. Il n'en prévenait pas les visiteurs, notamment M. GUEANT car il pensait qu'il en était averti. Il ne pouvait rien dire sur les rencontres avec Abdallah SENOUSSE en 2005 car il n'était pas en poste.

Cité à l'audience par le parquet national financier, François GOUYETTE a été **entendu le 9 janvier 2025**.

Il avait rencontré Abdallah SENOUSSE à une reprise, peut être deux, à la demande des autorités françaises (Quay d'Orsay), au sujet du Mali ou du Darfour. Selon lui, sa situation pénale n'était pas un sujet de préoccupation en Libye. Toutefois, elle empêchait qu'il y ait des contacts réguliers ou officiels avec lui.

Interrogé sur l'hypothèse d'un financement libyen de la campagne de Nicolas SARKOZY, il disait ne pas en avoir entendu parler avant le 21 ou le 22 février 2011, après que les autorités françaises aient

appelé au départ de Mouammar KADHAFI, en réaction. Il avait alors interrogé deux de ces contacts sur place, dont Moftah MISSOURI, qui lui mentionnaient deux montants très discordants. Informé des dates réelles des déclarations de Alain JUPPE et Nicolas SARKOZY sur le départ du guide, c'est-à-dire le 24 et le 25 février, il admettait que c'était à cette date, et disait que ces déclarations avaient rendu les Libyens fous furieux. Il situait cependant les déclarations de Saif Al Islam KADHAFI à Euronews comme antérieures à son départ.

François GOUYETTE expliquait aussi que les accords signés entre la France et la Libye en 2007 avaient été compliqués à mettre en œuvre, et qu'il ne s'était rien passé entre 2008 et 2011, le rythme d'avancement des dossiers n'étant pas le même en Libye.

Jean Guy PERES

Jean-Guy PERES était entendu dans le cadre de la procédure pour faux le 30 juin 2015 (D415_J1)

Ancien commissaire divisionnaire, il avait été attaché de sécurité à l'ambassade de septembre 2005 à septembre 2008, dans l'objectif de relancer une coopération policière entre les deux pays. Il avait pris ses fonctions une semaine avant la visite de Claude GUEANT pour son voyage préparatoire.

Il avait préparé la visite de Nicolas SARKOZY en octobre 2005. La rencontre avec Mouammar KADHAFI avait eu lieu après la sortie de l'avion, sous la tente. Il ne pouvait dire si Ziad TAKIEDDINE était présent.

Il n'excluait pas qu'il y ait pu y avoir un moment de tête à tête entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI.

Il relatait également la visite de Brice HORTEFEUX et le texte en matière coopération sur les collectivités territoriales qui avait été préparé, et dont le ministère de l'intérieur libyen n'avait pas voulu.

M. PERES était entendu dans le cadre du présent dossier (D4224) le 25 janvier 2022.

Questionné à propos d'Abdallah SENOUSSE, il disait en avoir entendu parler, mais il était persona non grata, il était interdit de le rencontrer, c'est l'ambassadeur qui ne voulait pas, mais ce n'était pas un ordre direct. Il n'avait pas été briefé avant de partir, c'est sa culture générale qui faisait qu'il le connaissait. Sur place, les gens en parlaient, la question était de savoir s'il allait revenir en grâce. Il supposait que son sort était important pour le pouvoir.

S'agissant d'éventuelles discussions entre les responsables français, notamment Claude GUEANT, et Abdallah SENOUSSE, et de rencontres, il disait n'en rien savoir. Il estimait les Libyens capables de faire rentrer quelqu'un sans prévenir.

S'agissant du voyage préparatoire de Claude GUEANT, il n'avait pas assisté aux rendez-vous.

Il disait qu'il existait un petit aéroport militaire à Tripoli, où on pouvait passer discrètement, après accord des Libyens.

Ziad TAKIEDDINE ayant affirmé que des espèces venant de Libye avaient servi à payer la formation d'agents libyens en France, Jean Guy PERES était questionné sur ce point, et le réfutait totalement.

Sur la visite de Nicolas SARKOZY, il estimait qu'il avait été davantage reçu en tant que futur candidat que ministre de l'intérieur. Les entretiens avaient porté sur la coopération technique entre les deux ministres de l'intérieur. Il lui semblait que Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI avaient pu parler trois minutes ensemble, devant tout le monde, sans qu'on puisse entendre, mais il lui semblait aussi que la traductrice était à proximité.

Sur la visite de Brice HORTEFEUX, il estimait que le texte préparé était assez « fumeux ». Les Libyens n'en avaient pas voulu et il se demandait pourquoi le ministre délégué était venu. Il ne pouvait expliquer pourquoi Brice HORTEFEUX aurait reçu Ziad TAKIEDDINE le 10 octobre pour qu'il lui annonce l'invitation car en principe ça passe par le canal diplomatique. Pour lui cette visite était dans la suite de celle de Nicolas SARKOZY.

Sur la rencontre du ministre avec Abdallah SENOUSSE il disait « *ils se sont fait avoir deux fois... qu'est ce que vous voulez que je vous dise. C'est la faute à pas de chance. Et lui non plus (il) ne savait pas qui était Senoussi ?* ».

Entendu le 15 janvier 2015, sur citation du ministère public, M. PERES disait ne jamais avoir rencontré Abdallah SENOUSSE, l'ambassadeur lui ayant dit qu'il avait un mandat d'arrêt international.

En ce qui concerne le voyage de Claude GUEANT en tant que précurseur, cela lui paraissait habituel. Il était prévu qu'il ait des réunions dans un cadre institutionnel avec des homologues libyens. Il n'avait pas été informé sur le moment de la rencontre avec Abdallah SENOUSSE. Cette rencontre ayant eu lieu à Gargarech, la question lui était posée du temps de trajet depuis Tripoli, il l'estimait à 10 minutes en l'absence de circulation.

Il disait des Libyens qu'une rencontre inopinée était possible, qu'ils étaient coutumiers du fait et que ça lui était arrivé. Ils pouvaient fixer un rendez-vous, et on ne savait pas par qui on serait effectivement accueilli.

S'agissant de la visite de Nicolas SARKOZY, il lui semblait difficile qu'il ait eu un entretien confidentiel avec le Guide.

Pierre BOUSQUET DE FLORIAN

Directeur de la surveillance du territoire du 4 juillet 2002 au 28 juin 2007, Pierre BOUSQUET DE FLORIAN était entendu le 30 septembre 2015 (**D780_J1**) et le 31 août 2020 dans le cadre de la présente instruction (**D3339**)

Il disait avoir refusé d'entretenir quelque relation que ce soit avec Abdallah SENOUSSE qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt et avait refusé de donner une suite aux « *demandes pressantes des libyens qui souhaitaient régulariser sa situation c'est-à-dire en fait voir levé le mandat d'arrêt le visant car ce mandat d'arrêt international lui empêchait théoriquement tout déplacement à l'étranger.* », sujet que les autorités libyennes mettaient en permanence en avant. Il avait mis en garde Nicolas SARKOZY à l'occasion du déplacement de 2005 en Libye car il craignait qu'il ne soit mis en présence de Abdallah SENOUSSE et que Mouammar KADHAFI ne sollicite en sa présence la levée du mandat d'arrêt, situation qui ne s'était pas produite.

Dans sa seconde audition, il précisait ne pas avoir le souvenir d'avoir spécialement mis en garde Jacques CHIRAC vis-à-vis de Abdallah SENOUSSE, mais que la présidence de la République était régulièrement destinataire de notes de services mettant en cause l'intéressé.

S'agissant de Nicolas SARKOZY, sa mémoire était imprécise. Il pensait sa mise en garde antérieure au déplacement du ministre, dans les conversations avec son directeur de cabinet. Il pensait avoir renouvelé sa mise en garde dans l'avion car il redoutait que Mouammar KADHAFI n'aborde le sujet.

Selon le témoin, la visite préparatoire de Claude GUEANT n'était pas absurde, mais il n'en avait pas été informé. Interrogé sur une note des archives de Ziad TAKIEDDINE « *confidentiel, visite du ministre le 6 octobre 2005* » et évoquant la visite préparatoire du directeur de cabinet (**D2519/2**), il la jugeait du niveau d'un stagiaire, tout en s'interrogeant sur les perspectives qu'elle ouvrait sur le pardon à M. SENOUSSE. La déposition de Abdallah SENOUSSE évoquant un appel téléphonique avec Nicolas SARKOZY le soir du 6 octobre 2005 lui paraissait hautement improbable, Nicolas SARKOZY étant repassé à l'hôtel sans prendre le temps de s'y arrêter.

Il ne pouvait apporter d'information sur un éventuel entretien seul à seul entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI le 6 octobre 2005. Il pensait que si Ziad TAKIEDDINE avait été là, on le lui aurait fait savoir.

Pierre BOUSQUET DE FLORIAN estimait que la rencontre entre Claude GUEANT et Abdallah SENOUSSE sans avoir été informé au préalable et hors la présence d'interprète officiel ou de personnel de l'ambassade lui semblait crédible, mais certainement pas fortuite. Il n'excluait pas que Ziad TAKIEDDINE ait voulu placer le directeur de cabinet devant le fait accompli. Claude GUEANT connaissait selon lui la situation de Abdallah SENOUSSE mais connaissant aussi Ziad TAKIEDDINE, il avait pu ne pas se méfier. Il imaginait qu'il avait dû en avertir le ministre.

Il indiquait « *nous étions très prévenus contre les exigences bien connues de M. SENOUSSE et les chantages qu'il risquait d'opérer. Jamais Claude GUEANT ne m'a donné l'impression d'hésiter sur la conduite à tenir* ».

Le témoin n'avait aucune appréciation à porter sur le voyage de Brice HORTEFEUX en Libye, dont il n'avait pas à connaître.

Pierre BOUSQUET DE FLORIAN évoquait sa méfiance vis-à-vis des intermédiaires et disait que le service avait certainement mis en garde les ministres à l'encontre de Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI.

A l'issue de son audition dans le cadre de l'instruction portant sur la note publiée par Mediapart (**D780_J1/5**), il ajoutait une précision concernant Moussa KOUSSA, avec qui il était en contact pour résoudre le problème des infirmières. Il l'avait alors présenté à Claude GUEANT qui s'apprêtait à prendre ses fonctions de secrétaire général. Au cours de la conversation Nicolas SARKOZY « *comme il le faisait fréquemment* » avait passé une tête dans le bureau de Claude GUEANT et s'était mêlé à la conversation. Pierre BOUSQUET DE FLORIAN en avait tiré la conclusion que c'était la première rencontre entre l'ex directeur de cabinet et le dignitaire libyen, et qu'il n'avait pas eu le sentiment qu'il existât une relation financière ou de connivence entre le dignitaire libyen et les deux hommes d'état français.

Alain JUILLET

Alain JUILLET a été directeur du renseignement à la DGSE pendant seulement une année (**BPC Nicolas SARKOZY pièce 7**), avant de devenir de 2003 à 2009 responsable de l'intelligence économique auprès du premier ministre, Jean Pierre RAFFARIN. A l'audience, Nicolas SARKOZY a précisé que cette structure disposait d'un budget de l'ordre de 150 000 Euros (*note d'audience du 29 janvier 2015*)⁴².

Outre les éléments qu'il apportait sur le contrat AMESYS (voir infra, contreparties économiques), Alain JUILLET, entendu le 26 juin 2019 (**D3046**), expliquait avoir eu affaire à Ziad TAKIEDDINE lorsqu'il était responsable de l'intelligence économique. Il avait été informé que Ziad TAKIEDDINE se promenait en Libye avec une lettre de Nicolas SARKOZY disant que si on trouvait une solution constructive en passant par lui (Ziad TAKIEDDINE), il s'engageait à faire lever les charges pesant sur Abdallah SENOUSSEI.

Il avait réuni les industriels concernés en leur disant de se mettre d'accord et que personne ne croie ce que disait Ziad TAKIEDDINE parce que ce n'était pas possible. Il n'avait cependant jamais vu cette lettre, et était convaincu que c'était un faux établi par Ziad TAKIEDDINE qui se présentait partout comme un émissaire de Nicolas SARKOZY.

Informé sur les modalités des rencontres de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avec Abdallah SENOUSSEI, qui disaient avoir été piégés par Ziad TAKIEDDINE lors de leurs déplacements en Libye, il ne croyait pas cela possible.

Il confirmait avoir eu un entretien avec Ziad TAKIEDDINE mentionné dans un note de ses archives (**D131, D3046/10**), qui s'était mal passé car Ziad TAKIEDDINE lui avait reproché d'avoir organisé la réunion avec des industriels.

Dans cette note, Ziad TAKIEDDINE écrivait que Senoussi se foutait de sa grâce, ne l'aurait jamais, mais que le guide avait compris qu'en la lui promettant le président français, alors Jacques CHIRAC, avait menti.

Il avait rencontré Alexandre DJOUHRI dans le cadre d'un rapport concernant Véolia dont il était censé détenir 7 % des actions. Il l'avait vu monter en puissance sur la Libye après l'élection de Nicolas SARKOZY, et avait entendu dire qu'il disait avoir été intermédiaire et réclamait de l'argent. Selon lui, Alexandre DJOUHRI était soutenu par Maurice GOURDAULT MONTAGNE, Dominique DE VILLEPIN, puis Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY.

Alain JUILLET avait entendu des rumeurs sur le financement libyen de la campagne de 2007 au moment de la libération des infirmières bulgares et n'avait pas été étonné des déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI. Il était même surpris que les libyens n'aient pas parlé plus tôt, quand la France avait soutenu

⁴² D'après les articles versés par sa défense, Alain JUILLET ferait de très nombreuses interventions sur des sujets divers qui seraient reprises par des sites complotistes, antivax et pro-russes.

les rebelles. Selon lui, Bashir SALEH avait été protégé, il se disait qu'il était détenteur d'informations, ayant été intermédiaire avec les équipes de Nicolas SARKOZY et avec Claude GUEANT.

Cité par le parquet national financier, Alain JUILLET a été **entendu le 29 janvier 2025**. Il confirmait avoir appris l'existence d'une lettre dont se prévalait Ziad TAKIEDDINE et qui émanerait de Nicolas SARKOZY « *par ses réseaux* ». L'intéressé lui en avait confirmé l'existence mais il ne la lui avait pas montrée. Alain JUILLET lui avait demandé d'arrêter.

Selon le témoin, il convenait d'être très prudent avec les intermédiaires, et notamment Ziad TAKIEDDINE, mais n'avait jamais eu l'occasion de mettre en garde Claude GUEANT. En revanche, il lui avait dit de se méfier de Alexandre DJOUHRI. Alain JUILLET affirmait avoir conseillé à Brice HORTEFEUX de ne plus se rendre sur le yacht de Ziad TAKIEDDINE.

Questionné sur les rumeurs de financement après la libération des infirmières, il disait « *les gens ont commencé à se poser des questions* » et « *on a vu dans la presse qu'il avait pu y avoir des financements* », mais n'avait jamais rien entendu à ce sujet dans son activité. Il disait bien connaître Mme MANSOUR, qui ne lui avait rien dit à ce sujet.

Interrogé sur les protections dont aurait bénéficié Bashir SALEH, il répondait « *ce sont des choses que j'ai entendu dire* ».

Il s'étonnait de nouveau des conditions des rencontres de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avec Abdallah SENOUSSEI, disant que ces voyages étaient très planifiés. Sur question d'un conseil des parties civiles, il s'étonnait du fait que les intéressés n'aient pas rendu compte alors qu'ils seraient tombés dans un piège, ce qui permettrait à l'organisateur de faire ensuite pression.

Questionné par le tribunal sur ses sources (*vous employez souvent le « on » ?*), il répondait « *moi et mes services ... c'était une opinion assez générale de mes sources, mon milieu. Il peut y avoir des journalistes ou autres* ».

IV – Les contreparties envisagées par l'information judiciaire

L'ordonnance de renvoi envisage trois types de contreparties au pacte corruptif qui aurait été conclu entre Nicolas SARKOZY et les autorités libyennes en vue du financement de sa campagne électorale :

- Diplomatiques : retour de la Libye sur la scène internationale, invitation de Mouammar KADHAFI en France
- Economiques : notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL

Juridiques : promesse de levée du mandat d'arrêt de Abdallah SENOUSSEI

1. Les contreparties diplomatiques

Au terme de l'information judiciaire il a été retenu qu'une des contreparties au financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007 pourrait être diplomatique, afin de faciliter le retour de la Libye sur la scène internationale.

Etaient évoqués à ce titre la libération des infirmières bulgares détenues en Libye et le voyage de Mouammar KADHAFI en France en décembre 2017.

Retour de la Libye sur la scène internationale

S'agissant du retour de la Libye sur la scène internationale, il a été exposé précédemment que celui-ci s'est amorcé à partir de 2001, l'embargo étant levé le 12 septembre 2003 par le conseil de sécurité de l'ONU. A partir de là, la normalisation des relations entre la Libye et les pays occidentaux permettait la relance de la coopération politique et la négociation des accords commerciaux, et les responsables français multipliaient les visites en Libye (**D2673/29**) : François LOOS, ministre délégué au commerce extérieur en mars 2004 avec 70 chefs d'entreprise ; Patrick Ollier en avril 2004 ; Michel Barnier,

ministre des affaires étrangères, le 6 octobre 2004 ; Jacques Chirac président de la République les 24 et 25 novembre 2004, Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, les 4 et 5 février 2005 ; François LOOS les 2 et 3 avril 2005 ; Nicolas Sarkozy le 6 octobre 2005, Brice Hortefeux les 21 et 22 décembre 2005 ; Philippe DOUSTE BLAZY, ministre des affaires étrangères le 5 janvier 2006.

La défense de Nicolas SARKOZY a rappelé dans ses pièces le grand nombre de visites de chefs d'états et de ministres dans ce pays à partir de 2001 et les rencontres avec Mouammar KADHAFI (**BPC Nicolas SARKOZY pièce 39**), ainsi que les déplacements de ministres libyens à l'étranger.

S'agissant de Nicolas SARKOZY, outre sa visite d'octobre 2005, il s'était de nouveau déplacé dans ce pays le 25 juillet 2007 après la libération des infirmières bulgares.

Il ressort du rapport de l'Assemblée Nationale sur la libération des infirmières bulgares qu'en 1998 il y avait eu une épidémie de SIDA en Libye d'origine nosocomiale à l'hôpital El Fateh de Benghazi, touchant notamment des enfants, ce qui suscitait une vive émotion dans la population. Nombre d'entre eux étaient envoyés en Europe pour être soignés. En 2007 on dénombre 460 victimes recensées parmi les enfants, dont 56 sont décédés.

Dans un premier temps, les autorités libyennes avaient versé des compensations financières aux familles, de l'ordre de 50 à 60 millions de dollars, sans que rien ne soit fait pour remédier à la cause de l'épidémie, c'est-à-dire la mauvaise qualité du système sanitaire et les conditions d'hygiène dans cet hôpital où la situation à la fin des années 90 était déplorable, entraînant de graves carences sanitaires.

Le rapport rappelle que la région de Benghazi manifestait depuis longtemps une opposition au régime. Quant aux autorités libyennes, il leur était impossible de faire apparaître la déficience de leur politique sanitaire. Dès lors l'affaire se radicalisait et prenait une dimension politique.

C'est dans ces conditions que 23 personnels soignants bulgares et un médecin palestinien venus travailler en Libye étaient arrêtés le 9 février 1999. Beaucoup d'entre eux étaient relâchés.

Le 7 février 2000, les procès débutaient à Tripoli pour 5 infirmières bulgares, un médecin bulgare et le médecin palestinien, ainsi que 9 libyens, ils étaient accusés d'avoir inoculé le virus aux enfants.

Il est avéré, et reconnu par Saif Al Islam KADHAFI, que des tortures ont eu lieu pendant leur détention. Après plusieurs étapes judiciaires, dont un non-lieu, des périodes de semi-liberté, une reprise des poursuites, des reports de procès, une condamnation à mort était prononcée le 6 mai 2004 pour les infirmières bulgares et le médecin palestinien, le médecin bulgare étant relâché et les accusés libyens acquittés. Cette condamnation était confirmée en appel le 19 décembre 2006.

La Bulgarie (qui a adhéré à l'Union Européenne en 2005) tentait à partir de 2001 d'obtenir leur libération par la voie diplomatique classique.

A partir de 2004, la commission européenne se mobilisait, et notamment Mme Benita FERRERO WALDER, commissaire européenne chargée des relations extérieures. Cette dernière se rendait Libye, avec le ministre des affaires étrangères allemand, Frank-Walter STEINMER les 10 et 11 juin 2007.

Le 10 juillet suivant, la fondation KADHAFI, présidée par Saif Al Islam KADHAFI, annonçait la conclusion d'un accord avec les familles de victimes. Le 11 juillet la condamnation à mort des infirmières et du médecin était confirmée par la cour de cassation.

Le 12 juillet, Cécilia SARKOZY, Claude GUEANT et Boris BOILLON se rendaient en Libye.

Les 15 et 16 juillet, les familles étaient indemnisées et le 17 juillet la peine de mort commuée en réclusion criminelle à perpétuité par le Haut Conseil Libyen.

Du 22 au 24 juillet Cecilia SARKOZY se rendait de nouveau en Libye, avec Claude GUEANT, Boris BOILLON, Benita FERRERO WALDER et son chef de cabinet, ainsi que Marc PIERINI, représentant de l'Union européenne à Tripoli.

Le 24 juillet 2007, les 5 infirmières et le médecin, qui avait obtenu entretemps la nationalité bulgare, étaient libérés. Conduits en Bulgarie à bord de l'avion présidentiel français, ils étaient graciés par le président bulgare.

Le rapport de la commission d'enquête a conclu que l'Union Européenne a eu un rôle déterminant pour la libération des soignants. La difficulté était de l'obtenir sans que le régime libyen perde la face, car il avait entretenu l'opinion dans l'idée de leur culpabilité pour masquer les carences du système de santé. L'Union a agi dans un contexte politique marqué par la réinsertion progressive de la Libye dans le concert des nations, mais avec pour corollaire que la Libye a usé de la détention des soignants pour en retirer des bénéfices politiques sur un plan international.

Les rapporteurs saluaient l'implication et la détermination de Mme FERRERO WALDNER dans le processus de libération, visitant les détenus et négociant un plan d'action pour Benghazi, aidée en cela par Marc PIERINI.

Il apparaît que l'Union Européenne se refusait à tout marchandage financier qui se serait apparenté à une rançon. Les ressources financières mobilisées par l'Union l'ont été pour améliorer le fonctionnement de l'hôpital, former le personnel, informer sur le SIDA.

L'Union Européenne avait admis que les familles puissent être indemnisées, à condition que cela ne vienne pas d'elle. Or l'état libyen ne pouvait le faire officiellement. C'est donc le Fonds international pour Benghazi qui a opéré, empruntant pour ce faire le 15 juillet 2007 la somme de 460 millions de dollars au Fonds libyen de développement économique et social, organe de l'état libyen.

En ce qui concerne le rôle de la France, le rapport distingue 2 phases : jusqu'en 2007 une action humanitaire, et après l'élection de Nicolas SARKOZY, qui avait évoqué le sujet pendant sa campagne, et le soir de son élection, faisant de la libération des 6 détenus un objectif, une seconde phase permettant à la diplomatie française d'obtenir la libération en intervenant dans des domaines où l'Union n'avait pas compétence pour agir.

Le rapport note que les négociations en faveur de la libération se sont déroulées parallèlement à la discussion de contrats commerciaux dans les domaines des télécommunications, de l'aéronautique et de l'énergie électrique dans le cadre de la reprise des relations avec la Libye.

Les rapporteurs ont estimé que la libération avait été préparée par les efforts patients de l'Union Européenne et que c'est l'action du Président de la République qui a permis à la France de donner l'impulsion décisive. Cependant la libération est restée incertaine jusqu'aux derniers instants, tant la décision était difficile à prendre compte tenu de la propagande libyenne depuis des années sur la culpabilité des détenus.

Les auditions devant la commission d'enquête lui permettaient d'affirmer que la libération n'était pas une question financière, mais que la Libye cherchait des avantages politiques, et notamment l'obtention de 7 accords bilatéraux avec la France, signés le 25 juillet 2007 lors de la visite de Nicolas SARKOZY en Libye. La libération des infirmières et du médecin est apparue à la commission la condition sine qua non permettant de franchir une nouvelle étape des relations franco libyennes, leur donnant un nouvel élan.

Le rapport abordait également le rôle du Qatar, médiateur du monde arabe capable de convaincre Mouammar KADHAFI que la libération des prisonniers constituait la meilleure solution, sans pouvoir établir un engagement financier de la part de ce pays.

En conclusion, selon le rapport d'enquête parlementaire, la France a relayé l'action patiente de l'Union Européenne, et contribué de manière décisive au dénouement de l'affaire. Le rapport rappelle que c'était un des objectifs de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY et souligne que la Libye a libéré les prisonniers pour des raisons politiques, et non financières. Selon la commission d'enquête, les accords signés le 25 juillet 2007 résultaient de la reprise des relations au plus haut niveau entre les pays, rendue possible par cette libération, mais n'en était pas le prix. Quant aux contrats d'armement, ils auraient été signés indépendamment de cette libération, comme ceux qui ont été signés avec d'autres pays.

Cette libération était intervenue en contrepartie d'avantages politiques, concrétisés par la signature d'accords signés le 25 juillet 2007 lors de la visite officielle de Nicolas SARKOZY à Tripoli (partenariat global, coopération en matière de défense, d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire, de recherche

scientifique, en matière culturelle, de santé, cités page 163 du rapport). Un accord supplémentaire en matière de sécurité intérieure avait été signé lors de la visite de Mouammar KADHAFI à Paris en décembre 2007.

Par la suite une divergence est apparue lorsque Mouammar KADHAFI n'a pas voulu adhérer au projet d'Union Pour la Méditerranée porté par Nicolas SARKOZY.

La visite de Mouammar KADHAFI en France

En ce qui concerne la visite de Mouammar KADHAFI à Paris, les rapporteurs écrivaient que la France avait compris qu'il fallait récompenser les efforts libyens, dont le symbole pourrait être cette visite. Mais Jean David LEVITTE, conseiller diplomatique de Nicolas SARKOZY disait que, à sa connaissance, la visite de Mouammar KADHAFI à Paris, ne faisait pas partie de la négociation entre la France et la Libye. Il ajoutait qu'il n'y avait pas de raison de ne pas recevoir à Paris le chef d'un état qui avait renoncé aux armes de destruction massives.

Le rapport rappelait que la visite Mouammar KADHAFI était précédée de sa participation au sommet Union Européenne Afrique (au Portugal) et qu'ensuite il s'était rendu en Espagne et en Italie.

Philippe DOUSTE BLAZY (ministre des affaires étrangères de 2005 à 2007) confirmait que la venue de Mouammar KADHAFI à Paris avait été demandée à plusieurs reprises du temps du président CHIRAC mais qu'il ne l'avait jamais acceptée.

Dans son audition devant la commission, Jean Luc SIBIUDE indiquait que la visite de Mouammar KADHAFI était logique après celle de Jacques CHIRAC, les Libyens en ayant fait la demande en juin 2006.

Le télégramme diplomatique 21066 du 31 mars 2006 rédigé à l'occasion de la visite de Bashir SALEH en France (**Scellé MAE-ARCHIVES-UN**), intitulé « *Projet de visite du colonel QADDAFI : mission exploratoire libyenne* » évoque cette visite en France du Colonel KHADAFI en ces termes : « *Monsieur SALEH a replacé le souhait du guide de venir en France dans le contexte de l'évolution positive de nos relations bilatérales depuis la visite du président Chirac en novembre 2004. Monsieur GOURDAULT MONTAGNE a rappelé l'importance fondatrice de cette visite qu'avaient rendues possible les initiatives libyennes vis-à-vis de la communauté internationale (renoncement aux armes de destruction massive) et des gestes sur les questions bilatérales (règlement du contentieux Coface, accord avec la fondation Kadhafi sur l'indemnisation des ayants droits dans l'affaire UTA). Nos relations bilatérales avaient pu ainsi reprendre un nouvel essor (cf la convention de non double imposition ou dans un autre registre l'accord dans le domaine du nucléaire civil signé le 15 mars), mais l'on pourrait faire davantage. Il était donc naturel que l'on envisage maintenant une visite en retour du guide. La Libye, avec sa dimension méditerranéenne, africaine et sa politique globale dans la région, devait constituer pour la France un partenaire important. Cette visite pourrait intervenir courant septembre début octobre. Des dates seront soumises prochainement à la partie libyenne.* »

2. Les contreparties économiques

Contrat d'exploitation pétrolière TOTAL

La société TOTAL est abordée dans le jugement et l'arrêt « Karachi » au titre des revenus dissimulés issus des activités occultes de Ziad TAKIEDDINE. TOTAL avait versé 9,8 millions de dollars à NGO (North Global Oil and Gas Company Ltd) dont Ziad TAKIEDDINE était le bénéficiaire économique, dont 900 000 dollars versés sur le compte personnel de Ziad TAKIEDDINE à la Fransabank au Liban pour son activité d'intermédiaire entre TOTAL et le gouvernement libyen.

Des pièces d'une information (dossier dit « Total NGO ») portant sur une possible corruption par le groupe TOTAL aux fins d'obtenir une concession gazière étaient joints au dossier (**D4140**). Elle se concluait par un non-lieu, au vu des investigations et des « *explications contradictoires et peu fiables* » de Ziad TAKIEDDINE.

Cette contrepartie n'a pas fait l'objet d'investigations dans le cadre de la présente information.

Fourniture de matériel de surveillance

Des pièces d'une enquête faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile la Ligue des Droits de l'Homme pour complicité de torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient jointe au dossier (**D2673**).

Il y était exposé qu'en août 2011, des journalistes du Wall Street Journal avaient pénétré dans le bâtiment d'où le régime libyen surveillait les communications et avaient découvert des manuels en anglais, portant le logo « Amesys ». Des libyens témoignaient de ce qu'au cours d'interrogatoires, ils avaient compris que leurs communications avaient été surveillées.

Des documents relatifs à AMESYS se trouvaient également dans le bureau de Abdallah SENOUSSELI selon Patrick BOUCKAERT, directeur de Human Right Watch qui avait pu y pénétrer en août 2011. (**D569_J1**)

Le groupe AMESYS (ex I2E) était décrit dans le procès-verbal de synthèse des enquêteurs (**D2673/301**) comme une structure intervenant dans le secteur de l'armement, développant une activité d'ingénierie et d'intégration de systèmes complexes. Il avait développé un système permettant d'intercepter et stocker les flux internet appelé EAGLE. Le contrat était signé en 2007 avec la Libye et le système livré en 2008, il avait été exploité jusqu'à la chute du régime.

Le PDG de AMESYS (ex I2E) Philippe VANNIER (**D2673/183**), expliquait avoir débuté des négociations avec la Libye en 2006. Dans le cadre de la normalisation des relations de la Libye au niveau mondial, le pays, qui manquait de technologies, avait voulu contracter pour s'équiper de matériel pour la lutte contre le terrorisme. Via une société, SALAMANDRE, il avait été mis en contact avec Ziad TAKIEDDINE qui lui avait expliqué les besoins du pays.

Une visite avait eu lieu en Libye en mars/avril 2006 pour présenter les capacités du groupe en matière de protection aux frontières avec l'informatisation des passeports, des radars côtiers et un système de chiffrement. Les Libyens avaient alors exprimé des besoins d'un système d'écoute tout canal. Finalement, compte tenu de la concurrence, sa société n'avait été retenue que pour la surveillance de l'activité IP vers l'international. Le contrat définitif avait été signé mi-décembre 2006, pour 15,5 millions d'Euro, avec I2E qui ne s'appelait pas encore AMESYS. Il portait sur la fourniture de véhicules de protection, d'un système de chiffrement pour la protection du réseau inter administrations, le monitoring du flux internet entrant et sortant du pays, et la formation. La technologie vendue se nommait EAGLE et les Libyens avaient nommé le projet d'interception « Candy ». La finalité du produit vendu était la lutte contre le terrorisme.

Mais Philippe VANNIER avait rencontré des problèmes pour la mise en place de la lettre de crédit et le premier paiement. Il avait alors recours à l'intermédiation de la société COMO pour obtenir les paiements. Il précisait que des vérifications avaient eu lieu pour obtenir la garantie que le matériel était exportable en Libye. Sa société avait fait l'objet d'un contrôle fiscal en lien avec Ziad TAKIEDDINE, et ses sociétés COMO et TRISTAR.

Entendu dans le cadre de cette procédure (**D2673/191**), Ziad TAKIEDDINE disait avoir rencontré Saïf Al Islam KADHAFI en mai 2005 et celui-ci lui disait que son pays souhaitait rétablir de nouvelles relations avec la France, et qu'il avait besoin de sécuriser ses frontières. Il en parlait à Claude GUEANT qui lui confirmait son accord, et Ziad TAKIEDDINE organisait alors son voyage en octobre 2005. Dans cette audition l'intermédiaire se présentait comme un « *ambassadeur bis* » entre la Libye et la France,

qui avait proposé des échanges pour aider la Libye à avoir du matériel et du personnel formé pour protéger ses frontières. I2E était alors intervenue, étant la seule à pouvoir exercer dans ce domaine et travaillant pour le ministère de l'intérieur. Il lui fallait cependant pour exporter avoir l'autorisation du secrétaire général de la défense nationale, agissant sur ordre de Matignon, où se trouve la CIEEMG (Commission Interministérielle pour l'Etude des Exportations de Matériel de Guerre), présidée alors selon lui par Alain JUILLET. I2E était rentrée en relation avec l'état libyen en 2007 et le contrat signé en 2008. C'est Abdallah SENOUSI qui gérât ce contrat pour l'état libyen. Ziad TAKIEDDINE expliquait que ce contrat était une infime partie de ses relations avec la Libye. Il réfutait alors tout lien avec COMO et TRISTAR.

Il est indiqué dans le jugement « Karachi » (p. 368) que Ziad TAKIEDDINE avait exercé une activité occulte d'intermédiaire entre I2E TECHNOLOGIES et le gouvernement libyen dans le cadre de la conclusion d'un contrat de fourniture de systèmes électroniques de communication et de détection. Il avait admis son rôle d'intermédiaire moyennant 2 millions de dollars. Il disait avoir permis à AMESYS d'obtenir le contrat, ayant la confiance des autorités libyennes en la personne de MM. KADHAFI et SENOUSI. Il avait créé deux sociétés écran, COMO et TRISTAR pour recevoir les rémunérations prévues au contrat et les distribuer à leurs destinataires. Le jugement établissait qu'il en était bénéficiaire économique et qu'il avait perçu 4 016 380 Euros en cette qualité.

Les contrats signés par ces deux sociétés COMO et TRISTAR avec AMESYS dataient du 10 avril 2007, et les factures de décembre 2007 à octobre 2008 pour un montant de 4 millions d'Euros (**D2483 /32 à 34 ; D2673/134 à /161**).

L'arrêt confirme la perception de revenus venant de Amesys sur les comptes de COMO et TRISTAR, avec des précisions complémentaires (page 120) : *« Philippe VANNIER, président de BULL, anciennement AMESYS Technologies, avait rencontré en 2006 Ziad TAKIEDDINE, qui lui avait dit représenter le gouvernement libyen, pour organiser la fourniture d'équipements de protection des frontières. Ziad TAKIEDDINE avait organisé une réunion à Tripoli en mars 2006. Un contrat était signé en décembre 2006 entre la Libye et AMESYS. Il n'avait pas rémunéré Ziad TAKIEDDINE en sa qualité d'intermédiaire, celui-ci lui ayant dit être payé par le gouvernement libyen. Il avait par contre payé les services des sociétés COMO et TRISTAR que Ziad TAKIEDDINE lui avait recommandé pour assurer sur place le bon déroulement des opérations. »* L'arrêt détaillait les sommes versées ensuite par TRISTAR et COMO en 2008 sur le compte de Ziad TAKIEDDINE à la banque Al Ahli, et sur ceux de sociétés, ALVESTON et SELECT INVEST (société avec laquelle il avait signé en 2000 un bail portant sur un hôtel particulier à Londres, dont il avait dû quitter les lieux en 2006)

La Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense confirmait (**D2673/210**) la visite de ressortissants libyens au siège social d'AMESYS en avril et juin 2006 (**/212**). Elle indiquait qu'aucune déclaration ou demande d'autorisation pour vendre ou exporter le système EAGLE à l'état libyen n'avait été formée auprès de ses services, au demeurant incompétents. Elle indiquait que ce n'était pas du matériel de guerre, donc non soumis au régime du code de la défense prévoyant une licence d'exportation. Dans l'hypothèse où ce serait du matériel à double usage, cela relevait d'un service spécifique de l'économie et des finances et d'une commission interministérielle présidée par le ministre des affaires étrangères.

Entendu sur ce contrat, Alain JUILLET (**D3046**), disait savoir que AMESYS avait vendu de la technologie aux libyens. Il pensait que c'était passé par la CIEEMG car il s'agissait de matériel pouvant être utilisé à des fins policières et militaires, sans en avoir la certitude. Il n'était pas lui-même intervenu, ne faisant pas partie de la commission. Il lui était présenté la réponse de la DRSD. Alain JUILLET estimait que pour autant une demande avait nécessairement été faite à la CIEEMG, car selon lui le matériel en question était à double usage. Il précisait que dans un dossier instruit par la CIEEMG il y avait nécessairement un avis du ministère de l'intérieur.

Selon lui AMESYS avait l'habitude de travailler avec du matériel sensible et connaissait les risques de sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise si elle passait outre une demande d'autorisation.

A l'audience (**notes du 27 janvier 2025**), il disait toutefois ne pas savoir si le ministère de l'intérieur était présent à la CIEEMG à laquelle il n'avait lui-même jamais siégé, mais il avait des « *copains* » qui y en avaient fait partie et étaient très rigoureux. Il était selon lui impossible pour un ministère de passer outre un avis de la CIEEMG.

Les enquêteurs exploitaient un scellé CIEEMG-UN (**D4244**). Il n'y apparaissait aucune autorisation donnée à AMESYS entre 2007 et 2010.

De fait, l'exportation de ce matériel n'en nécessitait pas, comme le démontrait la copie d'une procédure classée sans suite pour absence d'infraction en mars 2012 par le parquet d'Aix en Provence (siège de Amesys), suite à une plainte de l'association SHERPA pour violation de la vie privée et fabrication et vente sans autorisation de matériels permettant de porter atteinte à la vie privée.

Les matériels du système EAGLE n'étaient pas soumis à autorisation préalable d'exportation car n'étant pas du matériel de guerre. En outre, ils n'étaient pas soumis à autorisation en tant que matériel d'interception dès lors qu'ils étaient destinés à l'exportation. (**D2673/72**)

Engagement sur le nucléaire civil

Le 11 mai 2012, Mediapart publiait un article relatant la conversation qu'avaient eue Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY le 28 mai 2007. Selon la traduction faite par le site d'information, le leader libyen félicitait le nouveau président de la République (**D120/5**). Ce dernier, après des mots de remerciement, exposait, entre autres sujets, vouloir donner une nouvelle dimension aux relations bilatérales, par exemple par rapport à l'énergie nucléaire et était prêt à envoyer une mission d'exploration pour étudier ce sujet. Sur ce point, Mouammar KADHAFI disait n'avoir aucune réserve sur ce qui concerne l'énergie nucléaire pour des fins pacifiques.

Le mémorandum du 25 juillet 2007, signé par Bernard KOUCHNER et Mohamed CHALGAM, après la libération des infirmières bulgares exprimait une volonté de coopérer dans le secteur des centrales nucléaires pour la production d'énergie et le dessalement de l'eau. Les objectifs des deux pays étaient d'approfondir cette coopération, de mettre en œuvre des projets communs et d'œuvrer à leur réalisation. Ils s'engageaient à accélérer les négociations en vue d'aboutir à un accord intergouvernemental, à conclure des accords de mise en œuvre, et à établir une commission chargée du suivi, de la supervision et de l'orientation. (**D2684/4**)

Le 11 décembre 2007, lors de la visite de Mouammar KADHAFI à Paris, la France et la Libye signaient un accord de coopération prévoyant la fourniture de réacteurs pour le dessalement de l'eau de mer et un soutien à l'exploration et l'exploitation d'uranium (**Rapport de l'assemblée nationale, page 177**)

Les enquêteurs exploitaient en procédure un ouvrage de Anne LAUVERGEON qui avait été de 2001 à 2011 la présidente du directoire de AREVA, entreprise spécialisée dans la fourniture d'uranium, la construction de réacteurs et le recyclage de combustibles usés.

Dans ce livre, intitulé, « *La femme qui résiste* » (**D348**) elle avait évoqué un axe entre Claude GUEANT, Jean Louis BORLOO, François ROUSSELY (ex dirigeant de EDF), et Alexandre DJOUHRI, chacun ayant son rôle « *La machine étatique pour certains, l'entreprise et les contrats lucratifs pour huiler les relations pour d'autres* ». Elle écrivait « *Il y a bien un système parallèle, des circuits parallèles et, au final, une République parallèle qui est apparue comme une résurgence dès la nomination d'Henri PROGLIO, propulsé d'entrée comme le patron d'une filière nucléaire qu'il ne connaissait pas* »

Elle relatait une conversation avec Nicolas SARKOZY :

« *AL : Tu as laissé s'installer un système parallèle, opaque, qui obéit à ses propres règles et qui ne sont pas les intérêts du nucléaire. J'ai vu à l'œuvre Claude GUEANT*

NS : Non, Anne, quand même, je ne peux pas te laisser dire ça, tu exagères.

AL: Claude GUEANT tu vois, ce que je suis en train de te dire actuellement, je le dis devant Jean CASTEX. Je ne le connais pas mais il a une bonne réputation. Je n'aurais pas parlé ainsi si Claude GUEANT avait été avec nous

NS : Claude s'est beaucoup dévoué à notre cause »

Après avoir indiqué aux enquêteurs ne pas souhaiter être auditionnée, n'ayant aucune précision à apporter (D1222), elle était entendue par les magistrats instructeurs le 25 mai 2018 (D2381).

Elle expliquait que AREVA exportait à l'étranger, mais plutôt des réalisations (vente d'uranium, de combustibles, de réacteurs, de services pour les électriciens) que de la technologie, et que l'Etat avait un droit de regard. Il pouvait notamment y avoir des réunions interministérielles lors de la vente à des pays sensibles, dont faisait partie la Libye.

Elle n'avait pas été informée de discussions entre le ministère de l'intérieur français et la Libye sur le nucléaire civil en 2005 ou 2006. Elle avait seulement entendu parler de discussions en 2006 auxquelles elle n'était pas associée, sur la reprise du stock d'uranium libyen pour éviter le développement d'un arsenal.

En 2007, après l'élection présidentielle et le sujet de la libération des infirmières bulgares, il y avait eu un accord de coopération nucléaire signé par Bernard KOUCHNER et son homologue libyen, accord classique qui ouvrait la voie à une exportation de réacteurs et de combustibles. AREVA n'y avait pas été associée. Elle estimait rapide la signature de cet accord atypique.

Elle précisait que la signature d'un accord ne signifie pas qu'il y aura obligatoirement une livraison commerciale car pour qu'un pays puisse développer une activité nucléaire civil, il faut une autorité de sûreté forte, compétente et autonome, et selon elle le régime libyen n'était pas suffisamment rationnel pour cela. AREVA avait donc fait le minimum et le dossier avait été enterré.

Elle avait le souvenir d'une réunion à l'Elysée vers 2010, avec Claude GUEANT et Henri PROGLIO, au cours de laquelle le secrétaire général de l'Elysée avait dit que le sujet libyen nucléaire lui paraissait intéressant et avait encouragé Henri PROGLIO à se rendre en Libye. Selon elle l'Elysée y était favorable, mais pas Matignon et le Quai d'Orsay.

Elle estimait que sa relation avec Nicolas SARKOZY s'était détériorée suite à son refus d'entrer au gouvernement en 2007 et à son manque d'enthousiasme sur la Libye.

S'agissant de la désalinisation, elle disait qu'il y avait eu une vogue pour dire que ce n'était pas vraiment du nucléaire puisqu'on allait faire de la désalinisation, mais pour elle les risques restent les mêmes.

S'agissant du passage de son livre, et notamment de Claude GUEANT, elle disait regretter que des personnes qui ne connaissaient rien, ou pas grand-chose, aux spécificités de l'industrie nucléaire, prennent des décisions importantes sans tenir compte des avis de prudence de ceux qui y travaillent depuis longtemps.

Questionnée sur Alexandre DJOUHRI, elle estimait qu'il avait eu pour objectif d'aider Henri PROGLIO qui voulait diriger entièrement la filière nucléaire française.

Dans un inventaire des archives du ministère des affaires étrangères le sujet du nucléaire civil apparaissait à des dates situées entre le décembre 2004 et septembre 2006, (D2775/23)

Le **rapport de l'Assemblée Nationale** (p71) rappelait que la coopération entre la France et la Libye dans le domaine de l'énergie nucléaire civile correspondait à l'origine, à une demande libyenne, les bases de cette coopération ayant été jetées en novembre 2004 au cours de la visite officielle de Jacques Chirac, lorsque Mouammar KADHAFI avait formellement sollicité l'assistance de la France pour développer les capacités nucléaires civiles de la Libye.

L'administrateur du CEA⁴³, M. BUGAT, retraçait devant la commission d'enquête la chronologie des négociations lors de son audition le 6 décembre 2007 (D4578/146). Il avait commencé une mission

⁴³ CEA : commissariat à l'énergie atomique, établissement public à caractère industriel et commercial, organisme de recherche ayant pour mission de développer les applications de l'énergie nucléaire dans les domaines scientifique, industriel et de la défense

exploratoire en décembre 2004, pour nouer des contacts, les autorités libyennes ayant adressé un projet d'accord au ministre du commerce extérieur. Un groupe interministériel était mis en place et se réunissait le 4 février 2005.

Tripoli ayant renoncé à l'énergie nucléaire militaire, une coopération internationale pouvait être envisagée. Les objectifs du CEA restaient limités : analyser les besoins, évaluer l'état des installations, identifier les thèmes de coopération possibles, et ne pas négocier d'accord bilatéral (point sur lequel M. BUGAT insistait). En déplacement en Libye, la mission du CEA faisait preuve de prudence et retenait deux thèmes de coopération limités : possibilité de produire des isotopes radioactifs à usage médical en utilisant le réacteur de recherche des Libyens, et élaboration d'un accord de coopération sur l'utilisation de l'énergie nucléaire pour dessaler l'eau de mer.

La partie libyenne élaborait un projet, et le CEA transmettait un accord d'entente en août 2005. Les Etats Unis en étaient informés et menaient de leur côté leurs propres négociations avec la Libye.

Le 16 mars 2006, l'accord d'entente était signé, mais le volet relatif au dessalement démarrait prudemment car aucun pays n'avait d'expérience probante en la matière. Il était convenu de l'installation d'un prototype.

Début 2007, la Libye faisait part de son intérêt pour un EPR et une délégation était reçue par Anne LAUVERGEON le 24 janvier.

Les 3 et 4 juillet 2007, le CEA présentait à ses interlocuteurs libyens les prérequis indispensables au développement sûr et responsable de l'énergie nucléaire.

Un nouveau projet était élaboré par les deux parties, et signé par Nicolas SARKOZY à l'occasion de sa visite du 25 juillet 2007. L'accord intergouvernemental était signé le 10 décembre 2007, et portait sur des projets de dessalement et la production d'énergie nucléaire.

Alain BUGAT expliquait que les perspectives de réalisation concrète demeuraient lointaines car le dessalement demeurait expérimental.

Dans ce même rapport de l'Assemblée Nationale, Jean-David LEVITTE, ancien conseiller diplomatique de Nicolas SARKOZY expliquait (p332 du rapport) que chaque fois qu'il se rendait dans un pays Arabe, le président de la République proposait de mettre en place une coopération nucléaire, même dans les pays riches en gaz et en pétrole. D'une part il s'agissait d'une énergie d'avenir, d'autre part il fallait contrecarrer la propagande iranienne selon laquelle on prétendait empêcher l'Iran de développer le nucléaire car il s'agit d'un pays musulman. La France était donc prête à aider tous les pays le souhaitant à se doter d'une industrie nucléaire afin de produire de l'électricité ou, comme en Libye, pour dessaler l'eau de mer.

Il rappelait que le mémorandum signé (en juillet 2007) était un texte de moindre engagement, le début du commencement d'une possible coopération sur la faisabilité du projet. Il fallait en effet mettre en place l'arsenal de sécurité, former le personnel, et que les installations soient sûres. Il appartenait désormais à AREVA de voir si les dirigeants libyens étaient vraiment intéressés et de leur expliquer le détail du projet. Il n'y avait donc pas eu d'échange en 2007 car il n'y avait rien à échanger, il importait d'obtenir d'abord la libération des infirmières. Selon M. LEVITTE, il était important de procéder avec la Libye comme avec l'Algérie, le Maroc, les Emirats Arabes Unis ou le Qatar : leur offrir la possibilité de produire de l'énergie nucléaire afin qu'ils puissent exporter leur gaz et leur pétrole.

Le rapport de l'Assemblée nationale estime que le lien entre la libération des infirmières et du médecin, et le mémorandum d'entente nucléaire est très ténu, dans la mesure où le CEA avait commencé à s'entretenir avec son homologue libyen dès 2004 et avait signé en 2006 un mémorandum sur les isotopes médicaux et le dessalement de l'eau de mer. Le mémorandum du 25 juillet plaçait cet accord dans un contexte politique. Alain BUGAT confirmait qu'il n'y avait pas de lien entre ce texte et la libération des détenus.

Anne LAUVERGEON, également entendue, pour sa part le 15 novembre 2007 (**D4578/131**) disait qu'il faut un cadre légal, une autorité de sûreté, une étude de site pendant et une construction durant plusieurs années. Selon elle il n'y avait pas d'autorité de sûreté en Libye.

A l'occasion de son audition, elle disait que AREVA avait des activités en Libye sur les réseaux électriques depuis la levée des sanctions, et confirmait avoir reçu une délégation libyenne le 24 janvier 2007, laquelle voulait savoir comment développer un usage civil et pacifique de l'énergie nucléaire. C'était pour elle une démarche classique.

D'après ses informations, il y avait eu des négociations antérieures au mémorandum entre la Libye et le CEA. Elle jugeait la désalinisation de l'eau de mer comme étant une application très intéressante du développement de l'énergie nucléaire.

Citée par le parquet national financier, Anne LAUVERGEON était entendue à ***l'audience du 30 janvier 2025***. Questionnée sur les propos d'Alain BUGAT, elle disait ne pas être directement concernée tant qu'il n'y avait pas d'accord de coopération. Elle avait ignoré que des négociations se déroulaient. Le mémorandum de juillet 2007 relevait selon elle plutôt du ministère des affaires étrangères et du CEA, et il n'était pas choquant que AREVA ne soit pas associée. Ce mémorandum, qui n'était pas un accord, ouvrait la porte à de possibles discussions pour la vente du nucléaire civil, portant sur un ou deux réacteurs pour du dessalement d'eau de mer. Elle n'avait pas évoqué le sujet avec Nicolas SARKOZY, mais avec Claude GUEANT qui trouvait que c'était « *formidable* », alors que AREVA ne partageait pas ce point de vue et n'avait pas été moteur. Mme LAUVERGEON jugeait que le processus aboutissant ensuite à un accord avait été rapide, ce qui selon elle impliquait un soutien politique. Elle confirmait l'imprudence qu'il y aurait eu à livrer un réacteur nucléaire civil à la Libye.

Pour mémoire, dans sa déclaration écrite, Saif Al Islam KADHAFI déclarait : « *Faciliter à la Libye l'obtention d'un réacteur nucléaire à usage civil de la société Areva figurait parmi les engagements pris par Sarkozy. Sarkozy s'est engagé avec la partie libyenne à réaliser toutes les ententes et les accords passés avec elle, ainsi que toutes ses promesses prises devant nous, notamment celles relatives à œuvrer pour l'obtention par la Libye de techniques et de matériel, l'accent étant mis entre autres sur le réacteur nucléaire* » (**D2573/4**)

3. La contrepartie juridique

Il ressort du dossier du service de l'exécution des peines du tribunal de Paris (**D2092**) que la cour d'assises spécialement composée, jugeant Abdallah SENOUESSI ainsi que d'autres ressortissants libyens par contumace le 10 mars 1999, l'a déclaré coupable d'avoir le 19 septembre 1989 été complice de la destruction par explosif de l'avion DC10 de la compagnie UTA, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

En effet, ce 19 septembre 1989, un DC10 de la compagnie UTA assurant la liaison Brazzaville (Congo) - N'Djamena (Tchad) – Paris, explosait en vol au-dessus du désert du Tenere (Niger). 170 personnes trouvaient la mort, dont 54 ressortissant français. L'explosion était due à une valise piégée située à l'avant de l'appareil. Les expertises techniques permettaient de remonter à l'origine de la fabrication du composant électrique ayant servi de minuteur, livré par une société allemande à Tripoli le 26 juillet 1989, et ce après un contact avec les services de sécurité extérieurs libyens. Le porteur de la valise pouvait être identifié. Il s'agissait d'un ressortissant congolais à qui tout le matériel nécessaire avait été remis par le premier conseiller de l'ambassade de Libye au Congo. Or cet homme exerçait ses fonctions sous les ordres directs de Abdallah SENOUESSI, responsable du service de renseignements en Libye, et plus particulièrement des opérations extérieures. L'enquête permettait de démontrer qu'il avait initié l'opération, donné les instructions, fourni la valise piégée à son subordonné qui était chargé de trouver un porteur.

La Libye était à cette période en conflit avec le Tchad, et la France et les Etats Unis étaient intervenus pour contrecarrer son action, les attentats de Lockerbie (21 décembre 1988) et celui du vol UTA auraient été conduits en représailles.

Abdallah SENOUSSEI avait contesté avoir participé à cet attentat, mais en 2003, la Libye reconnaîtra formellement devant l'ONU être responsable et indemniser les familles des victimes.

Des membres des familles endeuillées par cet attentat se sont constituées parties civiles et se sont exprimées à l'audience. M. DENOIX DE SAINT MARC a notamment exposé le processus d'indemnisation. Le document qu'il a remis à la suite de son audition (*pièce versée par Mes JOSSE RAND et HAZAN « annexe déposition Guillaume Denoix de Saint Marc »*), indique que les négociations ont véritablement débuté en juillet 2003 un premier « round » de négociations. Il y en eut 11 en tout, à Tripoli et à Paris, le dernier se concluant le 9 janvier 2004 par la signature d'un accord.

Il a été versé aux débats (**BPC JOSSE RAND HAZAN pièce 83**) : chaque partie civile indemnisée s'est engagée à se « *désister totalement de toutes les actions et demandes intentées contre la Libye ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de l'explosion à bord du DC-10 du vol UTA 772, le 19 septembre 1989, qui n'ont pas encore été tranchées par un tribunal, et à renoncer à toute poursuite civile ou pénale devant n'importe quelle autorité ou juridiction française ou de notre pays ou internationale ayant leur fondement dans l'explosion à bord du DC-10 du vol UTA 772, le 19 septembre 1989.* »

Dans cet accord, le mot « explosion » a été substitué au mot « attentat », ce qui conduisait certaines parties civiles à refuser de signer cet accord, dont Maryvonne RAVENEAU et Christophe RAVENEAU, respectivement épouse et fils du pilote (*notes d'audience du 23 janvier 20025*)

Dans le cadre de la procédure, Abdallah SENOUSSEI avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction le 30 octobre 1991, avec diffusion d'une fiche Interpol indiquant que son extradition serait demandée dans tout pays où il serait découvert. Un mandat d'arrêt à diffusion européenne a été émis le 24 février 2005, et une nouvelle demande d'arrestation provisoire a été émise le 17 mars 2012 suite à son interpellation à Nouakchott (Mauritanie) en mars 2012.

La demande d'extradition du 20 mars 2012 par le procureur général près la cour d'appel de Paris indique qu'aux termes de l'article 379-4 du code de procédure pénale, si l'accusé condamné par défaut (procédure qui s'est substituée à la contumace depuis la loi du 9 mars 2004) se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la Cour d'Assises est automatiquement non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à un nouvel examen contradictoire de l'affaire, l'accusé pouvant bénéficier de toutes les garanties de droit, notamment l'assistance immédiate d'un avocat. Dans cette hypothèse, il est présenté au juge qui statue sur son placement en détention provisoire.

En outre, depuis le 24 juin 2011, Abdallah SENOUSSEI fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la cour pénale internationale pour crime contre l'humanité.

Dans sa clé USB contenant des archives de Ziad TAKIEDDINE étaient retrouvés plusieurs documents relatifs à la situation juridique de Abdallah SENOUSSEI.

. **D2507/80** : une note intitulée « *visite Libye lundi 11 et mardi 12 avril 2005* », « *rencontre avec AS, S et I (fils de MK) et MS (fils d'AS)* », évoquant à propos d'un « *accord pour que AS invite son homologue PB⁴⁴ en Libye, avec la volonté que cette visite ait lieu rapidement* » : « *la confirmation par AS du rôle de conseiller spécial de ZT auprès des autorités libyennes et des discussions à prévoir portant sur la formation d'officiers en France* », et l'« *affaire personnelle de AS avec la France, et voir comment régler ce contentieux en application de la promesse de Chichi à MK lors de la visite du Président en Libye. Voir pour le paiement des dettes de la Libye envers la France (50 millions d'Euros ?)* » ;

⁴⁴ Pouvant être Pierre BROCHAND, directeur général de la sécurité extérieure de 2002 à 2008

. **D2496/1** : note du 11 mars 2006, selon laquelle, d'après une information transmise à la DGSE portant sur l'éventuel voyage d'une personnalité libyenne souffrant d'un cancer en phase terminale, impliquée et condamnée par contumace pour son rôle dans l'attentat contre le DC10 d'UTA du 19 septembre 1989 vers l'Europe afin de se faire soigner ;

. **D2505/6** : note du 25 juin 2008, avec un en tête de télécopie du 30 octobre 2008, mentionnant l'objectif de faire casser la condamnation sans que Abdallah SENOUSSE ait à revenir en France, une jurisprudence récente permettant de faire un recours par un mandataire. Dans cette note il était indiqué que Philippe HAPIOT⁴⁵ aurait pris contact auprès d'un avocat au conseil pour faire le recours. Deux motifs de cassation étaient évoqués, l'absence de notification à Abdallah SENOUSSE de l'arrêt de la cour d'assises, et l'absence de notification de cette même décision au parquet. Il serait possible, selon le rédacteur, de traiter la procédure en 6 mois ;

. **D2505/7** : un document daté du 6 juillet 2006 par lequel Abdallah SENOUSSE donnait pouvoir à Me HERZOG de prendre toute initiative procédurale pour la défense de ses intérêts en relation avec le jugement de la cour d'assises de Paris du 1^{er} mars 1991 dans l'affaire UTA. Le document portait un en tête de télécopie du 30 octobre 2008. Rédigé en lettres capitales, outre une erreur sur la date de condamnation, le document comportait plusieurs fautes d'orthographe grossières et n'était pas signé.

. **D2505/9** : un courrier en anglais, non signé ni daté, censé être adressé par Me Azza MAGHUR, avocate libyenne, à Me HERZOG et faisant référence à un entretien du 26 novembre 2005, portant un en tête de télécopie du 30 octobre 2008. Sa traduction est en cote **D2619/55** : il y est fait référence à la question de savoir si les décisions de justice françaises avaient été signifiées aux 6 libyens condamnés par contumace, Me MAGHUR en avait rencontré 4 qui lui répondaient par la négative et précisait qu'il y avait cependant eu notification aux autorités libyennes, il en était de même pour la décision civile ; il était suggéré une réunion à Tripoli dès que l'occasion serait possible, tous frais payés.

. Dans une autre note (**D2450**) figurait une mention « *réunion CG samedi 16 mai 2009* », « *conclusions de Me Thierry HERZOG* », et il était écrit : « *La démarche, la seule efficace, rapide et possible, et ce uniquement par une action rapide, après l'accord de CG :*

- *Demander au Procureur Général de vous communiquer le dossier Abdallah Sanusi,*
- *Demander au Procureur Général de mettre le Mandat d'Arrêt 'de côté', vu l'état de santé de Sanussi, et la nécessité de se faire soigné d'urgence en France*
- *A savoir du Procureur Général, si l'Arrêt de Renvoi aux Assises a été notifié à un Parquet étranger quelconque, et si oui*
 - *à quelle Juridiction*
 - *à quelle date*
 - *sous quelle forme* »

Me DEHAPIOT était entendu le 11 juillet 2018 (**D2554**). Il faisait référence à un article de Mediapart publié le 23 juin 2018 évoquant une visite de Me HERZOG à Tripoli le 26 novembre 2005. Les journalistes l'avaient en effet contacté mais avaient mal compris ses réponses.

Il expliquait qu'au cours du premier semestre 2008, un homme était venu sans rendez-vous à son cabinet. Il lui avait posé la question du recours contre un arrêt de cour d'assises rendu par contumace. L'avocat lui indiquait qu'il fallait en premier lieu s'assurer du caractère définitif de la décision de mise en accusation, de sa signification, et du caractère régulier de celle-ci, avec des démarches particulières si la personne réside à l'étranger. Il lui indiquait la procédure à suivre pour faire un pourvoi contre la décision de mise en accusation, mais expliquait que la démarche n'avait que peu d'intérêt pratique. Il précisait que seule la chambre de l'instruction avait le pouvoir d'annuler un mandat d'arrêt.

Il ne lui avait pas été dit si la personne concernée était Abdallah SENOUSSE. Me DEHAPIOT, tenu par le secret professionnel, ne divulguait pas l'identité de son interlocuteur. La note trouvée dans la clé USB de Ziad TAKIEDDINE lui était présentée, il estimait que c'était une compréhension superficielle des explications qu'il venait de livrer aux enquêteurs.

⁴⁵ En réalité, Me Philippe DEHAPIOT

Sur réquisition, Mediapart transmettait les notes qui étaient évoquées dans l'article mentionné par Me DEHAPIOT (D2550). Il s'agissait de quatre documents :

1/ Un document à en tête « *Bureau de Maghur et partenaires* », intitulé « *mémoire du procès-verbal de la réunion avec les deux avocats français et l'opinion préliminaire à ce propos* » daté du 28 novembre 2005, comprenant un procès-verbal d'une réunion du 26 novembre 2005, en présence de Hassan QANTARI, du Dr Abderrahman ABOUTOUTA, de Me Azza AL MAGHUR, des avocats SZPINER et HERZOG, portant sur le jugement par contumace de la cour d'assises de Paris dans le procès de l'affaire UTA à l'encontre de 6 ressortissants libyens. Selon ce compte rendu, Me SZPINER aurait été contacté par le conseiller politique du président de la République⁴⁶ suite à la rencontre entre ce dernier et Saïf Al Islam KADHAFI. Ne pouvant lui-même travailler sur le dossier, ayant été avocat de familles de victimes, il avait amené avec lui un autre avocat proche, Me HERZOG étant spécialiste de l'annulation des procédures judiciaires. Il préconisait des étapes à suivre, notamment la vérification de la notification des décisions judiciaires, une procuration officielle en faveur de Me HERZOG en vue de l'annulation des mandats d'arrêts, de l'arrêt de mise en accusation et de celui de la cour d'assises. Enfin il aurait affirmé que le dossier pourrait être transféré devant un juge d'instruction qui n'émettrait un mandat d'arrêt que si le parquet général le demandait, que les charges contre Abdallah SENOUSSEI étaient les plus faibles, qu'il pourrait être écarté de l'accusation, et que les accusés pourraient être défendus par un avocat sans être présents.

Me HERZOG aurait soutenu la position de son confrère. Les deux avocats se seraient appuyés sur la subordination du parquet général à l'appareil exécutif.

Il était suggéré de ne pas limiter l'action judiciaire à Abdallah SENOUSSEI, mais de l'étendre à deux autres libyens, pour démontrer que la procédure n'était pas dans l'intérêt d'une seule personne.

Un avis était émis en fin de document, qui rappelait qu'il y avait déjà eu une entrevue entre Me Kamel AL MAGHUR et les deux avocats français en 1998. Il était suggéré de demander à l'avocat une consultation préliminaire avant de lui donner procuration. Plusieurs paragraphes évoquaient l'article 379 du Code de procédure pénale et la procédure issue de la loi de 2004.

2/ Un autre document était intitulé « *rapport à propos de l'offre avancée par les avocats Herzog, Szpener (sic) dans l'affaire UTA* » au bas duquel figurait le nom du Dr Abderrahmane Mohammad ABOUTOUTA.

Ce document était ultérieurement traduit (D2622/1). Il évoquait la visite le 25 novembre 2005 des deux avocats français qui auraient présenté une offre concernant la condamnation de 1999. Me SZPINER avait fait état des contacts politiques entre les responsables des deux pays et évoqué son incapacité à prendre en charge le dossier compte tenu de sa situation d'avocat des parties civiles, c'est pourquoi il présentait Me HERZOG. Me SZPINER évoquait aussi un empêchement moral lié à sa relation étroite avec le palais de l'Élysée et le président français, Jacques CHIRAC. L'argumentaire des avocats était basé sur la loi du 9 mars 2004 modifiant la procédure de jugement par défaut, l'accusé pouvant désormais être représenté par un avocat. Il était nécessaire de savoir à qui les décisions avaient été notifiées pour lancer la procédure d'annulation de l'arrêt, et si tel était le cas les accusés devaient donner procuration à l'avocat par voie notariale. En cas d'annulation, un nouveau procès pourrait avoir lieu et le pouvoir politique pourrait via le ministre de la justice et le procureur général, définir la conduite de l'action. Suivaient les textes applicables en droit français et un avis. Il était proposé d'accepter la proposition des avocats français, de négocier avec Me HERZOG pour l'annulation de l'arrêt et le nouveau procès, étant précisé que ce dernier était resté ambigu sur les moyens d'y parvenir.

3/ Figurait ensuite un document en anglais (non traduit) « *minutes of meeting* » relatant une réunion du 25 novembre 2005 entre Mes SZPENER (sic), HERZOG, Messieurs GANTRY, ABOUTOUTA et Me

⁴⁶ En 2005, le président de la République était Jacques CHIRAC

MAGHUR. Il y est indiqué que Me SZPINER s'est vu confier le sujet par le conseiller du président après la visite de Mouammar KADHAFI à Paris.

4/ Un autre document non daté et sans nom de rédacteur était intitulé « *compte rendu 3 de la rencontre, page 326 de la version arabe du livre* ». Il y est indiqué que Me SZPINER est un avocat privé du président français et son conseiller pour les affaires juridiques et qu'il avait assisté avec Me HERZOG à la réunion dans le bureau de feu Me MAGHUR, en présence de Hassan QANTARI, le Dr ABOUTOUTA et Me Azza MAGHUR.

Les échanges de mails entre la rédaction de Mediapart et les enquêteurs indiquaient qu'une partie du compte rendu de la réunion était manquant et que le dernier document correspondait à la teneur des pages manquantes. Samir SHEGWARA, conseiller municipal d'un quartier de Tripoli, et ancien révolutionnaire dont le groupe avait pu mettre la main sur des archives de Abdallah SENOUSSEI à propos du DC10, aurait fourni la traduction des pages manquantes pour la rédaction d'un manuscrit sur l'affaire du DC10.

Les documents transmis par le site d'information en ligne étaient en français, en anglais et en arabe, et la traduction faite par ses soins.

Me SZPINER après avoir écrit au magistrat instructeur était entendu (D2616) et démentait formellement sa présence en Libye en novembre 2005. A l'appui il fournissait la copie certifiée conforme de son passeport.

S'agissant de Thierry HERZOG il disait que les relations avec lui s'étaient détériorées entre 2005 et 2010, lui-même étant proche de Jacques CHIRAC et Dominique de VILLEPIN, et l'affaire Clearstream pesant aussi sur leur relation.

Il rappelait son rôle d'avocat de parties civiles dans l'affaire du vol UTA, et que dans le dossier figuraient des faux confectionnés par les autorités libyennes. Il faisait valoir que les documents de Mediapart n'étaient pas des originaux, n'étaient pas traduits par un traducteur assermenté, et étaient incomplets, recyclant des propos. Selon lui c'était des faux, tenus dans un autre contexte.

Il revenait sur la procédure d'indemnisation des victimes, qui l'avait conduit à se rendre en Libye en 2003, dans un avion mis à disposition par l'état français, pour négocier avec la fondation Khadafi. Mais des difficultés survenaient côté libyen. Il expliquait à Jacques CHIRAC qu'en réalité les Libyens se moquaient des victimes, et que le colonel KHADAFI souhaitait régler le cas de Abdallah SENOUSSEI en jouant sur ses relations notoires avec le président de la République. Or il était hors de question qu'il réponde favorablement à une demande de grâce ou d'amnistie, la seule solution était de laisser entendre aux libyens qu'on pourrait peut-être faire quelque chose sans garantie de résultat. L'idée était de dire que la loi sur la contumace allait changer, que si un Libyen se livrait, alors il y aurait un nouveau procès où Abdallah SENOUSSEI pourrait être représenté par un avocat, et que le parquet, sous l'autorité du ministre de la justice, examinerait avec les plus grands scrupules les charges pesant contre lui. C'était selon lui le seul moyen d'éviter le blocage, sans porter atteinte au droit des victimes, et sans engager le président de la République. Jacques CHIRAC lui donnait son accord et lui recommandait la plus grande prudence car Saif Al Islam KADHAFI pourrait enregistrer.

Consultant son passeport, il indiquait que son premier voyage avait eu lieu du 23 au 24 août 2003, et qu'un second voyage « *secret* » avait eu lieu le 27, en avion du GLAM, et il avait atterri sur un aéroport désaffecté. C'est à cette occasion que les négociations avec Saif Al Islam KADHAFI pouvaient aboutir. Il précisait à Saif Al Islam KADHAFI qu'il n'y aurait ni grâce, ni amnistie, et que la seule possibilité était un nouveau procès éventuel. Il ajoutait que Saif Al Islam KADHAFI lui avait demandé des conseils, qu'il ne pouvait lui donner étant avocat des parties civiles.

Me SZPINER ajoutait qu'en 2004 Saif Al Islam KADHAFI revenait à la charge et que le président CHIRAC restait ferme sur sa position. Début 2006, le juge BRUGUIERE l'informait que SENOUSSEI voudrait se faire soigner en Italie et qu'il prenait contact avec les autorités pour le « *coincer* » à cette occasion et demander son extradition.

Il faisait observer que Mediapart avait évoqué en juillet 2011 une réunion entre Me MAGHUR et Me HERZOG sans qu'il soit lui-même mentionné, que Saïf Al Islam KADHAFI ne l'avait pas davantage mentionné dans sa note destinée à son avocat anglais, et que le compte rendu de réunion apparaissait mystérieusement 13 ans après cette pseudo réunion.

Il estimait que l'hypothèse selon laquelle Nicolas SARKOZY aurait proposé les services de son avocat pour blanchir SENOUSI, faits dans lesquels son intervention n'aurait eu aucun intérêt, était « *démentielle, scandaleuse et imbécile* ».

Me HERZOG n'a pas souhaité être entendu. Il a toutefois fait des observations à la suite d'un interrogatoire de M. SARKOZY (D3359/25), en l'espèce :

- Il existe des discordances entre Ziad TAKIEDDINE et Abdallah SENOUSI, l'un évoquant une réunion en 2005 à l'initiative de Me SZPINER qu'il aurait apprise en 2008 de la bouche de Abdallah SENOUSI ; l'autre évoquant un document présenté par Claude GUEANT après l'élection de Nicolas SARKOZY ;
- Le document produit par Mediapart l'avait déjà été dans la procédure « CROS » et 13 ans plus tard le media faisait parvenir un autre compte rendu ;
- Me MAGHUR n'a pas confirmé l'envoi du document censé lui avoir été adressé, qui était une demande de consultation sur la loi Perben et concernait 6 ressortissants libyens et pas seulement Abdallah SENOUSI ;
- Le compte rendu de réunion n'est pas signé et est un faux ;
- Il est devenu l'avocat de M. SARKOZY en 2006, ce qui était connu⁴⁷ ;
- Le nom de Nicolas SARKOZY n'apparaît pas dans les documents ;
- Le mandat d'arrêt est toujours en cours.

S'agissant de la procédure pour faux, à la cote **D45_J1 /43 à /46** figurent en effet des fax datés du 30 octobre 2008 contenant le courrier en anglais de Me MAGHUR à Me HERZOG et la note sur la situation de Abdallah SENOUSI du 25 juin 2008, ainsi que la « *note confidentielle réunion CG du 16 mai 2009* ».

En même temps que la traduction des documents, Mediapart fournissait les coordonnées de Me MAGHUR.

Contactée à l'adresse de courriel indiquée, la personne se présentant comme étant Me MAGHUR disait être au Canada et refusait de se déplacer pour être entendue. Des échanges avaient alors lieu, et le 9 juillet 2018, une réponse était adressée et traduite.

Au préalable, Me MAGHUR, disait ne pas parvenir à l'intégralité de l'article et disait baser ses réponses sur les documents envoyés. Elle faisait valoir que ne pouvant retourner en Libye, elle n'avait pas accès à ses dossiers et ses notes, et que les événements dataient de 13 ans.

Elle expliquait que M. QUANTARI mentionné dans le document était conseiller juridique de l'autorité externe, et M. ABOUTOUTA était un juriste, professeur d'université et juge.

En réponse aux questions sur la réunion, elle écrivait « *Je puis confirmer la réunion dans notre bureau à Tripoli, telle qu'indiquée dans le document 1 daté du 28 novembre 2005. Conformément à ce document, la réunion avait pour objet le jugement par contumace rendu par la cour d'assises de Paris à l'encontre de 6 ressortissants libyens dans l'affaire du vol UTA* » Elle disait avoir écrit en détail dans le document incomplet daté du 28 novembre 2005 et en langue arabe ce qui avait été dit lors de la réunion.

Alors que les photos de Me HERZOG et Me SZPINER étaient jointes, elle ne répondait pas sur leur présence, mais disait que sa participation s'était bornée à rencontrer les deux avocats et évaluer leur avis juridique.

⁴⁷ Me Thierry HERZOG est devenu l'avocat de Nicolas SARKOZY en février 2006 dans le cadre de l'affaire Clearstream (BPC TRANSPARENCY INTERNATIONAL pièce 24)

S'agissant du fax daté du 30 octobre 2008 trouvé sur la clé de Ziad TAKIEDDINE (courrier commençant par « *dear Mr Herzog* »), elle observait qu'il ne comportait pas de signature, n'était pas écrit sur papier à en-tête de son cabinet et que le numéro de télécopie n'y figurait pas. Elle avait un doute quant à la date et estimait qu'il pouvait s'agir d'une transmission ultérieure.

Après de nouveaux échanges et des précisions, elle confirmait une réunion la réunion en Tunisie en 1997 ou 1998, se souvenant de la présence de Me SZPINER, pas de Me HERZOG dont elle n'était pas certaine.

Elle joignait une copie de passeport. Le document fourni mentionnait une délivrance du passeport le 26 avril 2010 à Mme Azza Kamel MAGHUR, née le 12 juin 1964, femme au foyer.

Lors de son audition par le procureur libyen le 2 janvier 2017 (**D2141/18**), il était demandé à Abdallah SENOUSSE si lors de ses échanges avec Nicolas SARKOZY, Ziad TAKIEDDINE ou Claude GUEANT, l'affaire du vol UTA avait été abordée. Il répondait qu'un ou deux ans après l'accession au pouvoir de Nicolas SARKOZY, Claude (sic) était venu dans le bureau de Al Baghdadi AL MAMHOUDI en lui présentant un document du gouvernement français prévoyant de lui envoyer l'avocat du président, afin de lui donner mandat pour qu'il fasse tomber l'accusation contre lui, car il n'y avait aucune preuve de son implication. L'avocat était venu en Libye, avec d'autres confrères, en avion privé, ils s'étaient entretenus avec le président de la cour suprême Abderrahmane ABOUTOUTA et d'autres personnes, parmi lesquelles l'avocate Azza AL MAKHOUR. Il avait donné un pouvoir à cet avocat et ignorait ce qu'il en était advenu.

Dans sa déposition du 5 février 2019 devant les magistrats français, il affirmait ne pas avoir évoqué sa situation judiciaire avec Claude GUEANT (**D2642/3**) car disait-il : « *ce n'était pas une chose que j'aurais pu évoquer à titre personnel au vu de ma position. Ça aurait été du chantage et je ne voulais pas faire ça. Les relations entre la France et la Libye étaient plus importantes que ma situation personnelle. Ça aurait (été) humiliant de parler de ça* ». En fin d'interrogatoire, à la question de savoir s'il avait subi des pressions pour apporter son témoignage, il répondait « *Non. Même si on m'avait demandé de mentir je ne l'aurais pas fait car je suis musulman. Vous avez une preuve que cela a bien eu lieu. S'ils m'ont envoyé leur avocat ce n'est pas pour mes beaux yeux. J'ai pris Me HERZOG comme avocat à la demande de Nicolas SARKOZY car il avait confiance en lui. J'accepte de lever le secret professionnel de mon avocat Me HERZOG pour qu'il vous confirme qu'il a été mon avocat.* »

Abdallah SENOUSSE était interpellé en Mauritanie. Le 17 mars 2012, Nicolas SARKOZY, Président de la République, s'en réjouissait vivement dans un communiqué. Il indiquait que cela résultait des efforts conjoints des autorités françaises et mauritaniennes, et qu'il y aurait une demande d'extradition en application du mandat d'arrêt délivré après sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. (**D3556/31**)

Le 30 mars, Nicolas SARKOZY écrivait à Mustafa ABDUL JALIL, président du CNT, pour l'informer d'une mission, composée de MM. PICA et GALLEY (respectivement conseiller justice et membre de la cellule diplomatique), se rendraient à Tripoli pour évoquer les suites de l'arrestation de Abdallah SENOUSSE le 16 mars à Nouakchott. Il y exposait que compte tenu de ce qu'il était recherché par les deux pays, il espérait un accord sur un protocole spécifique de nature à concilier les intérêts des deux pays, et rappelait le mandat de la CPI du 27 juin 2011. (**D3556/33**)

Jean Pierre PICA était entendu le 20 janvier 2022 (**D4223**). S'agissant de Abdallah SENOUSSE, il avait participé à une mission en Mauritanie conduite par Nicolas GALLEY. La visite avait été préparée par M. LEVITTE, conseiller diplomatique. L'objet était l'arrestation ou la remise de M. SENOUSSE, qui était recherché en application du mandat d'arrêt français, et aussi par la CPI. Il fallait expliquer aux autorités locales qu'il y avait lieu de faire prévaloir le mandat d'arrêt.

Ensuite la délégation était allée à Tripoli. Il se souvenait que la situation était compliquée car il y avait ces deux autorités qui demandaient l'arrestation, mais aussi la Libye. Il se souvenait qu'il était important pour la France et le Président de se manifester pour faire exécuter la décision de la justice française. Il ne savait pas pourquoi la démarche n'avait pas abouti mais il n'était pas absurde selon lui que Abdallah SENOUSSEI ait été finalement extradé vers la Libye car c'était sa nationalité, et c'est une décision du pays qui détient l'intéressé. Il y avait selon lui une réelle volonté de la France, s'agissant en outre de faits de terrorisme, et du grand nombre de victimes françaises.

Patrick OUART était entendu le 16 juillet 2020 (**D4193**). Il ne cachait pas son amitié avec Thierry HERZOG, qui était son avocat, et avec qui il avait travaillé sur l'affaire CLEARSTREAM.

Sur l'affaire du DC10, il avait fait une note lorsque Nicolas SARKOZY avait reçu une association de victimes, et s'agissant de Abdallah SENOUSSEI, il n'y avait rien à faire, sauf à ce qu'il soit arrêté et jugé. Il n'avait jamais évoqué ce sujet avec Thierry HERZOG.

Il apparaissait que l'avocat avait eu 14 rendez-vous avec M. OUART entre le 13 juillet 2007 et le 1^{er} octobre 2009, dont deux (les 11 septembre 2007, et 20 juin 2008) étaient des dates proches de celles de notes de Ziad TAKIEDDINE évoquant la situation de Abdallah SENOUSSEI (**D4192**). M. OUART les expliquait par le fait qu'il travaillait sur l'affaire CLEARSTREAM.

V – Les circuits financiers mis à jour par l'information judiciaire

L'ordonnance de renvoi décrivait deux canaux potentiels de financement de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2007, l'un via Bashir SALEH, l'autre via Abdallah SENOUSSEI.

L'information a également permis de mettre à jour des virements venant de Libye sur le compte de la société ROSSFIELD TRADIG LTD de Ziad TAKIEDDINE.

1. Le canal Bashir SALEH

Outre des déclarations de Ziad TAKIEDDINE en procédure indiquant que Bashir SALEH aurait opéré un financement de la campagne via Claude GUEANT (voir infra), il a été mis en cause par d'autres personnes :

- Saif Al Islam KADHAFI aussi évoqué que Bashir SALEH pourrait avoir eu affaire au dossier du financement (**D2573**)
- Comme indiqué précédemment, Al Baghdadi AL MAMHOUDI l'a mis en cause pour avoir versé des sommes d'argent provenant des fonds de la présidence à « Glayoun » (Guéant) pour un montant de 1 à 3 millions de dollars, Mouammar KADHAFI ayant des doutes sur le fait qu'il délivrait la totalité des sommes, et Abderrahmane CHALGAM, ministre des affaires étrangères, étant mécontent de ce financement ne passant pas par son ministère. Claude GUEANT aurait soumis l'idée de ce financement à Bashir SALEH lors d'une rencontre dans un hôtel à Paris, et lors d'une remise il avait dû s'asseoir sur la valise pour la fermer. Il évoquait également un appui matériel à la campagne de Nicolas SARKOZY passant par le LAP. **D2141**
- Si Abderrahmane CHALGAM a démenti les déclarations précédentes en affirmant ne pas être au courant du financement relaté par Al Baghdadi AL MAMHOUDI, il n'excluait pas que Bashir SALEH ait pu y participer car il disposait d'argent liquide. Il confirmait un différend avec Bashir SALEH, mais portant sur son immixtion le domaine de compétence du ministère des affaires étrangères **D2569 D4160**
- Abdallah SENOUSSEI disait que Bashir SALEH lui avait dit avoir donné 8 millions d'Euros à Claude GUEANT pour financer la campagne **D2642, D2700**
- Ahmed RAMADAN, chef du bureau du renseignement, relatait une confidence de Bashir SALEH à qui le Guide aurait demandé de soutenir Nicolas SARKOZY, et qui lui aurait montré un reçu; il évoquait également une réunion à l'issue de laquelle un montant d'aide de 7 millions de dollars aurait été décidé par Mouammar KADHAFI, Bashir SALEH et Al Baghdadi AL

MAMHOUDI, sur le compte « soutien » des affaires étrangères, et via la banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank et une banque en Grèce⁴⁸ sur un compte au nom de Ziad TAKIEDDINE. Bashir SALEH lui aurait également avoué un montant de 8 millions d'Euros versés à Nicolas SARKOZY via Claude GUEANT, et décaissés du LAP, mais qu'il aurait ensuite retourné à la banque à partir du Trésor Public. **D4163 D4164**

Les notes du journal intime de Choukri GHANEM du 29 avril 2007 relataient un déjeuner avec Al Baghdadi AL MAMHOUDI et Bashir SALEH chez ce dernier, qui disait alors avoir envoyé 1,5 millions d'Euros à Nicolas SARKOZY dont la totalité ne serait pas arrivée. Al Baghdadi AL MAMHOUDI ne se souvenait pas de telles confidences lorsqu'il était entendu, sans démentir l'existence de la rencontre. **D2598 D2700**

Or, les investigations relatives aux conditions l'achat d'une villa à MOUGINS par le LAP (voir infra, Chapitre III) ont mis à jour un virement de 1,5 millions venant du compte 139510 de Ahmed Salem BUGSHAN ordonné le 24 novembre 2006 vers le compte UBS Singapour attribué Alexandre DJOUHRI (**D2719/48**), mentionné dans un document interne sous le libellé « *achat propriété à Mougins France* ». Ce flux était suivi de sorties du compte, entre 8 et le 21 décembre 2006, dont 250 000 Euros vers un compte numéroté le 8 décembre, 500 000 Euros sur le compte de N. BAZHAIR Salem (proche de Salem Ahmed BUGSHAN) le 8 décembre également, et deux virements vers le compte de Fatma ADROR, sœur de Alexandre DJOUHRI, de 125 000 Euros chacun, les 14 et 21 décembre 2006. Puis en mai 2007, 600 000 Euros étaient destinés à LIBRA YACHTING LTD pour la location d'un yacht. Les autres sorties avaient lieu entre le 11 septembre 2007 et le 4 mars 2008 par divers retraits ou virement, le solde restant à l'issue étant de 29 632 Euros, outre quelques dollars et francs suisses.

Ce même 24 novembre 2006, Wahib NACER évoquait (voir infra) le transfert « *de ce jour* » de 1,5 millions d'Euros représentant un versement partiel en attendant la finalisation de l'opération.

Il a été démontré précédemment que Bashir SALEH était étroitement lié au processus d'achat de cette villa via le LAP, et que le compte 510 de Ahmed Salem BUGSHAN était régulièrement utilisé comme compte rebond des flux au départ du compte BEDUX.

2. Le canal Abdallah SENOUSI

Dans une version traduite de l'audition de Abdallah SENOUSI devant la CPI le 20 septembre 2012, celui-ci admettait un financement de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY à hauteur de 5 millions d'Euros, qu'il avait supervisé via le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et Ziad TAKIEDDINE **D700**

Entendu le 2 février 2017, et le 5 février 2019, il revenait sur les modalités de mise en contact avec Nicolas SARKOZY via Ziad TAKIEDDINE et expliquait qu'il n'avait pas pu convaincre Mouammar KADHAFI pour le montant de 20 millions d'Euros demandés, ce dernier acceptant une aide maximale de 7 millions d'Euros. Les sommes auraient été virées en deux fois par la Libyan Foreign Bank, sur instruction de la banque centrale de Libye, et à la demande de la direction du renseignement. S'il disait devant la CPI que Ziad TAKIEDDINE lui aurait confirmé la remise des espèces à Nicolas SARKOZY dans son bureau, en plusieurs fois, devant les magistrats instructeurs il n'admettait qu'une seule remise, de 1,5 millions pour faire du lobbying, somme avec laquelle l'intermédiaire était interpellé. **D1241/14 – D2462**

Ziad TAKIEDDINE a expliqué à plusieurs reprises avoir remis des valises de billets place Beauvau, à Claude GUEANT et à Nicolas SARKOZY, en évoquant des montants variables, de 1,5 à 2 millions à chaque fois, mais toujours 3 remises, selon les mêmes modalités, en entrant facilement dans le ministère,

⁴⁸ Le traducteur a indiqué au magistrat instructeur qu'il pouvait y avoir une confusion en arabe entre la Grèce et le Liban, les deux pays s'écrivant de manière très proche, Louinan et Loubnan (D4154/4)

avant de livrer une nouvelle version selon laquelle seul Claude GUEANT aurait été le seul à réceptionner des valises de billet à son domicile. (Voir infra, les déclarations de Ziad TAKIEDDINE).

Un des chauffeurs de Ziad TAKIEDDINE, Ludovic DELMOTTE a confirmé avoir ramené une fois son employeur, plus énervé qu'habituellement, directement depuis l'aéroport jusqu'au ministère de l'intérieur, sans pouvoir en préciser la date (**D2056**). Son autre chauffeur, Rida BALDI (**D3175**) évoquait quant à lui des rencontres fréquentes avec Claude GUEANT dans un hôtel, et que lorsqu'il se rendait en voiture au ministère de l'intérieur, il lui suffisait de se présenter au fonctionnaire en disant « TAK » et qu'il était manifestement attendu.

Sur les dates de remises évoquées par Ziad TAKIEDDINE, elles pouvaient correspondre à ses séjours en Libye : 16 et 17 novembre, 27 novembre 2006, 15 janvier, 26 et 28 janvier 2007 (**D2566**)

Enfin, dans son journal, Choukri GHANEM évoquait l'envoi de 2 millions d'Euros via Abdallah SENOSSI (**D1660**)

3. Le compte de ROSSFIELD TRADING LTD

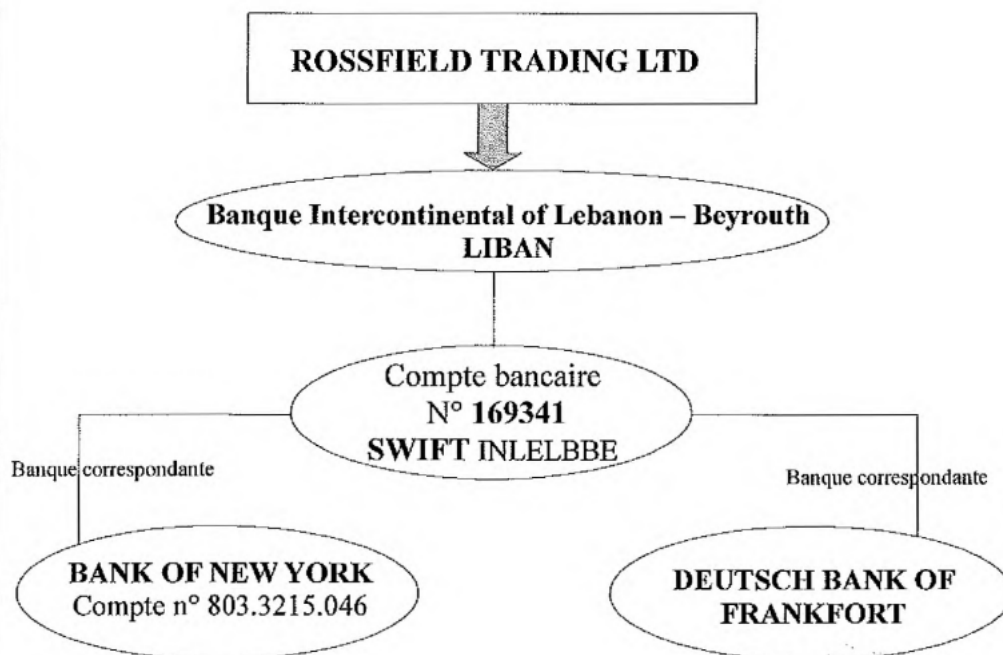
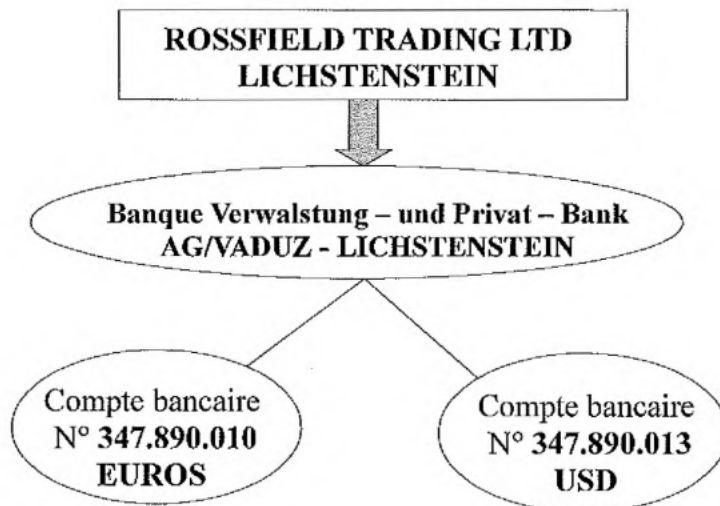
En 2011, dans le cadre de la procédure « Karachi », Nicola JOHNSON, ex épouse de Ziad TAKIEDDINE remettait aux enquêteurs deux clés USB contenant de nombreux documents découverts au domicile londonien du couple. Leur contenu était exploité et versé au dossier (**D2260 à 2266 ; D2443 à 2529 ; traduction de documents en arabe D4259**), toutefois les enquêteurs mentionnent (**D2260**) avoir extrait les dossiers susceptibles d'intéresser l'enquête en cours avant de les placer sous scellé (scellé CLE LIBYE UN).

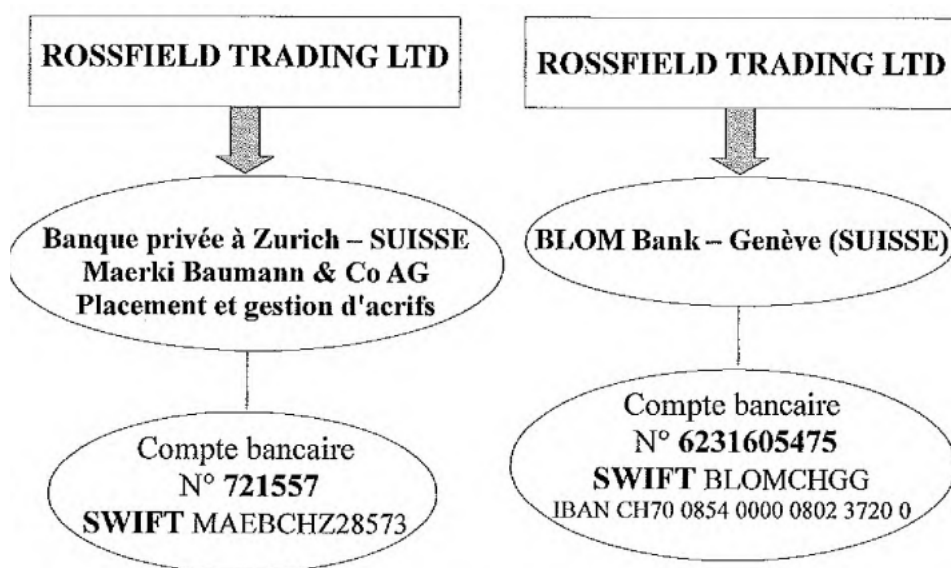
Ces pièces permettaient de découvrir que Ziad TAKIEDDINE était bénéficiaire de la société ROSSFIELD TRADING LTD, constituée le 4 novembre 2004 aux Iles Vierges Britanniques, et disposant d'un bureau au Liechtenstein. Elle était titulaire d'un compte ouvert à la Intercontinental Bank of Lebanon, compte n° 0070553020169341012, et dont la référence du Swift était INLELBHE. Deux comptes dans des banques correspondantes y étaient associés : n° 803 3215 046 à la Bank of New York, et un compte à la Deutsche Bank of Francfort.

Au Liechtenstein, la société disposait d'un compte à la Verwaltung und Privat Bank à Vaduz, un en euros n° 347 890 010, et un en dollars n° 397 890 013.

Deux autres comptes en Suisse étaient découverts, un à la banque Maerki et Baumann à Zurich, compte 721557, Swift MAEBCHZ28573, et un la BLOM BANK Genève, n°6231605475, Swift BLOMCHGG.

Les enquêteurs établissaient des schémas des comptes (**D2261**) :



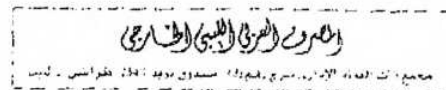
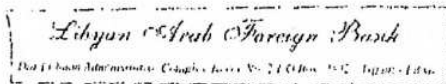


La DEPI au Liban du 22 mai 2018 (**D2703**), permettait d'obtenir de la Intercontinental Bank of Lebanon (ci-après IBL) un récapitulatif des opérations sur le compte mentionné comme ayant été ouvert le 15 novembre 2005 et clôturé le 26 mars 2008. **D2707**

Les mouvements suivants apparaissaient au crédit :

DATE	ORDERING PARTY	AMOUNT
31/01/2006	Sector of Public Treasury (Tripoli, LIBYA)	2 999 900 EURO
25/05/2006	Central Intelligence Unit (Tripoli, LIBYA)	1 001 173 EURO
24/11/2006	I.A Company (LIBYA – SOCIETE PETROL LIBYA)	1 999 490 EURO

Il semblait que la banque avait interverti deux transferts. En effet, dans la clé USB de Ziad TAKIEDDINE le virement du 20 novembre 2006, crédité le 24, apparaissait comme venant de IDARAT ALISTKHBARAT à Tripoli (Services secrets libyens), ce qui était confirmé par l'avis de débit (**D2261/5**).



DATE : 20 NOVEMBER 2006

IDARAT ALISTKHBARAT
ZAWIA STREET
TRIPOLI

CUSTOMER : 1947

DEBIT ADVICE

WE HAVE TODAY EXECUTED THE FOLLOWING OUTWARD TELEX PAYMENT
INSTRUCTION FOR VALUE 21 NOVEMBER 2006

BENEFICIARY : ROSSFIELD LIMITED

ACCOUNT NO : 169341012

ACCOUNT WITH BANK : SW-INLELBHE

DEBIT REFERENCE : FT0632431586

WE HAVE DEBITED YOUR EUR ACCOUNT NO. 0000054798

VALUE 21 NOVEMBER 2006 AS FOLLOWS :

TRANSFER AMOUNT EUR 2,000,000.00

PLUS COMMISSION

COMMISSION EUR 3,895.14

PLUS CHARGES

OUT FT CHARGE PTT EUR 15.58

AMOUNT DEBITED EUR 2,003,910.72

TWO*MILLION*THREE*THOUSAND*NINE*HUNDRED*AND*TEN*.72 THE EURO*****

IF YOU HAVE ANY QUERIES REGARDING THE ABOVE DETAILS, PLEASE CONTACT
US AS SOON AS POSSIBLE QUOTING OUR TRANSACTION NUMBER: FT0632431586

Banking Operations Department

Les magistrats instructeurs retenaient en conséquence l'hypothèse que le virement de 1 million d'Euros le 25 mai 2006 provenait en réalité de la société pétrolière.

Il était établi que Ziad TAKIEDDINE s'était rendu plusieurs fois en Libye en janvier 2006, dont le 30 janvier ; il s'y trouvait également du 16 au 17 novembre 2006 ; donc à des dates proches de ces transferts provenant de Libye d'un montant total d'environ 6 millions d'Euros (D2566).

Dans une autre note intitulée « Visite Libye du 7 janvier 2006 » (D2494), et donc quelques semaines avant le 1^{er} virement, Ziad TAKIEDDINE évoquait des sujets à aborder avec un interlocuteur non désigné, étant précisé qu'il était en effet en Libye le 7 janvier, avant d'y revenir du 23 au 25 janvier 2006, puis le 30 janvier (D2566). Dans un paragraphe intitulé « personnel », après avoir flatté son futur interlocuteur, à qui il avait rendu des services pour son fils⁴⁹ (avion, professeur), il écrivait : « Enfin, à travers le travail que j'ai effectué depuis plusieurs mois, j'espère avoir gagné votre confiance. Aussi, comprenez qu'il m'est très pénible d'être dans une position de « réclamer », mais vous vous êtes engagé à effectuer un virement que je n'ai toujours pas reçu. Je vous remercie de me conforter dans la pensée que je peux avoir confiance en vous, en m'évitant de devoir vous rappeler quoique ce soit, afin affirmer un respect mutuel, sans l'ombre d'un doute ».

⁴⁹ Dans une autre audition, Ziad TAKIEDDINE dira que Mouammar KADHAFI lui avait parlé des problèmes de santé de son fils Hannibal, et qu'il avait conduit le Dr GROSSKOPF en Libye pour qu'il puisse l'examiner (D115/4) ; le Dr GROSSKOPF confirmera être allé en Libye, deux fois, en 2004 ou 2005, pour des motifs médicaux, pour soigner des patients (D117_J1)

Dans la traduction d'une de ses notes en arabe (**D4259/20**) faisant à Abdallah SENOUSSE un compte rendu de la visite de Nicolas SARKOZY du 6 octobre 2005, Ziad TAKIEDDINE évoque un virement attendu.

Les revenus de Ziad TAKIEDDINE

Ziad TAKIEDDINE a eu des explications variables quant à l'origine des crédits sur le compte de ROSSFIELD (voir infra, déclarations de Ziad TAKIEDDINE).

S'agissant des revenus de Ziad TAKIEDDINE ils sont analysés dans l'arrêt « Karachi » (**page 120**).

Il déclarait en France des salaires versés par la société libanaise Investment Company for the Middle East and the Gulf.

Il avait aussi bénéficié de revenus de la société Total pour un marché en Libye versés au travers de la société NGO (North Global Oil). En effet, 9,8 millions de dollars étaient payés en mai 2010 par Total sur le compte de la société NGO ouvert à la Fransabank. Il déclarait qu'il lui était revenu sur cette somme 900 000 USD qu'il disait avoir dépensés.

Il avait aussi perçu des revenus de la société AMESYS (ex I2E). Comme rappelé ci-dessus (Voir infra sur I2E/Amesys), Ziad TAKIEDDINE avait déclaré avoir reçu 2 millions de dollars pour son activité occulte d'intermédiaire entre I2E et le gouvernement libyen sur COMO et TRISTAR. Cependant Philippe VANNIER avait indiqué qu'il avait eu recours à Ziad TAKIEDDINE seulement pour obtenir sa rémunération.

L'arrêt retient que Ziad TAKIEDDINE a reçu en tout un peu plus de 4 millions d'Euros de Amesys.

Ziad TAKIEDDINE apparaissait aussi être le bénéficiaire économique des sociétés EBUN et ENIGMA aux termes d'un courrier adressé le 11 juin 2007 au prince Michael Von Liechtenstein par lequel il lui demandait le transfert des sommes de 1,6 et 13,3 millions d'Euros au profit de READWICK dont il disait être le premier bénéficiaire. Des virements de ces deux sociétés alimentaient le compte joint des époux TAKIEDDINE.

L'examen de ses comptes bancaires français ouverts à la banque Audi et à la BNP faisaient apparaître au crédit des versements de 3 218 608 € pour les années 2007 à 2009 dont 1 354 038 € au titre des salaires versés par ICMEG.

Ziad TAKIEDDINE disposait aussi d'un compte ouvert à la banque Al Khalihi. Les investigations établissaient qu'il s'agissait d'un compte de transit et qu'entre 2007 et 2010, des mouvements étaient intervenus pour la somme de 3 832 814 € notamment au profit des sociétés ICMEG, IMMOBILIERE RIVOLI, RIVIERA PROPERTY et des SCI Sainte Anne, ARVINE et SCI du Cap d'Antibes. (**D204**)

Il apparaissait encore que Ziad TAKIEDDINE finançait certaines de ses acquisitions et effectuait des décaissements au profit des sociétés ILLOR I, ILLOR II, RIVIERAPROPERTY, IMMOBILIERE RIVOLI, SCI Lamartine et YATCHING BOAT via le compte BRASINTON Finance ouvert à la banque Audi à Genève. (**D1200 p28**)

Les débits du compte de ROSSFIELD TRADING à la I.B.L.

A partir du tableau « Recap Ross 03 07 » dans la clé USB de Ziad TAKIEDDINE (**D2261/17**), de l'exécution de la DEPI au Liban (**D2807**) et de son exploitation par les enquêteurs (**D2780**), les magistrats instructeurs recoupaient les éléments de la façon suivante :

Date	Description DEPI	Description Recap ROSS	CUR	Montant CUR	Montant EUR
31/01/2006	Sector of Public Treasury (Tripoli, IAYA)				2 999 900 €
04/02/2006	SELECT INVEST GROUP	Select		-	- 150 000 €
06/02/2006	Me. Hala FRANGIEH (B.I.T LIBAN)	HF	USD	- 10 000	- 7 612 €
06/02/2006	Me. Hala FRANGIEH (B.I.T LIBAN)	Joumana	USD	- 50 000	- 38 060 €
06/02/2006	Hoda ABDELMALEK TAKIEDDINE (Swiss)	Hoda	USD	- 400 000	- 304 483 €

Date	Description DEPI	Description Recap ROSS	CUR	Montant CUR	Montant EUR
06/02/2006	Ziad TAKIEDDINE (BLOM)	ZT	USD	- 75 000	- 57 090 €
06/02/2006	Riviera Properties LTD (Swiss)	Riv Prp		-	- 920 000 €
06/02/2006	Me. Hala FRANGIEH (B.IT LIBAN)	Loyers Ant 12/05		-	- 641 487 €
08/02/2006	OLINE (Swiss)	Pickett-Bk		-	- 440 000 €
08/02/2006	P.J Fisher (Swiss)	P Fischer	GBP	- 240 000	- 365 877 €
	"Recap ROSS 03 07" uniquement (transaction pas retrouvée dans la DEPI)	Select		-	- 240 000 €
	Sous total				- 164 709 €
25/05/2006	Central Intelligence Unit (Tripoli, LIBYA) <u>(Transaction à inverser Avec I.A Company)</u>				1 001 173 €
01/06/2006	SELECT INVEST GROUP	Select		-	- 55 000 €
05/06/2006	GLOBS Limited (Swiss)	Globs	USD	- 200 000	- 152 241 €
05/06/2006	Enigma Holding (France)	Enigma	USD	- 220 000	- 167 465 €
05/06/2006	Ziad TAKIEDDINE (BLOM)	Blom	USD	400 000	304 483 €
10/07/2006	GLOBS Limited (Swiss)	Globs		-	- 300 000 €
	Sous total				21 984 €
24/11/2006	I.A Company (LIBYA — SOCIETE PETROL LIBYA) <u>(Transaction à inverser avec Central Intelligence Unit)</u>				1 999 490 €
28/11/2006	SELECT INVEST GROUP	Select		-	- 100 000 €
30/11/2006	GLOBS Limited (Swiss)	Globs		-	- 600 000 €
30/11/2006	Ziad TAKIEDDINE (BLOM)	Blom	USD	- 600 000	- 456 725 €
08/01/2007	SELECT INVEST GROUP	Select		-	- 100 000 €
11/01/2007	ROSSFIELD Limited (Liechtenstein)	Du lib à Vad		-	- 150 000 €
21/02/2007	MEDCLAN (France)	Medcl		-	- 200 000 €
16/02/2007	SELECT INVEST GROUP	Select		-	- 250 000 €
	Sous total				142 765 €
	Solde reconstitué au 16/02/2007				40 €

D'autres débits ne pouvaient être recoupées d'un document à l'autre

Date	Description DEPI	Description Recap ROSS	CUR	Montant CUR	Montant EUR
<u>Transactions non identifiées dans le retour de la DEPI</u>					
01/06/2006	n.c. - Possible confusion ENIGMA et GLOBS	Globs	USD	- 220 000	- 167 465 €
01/02/2006	n.c.	UK	GBP	- 8 000	- 12 196 €
01/02/2006	n.c.	UK	GBP	- 25 000	- 38 113 €
<u>Transactions non retrouvées sur "Recap ROSS 03 07"</u>					
10/02/2006	LOPAG Louis OEHRI Partner Trust (Liechtenstein)	n.c.	USD	- 20 000	n.c.
10/02/2006	LOPAG Louis OEHRI Partner Trust (Liechtenstein)	n.c.	CHF	- 10 400	n.c.
02/11/2006	LOPAG Louis OEHRI Partner Trust (Liechtenstein)	n.c.	CHF	- 12 600	n.c.
<u>Autres transactions non retrouvées sur "Recap ROSS 03 07", mais postérieures au 16/02/2007</u>					
21/02/2007	SELECT INVEST GROUP	n.c.		-	- 25 000 €
28/04/2007	SELECT INVEST GROUP	n.c.		-	- 605 000 €
04/05/2007	ALACO (Liechtenstein)	n.c.	GBP	- 25 000	n.c.
07/05/2007	ROSSFIELD Limited (Liechtenstein)	n.c.		-	- 100 000 €
08/05/2007	Ziad TAKIEDDINE (BLOM)	n.c.		-	- 635 000 €

16/05/2007	ALVESTONE International	n.c.		-	- 510 000 €
05/02/2008	Mandarin Hotel (Swiss)	n.c.		-	- 30 000 €
06/03/2008	Crowell & Moring LLB (USA)	n.c.	USD	- 16 920	n.c.
06/03/2008	ROSSFIELD Limited (Liechtenstein)	n.c.		-	- 202 181 €

S'agissant des bénéficiaires de ces débits, ils étaient identifiés comme suit :

. SELECT INVEST GROUP : société avec laquelle Ziad TAKIEDDINE avait signé courant 2000 un bail pour l'hôtel particulier de Londres qui lui avait demandé de quitter les lieux en 2006, société qui aurait dû percevoir 5 % des sommes payées par Amesys (**Arrêt Karachi p 120**)

. Hala FRANGIEH : avocate libanaise de Ziad TAKIEDDINE qui signait des virements vers des entreprises françaises et libanaises et opérait des retraits d'espèces à partir des comptes libanais de l'intéressé (**D4317**) ; Ziad TAKIEDDINE a indiqué qu'elle payait ses taxes et frais de société au Liban, outre ses honoraires (**D2731**)

. Hoda ABDELMALEK TAKIEDDINE (Joumana) : mère de Ziad TAKIEDDINE (**D4367**)

. Ziad TAKIEDDINE (BLOM) : compte à la BLOM BANK BEYROUTH

. RIVIERA PROPETIES : société dont Ziad TAKIEDDINE était bénéficiaire économique, détenant la SCI Sainte Anne, propriétaire des biens occupés par Ziad TAKIEDDINE (**arrêt Karachi page 114**)

. **OLINE** (voir infra Trust Cactus)

. PJ Fisher Swiss : vendeur de véhicules Bentley et Rolls Royce (**D2261/16 – « comments » -, D2731/5**)

. **GLOBS** (voir infra Globs Ltd)

. ENIGMA HOLDING : société dont Ziad TAKIEDDINE paraît être le bénéficiaire et dont des virements ont alimenté le compte joint des époux TAKIEDDINE (**Arrêt Karachi p. 121**)

. ROSSFIELD Ltd Liechtenstein (Du lib à Vad⁵⁰) : compte de ROSSFIELD au Liechtenstein

. MEDCLAN France : société spécialisée dans les énergies renouvelables dans laquelle Ziad TAKIEDDINE avait investi en 2005 la somme de 1 million d'Euros via la société ROSSFIELD, reprise par la société ATHANOR (**arrêt Karachi p 121**)

. LOPAG Louis OEHRI Partner Trust Liechtenstein : Bureau de représentation de North Global Oil and Gas Company Ltd, dirigée par Louis OEHRI (**D2451/3 ; D80**)

. ALACO Liechtenstein : pourrait être une société d'intelligence économique anglaise (**D4199/2**)

. ALVESTONE INTERNATIONAL : société panaméenne possédant des biens immobiliers au 40 avenue Georges Mandel à Paris, et 8 Addison Crescent à Londres (**Jugement Karachi page 369**)

. MANDARIN HOTEL SWISS : hôtel

. CROWELL AND MORING LLB USA : cabinet d'avocat (**D2505/29**)

Virements vers GLOBS LTD

Bien que la Intercontinental Bank of Lebanon ait indiqué en réponse à une DEPI (**D4382**) qu'elle ne disposait plus des documents relatifs aux comptes de ROSSFIELD TRADING LTD ouvert dans ses livres, elle avait adressé le 28 novembre 2018 un listing des opérations sur ce compte qui avait permis de découvrir les crédits provenant de fonds libyens (**D2707**).

Y apparaissaient notamment des virements vers une société GLOBS Limited (Swiss) de 200 000 USD le 5 juin 2006, de 300 000 Euros le 10 juillet 2006 et de 600 000 Euros le 30 novembre 2006 (soit au total 900 000 Euros).

La société était domiciliée aux BAHAMAS (documents d'ouverture de son compte au Crédit Suisse **D4122/3**) et Ziad TAKIEDDINE en était l'ayant droit économique (**D4122/25**). Il était décrit dans le profil client comme un homme d'affaires retraité, ancien directeur de la station de ski Isola 2000 (**D4124/4**)

⁵⁰ Vad pouvant être Vaduz où ROSSFIELD disposait d'un compte à la Verwaltungs und Privat Bank (**D4199**)

Les relevés de compte de GLOBS Ltd (**D4122 à 4126, D4131**) transmis dans le cadre d'une DEPI en Suisse étaient exploités (**D4196, D4210, D4251**).

Ils permettaient de confirmer les versements en Euros sur le compte 0251 969387 42 ouvert au Crédit Suisse (**D4196/3**)

- 299 950 Euros le 10 juillet 2006, libellé ROSSFIELD LIMITED RUGGEL / LIECHTENST
- 599 650 Euros le 20 novembre 2006, même libellé, motif du paiement « *couverture PMT factures* »

Les comptes en dollars (0251 969387 42 1) et en livres sterling (0251 969387 42 2) n'étaient pas communiqués par les autorités suisses. La découverte tardive de deux autres comptes détenus à la BNP Jersey St Helier ne permettait pas aux magistrats instructeurs d'en solliciter la documentation.

Les retraits en espèces sur ce compte apparaissent sous le libellé « prélèvement billets en ME CS Genève Cornavin » sur les relevés de compte (**D4123**).

S'agissant de ceux postérieurs aux crédits venant de ROSSFIELD TRADING LTD ils s'établissent ainsi :

05/07/2006	75 187 €	187 €	75 000 €
26/07/2006	200 500 €	500 €	200 000 €
15/08/2006	20 100 €	100 €	20 000 €
30/08/2006	25 125 €	125 €	25 000 €
28/09/2006	100 250 €	250 €	100 000 €
09/10/2006	15 075 €	75 €	15 000 €
13/10/2006	25 125 €	125 €	25 000 €
27/10/2006	25 125 €	125 €	25 000 €
28/11/2006	5 125 €	125 €	5 000 €
28/11/2006	50 175 €	175 €	50 000 €
10/01/2007	100 500 €	500 €	100 000 €

Soit un total de 640 000 Euros

Deux de ces retraits, des 26 juillet 2006 (200 000 Euros) et 10 janvier 2007 (100 000 Euros) faisaient l'objet d'alerte pour le motif « *transactions inhabituelles effectuées par le client* » (**D4131/272 et 288**)

La plupart de ces dates de retraits sont corroborées par des dates de voyages de Ziad TAKIEDDINE à Genève (**D2566/9**), les 26 juillet, 15 août, 9, 13 et 27 octobre, 28 novembre 2006, et 10 janvier 2007.

A partir de février 2007, des retraits pour un montant total de 102 000 Euros étaient effectués sur le compte à la BLOM BANK Suisse de Ziad TAKIEDDINE (80237200), et ce jusqu'en octobre 2007. Seuls trois de ces retraits étaient antérieurs à l'élection de 2007 (27 000 Euros le 9 février, 15 000 euros le 16 février et 15 000 Euros le 28 mars). (**D3064**)

Dans le dossier « Karachi », les enquêteurs exploitaient en 2011 des pièces relatives aux documents déposés par Mme Nicola JOHNSON dans le cadre de son divorce. Dans un document non daté concernant les dépenses de Ziad TAKIEDDINE sur la période 2001-2008, ils relevaient un montant total de dépenses de 47 708 586 Euros, soit une dépense annuelle moyenne de 6 815 512 Euros sur les années 2001 à 2008. En procédant à la ventilation par postes de dépenses, ils constataient une ligne intitulée « *paiements secrets* » effectués par l'intermédiaire de sociétés, dont GLOBS pour un montant de 6 286 206 Euros en 2005 et 2006. (**D4417/6**).

ANALYSE DES DEPENSES DE ZIAD TAKIEDDINE										
7 années d'octobre 2001 à octobre 2008										
DEPENSES PAR CATEGORIE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	total	moyenne
Dépenses personnelles	372 463 €	984 435 €	1 731 914 €	1 772 351 €	1 232 941 €	632 808 €	1 104 032 €	2 453 564 €	10 284 507 €	1 469 215 €
Dépenses relatives aux résidences	1 043 162 €	2 625 122 €	2 340 956 €	1 349 962 €	2 957 644 €	1 006 236 €	625 494 €	1 773 533 €	13 722 109 €	1 960 301 €
Dépenses du bureau	16 073 €	402 246 €	991 905 €	931 438 €	302 712 €	139 578 €	78 858 €	367 494 €	3 230 303 €	461 472 €
Paiements secrets	0 €	0 €	601 571 €	120 017 €	4 436 845 €	4 492 579 €	500 000 €	1 712 163 €	11 863 176 €	1 694 739 €
Honoraires professionnels et d'avocats	45 607 €	71 633 €	161 788 €	455 091 €	692 875 €	527 661 €	107 157 €	2 973 361 €	5 035 173 €	719 310 €
Salaires du personnel	97 409 €	484 857 €	452 763 €	390 597 €	301 922 €	216 521 €	223 574 €	226 714 €	2 394 357 €	342 051 €
Frais bancaires	3 078 €	10 177 €	8 483 €	165 024 €	87 967 €	359 100 €	120 967 €	424 164 €	1 176 961 €	168 423 €
Total des dépenses	1 577 792 €	4 578 469 €	6 289 379 €	5 184 480 €	10 012 906 €	7 374 483 €	2 760 084 €	9 930 993 €	47 708 586 €	6 815 512 €

Dans le dossier Karachi (**Cote D477/147**) les dépenses de Ziad TAKIEDDINE ont été analysées. Pour l'année 2006, elles ont de 7 374 493 Euros, ventilées en dépenses personnelles (bateaux, voitures, retraits en espèce, loisirs, famille, médical, achats, voyages), dépenses relatives aux résidences, dépenses du bureau, paiements secrets, honoraires d'avocats, salaires du personnel et frais bancaires. Les retraits d'espèces de la ligne « dépenses personnelles » se sont montées en 2006 à 221 738 Euros (la moyenne est de 626 118 Euros sur les 7 années).

La ligne « *paiements secrets* » comprend les postes suivants : Al Ahli Bank, Alveston, Athanor, Crédit Suisse, Ebun⁵¹, Globs, Lybie. En 2006, seule la ligne Globs est renseignée pour un montant de 4 492 579 Euros, correspondant ainsi à la totalité des « paiements secrets » en 2006. En 2007, les « paiements secrets » sont tous liés à Athanor, pour 500 000 Euros. La ligne « Libye » n'est renseignée qu'en 2008 pour 953 434 Euros. C'est en 2005 et 2006 que les « paiements secrets » sont les plus importants, plus de 4 millions d'Euros, pour une moyenne de 1 694 739 Euros sur les 7 années considérées.

SECRET PAYMENTS	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Al Ahli Bank	-	-	-	-	-	225 000	225 000
Alveston	-	-	-	-	-	23 729	23 729
ATHANOR	-	-	-	-	500 000	510 000	1 010 000
Crédit Suisse	601 571	120 017	-	-	-	-	721 588
EBUN	-	-	2 643 217	-	-	-	2 643 217
GLOBS	-	-	1 793 627	4 492 579	-	-	6 286 206
Libya	-	-	-	-	-	953 434	953 434
Total	601 571	120 017	4 436 845	4 492 579	500 000	1 712 163	11 863 176

Les comptes bancaires de Ziad TAKIEDDINE, ainsi que ceux des sociétés COMO HOLDING et TRISTAR HOLDING ont pu être obtenus via une DEPI au Liban (**D4171**).

Des retraits d'espèces pouvaient ainsi être recensés sur le compte personnel de Ziad TAKIEDDINE pour un total de 31 125 dollars entre le 10 août 2006 et le 22 décembre 2006. Les retraits en Euro sur Como et Tristar datent de 2009, et sont donc postérieurs à la campagne électorale.

Virement au profit du TRUST CACTUS

Les constatations sur le fichier « Recap Ross 03 07 » présent sur la clef USB, et relatant les entrées et sorties d'argent du compte de ROSSFIELD TRADING LTD, permettaient de découvrir un virement de 440 000 Euros, le 2 février 2006, depuis le compte de la Intercontinental Bank of Lebanon vers un compte « Oline » à la Pickett Bank ans Co, via la Deutsch Bank. (**D2261/16 /17 /22**)

Or, dans la procédure pour fraude fiscale diligentée à l'encontre de Thierry GAUBERT (**D3402-3 Annexe, dossier 155_PV_131, D162/7**) il apparaissait que le compte bénéficiaire de ce virement était celui du Trust CACTUS n° 188512, lequel avait été crédité le 8 février 2006 de 439 950 Euros, avec la mention « Oline » (**D3204**)

CACTUS était le nom du trust familial de M. et Mme GAUBERT et son compte à la banque PICTET Bahamas avait été ouvert le 11 septembre 2001.

⁵¹ Une des sociétés de Ziad TAKIEDDINE (arrêt Karachi)

Les pièces d'autres dossiers démontraient que Thierry GAUBERT avait adressé des coordonnées bancaires à Ziad TAKIEDDINE, par fax des 12 et 31 janvier 2006 (Procédure en cote **D4302-3, cotes D168/1 et 180/2**).

Mais la lecture des pièces indique que ces coordonnées bancaires portaient sur des comptes différents de celui qui recevrait ultérieurement les 440 000 Euros venant de ROSSFIELD IBL, en l'espèce compte **189161** à la banque PICTET.

Entendu dans le cadre de cette procédure en 2016 (**D4416/143**), M. GAUBERT avait dit ne pas connaître cette société et que le virement reçu le 8 février 2006 venait peut-être d'un de ses placements financiers. Il s'engageait à faire des recherches mais disait n'avoir rien retrouvé (**D4416/166**).

En tout état de cause, la procédure pour blanchiment de fraude fiscale démontre des liens entre Ziad TAKIEDDINE et Thierry GAUBERT qui disposait dans son répertoire de nombreuses coordonnées personnelles de l'intermédiaire en Grande Bretagne, en France (Paris, Antibes), à Beyrouth, aux Etats Unis), y compris celles de son personnel (**D180/1 de la D4302-3**, PV du 16 novembre 2016)

Sur le compte 188512 du Trust CACTUS, des retraits d'espèces étaient opérés par carte bancaire prépayée. Ils étaient de 80 000 Euros en 2005, 80 000 Euros en 2006, 30 000 en 2007, outre 58 000 USD (55 810 Euros au taux de change de 2007), 100 000 Euros en 2008, 90 000 Euros en 2009.

Les enquêteurs notaient (**D162/8 Annexe procédure fraude fiscale**) que cette carte prépayée 8005 00 297 585 adossée au compte du trust permettait à M. ou Mme GAUBERT d'obtenir des espèces ou d'effectuer des règlements avec l'argent du trust dans n'importe quel pays dans avoir à se déplacer à l'étranger. Elle pouvait être rechargée en CHF, Euros ou USD, pour un montant de 10 000 Euros maximum par jour, et 100 000 Euros par an et par carte).

VI – L'utilisation d'espèces à l'occasion de la campagne électorale de 2007

Les investigations permettaient de mettre à jour que des espèces avaient été utilisées pendant la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle menée par Nicolas SARKOZY, en particulier pour verser des primes à certains salariés à l'issue de celle-ci.

Il y aura lieu tout d'abord d'exposer la chronologie et l'organisation de cette campagne, avant d'exposer les témoignages des salariés et les anomalies relevées par les magistrats instructeurs.

1. Chronologie et organisation de la campagne

Nicolas SARKOZY a annoncé publiquement sa candidature à l'élection à la présidence de la République en novembre 2006. Il a désigné une association comme mandataire financier. C'est ainsi que le 7 décembre 2006, l'association de financement pour la campagne de Nicolas SARKOZY (AFCNS) a été constituée et enregistrée à la préfecture de Police de Paris (**D1206/2**). Cette association était établie au 55 rue de la Boétie à Paris.

La candidature de Nicolas SARKOZY a été officiellement validée, faisant partie de la liste des candidatures arrêtées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 mars 2007, publiée au Journal officiel du 20 mars 2007 (**D2384/60**).

Par décision du 10 mai 2007, le conseil constitutionnel a proclamé Nicolas SARKOZY président de la république (**D2384/57**). Il a été officiellement investi dans ses fonctions le 16 mai suivant.

Le 5 juillet 2007, le compte de campagne a été signé par Nicolas SARKOZY et le mandataire financier, Eric WOERTH (**D3459/5, cote D1122 du dossier BYGMALION**) et présenté le 6 juillet 2007 à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (**D2384/61**).

Le dépôt des comptes de campagne entraînait des demandes de précisions de la part de la CNCFP portant sur un certain nombre de points, et notamment des justifications quant au caractère électoral de certaines

dépenses. Des explications et justificatifs étaient apportés par Eric WOERTH le 2 octobre 2007, puis le 12 novembre 2007 après de nouvelles demandes de précisions.

Par décision en date du 26 novembre 2007 publié au JORF le 10 janvier 2008 (**D2384/61**), le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY a été approuvé après réformation par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politique. Il s'établissait en dépenses à 20 962 757 euros et en recettes à 21 175 141 euros, soit une marge de 555 109 Euros par rapport au plafond des dépenses qui était fixé en 2007 à 21 549 000 euros pour les candidats présents au second tour.

Le siège de la campagne était situé 18 rue D'Enghien à Paris 10^{ème}, une convention précaire d'occupation a été signée le 13 décembre 2006. L'emménagement avait eu lieu le 15 janvier 2007. Le siège de l'UMP était situé 55 rue de la Boétie. D'autres locaux ont été utilisés (ceux des fédérations départementales de l'UMP et des locaux supplémentaires ouverts dans certaines fédérations – Scellé **CT CAMP 6**)

Eric WOERTH était président de l'association de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY pendant la campagne présidentielle de 2007. Il était également trésorier de l'UMP depuis sa création en 2002. Il avait été en charge de constituer cette association ainsi que du suivi financier de la campagne présidentielle du candidat, jusqu'à l'établissement des comptes de campagne et son agrément par la CNCCFP. (**D2383/2**). Lors de la campagne, il occupait un bureau au second étage du QG de campagne situé rue d'Enghien, avec un coffre-fort. (**D2383/3**).

Vincent TALVAS, directeur administratif et Financier de l'UMP avait été désigné trésorier de l'AFCNS 2007, chargé de s'occuper du suivi financier de la campagne, des budgets, du règlement des factures et de la gestion du personnel (**D2014/3**).

Eric GONZALES, comptable au sein de l'UMP et placé sous l'autorité hiérarchique de M. Vincent TALVAS. Il était en charge du suivi budgétaire (**D1884**).

Chantal SCHWARTZ (décédée), était secrétaire à l'UMP et chargée de vérifier les notes de frais (**D1889**).

Claude GUEANT était le directeur de la campagne. Il était salarié de l'AFCNS (**D1835**). Il avait un bureau dédié au QG de campagne, situé rue d'Enghien.

Brice HORTEFEUX était secrétaire général délégué de l'UMP et n'avait eu aucun rôle financier dans la campagne (**D3399/3**). Il était fondateur de l'association de soutien de Nicolas SARKOSY (ASANS) créée en 2000 et en était le trésorier. Elle avait pour objet de collecter des dons. Les dons collectés dans le cadre de la campagne présidentielle ont été reversés à l'association de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY (**D3399/4**). L'association de soutien de Nicolas SARKOZY a versé en effet 250 000 euros au mandataire financier (**SCELLE CPT CAMP Six** – note de présentation page 3).

Il y avait deux types de salariés mobilisés pour la campagne et dont les salaires représentaient des dépenses électorales, comptabilisées dans les comptes de campagne remis à la commission.

La note de présentation générale des comptes de campagne de Nicolas SARKOZY adressée à l'AFCNS (**SCELLE CPT CAMP SIX**) indiquait s'agissant du personnel mobilisé que :

- 28 salariés avaient été recrutés par l'AFCNS sur contrat à durée déterminée. Ils étaient dédiés à la campagne et nominativement inscrits sur les comptes de campagne (*liste des salariés figurant en **D1873**, **SCELLE CPT CAMP UN** portant sur ANNEXE 24 personnel recruté spécifiquement pour la campagne*).
- 3 personnes de l'UMP étaient mises à 100% à disposition de l'association de financement, Mme Emmanuelle MIGNON, M. Henri GUAINO et M. Franck LOUVRIER dont les noms apparaissaient dans les comptes de campagne sans modification de leur contrat de travail. (*Scellés **CPT CAMP SIX** – **D1873** et **D1879** – Salariés présents à l'UMP du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2007*)
- Pour le reste du personnel de l'UMP, était appliqué un coefficient de 30% du temps consacré à la campagne. Ainsi, 139 personnes avaient été mises à disposition de la campagne partiellement sans que leurs contrats de travail n'aient été modifiés, soit l'équivalent temps plein de 43 personnes (**D 1873**). La note de présentation des comptes (**SCELLE CPT CAMP SIX**) indique en page 4 que « *chaque service de l'UMP a fait l'objet d'une analyse de son activité durant la campagne présidentielle à partir de laquelle a été déterminée un coefficient général*

d'affectation du personnel de l'UMP à la campagne présidentielle ». Ainsi, leur coût a été intégré dans les comptes de campagne après application d'un coefficient d'affectation qui aboutit à un taux moyen de 30 % par rapport aux charges salariales de l'UMP (la liste des salariés et stagiaires présents à l'UMP sur la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2007 figure en côte **D1879**)

- Il ressortait des divers témoignages qu'il y avait une trentaine de bénévoles.

2. Les témoignages des salariés ayant reçu des primes

Les investigations des enquêteurs débutaient par l'audition de Kamel EL HOUARI qui avait été salarié de l'AFCNS en qualité d'assistant des relations publiques (**D1835/2**). Il ressortait en effet des surveillances téléphoniques qu'il avait adressé de nombreux SMS et messages vocaux à Nicolas SARKOZY, qui ne lui répondait pas (**D800**). Il se montrait particulièrement vindicatif, voire menaçant.

M. EL HOUARI indiquait avoir fait partie de l'équipe de campagne de la présidentielle, dans le domaine de la communication, pour un salaire de 1 400 à 1 500 Euros nets. Il travaillait au siège de l'UMP et se rendait parfois au QG. (**D450**)

Il disait avoir bénéficié d'avances sur salaire en espèces, argent qu'il touchait auprès de la comptabilité contre un reçu. C'était à sa demande qu'il les percevait en espèces.

Sur ses fiches de paye ne figuraient pourtant pas d'avances en espèces, mais des absences diverses justifiant que la rémunération perçue soit moindre que prévu (par exemple 613,90 Euros en avril 2007). Par ailleurs, l'analyse de la caisse (**CPT CAMP SIX**) mentionnait la somme de 350 euros avait été versée en espèces le 20 février 2007 à M. EL HOUARI à titre d'avance. Il ne l'expliquait pas.

Dans les comptes de campagne, il était aussi mentionné en mars un salaire net de 685,90 Euros, à compléter d'une avance de 500 euros. Le 19 mars 2007, une lettre manuscrite signée par lui et Vincent TALVAS indiquait une demande d'avance de 350 Euros, et un autre document manuscrit mentionnait une avance de 1 000 Euros à rembourser en deux fois, ce qui aurait fait en mars 1 350 Euros d'avance et non 500 euros comme mentionné sur la fiche de paye. Il ne pouvait pas l'expliquer.

Vincent TALVAS, questionné à ce sujet, n'avait pas davantage d'explication.

Par ailleurs, Kamel EL HOUARI disait que ces espèces étaient dans une armoire (au siège de l'UMP) qui contenait de l'argent, des liasses de toutes coupures, en billets de 20, 50 et 10 Euros. Il évaluait le volume de ces liasses à une épaisseur de 5 cm, sur la moitié de l'étagère qui mesurait 1,50 m.

Mais les autres témoignages recueillis ultérieurement ne corroboraient pas ses propos. Eric GONZALEZ les démentait, décrivant M. EL HOUARI comme perturbé ; lui-même avait dans son bureau une armoire forte, contenant 1 500 à 2 000 Euros, destinés aux menues dépenses. M. MANEBARD (chauffeur) disait ne pas avoir vu une telle armoire au siège de l'UMP mais il était basé au QG. Mmes DOUILLEZ, SPANO, JUBLIN-CHARTIER, MM. SOLLY, TALVAS, BAZAILLE, DEMIR ne confirmaient pas son existence. Mme REGRAGUI disait avoir vu une armoire métallique servant de coffre-fort à l'étage de la communication, servant pour du matériel vidéo et photo.

Jérôme LAVRILLEUX, directeur-adjoint de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2012, chargé notamment de la logistique et de l'organisation des meetings, était auditionné à deux reprises (**D2061 et D2068**). Il exposait ne pas avoir participé à la campagne présidentielle 2007 de M. SARKOZY. Il indiquait avoir été informé en juin 2012, par trois personnes présentées comme étant porte-parole, du risque de survenance d'un mouvement social au sein de l'UMP car un grand nombre de salariés était mécontent de ne pas avoir reçu de prime en espèces à l'issue de la campagne comme cela s'était passé en 2007. La délégation représentait des employés qui avaient des fonctions purement techniques, en charge de l'accueil, du secrétariat, de chauffeurs. Pour faire une équivalence avec l'administration, il s'agissait de fonctionnaires de catégorie C.

Il comprenait de ce qui lui avait été rapporté que ce système de gratification en espèces était quelque chose d'institutionnalisé et concernait tous les salariés d'un parti, se mettant au service d'un candidat.

Les déclarations de M. Jérôme LAVRILLEUX n'étaient toutefois pas confirmées par les salariés de l'UMP faisant partie de la DUP (délégation unique du personnel), toujours en poste en 2012 qui avaient été entendus. Mme Antoinette AURIEMA épouse MATSA (**D1898**) disait que c'était une rumeur du temps du RPR mais qu'elle n'avait rien constaté. Et M. René FAURE (**D1899**), lequel était représentant sur une courte période, n'avait pas eu le souvenir d'être allé voir M. LAVRILLEUX à ce sujet.

D'autres salariés étaient entendus, et leurs comptes bancaires vérifiés, aux fins de savoir s'ils avaient pu avoir connaissance de circulation d'espèces durant la campagne.

Vanessa DOUILLEZ, assistante de Nicolas SARKOZY et de Cécilia SARKOZY (**D1905, 1907**) et salariée de l'AFCNS, disait avoir reçu

- pour environ 1 500 euros en espèces pour rembourser ses frais de taxi. Les comptes de campagne n'en mentionnaient que 74,30 Euros. D'après les exploitations bancaires, 15 trajets auraient été payés par carte bancaire entre janvier et mai 2007, pour un montant de 335,70 Euros.
- et une enveloppe de prime de fin de campagne de 1 400 Euros, comme les autres secrétaires travaillant à l'étage (soit Mmes BURGEL, CADIOT, DUVAL, FOURMONT, HAREL, POLOCZEK, VERNON, LE CORFF qui n'étaient pas entendues à l'exception de Mme HAREL), et les « patrons » (soit François FILLON, David MARTINON – qui disait n'en avoir aucun souvenir - et Claude GUEANT – qui le contestait). Mme DOUILLEZ estimait les enveloppes à 300 à 350 Euros par mois. Elle précisait avoir reçu cette prime au moment de son reçu pour solde de tout compte, à la fin de sa mise en disponibilité au QG. Elle ignorait au début de la campagne qu'elle bénéficierait d'une telle prime.

Séverine NITKOWSKI, salariée de l'AFCNS, assistante de Chantal JOUANO (**D1971, D1974**), disait avoir reçu une prime de campagne de 500 Euros en espèces qui lui avait été remise par M. TALVAS dans une enveloppe à son nom, sa collègue Mme CADIOT lui ayant dit de la prendre et de ne rien dire. Le versement de 500 Euros en espèces sur son compte le 1er février 2007 pouvait venir de ses parents. La prime reçue était pour la fin de campagne, en récompense de son travail et non pour le résultat, elle l'avait perçue en mai, après la campagne, par Vincent TALVAS, Eric WOERTH étant entretemps devenu ministre.

Guillaume BAZAILE, salarié de l'AFCNS en qualité d'attaché de presse (**D1914, D1917**) admettait une prime de 2 000 Euros remise en espèces en fin de campagne. S'agissant des 500 euros déposés sur son compte le 10 mars 2007, il faisait l'hypothèse d'un remboursement de frais de 500 Euros, alors qu'il n'avait émis qu'une note de frais de 152,50 Euros en février 2007, ou un cadeau d'anniversaire lequel avait été fêté en mars en raison du décès récent de sa grand-mère (M. BAZAILE est né un 14 février)

Mme GONZALEZ PRADO, salariée de l'AFCNS et assistante de Claude GUEANT admettait 2 000 Euros en espèces reçus de Eric WOERTH au total, en deux fois, son compte en banque faisant apparaître un dépôt de 1 500 Euros le 14 avril et un de 500 euros le 3 août. (**D1942, D1944 et D4453**). Toutefois, s'agissant du dépôt pendant la campagne, elle supposait qu'il venait des enveloppes reçues en faisant le lien avec le fait qu'elle avait reçu deux enveloppes. Ses déclarations n'étaient pas affirmatives sur ce point. Elle liait les enveloppes remises par Eric WOERTH à un remerciement de son travail.

Mme BORDAS SPANO (**D1923, D1924**) salariée de l'AFCNS en qualité d'attachée de presse, avait reçu 2 000 Euros de Eric WOERTH en fin de campagne, et disait que Mme WACHE avait aussi été bénéficiaire, ce que cette dernière devait contester. La somme lui avait été remise en mai, au départ du QG, par Eric WOERTH, en remerciement du travail effectué.

Alexandra GUILLET DE LA BROSSE (**D1951, 1952**), salariée de l'AFSNS en qualité d'assistante, qui travaillait au service de presse admettait une enveloppe de 400 ou 500 euros remises par Vincent TALVAS qui lui demandait de rester discrète, et ce à la fin de la campagne.

Mais elle en parlait avec Mme HAREL Marie Laure également salariée de l'AFCNS, qui lui disait avoir reçu la somme de 500 euros, ce que cette dernière reconnaissait (**D2008**), remise par Vincent TALVAS en coupures de 100 et 200 Euros, à la fin de la campagne, au moment où les salariés faisaient les cartons pour partir du QG. Son sentiment était que tout le monde en avait reçu. Cette dernière admettait aussi des remboursements de taxis, pour des sommes dérisoires, peut-être 100 euros par mois, en chèques pensait elle. La caisse de l'ANCS faisait apparaître des remboursements de notes de frais en espèces de 961 Euros entre février et avril.

Aurélia JUBLIN CHARTIER (**D1961, D1962**), salariée de l'AFCNS, travaillant au service de presse, disait avoir reçu 500 à 800 Euros de Vincent TALVAS, en coupures de 100, 200 ou 500 euros, dans les locaux de l'UMP, après le second tour. Elle ajoutait que c'était « *le défilé* » dans le bureau de M. TALVAS, que tout le monde venait chercher son enveloppe, il lui semblait qu'il les tirait d'un coffre-fort qui en contenait plusieurs centaines.

Coralie CORNELIE VALENTIN (**D2027 à 2030**), salariée de l'UMP, n'avait accepté de travailler pour la campagne que parce qu'elle savait qu'elle aurait une prime en espèces. Elle avait dit dans un premier temps avoir reçu à la fin de la campagne, une enveloppe de 3 000 Euros de la part de Vincent TALVAS, mais dans un mail, après vérification (**D2032/2**), elle précisait et justifiait avoir reçu 1 000 Euros en espèces et 2 000 Euros sur son bulletin de salaire.

C'est elle qui remettait les espèces en remboursement des notes de frais, une fois par semaine ou tous les 15 jours, dans des enveloppes préparées par Vincent TALVAS et scellées, qui contenaient des billets et non des pièces.

Eric GONZALES, salarié de l'UMP en qualité de comptable (**D1884, D2583**) qui avait contesté avoir reçu une prime, ou avoir eu connaissance de telles primes, admettait lorsqu'il était entendu par les juges d'instruction avoir vérifié car d'autres salariés lui avaient dit avoir reçu des primes ; il avait reçu une prime de 400 euros et ajoutait « *ce qui se disait c'est que tout le monde a eu une prime, certains sur leur fiche de salaire, d'autres en liquide* ». C'est son relevé bancaire indiquant le dépôt de 400 Euros le 15 mai 2007 qui lui laissait supposer que c'était la prime reçue à la fin de la campagne.

Ainsi, le total des primes admises par 10 salariés comme étant versées en espèces, s'établissait autour de 11 000 euros.

3. Les témoignages de Vincent TALVAS et d'autres salariés

Parmi les salariés ayant admis des primes, 7 étaient entendus le 21 mars (Vanessa DOUILLEZ, Guillaume BAZAILLE, Chantal SPANO, Nathalie GONZALEZ, Vanessa GUILLET DE LA BROSSE, Aurélia JUBLIN CHARTIER, Séverine NITKOWSKI)

M. TALVAS, trésorier de l'AFCNS était quant à lui entendu le 15 mai 2017 (**D2013 à D2020**).

Après avoir décrit son rôle pendant la campagne, salarié en tant que Directeur administratif et financier de l'UMP, il expliquait, en ce qui concerne les notes de frais, que tout le monde pouvait se faire défrayer par l'association de financement, en fonction des dépenses engagées, selon des plafonds définis par Eric WOERTH. Ces notes étaient visées par Mme SCHWARTZ. Il y avait eu des remboursements en

espèces, pour de petits montants, retirés à la banque depuis le compte de l'AFCNS. Elles étaient conservées dans le coffre de Eric Woerth au QG.

Pour les dons, il y avait eu des collectes dans les meetings au début de la campagne, mais arrêtées rapidement. L'argent avait été déposé à la banque. Il y avait eu aussi des ventes dans les meetings et des paiements en espèces pour les déjeuner débats. Enfin, des dons en espèce étaient parvenus à l'UMP ou au QG (D2014/4).

Il ne pouvait expliquer pourquoi il n'avait pas été mis en place une procédure pour identifier les donateurs déposant au QG ou au siège, ou leur restituer la somme s'ils ne souhaitaient pas être connus (D2015/2)

Dans sa dernière audition (D2020), Vincent TALVAS précisait que les dons arrivaient pour les plus gros au QG, et pour les plus petits au siège de l'UMP, stockés suivant le lieu dans le coffre de Eric WOERTH et le sien. Ils avaient fait la somme des deux, soit globalement autour de 35 000 Euros. Il ne savait pas combien de dons avaient été reçus, peut-être une dizaine au siège. S'agissant des coupures, elles pouvaient être de 50 ou 100 Euros essentiellement, et quelques coupures de 200 Euros.

En fin de campagne, au lendemain de l'élection, un reliquat d'espèces avait été distribué, provenant de dons anonymes reçus au fil de la campagne, et qui avaient été gardées pour les distribuer aux petits salaires de ceux qui avaient travaillé au QG. Ces dons avaient été adressés par la poste ou déposés, puis stockés dans le coffre de Eric WOERTH qui avait décidé de défrayer ces petits salaires (personnes gagnant 2 à 3 000 Euros), l'enveloppe devait tourner autour de 30 à 35 000 Euros. Les dons reçus ainsi pouvaient être de 50 comme de 2 000 Euros. Il en avait parlé à Eric WOERTH mais les autorités n'avaient pas été contactées pour « *ne pas créer de suspicion* » (D2014/8), car « *on ne sait jamais comment la commission va réagir* » (D2019/8). La distribution avait eu lieu au QG, et la répartition s'était faite en fonction de l'investissement de la personne, de frais exposés non remboursés, la plus grosse enveloppe était de 2 ou 3000 Euros. Selon lui, environ 15 personnes en avaient bénéficié. Il admettait que ce n'était pas idéal, mais il y avait « *un reliquat* »

Selon lui, ces gratifications ayant eu lieu après la campagne, elles n'avaient pas le caractère de dépense électorale. Il ne se rappelait pas du nombre de bénéficiaires.

Vincent TALVAS était incapable de dire qui avait bénéficié de ces primes (D2015/8 /9 /10, D2019/3). Il n'avait eu que Eric WOERTH comme interlocuteur à ce sujet et ne savait pas si Nicolas SARKOZY avait été mis au courant.

Vincent TALVAS admettait qu'il n'était pas possible de recevoir des dons non identifiables, mais estimait que c'était la meilleure solution qui avait été trouvée que de les distribuer sous forme de primes (D2019/8)

Il réfutait toute concertation avec Eric WOERTH avant son audition, ils avaient simplement essayé de se rappeler cette période, ou avec les salariés précédemment entendus. (D2014/11)

Lorsqu'il avait été auditionné dans le cadre du dossier dit « Bettencourt » le 3 mars 2011 (D2041), il avait confirmé que les dons en espèces étaient possibles pour quelques centaines d'Euros, contre reçu, le donateur étant identifié, sauf lors de rares quêtes représentant des montants peu significatifs pour le parti. Il avait alors expliqué que le peu de dons en espèces étaient comptabilisés et mis en banque.

Toutefois, certaines auditions remettaient en cause le fait que des dons en espèces aient pu être remis pour de tels montants.

Mme Antoinette AURIEMMA épouse MATSA, chef du service de la correspondance à l'UMP au moment de l'élections déclarait (D1898) dans son audition du 28 juillet 2017 qu'elle n'avait jamais vu de courrier arrivant contenant des espèces. Elle disait aider parfois le service adhésions et n'avoir jamais constaté de paiement des adhésions en espèces. Selon elle, il n'était pas possible qu'un particulier vienne déposer des espèces sans que son identité soit relevée et inscrite dans le registre mentionnant les dépôts de courrier (D1898/5).

Mme Laurence PEROUX, salariée de l'UMP et en charge de la comptabilisation et du contrôle des dons et des adhésions au moment de la campagne déclarait n'avoir jamais entendu parler de gratification en espèces en marge d'une campagne électorale, n'ayant jamais intégré un QG de campagne.

Il arrivait, de manière rare, que des dons ou des adhésions soient fait en espèces, peut-être pour un montant de 20 à 30 000 euros par an par des personnes identifiées, hors période électorale. Les coupures étaient courantes, de 10 ou 20 euros, parfois des pièces. Pour elle il n'était pas possible de faire un don en espèces de manière anonyme car c'était interdit. Elle n'avait pas eu connaissance de dons anonymes en espèces à l'accueil même si elle pensait que ça avait dû arriver, de manière « *très très très rare* ». Le montant de 30 à 35 000 Euros de dons anonymes au moment de la campagne lui paraissait énorme « *pas possible* ». Selon elle, si cela avait été le cas, elle ne concevait pas que des mesures ne soient pas prises pour que la situation ne se reproduise pas. (D2275/3 et 4).

M. Hamid REGRADI, chef du service de la correspondance au sein de l'UMP à l'époque, et dont il était salarié, était entendu le 6 septembre 2017 (D2276). Il était en charge du courrier arrivant qu'il ouvrait personnellement. Il avait constaté quelques dizaines de courriers de soutien contenant des espèces, 10 ou 20 euros, dans des enveloppes dont certaines étaient anonymes. La plus grosse enveloppe qu'il avait pu ouvrir ne contenait pas plus de 100 euros (D2276/3). Lorsque l'expéditeur était identifié, il remettait le pli au service adhésion (en charge des adhésions et des dons les moins importants selon les déclarations de Mme PEROUX, de 700 à 1000 euros – D2275/4). Il évaluait les dons anonymes autour de 1 000 euros reçus à l'UMP (D2276/4 et 5). Selon lui, les plis anonymes avaient commencé à arriver quand Nicolas SARKOZY était revenu au ministère de l'intérieur en 2005.

Il y a lieu de rappeler, s'agissant des comptes de campagne (SCELLES CPT CAMP SEPT et D1873/2) que les ventes de gadgets au cours de la campagne ont été réglées à hauteur de 17 450,10 Euros en espèces, déposées sur le compte bancaire de l'AFNCNS. Les dons en espèces par des personnes physiques se sont montés à 9 712 euros (12 dons compris entre 100 euros et 1705 euros).

L'AFNCNS avait ouvert un compte auprès de la société générale. Cinq retraits d'espèces ont eu lieu sur ce compte, pour des montants à chaque fois de 2000 Euros, entre le 1er février et le 19 avril 2007 ; soit au total 10 000 Euros, (D1871, CPTCAMP TROIS) dont la quasi-totalité (9 610 Euros) a servi au remboursement de notes de frais.

4. Les anomalies relevées par les magistrats instructeurs

La note de l'assistante spécialisée sur les primes

Une note, était rédigée par Stéphanie PHILIPPE, assistante spécialisée, le 28 août 2019 (D3084).

En page 2 de cette note, il est mentionné que le montant total des primes en espèces reconnues par les salariés de l'AFNCNS et l'UMP s'élève à 10 700 Euros. Elle n'intégrait pas dans son tableau M. GONZALEZ qui disait avoir touché une prime de 400 Euros, et retenait l'hypothèse haute de 800 euros pour Mme JUBLIN CHARTIER (qui disait 500 à 800 Euros), ce qui ne modifie pas considérablement le montant total.

Cette note⁵² évaluait à la somme de 250 000 euros le montant des primes versées en espèces.

L'assistante spécialisée est partie du postulat que les primes étaient versées à l'ensemble des salariés de l'UMP figurant sur le livre de paie mensuel de l'UMP en mai 2007 en se fondant sur les déclarations de M. Éric GONZALEZ, comptable de l'UMP en charge du suivi budgétaire de la campagne présidentielle de 2007, qui avait déclaré devant le magistrat instructeur le 25 septembre 2018: « *Ce qui se disait c'est tout le monde a eu une prime* », certains sur leur fiche de salaire, et d'autres en liquide .

⁵² Présentée parfois improprement dans certains articles de presse comme une expertise

Pour ceux n'ayant pas perçu de prime sur leur salaire, il a été calculé un taux moyen de prime au regard de ce qui avait été versé aux salariés de l'UMP en mai 2007 selon le livre de paie de l'UMP de mai 2007. Ainsi, ce ratio moyen est calculé comme suit pour chaque salarié ayant reçu une prime : montant de la prime exceptionnelle / montant mensuel de son salaire. La moyenne de ce taux était de 83% étant précisé que 104 salariés de l'UMP ont perçu une prime. Pour chaque salarié de l'UMP n'ayant pas perçu de prime exceptionnelle sur son bulletin de salaire, il a été appliqué à leur fixe mensuel ce taux de 83%. Le montant en résultant serait donc le montant de la prime qu'il aurait été susceptible de recevoir. Le montant total obtenu de 250 000 euros correspondait à 76 salariés UMP.

Pendant l'instruction, cette note a été fortement critiquée par la défense de M. Nicolas SARKOZY et M. WOERTH (**D4576/20, D3120**). Leurs conseils ont souligné que l'évaluation faite par l'assistante spécialisée était erronée, les hypothèses sur lesquelles elle se fondait venant d'une rumeur rapportée par M. Eric GONZALEZ selon laquelle toutes les personnes ayant travaillé sur la campagne avaient perçu des primes. Ils rappelaient notamment que seuls certains salariés entendus ont reconnu avoir obtenu une prime versée en espèces.

Les remboursements de notes de frais

La grande partie des frais de déplacement (train, avion, ou hôtel) était avancée puisqu'était fait appel à une agence de voyage CARLSON WAGONLIT dont les factures adressées à l'UMP et à l'AFCNS avaient été versées en procédure (voir les scellés **CPTCAMP/16 à 21** pour les factures adressées à l'UMP et cote **D4519** et suivantes pour les factures adressées à l'AFCNS).

Les autres frais, taxis, restaurant... faisaient l'objet de remboursements. Il ressortait des déclarations des salariés de l'AFCNS, des chauffeurs et des salariés de l'UMP, que ces frais étaient le plus souvent payés par chèques.

En ce qui concerne le remboursement des notes de frais, deux salariés de l'équipe de campagne, M. Guillaume BAZILLE et Mme DOUILLEZ, et un bénévole M. MANNEBARD avaient précisé qu'ils étaient remboursés de leurs notes de frais en espèces. Les autres personnes interrogées avaient indiqué soit ne pas avoir demandé de remboursement (par exemple Mme HAREL), soit avoir été remboursés par chèques. Mme CORNELIE VALENTIN a déclaré que c'était elle qui remettait les espèces en remboursement des notes de frais, une fois par semaine ou tous les 15 jours, dans des enveloppes préparées par Vincent TALVAS et scellées, qui contenaient des billets et non des pièces. L'analyse de la caisse et des justificatifs produits faisaient apparaître des discordances entre les déclarations des salariés et les justificatifs (étant rappelé les salariés étant entendus 10 ans après les faits).

Par exemple, M. MANNEBARD (chauffeur bénévole de Claude GUEANT (**D1891**)) se voyait rembourser 121,24 Euros (**CPT CAMP SIX ANNEXE DEUX**). Dans un premier temps, il évaluait le prix des repas qu'il s'était fait rembourser à 480 euros, puis lorsqu'est porté à sa connaissance le montant des remboursements enregistrés dans la caisse (121,24 euros), il disait qu'il est possible qu'il ait surévalué le nombre de repas (**D1891/3**) puis il conclura son audition en disant que le montant de 121,24 euros correspondait à ses frais remboursés. (**D1891/7**)

Mme DOUILLEZ (**D1905 et suiv**) se voyait rembourser 3 notes de frais entre le 6 mars et le 5 avril, pour 74,30 Euros. Lors de sa 1ère audition, elle estimait les remboursements de ses frais de taxi à 300 euros par mois soit 1 500 euros pour la durée de la campagne sur la base de 20 euros la course. Elle se faisait rembourser en espèces sur présentation de justificatifs. Mais à la réflexion, dans sa 2ème audition, elle disait que cela lui semblait énorme et qu'elle avait donné une estimation. L'exploitation de son compte montrait 15 trajets payés par carte bancaire entre janvier et mai 2007, pour un montant de 335,70 Euros, ce qui pourrait conduire à relativiser le nombre de trajets en taxi.

Guillaume BAZILLE (**D1915 et suiv**) se voyait rembourser deux notes de frais les 19 février et 13 mars, pour 152,50 Euros, et 99,50 Euros. Il variait dans ses déclarations, expliquant le versement de 500 euros

sur son compte le 10 mars par un remboursement de frais, puis par un cadeau d'anniversaire, et disait qu'il n'avait pas eu de remboursement en espèces.

Eric GONZALEZ, (**D2583**), questionné sur les meetings, disait ne pas se souvenir avoir reçu une « quantité industrielle » de notes de frais.

Les magistrats instructeurs estimaient cependant que des remboursements de frais en espèces n'avaient pas été comptabilisés dans la caisse, des salariés l'ayant évoqué, sans, sans qu'il soit aisé de chiffrer précisément le volume des espèces utilisés.

Ils observaient des discordances entre les notes de frais déclarées et les déplacements effectués par les équipes de campagne et les stagiaires.

En effet, les montants totaux de notes de frais pour la campagne étaient de 272 000 Euros, ce qui était qualifié de « faible » (total des flux de notes de frais remboursées par l'UMP entre janvier et mai 2007: 262 000 Euros (262 365 Euros, **scellé CPT CAMP QUATORZE** et **CPT CAMP QUINZE**) et total des notes de frais payées depuis la caisse de l'AFCNS : 10 000 Euros (**scellé CPT CAMP HUIT** - Annexe 2 ORTC).

En ce qui concerne le remboursement des frais lors des meetings, un sondage était fait dans les scellés de campagne à partir du tableau des meetings, comparé avec les factures Carlson Wagon Lit adressées à l'UMP et l'AFCNS.

A partir des prestations relatives à l'organisation des meetings facturées par la société CARLSON à L'UMP, des prestations relatives à l'organisation du meeting facturées par la société CARLSON à l'AFCNS (**D4519 et suivants**) et de l'annexe 13 des comptes de campagne de 2007 relative aux réunions publiques, un calcul était fait pour 9 meetings (*détail du nom des personnes en Annexe 3 ORTC*). Toulon, St Denis de la Réunion, Strasbourg, Perpignan, Bordeaux, Nice, Toulouse, Montpellier, Marseille

Il était estimé que pour ces 9 meetings, 412 personnes s'étaient déplacées (transports et bons d'hôtel facturés par CARLSON), et 76 s'étaient vues rembourser des sommes sur notes de frais (taxi, repas, parking, péage, petit matériel...), pour un total de 19 219 Euros. Le coût moyen par note de frais était donc de 253 Euros (252,88 Euros précisément).

Or, il ressortait des dépositions de Mme REGRAGUI, chargée de la préparation des meetings, que 20 à 50 personnes se déplaçaient par meeting, et pouvaient potentiellement demander la prise en charge pour les repas, éventuellement les taxis. Elle précisait qu'il n'y avait pas systématiquement de buffet, et que les repas pouvaient être pris dans les trains au retour, chacun se débrouillant à midi.

Dès lors, les juges d'instruction estimaient que si 412 personnes avaient demandé 253 Euros de remboursement, cela ferait un total de 104 236 Euros. Il manquerait donc 85 017 Euros sur ces 9 meetings.

Or ces 9 meetings avaient coûté 2 341 797 Euros, arrondis à 2 300 000 Euros (pour un total de 12 300 000 euros pour tous les meetings de la campagne). Par une règle de trois ($85\,017 / 2\,300\,000 \times 12\,300\,000$) les magistrats instructeurs estimaient donc le total des notes de frais absentes à 454 656 Euros.

Ils admettaient cependant que des coûts avaient pu être supportés globalement (partage de taxis, repas non réclamés, mise à disposition de buffets, pas de frais de péage ou de taxis pour ceux voyageant en tain).

Le coût des meetings

Les magistrats instructeurs procédaient également à des comparaisons avec la campagne de 2012 (dossier « Bygmalion »). En page 195 de l'arrêt, il est indiqué qu'il y a eu un nombre égal d'événements dans les deux campagnes, soit 77, dont 42 meetings en 2007 et 44 en 2012.

Le jugement de condamnation rendu en première instance (confirmé en appel, non définitif) estime que la campagne de 2012 a fait l'objet de près de 20 millions d'euros de fausses factures imputées à l'UMP (20 370 948 Euros) dont 16 millions correspondant à la facturation EVENT&Cie (16 247 509 Euros) (page 150 de l'arrêt de la cour d'appel)

Les juges d'instruction réintégraient donc les factures de EVENT et Cie manquantes et non comptabilisées au coût officiel des meetings de 2012.

A titre d'exemple, un meeting à Dijon en 2007 avait coûté 221 050 Euros. En 2012, il avait coûté en réalité, avec les factures de EVENT, 455 038 Euros (160 963 déclarés + 294 075 de factures Event), soit 233 988 Euros de plus qu'en 2007.

En faisant le calcul pour des 15 meetings que les juges d'instruction estimaient comparables, ils arrivaient à un écart de coût réel 2007/2012 de 6, 8 millions d'euros.

En tenant compte d'une inflation cumulée de 10,4 %, du taux de marge brute de EVENT de 27,6 %, ils en déduisaient que le différentiel était inexplicable et que dès lors des espèces avaient dû servir à indemniser des prestataires.

A ce sujet, M. GONZALEZ, comptable au sein de l'UMP et ayant travaillé sur la campagne de 2007 et 2012 souligne qu'en 2012, il avait été fait appel à un ensemblier, EVENTS & CIE en charge d'organiser les meetings et de gérer les relations avec les fournisseurs qui le facturait, alors qu'en 2007, il avait été fait appel à des prestataires habituels. Lors de son interrogatoire devant le magistrat instructeur le 25 septembre 2018 (**D2583**) il indiquait : « En 2007 il n'y a pas eu de boîtes de communication, type BYGMALION, comme en 2012. Mme REGRAGUI travaillait en direct avec ses fournisseurs. Pour un meeting il faut une salle, une sono (LUMISSON), de la vidéo (ETC), l'aménagement (JAULIN). Ce sont des sociétés avec lesquelles nous travaillions régulièrement. Eric WOERTH nous annonçait les événements à venir et fixait l'enveloppe. Par exemple il nous disait qu'il y allait avoir deux meetings avec une enveloppe de 200 000€ par meeting. Cela comprenait les frais d'organisation du meeting et tout ce qui allait avec, c'est à dire frais de routage, transport (il y avait énormément de frais de cars). J'inscrivais cela dans le budget prévisionnel et une fois que les factures arrivaient, le montant réel pouvait être un peu plus élevé ou un peu moins, j'actualisais le budget. Les factures étaient toujours libellées à l'AFCNS ». Il ajoutait (**D2583/10**) : « En 2012 il y a eu l'utilisation d'une agence de communication et les coûts n'ont pas du tout été du tout maîtrisés. Il y a certains équipements qui ont coûté plus cher qu'en 2007 à prestations comparables. Il y aussi eu beaucoup de moyens techniques supplémentaires mis en œuvre en 2012, notamment vidéo. Ce n'était pas du tout la même configuration pour les meetings. En 2007 M. WOERTH serrait les prix et les budgets, ça n'a pas du tout été le cas en 2012 ».

Des investigations sur les comptes de campagne de 2007 avaient déjà eu lieu dans le dossier dit « Bettencourt »⁵³. Cette instruction, ouverte à Bordeaux, avait donné lieu à une ordonnance de règlement le 2 juillet 2013. A l'issue de l'instruction, non-lieu était délivré s'agissant du délit de financement illicite de parti politique ou campagne électorale, complicité ou recel de ce délit. Eric WOERTH et Patrice DE MAISTRE étaient renvoyés des chefs de trafic d'influence passif et actif, ce dont ils ont été définitivement relaxés.

Il y est indiqué : « les investigations auprès des principaux fournisseurs et prestataires de services intervenus pour le compte du candidat Nicolas Sarkozy au cours de la campagne présidentielle de 2007 (auditions et remises de factures et dossiers) ne donnaient lieu à la découverte d'aucune anomalie permettant de conforter les soupçons de versement ou d'acceptation illicite de fonds » (**D2043/38**).

Des fournisseurs avaient en effet été entendus et avaient déclaré n'avoir jamais été réglés en espèces.

⁵³ Le dossier d'instruction (cotes D et scellés) avait été remis sous CD ROM au juge d'instruction et versé en procédure. Quelques extraits papiers du dossier d'instruction étaient versés en cote D 2034 à D 2043 du présent dossier. Seule la pochette du CD était numérisée (D2037). Le contenu de ce CD ROM a été téléchargé et analysé, il contient les côtes D et une copie de certains scellés.

Plus précisément, les enquêteurs de la brigade financière s'étaient rendus à trois reprises, les 17 et 31 janvier et le 3 février 2012 dans les locaux de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (**D 8581, 8583 et 8584**). Était mis à disposition des enquêteurs un local afin de leur permettre de procéder à la consultation des pièces justificatives relatives à la campagne de Nicolas SARKOZY pour les élections présidentielles de 2007.

Il était alors procédé à l'analyse des pièces justificatives de la campagne de 2007. Les constatations suivantes étaient retranscrites dans le PV en cote **D8584** : 7 meetings s'étaient tenus dans l'entre deux tour et qu'il était fait appel à un certain nombre de fournisseurs récurrents : LUMISON (électricité lumière), BERNARD JAULIN SA (aménagement des meetings, bâches, cloisons, tentes ..) , ETC UN MONDE D'IMAGE mise à disposition de moyens et de techniciens audio visuels), VIEW ON TV (prestations de retranscription TV des discours), DE CHABROL IMPRIMERIE (imprimerie), GUY CHARLES GAUDERFROY (diffusion de la communication) et CARLSON WAGONLIT (services de voyage).

Étaient placés sous scellés des pièces relatives au compte de campagne (**SCELLE N° CNCCFP UN**) conformément aux demandes formulées par le juge d'instruction (**D8634/2**). Ce scellé est numérisé (**D8635 et suivants**) et comprend la note de présentation générale, les annexes un et douze, des documents comptables et bancaires ainsi que des échanges entre l'AFCNS et la CNCCFP et la décision de la CNCCFP approuvant après réformation le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY.

Nathalie COMPIEGNE comptable au sein du fournisseur DE CHABROL (l'imprimeur) était entendue le 10 mai 2012 (**D8638**) et remettait les factures émises par la société DE CHABROL au nom de AFCNS (**D8639**) tout en précisant que les factures avaient été payées par chèques.

Guy Charles GAUDERFROY président de la société du même nom (diffusion de la communication) était entendu et indiquait que toutes les factures adressées à l'UMP ou à l'AFCNS avaient été réglées par chèques. Il remettait un extrait du grand livre concernant l'AFCNS et de l'UMP de 2007 et les factures émises à destination de l'AFCNS (**D8640**) placés sous scellés.

Fatil AIMETTI, directeur de la société ETC (audiovisuel) était également entendu et confirmait que les règlements étaient réalisés par chèques à l'exception d'un virement. Aucun paiement n'avait été fait en espèces. Il remettait deux tableaux récapitulatifs des prestations facturées à l'AFCNS et à l'UMP en 2007 placés sous scellés.

Bernard JAULIN de la société JAULIN SA était entendu et disait que les factures adressées à l'UMP et à l'AFCNS avaient été payées par chèques. Il expliquait qu'il était intervenu pour l'UMP toute l'année et pour l'AFCNS lors de la campagne et que les factures avaient été payées par chèques (**D8646**). Il remettait l'extrait du grand livre 2007 du compte client de l'AFCNS et de l'UMP et les factures de 2007 de l'AFCNS et de l'UMP.

Molina SENG, responsable des affaires financières de la société VIEW ON TV était entendue (**D 8637**). Toutes les prestations facturées que ce soit à l'AFCNS et à l'UMP avaient été réglées soit par chèques soit par virement (**D8649**). Elle remettait des éléments comptables.

Les enquêteurs s'intéressaient aux fournisseurs étant intervenus à la soirée du 6 mai 2007 place de la Concorde. Dans ce cadre, ils prenaient contact avec Franck ATTAL, de la société EVENTS & CIE qui déclarait qu'en 2007, sa société ne travaillait pas encore avec l'UMP (**D8653 – PV du 28 juin 2012**).

Régis LESOUED de la société ZERO (société fournissant des infrastructures de spectacle type scènes mobiles, fixes, échafaudages ... crash barrières) confirmait être intervenu sur le meeting de la concorde du 6 mai 2007 et avoir facturé l'UMP qui avait réglé par chèques. Il remettait la factures (**D8654**).

Pierre HEYLIGEN, président de la société SON ET LUMIERES était entendu, il était également intervenu sur le meeting du 6 mai 2007 à la CONCORDE et pour l'AFCNS pour des prestations de sons et lumières sur plusieurs meetings et réunions. Il avait été réglé par chèque. Il remettait les factures émises à destination de l'UMP pour le meeting du 6 mai 2006 (**D8656**).

Fabrice MOYSAN, directeur général du FOUQUETS était entendu, il remettait les factures émises à destination de l'UMP s'agissant de la soirée qui s'était tenue le 6 mai 2007, lors de la victoire du candidat (**D8657**), payée par chèque.

Des investigations avaient aussi été entreprises concernant l'apport personnel de SARKOZY de 153 000 euros qui apparaissait comme normal s'agissant de la somme forfaitaire versée à chaque candidat à l'élection présidentielle et du prêt de l'UMP au candidat dont - selon la CNCCFP les conditions de sa conclusion apparaissaient normales (**D8651** – placement sous scellé CNCCFP DEUX de justificatifs de versements de ces sommes).

L'absence de sincérité

Les magistrats instructeurs estimait qu'il y avait une absence de sincérité dans les comptes de campagne. Ils observaient que ces comptes faisaient apparaître la location de 4 Renault Velsatis, conduits par 4 fonctionnaires de police qui étaient des officiers de sécurité, MM. PETIT, ZALOKAR, MEBARKI et VIEVILLE. L'ORTC indique que leur rémunération n'est pas intégrée aux comptes de campagne. Cependant, M. PETIT était chauffeur au ministère de l'intérieur, de même que ZALOKAR officier de sécurité, M. MEBARKI était policier au service de protection des hautes personnalités, M. VIEVILLE était fonctionnaire de police, leur rémunération était donc prise en charge par le ministère, étant observé que Nicolas SARKOZY avait droit à une protection au regard de ses fonctions passées de ministre de l'intérieur.

Jean Michel PETIT n'avait pas perçu d'espèce en dehors des 250 Euros mensuels de frais d'enquête et de surveillance octroyés par son administration **D1892**. Il en était de même pour Hakim MEBARKI qui pourtant ne pouvait justifier le versement de 1000 euros sur son compte le 29 juin 2007 **D1900**.

David ZAKOLAR disait n'avoir jamais reçu d'espèces, ses repas étaient pris en charge à hauteur de 30 euros, sur justificatifs. **D1896**

Quant à Alain DEMIR, salarié de l'AFNS, donc intégré dans les comptes, il conduisait une Peugeot 307 qui n'apparaissait pas dans les comptes de campagne et ne faisait pas partie de la flotte louée par l'UMP. En 2007, le parti avait en effet loué 2 MULTIVAN pour 4 mois à compter du 23 janvier 2007. La proposition tarifaire avait été raturée, avec la mention AFCNS accolée au nom du destinataire (l'UMP), annotation elle-même raturée. M. MANEBARD (chauffeur bénévole de Claude GUEANT), déclaré comme un des conducteurs, disait qu'il s'était contenté d'aller les chercher mais ne les avait pas conduits. Il disait qu'ils avaient servi à transporter des journalistes et des membres du staff de campagne. Par ailleurs, M. MANEBARD, tout comme M. ALBERT, chauffeur de François FILLON, disaient avoir entendu parler de gratifications ou de distribution d'enveloppes, sans plus de précision.

La discordance entre la ligne analytique et le certificat administratif

Enfin, les magistrats instructeurs observaient une discordance entre la ligne analytique des comptes de l'UMP et le certificat administratif. Une note de l'assistante spécialisée, Mme PHILIPPE (**D3459**), constate en effet une discordance entre :

. Le montant figurant dans le grand livre de l'UMP sur la ligne analytique « présidentielle », à hauteur de 5 080 040 Euros ;

. Et le certificat administratif (refacturations à l'AFCNS) faisant état de 3 707 634 Euros,

Soit un reliquat des dépenses présidentielles non portées dans les comptes de campagne de 1 372 406 Euros

Sur le montant net à la charge de l'UMP, soit 5 080 040 euros, la note conclut que ces dépenses ont été :

- Pour partie reportées dans les comptes de campagne comme des dépenses électorales et ont ainsi été refacturées à l'AFCNS par l'UMP via un certificat administratif ; ces dépenses s'établissent à la somme de 3 707 633,73 euros ; (**D3459/41**)

- Pour le reste, demeurées à la charge du parti UMP pour la somme de 1 372 046 euros.

- La note de l'assistante spécialisée en déduit que les dépenses incluses dans la ligne analytique « ELECPRES000-PRESIDENTIELLE » sont des dépenses électorales et qu'elles auraient dû d'être lors

être intégrées intégralement dans le compte de campagne. Les magistrats instructeurs en concluent que cela caractérise un dépassement du plafond.

A titre de comparaison, le dossier BYGMALION contient une note d'une autre assistante spécialisée Mme BAUGMARTEN qui fait une analyse est différente (**D3438**).

En 2012 comme en 2007 est constatée une discordance entre la ligne analytique « *élection présidentielle* » et les dépenses intégrées dans les comptes de campagne, en l'espèce 15 millions. « *Concernant les montants comptabilisés sur la ligne analytique « présidentielle » des comptes 2012 de l'UMP, il ressort que certaines factures relatives à l'élection présidentielle 2012 comptabilisées et payées par l'UMP, n'ont pas été mises dans les comptes de campagne et ce, pour un montant de 15 millions d'Euros. Cette situation peut s'expliquer comme suit :*

- *Certaines dépenses ont été comptabilisées à tort sur cette ligne alors qu'elles ne concernent pas l'élection présidentielle (erreur d'imputation comptable).*

- *Certaines dépenses liées à la campagne présidentielle ne constituent néanmoins pas des dépenses électorales à intégrer dans le compte de campagne, car elles n'ont pas été exposées « en vue de l'obtention du suffrage des électeurs C'est le cas, notamment, des dépenses de maquillage du candidat, des frais de restauration du candidat et de l'équipe de campagne... ».*

Aussi, avait-elle réalisé une étude des factures pour déterminer si les dépenses avaient été ou non une finalité électorale. En page 12, elle expose ainsi sa méthodologie, consistant à pointer chaque facture de la note de débit et du certificat administratif afin d'identifier les factures composant le solde de 15 millions. Sur la base de ce pointage, un échantillon de factures a été requis auprès du service comptabilité du parti LES REPUBLICAINS.

Le coffre loué par Claude GUEANT

Les investigations bancaires concernant Claude GUEANT révélèrent la facturation d'un coffre-fort le 14 août 2007, loué auprès de l'agence BNP OPERA.

Il avait été loué le 21 mars 2007, restitué le 31 juillet, et M. GUEANT s'y était rendu à 7 reprises entre le 23 mars et le 19 juillet 2007. L'employée de banque décrivait ce coffre comme une chambre, assez grande pour qu'elle puisse y entrer sans se baisser (elle mesurait 1,63 m). Elle avait vu une fois, peut être deux, M. GUEANT qui transportait un objet emballé, rectangulaire, assez imposant.

Une location pour quelques mois n'était pas fréquente (**D315, 328, 338**). Le coffre avait été visité une fois avant le premier tour, le 23 mars 2007, et 6 fois après le second tour (3 fois le 9 mai, puis le 18 mai, pour les 18 et 19 juillet 2007). Cette location avait été payée le 14 août 2007 pour un montant de 490 Euros (à proportion de la durée de location, CG CPT DEUX).

Claude GUEANT ayant expliqué que cette location avait été rendue nécessaire pour stocker en sécurité ses archives personnelles ou celles de Nicolas SARKOZY, notamment ses discours ou le dossier dans lequel le candidat avait été mise en cause pour l'aménagement de son appartement à Neuilly, et ce alors que l'armoire de son bureau s'était avérée trop petite. Ses propos étaient soumis aux salariés. Mme DOUILLEZ estimait que ce n'était pas cohérent, les discours étant consultables sous forme électronique depuis le QG. Elle n'avait jamais entendu parler d'archives papier. Alexandra JUBLIN CHARTIER estimait les explications de Claude GUEANT « *hallucinantes* ». Pour Mme HAREL, elles étaient aberrantes, il y avait un coffre dans le bureau de Nicolas SARKOZY et les discours transitaient par mail, les anciens étaient eux sur internet. Caroline CORNELIE VALENTIN rappelait que les discours étaient publics, et les explications ne lui semblaient pas cohérentes. M. SOLLY (directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY) disait qu'il y avait une armoire pour les dossiers administratifs, les notes, les études, mais ne se prononçait pas sur les explications données.

Section 2 – Déclarations des prévenus, position du ministère public et moyens de défense

I – Déclarations des prévenus

1. *Ziad TAKIEDDINE*

Ziad TAKIEDDINE a été entendu à de multiples reprises, en qualité de témoin, puis de mis en cause. Des auditions faites dans d'autres procédures ont été versées au dossier. Au regard des multiples variations dans ses déclarations au fil du temps, les différentes dépositions seront exposées chronologiquement, et de manière la plus complète possible, celles-ci s'enrichissant de détails nouveaux au fur et à mesure.

6 mars 2011, procédure pour manquements déclaratifs (D114)

Ziad TAKIEDDINE a été interpellé au Bourget le 5 mars 2011, venant de Tripoli, en possession d'un sac contenant 1,5 millions d'Euros. Il a déclaré être parti de Tripoli le samedi, en avion privé, affrété par les autorités libyennes, et devait se rendre à Londres. L'arrêt au Bourget était justifié par la présence de deux journalistes qui avaient interviewé Mouammar KADHAFI.

Il disait travailler pour les autorités libyennes depuis 2006, avec un rôle de conseiller économique et financier, afin de favoriser les signatures de contrats en instaurant un climat de confiance. Il faisait préciser leurs besoins aux autorités libyennes, ce qu'elles pouvaient donner à la France. Il se rendait 8 fois par an en Libye, et avait travaillé à la préparation des visites de MM. SARKOZY, GUEANT et HORTEFEUX. Il avait ensuite expliqué aux autorités libyennes les attentes de la France.

L'argent transporté correspondait à deux années de bénéfices dans le cadre d'un contrat conclu avec la société HONEYWELL en Libye, et lui avait été remis à l'aéroport par un représentant de la société. Il n'avait pas déclaré la somme en question car l'argent n'était pas destiné à la France. C'était la première fois qu'il faisait un transfert en espèces.

19 octobre 2011 (D4417/70), dossier KARACHI

Ziad TAKIEDDINE disait avoir pris contact avec Claude GUEANT en 2002 en l'appelant à son secrétariat. Il avait eu un rendez-vous une semaine après et lui avait parlé du contrat MIKSA avec l'Arabie Saoudite. Il le revoyait 9 mois après et Claude GUEANT lui disait vouloir faire aboutir ce dossier.

2 avril 2012 (D4417/80), dossier KARACHI

Il expliquait être resté en contact avec Claude GUEANT sur des points ponctuels jusqu'au début de la guerre. Il l'avait convaincu fin 2007 du bien-fondé de sa démarche d'un rapprochement avec la Syrie. Il lui proposait aussi de reprendre les négociations du contrat MIKSA. Il se rencontraient dans un salon au Sofitel quand il était secrétaire général de l'Elysée. Le projet n'aboutissait pas en raison de l'apparition du réseau BUGSHAN / DJOUHRI.

Ziad TAKIEDDINE précisait avoir organisé trois visites en Libye pour Claude GUEANT dont une ou deux avec Brice HORTEFEUX. Il leur avait fait rencontrer Abdallah SENOSSI et Mouammar KADHAFI.

9 mai 2012 (D118/1), dossier KARACHI

Ziad TAKIEDDINE faisait une déclaration sur les informations révélées par la presse au sujet du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY (la « note Moussa KOUSSA » avait été publiée par le site Mediapart le 28 avril précédent) à hauteur de 50 millions d'Euros.

L'intéressé expliquait que, le 4 mars 2011, il avait demandé à Saif Al Islam KADHAFI si ce qu'il avait dit à la télévision au sujet de la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007 était vrai. La réponse fut positive et le fils du guide lui disait que ça faisait partie des affaires réservées qui ne le concernaient pas. Il n'évoquait pas de montant.

Il expliquait que le 5 mars, Laurent VALDIGUIE avait posé une question sur le financement en français, que le guide avait compris, et lui avait dit « *chaque chose en son temps* ».

Comme il avait averti Claude GUEANT de son déplacement, il pensait qu'il y était pour quelque chose dans son interpellation car il craignait qu'il ait des preuves du financement.

Audition du 22 juin 2012 (D115 J1), procédure pour faux

Ziad TAKIEDDINE disait avoir rencontré Saif Al Islam KADHAFI en 2004, lequel voulait nouer un dialogue avec Claude GUEANT en France, pour rééquilibrer les relations avec d'autres pays. Il prenait alors contact avec celui-ci et lui proposait d'en parler avec Nicolas SARKOZY.

Ziad TAKIEDDINE commençait à nouer des liens avec les autorités libyennes et notamment avec Mouammar KADHAFI et lui expliquait que la France allait changer si elle élisait Nicolas SARKOZY. Pour rencontrer Mouammar KADHAFI il disait passer par Bashir SALEH et Moussa KOUSSA. Il rencontrait ensuite Abdallah SENOUSI qui lui disait ce que la Libye attendait de la France, et lui expliquait le problème de son mandat d'arrêt.

Claude GUEANT venait en Libye en 2005, à deux reprises, et de nouveau en 2006, deux fois, et Nicolas SARKOZY une fois en 2005.

Ziad TAKIEDDINE affirmait qu'en 2006, il était chargé de la réhabilitation des relations France Libye. A propos de la « note Moussa KOUSSA », la forme du document lui paraissait correspondre, ainsi que la signature de Moussa KOUSSA et il trouvait logique qu'il adresse ce type de document à Bashir SALEH. Mais la typologie ne correspondait pas, ni la police de caractère des titres, et son nom n'était pas correctement orthographié, donc le document était un faux. Il n'avait pas lui-même assisté à une réunion le 6 octobre 2006, ni à aucune autre date. Il ajoutait que la décision de financer la campagne de Nicolas SARKOZY à hauteur de 50 millions d'Euros ne pouvait être prise que par Mouammar KADHAFI.

Mais il pensait qu'il y avait eu paiement de la Libye vers la France car en mars 2011, après la question du journaliste à propos du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007⁵⁴, qu'il avait refusé de traduire, Mouammar KADHAFI lui avait dit « *chaque chose en son temps* ». Il avait aussi lors de ce voyage questionné SAIF AL ISLAM KADHAFI sur ses déclarations à Euronews⁵⁵ qui il lui avait dit que c'était exact, qu'il avait des preuves mais ne pouvait pas les montrer.

Il demeurait persuadé que Claude GUEANT était à l'origine de son interpellation.

Il pensait qu'il y avait des documents, pouvant être entre les mains de Bashir SALEH qui était parti de Libye avec l'appui de la France et pourrait avoir ces preuves. Dans ces documents il y aurait eu le montant des sommes remises à Claude GUEANT qui seraient de 27,5 millions d'euros, mais il ne les avait jamais vus. Il était convaincu cependant de la sincérité de la personne qui lui avait donné ces informations dont il ne souhaitait pas donner le nom.

Questionné sur le memo transmis par Jean-Claude BIRSARD, il disait ne lui accorder aucune crédibilité, tout comme au Dr GROSSKOPF.

Sur ses relations avec Nicolas SARKOZY, il disait l'avoir rencontré en 2002 en présence de Philippe SEGUIN, puis en novembre 2003 au ministère de l'intérieur pour traduire une conversation avec le prince saoudien.

Ziad TAKIEDDINE pensait qu'il y avait eu un enrichissement personnel car on parlait de 50 millions et une campagne n'en coûtait que 22.

⁵⁴ Version démentie par le témoignage de Laurent Valdiguié

⁵⁵ Diffusées le 16 mars

Il était informé des déclarations de Al Baghdadi AL MAMHOUDI devant la cour d'appel de Tunis le 25 octobre 2011 confirmant l'existence d'un financement, et il pensait que c'était la vérité car il était chargé d'exécuter les décisions de Mouammar KADHAFI.

Les policiers le questionnaient sur les notes issues de la clef USB remise par son épouse, il niait en être l'auteur, à part une mention manuscrite. Il disait ne jamais faire de memo, pensait qu'elles avaient été fabriquées, et que Mediapart et Alexandre DJOUHRI pourraient être derrière cela.

19 décembre 2012, D33, dossier KARACHI

Ziad TAKIEDDINE disait avoir les preuves que 3 sociétés françaises avaient bénéficié de contrats de prestations fictives en Libye, dont Publics⁵⁶, société du fils de Claude GUEANT.

Il ajoutait : « *Durant cette période, Béchir Saleh, que je n'ai jamais rencontré de ma vie, est venu à plusieurs reprises voir M. Guéant au Ministère de l'Intérieur quand il était directeur de cabinet du Ministre. Lors de ces rencontres, M. Guéant donnait à M. Saleh les indications bancaires nécessaires aux virements. Quand il rentrait, M. Saleh faisait des comptes rendus écrits de ses visites en France destinés à M. Khadafi. Mamoudhi Bagdadi, le dernier premier ministre de M. Khadafi a eu ces documents en sa possession. Il est prêt à vous les fournir.* »

Ces déclarations, transmises au parquet, donnaient lieu au déclenchement de l'enquête préliminaire.

Audition du 5 février 2013, D9, enquête préliminaire du présent dossier

Entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire, Ziad TAKIEDDINE exprimait ses doutes quant à la volonté du parquet d'instruire le dossier de corruption en France. Il confirmait ses précédentes déclarations ainsi que celles faites lors d'une émission télévisée selon lesquelles la campagne aurait été financée à hauteur de 400 millions d'euros (*On n'est pas couché* du 5 janvier 2013, **D5, D175**), mais il craignait que la justice ne fasse pas tout pour avoir les preuves.

Il évoquait des sociétés françaises impliquées dans des contrats avec des organismes d'état libyens, notamment avec la sécurité nationale. Il disait qu'il y avait des enregistrements vidéo de réunions avec de hauts responsables français. Il n'était pas lui-même en possession de ces preuves, mais si un juge indépendant était désigné, il serait possible qu'il y ait un échange avec les détenteurs des preuves.

Il avait travaillé au rapprochement France Libye depuis 2005 à la demande de Saif Al Islam KADHAFI, puis avait rencontré Abdallah SENOSSI et pour que la France puisse avoir un statut prépondérant en Libye, il s'était rapproché de MM. SARKOZY et GUEANT.

Il ajoutait qu'il découvrait que Claude GUEANT faisait des voyages en Libye sans qu'il le sache, des missions secrètes dans lesquelles il allait recueillir de l'argent auprès du premier ministre.

Il réitérait ses affirmations quant à l'existence de prestations fictives, notamment par la société Publics. Ziad TAKIEDDINE ajoutait s'être imposé comme l'homme de lien entre les cabinets de Nicolas SARKOZY et de Mouammar KADHAFI.

Il avait appris que Bashir SALEH venait en France rencontrer Claude GUEANT pour qu'il lui donne les informations bancaires pour faire des virements.

Il pensait que Brice HORTEFEUX était allé 3 fois en Libye entre 2005 et 2007, lui-même était présent, mais sans voyager avec lui.

Il ne donnait pas de précision sur des entreprises, des contrats, de commissions, et évoquait seulement un accord dans les domaines de la sécurité et l'immigration.

Selon lui Bashir SALEH déclarait tous les décaissements du LAP à Mouammar KADHAFI et à Al Baghdadi AL MAMHOUDI. Il pensait que ce dernier avait pu faire des versements directs à Claude GUEANT à Genève en liquide.

Audition du 23 mai 2013, D427, par le magistrat instructeur

⁵⁶ Les investigations menées sur la société Publics par les enquêteurs n'ont pas démontré la réalité de ces mises en cause

Ziad TAKIEDDINE revenait sur les missions qu'il avait pu accomplir en Arabie Saoudite, Libye et Syrie.

Il avait rencontré Saif Al Islam KADHAFI qui voulait ouvrir une nouvelle page dans les relations entre la France et la Libye. Claude GUEANT y était favorable. Il rencontrait Mouammar KADHAFI et son équipe et organisait la première visite de Claude GUEANT. Il l'accompagnait chez Mouammar KADHAFI et chez Abdallah SENOUSSEI. Les discussions avaient porté sur l'immigration, les échanges de renseignements, l'installation d'entreprises françaises en Libye, dont la désalinisation, le nucléaire civil, des projets militaires notamment avec AIRBUS, TOTAL, DASSAULT

Lors de la visite (de Claude GUEANT) il y avait eu une rencontre avec Abdallah SENOUSSEI qui avait évoqué sa condamnation par contumace. Claude GUEANT avait dit « *pour le moment on ne peut rien faire. On va regarder le dossier, et dès accession au pouvoir, si nous y arrivons, nous ferons enlever la note rouge, et nous résoudrons le problème* »

Nicolas SARKOZY était également venu en Libye. Il avait rencontré Abdallah SENOUSSEI à l'hôtel Corinthia en compagnie de Claude GUEANT, Ziad TAKIEDDINE assurant la traduction. Nicolas SARKOZY avait dit « *dès ma prise de fonction à la présidence de la République française, pas le premier acte, mais le deuxième acte d'amnistie sera pour M. SENOUSSEI* » et avait demandé à Claude GUEANT de préparer le dossier le mieux possible. Il n'était à ce moment-là nullement question du financement de la campagne à venir.

Il revenait sur les événements du 5 mars, lorsque le journaliste était venu interviewer Mouammar KADHAFI. C'est lors de ce séjour qu'il avait appris les déclarations deux jours avant de Saif Al Islam KADHAFI concernant le financement de plusieurs politiques étrangers, avec à leur tête Nicolas SARKOZY. Cela l'avait étonné mais Saif Al Islam KADHAFI lui avait dit avoir tous les éléments de preuve en sa possession.

Lors de l'interview il répétait que Mouammar KADHAFI avait compris la question portant sur ce sujet qu'il n'avait pas voulu traduire et disait « *en réponse à votre question sur le financement de Nicolas SARKOZY, je vous réponds : chaque chose en son temps* ». Ensuite, quand ils avaient été seuls, il lui avait confirmé que c'était exact.

Ziad TAKIEDDINE affirmait qu'il informait Claude GUEANT des démarches accomplies en Libye.

Il décrivait ensuite son rôle dans la libération des infirmières bulgares qui avait été déterminant car il avait convaincu Mouammar KADHAFI et Abdallah SENOUSSEI. C'est lui qui avait suggéré l'intervention de Cécilia SARKOZY dans le processus. Le QATAR devait verser 300 millions pour abonder le fonds d'indemnisation mais n'avait pas payé, l'argent aurait été versé ailleurs.

Audition du 13 mars 2014, D345 J1, procédure pour faux

Interrogé sur la « note Moussa KOUSSA », il disait ne pas avoir participé à la réunion mentionnée le 6 octobre 2006, n'avoir jamais rencontré Beshir SALEH, qui d'ailleurs pas plus que Abdallah SENOUSSEI ne pouvait être décideur sur le sujet. Il avait bien vu Brice HORTEFEUX et Abdallah SENOUSSEI ensemble, mais pas en présence de Bashir SALEH. Il maintenait que l'orthographe de son nom était erronée, malgré l'expertise ordonnée infirmant ses propos.

Il ne savait pas où il était ce jour-là, et précisait que dès lors que Brice HORTEFEUX était officiellement en Libye, il était présent. Il y avait eu deux visites officielles de Brice HORTEFEUX en Libye et à chaque fois il rencontrait Abdallah SENOUSSEI.

Sur l'hypothèse d'une réunion qui se serait tenue à Genève, il admettait s'y rendre pour des rendez-vous, mais faisait observer que Abdallah SENOUSSEI ne pouvait se rendre à l'étranger.

Il avait préparé la visite de Nicolas SARKOZY le 6 octobre 2005. En fin de rendez-vous au palais présidentiel, M. SARKOZY et M. KADHAFI avaient parlé en tête à tête sans interprète.

Le soir même il était venu saluer Nicolas SARKOZY avant son départ, avec Abdallah SENOUSSEI. Ils étaient allés dans sa suite, Claude GUEANT était présent et la discussion avait porté sur la condamnation par contumace, Claude GUEANT prenant des engagements à ce sujet.

A l'issue, Abdallah SENOUSSEI lui avait demandé le coût d'une campagne présidentielle. Ziad TAKIEDDINE pensait que c'était autour de 20 millions, et le soir Abdallah SENOUSSEI lui expliquait « *ton ami a demandé une aide pour le financement de sa campagne présidentielle au leader* » et Mouammar KADHAFI voulait savoir combien ça allait coûter.

A son retour en France, Ziad TAKIEDDINE posait la question à Claude GUEANT qui disait qu'il était possible que Nicolas SARKOZY ait demandé une aide, mais pas un financement de campagne, et lui disait que le coût était de 22 millions d'Euros. A son retour en Libye, Abdallah SENOUSSEI lui confirmait que c'était une demande très claire de Nicolas SARKOZY.

Ziad TAKIEDDINE affirmait avoir joué un rôle dans la préparation du voyage officiel de Brice HORTEFEUX, comme pour tous les autres.

Il expliquait que quand il préparait des visites, il adressait des notes, aux deux parties, et confirmait la mention manuscrite sur une note dactylographiée. La date de la visite était bien prévue pour le 15 novembre 2005 ou alentours, c'était Brice HORTEFEUX qui le lui avait dit, à l'époque il le rencontrait souvent dans son bureau en fin de journée. Il était sur place au moment de la visite. Il n'était pas prévu de rencontre avec Mouammar KADHAFI, mais avec Abdallah SENOUSSEI. Le rendez-vous avait duré au minimum une heure, il avait traduit fidèlement. Les sujets abordés avaient été la sécurité, l'immigration clandestine.

Sur la « note Moussa KOUSSA », il affirmait que Mediapart l'avait interrogé sans lui montrer le document. Pourtant, dans un mail qu'elle avait adressé au journaliste du site, son avocate, Me MAKTOUF (**D345/5**) évoquait un entretien à son cabinet au cours duquel le document lui était soumis. Sur les éléments de preuve, il ne les avait pas en sa possession, mais pourrait mettre les enquêteurs en relation avec ceux qui les avaient : la fille de Mouammar KADHAFI, son fils d'un premier mariage (Mohamad), Khaddaf AL DAM son neveu, le gouverneur de la banque libyenne, les deux chefs de cabinet de Saïf Al Islam KADHAFI et la secrétaire particulière de Mouammar KADHAFI.

Il revenait sur les déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI et Mouammar KADHAFI au moment de l'interview début mars 2011 et ajoutait qu'après le départ des journalistes, il avait transmis un message de Claude GUEANT, que la France pourrait éviter la guerre si Saïf Al Islam KADHAFI devenait premier ministre en attendant le départ de son père et jusqu'à la date de l'anniversaire de la révolution en septembre. Mouammar KADHAFI lui demandait alors de dire à Claude GUEANT que Nicolas SARKOZY était un fou, car le Qatar était derrière la révolution au travers d'AL QAIDA. Mouammar KADHAFI était furieux contre le fait d'avoir continuellement financé Nicolas SARKOZY et que celui-ci se retournait contre lui, il l'appelait « *le mendiant* »

Il maintenait ses propos sur la société Publics, dont Cecilia SARKOZY serait prestataire, et d'autres sociétés liées à Alexandre DJOUHRI, les mettant en cause pour des prestations fictives.

Auditions des 15 et 17 novembre 2016, D2056 et D2058, dans le cadre de la présente instruction

Le 16 novembre 2016 paraissait un article de Mediapart (**D1717**) indiquant que dans un témoignage du 18 octobre, puis dans un enregistrement du 12 novembre, Ziad TAKIEDDINE avait déclaré avoir remis deux valises d'espèces à Claude GUEANT en novembre 2006, puis une en janvier 2007 à Nicolas SARKOZY. L'auteur écrivait que le 20 septembre 2012 Abdallah SENOUSSEI avait, devant la CPI, supervisé le transfert de 5 millions d'Euros pour la campagne de Nicolas SARKOZY en 2006-2007, via le directeur de cabinet du ministre et Ziad TAKIEDDINE.

Selon l'auteur de l'article, le 18 octobre, Ziad TAKIEDDINE ne pouvait connaître la teneur de l'audition de Abdallah SENOUSSEI qui n'était révélée par Mediapart que le 7 novembre.

L'entretien du 18 octobre 2016 avait été réalisé par Nicolas VESCOVACCI, co-auteur de l'article, qui n'était pas entendu dans le cadre de la procédure. C'est à cette date que Ziad TAKIEDDINE aurait confié pour la première fois avoir remis 5 millions d'espèces à MM. SARKOZY et GUEANT.

Cependant, s'agissant des conditions de réalisation des entretiens, Ziad TAKIEDDINE déclarait dans sa première audition qu'il avait reçu un des auteurs de l'article le 18 octobre 2016, qui lui avait montré les déclarations de Abdallah SENOUSSEI (**D2056/1**)

Dans la seconde, il disait (D2058/4) que le journaliste de Mediapart l'avait contacté le 17 octobre et il l'avait vu le lendemain. Il lui avait parlé de l'audition de Senoussi en 2012 sans la lui montrer, et l'avait informé que Abdallah SENOUSSEI l'impliquait, sans donner le montant, ni quels étaient les destinataires : « *il m'a dit que Senoussi me désignait comme le porteur de valises entre lui et la France* ». Ziad TAKIEDDINE ne confirmait rien à ce moment-là.

Il avait aussi été contacté par Nicolas VESCOVACCI pour un documentaire, il le voyait le 18 octobre. Lors de cette entrevue, les déclarations de Abdallah SENOUSSEI n'étaient pas évoquées. Les deux journalistes se mettaient alors en contact. Il revoyait Nicolas VESCOVACCI le 8 novembre et une interview filmée était décidée. Ce jour-là le journaliste lui parlait des déclarations de Senoussi, qu'il n'avait pas vues. C'est à ce moment-là qu'il confirmait son rôle dans le transport des 5 millions d'Euros pour Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT. L'entretien filmé avait lieu le 12 novembre avec M. VESCOVACCI. Il ajoutait avoir réagi aux propos de Abdallah SENOUSSEI.

Selon Ziad TAKIEDDINE, il aurait donc été informé des déclarations de Abdallah SENOUSSEI le 18 octobre, et ne les aurait lui-même évoquées que le 8 novembre (« *ce n'est que lors de nos rencontres ultérieures que je situe au 8 novembre que nous avons abordé les transferts de fonds* »).

Ziad TAKIEDDINE justifiait ses déclarations sur les transferts d'espèces, alors qu'il avait déjà été entendu sans les évoquer, car il avait été interrogé par rapport au document publié par Mediapart, et que les 5 millions résultaient d'accords d'état à état.

Pour mémoire, la déposition de Abdallah SENOUSSEI devant la CPI de septembre 2012, était entrée au dossier le 22 juin 2016 et les juges d'instruction en avaient demandé la communication le 20 juin 2016 (D697 et 698).

Dans son audition du 15 novembre 2016, Ziad TAKIEDDINE revenait sur la façon dont il était rentré en contact avec les autorités libyennes, Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY, et les déplacements qu'il disait avoir organisés.

Il confirmait que Claude GUEANT avait rencontré Abdallah SENOUSSEI lors du voyage préparatoire pour évoquer la collaboration des services de renseignement. L'accord était signé lors de la visite de Nicolas SARKOZY, incluant la formation d'équipes libyennes en France, avec des équipes françaises. IL y avait eu ensuite d'autres visites de Claude GUEANT et une de Brice HORTEFEUX lors desquelles il servait de traducteur.

Lors d'une de ses visites en Libye, en novembre 2006, Abdallah SENOUSSEI lui avait demandé d'amener en France 1,5 millions pour Claude GUEANT en application d'accords entre les services. A trois reprises, il lui avait donné une valise à remettre à Claude GUEANT. La première fois c'était Homayda SENOUSSEI (frère de Abdallah) qui avait apporté la valise. Abdallah SENOUSSEI lui disait qu'elle contenait 1,5 millions d'Euros. Il avait vu des billets neufs, en liasses de 500 Euros principalement, venant de la banque centrale libyenne.

Mais Ziad TAKIEDDINE précisait que cela n'avait rien à voir avec la campagne de Nicolas SARKOZY. Il relatait que le 6 octobre 2005, Nicolas SARKOZY était resté seul avec Mouammar KADHAFI et qu'il traduisait, le ministre de l'intérieur évoquant sa candidature à l'élection présidentielle, et Mouammar KADHAFI lui répondant qu'il y avait trois personnages clés dans l'histoire de France, Napoléon, De Gaulle et lui. Mais il n'avait pas été question de financement, avant que le soir Abdallah SENOUSSEI lui pose la question du coût de la campagne. A son retour en France Claude GUEANT lui en avait confirmé le coût et dit qu'il ne pensait pas que Nicolas SARKOZY soit demandeur mais qu'il pouvait s'agir d'une aide « *comme tout le monde fait* ». Mais fin 2005, Abdallah SENOUSSEI lui disait que Nicolas SARKOZY avait dit à Mouammar KADHAFI qu'une campagne coûtait beaucoup plus. Les deux hommes avaient pu se parler en allant vers les voitures car ils avançaient vite et il n'avait pu entendre.

Ziad TAKIEDDINE décrivait son parcours place Beauvau pour déposer la première valise, puis la seconde, environ 10 jours après, qui contenait selon Abdallah SENOUSSEI 2 millions d'Euros. A cette occasion il avait aperçu Nicolas SARKOZY qui lui avait dit « *essayons de nous voir la prochaine fois* ». La 3^{ème} fois c'était vers le 27 janvier 2007, à Nicolas SARKOZY, dans son appartement. A cette occasion il évoquait les infirmières bulgares.

Les visites avaient lieu vers 12 h / 12 h 30, au retour de l'aéroport, il appelait Claude GUEANT pour l'avertir de son arrivée et présentait ses papiers à la grille sans justifier de rendez-vous.

Il pensait qu'il y avait eu 3 voyages en fonction de la disponibilité des billets. Il disait qu'il pensait être à l'époque « *seul maître à bord pour les relations franco libyennes* ».

Il pensait que Abdallah SENOUSSE, qui était opposé à un soutien financier de l'action politique de Nicolas SARKOZY, évoquait désormais ce prétexte dans un esprit de vengeance. Celui-ci lui avait dit que Saif Al Islam KADHAFI et Bashir SALEH ne devaient pas être au courant.

Lui-même avait été rémunéré en 2008 sur le contrat AMESYS.

Dans l'audition du 17 novembre, Ziad TAKIEDDINE décrivait les valises qui étaient plutôt des sacs de voyage en cuir marron, passant en cabine. Il disait être très serein lors des voyages car il savait qu'il était attendu. A son arrivée, par vol régulier, il appelait Claude GUEANT et disait qu'il allait rechercher le numéro utilisé.

Après avoir exposé les conditions de l'interview (voir ci-dessus), Ziad TAKIEDDINE affirmait que les affaires avec la Libye trouvaient leur genèse dans l'affaire Karachi.

Il revenait sur les contrats AGOSTA avec le Pakistan et SAWARI 2 avec l'Arabie Saoudite. Sur ordre de Dominique DE VILLEPIN, de l'argent aurait été versé via et à BUGSHAN (sans précision), et Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER seraient impliqués, l'argent étant envoyé ensuite sur des comptes au Crédit Agricole Suisse et au Crédit Agricole Qatar et Crédit Agricole Bahamas. Il ignorait ce qu'était devenu l'argent.

C'est selon lui ce système qui avait été mis à disposition de Nicolas SARKOZY en 2007 grâce à Alexandre DJOUHRI à l'occasion d'un déjeuner, juste avant la présidentielle, avec Henri PROGLIO, François ROUSSELY, Alexandre DJOUHRI, Claude GUEANT, Maurice GOURDAULT MONTAGNE et Nicolas SARKOZY. C'est Alexandre DJOUHRI qui avait amené début 2008, voire fin 2007 un réseau parallèle avec Bashir SALEH et Moussa KOUSSA qui avait géré tout le financement de Nicolas SARKOZY avant et après. Selon Ziad TAKIEDDINE les mentions du journal de Choukri GHANEM faisaient référence aux versements postérieurs à l'élection, et il pensait que des espèces étaient arrivées après l'élection via un réseau impliquant Moussa KOUSSA, Alexandre DJOUHRI, Bashir SALEH et Claude GUEANT, par espèces et par virement. Il ajoutait qu'après l'élection Bashir SALEH venait souvent en France voir Claude GUEANT pour lui donner de l'argent, y compris pendant la guerre.

S'agissant des documents probatoires qu'il avait évoqués, il disait que Saif Al Islam KADHAFI les lui avait montrés mais il ne les avait lui-même jamais détenus. Ils étaient en possession de Saif Al Islam KADHAFI, Al Baghdadi AL MAMHOUDI, du gouverneur de la banque centre, de Bashir SALEH, Moussa KOUSSA et Choukri GHANEM. C'était des documents officiels, des papiers manuscrits, il y aurait aussi eu des enregistrements.

Il justifiait le virement sur le compte ROSSFIELD de 2 millions d'Euros reçu le 21 novembre 2006 venant de la Libyan Arab Foreign Bank à Tripoli par le contrat AMESYS.

Interrogatoire de première comparution le 7 décembre 2016 (D1732)

Ziad TAKIEDDINE revenait longuement sur la façon dont il était entré en relation avec Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY.

Il avait d'abord été sollicité par le prince NAYEF, ministre de l'intérieur saoudien, pour relancer le projet MIKSA (protection des frontières saoudiennes), représentant plusieurs milliards d'Euros et 8 000 emplois en France, en lien avec THOMSON CSF.

Philippe SEGUIN l'avait introduit auprès de Nicolas SARKOZY qui était ministre de l'intérieur. Il avait vu plusieurs fois Claude GUEANT et 2 fois Nicolas SARKOZY, notamment pour assurer la traduction d'un entretien avec le prince NAYEF. Le contrat devait être signé en 2004 mais Jacques CHIRAC avait refusé, et en définitive le contrat n'était pas signé et Nicolas SARKOZY remplacé par Dominique DE VILLEPIN.

Puis en 2005, un de ses amis, grand couturier libanais, lui proposait de rencontrer Saif Al Islam KADHAFI qui lui parlait de l'intérêt de la Libye pour la France car il y avait des intérêts communs entre les deux pays : accords sur la Méditerranée, surveillance de la frontière maritime, immigration illégale, désalinisation, échange de renseignements, mais à ce moment-là Nicolas SARKOZY était au ministère des finances.

Retournant en Libye, Ziad TAKIEDDINE rencontrait Abdallah SENOUSSEI et Mouammar KADHAFI. Quand Nicolas SARKOZY revenait à l'intérieur, il contactait Claude GUEANT pour lui demander si la Libye l'intéressait, la réponse fut positive, et Ziad TAKIEDDINE organisait l'entretien de Claude GUEANT et Abdallah SENOUSSEI en Libye. En 2005 /2006 il y avait eu 3 déplacements officiels de Claude GUEANT et 2 de Brice HORTEFEUX parfaitement inutiles, et la visite de Nicolas SARKOZY. Lors de cette visite Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT n'avaient pas l'air satisfaits de le voir lors de la rencontre des délégations. Après la réunion, Mouammar KADHAFI avait fait sortir la traductrice française, et les deux hommes avaient tenu des propos généraux pendant 20 minutes environ, puis ils regagnaient les voitures en parlant, probablement en anglais.

Il « débriefait » avec Abdallah SENOUSSEI, qui lui demandait le coût d'une campagne présidentielle. Il lui répondait peut-être une vingtaine de millions.

Le soir, une autre réunion avait lieu avec Nicolas SARKOZY, Abdallah SENOUSSEI, Claude GUEANT et lui, portant sur les relations France Libye. Abdallah SENOUSSEI parlait de sa condamnation en France et Nicolas SARKOZY s'engageait à l'amnistier une fois élu.

De retour en France, Claude GUEANT lui confirmait le coût de la campagne, qu'il y avait des contributions dans toutes les campagnes, et qu'ils n'avaient rien demandé.

Revoyant Abdallah SENOUSSEI, Ziad TAKIEDDINE lui disait qu'en France le parti finançait les élections et qu'il n'y avait rien à demander.

Pour les valises, Ziad TAKIEDDINE maintenait que c'était dans le cadre des accords entre la Libye et la France, pour la formation d'agent libyens en France, il devait y avoir ensuite un accord sur le matériel. Un jour Abdallah SENOUSSEI lui disait que la Libye devait régler des frais de formation et lui demandait d'amener de l'argent au ministère de l'intérieur, son frère remettait une valise de billets. Au retour, il appelait Claude GUEANT pour lui dire qu'il avait quelque chose à lui remettre de la part de Abdallah SENOUSSEI, ce qu'il faisait. Quelques jours après cela se reproduisait, puis en janvier 2007 cette fois directement à Nicolas SARKOZY.

Il ajoutait avoir revu Nicolas SARKOZY fin 2007 pour évoquer la reprise des relations avec la Syrie, Bachar EL ASSAD étant en demande, et 48 heures après Claude GUEANT et lui portaient en Syrie où ils rencontraient le dirigeant Syrien.

Selon Ziad TAKIEDDINE, lors d'une réunion à son domicile, Claude GUEANT disait à Saif Al Islam KADHAFI qu'il avait entamé des démarches auprès de magistrats pour s'assurer de la levée du mandat d'arrêt contre Senoussi.

Interrogatoire au fond du 25 juillet 2018 (D2533)

Sur ses relations avec Claude GUEANT

Ziad TAKIEDDINE disait que lorsque Nicolas SARKOZY était revenu au ministère de l'intérieur en juin 2005, il avait pris contact avec Claude GUEANT via son secrétariat, disant qu'ils avaient déjà travaillé ensemble sur l'Arabie Saoudite, et que c'était urgent. Ensuite, il le voyait une dizaine de fois à son bureau, et de nombreuses fois au bar du Sofitel, le matin, parfois 3 fois par semaine, ainsi qu'à son domicile Quai Branly, deux ou trois fois.

Claude GUEANT était aussi venu chez lui, pour rencontrer des personnes qui ne pouvaient pas aller au Ministère de l'intérieur, et deux fois pour voir Saif Al Islam KADHAFI.

Il le voyait toujours au bar après l'élection de 2007, presque tous les jours, à propos de la visite de Nicolas SARKOZY en Libye suivie de celle de Mouammar KADHAFI, la réhabilitation des relations franco syriennes, et le développement de l'affaire Senoussi.

Ils étaient allés trois fois ensemble au Liban, puis à Damas. Sur place, ils utilisaient son véhicule et prenaient des sandwiches pour la route, et en Syrie, les autorités les conduisaient auprès de Bachar EL ASSAD.

Bernard KOUCHNER n'était pas au courant, et le processus a failli être interrompu lorsqu'il avait fait des déclarations hostiles à la Syrie. Finalement le dirigeant syrien venait à Paris pour le 14 juillet 2008. Selon lui, Claude GUEANT était venu en 2005 en Libye pour la visite préparatoire, avant la visite de Nicolas SARKOZY, mais il était aussi possible qu'il soit venu deux fois en 2006 pour voir Bashir SALEH. Il pensait qu'il avait plus se déplacer discrètement par des avions privés.

S'agissant de la rencontre avec Claude GUEANT, telle que relatée par Abdallah SENOUSSEI, Ziad TAKIEDDINE disait qu'il avait été effectivement question d'une aide à Nicolas SARKOZY mais il n'avait pas compris qu'il s'agissait d'argent. De toute façon Abdallah SENOUSSEI ne pouvait pas accorder d'argent sans l'accord de Mouammar KADHAFI.

Sur Brice HORTEFEUX

Selon Ziad TAKIEDDINE, avant 2007, il n'y aurait pas eu d'autre déplacement de Brice HORTEFEUX en Libye que celui du 21 décembre 2005.

Il avait été envoyé par Nicolas SARKOZY, à son avis pour débiter la procédure de récupération des fonds. La visite n'avait pas été demandée par les Libyens, mais par Brice HORTEFEUX qui lui avait demandé de l'organiser en lui expliquant qu'il allait parler avec Senoussi de l'histoire de la grâce, des accords en cours, de la manière dont les libyens pourraient aider Nicolas SARKOZY.

Brice HORTEFEUX remettait à Abdallah SENOUSSEI un papier avec des coordonnées bancaires, au cas où ils en auraient besoin, pour une aide éventuelle. Il n'y avait pas eu de discussion sur le financement ou les montants.

Il était formel, cela avait eu lieu en décembre, et pensait que Abdallah SENOUSSEI faisait une confusion sur les dates en évoquant la conférence du 23 novembre 2006 à Tripoli.

Sur ses archives

Ziad TAKIEDDINE était interrogé sur ses archives (D2510, « Libye Officiel Invitation ») :

- Documents en arabe
- Traduction d'une invitation adressée par Nasr El Mabrouk ABDALLAH à Brice Hortefeux pour une visite le 15 novembre 2005, datée du 22 octobre
- Courrier signé de Brice HORTEFEUX le 15 novembre 2005, remerciant de l'invitation, souhaitant cependant une rencontre avant la fin de l'année, pour rappeler les questions d'intérêt commun pour favoriser les relations dans le cadre de la sécurité intérieure et des coopérations décentralisées
- Une note dactylographiée et des mentions en arabe évoquant la lettre à adresser pour la visite de Brice HORTEFEUX à la date souhaitée du 15 novembre 2005
- Un projet de lettre de Nars El Mabrouk ABDALLAH du 9 octobre 2005 pour remercier le ministre d'état de sa visite du 6 octobre et se réjouissant des liens noués
- Une lettre signée de Nicolas SARKOZY, ministre d'état, ministre de l'intérieur, datée du 10 septembre 2005, proposant le 6 octobre et prévoyant une visite préparatoire de Claude GUEANT
- Une lettre signée de Claude GUEANT le 23 septembre 2005 annonçant à Nars Al Mabrouk ABDALLAH sa visite préparatoire du 30 septembre en soirée au 2 octobre dans la matinée

Ziad TAKIEDDINE expliquait que les documents en arabe lui avaient été remis par Abdallah SENOUSSEI pour qu'il les donne à Claude Guéant, et ceux du ministère de l'intérieur français étaient remis par Claude GUEANT pour ses interlocuteurs en Libye. Le courrier du 9 octobre 2005 émanant de Nasr El MABROUK était un projet qu'il avait rédigé à la demande de Abdallah SENOUSSEI et dont l'original avait été envoyé au ministre de l'intérieur français.

Pour les documents mentionnant Brice HORTEFEUX il s'agissait du courrier préparé par lui et traduit en arabe pour les autorités libyennes, l'invitation des libyens remises par Senoussi et la traduction en

français donnée à Brice HORTEFEUX, la réponse que ce dernier lui avait remise pour la donner à qui de droit en Libye.

Selon Ziad TAKIEDDINE cela témoignait qu'il était le seul intermédiaire entre la France et la Libye à l'époque.

Sur Nicolas SARKOZY

Ziad TAKIEDDINE affirmait avoir été présent pendant cette visite, à l'intérieur de la tente quand la délégation était arrivée. Il avait fait en sorte de ne pas être sur les photos, « *comme toujours* ». Il y avait Al Baghdadi AL MAMHOUDI, Moussa KOUSSA, M. OBEIDI, et après la réunion « ils » avaient fait sortir tout le monde, Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY restant seuls sans interprète, avant de sortir ensemble. Spontanément, il précisait s'être mal exprimé lors de sa précédente audition, car en réalité il n'avait pas traduit et n'avait pas été seul avec les deux hommes.

Les juges d'instruction lui demandaient alors comment il avait pu entendre que Mouammar KADHAFI avait comparé Nicolas SARKOZY à Napoléon et De Gaulle, selon ce qu'il avait dit précédemment : il disait que c'était des propos rapportés par Abdallah SENOUSSEI quand ils étaient dans l'ascenseur de l'hôtel Corinthia pour aller dans la suite de Nicolas SARKOZY. Il disait là encore s'être mal exprimé ou avoir été mal compris.

Ensuite il avait attendu Nicolas SARKOZY au Corinthia, où il devait y avoir une rencontre avec SENOUSSEI pour évoquer sa contumace. A l'hôtel, il voyait Claude GUEANT qui disait que la visite était écourtée, et que Nicolas SARKOZY partirait le soir, et non le lendemain. A ce moment-là, Nicolas SARKOZY rencontrait des Français militants de l'UMP. Après la réunion, Abdallah SENOUSSEI étant arrivé, les quatre hommes prenaient l'ascenseur jusqu'à la suite du ministre. C'est là que Nicolas SARKOZY promettait qu'il y aurait une grâce des contraventions, puis la sienne, et disait que Claude GUEANT avait confié le dossier à quelqu'un de confiance. Ziad TAKIEDDINE doutait un peu des paroles du ministre, mais Abdallah SENOUSSEI semblait rassuré apprenant qu'il s'occuperait du dossier avec Claude GUEANT.

Le lendemain, il faisait une dernière réunion avec Abdallah SENOUSSEI au cours de laquelle il demandait quel était le coût d'une campagne présidentielle, et disait que c'était le guide qui voulait savoir. Ziad TAKIEDDINE insistait et Abdallah SENOUSSEI lui disait que c'était une demande d'aide de Nicolas SARKOZY à Mouammar KADHAFI lorsqu'ils avaient été seuls. Il répondait 20 à 25 millions d'Euros que c'était le parti qui payait pour le candidat, sauf s'il se présentait tout seul, ce qui ne serait certainement pas le cas de Nicolas SARKOZY, qui était chef du parti.

De retour en France, il voyait Claude GUEANT et lui demandait si les propos de Abdallah SENOUSSEI étaient vrais, et le directeur de cabinet disait que c'était l'inverse, une proposition de Mouammar KADHAFI, et confirmait le coût et la prise en charge par le parti, ce que Ziad TAKIEDDINE relatait ensuite à Abdallah SENOUSSEI en ces termes « *on est bien d'accord, vous n'avez rien à payer, ça ne peut être qu'un malentendu* »

Ziad TAKIEDDINE disait avoir été mal à l'aise à cette idée, et avoir été ensuite progressivement écarté du dispositif.

Ziad TAKIEDDINE n'excluait pas que la conversation téléphonique avec Nicolas SARKOZY, telle que relatée par Abdallah SENOUSSEI, ait eu lieu, mais il y avait ensuite eu une rencontre.

Dans ses archives figuraient aussi de nombreux articles et un curriculum vitae, relatifs à Nicolas SARKOZY et ses ambitions présidentielles, ainsi sur que sa rivalité avec Dominique DE VILLEPIN en 2005 (D2553)

Ziad TAKIEDDINE disait qu'il voulait avoir le maximum de renseignements sur Nicolas SARKOZY pour montrer aux autorités libyennes qu'on pouvait compter sur lui et qu'il pouvait être le futur président. Il était certain que Nicolas SARKOZY en était informé car il validait les messages que Ziad TAKIEDDINE faisait passer en tant que représentant discret de la France.

Il s'agissait de documents qu'il avait trouvés en faisant des recherches sur Internet pour présenter Nicolas SARKOZY et sa place dans le système politique français.

A propos d'une « *note confidentielle* »⁵⁷ (D2522) exposant les développements de l'affaire Clearsteam, et indiquant que Nicolas SARKOZY « *souhaite vous informer qu'il devient plus que jamais le leader de la droite* » et allait éliminer toutes les concurrences possibles au sein de l'UMP, Ziad TAKIEDDINE exposait qu'il s'agissait d'un document remis par Claude GUEANT pour qu'il la traduise en arabe et la remette aux autorités libyennes pour démontrer que Nicolas SARKOZY avait des chances d'être élu, et pas Dominique DE VILLEPIN.

Les échanges s'étaient poursuivis en 2006 entre Nicolas SARKOZY et les autorités libyennes, notamment lors de la visite d'un capitaine des services de sécurité libyens pour visiter des lieux de formation des services de renseignement à Aix en Provence (ce qui expliquait les transports d'espèces fin 2006 et début 2007)

Des documents relatifs à la visite de Mouammar KADHAFI en France étaient découverts dans les archives de Ziad TAKIEDDINE (D2505/44 /46)

Selon lui, le programme français avait été préparé par le ministère des affaires étrangères et avait été remis à Claude GUEANT qui l'avait annoté pour qu'il en discute avec les Libyens. Les documents en arabe avaient dû lui être remis par les libyens.

Sur les virements sur le compte de la société ROSSFIELD

Interrogé sur le virement du 21 novembre 2006 de 2 millions sur le compte libanais de ROSSFIELD venant de IDARAT ALISKHBARAT, Ziad TAKIEDDINE disait qu'il s'agissait des services de renseignement libyens.

Cette somme était destinée à régler les frais exposés pour entamer une discussion avec les autorités chiites libanaises en vue de résoudre le problème de la disparition de l'Imam chiite libanais Moussa AL SADR. Il avait dépensé une grande partie des fonds pour son avocate, Me Hala FRANGIE et des intermédiaires libanais.

Ziad TAKIEDDINE assurait que la société ROSSFIELD n'avait jamais été utilisée pour financer la campagne de Nicolas SARKOZY.

Questionné sur les déclarations de Abdallah SENOUSSEI selon lesquelles il y aurait eu des transferts de fonds de 7 millions d'Euros pour la campagne de Nicolas SARKOZY, Ziad TAKIEDDINE affirmait n'avoir jamais mis ses sociétés au service de ce financement car d'ailleurs Claude GUEANT ne lui faisait pas vraiment confiance. Ses sociétés n'avaient pas de compte en Allemagne ou en Grèce, ou à Malte. ROSSFIELD avait seulement une banque correspondante en Allemagne.

Sur Abdallah SENOUSSEI

Ziad TAKIEDDINE était questionné sur le courrier retrouvé dans ses archives (D2505/9) dans lequel Me MAGHUR écrivait à Me HERZOG à propos d'une réunion du 26 novembre 2005, et sur le pouvoir à Me HERZOG (D2505/7)

Il disait n'avoir appris cette réunion qu'en 2008, par Abdallah SENOUSSEI, qui disait avoir rencontré Me HERZOG et Me SZPINER en 2005, rendez-vous organisé par les équipes de Jacques CHIRAC.

Me SZPINER avait été avocat de victimes de l'attentat et avait arrangé l'indemnisation des victimes, avec Alexandre DJOUHRI. Il ajoutait que tous deux avaient touché le pactole, au détriment des parties civiles. Comme il était chargé de suivre cette situation, il récupérait des documents en Libye, notamment ce courrier et ce pouvoir.

Cette question avait été abordée avec Saif Al Islam KADHAFI et Claude GUEANT chez lui, et ce dernier avait dit qu'ils avaient 6 juges de la cour de cassation, qu'il en fallait un de plus, et qu'ils travaillaient sur deux, et que Abdallah SENOUSSEI devait venir à Paris. Il avait compris ensuite avec « *l'histoire du magistrat qui voulait un poste à Monaco* ».

Ziad TAKIEDDINE prenait rendez-vous avec Me HERZOG quelques jours après, qui demandait 5 millions d'honoraires. L'avocat lui expliquait que Nicolas SARKOZY avait décidé de ne plus accorder

⁵⁷ Cette note n'était pas datée, mais évoquait « la crise du CPE », qui avait donné lieu à des manifestations en février 2006.

de grâces, qu'il allait devoir travailler dur, et que ce serait couteux. Mais Abdallah SENOUSSEI disait que c'était hors de question de verser cette somme et décidait de ne pas donner suite.

La note du 25 juin 2008 (D2505/6) avait été rédigée après une consultation, de sa seule initiative, de Me DEHAPIOT.

Celle du 16 mai 2009 (D2450/2) qui mentionnait « réunion CG » et les conclusions de Me HERZOG, évoquait les démarches à faire auprès du procureur général. Ziad TAKIEDDINE expliquait qu'il y avait eu une réunion à l'Elysée pour faire le point, ce qu'il avait rapporté à Abdallah SENOUSSEI qui n'avait pas voulu donner suite.

Dans la clé de Ziad TAKIEDDINE figurait un document relatif à Abdallah SENOUSSEI qui souffrirait d'un cancer et pourrait se rendre en Europe, information transmise à la DGSE. Ce document comprenait aussi des passages sur Alexandre DJOUHRI et ses fréquentations, dont le juge BRUGUIERE qui lui aurait demandé d'intervenir auprès du cabinet de la présidence pour éviter que la France fasse exécuter le mandat en Italie (D2496). Ziad TAKIEDDINE disait ne pas l'avoir rédigée, il pensait qu'elle venait des services de renseignements. Elle lui permettait de mettre en garde ses interlocuteurs Libyens sur le fait que MM. CHIRAC, DJOUHRI, MARSAUD, SZPINER, GOURDAULT-MONTAGE, et BRUGUIERE allait faire arrêter Abdallah SENOUSSEI. Il voulait aussi leur faire comprendre que Nicolas SARKOZY était différent, honnête, mais il avait ensuite compris qu'il était « méchant et criminel ». C'était aussi un moyen de mettre en garde la nouvelle équipe pour qu'ils mettent Alexandre DJOUHRI à l'écart.

Ziad TAKIEDDINE disait avoir su par Abdallah SENOUSSEI qu'il y avait eu une quasi rupture entre lui et Claude GUEANT sur la question de la contumace et les demandes d'honoraires de Me HERZOG

Sur des notes de 2007

Une note de juin-juillet 2007 portait sur les sujets suivants (D2514) :

- Visite de Claude GUEANT à Tripoli évoquant la coopération entre les deux pays et la préparation de la visite du président de la République
- Note non datée relative à une éventuelle visite de Brice HORTEFEUX à Tripoli
- Note du 11 juin 2007 portant sur la volonté de Mouammar KADHAFI de mettre en place des projets de coopération avec la France
- Note du 11 juillet 2007 mentionnant les « points importants » et notamment la question des infirmières et des projets industriels

Ziad TAKIEDDINE disait que rien de tout cela ne s'était passé, c'était des mensonges, que Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT rencontraient Alexandre DJOUHRI et étaient devenus intimes, alors que Claude GUEANT lui avait montré une note blanche attribuant son accident à une tentative d'assassinat de Alexandre DJOUHRI.

A propos d'une télécopie de présidence de la République et un courrier de Claude GUEANT du 20 juillet 2007 remerciant Mouammar KADHAFI pour la libération des infirmières. (D2514/14/15), Ziad TAKIEDDINE disait qu'il s'agissait de documents remis par Claude GUEANT. Selon lui, il avait tout fait pour les infirmières bulgares et c'était une promesse de Mouammar KADHAFI à Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY faite en octobre 2005. Fin 2006, début 2007, Claude GUEANT l'avait appelé à l'ordre pour savoir où ça en était car la libération devait intervenir avant les élections pour être mise au crédit de Nicolas SARKOZY. Mais Abdallah SENOUSSEI avait dit que des questions se posaient avec la commission européenne, et entretemps Mouammar KADHAFI n'était plus favorable. Mais début juillet, Abdallah SENOUSSEI l'avait appelé, lui disant que Claude GUEANT pouvait venir chercher les infirmières. Il y avait eu une discussion sur qui allait venir et Ziad TAKIEDDINE suggérait que ce soit Cécilia SARKOZY.

Ziad TAKIEDDINE relatait longuement les négociations qui s'en étaient suivies et son rôle, notamment pour faire intervenir le Qatar.

Après la libération, l'accueil des infirmières à Sofia, puis leur invitation en France, les Libyens étaient fortement irrités. Quant aux 300 millions qui devaient arriver du Qatar, ils n'avaient jamais été payés. Ziad TAKIEDDINE mettait en cause le Crédit Agricole Suisse et Wahib NACER, sous entendant qu'ils auraient blanchi l'argent.

A propos de documents relatifs à la libération des infirmières et de bordereaux de télécopie du secrétariat général de la présidence (D2514/2, 3, 6), Ziad TAKIEDDINE disait avoir rédigé avec Saïf Al Islam KADHAFI une déclaration en arabe pour Mouammar KADHAFI au nom du guide, pour « *corriger les conneries* » faites par Cécilia SARKOZY et Claude GUEANT à leur arrivée en Bulgarie. Il avait transmis une version française à Claude GUEANT, qui l'avait modifiée. C'est Claude GUEANT qui avait mentionné « *Merci d'acheminer cette nouvelle version à Saïf Al Islam KADHAFI* ». Il avait notamment enlevé le fait que la France s'engageait à équiper l'hôpital de Benghazi.

Sur les remises de valises

Ziad TAKIEDDINE confirmait ses déclarations. Il lui était rappelé qu'il s'était rendu en Libye fin 2006 et début 2007 aux dates suivantes : 16/ 18 octobre, 16/17 novembre, 27 novembre, 6 décembre 2006, 15 janvier et 26/28 janvier 2007. Il disait avoir situé les dates mentionnées de mémoire et pouvait se tromper d'une journée. Il passait toujours une nuit sur place, au moins, souvent deux. Il ne subissait aucun contrôle en Libye.

Il n'enregistrait pas la valise contenant les billets. A son arrivée à Paris, il appelait Claude GUEANT pour le prévenir de son arrivée et allait directement au ministère de l'intérieur. Il avait prévenu que si un jour il était arrêté, il laisserait la valise en disant que quelqu'un viendrait la chercher. Ziad TAKIEDDINE disait qu'il n'était pas très tranquille car il avait peur d'être contrôlé.

Lors de la dernière remise, Claude GUEANT lui avait dit qu'il n'était pas présent et c'est pour cela que quand il était arrivé on l'avait conduit auprès de Nicolas SARKOZY. Il ne savait pas à l'époque que Claude GUEANT n'était plus au ministère de l'intérieur⁵⁸. Il connaissait les locaux pour y être allé plusieurs fois, y compris l'appartement car c'est là qu'il avait traduit la conversation avec le prince NAIEF.

Au ministère, il passait toujours par le contrôle : vérification de son nom sur le registre et carte d'identité. La première valise avait été déposée dans le bureau de Claude GUEANT, la seconde aussi, et il demandait qu'on appelle aussitôt SENOUSSE pour confirmer la remise. Il traduisait les propos. Cela s'était passé de la même façon avec Nicolas SARKOZY dans le hall d'entrée.

Interrogatoire du 6 janvier 2020, D3191

Ziad TAKIEDDINE déclarait connaître Thierry GAUBERT depuis très longtemps, 1996. Il n'avait plus de relation avec lui depuis 2007. Leurs épouses étaient amies mais il n'avait traité aucune affaire avec lui, leurs relations étaient sociales. Il était allé une fois en Colombie, et sa femme deux fois. Ils se rendaient des aides financières. Il lui avait notamment prêté de l'argent pour financer des travaux en Colombie, 600 ou 700 000 Euros avant son propre divorce. En février 2007, il coupait les ponts et n'avait jamais été remboursé.

Il réfutait être allé avec lui en Libye. Il n'existait selon lui aucune preuve que Thierry GAUBERT ait été introduit en Libye.

Il pensait que celui-ci était nécessairement impliqué dans la campagne mais admettait n'avoir aucune connaissance précise sur ce point.

Questionné sur le virement de 440 000 euros le 8 février 2006 vers le compte du TRUST CACTUS, il disait que cette somme devait lui servir à racheter, ou à investir dans l'hacienda qu'il avait achetée à Thierry DE LA BROSE.

Il expliquait les sommes reçues sur le compte ROSSFIELD par ses revenus liés aux contrats AMESYS. Sur la visite de Brice HORTEFEUX en Libye, possiblement située le 17 novembre, jour où il annulait tous ses rendez-vous, et où Ziad TAKIEDDINE se trouvait lui-même en Libye, il disait être certain de cette visite en novembre 2006, la dernière, mais vu l'ancienneté des faits il ne pouvait confirmer la date précise. Selon lui c'était la dernière visite de Brice HORTEFEUX en Libye.

⁵⁸ Claude GUEANT dirigeait à partir de janvier 2007 la campagne de Nicolas SARKOZY

Il maintenait qu'il avait remis un RIB à Abdallah SENOUSSE, mais ce n'était pas celui du compte ROSSFIELD.

En ce qui concerne le memo de Jean Claude BRISARD du 20 décembre 2006, indiquant notamment « MONTAGE INCLUS SOC BH PAN », Ziad TAKIEDDINE disait n'avoir jamais évoqué de sociétés de Brice HORTEFEUX au Panama, et ajoutait que BRISARD était un escroc, mélangeant des éléments vrais, connus du public, avec d'autres éléments.

Il réfutait le témoignage de son ex épouse selon laquelle Brice HORTEFEUX serait venu chercher en 2005 une somme en espèces à leur domicile avec Thierry GAUBERT.

S'agissant du témoignage de ses chauffeurs qui évoquaient de fréquentes rencontres avec Claude GUEANT, une entrée sans difficulté au ministère de l'intérieur, et un trajet direct à l'aéroport une seule fois (Ludovic DELMOTTE **D3174**), Ziad TAKIEDDINE confirmait, et admettait également qu'à l'époque il se rendait régulièrement en Suisse chercher de l'argent. Mais il estimait que son chauffeur Ridha BALDI (**D3175**) exagérait quand il disait que Brice HORTEFEUX était venu des centaines de fois chez lui, et Thierry GAUBERT pratiquement tous les jours.

Interrogatoire du 14 janvier 2021 au Liban (D3563)

Cet ultime interrogatoire intervenait après des déclarations médiatiques de Ziad TAKIEDDINE.

En effet, il avait accordé des entretiens à BFMTV et Paris MATCH, pouvant dater de fin octobre 2020 et donnés à Beyrouth.

A Paris Match, il confirmait avoir remis 5 millions en espèces, mais pas à Nicolas SARKOZY. Les sommes avaient été remises à Claude GUEANT, à domicile, en application d'un contrat portant sur la formation de personnel libyen en France datant de 2005. Il ajoutait que Nicolas SARKOZY n'avait jamais touché un centime pour l'élection présidentielle. Il y affirmait que l'argent transféré au bénéfice de Thierry GAUBERT devait servir à la construction d'une nouvelle piscine en Colombie.

Ziad TAKIEDDINE ajoutait avoir orienté les enquêteurs vers Nicolas SARKOZY pour « desserrer l'étau judiciaire » qui l'étreignait. Il ajoutait qu'un des juges d'instruction lui aurait demandé d'arranger son témoignage. (**D3381**)

A BFMTV, il évoquait un juge d'instruction « à la solde du parquet national financier », Renaud VAN RUYMBEKE, qui l'avait traîné devant le tribunal au bout de 9 ans, et avait fini par lui dire d'aller voir le juge TOURNAIRE pour qu'il l'écoute sur l'affaire libyenne, qui lui avait fait dire des propos contraires à ce qu'il avait toujours dit. Il n'y avait pas eu de financement illicite de Nicolas SARKOZY par la Libye, d'ailleurs Mouammar KADHAFI ne le faisait jamais. Il n'avait donné qu'au ministère de l'intérieur et à M. GUEANT, pour un contrat de sécurité. (**D4202**)

Fin décembre 2020, il adressait aux juges d'instruction un document en arabe et en français, intitulé « questions pour une sommation interpellative », avec questions et réponses (**D3556**). En substance, il y fustigeait les juges français. C'est la mise en examen de Nicolas SARKOZY pour association de malfaiteurs qui l'avait décidé à parler⁵⁹. Il était persuadé que le délibéré⁶⁰ du dossier Karachi serait de moins de deux ans de détention, et qu'il récupérerait ces biens, c'était la promesse des juges d'instruction qui avaient vu son désarroi et sa fragilité car il avait tout perdu, ses biens ayant été confisqués. Son interview de novembre 2016 à Mediapart (dans lequel il évoquait des remises de valises) résultait d'un conseil « off » du juge d'instruction. Il réitérait que les valises avaient été remises à Claude GUEANT à son domicile personnel en application d'un contrat de formation passé avec le gouvernement libyen. Il avait prêté de l'argent à Thierry GAUBERT, sur insistance de son épouse (Nicola JOHNSON), pour la construction d'une piscine en Colombie. Il revenait sur les biens qui lui avaient été saisis ce qui l'avait laissé en quelques semaines sans argent, sans pouvoir payer ses factures, vivant de l'aide de ses amis et relations. Les juges avaient voulu le briser pour qu'il soit à leur merci. Ziad TAKIEDDINE ajoutait que la « note Moussa KOUSSA » était un faux. Il pensait avoir été dénoncé lors de son interpellation le 5

⁵⁹ Elle avait eu lieu le 12 octobre 2020

⁶⁰ Rendu le 15 juin 2020

mars 2011. Enfin, il s'en prenait longuement Mediapart et ses journalistes, au parquet national financier et aux juges d'instruction.

Lors de son interrogatoire du 14 janvier 2021 au Liban (**D3563**), il commençait par demander un arrangement, disant qu'il fallait lever le mandat d'arrêt pour qu'il réponde. Il ajoutait ne pas être pour l'absolution de Nicolas SARKOZY qui demeurait son pire ennemi.

Cependant, il répondait aux questions.

Il disait ne pas avoir financé la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007. Il avait livré 5 millions de dollars, en cash, pour le ministère de l'intérieur, à Claude GUEANT, chez lui, quai Branly⁶¹, en application de l'accord de sécurité entre la Libye et le ministère de l'intérieur français en cours depuis 2005, pour l'entraînement des forces de sécurité libyennes et pour les équipements militaires.

Il n'y avait jamais eu d'argent pour la campagne de Nicolas SARKOZY payée par lui, ou par son intermédiaire, venant de lui, ou à travers lui.

Mais cela n'excluait pas selon lui un financement libyen. Il disait qu'il pourrait, avec ses relations en Libye, amener des originaux de documents compromettant Alexandre DJOUHRI, Claude GUEANT, François GUEANT, Jean-Charles CHARKI, gendre de Claude GUEANT, pour un montant de 25 millions. Il disait pouvoir livrer ce document sous 15 jours.

C'est Abdallah SENOUSSE et le gendre de Mouammar KADHAFI qui lui avaient remis les espèces, en 3 fois, en euros, remises ensuite au domicile de Claude GUEANT, quai Branly, à ses retours de Libye. Il était mandaté par la France et Nicolas SARKOZY le savait. C'était en application du contrat AMESYS, dont les équipements avaient déjà été envoyés.

Claude GUEANT était bien venu le voir chez lui, avec Saif Al Islam KADHAFI, à deux reprises, pour faire le point sur le mandat d'arrêt de Abdallah SENOUSSE. Nicolas SARKOZY, contrairement aux promesses faites au Corinthia, n'avait pas fait passer de loi d'amnistie.

S'il y avait eu financement de la campagne, c'était par d'autres moyens que par lui. Ziad TAKIEDDINE confirmait que le 4 mars 2011, Saif Al Islam KADHAFI le lui avait indiqué, disant qu'il avait des documents, mais il avait su par la suite qu'il n'en avait pas, d'où ses déclarations. Il confirmait que Mouammar KADHAFI lui en avait parlé aussi.

Il revenait sur les 440 000 Euros adressés sur le compte du trust CACTUS. Thierry GAUBERT lui avait demandé ce prêt pour qu'il finisse la piscine dans son hacienda, et lui aussi fait croire qu'il investirait dans la maison de Thierry DE LA BROSSE. Ziad TAKIEDDINE apprenait ensuite qu'il n'avait pas payé, et que l'argent n'était pas pour la piscine.

Il maintenait que les fonds crédités sur le compte ROSSFIELD correspondaient aux contrats AMESYS, bien que les factures soient postérieures. Ziad TAKIEDDINE confirmait être bénéficiaire économique de COMO et TRISTAR.

Sur les comptes GLOBS, il n'y avait pas eu de retrait de cash, affirmait-il.

Il confirmait ce qu'il avait dit à propos de Al Baghdadi AL MAMHOUDI dans l'émission Pièces à conviction, à savoir qu'il venait avec de l'argent à Genève et que Claude GUEANT allait le chercher, et comptait les valises avec un certain Philippe, membre de son cabinet. Selon lui l'ancien ministre l'avait dit lorsqu'il était en prison à Tunis.

S'agissant des visites de Claude GUEANT en Libye, il disait qu'il avait été désigné par Nicolas SARKOZY pour négocier avec la Libye. Il avait fait 3 ou 4 visites avant celle de Nicolas SARKOZY, dont une préparatoire à celle du ministre. En sa présence, il n'avait rencontré personne d'autre que Abdallah SENOUSSE, il n'y avait pas de délégation officielle, c'est lui qui traduisait.

Selon lui, Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, censé être l'artisan de la reprise des relations France / Libye, ne pouvait ignorer qui il était. Il n'avait fait part d'aucun mécontentement d'être piégé car il l'avait vu plusieurs fois.

Il le traitait de menteur pour avoir contesté s'être rendu en Syrie avec lui. Il maintenait avoir assisté à une réunion entre Claude GUEANT et Bachar EL ASSAD pendant 3 heures.

⁶¹ Où il n'a résidé qu'après son accession au secrétariat général de la présidence, en mai 2007

Entre 2005 et 2010, il voyait Claude GUEANT environ une fois par semaine, dans son bureau ou au bar de l'hôtel, le matin de bonne heure.

Lorsque Claude GUEANT avait rencontré Saïf Al Islam KADHAFI à son domicile, il lui avait dit que dans la composition de la cour de cassation, ils étaient sûrs d'une moitié favorable et étaient en discussion avec 2 autres membres pour avoir la majorité, mais il fallait que Abdallah SENOUSSEI vienne en France et soit incarcéré provisoirement, ce qui était inacceptable. Claude GUEANT avait alors dit qu'il verrait avec Thierry HERZOG pour qu'il vienne le voir en Libye. Mais Ziad TAKIEDDINE était certain que l'avocat ne mettrait pas un pied en Libye en sa présence, ne viendrait que pour chercher l'argent, sans rien faire. C'était le but de cette rencontre entre Claude GUEANT et Saïf Al Islam KADHAFI, qui voulait rompre les relations avec la France car elle ne faisait rien.

Ziad TAKIEDDINE maintenait qu'il y avait eu une réunion entre Abdallah SENOUSSEI et Brice HORTEFEUX au cours de laquelle il avait amené un RIB, expliquant que s'ils avaient des transferts à faire pour la campagne, c'était le compte de destination. Ziad TAKIEDDINE disait à Brice HORTEFEUX que les Libyens ne le feraient pas.

Lors de la visite de Brice HORTEFEUX le 21 décembre 2005, il avait rencontré Abdallah SENOUSSEI chez lui, seul, sans officier de sécurité, et il savait qui il allait rencontrer. Le but était de parler des accords de sécurité et de donner un RIB. Ziad TAKIEDDINE pensait qu'il y avait eu une 2^{ème} visite.

Ziad TAKIEDDINE maintenait ses déclarations du 9 mai 2012 (dossier Karachi) selon lesquelles il estimait crédible un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY à hauteur de 50 millions d'Euros, et affirmait qu'il avait été arrêté le 5 mars parce que Claude GUEANT était persuadé qu'il avait des preuves.

Il revenait sur les conditions de son interview à Paris Match. C'est par hasard qu'un Français qui faisait un reportage sur Carlos GHOSN l'avait reconnu. Il avait accepté l'interview car il savait qu'un juge d'instruction allait le mettre en examen pour association de malfaiteurs et il voulait éviter cela.

Il n'avait pas dit que Nicolas SARKOZY était innocent, mais que lui l'était.

Questionné sur la « note Moussa KOUSSA », il contestait en être l'auteur ou l'avoir remise.

Ziad TAKIEDDINE affirmait ne jamais avoir été interviewé par BFM. Les rushes lui étaient montrés. Il confirmait alors ses propos. Il voulait préciser que Nicolas SARKOZY n'avait jamais rien touché venant de lui. Le juge d'instruction lui avait dit que comme c'était le ministère de l'intérieur, Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT c'était la même chose.

Il insistait sur le fait qu'il avait toujours dit la même chose, que les 5 millions c'était pour le contrat de sécurité et que la somme avait livrée à Claude GUEANT, chez lui.

Il édulcorait ses mises en causes des juges d'instruction précisant qu'il n'y avait pas eu de rencontres secrètes ou hors procédure, mais qu'il avait fait confiance. Aucun magistrat ne lui avait demandé d'incriminer Nicolas SARKOZY. Il mettait en cause le déroulement de l'information, et disait de faire attention, que le dossier risquait de finir comme celui de Karachi, en passant à côté de l'essentiel.

Le 28 août 2019, Ziad TAKIEDDINE avait adressé un courrier au magistrat instructeur pour le mettre en garde. Expliquant avoir reçu des menaces, il concluait en disant « *si vous ne changez pas de stratégie en mettant les moyens non seulement de me protéger comme il se doit avec une prise en charge complète lors de mes présentations en France dans le seul intérêt aujourd'hui de votre enquête, je devrai opter pour le zéro risque et ne plus m'impliquer en me retirant totalement de ce dossier avec tous mes témoignages* ». Interpellé sur ce courrier, il contestait que ses déclarations à Paris Match soient la mise en œuvre de son avertissement, il voulait simplement éviter que le dossier aille « *dans le mur* ».

2. Nicolas SARKOZY

Pendant l'information judiciaire

Nicolas SARKOZY a été entendu sous le régime de la garde à vue les 20 et 21 mars 2018 (D2313, D2314, D2316, D2318, D2323 et D2324). Son interrogatoire de première comparution a eu lieu le 21 mars 2018, il a ensuite été entendu le 4 juin 2019, et les 6, 7, 8 et 12 octobre 2020 (D2331, D2735, D3356, D3357, D3359 et D3360)

Nicolas SARKOZY a contesté tout pacte corruptif scellé avec Mouammar KADHAFI. Il a expliqué les accusations des dignitaires libyens le visant par une volonté vengeresse motivée par son rôle à la tête de la coalition intervenue en Libye.

Il a réfuté les témoignages qui lui étaient opposés et a fait valoir qu'aucune expertise n'avait été diligentée sur les carnets de Choukri GHANEM de sorte qu'il ne pouvait être établi qu'il avait été rédigé avant 2011.

Il n'avait rencontré Ziad TAKIEDDINE qu'à deux reprises, en 2002 et 2003, notamment en vue d'une rencontre avec un prince saoudien dans le cadre du projet « Miksa⁶² » et démentait qu'il ait pu tenir un rôle officieux. Il contestait avoir connu ou avoir été informé des relations de Brice HORTEFEUX et de Claude GUEANT avec l'intermédiaire franco-libanais.

Ses rencontres avec Mouammar KADHAFI étaient au nombre de trois, lors de sa visite officielle en octobre 2005, après la libération des infirmières bulgares en juillet 2007, puis lors de sa venue à Paris en décembre 2007. En aucun cas il n'avait évoqué un financement de sa campagne électorale lors de son déplacement en 2005, celui-ci n'étant au demeurant pas nécessaire au regard du soutien des militants de l'UMP dont il avait pris la tête en 2004.

Les voyages de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX étaient selon lui parfaitement justifiés, l'un pour préparer sa visite, l'autre dans la continuité de son propre déplacement.

La reprise des relations avec la Libye après son élection s'inscrivait dans le cadre du retour de ce pays sur la scène internationale et n'étaient en aucun cas la contrepartie d'un quelconque pacte corruptif. Il en était de même des contreparties économiques qui lui étaient imputées. Il n'avait eu aucune action ni fait aucune promesse quant à la situation de Abdallah SENOSSI, qu'il n'avait pas rencontré en 2005. Il réfutait avec force l'ensemble des accusations de Ziad TAKIEDDINE et démontrait notamment qu'il n'avait pu être présent au ministère de l'intérieur le 28 janvier 2007, date à laquelle il était censé avoir réceptionné une valise de billets. Son hypothèse était que Ziad TAKIEDDINE travaillait pour les Libyens et avait détourné les fonds qui lui avaient été remis.

Sa rencontre avec Alexandre DJOUHRI datait de 2006, et avait pour objet un rapprochement avec Dominique DE VILLEPIN, mais il relativisait sa proximité avec lui. Ce n'était d'ailleurs pas lui qui lui avait présenté Bashir SALEH, qu'il n'avait vu que deux fois. Il réfutait également tout rôle dans le départ de Bashir SALEH et soulignait qu'il eut été incongru de le faire venir en France fin 2011 pour l'en faire repartir en 2012.

S'agissant du financement de la campagne, il disait ignorer la présence de 35 000 Euros de dons distribués sous forme de prime par Eric WOERTH.

A l'audience

Sur le financement de sa campagne

Nicolas SARKOZY a affirmé que le financement de sa campagne n'était pas un problème, qu'il était soutenu par les militants de l'UMP lorsqu'il en a pris la présidence, et qu'il n'avait nul besoin du soutien d'un état étranger (**13 janvier 2025**)

Sur les déplacements en Libye en 2005

Nicolas SARKOZY a estimé qu'un voyage en précurseur de son directeur de cabinet était nécessaire dans un pays où il n'y avait pas avant l'arrivée de M. PERES en tant qu'attaché de sécurité intérieure, afin de cadrer les sujets à aborder, notamment sur l'immigration et la lutte contre le terrorisme.

Il a démenti tout rôle de Ziad TAKIEDDINE dans l'organisation de son propre déplacement. En ce qui concerne son tête à tête avec Mouammar KADHAFI, il avait eu lieu en présence des deux interprètes, ce qui rendait impossible toute demande de financement de sa part. S'agissant de Abdallah SENOSSI, il a confirmé que Pierre BOUSQUET DE FLORIAN l'avait averti qu'il ne devait pas le rencontrer, et que s'il montait dans une voiture libyenne, il risquait d'être écouté. Il a démenti toute rencontre à l'hôtel

⁶² Contrat de protection des frontières d'Arabie Saoudite

Corinthia ou tout appel téléphonique. Nicolas SARKOZY a également démenti toute promesse de grâce ou d'amnistie.

Il a estimé que c'était une erreur de Claude GUEANT de l'avoir rencontré lors de son déplacement, et que son erreur initiale consistait dans ses relations avec Ziad TAKIEDDINE qui comportaient un risque de manipulation. Il confirmait que son directeur de cabinet ne lui avait pas parlé de cette rencontre **(20 janvier 2025)**

Il qualifiait également la rencontre entre Brice HORTEFEUX et Abdallah SENOUSSE d'erreur. Il justifiait sa visite en Libye, dans la continuité de la sienne, ayant vocation à poursuivre les accords très généraux du 6 octobre. Il estimait que son ami avait été victime d'un piège, Ziad TAKIEDDINE souhaitant faire la démonstration d'une proximité avec lui qu'il n'avait pas. **(23 janvier 2025)**

Sur la contrepartie juridique (situation de Abdallah SENOUSSE)

Nicolas SARKOZY a rappelé que si la réunion du 25 novembre 2005 entre avocats libyens et français autour de la situation de Abdallah SENOUSSE avait eu lieu, ce serait à la demande de Jacques CHIRAC et non la sienne, et que Me HERZOG n'était pas encore son avocat, et qu'il était d'ailleurs à cette période avocat de chiraquiens. Il confirmait que ce dernier, devenu entretemps son avocat, lui avait dit avoir reçu le pouvoir truffé de fautes d'orthographe censé émaner de Abdallah SENOUSSE et l'avait jeté, pensant à une manipulation, cela dans le contexte de l'affaire CLEARSTREAM. Il a observé que ce pouvoir aurait été faxé 3 ans après le prétendu pacte corruptif, et rappelé qu'il n'y avait eu ni amnistie, ni grâce. Nicolas SARKOZY a également rappelé qu'il avait sollicité l'extradition de Abdallah SENOUSSE après son arrestation en Mauritanie. **(23 janvier 2025)**

Sur les contreparties diplomatiques

Nicolas SARKOZY a inscrit ses relations avec Mouammar KADHAFI dans la continuité de ce qui avait été entrepris par Jacques CHIRAC, à l'instar d'autres dirigeants européens. La visite de Mouammar KADHAFI était selon lui conditionnée à la libération des infirmières. Il s'agissait d'une visite officielle de deux jours, et non d'une visite d'état, suivie d'une visite privée, et qui avait lieu dans le cadre d'une tournée dans plusieurs pays d'Europe.

Interrogé sur l'avis demandé par Claude GUEANT à Ziad TAKIEDDINE à propos d'une lettre à Saïf Al Islam KADHAFI, et ses annotations sur le programme de la visite de Mouammar KADHAFI, il inscrivait ces faits dans l'erreur commise par son secrétaire général d'avoir eu des contacts avec l'intermédiaire, ce dont il ne lui avait pas rendu compte, et ajoutait « *avoir vu Senoussi comme ça, c'est à mes yeux plus préoccupant que de donner le programme de M. KADHAFI* ».

Nicolas SARKOZY déclarait que pour le quai d'Orsay il fallait avoir de bonnes relations avec un pays aux importantes ressources pétrolières, mais aussi important sur la gestion des flux migratoires, et confirmait qu'il y avait eu une dégradation des relations dans les années suivantes.

(27 janvier 2025)

Sur les contreparties économiques

Nicolas SARKOZY a confirmé n'avoir aucun lien avec les négociations concernant la société TOTAL. Aucune des parties ne lui a posé de question à ce sujet à l'audience. **(27 janvier 2025)**

En ce qui concerne I2E/Amesys **(29 janvier 2027)**, il a réfuté toute discussion sur un logiciel de surveillance ou cette société avec les Libyens, rappelant que le logiciel EAGLE ne faisait pas l'objet d'un contrôle d'exportation, que l'autorisation de la CMIEEG n'était pas nécessaire, et qu'au demeurant à l'époque, le ministère de l'intérieur n'y siégeait pas.

Sur la question du nucléaire civil **(30 janvier 2025)**, il indiquait que Mme LAUVERGEON ne lui avait jamais dit qu'il fallait s'opposer au mémorandum signé avec la Libye en 2007, et a rappelé l'antécédant de la mission du CEA en 2004, le mémorandum s'inscrivant dans la continuité des discussions entamées sous le septennat précédent. Il démentait toute pression sur la présidente d'AREVA.

Questionné le 19 mars sur le contrat AIRBUS, présenté dans l'ORTC comme une contrepartie, Nicolas SARKOZY a indiqué n'avoir aucun lien avec la négociation de ce contrat.

Sur le départ de Bashir SALEH

Nicolas SARKOZY avait été informé par son conseiller diplomatique que Bashir SALEH serait son interlocuteur, ce qui était confirmé par la conversation qu'il avait avec Mouammar KADHAFI le 28 mai. Après l'intervention en Libye, il y avait eu un rendez-vous en juillet 2011 afin de rechercher une issue pacifique à la guerre. En accord avec le CNT, il avait approuvé la venue de Bashir SALEH en France.

S'agissant de son départ le 3 mai 2012, Nicolas SARKOZY a indiqué ne pas avoir été informé de la notice rouge, ne pas avoir été au courant de la prise en charge de Bashir SALEH par Alexandre DJOUHRI, et n'avoir nullement été informé de son départ. Il a également rappelé le contexte, étant occupé par la campagne présidentielle en cours, le débat d'entre deux tours, et la plainte déposée suite à la publication de la note « Moussa Koussa ». Questionné sur le projet de lettre adressé au juge d'instruction proposé par Alexandre DJOUHRI, il a indiqué avoir été au courant, ne pas s'y être opposé, mais ne pas avoir insisté. (5 février 2025)

Sur la mise en œuvre du pacte

Tout comme lors de l'instruction, Nicolas SARKOZY a réfuté toute remise de valise de billets par Ziad TAKIEDDINE au ministère de l'intérieur, en particulier le 28 janvier 2007, date à laquelle il était absent de Paris. Selon lui, les déclarations de l'intermédiaire, après qu'il ait eu connaissance des dépositions de Abdallah SENOUSSEI devant la CPI, lui ont permis de trouver une explication alors qu'il avait pris l'argent.

En ce qui concerne les carnets de Choukri GHANEM il a rappelé que ce qui est consigné, si tant est que la date soit exacte, a été démenti par Bashir SALEH et Al Baghdadi AL MAMHOUDI.

Nicolas SARKOZY a confirmé son éloignement avec Thierry GAUBERT à partir de 1995.

Il a réfuté tout lien avec ROSSFIELD, CACTUS ou GLOBS.

(10 février 2025)

Sur le financement de la campagne

A l'audience du 17 février 2025, Nicolas SARKOZY a rappelé les conditions de financement de sa campagne, et le rôle de Eric WOERTH, choisi pour son expérience et sa rigueur. En 2007, à la différence de 2012, il y avait une unité de commandement, et pas de recours à une société externalisant les prestations, avec les marges que cela implique.

Il n'avait pas demandé à Claude GUEANT de louer un coffre et a observé que cela n'aurait pas été judicieux de le faire dans une banque connue s'il y avait quelque chose à cacher de frauduleux.

A aucun moment il n'avait été informé par Eric WOERTH des 30 000 euros de dons anonymes.

3. Claude GUEANT

Pendant l'information judiciaire

Claude GUEANT a été entendu une première fois le 6 mai 2013 (D311), placé en garde à vue les 6 et 7 mars 2015 (D374). Après sa mise en examen (D493), il été interrogé à plusieurs reprises au cours de l'instruction (D2386, D2577, D3398, D3694).

Il estimait être allé 5 à 7 fois en Libye en tant que directeur de cabinet du ministre, notamment pour développer la coopération sur les flux migratoires. Il y était retourné en juillet 2007 après la libération des infirmières, puis après la visite de Mouammar KADHAFI à Paris. A partir de 2008/2009, le leader libyen ayant refusé l'entrée dans l'Union pour la Méditerranée, les projets avaient stagné.

Ziad TAKIEDDINE ne l'avait jamais accompagné, mais étant en liaison avec Abdallah SENOUSSEI il « donnait la température » côté libyen et faisait passer des messages. Il ne se souvenait pas d'avoir été mis en garde par Pierre BOUSQUET DE FLORIAN à son rencontre. Il l'avait en tout état de cause vu peu de fois entre 2005 et 2007. Il admettait des rendez-vous à l'hôtel ASTOR mais pendant un court laps de temps à propos des relations avec la Syrie, et quelques rencontres à leurs domiciles respectifs. Il estimait que leur relation avait pris fin en 2008, à l'exception des deux rendez-vous en 2009.

Si Ziad TAKIEDDINE n'avait eu aucun rôle dans la libération des infirmières, il lui avait cependant fait passer un message de Abdallah SENOUSSE sur l'importance d'aider l'hôpital de Benghazi. Claude GUEANT lui avait adressé par fax un projet de courrier adressé à Mouammar KADHAFI afin qu'il puisse s'assurer rapidement qu'il répondait aux attentes de la partie libyenne.

En décembre, il avait annoté le programme de visite de Mouammar KADHAFI à Paris, qui n'avait rien de confidentiel, pour montrer qu'il était de qualité et l'avait adressé à Ziad TAKIEDDINE.

Il réfutait ses affirmations quant à un financement de la campagne par le régime libyen, de même que celles des dignitaires libyens qu'il estimait mus par une volonté de vengeance.

En ce qui concerne sa rencontre avec Abdallah SENOUSSE, pendant son déplacement Ziad TAKIEDDINE l'avait appelé et prévenu qu'il lui ferait rencontrer quelqu'un d'important, ce qui s'était passé dans un restaurant. La conversation, traduite par Ziad TAKIEDDINE, avait porté sur les relations entre les deux pays. Il admettait que le n° 2 libyen avait évoqué sa condamnation qui le préoccupait car il souhaitait venir en France soigner un cancer. Il avait enregistré cela, mais sans rien faire, il pensait lui avoir dit que ça relevait du ministère de la justice. Aucune demande de financement n'avait été formulée de sa part. Il en avait informé l'ambassadeur après, mais pas Nicolas SARKOZY.

Il confirmait la note de Ziad TAKIEDDINE indiquant que le sujet avait été abordé lors de leur rendez-vous du 16 mai 2009, mais c'était une proposition de l'intermédiaire à laquelle il n'avait donné aucune suite.

Si en garde à vue, Claude GUEANT avait dit n'avoir jamais vu d'espèces circuler pendant la campagne, dans son interrogatoire du 2 décembre 2010, il disait avoir vu personnellement des remises d'espèces au siège de campagne.

En ce qui concerne le coffre loué, il faisait valoir que la banque n'en avait pas de plus petit à mettre à sa disposition, et qu'il lui avait permis de stocker en sécurité des archives personnelles de Nicolas SARKOZY. Il y était allé le 23 mars et n'y était retourné qu'après le second tour.

Claude GUEANT disait n'avoir eu aucun rôle dans le départ de Bashir SALEH le 3 mai 2012.

A l'audience

A l'audience, Claude GUEANT a tout d'abord été entendu sur ses **relations avec Ziad TAKIEDDINE** (voir infra) et revenait sur son **rôle en Libye (16 janvier 2025)**. Ziad TAKIEDDINE qui était au courant du voyage préparatoire avait dit qu'il serait là pour « *faciliter les choses* », « *veiller à ce que tout se passe bien* ». En ce qui concerne ce voyage, qui n'avait rien de secret, il lui paraissait important de faire un déplacement en précurseur au regard des enjeux (lutte contre le terrorisme, les flux migratoires irréguliers), il avait à l'époque des contacts avec Moussa KOUSSA et son représentant en France, Souheil RACHED. A cette période, il savait quelle avait été la condamnation de Abdallah SENOUSSE sans savoir s'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, bien que cela lui semble vraisemblable, et ignorait l'importance de cette question pour les Libyens. En tout cas, il ne savait pas qu'il allait le rencontrer et n'avait donc pas été mis en garde. Il réfutait tout rôle de Ziad TAKIEDDINE dans cette rencontre, et analysait ses notes comme des aide-mémoire.

Sur place, Ziad TAKIEDDINE l'avait appelé pour lui dire qu'il allait lui faire rencontrer quelqu'un de très important. Etant dans un climat de confiance, il ne lui avait pas demandé de qui il s'agissait. C'est sur place qu'il avait su qui était son interlocuteur et faisant le lien avec sa condamnation, il était mal à l'aise, mécontent, mais sans pouvoir faire d'esclandre pour ne pas provoquer d'incident diplomatique. La question d'un financement de la campagne n'avait pas été abordé mais il avait le souvenir que sa situation pénale avait été abordée.

Il avait ensuite fait savoir à Ziad TAKIEDDINE que ce n'était pas convenable de le piéger. A Paris il s'était renseigné et avait vu qu'il n'y avait rien à faire quant à la levée du mandat d'arrêt. Il n'était pas sûr d'en avoir parlé à Nicolas SARKOZY car cela n'avait aucune importance sur le déroulement de sa propre visite. Il maintenait en avoir parlé à l'ambassadeur.

Claude GUEANT dénuait tout rôle concret à Ziad TAKIEDDINE dans la libération des infirmières bulgares, si ce n'est de lui avoir donné des informations sur l'hôpital de Benghazi.

Quant à la visite de Nicolas SARKOZY il confirmait l'absence de tête à tête sans interprète, et l'absence de tout contact avec Abdallah SENOUSSE de visu ou par téléphone.

Questionné sur la **situation pénale de Abdallah SENOUSSE**, Claude GUEANT a réfuté toute intervention de sa part. Pour expliquer la rencontre du 16 mai 2009 avec Ziad TAKIEDDINE au cours de laquelle la situation du terroriste avait été évoquée, il indiquait avoir fait traîner cette affaire avant d'y mettre fin définitivement ce jour-là. Il n'avait jamais évoqué un rôle éventuel de Thierry HERZOG. En ce qui concerne les contreparties à l'éventuel pacte corruptif, Claude GUEANT admettait avoir communiqué avec Ziad TAKIEDDINE sur un projet de communiqué à l'été 2007 après la libération des infirmières.

Il n'avait jamais eu connaissance du contrat Total, et n'avait eu aucun rôle dans le contrat AMESYS. Il analysait la libération des infirmières bulgares comme la condition pour aller plus loin dans les relations entre la France et la Libye. Il confirmait avoir annoté le programme du déplacement officiel de Mouammar KADHAFI à Paris pour rassurer les Libyens sur la qualité de la réception.
(22 janvier 2025)

Interrogé sur une éventuelle contrepartie relative au **nucléaire civil**, il contestait les déclarations de Anne LAUVERGEON. Il avait conscience que le processus pour la fourniture du nucléaire civil était un processus long, obéissant à des règles rigoureuses. Sur le départ de Bashir SALEH, il ne pensait pas avoir été informé de la notice rouge le concernant, n'avait eu aucun rôle et l'avait appris a posteriori.
(5 et 6 février 2025)

En ce qui concerne les descriptions par Ziad TAKIEDDINE de remises de valises de billets, il réfutait ses déclarations lesquelles, ne serait-ce que sur le plan matériel, étaient impossibles. Il maintenait ses déclarations en procédure quant à la **circulation d'espèces** pendant la campagne et à la location du coffre.
(6 février 2025)

4. **Brice HORTEFEUX**

Pendant l'information judiciaire

Brice HORTEFEUX a été entendu dans le cadre de sa plainte pour faux (D208, D230-J1). Dans le cadre du présent dossier il a été entendu en audition libre (D2306, D2307), puis en qualité de témoin assisté (D3049, D3066), avant d'être mis en examen (D3399).

Il a toujours contesté avoir été présent à Tripoli le 6 octobre 2005, date de la réunion mentionnée dans la note « Moussa KOUSSA » ce qui a été établi par la procédure « CROS » (voir infra). Brice HORTEFEUX a maintenu qu'il ne s'était rendu qu'à une reprise en Libye, le 21 décembre 2005, réfutant y être revenu pour le sommet Union européenne / Afrique les 22 et 23 novembre 2006 comme le prétendait Abdallah SENOUSSE (ce qui devait en effet être établi par la procédure, sa venue un temps envisagée ayant été annulée, il avait été remplacé par Brigitte GIRARDIN D2775/8 et /9, Scellé MAE-ARCHIVES-UN, D3170).

Selon lui, son déplacement avait été initié par les autorités libyennes et ne s'était pas limité à signer la « Déclaration de Tripoli », mais également une lettre d'entente portant sur la coopération en matière de sécurité.

Il réfutait tout rôle de Ziad TAKIEDDINE dans l'organisation de ce déplacement. Il l'avait bien vu le 10 octobre précédent, mais l'intermédiaire lui avait seulement fait part de l'invitation libyenne.

Sur la **rencontre avec Abdallah SENOUSSE**, il a tout d'abord indiqué à Mediapart (**article du 28 avril 2012, D32_J1 /7**) « J'ai déjà rencontré Abdallah Senoussi, qui connaissait beaucoup de monde, mais

nous n'avons jamais eu de discussion sur un financement électoral. Je suis allé en Libye une seule fois dans ma vie, en 2005. »

Devant le magistrat instructeur (D230/7), il indiquait « *il m'avait été précisé au cours du dîner que je serai reçu par Monsieur Senoussi que je ne connaissais pas* » et précisait qu'il y avait eu une certaine improvisation car il devait d'abord être reçu par Mouammar KADHAFI. Il avait été conduit dans une voiture officielle, et était accompagné de son officier de sécurité. Sur place, Ziad TAKIEDDINE était présent, ainsi que d'autres libyens. Abdallah SENOUSI avait eu des propos de bienvenue, puis une conversation sur les sujets des flux migratoires, Ziad TAKIEDDINE ayant traduit certains propos.

Il précisait (D2307/5) que c'est à son arrivée qu'on lui avait dit qu'il devait rencontrer le chef de l'état et que c'était au cours du dîner qu'il avait été informé du changement de programme. L'interprète libyen n'avait traduit que les propos de bienvenue. Brice HORTEFEUX indiquait savoir que Abdallah SENOUSI avait été lourdement condamné, sans connaître les détails.

Brice HORTEFEUX n'avait pas relaté cette rencontre à Nicolas SARKOZY, mais en avait parlé avec Claude GUEANT. Il expliquait avoir eu le sentiment de s'être fait piéger et avait compris l'ampleur de sa responsabilité à son retour, mais en tout état de cause il ne s'était rien passé d'important (D3399/17). Il n'avait revu Ziad TAKIEDDINE que 18 mois après, lors d'un dîner avec une personnalité libanaise. Lors de son interrogatoire aux fins de mise en examen (D3399/22), il ne se souvenait plus si son officier de sécurité était avec lui.

A ce propos, l'officier en question, Christian CZELADKA avait été entendu (D335_J1). Il avait peu de souvenir du déplacement qu'il situait début 2006. A la question « *Avez-vous un quelconque souvenir d'une réunion ou d'un rendez-vous avec des autorités libyennes en France ou à l'étranger ?* », il répondait : « *J'accompagnais Monsieur Hortefeux dans tous ses déplacements, jamais je ne l'ai accompagné à une quelconque réunion au rendez-vous de ce type. Il est bien évident compte de la nationalité que vous évoquez que si tel avait été le cas je m'en souviendrai. Compte tenu de la personnalité de Monsieur Hortefeux est quelqu'un d'assez craintif, je ne l'imagine absolument pas assister à un rendez-vous de la sorte sans que je ne sois présent.* »

En tout état de cause, Brice HORTEFEUX a toujours fermement contesté avoir remis un RIB ou un quelconque document bancaire lors de cette entrevue.

Au cours de l'information, Brice HORTEFEUX a également été interrogé sur un voyage en Libye qui aurait pu se tenir le 17 novembre 2006 (date correspondant à un déplacement de Ziad TAKIEDDINE en Libye D2566/2), jour où il avait annulé tous ses rendez-vous. Il a contesté ce déplacement, expliquant que ce jour-là il avait préparé Le Grand Jury avec Jean-Pierre ELKABACH.

A l'audience

A l'audience, s'agissant de son **voyage en Libye du 21 décembre 2005 (22 janvier 2025)** Brice HORTEFEUX exposait ne pas avoir été demandeur du ce déplacement, qui n'avait aucun caractère d'urgence, il y était allé le 21 décembre car il y avait un creux dans son emploi du temps. Dans les documents préparatoires figuraient les éléments sur l'attentat du DC-10, mais pas sur Abdallah SENOUSI dont le nom ne lui disait pas grand-chose. S'agissant de la déclaration de Tripoli, il faisait valoir que d'après un article du Monde, il existait des municipalités en Libye. Selon lui cela avait du sens dans le contexte de recherche de stabilité des Libyens. Il confirmait que Ziad TAKIEDDINE lui avait dit le 10 octobre qu'il serait invité par les autorités libyennes mais il n'avait pas eu de rôle dans la préparation du voyage.

Lorsqu'il était à l'hôtel, Ziad TAKIEDDINE l'avait appelé pour savoir si tout se passait bien s'il n'y avait pas eu de modification dans l'emploi du temps. Il ne l'avait vu que le soir chez Abdallah SENOUSI. S'agissant de cette rencontre, il précisait qu'à son arrivée dans le pays on lui avait indiqué qu'il rencontrerait le guide, ce qu'il avait du mal à croire. Ensuite on lui a dit qu'il serait reçu par un membre de sa famille et il pensait à Saif Al Islam KADHAFI. On l'accompagnait à la voiture officielle et quelqu'un lui disait que ce serait avec Abdallah SENOUSI, il se souvenait alors qu'il était déjà dans la voiture qu'il y avait un membre de la famille impliqué dans l'attentat et il faisait le rapprochement. Il n'avait jamais été mise en garde contre le risque d'une mise en présence avec le terroriste. Il pensait que

son officier de sécurité était avec lui, comme il l'avait dit dans cette toute première déclaration. À l'époque il ne se sentait pas investi d'une autorité suffisante pour créer un affront et refuser l'entretien. Celui-ci avait été rapide et Ziad TAKIEDDINE avait traduit la conversation portant sur l'immigration et les frontières. Il n'avait pas eu l'idée de demander à quelqu'un de venir avec lui car ça s'était fait de manière très rapide. Il rappelait les déclarations de témoins, MM. BOUSQUET DE FLORIAN, MARTINON, PERES, et de l'ambassadeur, qui disait que l'on pouvait se faire piéger ou être mis devant le fait accompli.

Selon lui Ziad TAKIEDDINE voulait démontrer sa crédibilité auprès des autorités libyennes. Comme il s'était « *fait avoir* » et que rien ne s'était passé, il n'en avait pas parlé à Nicolas SARKOZY mais seulement à Claude GUEANT qui lui avait dit avoir eu la même mésaventure. Il confirmait n'avoir remis aucun document bancaire et faisait observer que ce n'était qu'à sa 13^e audition que Ziad TAKIEDDINE avait évoqué ce fait. Il n'avait pas rappelé Ziad TAKIEDDINE après l'incident et ne l'avait revu que plus tard. Brice HORTEFEUX confirmait qu'il ne s'était rendu en Libye ni le 17 novembre, ni les 22 et 23 novembre 2006.

Selon lui tout cela avait été préparé car il y avait eu une cohue et de la précipitation au moment de son départ. Il n'avait pas été étonné d'un entretien au domicile de l'autorité étrangère car cela lui était déjà arrivé dans d'autres pays.

De nouveau interrogé (**6 février 2005**) sur la question de la remise d'un RIB à Abdallah SENOUSSE, que ce soit celui de ROSSFIELD ou de CACTUS, Brice HORTEFEUX confirmait qu'il n'en était rien, et n'avait pas davantage vu Ziad TAKIEDDINE en remettre un. Il pensait que Ziad TAKIEDDINE avait besoin d'une garantie pour ses propres projets financiers.

En ce qui concerne le financement de la campagne de 2007 (**17 février 2024**), Brice HORTEFEUX disait ne pas y avoir eu de responsabilité officielle. En tant que secrétaire de l'UMP, il avait des fonctions d'animation et de mobilisation des militants. Il n'avait jamais entendu parler de remises d'espèces.

5. Eric WOERTH

Pendant l'information judiciaire

Eric WOERTH a été entendu en audition libre le 16 mai 2017 (**D1889**) et mis en examen le 29 mai 2018 (**D2383**).

Ses auditions en 2012 dans le dossier « Bettencourt » ont été jointes à la procédure (**D2038 et D2040**). S'il y avait été interrogé essentiellement sur le recrutement de son épouse par la société de Patrice DE MAISTRE, et les dons ayant pu être faits par Liliane BETTENCOURT, il n'avait jamais fait mention de dons anonymes en espèces.

A l'instar de Vincent TALVAS, il expliquait que des dons anonymes avaient eu lieu, par courrier ou par dépôts entre février et avril, ils avaient été stockés. Leur montant était supérieur à 30 000 euros. Il pensait que cela venait de personnes voulant soutenir la campagne sans apparaître. Au moment de libérer le QG, cette somme avait été répartie entre des salariés qui s'étaient particulièrement investis pendant la campagne. Il n'analysait pas ces primes comme des dépenses électorales à intégrer dans les comptes. Il n'en avait informé ni le candidat, ni son directeur de campagne.

Dans une note du 26 septembre 2019 (**D3120**), son avocat contestait avec force la note de l'assistante spécialisée évaluant le montant des primes possiblement versés.

A l'audience

A l'audience (**13 et 17 février 2025**), Eric WOERTH a exposé qu'il avait souhaité centraliser les dépenses pour tenir le plafond. Régulièrement, des suivis budgétaires étaient faits auprès du directeur de campagne et du candidat (qui était rarement là), afin d'avertir si des dépenses devaient être réduites. La situation de l'UMP ne suscitait pas d'inquiétude, les dons étaient levés de façon professionnelle. Il

avait cependant arrêté les quêtes qui avaient eu lieu au début de la campagne car elles étaient trop compliquées à gérer et cela pouvait être source de contestation par la commission qu'il avait contactée à ce sujet. Il l'avait également contactée sur le meeting du 14 janvier 2007 qui lançait la campagne, et avait pour cela rencontré le président de la commission.

Il maintenait ses explications quant au 30 à 35 000 Euros reçus, les dons avaient été déposés à son nom. Il n'avait pas consulté la commission à ce sujet car cet argent n'entrait pas dans les dépenses. Selon lui « *le donateur choisit une manière qui n'est pas légale de donner* », il avait donc extrait cette somme de la campagne.

La distribution des primes s'était faite rapidement, en fonction de l'engagement de la personne. Il confirmait ne pas en avoir parlé au candidat.

Il a rappelé par ailleurs que circulaient dans la campagne des espèces de manière tout à fait légale.

Eric WOERTH a contesté les calculs faits par l'assistante spécialisée et les magistrats instructeurs, et rappelé qu'en 2007, il avait été fait appel à des fournisseurs habituels.

Il n'avait pas été au courant du coffre loué par Claude GUEANT.

6. **Thierry GAUBERT**

Pendant l'information judiciaire

Thierry GAUBERT a été entendu en garde à vue (**D3211 à D3217**), mis en examen (**D3223**) et entendu à sa demande en fin d'information (**D4501**).

Pour expliquer les 440 000 euros perçus le 8 février 2006 en provenance du compte libanais de ROSSFIELD, il indiquait avoir fait l'intermédiaire entre Ziad TAKIEDDINE et son ami Thierry DE LA BROSSE qui avait acquis une maison en Colombie dont il surveillait les travaux, avant qu'ils ne se brouillent et que Thierry DE LA BROSSE ne décède. Il envoyait de l'argent à son ami M. COUZI et une partie allait pour les travaux de la maison. Cette somme serait un prêt de Ziad TAKIEDDINE à Thierry DE LA BROSSE dont il ne savait rien du remboursement ni de ses modalités.

C'était selon lui sans lien avec les retraits d'espèces faits avec sa carte pré-payée sur le compte CACTUS qui servait pour ses dépenses personnelles, bien que son ex épouse minimise sa participation aux dépenses de la vie courante. Il réfutait tout lien avec les retraits d'espèces que Ziad TAKIEDDINE opérait à Genève sur son compte Globs.

Il s'expliquait sur les documents extraits de documents numériques issus d'autres procédures (**D4222**, copies de mails reçus ou écrits ; et **D4228** TG BPCE 1 et 2, messagerie et disque dur de son bureau) qui contenaient des éléments en lien avec d'autres prévenus.

Il admettait des échanges avec Ziad TAKIEDDINE, Brice HORTEFEUX, mais rarement avec Nicolas SARKOZY et uniquement dans un cadre institutionnel.

Il était interrogé sur une note de calendrier du 29 janvier 2006 portant la mention « *NS Campagne* » sans pouvoir donner d'explication. La défense de Nicolas SARKOZY a versé une pièce à ce propos (**BPC Nicolas SARKOZY pièce 16**) indiquant que ce jour-là, un vote interne à l'UMP portait sur la réforme des statuts du parti. D'une manière générale, les pièces communiquées par les conseils de Nicolas SARKOZY ont apporté des éléments susceptibles d'expliquer nombre de notes de calendrier portant les initiales « NS » (**pièces 10 à 19**).

A l'audience

Thierry GAUBERT s'est expliqué à l'audience (**20 et 23 janvier 2025, 6 février 2025**) sur les 440 000 Euros reçus de Ziad TAKIEDDINE. Il maintenait que c'était pour aider Thierry DE LA BROSSE qui n'avait pas de compte en Colombie, ni même à l'étranger. Selon lui, Ziad TAKIEDDINE avait décidé de donner cet argent à son ami, qui l'avait investi dans des travaux pour sa maison en Colombie. Il ne se souvenait plus comment l'intermédiaire franco libanais avait eu son RIB.

Il se livrait à des explications parfois difficiles à suivre, expliquant que son ami Thierry DE LA BROUSSE, bien que malade, continuait d'investir dans une maison squattée, que malgré sa surface financière il ne pouvait pas emprunter. Il versait l'argent à son ami Jean-Philippe COUZI, présent sur place pour s'occuper des travaux. Il n'avait conservé aucun justificatif des travaux qui auraient débuté en 2007, alors que les premiers versements avaient eu lieu en 2006, ce qu'il expliquait par des avances. Il s'expliquait sur les notes de calendrier et mail et maintenait que ses rencontres avec Nicolas SARKOZY après 1995 étaient faites uniquement dans un cadre institutionnel (remises de décorations, relations institutionnelles de la BPCE). Il livrait une explication sur la mention « N° tel CG pour Sanoussi », il s'agissait de Claude GOASGUEN et d'une personnalité marocaine, et non de Claude GUEANT et Abdallah SENOUSSE.

S'agissant de la Libye, il disait n'avoir aucun lien avec ce pays et Ziad TAKIEDDINE ne lui avait pas dit que l'argent venait de ce pays. Sur le mail du 27 mars 2006 évoquant une note à récupérer que « CG » devait donner à « BH », Thierry GAUBERT disait n'avoir aucun souvenir.

Il expliquait avoir s'être rendu à Clermont Ferrand en compagnie de Ziad TAKIEDDINE le 12 mai 2007 pour voir Brice HORTEFEUX à qui il voulait parler d'un ami désireux de devenir premier ministre du Liban.

A l'audience du 12 février 2025, il lui était demandé s'il avait pu trouver des justificatifs des travaux effectués sur la maison de M. DE LA BROUSSE en Colombie, mais Thierry GAUBERT a expliqué qu'il n'avait pas de factures. Il expliquait envoyer l'argent en Floride à son ami Jean Philippe COUZI pour les travaux de la maison, pourtant située en Colombie, à cause « des problèmes causés par les FARC ».

7. Alexandre DJOUHRI

Alexandre DJOUHRI se voit spécifiquement reprocher au titre de l'association de malfaiteurs d'avoir organisé des rencontres entre Bashir SALEH et Claude GUEANT hors de tout cadre officiel et organisé l'exfiltration de Bashir SALEH.

Tant lors de l'instruction qu'à l'audience, Alexandre DJOUHRI a revendiqué son amitié avec Bashir SALEH et avec Claude GUEANT. A l'audience du 3 février 2025, il a précisé qu'il s'agissait d'hommes d'état qui avaient des relations à raison de leur fonction, dans le cadre du retour de la Libye dans le concert des nations.

S'agissant du départ de Bashir SALEH le 3 mai 2012, Alexandre DJOUHRI a expliqué lors de cette même audience que son ami était très inquiet d'être extradé vers la Libye et n'avait pas confiance dans la justice française. Il admettait que le vol de départ vers le Niger avait été mis à son nom pour des raisons de sécurité, Bashir SALEH ne voulant pas atterrir sous son nom à Niamey. Il réfutait toute pression de sa part pour lui faire quitter la France.

Alexandre DJOUHRI a indiqué avoir gardé des contacts avec Bashir SALEH et précisé que l'agression par balles dont il avait été victime était crapuleuse et qu'il ne s'agissait pas d'un attentat.

II – Position du ministère public

Les archives de Ziad TAKIEDDINE et les dépositions de son ex épouse conduisent le parquet à affirmer qu'il était devenu conseiller spécial auprès de Abdallah SENOUSSE et Saif Al Islam KADHAFI. Il devenait alors intermédiaire entre les autorités des deux pays et jouait un rôle dans le déplacement de Claude GUEANT en Libye, la note portant sur ce sujet montrant qu'il connaissait parfaitement les intentions du ministre et de son directeur de cabinet. Sa note « CG » du 22 septembre 2005 mentionnant une rencontre avec le N° 2 (Abdallah SENOUSSE) et la mention du même jour indiquée sur un document trouvé chez Claude GUEANT « 22 sept 2005 Dîner Takieddine » montrent que la rencontre était planifiée par Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT. Le ministère public estimait que les déclarations de Claude GUEANT qui aurait été piégé n'étaient pas crédibles, notamment parce qu'un tel piège aurait pu faire perdre à Ziad TAKIEDDINE son influence en Libye. Par ailleurs, ce dernier ainsi que Abdallah

SENOUSSI affirment qu'il a été question du soutien de la Libye pour que Nicolas SARKOZY accède à la présidence de la République.

En ce qui concerne la visite de Nicolas SARKOZY, si le parquet national financier admet qu'il n'est pas possible d'établir un tête à tête avec Mouammar KADHAFI sans interprète, ni une rencontre ou un appel avec Abdallah SENOUSI, il observe qu'une conversation sur le financement de la campagne n'était pas nécessaire, le principe en ayant été acté lors du voyage préfigurateur de Claude GUEANT.

Les échanges de courriers ou de projets de lettre découverts notamment dans les archives de Ziad TAKIEDDINE montrent qu'il a tenu un rôle dans le déplacement de Brice HORTEFEUX, lequel a admis qu'il l'avait averti de sa future invitation. Le ministère public estime que la déclaration de Tripoli n'avait pas grand sens, d'autant qu'elle n'a même pas été signée par la suite. Il conteste toute crédibilité au récit de « piège » qui aurait été tendu au ministre délégué lors de sa rencontre avec Abdallah SENOUSI.

L'explication d'un guet-apens apparaît d'autant moins crédible que les relations ont perduré entre Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT d'une part, et Brice HORTEFEUX d'autre part.

Même si Abdallah SENOUSI se trompe de date, le parquet financier estime que son récit corrobore tant le rôle de Ziad TAKIEDDINE que le récit de la remise d'un RIB par Brice HORTEFEUX en personne afin d'apporter une garantie.

Le parquet national financier estime que Nicolas SARKOZY au regard de sa proximité professionnelle avec Claude GUEANT et amicale avec Brice HORTEFEUX, par ailleurs son ministre délégué, avait envoyé ses collaborateurs pour négocier le pacte corruptif.

Selon le ministère public, le pacte a été exécuté par les versements sur le compte de la société ROSSFIELD à la International Bank of Lebanon, établis par les documents bancaires transmis, ainsi que par les archives de Ziad TAKIEDDINE. Il observe notamment la chronologie qui montre que le premier flux, le 31 janvier 2006 (3 millions d'Euros provenant du Trésor Public libyen), suit de quelques semaines la visite de Brice HORTEFEUX et la remise du RIB. Si ce virement avait correspondu à une activité légale de Ziad TAKIEDDINE, celui-ci n'aurait pas manqué de l'affirmer, au lieu de donner des explications dénuées de vraisemblance.

Le parquet retient une date d'ouverture du compte à la IBL au 15 novembre 2005, or dès octobre Ziad TAKIEDDINE sollicitait des paiements à Abdallah SENOUSI, ceux-là relevant de son activité personnelle.

Sont rappelés les liens entre Thierry GAUBERT et Ziad TAKIEDDINE d'une part, et Brice HORTEFEUX d'autre part, et la chronologie entre ses archives numériques qui montrent qu'il était informé du déplacement de l'intermédiaire en Libye en janvier 2006 et le virement venu du compte ROSSFIELD vers le compte CACTUS. Le parquet estime que Thierry GAUBERT avait gardé une proximité avec Nicolas SARKOZY, ressortant également de ses archives numériques.

Toutefois, le parquet national financier admet ne pas disposer d'élément permettant d'identifier le circuit financier par lequel les fonds versés sur le compte du trust CACTUS auraient été injectés dans la campagne électorale.

Le virement suivant retenu par la partie poursuivante est celui du 20 novembre 2006, de 2 millions d'Euros provenant des services secrets. Le ministère public exclut que ce virement soit lié aux contrats AMESYS, postérieurs, ou à des commissions liées aux contrats SAGEM ou à des rétro-commissions, hypothèses de la défense qui ne sont pas étayées.

Le mode de gestion de son patrimoine par Ziad TAKIEDDINE en fait une chambre de compensation opaque. Si le ministère public admet que le fonctionnement du compte GLOBS correspond à des dépenses personnelles, il observe que l'argent est fongible et que la multiplicité des flux provenant d'autres sociétés de Ziad TAKIEDDINE emporte le constat que Ziad TAKIEDDINE fait circuler les fonds entre ses sociétés pour rendre ceux-ci intraquables.

En synthèse :

- Une partie des fonds libyens, 440 000 Euros ont été adressés à Thierry GAUBERT, soutien de Nicolas SARKOZY, lequel a fait des retraits d'espèces sur le compte offshore du trust CACTUS
- Une autre partie (1,052 millions d'Euros) a été transférée sur le compte de GLOBS au crédit Suisse et Ziad TAKIEDDINE a retiré 642 287 Euros entre le 19 mai 2006 et le 10 janvier 2007,

certaines retraits ayant alerté la banque, et par la suite Ziad TAKIEDDINE a fait des retraits sur son compte BLOM BANK SA

Le parquet national financier estime que Ziad TAKIEDDINE utilisait plusieurs de ses comptes ou ceux de ses sociétés pour une partie de ses propres dépenses courantes, mais que la majeure partie des retraits n'était pas dédiée à cela, étant rappelé que GLOBS figurait dans une colonne « *paiements secrets* »

Le ministère public a également tiré argument du journal de Choukri GHANEM dont il fait un élément déterminant de la démonstration, au regard de la date du 29 avril 2007 mentionnée, bien antérieure à la chute du régime, des flux décrits correspondant à ceux identifiés, de leur découverte par hasard, des mentions personnelles y figurant et des événements relatés. Le principe du déjeuner à cette période a été confirmé par Bashir SALEH, l'écriture a été reconnue par Abderramane CHALGAM. En outre, d'autres traductions laissent penser qu'il y aurait eu des compensations plutôt que des détournements. L'existence d'un canal de financement via Bashir SALEH est en outre corroboré par des témoignages (Al Baghdadi AL MAMHOUDI, Abdallah SENOSSI, Ahmed RAMADAN). Ce canal de financement apparaît corroboré par les relations personnelles entre Nicolas SARKOZY et Bashir SALEH qui indique l'avoir rencontré lorsqu'il était ministre de l'intérieur.

Le parquet national financier, au regard de ces éléments, et même si ce canal de financement ne s'impose pas avec autant de force, estime que Claude GUEANT, agissant pour le compte de Nicolas SARKOZY, a sollicité et obtenu, via Alexandre DJOUHRI et des rencontres non officielles avec Bashir SALEH, la remise d'espèces au soutien de la campagne de Nicolas SARKOZY.

Les contreparties diplomatiques au pacte corruptif sont relatées par Abdallah SENOSSI qui a exposé que les Libyens attendaient le retour de leur pays dans la communauté internationale. Même si ce retour avait été initié auparavant et était partagé par d'autres pays, il suffisait que Nicolas SARKOZY s'engage à maintenir la politique antérieure et conforte la recherche de légitimité de Mouammar KADHAFI. En ce qui concerne la visite de Mouammar KADHAFI, le ministère public en relève les conditions exceptionnelles.

S'agissant des contreparties économiques, le ministère public retient le contrat de fourniture du matériel d'AMESYS, mentionné dans les témoignages de Saif Al Islam KADHAFI et Abdallah SENOSSI, il est constant que cette société a bien fourni du matériel de surveillance à la Libye, le contrat signé en décembre 2006 pour un montant de 15,5 millions d'Euros portant notamment sur le système EAGLE. Ziad TAKIEDDINE percevait en 2007 et 2008 des commissions pour un montant de 4 millions d'Euros entre décembre 2007 et octobre 2008. Le parquet national financier concède que le ministère de l'intérieur n'est pas intervenu, mais estime que Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avaient été informés de l'intérêt des Libyens pour ce système. Ils ont fait notamment valoir, au travers de la documentation de la société I2E/AMESYS, que la fourniture de matériel d'interception des données a nécessairement été évoquée lors des visites à Tripoli, dans le contexte de lutte contre le terrorisme évoqué lors des rencontres franco-libyennes de fin 2005. En outre, les autorités libyennes ont pu croire, de bonne foi, que l'autorisation du ministère de l'intérieur était nécessaire, comme Ziad TAKIEDDINE a pu lui-même en être persuadé.

Mentionné par Saif Al Islam KADHAFI, le nucléaire civil apparaît être une contrepartie au pacte corruptif, même si la coopération en la matière a été engagée du temps de la présidence de Jacques CHIRAC. La libération des infirmières bulgares en juillet 2007 a accéléré la signature du mémorandum d'entente. Mais AREVA avait une grande réticence à vendre des réacteurs à la Libye et sa réticence était partagée par le quai d'Orsay, ainsi qu'en a témoigné Anne LAUVERGEON, qui a estimé qu'il y a eu un portage politique par l'Elysée sur cette question, au-delà de la signature de l'accord intergouvernemental en décembre 2007. Le parquet national financier estime que le manque de prise en compte de la position d'AREVA par l'Elysée sur cette question est un élément qui renforce la thèse de la réalité de l'existence d'un pacte.

En ce qui concerne la situation pénale de Abdallah SENOSSI, il semble que Jacques CHIRAC avait pris des engagements à cet égard, ce sujet étant un enjeu prioritaire du régime libyen et au cœur de la mission de Ziad TAKIEDDINE. En témoignent les documents relatifs à la réunion du 26 novembre portant sur ce sujet. Compte tenu de sa forte proximité avec Thierry HERZOG, Nicolas SARKOZY ne pouvait qu'en être informé, étant rappelé que l'avocat a reçu un pouvoir de Abdallah SENOSSI daté

du 6 juillet 2006, indice de la poursuite de discussions à ce sujet, qui ont continué après l'élection de Nicolas SARKOZY à la présidence de la République. La réunion du 16 mai 2009 à l'Elysée entre Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT, qui a confirmé que le sujet avait été abordé, l'intermédiaire libanais évoquant les conclusions de Me HERZOG, témoigne du suivi par l'avocat du président de la République.

Le ministère public estime en outre que l'intervention de Nicolas SARKOZY aux fins d'obtenir l'extradition de Abdallah SENOUSSE après son arrestation en 2012 aurait permis à ce dernier de bénéficier d'un régime carcéral préférable à celui de la Libye. L'important était que les Libyens aient la quasi-certitude qu'une fois élu, Nicolas SARKOZY agirait dans un sens favorable, soit en usant du droit de grâce, soit du pouvoir hiérarchique sur le parquet.

Sur le financement illégal de la campagne électorale, le parquet national financier fait tout d'abord valoir qu'en 2005 Nicolas SARKOZY n'était pas assuré qu'il n'y ait pas une double candidature à droite, et devait donc se prémunir contre le risque de ne pas bénéficier du soutien financier de l'UMP.

La commission de contrôle des comptes de campagne n'a qu'un pouvoir limité, rappelé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans le dossier Bygmalion. Le parquet fait également valoir que dans le dossier « Bettencourt », peu de fournisseurs ont été entendus, sans investigations plus poussées, et estime qu'il peut y avoir là un indice de rémunération en espèces de certains fournisseurs.

Il estime que la comparaison avec le coût des meetings en 2012 rend plausible la nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour assumer un dépassement du plafond des comptes de campagne.

Il et fait valoir qu'ont été découverts au cours de la présente enquête des dépenses absentes des comptes de campagne, pour le remboursement de notes de frais, dont le montant comptabilisé apparaît très faible, et pour la distribution de primes de campagne. S'agissant de ces primes, le parquet relève qu'elles sont obligatoires dès lors qu'il s'agit d'un usage, lequel en l'espèce est attesté par des témoignages recueillis en procédure, et qu'elles étaient donc des dépenses engagées pendant la campagne, même si elles ont été payées a posteriori.

Les explications données par Eric WOERTH sur les dons anonymes reçus sont qualifiées d'in vraisemblables, et il est rappelé qu'il aurait pu consulter la commission, mais surtout suivre le memento publié au journal officiel, imposant de préciser les collectes ne permettant pas l'individualisation des dons. Il est observé que ces dons arrivant pendant la campagne, la volonté du donateur ne pouvait être qu'un soutien au candidat.

Le parquet retient également l'existence d'un coffre de grande taille loué par Claude GUEANT, justifié par le stockage de documents qui auraient pu être entreposés ailleurs, laissant penser qu'il avait pu être utilisé pour le stockage d'espèces venant de Libye.

S'agissant de l'association de malfaiteurs, le parquet national financier estime que Nicolas SARKOZY a été l'instigateur d'un pacte de corruption qui s'appréhende au regard de la dimension collective de cette infraction, supposant une répartition des rôles et tâches de chacun, en l'espèce : recours à un intermédiaire, répartition des rôles entre Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX, organisation de visites préparatoires secrètes, rencontre entre les deux donneurs d'ordre, ouverture d'un compte bancaire dédié, utilisation d'une société offshore liée à l'intermédiaire, préparation d'une visite pour remettre les coordonnées bancaires, organisation d'une rencontre secrète au domicile d'un corrupteur ; actes préparatoires ayant eu pour but de commettre les délits de corruption passive reproché à Nicolas SARKOZY avec la complicité de Claude GUEANT et de corruption active d'agent public français par les dignitaires libyens, mais également de détournement de fonds publics commis par Bashir SALEH, Abdallah SENOUSSE et Saif Al Islam KADHAFI qui ont utilisé des fonds publics libyens pour financer les ambitions politiques de Nicolas SARKOZY, infraction punissable en Libye. Les actes préparatoires sont encore caractérisés par des circuits financiers complexes impliquant des intermédiaires, des sociétés offshore, des comptes rebonds et de compensation ou l'utilisation d'argent liquide.

Au fil de ses réquisitions écrites, le parquet national financier retient d'autres éléments pour caractériser l'association de malfaiteurs reprochés aux prévenus :

- Une origine dans le dossier Karachi et le contrat Miksa
- Les échanges de mail entre Thierry GAUBERT et Brice HORTEFEUX, en particulier celui du 26 mars 2006 évoquant un rendez-vous avec Ziad TAKIEDDINE et une note à récupérer auprès de Claude GUEANT qui concernerait Mouammar KADHAFI
- La poursuite des relations entre les membres de l'association caractérisée par des rencontres et des échanges de mails après l'élection présidentielle de 2007
- La communication des coordonnées du compte du trust Cactus par Thierry GAUBERT à Ziad TAKIEDDINE pour réceptionner les sommes détournées au préjudice de l'état libyen via le compte ROSSFIELD, et ce pour corrompre des agents publics français
- Les rencontres non officielles entre Claude GUEANT, agissant pour le compte de Nicolas SARKOZY, et par l'entremise de Alexandre DJOUHRI, avec Bashir SALEH qui lui remettait des espèces en vue du soutien à la campagne électorale de Nicolas SARKOZY
- La proposition d'une solution juridique à la situation pénale de Abdallah SENOUSSE, également contrepartie au pacte corruptif
- L'exfiltration de Bashir SALEH qui confirme que l'association de malfaiteurs s'est poursuivie après l'élection de Nicolas SARKOZY, les actes préparatoires étant dénoués après l'élection et la preuve de l'association de malfaiteurs pouvant se déduire d'indices postérieurs et notamment la fidélité au groupe

A l'issue de son réquisitoire, le parquet national financier a estimé la culpabilité des prévenus établie pour l'ensemble des infractions qui leur sont reprochées s'agissant du financement de la campagne électorale de 2007.

III- Moyens de défense des prévenus

1. Nicolas SARKOZY

Dans ses conclusions aux fins de relaxe, la défense de Nicolas SARKOZY rappelle tout d'abord le contexte des accusations de financement de sa campagne en vue de l'élection présidentielle, survenues en 2011, après sa reconnaissance du CNT et son rôle dans la coalition, accusation au demeurant imprécise et annonçant des preuves jamais fournies. Elles ne conduisaient d'ailleurs à aucune investigation. La note publiée par Mediapart entre les deux tours de l'élection présidentielle n'en déclenchait pas davantage et était dépourvue de toute crédibilité, et le parquet national financier abandonnait cette charge à l'audience.

Il était rappelé les multiples contradictions de Ziad TAKIEDDINE prétendant qu'il n'y avait pas eu de financement libyen de la campagne électorale, puis portant des accusations mensongères, l'intéressé étant depuis condamné pour faux témoignage dans le dossier KARACHI.

L'argumentation de la défense de Nicolas SARKOZY s'articule autour de 6 points :

1) L'absence de traces du prétendu financement libyen de la campagne présidentielle de 2007

Il est notamment mis en évidence que Ziad TAKIEDDINE était rémunéré par les autorités libyennes, utilisait immédiatement les virements reçus, notamment via son compte Globos, pour régler ses dépenses personnelles, y compris les 667 100 Euros retirés en espèces. Les 100 000 euros retirés en espèces sur les 440 000 euros reçus par Thierry GAUBERT de Ziad TAKIEDDINE, ont eu un usage personnel, sans lien avec la campagne. Il est rappelé que Nicolas SARKOZY n'entretenait pas de relation avec ces deux hommes. Quant aux 35 000 Euros admis par Eric WOERTH comme ayant été utilisés pour verser des

primes de fin de campagne, cela représente un montant anecdotique insusceptible d'établir un dépassement du plafond des dépenses ou un financement illégal.

Les conclusions se sont attachées à analyser les flux sur les comptes de Ziad TAKIEDDINE. Des doutes sont émis sur la fiabilité du document de synthèse de la banque libanaise, mais surtout la défense entend démontrer que chacun des flux est lié aux dépenses personnelles de l'intéressé qui a ainsi consommé les fonds venus de Libye. Par ailleurs, les notes de Ziad TAKIEDDINE qui mentionnent son rôle auprès des autorités libyennes, réclament des paiements, le rapprochement temporel entre les demandes exprimées et les flux vers Rossfield, ses déplacements dans ce pays, les services rendus à la Libye dont Ziad TAKIEDDINE se prévaut, permettent à la défense de Nicolas SARKOZY d'avancer qu'il était rémunéré par la Libye. Il est en outre exposé que Ziad TAKIEDDINE aurait reçu une commission pour la conclusion du contrat avec Amesys, en plus de celles reçues du dirigeant de la société pour la mise en œuvre du contrat. L'hypothèse de rétro commissions à des décideurs libyens est également avancée, notamment à Mohamed SENOUSSEI bénéficiaire d'un virement de Globus.

S'agissant de ce dernier compte, l'analyse des dépenses conduit la défense de Nicolas SARKOZY à estimer qu'il est impossible d'exclure que le volume des espèces retirées après les virements Rossfield, soit 567 000 Euros, aient été utilisées pour autre chose que les dépenses personnelles de Ziad TAKIEDDINE, et à affirmer que les virements effectués depuis ce compte relèvent là encore de ses dépenses personnelles.

S'agissant du virement de 440 000 Euros vers Thierry GAUBERT, il est rappelé l'absence de lien entre celui-ci et Nicolas SARKOZY depuis le milieu des années 90, l'absence d'éléments l'impliquant dans la campagne électorale, leurs mises en présence rares et motivées par des événements institutionnels. Par ailleurs, il ne peut être établi que les recharges de la carte pré payée, au demeurant limitées, aient été utilisées pour les retraits d'espèces. Il est également rappelé les relations régulières de l'intéressé avec Ziad TAKIEDDINE et les flux financiers existant entre eux, liés à des activités immobilières ou financières.

En ce qui concerne les valises d'espèces qui auraient été remises, selon Ziad TAKIEDDINE, à Claude GUEANT, il est rappelé que ces révélations ont été faites après que l'intéressé ait été informé des déclarations de Abdallah SENOUSSEI devant la CPI, lequel les a d'ailleurs démenties.

Enfin, il est argué qu'il n'existe aucun élément matériel de nature à conforter un canal de financement via Bashir SALEH, qui n'a pas été mis en cause de ce chef pendant l'information.

Les évaluations de la circulation d'espèces établies par les magistrats instructeurs sont contestées eu égard au raisonnement par extrapolation, comparaisons et analogies, se fondant notamment sur des témoignages insuffisants pour affirmer que la totalité des salariés auraient été gratifiés et aller au-delà des 11 000 Euros reconnus. Nicolas SARKOZY n'avait pas été informé des 30 à 35 000 Euros utilisés par Eric WOERTH pour des gratifications. Il est rappelé qu'aucun fournisseur n'a indiqué avoir été payé en espèces. Il est également rappelé la disproportion entre les montants du financement évoqués par les témoignages, ou estimés au regard des flux financiers mis à jour, et le montant d'espèces finalement découverts. L'absence d'enrichissement personnel de Nicolas SARKOZY est également rappelée.

2. L'absence de sollicitation d'un financement libyen par Nicolas SARKOZY

La défense de Nicolas SARKOZY rappelle qu'aucune des preuves documentaires promises par les Libyens ne sont parvenues, alors que le temps écoulé entre l'intervention militaire et la chute du régime auraient pu permettre de les mettre à jour.

Il est maintenu que Nicolas SARKOZY n'a aucunement participé au départ de Bashir SALEH, auquel il n'avait aucun intérêt, départ motivé par d'autres considérations.

Il est aussi maintenu que la note « Moussa KOUSSA » est un document falsifié, et que la « note BRISARD » est tout aussi dépourvue d'authenticité.

En ce qui concerne les carnets de Choukri GHANEM, il est rappelé que seuls des extraits ont été communiqués aux autorités françaises, que leur authenticité n'est pas établie, et à supposer qu'elle le soit, qu'il s'agit d'un témoignage indirect, contredit par d'autres témoignages. L'existence de « brouillons » indique une rédaction postérieure aux événements et certains faits relatés apparaissent

douteux. Il est aussi rappelé que Abderrahmane CHALGAM a indiqué que Choukri GHANEM ne lui avait jamais fait de confidences à ce sujet.

Quant aux éléments issus de l'ouvrage de Mohamed MEGARIEF, il est rappelé les éléments qui entachent sa crédibilité.

La défense de Nicolas SARKOZY s'étonne du crédit qui a été accordé aux notes de Ziad TAKIEDDINE, eu égard à leurs conditions de remise par son ex épouse, de l'absence de mention dans ces archives d'éléments relatifs au prétendu financement de la campagne et au caractère incomplet des pièces versées au dossier. Il est rappelé qu'elles attestent du rôle de Ziad TAKIEDDINE auprès des autorités libyennes, et non françaises, et qu'elles sont des éléments de réflexion personnelle ou à destination des autorités libyennes. Il est aussi observé que certaines notes ont été modifiées, ou qu'il en existe plusieurs versions, et qu'elles démontrent surtout que Ziad TAKIEDDINE cherchait à obtenir des commissions sur des contrats.

La défense de Nicolas SARKOZY rappelle les poursuites et/ou condamnations dont ont fait l'objet les dignitaires libyens ayant témoigné, le gendre de Choukri GHANEM ou encore Ziad TAKIEDDINE, ce qui questionne leur crédibilité, étant également observé qu'ils ont pu être évolutifs et ne sont pas convergents. L'ensemble des variations et mensonges de l'intermédiaire franco-libanais sont longuement détaillés, de même que les incohérences des dépositions de Abdallah SENOUESSI, ou encore les contradictions de Ahmed RAMADAN. Enfin, il est soutenu qu'aucun des éléments de la procédure ne permet d'étayer une sollicitation d'un financement par Nicolas SARKOZY auprès de Mouammar KADHAFI le 6 octobre 2005 lors de sa visite en Libye. Quant aux conditions de recueil du témoignage attribué à Mabrouka CHERIF, elles sont vivement critiquées.

Des développements sont consacrés à la chronologie des déclarations pour établir qu'il n'avait jamais été question d'un financement libyen avant 2011 et la volonté française de mettre fin à la répression du printemps arabe en Libye.

3. L'absence de contreparties au prétendu financement libyen

La défense observe qu'elles n'ont pas été évoquées dans les premiers témoignages, mais uniquement dans le témoignage écrit de Saif Al Islam KADHAFI.

S'agissant des contreparties diplomatiques, il est rappelé l'antériorité du retour de la Libye sur la scène internationale et la normalisation des relations avec la France, contexte dans lequel s'inscrivait la visite de Nicolas SARKOZY en 2005. Quant à la visite de Mouammar KADHAFI, elle avait été envisagée avant l'arrivée au pouvoir de Nicolas SARKOZY et elle n'a été rendue possible que par la libération des infirmières bulgares.

Cette antériorité s'applique également aux discussions sur le nucléaire civil, entamées dès 2004. Les accords de 2007 ont été validés par la commission européenne et l'AEIA et étaient similaires avec ceux signés par la Libye avec d'autres pays.

En ce qui concerne Amesys, il est rappelé que Nicolas SARKOZY ne pouvait promettre un logiciel qui ne serait développé que plusieurs mois après, et qu'il n'a joué aucun rôle dans l'exportation de ce logiciel qui ne nécessitait pas d'autorisation, laquelle en tout état de cause n'aurait pas été de sa compétence.

Enfin, il n'a eu aucun rôle ni dans l'activité de Total en Libye, ni dans la vente des Airbus à AFRIQIYAH AIRWAYS en 2006.

La contrepartie judiciaire n'existe pas davantage, selon la défense de Nicolas SARKOZY. En effet, certains documents, notamment de Ziad TAKIEDDINE, évoquent un engagement qui aurait été pris par Jacques CHIRAC, et non son successeur. Quant aux documents évoquant une réunion en novembre 2005 en Libye, au demeurant contestée par Me SZPINER, elle aurait eu lieu sur instruction du président de la République, donc de Jacques CHIRAC. Par ailleurs, les documents en question ne font aucunement référence à Nicolas SARKOZY. Outre le fait que les réflexions juridiques mentionnées n'impliquaient aucun acte de la fonction de Nicolas SARKOZY, il est rappelé qu'il s'était engagé à supprimer le droit de grâce et d'amnistie, et qu'il avait engagé des démarches pour obtenir l'extradition de celui qui avait été condamné pour des faits de terrorisme.

4. L'absence d'infraction pénale commise par Nicolas SARKOZY

S'agissant du délit de corruption passive réprimé par l'article 432-11 du Code de procédure pénale, il est rappelé qu'il implique un engagement du dépositaire de l'autorité publique à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par elle. Il faut donc que l'acte entre dans les attributions de la personne corrompue, critère strictement contrôlé par la cour de cassation. Tout acte étranger à la fonction ne peut donc relever du délit de corruption, même s'il était monnayé.

Or, en l'espèce, Nicolas SARKOZY est visé par la prévention en qualité de ministre de l'intérieur au moment où le pacte aurait été conclu, pour accomplir des actes d'une fonction espérée deux ans plus tard, celle de président de la République. Il est souligné que « futur président de la République » ou « candidat à l'élection présidentielle » ne sont pas des fonctions publiques, étant rappelé qu'en 2005 ce n'était qu'une éventualité.

Par ailleurs, les prétendues contreparties avancées au moment de la conclusion du pacte ne sont pas un acte de la fonction de ministre de l'intérieur, il n'y a aucun acte de la fonction de ministre de l'intérieur que Nicolas SARKOZY aurait pu s'engager à promettre, et les actes relevant de sa fonction présidentielle ne peuvent engager sa responsabilité pénale.

Le délit de recel de détournement de fonds public n'apparaît pas davantage caractérisé selon la défense. D'une part le délit d'origine n'est pas démontré dans la mesure où les paiements étaient justifiés par le rôle de conseiller de Ziad TAKIEDDINE qui était rémunéré par les autorités libyennes ; d'autre part, aucun lien n'a été démontré entre ces remises de fonds et Nicolas SARKOZY, la simple temporalité « proche et compatible », ne pouvant pas suffire à l'établir.

Quant au délit de financement illégal d'une campagne électorale, il n'apparaît pas davantage constitué dans la mesure où

- . Le plafond des dépenses électorales n'a pas été dépassé, ses comptes validés par la commission montrent que le candidat disposait d'une marge sur le plafond applicable
- . La discordance entre la ligne analytique « présidentielle 2007 » dans le grand livre de l'UMP ne caractérise aucunement un déplacement du plafond de dépenses dans la mesure où ce sont des dépenses réalisées à l'occasion de la campagne, et pas nécessairement des dépenses électorales
- . Le montant évalué de 454 656 Euros de notes de frais est une extrapolation qui ne tient pas compte du caractère électoral ou non des dépenses et par ailleurs les frais de déplacement étaient pris en charge par un prestataire
- . Les primes versées à la fin de la campagne n'ont pas le caractère de dépenses électorales et leur évaluation par l'assistante spécialisée ne peut être retenue
- . Il ne peut être tiré de conclusion de la comparaison des campagnes électorales de 2012 et 2007, différentes dans leur contexte, les technologies utilisées, leur organisation

La défense de Nicolas SARKOZY estime que le délit d'association de malfaiteurs n'est pas caractérisé à son encontre.

Il est notamment souligné que l'instruction ne met pas en évidence une entente vers un but commun entre les prévenus et s'agissant plus particulièrement de Nicolas SARKOZY qu'il ne connaît ni Khalid Ali BUGSHAN, ni Edouard ULLMO, qui ne partagent aucun but commun avec lui, qu'il n'a plus fréquenté Thierry GAUBERT depuis 1995, n'a rencontré Ziad TAKIEDDINE qu'à deux reprises en 2002 et 2003, a fréquenté Alexandre DJOUHRI surtout à partir de 2007, et n'a rencontré Bashir SALEH qu'en juillet 2007.

La prévention reproche à Nicolas SARKOZY d'avoir laissé agir ses collaborateurs et des intermédiaires officieux, les magistrats instructeurs estimant que les agissements ne pouvaient être engagés sans son aval et sa parfaite connaissance. Sa défense souligne à cet égard que Nicolas SARKOZY n'a pas sollicité ni fait solliciter un financement de sa campagne par les autorités libyennes, qu'aucune des prétendues contreparties n'a été envisagée, et qu'il n'a ni autorisé ni été informé :

- des rencontres de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avec Abdallah SENOUSI

- de celles de Claude GUEANT avec Ziad TAKIEDDINE
- des transferts de fonds publics libyens vers les comptes de Ziad TAKIEDDINE
- du départ de France de Bashir SALEH en 2012, date postérieure aux actes préparatoires reprochés

2. *Claude GUEANT*

Dans ses conclusions, le conseil de Claude GUEANT fait valoir que sa visite en Libye n'était nullement secrète, puisque évoquée dans des télégrammes diplomatiques dès le 14 septembre et est mentionnée dans les archives du ministère des affaires étrangères. Elle avait été préparée et suivie par l'ambassade. Il fait également valoir qu'il existe deux versions de la note dans laquelle Ziad TAKIEDDINE mentionne le voyage en Libye, l'une qui évoque « *l'autre sujet important* » et l'autre « *ce sujet important* », qui pourrait être le contrat SAGEM que l'intermédiaire voulait négocier, selon ses archives. Il relève en outre que l'expression « *l'autre sujet important* » est plusieurs fois utilisée par l'intéressé dans d'autres notes concernant d'autres thèmes.

Il fait valoir que la rencontre avec Abdallah SENOUSSE a été admise par Claude GUEANT et qu'il s'agissait d'un guet-apens, procédé coutumier des libyens, ce qu'ont conforté les témoignages de Pierre BOUSQUET DE FLORIAN, David MARTINON, Alain JUILLET, François GOUYETTE, Jean Guy PERES et Jean Luc SIBIUDE. Il est également souligné que M. PERES a dit lors de sa déposition à l'audience avoir été informé par les Libyens après la rencontre, et que M. SIBIUDE sur interpellation, a confirmé que Claude GUEANT lui avait dit que la situation de M. SENOUSSE était un sujet dans les relations avec le ministère de l'intérieur. La défense de Claude GUEANT fait en outre valoir que si l'intéressé admet une imprudence, il n'avait jamais été l'obligé de Ziad TAKIEDDINE et qu'en tout état de cause il n'avait jamais demandé un soutien financier à Abdallah SENOUSSE pour une campagne électorale à laquelle Nicolas SARKOZY n'était pas candidat.

Selon la défense du prévenu, si celui-ci a admis une rencontre avec Saif Al Islam KADHAFI au domicile de Ziad TAKIEDDINE, elle n'avait nullement pour objet une demande de financement.

Il est également souligné qu'aucun élément ne corrobore la remise d'espèces à Claude GUEANT par Ziad TAKIEDDINE dont le récit est estimé fantaisiste et variable.

S'agissant de la location du coffre, il est rappelé que la plus faible valeur déclarative a été mentionnée, et que la visite du 23 mars est la seule qui ait eu lieu pendant la campagne électorale, afin d'entreposer des documents, toutes les autres étant postérieures et justifiées pour récupérer des documents.

S'agissant du délit de complicité de financement illégal de campagne électorale, la défense de Claude GUEANT fait valoir que la complicité visée par la prévention ne peut être établie, que Claude GUEANT n'était pas trésorier de la campagne et n'a pas reçu ou enregistré de dons, ni n'est intervenu dans l'établissement du compte de campagne, que les dates de visites au coffre ne sont pas compatibles avec la chronologie de la campagne, et enfin qu'aucun élément ne démontre que Claude GUEANT aurait été au courant des remises d'espèces aux salariés gratifiés.

En ce qui concerne l'association de malfaiteurs, le conseil de Claude GUEANT fait valoir en premier lieu le principe non bis in idem dans ses conclusions écrites. Il indique à l'appui que les juges les juges sont tenus de caractériser des faits constitutifs du délit d'association de malfaiteurs distincts de ceux retenus pour caractériser ceux d'atteinte à la probité tels que les actes préparatoires aux faits allégués de corruption ou de trafic d'influence.

Après avoir rappelé que pour caractériser l'association de malfaiteurs il est nécessaire d'énumérer les éléments matériels qui en caractérisent concrètement l'existence, la défense de Claude GUEANT fait valoir :

- Qu'il ne peut être établi qu'il a pris « *une part active, voire essentielle dans la mise en place et l'organisation d'un soutien financier illégal de la campagne présidentielle* », le témoignage de

Mabrouka CHERIF ne pouvant être retenu en raison notamment des conditions de son recueil et celui d'Alain JUILLET étant contredit par les pièces du ministère des affaires étrangères qui répertorient les déplacements de Claude GUEANT en Libye qui n'avaient rien de secret ;

- Qu'il ne peut davantage être démontré que le prévenu aurait « *agi avec le soutien d'intermédiaires officiels ... qu'il rencontrait de manière confidentielle... dans des lieux privés et officiels* » dans la mesure où les rencontres de Claude GUEANT avec Abdallah SENOUSSEI ou Ziad TAKIEDDINE ne permettent pas d'établir qu'il aurait ainsi participé à la réalisation des infractions qui lui sont reprochées, étant rappelé que les témoignages objectivent la possibilité d'un piège lors de la rencontre avec Abdallah SENOUSSEI ; étant également rappelé qu'il a rencontré Saif Al Islam KADHAFI en tant que successeur potentiel de son père et que les déclarations de Ziad TAKIEDDINE à propos de cette rencontre ne sont pas corroborées ; que Claude GUEANT a rencontré Bashir SALEH pour la première fois en 2005 et que ce dernier dit ne l'avoir vu que deux fois
- Qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer que Claude GUEANT aurait organisé « *des transferts de fonds publics de la Libye vers la France via des comptes offshore* » ; que rien ne permet de corroborer les allégations, au demeurant variables, selon lesquelles il aurait réceptionné des valises d'espèces ; et que s'agissant des carnets de Choukri GHANEM mentionnant des sommes qui auraient été transférées, il ne sont corroborés par aucun des témoignages recueillis en procédure et contient des allégations peu crédibles
- Que Claude GUEANT est étranger à l'exfiltration de Bashir SALEH en 2012
- Et en dernier lieu, que les contreparties alléguées n'en sont pas ou n'existent pas, que Claude GUEANT n'est en rien impliqué dans les contreparties diplomatiques qui lui sont reprochées, est étranger au contrat Amesys, que la contrepartie relative au nucléaire n'est pas établie et enfin que le prévenu n'a pris aucun engagement quant à la situation de Abdallah SENOUSSEI

3. Brice HORTEFEUX

Dans ses conclusions déposées à l'audience, le conseil de Brice HORTEFEUX rappelait le caractère fallacieux de la note « Moussa KOUSSA », démentie par les agendas du prévenu.

Il maintenait qu'une seule visite de Brice HORTEFEUX en Libye avait eu lieu, le 21 décembre 2005, en qualité de ministre délégué, visite officielle, préparée, non isolée dans son activité (il avait fait d'autres déplacements à l'étranger). Elle n'avait pas pour seul objet la déclaration de Tripoli, au demeurant non dénuée d'intérêt ainsi qu'en avait témoigné Frédéric ENCEL à l'audience, avait été accompagnée de la signature d'une lettre d'entente portant sur la coopération sécuritaire. Il rappelait qu'elle avait répondu à une invitation libyenne du 22 octobre 2005.

La défense de Brice HORTEFEUX revenait sur le caractère imprévu de la rencontre avec Abdallah SENOUSSEI, dont le ministre n'avait été prévenu qu'à l'issue du dîner officiel lorsqu'un libyen lui indiquait qu'il ne rencontrerait pas Mouammar KADHAFI le lendemain matin, mais un membre de sa famille, personnalité importante du régime, le soir même. Il pensait à Saif Al Islam KADHAFI et ne faisait le rapprochement avec Abdallah SENOUSSEI qu'une fois dans la voiture. La défense faisait valoir qu'il n'avait pas pu « s'évaporer » sans son officier de sécurité, même si celui-ci n'en avait pas le souvenir. Au demeurant, la situation pénale du n° 2 libyen n'avait jamais été évoquée. Au regard des déclarations de plusieurs témoins, un piège était tout à fait plausible. Quant à la remise du RIB, la défense rappelait que Ziad TAKIEDDINE ne l'avait évoquée que le 25 juillet 2018, s'alignant sur les déclarations de Abdallah SENOUSSEI. Dans un premier temps, il situe cette remise en décembre 2005, avant de rejoindre de nouveau la version de Abdallah SENOUSSEI, disant cette fois que la remise avait eu lieu lors d'un second voyage en novembre 2006.

Il est également rappelé la note de Ziad TAKIEDDINE rédigée entre le 6 octobre et le 1^{er} novembre 2005 évoquant un virement non arrivé (**D4249/19 /20**) et qu'il n'existe aucune certitude quant à la date d'ouverture du compte de ROSSFIELD à la IBL BANK, le document de synthèse transmis par la banque

n'étant pas probant à cet égard puisqu'il contient une erreur sur les virements reçus et que les mouvements au débit sont largement supérieurs au montant total des trois virements créditeurs.

Il ne peut être déduit du report de la date du déplacement de Brice HORTEFEUX en Libye que ce serait dans l'attente de l'ouverture du compte, ou qu'il ne pouvait avoir lieu qu'après la réunion des avocats le 26 novembre 2005 pour que les Libyens disposent d'une assurance sur la révision de la situation du terroriste. Il est rappelé qu'il est établi que Brice HORTEFEUX ne s'est pas rendu au sommet Europe / Afrique des 22 et 23 novembre 2006.

La défense de Brice HORTEFEUX estime que ni allégations de Abdallah SENOUSI, contradictoires et démenties par les faits, ni celles de Ziad TAKIEDDINE tout aussi contradictoires, manipulatrices et mensongères, ne peuvent constituer un faisceau d'indices. Il est rappelé que les relations entre Brice HORTEFEUX et Ziad TAKIEDDINE étaient bien moins importantes que ce dernier ne l'affirme, ou que ne l'ont soutenu ses chauffeurs ou son ex épouse.

Enfin, s'agissant de la campagne électorale de 2007, il est rappelé que Brice HORTEFEUX n'y a eu aucune responsabilité financière, ni officielle, ni officieuse, étant seulement le trésorier de l'association de soutien dont le fonctionnement était transparent.

La défense de Brice HORTEFEUX rappelle qu'il est nécessaire pour qu'une association de malfaiteurs soit constituée, de démontrer l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie, la matérialisation de l'entente par un ou plusieurs actes préparatoires, et qu'il est nécessaire que la peine encourue soit supérieure à 5 ans ; en outre, il est nécessaire d'établir l'élément intentionnel consistant en la connaissance de l'entreprise criminelle ou délictuelle dans laquelle s'intègrent les faits reprochés.

4. Eric WOERTH

Dans ses conclusions aux fins de relaxe, le conseil du prévenu a rappelé que des dons anonymes ne peuvent être comptabilisés dans la campagne, n'étant pas des recettes électorales. Aucune réglementation ne lui permettait de les déclarer dans le compte de campagne. Ils n'avaient donc pas été utilisés pendant celle-ci. Les primes, versées postérieurement au second tour de l'élection ne pouvaient constituer une dépense électorale.

Il ne pouvait être établi que le montant des primes versées était supérieur aux 30 à 35 000 euros admis, ni que ces fonds aient un lien avec le remboursement des notes de frais, ni que des espèces aient servi à indemniser des prestataires de la campagne.

Au cours de l'audience, il a versé aux débats un arrêt du 25 mars 2025 du Conseil d'état portant sur des primes exceptionnelles versées à 24 salariés dans le cadre d'une campagne électorale, en sus de la rémunération prévue au contrat. La juridiction a estimé que ces primes exceptionnelles versées pour récompenser l'engagement des salariés ne pouvaient être considérées comme des dépenses électorales que si l'employeur les justifiait par la production des stipulations contractuelles prévoyant ces gratifications exceptionnelles et les critères de leur versement.

5. Thierry GAUBERT

Dans ses conclusions aux fins de relaxe, le conseil de Thierry GAUBERT, fait valoir l'impossibilité de poursuivre, et a fortiori de condamner, successivement pour des mêmes faits. Il expose que l'arrêt du 15 décembre 2021, de même que celui du 9 juin 2022 cité dans l'ordonnance de renvoi de manière selon lui erronée, s'applique aux poursuites concomitantes. Or, Thierry GAUBERT a été condamné définitivement sur reconnaissance de culpabilité par la cour d'appel de Paris le 23 avril 2024 pour blanchiment de fraude fiscale, les faits lui ayant valu condamnation portant notamment sur les sommes perçues sur le compte du trust CACTUS à la banque PICTET provenant de Ziad TAKIEDDINE et de la société ROSSFIELD, dont celui de 439 950 Euros qui lui a été adressé le 8 février 2006, suivi de retraits en espèces et virement notamment via une carte prépayée, faits identiques à ceux qui ont été

retenus au titre de l'association de malfaiteurs. Il conclut à l'extinction de l'action publique du fait de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant de l'association de malfaiteurs, son conseil rappelle les exigences doctrinales et jurisprudentielles relatives au délit d'association de malfaiteurs. En l'espèce la prévention à l'égard de Thierry GAUBERT, outre qu'elle comporte des faits pour lesquels il a déjà été condamné, repose sur le postulat que le compte réceptionnaire des fonds venant de ROSSFIELD a permis de retirer des espèces pour financer la campagne électorale de Nicolas SARKOZY. Or, aucun élément ne permet d'en faire la démonstration au regard des contraintes de fonctionnement du compte et notamment de la limitation des possibilités de retrait, lesquels ne pouvaient être supérieurs aux montants rechargés, soit 90 000 euros en 2006 et 30 000 Euros en 2007.

Il est en outre rappelé que le compte OLIN 188512 a été ouvert le 11 septembre 2001 au sein de la banque PICTET Bahamas, soit 4 années avant la période de prévention visée, et 6 ans avant la campagne électorale, et donc sans anticipation de la perception de fonds provenant de l'état libyen.

La procédure fiscale ayant permis d'établir que Thierry GAUBERT a transmis des coordonnées bancaires à Ziad TAKIEDDINE une première fois le 12 janvier 2006, qui sont celles d'un autre compte, la chronologie mentionnée dans l'ordonnance de renvoi (envoi des coordonnées le 31 janvier, virement des fonds litigieux le 8 février) ne peut être retenue. Il est aussi souligné que Thierry GAUBERT ne pouvait avoir connaissance de la provenance des fonds ayant alimenté le compte de ROSSFIELD LTD. Il est reproché au terme de l'ordonnance de renvoi, à Thierry GAUBERT d'avoir participé à une entente « en charge de crédibiliser le récit politique destiné à faire de Nicolas SARKOZY le futur gagnant et à récolter des fonds par l'intermédiaire de Abdallah SENOUSSE puis à négocier des contrats en matière de sécurité ainsi que dans le pétrole ». Or, la réception du virement sur le compte bancaire de son trust par Thierry GAUBERT n'était pas un élément de crédibilisation du récit politique autour du candidat, étant souligné que la relation entre les deux hommes a duré jusqu'en 1995, et que les liens de Thierry GAUBERT avec Brice HORTEFEUX, Ziad TAKIEDDINE et Nicolas SARKOZY ne peuvent en tout état de cause démontrer une entente entre eux.

Selon la défense de Thierry GAUBERT, ses agissements ne démontrent pas son adhésion à un projet infractionnel, lequel est défini de façon imprécise par l'ordonnance de renvoi qui évoque notamment la décision de mettre en œuvre tous les moyens possibles y compris illicites pour parvenir à l'objectif licite et légitime de porter un projet politique, le prévenu n'ayant pas pris part à la préparation des délits objets de l'association de malfaiteurs. L'élément intentionnel n'est pas démontré.

6. Alexandre DJOUHRI

La défense d'**Alexandre DJOUHRI** souligne qu'au terme de l'information judiciaire il n'a été démontré aucun lien entre le prévenu, lequel n'est aucunement le « *personnage central du dossier* », et la campagne électorale de Nicolas SARKOZY.

L'« exfiltration » de Bashir SALEH qui permettrait de faire un lien avec le financement de cette campagne repose sur des suppositions démenties par les faits, étant de surcroît rappelé que ces faits ne seraient aucunement délictueux.

Le projet commun décrit par l'ordonnance de renvoi qui met en avant un groupement qui serait organisé autour de Alexandre DJOUHRI n'a aucune réalité. Aucune des infractions qui lui sont reprochées n'a de lien avec le financement de la campagne électorale.

7. Bashir SALEH

Après avoir rappelé les exigences légales et jurisprudentielles tenant à la qualification d'association de malfaiteurs, la défense de **Bashir SALEH** fait valoir :

- Qu'il n'est jamais intervenu dans le paiement de commissions à Alexandre DJOUHRI en marge des contrats Airbus ;
- Que le détournement de fonds publics étranger n'est pas appréhendé par le droit français ;
- Que pendant la campagne électorale de 2007, il n'a jamais été reçu par Claude GUEANT à l'Elysée, leurs rencontres ayant eu lieu à l'occasion du voyage préparatoire de 2005, au ministère de l'intérieur fin 2006, puis à l'Elysée le 20 juin 2007 et postérieurement ;
- Qu'en ce qui concerne les contreparties diplomatiques, il est observé que le prévenu avait des fonctions le conduisant à exercer des missions de cet ordre, que le retour de la Libye sur la scène internationale procédait d'un mouvement international débuté en 2003, et qu'il était normal qu'il participe au voyage de Mouammar KADHAFI à Paris ;
- Que ni l'arrivée de Bashir SALEH en France en 2011, ni son départ en 2012 ne relèvent d'une association de malfaiteurs, la première tenant à des raisons politiques et diplomatiques, la seconde à des raisons de sécurité.

Section 3 – Sur la culpabilité

Observations liminaires sur le caractère probant des éléments recueillis lors de l'information judiciaire

Les accusations initiales de corruption portées par les dignitaires du régime déchu de la grande Jamahiriya libyenne ont été relayées par un grand nombre de ressortissants libyens, mais également par Ziad TAKIEDDINE.

Si la multiplication des dépositions en ce sens tend à crédibiliser le propos, force est cependant de constater certaines circonstances qui doivent nuancer ce fait :

Les déclarations des dignitaires libyens sont intervenues dans le contexte de l'intervention de la coalition en Libye, et postérieurement aux déclarations de Alain JUPPE et Nicolas SARKOZY appelant au départ de Mouammar KADHAFI, puis à la reconnaissance du CNT par le Président de la République. L'ambassadeur GOUYETTE a souligné à cet égard que les Libyens étaient « *furieux* ».

Deux interprétations apparaissent également possibles : une volonté de vengeance, mais qui ne se serait exprimée qu'à l'égard du seul Nicolas SARKOZY et pas à l'encontre des autres membres de la coalition, en raison de son rôle moteur ; ou une volonté de dénoncer un réel financement de la campagne de 2007 qui se justifierait par un sentiment de trahison.

Alors que Saïf Al Islam KADHAFI a, à plusieurs reprises, menacé de révéler des documents probants, il n'a jamais mis ces menaces à exécution. Aucune archive, manuscrite, tapuscrite ou sonore, venue de Libye relative au financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par cet Etat n'a été mise à jour, alors qu'il semble que certaines d'entre elles aient survécu à la guerre en Libye (témoignage de Peter BOUCKAERT, documents découverts par Samir SHEGWARA) et qu'il soit plausible qu'il y ait eu une pratique de l'enregistrement par ce régime, ce qui ressort de plusieurs témoignages.

Il ne peut en être tiré argument ni pour confirmer, ni pour infirmer l'hypothèse du financement de la campagne électorale de 2007 par l'Etat Libyen, soit qu'il n'ait pas fait l'objet d'une consignation particulière s'il a eu lieu, soit que des documents aient été perdus ou détruits à l'occasion des événements qui ont suivi l'intervention de la coalition courant 2011.

Ce point est d'autant plus troublant que le dossier établit de façon certaine que plusieurs dignitaires libyens avaient procédé à des versements fin 2006 auprès d'intermédiaires dont ils connaissaient, à tout le moins certaines coordonnées bancaires.

Enfin, s'agissant des témoignages recueillis auprès d'autres Libyens, le tribunal observe que s'ils concordent dans la dénonciation de la corruption de Nicolas SARKOZY, ils sont souvent imprécis, manquent de cohérence entre eux notamment en ce qu'ils énoncent des cheminements et des montants

très variés. Par ailleurs, ils sont, dans une très grande majorité, indirects, les témoins se contentant de rapporter des propos qu'auraient tenus Mouammar KHADAFI ou ses proches.

C'est ainsi que le tribunal relativise à cet égard grandement le témoignage de Moftah MISSOURI, qui n'a fait de déclarations qu'à la presse et en tout état de cause admet ne pas savoir si Mouammar KADHAFI disait la vérité ou voulait discréditer Nicolas SARKOZY, si tant est qu'il ait effectivement recueilli des confidences du guide libyen.

Il en ira de même des témoignages de Kadhaf AL DAM, Ahmed RAMADAN, Zahra MANSOUR, Abdallah MANSOUR, et des témoins 120 et 123, car indirects, imprécis, voire contradictoires, et non corroborés.

Celui de Mohamed MEGARIEF présente de nombreuses fragilités, étant rappelé qu'il ne se trouvait pas en Libye au moment des faits supposés, et que le retrait de certains passages de son livre a été motivé par l'éditeur uniquement en raison du risque de procès, et non de son contenu.

Quant à celui attribué à Mabrouka CHERIF, les conditions de son recueil sont trop éloignées des exigences de la procédure pénale pour qu'il puisse être retenu, même au titre de simple renseignement.

En ce qui concerne le témoignage de Saif Al Islam KADHAFI, il s'agit d'un écrit remis par ses avocats, l'intéressé n'ayant jamais pu être entendu. Il a donc une moindre valeur probante qu'une audition qui permet de poser des questions précises, et de confronter le témoin aux autres éléments du dossier.

Un témoignage, certes indirect, échappe cependant tant à ces griefs d'imprécision, d'incohérence qu'à un questionnement sur des motivations vengeresses, celui que Choukri GHANEM apparaît avoir consigné dans ses carnets en 2007. Il sera analysé ultérieurement.

En ce qui concerne les témoignages émanant de sources non libyennes, le tribunal prendra avec réserves les déclarations de Alain JUILLET qui n'a été directeur du renseignement à la DGSE que brièvement, antérieurement aux faits, et a livré à la barre un témoignage très imprécis, largement fondé sur des propos rapportés de sources inconnues.

La « *note Brisard* », retenue par l'ordonnance de renvoi comme un élément antérieur aux premières révélations et tendant à les confirmer, sera écartée par le tribunal, le témoignage de M. BRISARD apparaissant peu fiable, non corroboré, et surtout sa note ayant été consignée sur un fichier maintes fois remanié.

Le parquet national financier a écarté dans ses réquisitions la « *note Moussa Koussa* » et le tribunal en fera de même. Les magistrats ayant eu à conduire l'instruction pour faux et usage de faux, ont été contraints dans leurs investigations à se limiter à la vérification des informations matérielles contenues dans la note et aux caractères intrinsèques du document qui leur a été fourni sur un fichier Jpeg.

Les déclarations assez confuses de Moussa KOUSSA dans la procédure « CROS » n'en corroborent pas le contenu.

Dans le cadre de la présente instruction et des débats à l'audience, portant sur l'existence ou non du financement mentionné, aucun élément n'a permis de corroborer le contenu de la note, laquelle apparaissait déjà fragile notamment du fait de l'impossibilité pour Brice HORTEFEUX d'avoir été présent en Libye à la date indiquée. Il apparaît désormais que le plus probable est que ce document soit un faux.

De très nombreux articles de presse ont, par ailleurs, été versés au dossier et des auteurs d'ouvrages entendus. Le tribunal observe que tout journaliste, organe de presse, ou auteur peut être mu par une conviction, ce qui est son droit, qu'il peut émettre une opinion subjective, et ce quel que soit le sérieux du travail d'investigation effectué. Par ailleurs, les informations contenues dans ces articles et ouvrages émanent de sources qu'il est indispensable de protéger afin de garantir la liberté de la presse, ce qui ne permet pas de les soumettre au principe du contradictoire. En conséquence, il ne peut être tenu compte

des informations contenues dans ces articles ou ouvrages que si elles sont corroborées par d'autres éléments recueillis en procédure. Il ne peut en outre être exclu que ces publications aient eu une influence sur certains témoignages recueillis postérieurement.

Le tribunal restera également prudent sur les notes déclassifiées de la DGSI ou de la DGSE figurant au dossier. En effet, en raison des secrets d'état qu'il est nécessaire de protéger, d'une part une sélection a été faite avant transmission, d'autre part le contenu de celles qui ont été transmises est en grande partie masqué.

Si chaque prévenu est libre de choisir son système de défense, le tribunal doit analyser les déclarations de Ziad TAKIEDDINE et notes contenues dans ses archives, qui ont tenu une place importante dans les investigations :

Les déclarations de l'intéressé ont pu être extrêmement variables. Au sein d'une même déclaration, il a pu mêler des informations vraies et d'autres fausses. A titre d'exemple il avait déclaré avoir fait rencontrer Abdallah SENOSSI à Claude GUEANT et à Brice HORTEFEUX, ce qui s'est avéré exact, mais aussi les avoir présentés à Mouammar KADHAFI ce qui était faux.

Nombre de ses déclarations se sont avérées mensongères. Ainsi, par exemple, Nicolas SARKOZY a-t-il pu établir qu'il n'était pas présent au ministère de l'intérieur le 28 janvier 2007, date à laquelle Ziad TAKIEDDINE était supposé lui avoir livré une valise de billets.

Le tribunal rappelle que dans le cadre du dossier « Karachi », sa condamnation porte, entre autres sur des faits de faux témoignage, d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de déclarations mensongères faites devant un magistrat instructeur chargé du dossier de l'attentat perpétré le 8 mai 2002 à Karachi.

En ce qui concerne ses archives, qui n'ont pas été versées dans leur complétude au présent dossier⁶³, il convient également de les aborder avec prudence. Il s'agit, en effet, de notes que l'intéressé prenait, semble-t-il avant ou après des entretiens, comme des aide-mémoires, qui n'étaient pas nécessairement destinées à ses interlocuteurs, et contiennent des réflexions personnelles qui sont propres à leur auteur. Les nombreuses mentions « *confidentiel* », « *secret* », ne reflètent à cet égard, que l'importance propre qu'il leur accordait. A titre d'exemple, Ziad TAKIEDDINE évoque le caractère secret de la visite préparatoire de Claude GUEANT qui devait être accomplie « *sans fanfare* », alors que l'ambassade de France était informée de ce déplacement. Certaines notes contiennent des projets de Ziad TAKIEDDINE qui ne relèvent que de son imagination, ainsi lorsqu'il envisage un plan pour faire libérer Ingrid BETANCOURT « dans un délai de 45 jours » en envoyant éventuellement sur place Brice HORTEFEUX.

En revanche, certaines informations figurant dans les notes s'avèrent exactes. Par exemple les comptes que tenait Ziad TAKIEDDINE ont pu être en grande partie recoupés par les informations transmises par les banques. Claude GUEANT a reconnu des rendez-vous avec lui, admis qu'il avait annoté le programme de la visite de Mouammar KADHAFI à Paris, ou encore que la situation de Abdallah SENOSSI avait été évoquée lors de leur entretien du 16 mai 2009.

Les éléments dont le tribunal dispose sur sa personnalité, notamment l'expertise psychologique, son également particulièrement éclairants.

Si Thierry GAUBERT a évoqué un changement de personnalité après l'accident dont Ziad TAKIEDDINE a été victime en 2004 à l'Ile Moustique qui lui avait valu 21 jours de coma suite à un traumatisme crânio-encéphalique, les éléments figurant dans le jugement « Karachi » (page 411) mentionnent qu'il n'a gardé aucune séquelle neurologique, neuropsychologique, comportementale ou psychiatrique. Il ne souffrirait que de troubles de l'acuité visuelle.

⁶³ Cote D2260 : les enquêteurs mentionnent avoir extrait des dossiers sélectionnés issus de la copie de travail de la clé USB remise par Mme JOHNSON

L'expertise psychologique note l'aspect grandiose des aspirations et de l'image de soi chez Ziad TAKIEDDINE, sa tendance à utiliser autrui pour ses intérêts personnels, la recherche de cercles d'influence et de pouvoirs, tout en soulignant son intelligence et ses habiletés sociales qui lui ont donné les moyens de ses ambitions, mais aussi l'absence de délire ou d'altération cognitive majeure. Enfin, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 2025 (Karachi) note le but d'enrichissement démesuré qui animait Ziad TAKIEDDINE.

Au regard de ces éléments, le tribunal ne pourra tenir compte des déclarations ou des archives de Ziad TAKIEDDINE que si elles sont corroborées par d'autres éléments apportés par l'instruction.

Les « verbatim » attribués à Pierre SELLIER (**D4211/1**), cités par la défense de Nicolas SARKOZY dans leurs conclusions, sont à prendre avec réserve. D'une part, rien n'en confirme l'authenticité, une personne disant se nommer Pierre SELLIER les ayant communiqués aux enquêteurs sans qu'ils parviennent à la recontacter. D'autre part, quand bien même seraient-ils authentiques, ils ne reflèteraient que les propos de Ziad TAKIEDDINE dont la variabilité et le manque de fiabilité viennent d'être rappelés.

Pour mener son analyse des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal a abordé en premier lieu les modalités de conclusion d'un éventuel pacte corruptif (I), puis les contreparties à ce pacte (II), les modalités concrètes de sa mise en œuvre (III) et le financement de la campagne de 2007 (IV), avant de se prononcer sur la culpabilité des prévenus (V).

I Les modalités de conclusions d'un éventuel pacte corruptif

Selon la thèse de l'ordonnance de renvoi, un pacte corruptif aurait été conclu courant 2005, notamment lors des déplacements de Claude GUEANT, Nicolas SARKOZY puis Brice HORTEFEUX en Libye, avec l'entremise de Ziad TAKIEDDINE. Il y a donc lieu d'examiner chacun d'eux.

1. Le déplacement de Nicolas SARKOZY le 6 octobre 2005

Il a été rappelé qu'à la suite du voyage de Jacques CHIRAC fin 2004, de nombreux ministres s'étaient rendus en Libye, et notamment Nicolas SARKOZY, dont la compétence en sa qualité de ministre de l'intérieur comprenait les questions de lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine, sujets particulièrement prégnants dans les relations avec la Libye. Son invitation en Libye apparaissait dans la continuité de la politique déjà engagée, d'autant que son prédécesseur avait été précédemment invité, et qu'il avait trouvé l'invitation à son arrivée place Beauvau.

Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'au cours de sa rencontre avec Mouammar KADHAFI, il a pu avoir un entretien seul à seul, sans interprète. Si des échanges en lien avec un éventuel pacte corruptif ont pu intervenir, ils n'ont donc pu avoir qu'une forme brève et allusive, mais pas détaillée et encore moins négociative.

De même, rien ne vient confirmer les déclarations de Ziad TAKIEDDINE et Abdallah SENOUSSELI selon lesquelles ce dernier aurait bénéficié d'un entretien téléphonique ou d'une rencontre avec Nicolas SARKOZY dans la suite de l'hôtel, et le parquet national financier a abandonné cette hypothèse à l'audience. Les télégrammes diplomatiques et les témoignages de Jean-Luc SIBIUDE, Guy PERES et Pierre BOUSQUET DE FLORIAN montrent que son emploi du temps était très serré, et l'ancien directeur de la surveillance du territoire a estimé une telle rencontre hautement improbable, le ministre étant repassé à l'hôtel sans s'arrêter. Rien ne permet d'établir d'ailleurs que Ziad TAKIEDDINE, même s'il était présent en Libye à ce moment-là, ait été présent auprès de Nicolas SARKOZY ou même qu'il ait eu un contact avec lui.

Il convient d'observer qu'à cette période, Nicolas SARKOZY n'était pas seulement ministre de l'intérieur, il avait aussi l'ambition de devenir président de la République, dans la continuité de son parcours politique débuté jeune d'élue et de ministre. Les autorités libyennes en avaient conscience, l'ambassadeur SIBIUDE rappelant à cet égard qu'elles avaient le sentiment d'accueillir le potentiel Président de la République. Jean-Guy PERES a abondé en ce sens, estimant que Nicolas SARKOZY avait été davantage reçu en tant que futur candidat.

Nicolas SARKOZY ne cachait d'ailleurs rien de son ambition, annoncée deux ans auparavant.

Jacques CHIRAC avait été victime d'un AVC en septembre 2005 dont Nicolas SARKOZY avait mesuré la gravité : « *J'ai tout de suite compris (qu'il) ne pourrait plus être candidat* ». Mais l'UMP avait un autre prétendant à la fonction suprême en la personne de Dominique DE VILLEPIN : « *c'était le sommet de ma rivalité avec DE VILLEPIN* » (en septembre 2005), « *jusqu'au dernier moment, la droite a hésité entre VILLEPIN et moi-même* » (**notes d'audience du 9 janvier 2025**).

Nicolas SARKOZY a confirmé ce qu'il avait déjà dit en procédure, qu'en 2006 la situation était tendue entre les deux hommes, notamment dans le contexte de l'affaire Clearstream, que Dominique DE VILLEPIN n'avait pas renoncé à ses ambitions, qu'il avait notamment acheté du papier pour ses affiches au printemps 2006 (bien qu'il fut affaibli par les manifestations contre son projet de CPE en février), et qu'il avait fallu attendre le déjeuner au Bristol, au printemps 2006, pour que s'amorce un début de rapprochement.

Donc, malgré sa situation favorable de président de l'UMP depuis un an, et le soutien des militants, Nicolas SARKOZY, à l'automne 2005 et pendant le premier semestre de 2006, ne pouvait pas avoir la certitude absolue qu'il n'y aurait pas de double candidature au sein de l'UMP, et qu'il aurait le soutien financier du parti en 2007.

Selon la thèse soutenue par l'ordonnance de renvoi et le parquet national financier à l'audience, Nicolas SARKOZY, qui n'aurait donc pu donner qu'un accord de principe allusif à Mouammar KHADAFI, aurait alors laissé agir Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX, d'une part pour négocier un pacte corruptif avec Abdallah SENOSSI grâce à ses relations avec Ziad TAKIEDDINE, d'autre part pour en valider les modalités pratiques. Il y a donc lieu d'examiner ces deux voyages et les conditions de la rencontre des deux hommes avec Abdallah SENOSSI.

2. Le voyage préfigurateur de Claude GUEANT en Libye

Même si des questions se sont posées au cours de l'instruction sur l'utilité de ce déplacement, il n'apparaît pas incongru, ni inhabituel qu'un directeur de cabinet prépare le voyage de son ministre, d'autant que Claude GUEANT avait, par ailleurs, des compétences en matière de lutte contre le terrorisme notamment par ses fonctions passées de Directeur Général de la Police Nationale. Son voyage, contrairement à ce qu'a écrit Ziad TAKIEDDINE dans ses notes, n'avait rien de secret, étant préparé et accompagné par l'ambassade de France en Libye, et ses rencontres dans la journée étant officielles.

Il a cependant rencontré Abdallah SENOSSI le soir, en compagnie de Ziad TAKIEDDINE, dans des conditions pour le moins suspectes.

Il y a lieu de rappeler qu'à cette période, il était en relation avec l'homme d'affaires franco libanais et le fréquentait, même si c'était moins régulièrement que cela ne sera le cas en 2008. Il a expliqué que cela lui permettait de recueillir des « *éléments d'ambiance* », sans jamais être capable d'être plus précis sur les informations que Ziad TAKIEDDINE pouvait lui apporter à cette période que les services de renseignement ou les conseillers diplomatiques n'auraient pu lui fournir.

Ces relations entre Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT, notamment dans le cadre de la préparation du déplacement, sont éclairées par des documents. En effet, Ziad TAKIEDDINE avait préparé ce voyage, ainsi qu'en témoigne sa note « *visite de CG* » (**D2492/6**). Or, dans ses archives a été découverte (**D2510/14**) une enveloppe « *Pour M. Ziad TAKIEDDINE* », avec pour expéditeur « *Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la part du SP de M. Guéant* ». Si cette enveloppe n'est

pas datée, elle se trouve dans un dossier « *Libye officiel invitation* » avec d'autres documents : l'invitation de Brice HORTEFEUX par le ministre de l'intérieur libyen du 22 octobre 2005, la réponse du ministre délégué du 15 novembre 2005, ou encore un projet de lettre de remerciement du ministre de l'intérieur libyen après la visite de Nicolas SARKOZY. L'enveloppe scannée se trouve dans le fichier juste avant le courrier du 10 septembre 2005 de Nicolas SARKOZY à son homologue annonçant la visite de son directeur de cabinet et le courrier de Claude GUEANT daté du 23 septembre annonçant son arrivée le 30. Ces éléments ne suffisent pas à établir que Ziad TAKIEDDINE aurait eu un rôle prépondérant pour la partie française dans l'organisation des déplacements du ministre ou de ses collaborateurs, mais il en ressort, à tout le moins, qu'il était informé des échanges de courriers, et ce par Claude GUEANT qui lui en a adressé certains.

D'ailleurs les deux hommes s'étaient vus le 22 septembre 2005, ce qu'a reconnu Claude GUEANT et résulte de la mention manuscrite découverte à son domicile « *Libye, 22 septembre 2005, dîner Ziad TAKIEDDINE* » (**D13 Scellé judiciaire CG FERME UN**). Lors de la découverte de ce document, Claude GUEANT avait expliqué « *je souhaite dire pourquoi elle a été faite : pris dans la tourmente médiatique de mises en cause tenant à mes relations avec MM. DJOUHRI, BOURGI et TAKEDDINE, j'ai voulu me faire un aide-mémoire des moments où je les avais rencontrés* ».

Il résulte de ces éléments, que Ziad TAKIEDDINE était parfaitement au fait du déplacement de Claude GUEANT, lui-même préparatoire à celui de Nicolas SARKOZY, et que le directeur de cabinet lui communiquait des informations.

Claude GUEANT a livré une version de sa rencontre avec Abdallah SENOUSSEI à l'occasion de son déplacement qui est dénuée de toute crédibilité.

Pour le contexte, on rappellera que ce voyage a lieu 6 ans après la condamnation du terroriste intervenue en 1999, l'information judiciaire s'étant déroulée en partie dans la période où Claude GUEANT, qui revendique sa compétence en matière de lutte contre le terrorisme, était Directeur Général de la Police Nationale. L'accord d'indemnisation des parties civiles avait eu lieu le 9 janvier 2004, soit moins de deux ans avant le déplacement, de sorte que ce sujet n'était pas d'une actualité lointaine à l'automne 2005.

Claude GUEANT a d'ailleurs admis qu'il était informé de cette condamnation. Les ambassadeurs SIBIUDE et GOUYETTE l'ont confirmé, le premier déclarant que parmi les sujet préoccupant les Libyens il y avait « *de façon non officielle mais qui (lui) avait été indiquée par Monsieur GUEANT la situation personnelle de Monsieur SENOUSSEI qui avait été condamné par contumace en France mais qui surtout faisait l'objet d'un mandat d'arrêt par Interpol* », et le second affirmant que les dirigeants français savaient à quoi s'en tenir sur Abdallah SENOUSSEI à cause de sa condamnation.

Claude GUEANT qui avait donc rencontré Ziad TAKIEDDINE le 22 septembre 2005, et était informé de sa présence en Libye au moment de son propre déplacement « *pour que tout se passe bien* », apprenait par celui-ci dans l'après-midi qu'il allait « *rencontrer quelqu'un d'important dans le régime* » mais il ne lui posait pas la question de savoir de qui il s'agissait, et ne l'interrogeait pas davantage pendant le trajet jusqu'à un restaurant de Gargaresh soit pendant au moins 10 minutes, et ce « *parce qu'il avait confiance en lui* », avant de découvrir que le convive n'était autre que le n° 2 du régime, condamné pour des faits de terrorisme (**Notes d'audience du 16 janvier 2025**). La conversation était traduite par Ziad TAKIEDDINE, ce qui rendait Claude GUEANT dépendant de sa traduction.

Claude GUEANT s'est dit « *piégé* », ce qui n'est aucunement crédible au regard des liens tissés avec Ziad TAKIEDDINE, dont on voit mal pourquoi il aurait pris un tel risque, compte tenu de l'intérêt financier que représentait le marché libyen pour lui. Ce piège est d'autant moins crédible qu'ils s'étaient vus quelques jours avant. Certes, des témoins ont admis que les Libyens pouvaient mettre devant le fait accompli, mais au regard des circonstances de cette rencontre, cela n'est pas le cas en l'espèce. Il en va d'autant moins ainsi, s'agissant de Claude GUEANT, que Nicolas SARKOZY a déclaré (**D2316/4**) : « *tous les services du ministère de l'intérieur m'avaient mis en garde contre une rencontre avec Senoussi recherché par la justice internationale* ».

Claude GUEANT a maintenu à l'audience qu'il avait parlé de cet entretien à l'ambassadeur SIBIUDE, lequel a affirmé sous serment que ce n'était pas le cas. Plus surprenant encore, Claude GUEANT n'aurait pas évoqué ce sujet avec Nicolas SARKOZY à son retour, alors même qu'il s'était rendu sur place pour préparer sa visite, le mettant ainsi en danger d'être lui aussi « piégé ». C'est en contradiction avec ce qui a été expliqué, tant par Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX, sur les liens étroits et quotidiens qui unissent un ministre et son directeur de cabinet (**Voir infra Section 1 I : celui par qui tout passe, il anime et coordonne le cabinet du ministre ; il organise la vie du ministre, prépare les dossiers, exécute les ordres**), illustré par la déposition de Pierre BOUSQUET DE FLORIAN qui a relaté que Nicolas SARKOZY passait fréquemment une tête dans le bureau de Claude GUEANT et pouvait se mêler de la conversation.

Enfin, alors qu'il aurait été piégé, et mécontent de l'être, Claude GUEANT a continué à voir Ziad TAKIEDDINE régulièrement jusqu'en 2009, a travaillé avec lui sur divers sujets, dont un projet de communiqué en 2007 après la libération des infirmières bulgares, et a donc persisté à lui témoigner sa confiance. Cela ne manque pas de surprendre, d'autant que, par la suite Claude GUEANT aurait appris de Brice HORTEFEUX qu'il aurait à son tour été « piégé » lors de son déplacement au mois de décembre suivant.

C'est donc en toute connaissance de cause que Claude GUEANT a rencontré Abdallah SENOUSSEI lors de son séjour. Cette rencontre qui avait pris place en marge du déroulé connu de la visite, sans prévenir les services de l'ambassade, en compagnie de Ziad TAKIEDDINE qui était stipendié par le régime libyen, était sans nul doute officieuse, et se voulait discrète.

Le prévenu ne justifie en rien de l'utilité de cette rencontre, alors que Claude GUEANT avait pu s'entretenir avec ses interlocuteurs libyens sur les thèmes qui seraient abordés par le ministre quelques jours plus tard.

Quant au contenu de la conversation, les récits divergent :

Abdallah SENOUSSEI a relaté que Claude GUEANT s'était montré favorable à la coopération entre les deux pays en contrepartie d'un soutien à la campagne électorale, que le sujet d'une technologie sécuritaire avait été abordé, mais pas le montant du soutien financier. Il s'est dit gêné à l'évocation de sa situation personnelle, tout en disant qu'ultérieurement, Claude GUEANT lui avait donné des assurances.

Selon Ziad TAKIEDDINE, Claude GUEANT se serait engagé à regarder la situation de Abdallah SENOUSSEI et faire « enlever la note rouge » si Nicolas SARKOZY accédait au pouvoir.

Quant à Claude GUEANT il a indiqué que la conversation avait porté sur les relations entre les deux pays, mais a admis que la situation pénale de Abdallah SENOUSSEI avait aussi été évoquée, à tel point qu'il s'était renseigné à son retour et avait vu qu'il n'y avait pas de solution à cette question. Pour autant, Claude GUEANT ne s'est pas désintéressé totalement du sujet, à tel point qu'il l'a évoqué avec Ziad TAKIEDDINE lors de leur rencontre en mai 2009, selon lui pour « mettre un point final à la question », soit près de 3 ans et demi après la rencontre d'octobre 2005.

Dans nombre de ses notes, Ziad TAKIEDDINE évoque un « autre sujet important à évoquer » lors de cette rencontre dont il souhaite qu'elle ait un caractère secret pour être « plus à l'aise pour évoquer l'autre sujet important » (D2444/3) ; il le réitère dans sa note sur le voyage de Nicolas SARKOZY, évoquant cette fois « ce sujet important ». Comme le souligne le conseil de Claude GUEANT, ces termes se retrouvent à propos d'autres sujets (D2452/25), et cette expression semble correspondre à la psychologie de Ziad TAKIEDDINE, très friand de termes comme « secret », ou « confidentiel ». Compte tenu des réserves exprimées ci-avant sur les notes ou déclarations de Ziad TAKIEDDINE, ce n'est pas cet élément qui peut permettre de déterminer si Ziad TAKIEDDINE évoquait alors un pacte corruptif.

En revanche, compte tenu des relations continues entre les deux hommes, de la confiance que Claude GUEANT accordait à Ziad TAKIEDDINE, du caractère prévu de cette rencontre, en marge du

déplacement officiel du directeur de cabinet, de l'impossibilité de passer un prétendu piège sous silence à quelques jours de la visite du ministre, des relations qui ont perduré plusieurs années après avec l'intermédiaire, il est évident que ce rendez-vous avec Abdallah SENOUSSEI était effectivement secret, et ne pouvait avoir pour autre objet que d'évoquer un ou plusieurs sujets en toute discrétion. Or, la situation pénale de Abdallah SENOUSSEI a bien été évoquée avec celui qui était aussi un proche de Nicolas SARKOZY, lequel envisageait alors sa candidature à l'élection présidentielle.

3. Le déplacement de Brice HORTEFEUX le 21 décembre 2005

Beaucoup d'interrogations ont prospéré pendant l'instruction sur l'opportunité de ce déplacement et sur son caractère unique. A l'issue des débats, il apparaît que Brice HORTEFEUX ne s'est rendu qu'une fois en Libye. Il a été établi qu'il n'avait pas été présent les 22 et 23 novembre 2006 lors du sommet Europe / Afrique, et l'hypothèse d'un voyage le 17 novembre 2006 qui coïncidait avec un séjour de Ziad TAKIEDDINE dans ce pays n'a jamais été démontrée.

En ce qui concerne son voyage du 21 décembre 2005, la chronologie est la suivante : le 22 octobre, le ministre de l'intérieur libyen lui proposait de venir le 15 novembre 2005, en application de ce qui avait été décidé lors de la visite de Nicolas SARKOZY. Ce n'est que le 15 novembre que le ministre délégué répondait, indiquant qu'il souhaitait que la rencontre se déroule avant la fin de l'année. L'agenda de Brice HORTEFEUX versé en procédure (**D3085/56**) montre qu'il avait bloqué, ce 15 novembre, des plages pour préparer le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale qui avait lieu le lendemain. Ce type d'événement étant prévu de longue date, le décalage du voyage en Libye d'un mois, à une période plus creuse, est plausible.

De même, il n'est pas établi que le fait que Brice HORTEFEUX soit resté une nuit sur place ait été décidé à la dernière minute. Outre que des documents montrent que deux versions du programme ont coexisté, l'une avec un départ le soir même, l'autre avec un départ le lendemain, le télégramme diplomatique 620 indique que la lettre d'entente a été signée le 22 décembre, à l'issue d'un comité de rédaction, ce qui pouvait nécessiter de rester une nuit sur place.

La lettre d'entente portait sur des questions sécuritaires, que Brice HORTEFEUX pouvait tout à fait aborder, agissant sur délégation du ministre, comme le prévoyait l'arrêté fixant ses domaines de compétence. Nicolas SARKOZY a expliqué à l'audience (**notes du 23 janvier 2005**) que ce déplacement avait pour vocation le développement des accords très généraux conclus le 6 octobre 2005. Ce n'était d'ailleurs pas le seul déplacement de Brice HORTEFEUX à l'étranger lorsqu'il occupait ces fonctions de ministre délégué.

Certes, la « *déclaration de Tripoli* », finalement jamais signée, peut paraître plus surprenante, étant sans rapport avec les thèmes abordés lors de la visite du ministre de l'intérieur, et une coopération décentralisée entre deux états aux structures fondamentalement différentes paraissant difficile à mettre en œuvre. Il résulte néanmoins du télégramme diplomatique 620 que le ministre libyen a souligné l'intérêt du texte alors que, comme l'indiquait David MARTINON, des accords prétextes peuvent être signés lors de déplacements.

Plus surprenant est que, moins de 3 mois après Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX ait rencontré Abdallah SENOUSSEI dans des circonstances similaires.

S'agissant du contexte, il y a lieu de rappeler que Brice HORTEFEUX connaissait Ziad TAKIEDDINE, depuis 2 ans. Même si leurs relations n'étaient peut-être ni aussi suivies et aussi familières que l'ont affirmé leurs ex épouses, les deux hommes, qui avaient un ami commun en la personne de Thierry GAUBERT, se voyaient occasionnellement, y compris au domicile de Ziad TAKIEDDINE. C'est ainsi que Le 10 octobre 2005, l'homme d'affaires franco-libanais informait le ministre de la future invitation. Encore une fois, Ziad TAKIEDDINE était sur place au moment du déplacement, comme il l'avait été lors de ceux de Nicolas SARKOZY et de Claude GUEANT, alors que l'homme d'affaires, censé travailler pour les Libyens au rapprochement des deux pays, n'était pas en Libye au moment des déplacements des autres membres du gouvernement mentionnées dans le rapport de l'Assemblée Nationale (**D2566**).

Les circonstances de la rencontre entre Brice HORTEFEUX et Abdallah SENOUSSEI, telles que le prévenu les a relatées, sont tout aussi peu crédibles que celle de sa rencontre avec Claude GUEANT. Là encore, comme cela a été rappelé, les Libyens pouvaient mettre des personnalités devant le fait accompli, mais au regard de la connaissance que Brice HORTEFEUX avait de Ziad TAKIEDDINE et du risque que celui-ci aurait pris en tendant un piège au ministre délégué, la thèse d'un traquenard s'en trouve largement décrédibilisée.

De même, le récit fait par Brice HORTEFEUX apparaît dénué de crédibilité en ce que le prévenu indique avoir été précipitamment extrait d'un dîner officiel, pour lui faire rencontrer un membre de la famille du guide auprès de qui il avait été conduit en voiture officielle. Ce n'est qu'à l'annonce de l'identité de son interlocuteur qu'il avait fait le rapprochement avec l'attentat. Mais il a soutenu qu'il n'avait pas été mis en garde vis-à-vis de Abdallah SENOUSSEI.

Or, le tribunal a précédemment souligné le caractère relativement récent de la condamnation de Abdallah SENOUSSEI, et plus encore de l'accord d'indemnisation des parties civiles, mais également les mises en garde relatées par Nicolas SARKOZY (« *tous les services du ministère de l'intérieur m'avaient mis en garde contre une rencontre avec Senoussi* »), qui a précisé pendant sa garde à vue « *Comme nous tous, Brice avait été mis en garde contre toute tentative de rencontrer M. SENOUSSEI* » (**D2323/4**).

Le fait, comme l'avait indiqué en premier lieu Brice HORTEFEUX, que son officier de sécurité ait été présent ou non pour se rendre au domicile privé de Abdallah SENOUSSEI est indifférent, dans la mesure où rien n'indique qu'il aurait assisté à l'entretien.

Brice HORTEFEUX soutient qu'il ignorait que Ziad TAKIEDDINE serait présent chez Abdallah SENOUSSEI, alors que l'homme d'affaires l'avait appelé quand il était à l'hôtel, et qu'il l'avait averti dès octobre de sa future invitation.

Tout comme Claude GUEANT, il s'est mis en situation de dépendance vis-à-vis de Ziad TAKIEDDINE qui traduisait l'essentiel de la conversation, a eu une rencontre avec Abdallah SENOUSSEI en marge de son déplacement, dans un lieu privé, et il n'a pas relaté cet événement à son ministre de tutelle et ami, se contentant, selon ses dires, d'en parler au directeur de cabinet. Pourtant, il a déclaré à l'audience que s'il avait été prévenu, il se serait davantage renseigné sur Abdallah SENOUSSEI, ne se serait pas rendu chez lui car : « *Je n'aurais jamais pris un risque politique aussi majeur* » (**notes du 22 janvier 2025**).

Le comportement postérieur de Brice HORTEFEUX interroge également car lui non plus n'a pas mis fin aux relations avec Ziad TAKIEDDINE. Son agenda montre qu'il l'a vu le 18 juin 2007 pour une rencontre avec le ministre de la justice libanais. Il l'avait également vu le 12 mai 2007 en compagnie de Thierry GAUBERT (**notes d'audience du 6 février 2007**), toujours à propos de ce ministre. Ce dernier événement ne figurant pas sur l'agenda (**D3085/74**), rien ne permet d'exclure d'autres rencontres qui n'y auraient pas été inscrites.

On rappellera que les notes et mails de Thierry GAUBERT mentionnent ses initiales : le 27 mars 2006 à propos d'un rendez-vous avec « ZT » et deux dossiers à faire, dont l'accord de « BH » pour déjeuner avec M. Philip (Lagardère) ; le 26 mai 2007 mention dans une note de calendrier de « BH/ZT » ; les 14 et 15 mars 2010, échange de mails entre Thierry GAUBERT et Ziad TAKIEDDINE par lequel ce dernier demande une réponse pour un rendez-vous et des plages possibles pour un déplacement. Son conseil explique que Ziad TAKIEDDINE passait par Thierry GAUBERT pour atteindre, en vain Brice HORTEFEUX (**point 118 de ses conclusions**). Or, dans l'échange de mails de 2010, Thierry GAUBERT communique à Ziad TAKIEDDINE la réponse de Brice HORTEFEUX. Cette explication est d'autant plus invraisemblable que le 2 décembre 2003, Thierry GAUBERT passait déjà par le secrétariat de son ami pour que lui soit rappelé qu'il devait téléphoner à Ziad TAKIEDDINE. D'ailleurs, à l'audience, Brice HORTEFEUX a indiqué n'avoir rompu avec l'homme d'affaires qu'à partir du moment où il y avait eu les premiers éléments sur l'affaire KARACHI⁶⁴ (**notes du 22 janvier 2025**).

⁶⁴ D'après le jugement et l'arrêt, c'est en septembre 2008 que Mediapart a publié le rapport Nautilus, l'enquête préliminaire portant sur le réseau AL ASSIR / TAKIEDDINE a eu lieu en 2010, l'information a été ouverte le 7 septembre 2010 et Thierry GAUBERT a été mis en examen dans ce dossier le 21 septembre 2011

Le tribunal observe qu'avant même que Brice HORTEFEUX ne mentionne sa rencontre avec Abdallah SENOUSSEI à Mediapart (article du 28 avril 2012), le premier à en avoir parlé, dès le 2 avril 2012, était Ziad TAKIEDDINE dans le cadre de cette procédure alors en cours. Or, Thierry GAUBERT estime possible qu'il l'ait évoquée avec son ami (*notes du 23 janvier 2025*). Si Brice HORTEFEUX soutient, pour sa part, que cette évocation s'est limitée à la seule mise en examen de Thierry GAUBERT, au regard de ces éléments, l'hypothèse que les révélations de Brice HORTEFEUX aient été faite en connaissance des déclarations déjà faites par Ziad TAKIEDDINE, ne peut être écartée.

Au regard des explications dénuées de toute crédibilité de Brice HORTEFEUX sur cette rencontre avec Abdallah SENOUSSEI en marge de son déplacement officiel, il apparaît que le prévenu dissimule son réel objectif.

Selon Abdallah SENOUSSEI, « Monsieur Brice » lui aurait remis à son domicile un papier avec des références bancaires. Cependant, il affirme, et ce à plusieurs reprises dans ses auditions, que c'était en marge du sommet Europe / Afrique des 22 et 23 novembre 2006, alors qu'il a été démontré que Brice HORTEFEUX n'était pas présent. Ziad TAKIEDDINE a aussi évoqué une remise de coordonnées bancaires, pour une aide éventuelle mais il est exact, comme le souligne la défense de Brice HORTEFEUX, qu'il n'a évoqué ce fait que dans son interrogatoire de juillet 2018, alors qu'il s'était déjà largement exprimé sur le voyage de Brice HORTEFEUX sans le mentionner.

Si Ziad TAKIEDDINE pouvait remettre lui-même les coordonnées du compte ROSSFIELD à la International Bank of Lebanon sur lequel un virement devait arriver quelques semaines plus tard en provenance de Libye, il ne peut être exclu que la présence de Brice HORTEFEUX ait été nécessaire, non pas pour procéder à cette remise, mais pour crédibiliser auprès d'Abdallah SENOUSSEI, en raison de sa qualité de très proche de Nicolas SARKOZY qu'il représentait à cette occasion, Ziad TAKIEDDINE dans son rôle d'intermédiaire financier.

Ainsi, alors que Nicolas SARKOZY envisageait sérieusement sa candidature à l'élection présidentielle, dans un contexte de rivalité avec Dominique DE VILLEPIN avec un risque de double candidature, le plus proche collaborateur et l'ami du candidat, ont rencontré à trois mois d'intervalle dans des conditions de grande discrétion, via Ziad TAKIEDDINE, qui œuvrait pour le gouvernement libyen et qu'ils fréquentaient tous les deux, le n° 2 du régime, Abdallah SENOUSSEI, dont la situation pénale était un sujet de préoccupation très important pour les Libyens, ce qu'ils n'ignoraient pas.

Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX ont mis un soin particulier dans leurs déclarations réitérées à l'audience à tenir Nicolas SARKOZY à l'écart de leurs relations avec Ziad TAKIEDDINE et surtout de leurs deux rencontres officieuses hors programme avec Abdallah SENOUSSEI, ce qui n'est pas crédible au regard de leurs relations de proximité et du risque qu'ils faisaient ainsi prendre aussi bien au ministre qu'au candidat. Il est d'autant moins crédible que Claude GUEANT, en voyage préparatoire, n'en ait pas fait part à Nicolas SARKOZY alors que ce dernier se rendait en Libye quelques jours plus tard.

Ainsi, Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX dissimulent les conditions et objectifs réels de leur rencontre avec Abdallah SENOUSSEI sous les auspices de Ziad TAKIEDDINE, mais également les conditions dans lesquelles ils n'ont pu manquer d'en rendre compte à Nicolas SARKOZY lequel, dès lors, dissimule également ces éléments capitaux au tribunal sans qu'une raison alternative n'apparaisse à la procédure ou n'ait été exposée, indiquée ni même évoquée à l'attention du tribunal.

En considération de ces éléments, il y a lieu d'examiner la thèse de l'autorité poursuivante notamment au travers des contreparties qui auraient pu être promises dans le cadre d'un pacte corruptif.

II – Les contreparties au pacte corruptif

Trois types de contreparties sont retenues par l'autorité poursuivante : économiques, diplomatiques et juridiques.

1. Les contreparties économiques

TOTAL et AIRBUS

Le ministère public a abandonné la thèse selon laquelle les contrats portant sur le pétrole et le gaz en Libye conclus avec la société TOTAL étaient une contrepartie. En effet, aucun élément du dossier ne permet de relier ce sujet, au demeurant non explicité par l'ordonnance de renvoi, à la question d'un éventuel financement de la campagne électorale de 2007 par la Libye.

En ce qui concerne AIRBUS, présenté dans l'ordonnance de renvoi comme une contrepartie, les développements consacrés à cette vente d'avions à la Libye (**voir infra Chapitre II**) n'ont pas davantage démontré de lien avec l'hypothèse d'un tel financement. Le parquet national financier a, là encore abandonné cette contrepartie à l'occasion des débats.

AMESYS

D'après les déclarations de Abdallah SENOUSSE, une contrepartie au soutien libyen serait la fourniture de matériels de contreterrorisme. Lors de sa rencontre avec Claude GUEANT, les deux hommes auraient prévu la fourniture d'appareils destinés à la surveillance du trafic internet.

Il est incontestable que la société AMESYS (ex I2E) a fourni un tel système via EAGLE, par un contrat (non produit au dossier) signé fin 2006. D'après Philippe VANNIER, dirigeant de la société, Ziad TAKIEDDINE a joué un rôle dans sa conclusion et en tout cas dans le recouvrement des sommes dues à AMESYS, et a perçu une rémunération à ce titre.

Toutefois Philippe VANNIER a souligné dans son audition que le marché était concurrentiel, et que sa société n'avait d'ailleurs été retenue que pour une partie du marché. Il ressort également de l'enquête que l'expression des besoins par les Libyens n'est intervenue que courant 2006, le développement du logiciel ayant été réalisé par la suite. Il paraît dès lors difficile que Claude GUEANT ait pu s'engager pour cette société.

En outre, il a été démontré par le classement sans suite de la plainte déposée par des associations qu'il n'était nullement nécessaire de disposer, pour l'exportation de ce type de matériel, d'une autorisation de la CMIEEG. Au demeurant, si elle avait été nécessaire, comme l'a rappelé Nicolas SARKOZY à l'audience (**notes du 29 janvier 2025**) le ministère de l'intérieur n'y siégeait pas.

Il n'existe, ainsi, aucun élément au dossier montrant que Nicolas SARKOZY ou Claude GUEANT auraient eu un rôle quelconque dans la négociation ou la conclusion de ce contrat de droit privé.

Le nucléaire civil

L'exploitation des archives du ministère des affaires étrangères montre que la question du nucléaire était déjà abordée depuis quelques années entre la France et la Libye, notamment entre 2004 et 2006. Le rapport sur la libération des infirmières bulgares le confirme puisque la visite de Jacques CHIRAC en Libye avait permis de débiter la coopération dans ce domaine. C'est juste après, en décembre 2004, que le CEA menait sa première mission exploratoire. Un accord d'entente, préparé en 2005, était signé en 2006, et début 2007 Anne LAUVERGEON, PDG d'Areva, recevait une délégation libyenne. Tous ces événements prenaient donc place dans le quinquennat précédent.

Nicolas SARKOZY, qui n'a jamais caché son intérêt pour cette énergie, ainsi qu'en a témoigné M. LEVITTE, a abordé ce sujet dans sa conversation du 28 mai avec Mouammar KADHAFI, sans faire preuve d'une volonté d'aller au-delà de ce qui était en cours, envisageant seulement une mission

exploratoire, précisément ce qu'avait déjà fait le CEA. Claude GUEANT a confirmé à l'audience cette politique volontariste en matière de nucléaire (*Notes du 5 février 2025*).

Certes, lors de sa visite en Libye en juillet 2007 a été signé un mémorandum, continué par un accord signé lors de la visite de Mouammar KADHAFI en décembre 2007, mais ces deux textes ne marquent aucune évolution majeure par rapport à la politique antérieure, ni un traitement différent de la Libye par rapport à d'autres pays (Etats Unis, Russie, Ukraine, Canada...) qui avaient également passé des accords, ainsi que le souligne la défense de Nicolas SARKOZY.

Toutefois, Anne LAUVERGEON mentionne une volonté politique forte de pousser le projet tandis que AREVA le freinait, compte tenu des risques liés à cette énergie dans un pays dont le régime pouvait inspirer des craintes. Cette volonté apparaît incarnée par Claude GUEANT lui-même qui insistait en ce sens auprès des responsables nationaux au moins jusqu'en 2009 sans qu'il soit envisageable qu'il l'ait fait de sa propre initiative sur un sujet aussi sensible, déclarant à la barre « *la politique d'un pays est définie par le président (de la République) et non par la présidente d'une société* » (*Notes du 5 février 2025*).

Si aucun élément de la procédure ne permet de caractériser, une action évidente de Nicolas SARKOZY qui ne soit pas dans la continuité de ce qui avait été engagé par son prédécesseur, le tribunal relève à ce stade une insistance manifeste sur ce sujet.

2. Les contreparties diplomatiques

L'ensemble des éléments du dossier, et notamment le rapport d'enquête de l'Assemblée Nationale, mais également l'historique établi par les assistants spécialisés du pôle crimes contre l'humanité dans la procédure « Amesys » (**D2673/27**), la chronologie figurant dans les pièces issues des scellés BOHN (**D1616**), ainsi que les pièces apportées par la défense de Nicolas SARKOZY (**BCP Nicolas SARKOZY pièces 1, 6, 39 notamment**) montrent que le retour de la Libye sur la scène internationale était déjà engagé en 2005. En ce qui concerne la France, le retour des relations bilatérales avec ce pays avait été marqué, d'abord par l'indemnisation des victimes de l'attentat du DC10 début 2004, puis par la visite de Jacques CHIRAC en novembre 2004, au cours de laquelle des accords avaient déjà été signés, déplacement suivi ensuite de nombreuses autres visites ministérielles, dont celle de Nicolas SARKOZY en octobre 2005.

Dans la conversation du 28 mai 2007, entre Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY, qui n'en conteste pas la teneur, le nouveau président de la République évoque le souhait de donner une nouvelle dimension aux relations franco-libyennes, dans les domaines du nucléaire, de la défense, de la lutte contre le terrorisme et suggère une visite de Mouammar KADHAFI pour trouver une solution au problème des infirmières et du médecin.

Nicolas SARKOZY avait en effet évoqué cette question dès sa campagne présidentielle et le soir de son élection, le 6 mai 2007, dans un discours disant qu'il mettrait tout en œuvre pour ramener les soignants chez eux. Le rapport de l'Assemblée nationale souligne à ce propos que la libération des infirmières a été rendue possible par le travail en amont de l'union européenne mais que la France avait contribué de manière décisive au dénouement.

Si dans la conversation précitée, la visite devait être antérieure à la recherche d'une solution, Nicolas SARKOZY a expliqué que c'est la libération des infirmières qui avait permis la signature d'accords et la visite de Mouammar KADHAFI en France, qui, sans cela, n'auraient pas eu lieu.

Son explication est à nuancer au regard, d'une part, des conclusions de l'assemblée nationale qui indique que les accords signés avaient été rendus possibles par la libération des infirmières, mais n'en étaient pas le prix, et d'autre part des déclarations de Jean David LEVITTE qui a indiqué que la visite du guide libyen en France ne faisait pas partie de la négociation. Le diplomate ajoutait qu'il n'y avait pas de raison de ne pas recevoir à Paris le chef d'un état ayant renoncé aux armes de destruction massive. Il ressort en outre des télégrammes diplomatiques que la visite de Mouammar KADHAFI en France avait été envisagée du temps du quinquennat de Jacques CHIRAC.

Quant à la visite elle-même, il n'appartient pas au tribunal de la qualifier. Il ne peut qu'observer qu'elle avait pris place dans le cadre d'une tournée européenne, comprenant la visite d'autres pays qui avaient également signé des accords avec la Libye, qu'il s'agissait d'une visite officielle, et non une visite d'état, qu'une partie du séjour de Mouammar KADHAFI en France relevait d'une visite privée, et que l'installation de la tente bédouine avait eu lieu dans d'autres pays.

Par la suite, il ressortait tant du rapport de l'assemblée nationale, que des témoignages, que les relations entre la France et la Libye avaient marqué le pas, notamment lorsqu'en 2008 Mouammar KADHAFI a refusé d'adhérer à l'Union pour la Méditerranée promue par Nicolas SARKOZY.

Il résulte de ce qui précède, que tant la relance de la coopération diplomatique avec la Libye, que la visite de Mouammar KADHAFI en France, ne paraissent pas après 2007 d'une nature et d'une intensité différente de ce qui s'est pratiqué dans d'autres pays, ou sous le quinquennat de Jacques CHIRAC. Elles semblent s'inscrire dans un contexte international favorable à ce pays et dans la continuité de ce qui avait été déjà entrepris. Le simple engagement de s'inscrire dans cette continuité est néanmoins susceptible de constituer un élément d'un pacte corruptif.

3. La contrepartie juridique

Il est incontestable que la situation pénale de Abdallah SENOUSSEI était un sujet de préoccupation important pour la Libye. Cela résulte notamment des déclarations de Jean-Luc SIBIUDE selon lesquelles les Libyens demandaient comment faire évoluer sa situation, confirmées par Pierre BOUSQUET DE FLORIAN qui évoque des demandes « pressantes » à ce sujet. Dans son témoignage, Me SZPINER rappelle que le colonel KADHAFI souhaitait avant tout régler la situation son beau-frère au moment de la négociation sur l'indemnisation des parties civiles dans l'affaire du DC10 d'UTA.

Il résulte du témoignage de Abderrahmane CHALGAM que Abdallah SENOUSSEI avait été « traumatisé » par sa condamnation qui faisait obstacle à ses ambitions politiques.

Nicolas SARKOZY déclarait lui-même en garde à vue que pendant son entretien avec Mouammar KADHAFI, celui-ci avait abordé le sujet, ajoutant : « c'était son obsession d'aborder la situation de Senoussi, il le faisait avec tous les chefs d'état qu'il rencontrait. Pour lui c'était très important que son gendre (sic) puisse voyager à nouveau et que le mandat d'arrêt qui pesait sur sa personne soit levé » (D2316/8).

Le fait que Ziad TAKIEDDINE se soit saisi de ce sujet, ainsi qu'en témoignent ses notes, n'a rien d'étonnant dans la mesure où Abdallah SENOUSSEI semble être un de ses principaux interlocuteurs en Libye.

La question posée, s'agissant d'un éventuel pacte corruptif, est de savoir si Nicolas SARKOZY a pris un quelconque engagement, ou a eu une action positive, pour faire évoluer la situation pénale du n° 2 du régime libyen.

Comme cela a été rappelé précédemment, aucun élément ne vient accréditer la thèse d'une rencontre ou d'un appel téléphonique le 6 octobre 2005 au cours de laquelle, il aurait promis une amnistie ou une grâce à Abdallah SENOUSSEI s'il était élu.

Nicolas SARKOZY ne confirme ni ne conteste l'éventuelle tenue d'une réunion le 26 novembre 2005 entre Me MAGHUR, Me SZPINER et Me HERZOG à propos de la situation juridique de Abdallah SENOUSSEI. Mais Me SZPINER conteste vivement qu'une telle réunion eut pu se tenir en sa présence et a fourni son passeport. Même s'il semble que l'on puisse entrer en Libye sans que le passeport soit tamponné, rien n'établit que ce soit le cas en l'espèce. Me HERZOG n'a pas souhaité répondre, mais Nicolas SARKOZY a admis qu'il avait bien reçu le pouvoir truffé de fautes et d'inexactitudes qui émanerait de Abdallah SENOUSSEI.

La traduction qui a été faite des documents versés au dossier indique que la teneur de cette réunion consiste en une analyse juridique de la situation pénale de Abdallah SENOUSSEI et évoque la possibilité d'un jugement par défaut, ouverte par la réforme procédurale de 2004, ce qui correspond exactement à la déclaration de Me SZPINER qui avait conseillé à Jacques CHIRAC d'ouvrir cette perspective pour obtenir un an plus tôt l'indemnisation des parties civiles ; mais surtout les documents indiquent que Me

SZPINER aurait été missionné par le conseiller politique du président de la République après sa rencontre avec Saif Al Islam KADHAFI, et qu'il aurait présenté Me HERZOG comme entretenant une relation étroite avec l'Elysée. Or, en novembre 2005, le président de la République était Jacques CHIRAC et non Nicolas SARKOZY.

Une personne pouvant être Me MAGHUR, ce qui est invérifiable compte tenu des conditions de recueil de son témoignage même si une copie de passeport a été jointe à un message, a bien confirmé la réunion mais alors que les photographies des deux avocats lui ont été présentés, ne s'est pas prononcé sur leur reconnaissance.

Il en résulte que le tribunal n'a pas la possibilité d'être certain de l'authenticité de ces documents. Mais, surtout, qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier n'établit une quelconque action positive de Nicolas SARKOZY pour résoudre la situation de Abdallah SENOUSSE.

Celle-ci semblait en revanche beaucoup préoccuper Ziad TAKIEDDINE si l'on en croit ses archives puisqu'il évoque dès son premier voyage en Libye l'« affaire personnelle de AS avec la France, et voir comment régler ce contentieux en application de la promesse de Chichi à MK lors de la visite du Président en Libye ». Il l'évoque encore en juin 2008 dans une note qui a été faxée quelques mois plus tard, après consultation de Me DEHAPIOT, en même temps que le « pouvoir » adressé à Me HERZOG. Enfin, et surtout il l'évoque dans sa note préparatoire à la réunion qu'il aura avec Claude GUEANT le 16 mai 2009, indiquant la marche à suivre d'après des conclusions qu'il attribue à Me HERZOG et qui reprennent de manière approximative les explications de Me DEHAPIOT.

Claude GUEANT, tout en indiquant qu'il avait déjà mis fin à leur relation, admet cette réunion avec Ziad TAKIEDDINE qui avait évoqué le sujet, que le secrétaire général décidait alors de clôturer.

Si rien ne démontre de sa part une quelconque action positive, si ce n'est les renseignements qu'il aurait demandé à son retour de Libye en 2005, il a bien été tenu informé de démarches en ce sens dont il n'a décidé qu'en 2009 d'y mettre un terme, le sujet ayant donc, jusqu'alors, été laissé ouvert.

En l'absence de toute tentative effective de régler la situation juridique de Abdallah SENOUSSE, ce qui était difficile sans qu'il ne soit rejugé par défaut, et qui présentait un fort risque politique compte tenu des faits de terrorisme qui lui avaient valu condamnation, le comportement de Claude GUEANT apparaît cohérent avec l'engagement, même illusoire, pris devant les libyens, d'analyser les possibilités de règlement de la situation. Un tel comportement entre dans les prévisions du texte répressif en ce qui concerne la corruption.

Les contreparties à un éventuel pacte corruptif pourraient alors être constituées, d'une part, par le simple engagement de continuité de la politique engagée par Jacques CHIRAC, notamment la garantie du retour de la Libye sur la scène internationale à laquelle Mouammar KADHAFI tenait particulièrement (témoignage de Frédéric ENCEL, audience du 13 janvier 2025), y compris dans le volet du développement en Libye de la filière nucléaire et d'autre part, par l'assurance d'un suivi de la situation de Abdallah SENOUSSE, sujet majeur pour les autorités Libyennes.

Ces éléments, à ce stade, doivent encore être examinés au regard des flux financiers mis en évidence.

III – La mise en œuvre du pacte

1. Les remises de valises

Les déclarations, particulièrement variables de Ziad TAKIEDDINE, selon lesquelles il aurait remis des valises de billets à Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY, puis au seul Nicolas SARKOZY, sont dépourvues de toute crédibilité.

Outre le fait que les montants ont pu varier d'une audition à l'autre, qu'il a justifié de manière totalement invraisemblable ces remises par la rémunération de la formation de policiers libyens en France (ce qui a été formellement démenti par Jean Guy PERES), le tribunal observe :

. qu'il n'est pas crédible de rentrer dans un ministère en se présentant simplement à grille, qui plus est le ministère de l'intérieur, alors que la menace terroriste était déjà élevée à cette période

. que la prétendue remise à Nicolas SARKOZY à son retour de Libye le 28 janvier 2007 est impossible, celui-ci étant absent de Paris
. que Ziad TAKIEDDINE n'a fait ces révélations qu'en novembre 2016 auprès de journalistes, après que l'audition de Abdallah SENOUSSEI devant la CPI ait été versée au dossier ; il est dès lors plausible qu'il en ait eu connaissance par les journalistes qui l'ont interviewé
. qu'enfin ses dernières déclarations selon lesquelles il aurait remis en réalité ces valises à Claude GUEANT en 2005 (au lieu de 2006 et 2007 comme précédemment affirmé) à son domicile Quai Branly sont tout simplement impossibles, celui-ci n'y ayant résidé qu'après l'accession de Nicolas SARKOZY à la présidence de la République.

Le tribunal écartera ces déclarations, mais il observe que cette explication permet à Ziad TAKIEDDINE de justifier les sommes reçues sur le compte de ROSSFIELD à la International Bank of Lebanon, sans avoir à s'expliquer sur leur cause réelle.

2. Les sommes mentionnées dans le journal de Choukri GHANEM

L'authenticité de ces carnets est contestée par la défense de Nicolas SARKOZY et de Claude GUEANT. Cependant, le tribunal les retiendra comme étant des éléments probants en considération des éléments suivants :

Le tribunal observe tout d'abord que le fait de prendre des notes, avant de les retranscrire dans son journal, est un procédé non significatif. Les propos qui ont retenu l'attention sont datés du 29 avril 2007, date à laquelle le scripteur était bien incapable d'anticiper les révélations qui interviendront à partir de 2011. Cette date, située entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2007 n'est d'ailleurs pas anodine. Il ne serait pas incohérent que Bashir SALEH, particulièrement francophile, ait abordé le sujet avec son interlocuteur.

Il n'existe aucun élément permettant de mettre en doute son authenticité. Aberhamane CHALGAM, ami de Choukri GHANEM reconnaît son écriture, confirme qu'il tenait un journal, et dit n'avoir aucun doute lorsqu'on lui montre la page du journal au 29 avril 2007, précisant que l'ex ministre du pétrole était un homme sincère, qui ne mentait pas. Certes, M. CHALGHAM indique ne pas avoir évoqué ce sujet lorsqu'il a revu Choukri GHANEM après la guerre en Libye, mais cela ne remet pas en cause la précision et la fermeté de son témoignage sur le journal qu'on lui a présenté.

Le fait que ces carnets aient été découverts à l'occasion d'une procédure visant le gendre de son rédacteur n'est pas davantage de nature à remettre en cause leur authenticité. Les carnets ont été saisis dans le cadre d'une procédure régulière, après une découverte inopinée au domicile du gendre du défunt qui avait, avec son épouse, entreposé les affaires de son beau-père après son décès, celles-ci lui ayant été transmises par sa belle-mère.

Des recherches ont été faites pour authentifier le journal, qui porte sur 6 années, avec des mentions quasi quotidiennes. Choukri GHANEM relate des événements avec un grand nombre de détails, précis, datés, qui tendent à exclure que ce journal soit apocryphe. Il contient également un grand nombre d'occurrences relatives aux questions pétrolières, relevant de son domaine de compétence.

A propos de la libération des infirmières bulgares, il est fait mention dans le journal que l'épouse de Nicolas SARKOZY aurait insulté Al Baghdadi AL MAMHOUDI en ces termes « *vous êtes des sous hommes, tant que l'équipe bulgare ne sera pas libérée, je rentre en France et ça va mal finir pour vous* » (D1660/3). Or, Boris BOILLON, à l'époque membre de la cellule diplomatique de l'Elysée et faisant partie de la délégation venue en Libye négocier la libération des infirmières bulgares, a livré un témoignage écrit en ces termes le 18 juillet 2022 : « *C'est alors que, avec un aplomb, une fermeté une grande éloquence, Mme Sarkozy a littéralement taillé en pièces les positions du PM, que je voyais se rabougrir minute après minute, comme ravalé à un rang de fonctionnaire subalterne. J'avoue avoir scruté Monsieur BAGHDADI en me demandant s'il allait exploser de colère ou tourner les talons* » (D4233/5). Ainsi, quinze ans après, M. BOILLON livre un témoignage très similaire sur le fond avec

celui qui figure dans le journal de Choukri GHANEM. Ce seul élément suffit à exclure tout caractère apocryphe du journal, qui avait été saisi en 2013 et a été récupéré par les autorités françaises en 2015 (D2598/1)

Le journal contient également un grand nombre de détails personnels, difficiles à inventer, des réflexions sur le régime libyen, sur la guerre, l'actualité internationale, et des relations d'événements corroborés. Il est par exemple avéré, à propos de la mention du 29 avril 2007, que Bashir SALEH était propriétaire d'une exploitation agricole à proximité de Tripoli. Il est également exact que Bashir SALEH, lors de son départ de Libye est passé par la Tunisie et qu'il lui a été délivré un visa pour la France, et qu'il s'y trouvait en décembre 2011, lorsque Choukri GHANEM dit l'avoir rencontré à Paris.

Or Choukri GHANEM évoque dans ce journal trois sources de financement, qui correspondent à des flux mis à jour par la procédure :

. 1,5 millions venant de Bashir SALEH. Or, comme cela a été exposé précédemment (**voir infra, Chapitre III**), le 24 novembre 2006, un virement de 1,5 millions d'Euros a été ordonné depuis un des comptes de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse vers le compte UBS de Alexandre DJOUHRI, sous la justification « *achat propriété Mougins* », virement présenté comme étant une avance sur l'achat direct de la villa, mais jamais remboursé. Le tribunal a estimé non seulement impossible d'établir une implication consciente et volontaire de Ahmed Salem BUGSHAN s'agissant notamment de ce flux, mais que le véritable propriétaire des parts de la société AKLAL détentrice de la villa était bien Alexandre DJOUHRI et que ce dernier a agi, avec Wahib NACER et Bashir SALEH pour que le LAP Suisse achète la société et donc la villa à un prix surévalué, étant rappelé qu'il a été aussi établi que Wahib NACER avait mis en place le montage financier en interposant notamment BEDUX MANAGEMENT, société à laquelle Ahmed Salem BUGSHAN était étranger. Contrairement à ce que soutient la défense de Alexandre DJOUHRI, l'éventualité d'un lien entre ce flux et le journal de Choukri GHANEM a bien été mentionnée à l'audience (*question de Me BRENGARTH pour l'association Sherpa le 6 mars 2025*). En outre, l'ordonnance de renvoi mentionne un « canal Bashir Saleh » (p. 212) qui a été mentionné dans le rapport fait à l'audience du 5 février 2025. Pour le contexte, on rappellera qu'en novembre 2006, Alexandre DJOUHRI s'était rapproché de Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT depuis le déjeuner au Bristol.

. 3 millions venant de Saif Al Islam KADHAFI, susceptibles de correspondre aux 2 999 900 millions d'euros versés sur le compte ROSSFIELD à la IBL le 31 janvier 2006

. 2 millions venant de Abdallah SENOUSSE, susceptibles de correspondre aux 1 999 480 millions d'Euros versés sur ce même compte le 24 novembre 2006

Il y a donc lieu d'examiner plus avant ces deux derniers flux.

3. Les sommes ayant transité via le compte de ROSSFIELD

Le fonctionnement des multiples comptes de Ziad TAKIEDDINE, lequel est bénéficiaire de plusieurs sociétés, les flux croisés entre ses différents comptes, les rebonds, sont typiques du fonctionnement d'une chambre de compensation occulte, rendant les flux difficilement traçables, voire impossibles à tracer. Il y a lieu de souligner que certains comptes n'ont pas été communiqués et d'autres ont été découverts trop tardivement, et que donc tous les flux n'ont pu être mis à jour. Ne pas parvenir à tracer la destination finale de l'argent ne signifie pas qu'il ne soit pas arrivé à son destinataire.

La date d'ouverture du compte ROSSFIELD a été mentionnée au 15 novembre 2005 sur le listing communiqué par la banque, qui comportait une erreur, inversant deux flux. Les documents d'ouverture du compte n'ont pas été transmis. Il en résulte que cette date est possible, mais pas certaine.

Il ne peut être tiré argument de la note de Ziad TAKIEDDINE du mois d'octobre 2005 dans laquelle il demande un virement, pour affirmer, comme le font les conseils de Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT, que ce serait la preuve indubitable d'une ouverture du compte antérieure.

Pour ce qui est des sources des sommes arrivées sur ROSSFIELD, il ne peut être soutenu qu'elles proviendraient exclusivement du travail de Ziad TAKIEDDINE pour les Libyens. Certes, il a œuvré pour eux, comme il l'a reconnu dans plusieurs de ses auditions et en attestent ses archives, et il a pu être rémunéré pour cela. Il a également touché des sommes pour les contrats conclus, mais celles provenant de son intermédiation pour TOTAL ont été touchées par sa société NGO, et celles concernant AMESYS ont été touchées par COMO et TRISTAR, le tout à des dates postérieures. En tout état de cause, ces sommes n'ont été justifiées par aucun document probant par M. Ziad TAKKIEDDINE, et les explications de ce dernier tenant au contrat AMESYS sont contredites par les éléments objectifs du dossier.

Il ne peut donc être exclu à ce stade que les sommes parvenues sur le compte ROSSFIELD à la IBL soient le fruit d'un pacte corruptif.

Certes, comme le soutient la défense de Nicolas SARKOZY, une grande partie ces sommes a permis à Ziad TAKIEDDINE de faire face à ses importantes dépenses personnelles, ce qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec les éléments du journal de Choukri GHANEM qui évoquait de possibles détournements en totalité ou en partie.

Aucune pièce de la procédure ne permet d'affirmer, comme le soutient la défense de Nicolas SARKOZY qu'il y aurait eu des rétro-commissions.

Les décaissements qui sont partis vers GLOBS LTD ont donné lieu à des retraits en espèces importants, dans une temporalité compatible avec la campagne électorale, avec trois retraits atypiques les 26 juillet 2006 (200 000 euros), 28 septembre 2006 (100 000 Euros), et 10 janvier 2007 (100 000 euros), dont deux ont été signalés par la banque. Il y a lieu de rappeler que le code électoral retient comme susceptibles d'être analysées comme dépenses électorales celles qui sont engagées par les candidats ou leurs soutiens dans l'année qui précède le mois au cours duquel il est procédé à une élection et jusqu'au jour où cette élection a été acquise, soit en l'espèce à compter du 1^{er} mai 2006 (articles L52-12 al 1^{er} et L52-14 du Code électoral), temporalité qualifiée à la barre par le directeur d'enquête de « *période suspecte* ».

Si cet élément à lui seul ne démontre pas l'arrivée d'argent dans la campagne, il ne permet pas de l'exclure. Le tribunal observe encore que dans les « *paiements secrets* » (terme que Ziad TAKIEDDINE affectionne particulièrement il est vrai), la ligne GLOBS ne figure qu'en 2005 et 2006, avec un triplement en 2006, et qu'elle représente une part importante des dits paiements.

En revanche, et malgré les explications décousues et invraisemblables avancées par Thierry GAUBERT s'agissant de la somme de 440 000 Euros encaissée sur le compte du trust CACTUS puis pour partie retirée en espèces, le tribunal ne constate pas une augmentation des retraits en espèces sur la période considérée.

Cependant les sommes virées à Jean Philippe COUZI soi-disant pour les travaux de la villa de Thierry de la BROSSE sont un peu plus importantes en 2006 (90 000 USD) qu'en 2005 (30 000 USD) et 2004 (55 000 USD) ainsi que cela résulte des pièces de la procédure pour fraude fiscale (**D162/8 de ce dossier**). Les crédits qui sont arrivés en 2006, en grande partie venant de ROSSFIELD (440 000 euros sur un total de 614 950 Euros), ont donc permis d'accroître ces virements, et un virement vers POLYMEX de 75 000 euros le 23 février que Thierry GAUBERT n'a jamais expliqué. Certes, il faisait régulièrement depuis 2001 des virements vers la Floride (à Jaime TRUJILLO et Carlos DIAZ notamment), mais l'explication qu'il a donnée pour le flux venant de ROSSFIELD est liée à Jean-Philippe COUZI, qui a bénéficié de virements pour lesquels Thierry GAUBERT n'a fourni aucune explication convaincante.

Il s'agit d'un autre fait qui ne démontre pas d'arrivée d'argent, mais ne permet pas non plus de l'exclure au regard de sa temporalité.

S'agissant des relations avec Nicolas SARKOZY, le tribunal observe que les mails et notes de Thierry GAUBERT ne démontrent pas une particulière proximité avec le futur chef de l'Etat, autrement que dans un cadre institutionnel avec le président des Caisses d'épargne notamment, ou pour des remises de décoration. Quant à la note « NS Campagne », elle a été expliquée par la défense de Nicolas SARKOZY comme étant liée à la réforme des statuts de l'UMP en vue de l'élection du candidat du parti à la présidentielle (*pièce 16 de sa défense*), il a aussi été démontré que Nicolas SARKOZY n'était pas présent le 29 février, jour d'un supposé rendez-vous avec Thierry GAUBERT (*pièce 15 de sa défense*). Mmes KARAGEORGEVITCH et ATTIAS, ex épouses des deux prévenus, ont confirmé l'éloignement des deux hommes dans leurs déclarations respectives. Enfin, comme le souligne son conseil, il est possible que Thierry GAUBERT ait ignoré que les sommes reçues de Ziad TAKIEDDINE avaient une provenance libyenne.

Il résulte de ce qui précède que, à ce stade, la procédure ne permet pas de fonder une démonstration que l'argent parti de Libye, quel que soit le canal, serait *in fine*, arrivé dans la campagne. Le tribunal observe que la temporalité est compatible et que l'introduction de ces sommes dans la chambre de compensation occulte de Ziad TAKIEDDINE a considérablement opacifié le circuit de l'argent jusqu'à le rendre intraçable. En outre, l'infraction de corruption peut être constituée dès le pacte, et à chacun de ses renouvellements, même si le versement d'argent n'a pas eu lieu ou ne peut être démontré.

IV – Le financement de la campagne électorale de 2007

La location d'un coffre par Claude GUEANT au moment de la campagne électorale a été retenu comme indice d'une possible circulation d'un volume important d'espèces à cette période.

En effet, il s'agissait d'une chambre de grande taille (qui aurait été la seule disponible), et Claude GUEANT a livré, à ce sujet des explications pour le moins fantaisistes. Quand bien même il ne serait pas adepte des documents numérisés, on ne voit pas pourquoi il y aurait mis le dossier relatif à l'appartement de Nicolas SARKOZY, qui aurait eu tout aussi bien sa place chez son avocat, des discours du candidat qui étaient publics et pouvaient aisément être retrouvés par un collaborateur, et des projets de gouvernement qui auraient pu être à l'abri dans n'importe quel autre coffre disponible au QG ou dans les locaux de l'UMP, notamment dans le bureau de Nicolas SARKOZY disposant d'un coffre sécurisé. Cependant, le tribunal observe que Claude GUEANT s'est rendu à 7 reprises à ce coffre, la première fois le 23 mars 2007, donc avant le premier tour, puis 6 fois après le second tour, entre le 9 mai et le 19 juillet. Ces visites au coffre sont incompatibles avec l'hypothèse selon laquelle des sommes importantes en espèces y auraient été dissimulées, et distribuées tout au long de la campagne pour opérer des remboursements en espèces ou payer des fournisseurs.

Le tribunal ne retiendra donc pas ce fait comme un élément suffisamment probant de la circulation d'espèces pendant la campagne.

Cependant, les auditions de salariés de l'AFCNS ou de l'UMP ont permis de révéler en 2017 la circulation d'espèces dont l'origine interroge, circulation d'espèces par ailleurs confirmé tant par M. TALVAS et WOERTH entendus par la suite.

Ainsi, dix salariés de l'AFCNS ont admis avoir perçu des primes en liquide à l'issue de la campagne, pour un montant d'environ 11 000 euros, étant observé que certains salariés ont réfuté en avoir perçu alors qu'ils ont été mis en cause par d'autres (Mme WACHE selon Mme BORDAS SPANO par exemple), et que tous les salariés n'ont pas été entendus. Il est donc possible que les primes distribuées soient d'un volume plus important, sans toutefois que le tribunal puisse aller au-delà des 30 à 35 000 Euros admis par Vincent TALVAS et Eric WOERTH.

Les explications que ceux-ci ont avancées pour justifier la perception, la conservation puis la distribution de cette somme sont en revanche dénuées de toute crédibilité.

Tout d'abord, le tribunal observe que lorsqu'il avait été interrogé dans le cadre du dossier « Bettencourt », portant certes sur le financement éventuel de la campagne par la milliardaire, ils

n'avaient nullement évoqué cette somme, Vincent TALVAS indiquant même que le peu de dons en espèces était comptabilisé et remis en banque.

Ses déclarations à cet égard sont intervenues après les auditions de salariés, or Eric WOERTH, même s'il réfute toute concertation, a admis que Vincent TALVAS l'avait informé de ces auditions qui avaient eu lieu deux mois avant (**notes d'audience du 19 mars 2025**). Le tribunal rappelle que Claude GUEANT avait déclaré en garde à vue en 2015 « *Je n'ai jamais vu d'espèces au siège de campagne* », avant de dire en 2020 (**D3398/36**) « *cela ne m'étonnerait pas qu'il y ait eu des contributions en espèces au cours de la campagne .. j'ai personnellement vu des remises d'espèces à l'accueil du siège de campagne... , les gens venaient et déposaient des espèces ... lors des meetings, i y avait des collectes* » et d'ajouter « *cela me semble correspondre au montant global qu'Eric WOERTH dit avoir déclaré et que les enquêteurs ont observé.* », marquant ainsi un changement de position postérieur aux déclarations des salariés, d'Éric WOERTH et Vincent TALVAS.

Quoi qu'il en soit, les déclarations d'Eric WOERTH selon lesquelles lui ont été adressées des sommes d'argent de façon anonyme, d'un montant parfois important, se heurtent à celles des salariés et notamment : Mme MATSA, qui n'avait jamais vu de courrier arrivant contenant des espèces et qui estimait qu'il était impossible qu'un particulier vienne déposer des espèces sans que son identité soit relevée et inscrite dans un registre ; Mme PEROUX qui estimait extrêmement rares les dons ou adhésions en espèces, et si tel était le cas plutôt en coupures courantes de 10 ou 20 Euros ; M. REGRAGUI qui ouvrait le courrier arrivant et n'avait constaté que quelques plis contenant de petites sommes, inférieures à 100 euros.

Interrogé à l'audience (**notes du 13 février**), sur le terme « *reliquat* » d'espèces, employé à trois reprises dans son audition par Vincent TALVAS, Eric WOERTH a expliqué qu'il fallait l'entendre comme un reliquat des espèces ayant circulé légalement dans la campagne et qui étaient traçables, puis après lecture des auditions de M.TALVAS, il a déclaré que dans le contexte de la précipitation de la fin de la campagne il avait distribué rapidement une part de l'argent et que Vincent TALVAS avait distribué le reste. En tout état de cause, s'agissant du volume d'espèces traçable, le tribunal retient que les dons des personnes physiques pendant la campagne se sont montés à 9 712 Euros, les ventes de gadgets à 17 450,10 Euros, et que les sommes retirées sur le compte de l'AFNCS se sont montées à 10 000 euros, soit un peu plus de 37 000 Euros, ce qui exclut que la somme de 30 à 35 000 Euros reconnue soit un reliquat des espèces ayant légalement circulé.

Eric WOERTH, qui a participé à la campagne présidentielle de 1995 dans l'équipe financière, a été maire et député pendant plusieurs années, connaît parfaitement les règles électorales, notamment en matière de dons, et particulièrement la prohibition de dons anonymes. Il a admis (**notes du 13 février 2025**) avoir eu plusieurs contacts avec la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques, et notamment avec son président pour lui poser des questions, en particulier sur l'intégration du meeting du 14 janvier 2007 aux comptes. Il a aussi mis fin à la pratique des quêtes pendant les meetings comme pouvant être une source de complication avec la commission. Dès lors, le tribunal ne peut que s'étonner qu'il n'ait pas envisagé de contacter la commission ou son président pour l'interroger sur la meilleure façon de traiter les importants dons anonymes qu'il prétend avoir reçu.

Pour autant, la question se pose au tribunal de savoir s'il ressort de la procédure que ces espèces viendraient de sommes issues de fonds libyens, et qu'un volume plus important d'espèces aurait circulé en 2007 pendant la campagne électorale.

En l'espèce, le tribunal, bien que n'accordant aucun crédit aux explications avancées par Eric WOERTH et Vincent TALVAS, constate qu'il ne ressort pas, de manière indubitable, de la procédure, que ces sommes seraient issues de fonds libyens.

Le tribunal ne retiendra pas la note de l'assistante spécialisée selon laquelle le volume d'espèces versées sous forme de primes aurait été de 250 000 Euros. En effet, son calcul se base sur le postulat que tous les salariés de la campagne auraient reçu des primes, notamment sur le fondement des déclarations de

Eric GONZALES « *ce qui se disait, c'est que tout le monde avait eu des primes* ». Même s'il est possible qu'il y ait plus de primes distribuées que ce qui a été admis, le tribunal ne peut pas partager cette hypothèse sur la base d'une simple rumeur. Le calcul fait est également critiquable en ce qu'il calcule un pourcentage sur le salaire mensuel alors que la prime figurant sur le bulletin de salaire est versée pour toute la campagne.

Par ailleurs, les déclarations de Jérôme LAVRILLEUX affirmant qu'une délégation était venue le voir en 2012 pour réclamer des primes en espèces, à l'instar de ce qui s'était passé en 2007, ont été infirmées par Mme MATSA et M. FAURE. L'examen des comptes bancaires des salariés n'a pas matérialisé de dépôts d'espèces atypiques pendant la campagne, et ils ont pu être expliqués par d'autres causes, étant rappelé qu'ils ont été entendus plusieurs années après les faits. Les déclarations de M. EL HOUARI évoquant une étagère supportant des espèces sont à prendre avec recul compte tenu de son animosité envers Nicolas SARKOZY, et ne sont pas corroborées.

S'agissant du remboursement des notes de frais, les magistrats instructeurs ont jugé faibles les montants déclarés, et le parquet national financier a fait une comparaison avec d'autres candidats qui ont eu des frais de déplacement, restauration ou hôtellerie plus importants. Mais d'une part, pour que la comparaison avec d'autres candidats soit valable, il aurait fallu connaître les critères qu'ils ont retenus pour imputer les dépenses sur tel ou tel poste. D'autre part, dans le cadre de la campagne de Nicolas SARKOZY les notes de frais ne comprenaient pas les frais de déplacement, restauration et hôtellerie, qui étaient pris en charge par le prestataire CARLSON WAGON LIT.

Pour ce qui est du coût des meetings, il paraît difficile d'opérer une comparaison entre deux modèles de campagne tout à fait différents. En effet celle de 2007 était centralisée, ce qui permettait un meilleur contrôle des frais en amont des meetings, alors qu'en 2012 il a été fait appel à un ensemblier et une agence de communication, et non aux prestataires habituels. Ces derniers ont été payés par chèques, ainsi que cela ressort de leurs déclarations. Les fournisseurs entendus représentent l'ensemble des prestations pour un meeting (électricité, lumière, aménagement, moyens techniques, imprimerie...) et il ne peut être tiré comme conclusion du fait qu'ils soient neuf à avoir été entendus que d'autres auraient été payés en espèces. Enfin, pour comparer les meetings, même à salle identique, il faudrait avoir d'autres éléments sur les moyens mis en œuvre, en particulier techniques.

Le tribunal ne retiendra pas davantage les conclusions tirées de la discordance entre la ligne analytique présidentielle dans le grand livre de l'UMP et la somme figurant dans le certificat administratif, dans la mesure où il faudrait, pour que la comparaison soit valable, vérifier si les dépenses prises en charges par l'UMP avaient ou non un caractère électoral, comme l'avait fait l'assistante spécialisée dans le dossier Bygmalion en 2012.

Il est donc impossible d'établir avec certitude que plus de 35 000 euros en espèces ont circulé dans cette campagne, même si cela ne peut pas être totalement exclu, au regard de la perte de traçabilité des fonds venant de Libye perçus sur le compte de ROSSFIELD LTD.

V – Décision du tribunal

1. Sur les infractions de complicité de détournement de fonds publics, recel et blanchiment

Il était reproché à Ziad TAKIEDDINE de s'être, entre 2005 et 2007, **rendu complice par aide ou assistance du délit de détournement de fonds publics libyens**,

. en réceptionnant et en transportant des sommes d'argent en espèces provenant de fonds publics libyens remis notamment par Abdallah SENOUSSEI, dépositaire de l'autorité publique,
. et en percevant sur un compte bancaire ouvert au Liban des sommes provenant notamment du Trésor public libyen et des services de renseignement libyens, sommes destinées à corrompre des agents publics français et en les remettant à leurs destinataires

Il lui était également reproché d'avoir entre 2005 et 2008, apporté son **concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics**, en l'espèce en ouvrant des comptes bancaires au Liban et au Liechtenstein pour la société ROSSFIELD LTD immatriculée aux BVI (dont il est bénéficiaire économique) pour percevoir 6 millions d' € détournés au préjudice de l'Etat libyen, puis en transférant du compte ROSSFIELD :

. 900 000 € et 200 000 USD vers un compte ouvert en Suisse d'une société Bahaméenne GLOBS Ltd dont il est également bénéficiaire économique pour les retirer en espèces
. 440 000 € vers un compte du Trust Cactus dont Thierry GAUBERT est bénéficiaire économique, compte ouvert aux Bahamas dans une banque suisse, sommes retirées en espèces, rendant ainsi intraçable la destination desdits fonds.

Il est reproché à Nicolas SARKOZY d'avoir depuis octobre 2005 **sciemment recelé le produit d'un détournement de fonds publics commis par les autorités libyennes**, en l'espèce des fonds destinés notamment à financer illégalement sa campagne électorale pour les élections à la présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007.

Il était donc reproché à Ziad TAKIEDDINE de s'être rendu complice d'un détournement de fonds publics étrangers, nécessairement commis par des agents publics étrangers, qui seraient entre autres Saïf Al Islam KADHAFI et Abdallah SENOUSSEI, fonds venant du Trésor Public libyen et des services de renseignement libyens.

Si Saïf Al Islam KADHAFI n'avait pas de rôle officiel, il était un personnage très important du régime, apparaissant comme décideur pour certains contrats, notamment la vente des Airbus (**Voir infra Chapitre II**), et pouvant donner des instructions pour faire virer des sommes depuis le Trésor Public. Quant à Abdallah SENOUSSEI, il était le n°2 du régime, chef des services de renseignement, dont il pouvait mobiliser les fonds. Tous deux peuvent donc être considérés comme des agents publics

Or, comme cela a été rappelé à propos du détournement de fonds publics qui était reproché à Bashir SALEH dans le cadre de l'achat par le LAP des parts de la société détentrice de la villa de Mougins, le droit français n'appréhende pas à ce jour le détournement de fonds publics par un agent public étranger ou international.

Si la jurisprudence de la cour de cassation dite « des biens mal acquis » (arrêt du 24 février 2010) permet d'appréhender le blanchiment de cette infraction, qui est autonome, elle ne permet pas de sanctionner la complicité ou le recel de ces infractions.

En conséquence, les faits de complicité de détournement de fonds publics ne pouvaient être retenus à l'encontre de Ziad TAKIEDDINE et **Nicolas SARKOZY poursuivi pour recel de détournement de fonds publics sera relaxé.**

S'agissant du blanchiment de détournement de fonds publics reproché au seul Ziad TAKIEDDINE, il y a lieu, avant d'examiner les éléments constitutifs de cette infraction, d'établir si les sommes reçues sur les comptes bancaires de la société ROSSFIELD dont Ziad TAKIEDDINE était bénéficiaire, constituaient un détournement de fonds publics Libyens.

Les archives de Ziad TAKIEDDINE tendent à corroborer qu'il communiquait des informations aux autorités libyennes, notamment sur la situation politique française, ou sur des entreprises ou des projets de contrats. Il est possible qu'il ait été rémunéré pour cela. Une de ses notes personnelles montre qu'il

réclamait un paiement en octobre 2005. Mais Ziad TAKIEDDINE, s'il a eu une rémunération légale, n'en a jamais justifié.

Au contraire, il a fourni des explications diverses, liées à la libération d'un Imam, puis aux contrats TOTAL et AMESYS, qui ne peuvent emporter la conviction.

Il est établi par les pièces figurant au dossier et l'arrêt Karachi (page 120), que Ziad TAKIEDDINE a travaillé pour la société TOTAL au travers de North Global Oil, laquelle a perçu en mai 2010 la somme de 9,8 millions de dollars, dont 900 000 Euros lui seraient revenus, selon ses propres déclarations. La date de perception de la somme est donc postérieure aux sommes réceptionnées sur Rossfield et le contrat pour la société TOTAL ne peut les justifier.

S'agissant de I2E/AMESYS, il apparaît d'après les déclarations de Philippe VANNIER citées dans l'arrêt KARACHI (p 120) que Ziad TAKIEDDINE ait été rémunéré par le gouvernement libyen en sa qualité d'intermédiaire, les sommes perçues sur COMO et TRISTAR étant justifiées par l'aide qu'il a fournie à la société française pour la bonne exécution du contrat. Toutefois, celui-ci ayant été signé en décembre 2006, cela ne pourrait justifier les sommes reçues antérieurement sur les comptes de ROSSFIELD, en particulier en janvier 2006.

Or, les fonds perçus en janvier et novembre 2006, venant respectivement du trésor public libyen et des services de renseignement correspondent très précisément aux sommes mentionnées dans les carnets de Choukri GHANEM.

Ziad TAKIEDDINE n'a jamais justifié autrement que par des explications dénuées de crédibilité la perception de ces sommes. Si elles avaient eu une justification légale, il n'aurait pas manqué de la produire ou d'en conserver la preuve dans ses archives. La justification avancée est donc nécessairement frauduleuse, et dès lors leur versement caractérise le délit de détournement de fonds publics Libyens.

Une partie des sommes reçues sur le compte de ROSSFIELD à la International Bank of Lebanon a été transférée vers le compte suisse de la société GLOBS Ltd puis retirée en espèces, une autre partie vers le compte du trust CACTUS ce qui a permis à Thierry GAUBERT d'opérer des retraits en liquide et des virements. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le virement vers CACTUS a été appréhendé au titre du blanchiment de fraude fiscale pour lequel Thierry GAUBERT a été condamné.

En tout état de cause, les fonds détournés sont devenus quasiment intraquables, au regard de l'utilisation par Ziad TAKIEDDINE des multiples comptes bancaires de ses sociétés, des mouvements entre ces comptes, et des rebonds d'un compte à l'autre. Ceci caractérise des opérations de placement, de conversion et de dissimulation du produit du délit de détournement de fonds publics étrangers.

L'infraction de blanchiment de détournement de fonds publics était donc caractérisée à l'égard de Ziad TAKIEDDINE.

2. Sur les délits de corruption passive, complicité, recel et blanchiment de ce délit, et de blanchiment de trafic d'influence

Il est reproché à Nicolas SARKOZY, entre 2005 et 2011, d'avoir étant dépositaire de l'autorité publique et chargé d'un mandat électif public, **sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui**, en l'espèce des fonds publics libyens destinés notamment à financer sa campagne électorale en vue des élections à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en l'espèce pour favoriser les intérêts de l'État et du régime libyen.

En ce qui concerne Claude GUEANT, il lui est reproché :

. de s'être, à compter d'octobre 2005, **rendu complice du délit de corruption passive** reproché à Nicolas SARKOZY, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en nouant des contacts et en participant à des discussions avec les

collaborateurs de Mouammar KADHAFI en vue d'organiser le financement par le régime libyen de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY pour les élections à la Présidence de la République française de 2007 et en réceptionnant des fonds versés par les autorités libyennes

. d'avoir, à compter d'octobre 2005, **sciemment recelé le produit du délit de corruption passive** reproché à Nicolas SARKOZY, en l'espèce en réceptionnant des fonds versés par le régime libyen dans le cadre d'un pacte de corruption passé avec Nicolas SARKOZY.

Ziad TAKIEDDINE se voyait reprocher :

. d'avoir, entre 2005 et 2007, **été complice par aide ou assistance des délits de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs** commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, en l'espèce en agissant en qualité d'intermédiaire entre des dirigeants libyens, notamment Mouammar KADHAFI et Abdallah SENOSSI et des dépositaires de l'autorité publique français, en l'espèce notamment Nicolas SARKOZY, Brice HORTEFEUX et Claude GUEANT pour récupérer des sommes d'argent par virements et en espèces remises par les autorités libyennes, en transportant lesdites espèces entre la Libye et la France et en les remettant à leurs destinataires, en percevant sur un compte bancaire ouvert au Liban des sommes provenant notamment du Trésor public libyen et des services de renseignement libyens, puis en procédant à des retraits d'espèces et des virements.

. et d'avoir entre 2005 et 2008, apporté son **concours à une opération de placement**, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de corruption passive par un agent public en l'espèce en ouvrant des comptes bancaires au Liban et au Liechtenstein pour la société ROSSFIELD LTD immatriculée aux BVI (dont il est bénéficiaire économique) pour percevoir 6 millions d'€ destinés à commettre les délits de corruption active et passive d'agents publics puis en transférant du compte ROSSFIELD :

. 900 000 € et 200 000 USD vers un compte ouvert en Suisse d'une société Bahaméenne GLOBS Ltd dont il est également bénéficiaire économique pour les retirer en espèces

. 440 000 € vers un compte du Trust Cactus dont Thierry GAUBERT est bénéficiaire économique, compte ouvert aux Bahamas dans une banque suisse, sommes retirées en espèces rendant ainsi intracçable la destination desdits fonds

L'article 432-11 (dans sa version applicable du 1^{er} janvier 2002 au 14 novembre 2007) réprime le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La version du texte applicable du 14 novembre 2007 au 19 mai 2011 ajoute que les offres, promesses, dons, présents ou avantages peuvent être sollicités pour soi-même ou pour autrui.

En l'espèce, ce qui est reproché à Nicolas SARKOZY au terme de l'ordonnance de renvoi, est d'avoir, à l'occasion des fonctions qu'il occupait au moment des faits, accepté un soutien financier de la Libye, contre l'engagement de favoriser les intérêts de ce pays, une fois élu à d'autres fonctions.

Mais, comme l'a souligné le tribunal en réponse au déclinatoire de compétence plaidé par son conseil, Nicolas SARKOZY aurait alors agi, non en tant que ministre de l'intérieur, puis pendant la période de la campagne électorale en tant que président du conseil général des Hauts de Seine, mais en tant que candidat potentiel, puis avéré à l'élection présidentielle, ce qui à l'évidence ne lui conférait ni autorité publique, ni une mission de service public, et ne ressort pas d'un mandat électif public.

Si le seul pacte de corruption suffit à caractériser le délit de corruption, il ne saurait en aller ainsi lorsque ledit pacte est passé avec une personne qui n'est pas encore dépositaire de l'autorité publique, laquelle ne lui sera conférée ultérieurement que par la fonction dont elle marchande d'ores et déjà les actes

Si la corruption est un délit instantané, il est de jurisprudence constante que le pacte délictueux peut recevoir une exécution échelonnée, dont les prestations sont séparées dans le temps par des intervalles plus ou moins long, le délit se renouvelant à chaque fois. Dans la configuration décrite, il apparaît que les agissements de Nicolas SARKOZY pouvaient caractériser le délit de corruption s'il exécutait, après son entrée en fonction, le pacte passé avant, chaque acte nouveau, caractérisant un délit instantané de corruption.

Or une action positive en ce sens de Nicolas SARKOZY une fois élu à la présidence de la République ne ressort pas clairement de la procédure, et ce d'autant moins que, si tel était le cas, elle devrait être clairement distinguée des actions relevant de l'exercice normal de ses fonctions. Il en résulte que les éléments matériels de l'infraction reprochée ne sont pas constitués.

Le tribunal entrera donc en voie de relaxe s'agissant des faits de corruption passive reprochés à Nicolas SARKOZY, et par voie de conséquence aux délits de complicité et recel reprochés à Claude GUEANT.

Quant aux infractions de de complicité et blanchiment de corruption passive, elles n'étaient pas caractérisées à l'égard de Ziad TAKIEDDINE.

S'agissant de la complicité des délits de trafic d'influence passif et actifs par personnes dépositaires de l'autorité publique reprochés au seul Ziad TAKIEDDINE, l'ordonnance de renvoi estime qu'il résulte des déclarations de l'intéressé qu'il a promis des contreparties par les autorités françaises, attendues par les libyens, relevant d'actes de la fonction de Nicolas SARKOZY et de la faculté de Nicolas SARKOZY et de Claude GUEANT à abuser de leur fonction pour influencer sur d'autres administrations ou autorités publiques dans le cadre de contrats économiques nécessitant des autorisations administratives, tels les ventes en matière d'armement ou de nucléaire.

Aucun élément ne permet de caractériser cette infraction, hormis les déclarations et notes personnelles de Ziad TAKIEDDINE variables et peu fiables relevant d'une auto incrimination non corroborée par d'autres éléments.

Le délit n'était en conséquence pas caractérisé à son égard.

3. Sur le délit de financement illégal de campagne électorale et les complicités de ce délit

Il est reproché à Nicolas SARKOZY en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle d'avoir commis **le délit de financement illégal de campagne** prévu et réprimé à l'article L 113-1 du code électoral, plus précisément d'avoir, à compter d'octobre 2005, en sa qualité de candidat :

- . Recueilli des fonds en violation de l'article L 52-4 du code électoral en vue de financer une campagne électorale (*texte qui dispose que le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne*)
- . Accepté des fonds en violation de l'article L 52-8 ou L308-1 du code électoral (*qui prohibe les dons des états étrangers sont prohibés*)
- . Dépassé le plafond de dépenses électorales fixé en application de l'article L 52-11 du code électoral (*en l'espèce 21 594 Euros pour les candidats présents au second tour*)
- . Omis de respecter les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L52-12 et L52-13 du code électoral (*le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection*)
- . Fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés

MM. Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX, Eric WOERTH et Ziad TAKIEDDINE ont été poursuivis **en tant que complices** pour avoir respectivement à compter de 2005 (à l'exception de Eric WOERTH poursuivi pour les années 2006 et 2007) :

- . Participé aux discussions sur le financement de la campagne électorale par le régime libyen en réceptionnant des fonds, puis en organisant l'utilisation des fonds dans le cadre de ses activités de directeur de campagne
- . Participé avec Ziad TAKIEDDINE et Abdallah SENOUSSE aux transferts de fonds dans le cadre du financement de la campagne présidentielle par le régime libyen
- . Accepté de conserver et utiliser sans les déclarer des fonds en espèces dans le cadre de la campagne notamment pour verser des compléments de rémunération au personnel employé dans la campagne et des remboursements de notes de frais
- . Remis des sommes en espèces au candidat et à son directeur de campagne avant et pendant la campagne électorale

Avant d'examiner les faits, le tribunal rappelle que l'autorité de la chose jugée des décisions de la CNCCFP et du Conseil constitutionnel ne peut faire obstacle aux poursuites pénales portant sur des dépenses électorales qui n'auraient pas été soumises à leur contrôle, parce qu'elles auraient été dissimulées et que cette dissimulation n'aurait été révélée qu'a posteriori.

La défense de Eric WOERTH a produit une décision récente du Conseil d'Etat (25 mars 2025) selon laquelle si des primes exceptionnelles versées à des salariés de l'équipe de campagne pour récompenser leur engagement peuvent présenter le caractère de dépenses électorales, au sens de l'article L52-12 du Code électoral, c'est à la condition que l'employeur les justifie notamment par la production des stipulations contractuelles prévoyant le principe de ces gratifications exceptionnelles et les critères de leur versement.

Les déclarations des salariés tendent à décrire des primes reçues en fin de campagne. Il s'agit donc bien de gratifications exceptionnelles destinées à récompenser les efforts accomplis. Il ne ressort d'aucun témoignage ni d'aucune pièce qu'il y ait eu des stipulations contractuelles en prévoyant le principe. Dès lors, elles ne pourront être regardées comme des dépenses électorales.

Il y a lieu toutefois d'apprécier la régularité de la réception de ces espèces non seulement au regard de leur emploi mais également de leur origine. Les sommes qui ont servi à verser ces primes seraient issues, selon Eric WOERTH, de dons anonymes dont le caractère électoral ne saurait être contesté puisque reçu soit à l'UMP, soit au QG de campagne pendant la période électorale telle que définie à l'article L52-4 du code électoral.

Or, les dons pendant les campagnes électorales sont strictement règlementés par le Code électoral :

- . L'article 52-8 dispose que tout don de plus de 150 Euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou par carte bancaire et que le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article 52-11 (*au cas présent, le montant des dons en espèces était de 9 712 Euros en espèces et 7 052 404 Euros par chèques, virements ou cartes bancaires*)
- . L'article R39 impose au mandataire de délivrer au donateur un reçu avec un numéro, les souches étant jointes au compte de campagne

Dans le cas des dons collectés dans des réunions publiques et non individualisés, le décret du 8 mars 2001 précise que le produit des collectes de dons réalisées en espèces dans les réunions publiques est détaillé par date et par réunion dans une annexe spécifique du compte de campagne.

C'est sur le fondement de cette disposition réglementaire que les mémentos à l'usage des mandataires financiers publiés après mars 2001 disposent que « *en application de l'article L. 52-10, le mandataire délivre au donateur, personne physique, un reçu quels que soient le montant et le mode du versement du don. Dans les cas exceptionnels de collectes ne permettant pas l'individualisation des dons, par exemple au cours de réunions publiques, le candidat doit justifier à l'annexe 9 des dates, lieux et modalités de chacune de ces réunions (6e alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001)* ».

Si Eric WOERTH a bien été comme il le dit réceptionnaire de dons anonymes non individualisables il aurait dû les intégrer au compte de campagne, conformément à la loi.

Mais avant de statuer sur l'acte de complicité qui lui est reproché, il y a lieu d'envisager l'infraction principale reprochée à Nicolas SARKOZY.

Tout d'abord, s'agissant d'une réception de dons anonymes, si tant est que ce soit l'explication réelle de l'origine de cette somme, il a indiqué ne pas en avoir été informé, ce que confirme Eric WOERTH, et rien au dossier ne permet d'établir le contraire. Or, le financement illégal d'une campagne électorale est un délit intentionnel⁶⁵.

Au vu des développements précédents, et malgré les flux financiers mis à jour, le tribunal n'est pas en mesure de démontrer de manière indubitable que cette somme provenait de fonds libyens, ni qu'il y aurait eu un volume d'espèces supérieur aux 35 000 euros recueillis. Dès lors, ne peuvent être retenus ni un recueil de fonds antérieur au 1^{er} mai 2006, ni une acceptation de dons d'un état étranger, ni un dépassement du plafond ou une minoration des recettes ou des dépenses.

Nicolas SARKOZY sera donc relaxé de ce délit.

L'infraction principale n'étant pas constituée, aucun acte de complicité ne peut être reproché à ce titre **à Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX et Eric WOERTH qui en seront relaxés**, et le délit n'était pas caractérisé à l'égard de Ziad TAKIEDDINE.

4. Sur le délit d'association de malfaiteurs

L'ordonnance de renvoi identifie deux groupements, un autour de Ziad TAKIEDDINE dont le rôle aurait été de crédibiliser le récit politique destiné à faire de Nicolas SARKOZY le futur gagnant de l'élection présidentielle et récolter des fonds par l'intermédiaire d'Abdallah SENOUSSE, puis négocier des contrats en matière de sécurité et dans le pétrole, et l'autre autour de Alexandre DJOUHRI chargé de faire intervenir le LAP pour financer des projets et détourner des fonds par l'intermédiaire de Bashir SALEH (villa de Mougins et contrats aéronautiques)

Selon l'ordonnance de renvoi :

- *Des fonds ont été récoltés pour financer la campagne électorale de 2007, au moins en partie, en contrepartie d'engagements divers qui ont convaincu les autorités libyennes de verser ces fonds*
- *La perspective de l'accès au pouvoir de Nicolas SARKOZY a favorisé des intermédiaires se revendiquant de lui pour obtenir des commissions dans différents contrats commerciaux*
- *Par l'intermédiaire du LAP des fonds ont été détournés au bénéfice de certains protagonistes*
- *Des montages sophistiqués ont été mis en place pour rendre les transactions indétectables et convertir les fonds détournés*

Les deux équipes avaient ainsi un intérêt commun : la perspective de l'arrivée au pouvoir de Nicolas SARKOZY dans le contexte de la reprise des relations avec la Libye, et chacun des protagonistes a eu conscience de prendre part à un des actes préparatoires des infractions de corruption, détournement de fonds publics au préjudice de la Libye, et blanchiment de ces délits, même si tous ne sont pas poursuivis pour ces faits.

En ce qui concerne plus spécifiquement le financement de la campagne électorale de 2007, les développements de l'ordonnance de renvoi et les qualifications, placent Ziad TAKIEDDINE, Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX, Thierry GAUBERT au cœur du premier groupement, mais Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH n'en sont pas exclus dans la mesure où le premier est renvoyé notamment pour avoir participé à l'organisation de l'exfiltration du second pour éviter qu'il témoigne sur les faits, et où le second est renvoyé pour avoir négocié des contreparties

⁶⁵ Cons. const., 17 mai 2019, n° 2019-783 QPC

diplomatiques et économiques et obtenu la protection de l'état français alors qu'il était recherché. Selon l'ordonnance de renvoi, l'exfiltration de Bashir SALEH en 2012 caractériserait la perpétuation de l'entente.

Aucun élément ne relie les autres prévenus à cette branche de l'association de malfaiteurs telle que développée dans l'ordonnance de renvoi.

Au terme de la discussion, il est donc reproché aux prévenus concernés d'avoir constitué un groupement formé ou une entente entre eux dans le but de préparer les délits suivants :

- . Des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'état libyen
- . Les délits de corruption active et passive d'agent public
- . Et le blanchiment de ces délits

Les faits matériels caractérisant l'association de malfaiteurs qui leur sont, ou ont été reprochés s'agissant de Ziad TAKIEDDINE, réputés avoir été commis depuis 2005, peuvent être synthétisés ainsi d'après l'ordonnance de renvoi :

- **Nicolas SARKOZY**, avoir dans ses différentes fonctions depuis ministre de l'intérieur jusqu'à président de la République mais agissant en dehors de celles-ci, laissé Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX, Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI : agir en son nom pour obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers pour sa campagne, se rencontrer de manière confidentielle, rencontrer Abdallah SENOUSSEI et Bashir SALEH de manière confidentielle, organiser les transferts de fonds, organiser l'exfiltration de Bashir SALEH pour éviter son témoignage sur les faits, et envisager les contreparties diplomatiques, économiques et juridiques
- **Claude GUEANT**, avoir dans ses différentes fonctions depuis directeur de cabinet jusqu'à ministre de l'intérieur, mais agissant en dehors de celles-ci, avec Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI rencontrés de manière confidentielle : agi pour obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers pour la campagne électorale, avoir rencontré Abdallah SENOUSSEI, Saif Al Islam KADHAFI et Bashir SALEH de manière confidentielle, organisé les transferts de fonds, participé à l'organisation de l'exfiltration de Bashir SALEH et envisagé les contreparties diplomatiques économiques et juridiques
- **Brice HORTEFEUX**, avoir en tant que Trésorier de l'ASANS et ministre délégué aux collectivités territoriales mais agissant en dehors de ses fonctions, avec Ziad TAKIEDDINE rencontré de manière confidentielle : agi pour obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens, rencontré Abdallah SENOUSSEI de manière confidentielle, et organisé les transferts de fonds
- **Ziad TAKIEDDINE**, avoir agi en tant qu'intermédiaire officieux entre l'état libyen et l'équipe de campagne de Nicolas SARKOZY, notamment Brice HORTEFEUX, Claude GUEANT et Thierry GAUBERT : organisé des rencontres confidentielles, agi pour obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers pour la campagne électorale, fait rencontrer des collaborateurs de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSEI et Saif Al Islam KADHAFI de manière confidentielle, organisé des transferts de fonds, participé à négocier des contreparties diplomatiques, économiques et juridiques
- **Thierry GAUBERT**, avoir ouvert un compte bancaire aux Bahamas et donné ses coordonnées à Ziad TAKIEDDINE, avoir réceptionné des sommes détournées au préjudice de l'état libyen, destinées à corrompre des agents publics français et retiré des espèces
- **Alexandre DJOUHRI**, avoir perçu des commissions de la part d'intermédiaires d'Airbus, retiré des espèces sur ses comptes bancaires dont le destinataire final est inconnu, organisé des rencontres entre Bashir SALEH et Claude GUEANT hors de tout cadre officiel, participé à l'organisation de l'exfiltration de Bashir SALEH pour le soustraire à des poursuites pénales et éviter qu'il témoigne sur les faits
- **Bashir SALEH**, avoir interféré dans le paiement de commissions par Airbus à Alexandre DJOUHRI, avoir détourné des fonds publics libyens au profit de Alexandre DJOUHRI, rencontré Claude GUEANT en dehors de tout cadre officiel pendant la campagne électorale, et négocié des contreparties diplomatiques, économiques, et en contrepartie de la protection de l'état français lorsqu'il était recherché par les autorités libyennes (exfiltration par Alexandre DJOUHRI et le ministère de l'intérieur français)

Avant d'envisager les infractions dont il est saisi, le tribunal observe la chronologie des événements évoqués ci-dessus :

. **Avril 2005** : Ziad TAKIEDDINE commence à se rendre en Libye, il sera ensuite présent à chaque déplacement de Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT ou Brice HORTEFEUX, et pas à ceux des autres ministres du gouvernement

. **5 septembre 2005**, après son AVC, Jacques CHIRAC n'apparaît plus aux yeux de Nicolas SARKOZY en mesure de se représenter, alors qu'il ne cache pas son ambition présidentielle et se trouve en rivalité avec Dominique DE VILLEPIN, qui partage cette même ambition. A cette même période, les autorités Libyennes s'interrogent sur la possible succession de Jacques CHIRAC, étant rappelé que le maintien de la Libye dans le concert des nations qu'elle vient tout juste de rejoindre est un sujet fondamental pour Mouammar KADHAFI

. **30 septembre / 1^{er} octobre 2005** : Ziad TAKIEDDINE est présent lors de la visite de Claude GUEANT avec qui il est en contact et échange, notamment à propos de la visite de Nicolas SARKOZY qui est en cours de préparation ; il lui fait rencontrer Abdallah SENOUSI de manière non fortuite, alors que sa situation pénale est un sujet de préoccupation majeure pour les Libyens

. **6 octobre 2005** : déplacement de Nicolas SARKOZY à Tripoli qui rencontre Mouammar KADHAFI lequel évoque la situation de Abdallah SENOUSI

. **21 décembre 2005** : déplacement de Brice HORTEFEUX qui rencontre de nouveau de manière non fortuite Abdallah SENOUSI

. **30 janvier 2006** : le compte de ROSSFIELD LTD à la IBL reçoit 3 millions d'Euros du Trésor Public Libyen, somme mentionnée dans le journal de Choukri GHANEM

. **2 février 2006** : 440 000 euros partent de ROSSFIELD vers le compte Oline du Trust Cactus

. **A partir du 17 février et jusqu'au 21 novembre 2006**, Thierry GAUBERT adresse 95 000 Euros à Jean Philippe COUZI, et le 23 février fait un virement à Polymex, non expliqué

. **1^{er} mai 2006** : date à partir de laquelle les dépenses électorales peuvent être comptabilisées

. **Printemps 2006** : Dominique DE VILLEPIN n'a pas encore renoncé à ses ambitions

. **Vers juin 2006** : déjeuner au Bristol destiné à opérer un rapprochement avec les chiraquiens et éviter une double candidature

. **A partir du 26 juillet 2006 et jusqu'au 10 janvier 2007**, Ziad TAKIEDDINE procède à 3 retraits atypiques sur le compte GLOBS, lui-même crédité par le compte de ROSSFIELD

. **24 novembre 2006** : le compte de ROSSFIELD LTD à la IBL reçoit 2 millions d'Euros des services secrets libyens, somme mentionnée dans le journal de Choukri GHANEM

. **28 novembre 2006** : 1,5 millions d'Euros sont crédités sur le compte UBS de Alexandre DJOUHRI via le compte de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, virement lié à l'achat de la villa de Mougins par le LAP alors dirigé par Bashir SALEH

. **Novembre 2006** : Nicolas SARKOZY annonce officiellement sa candidature

. **14 janvier 2007** : il est investi candidat

. **22 avril 2007** : 1^{er} tour des élections

. **29 avril 2007** : Choukri GHANEM mentionne les sommes de 1,5 millions, 3 millions, et 2 millions d'Euros dans son journal comme ayant été versées pour soutenir la campagne électorale de Nicolas SARKOZY par Bashir SALEH, Saif Al Islam KADHAFI et Abdallah SENOUSI

. **6 mai 2007** : second tour des élections

. **Mai 2007** : 30 à 35 000 Euros de primes en espèces d'origine inexpliquée sont versées à des salariés de la campagne

L'association de malfaiteurs est définie à l'article 450-1 du Code pénal : « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou

plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Cette infraction n'implique pas l'existence d'un groupement hiérarchisé, mais nécessite que soit établie la participation en connaissance de cause à un groupement formé ou une entente établie entre plusieurs personnes, a minima deux, dans le but de préparer un ou plusieurs délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Il importe peu pour que l'infraction puisse être caractérisée, que les membres du groupement aient été tous identifiés ou poursuivis, dès lors que sont clairement établis l'existence d'un groupement, de son activité et de ses buts.

Infraction obstacle, l'association de malfaiteur implique que soient caractérisés un ou des faits matériels consistant en des actes préparatoires, définis comme un rassemblement de forces et de moyens ayant pour but de préparer l'exécution du délit, même si ce délit n'a pas été consommé, ni même tenté.

Les membres du groupement peuvent ne pas avoir connu tous les détails de l'infraction préparée, l'élément intentionnel résidant dans leur volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but infractionnel.

S'agissant des infractions préparées, en l'espèce le détournement de fonds publics commis par un agent public étranger au préjudice d'un état étranger, il a été rappelé que cette infraction n'est pas appréhendée en droit français, et que seul son blanchiment, retenu à l'encontre de Ziad TAKIEDDINE, est susceptible de pouvoir être un objectif de l'association de malfaiteurs.

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'existence d'une entente entre les protagonistes aux fins de préparer les délits de corruption active et passive d'agent public, de blanchiment de ce délit, et de blanchiment de détournement de fonds publics au préjudice de l'état libyen.

A ce titre, il est incontestable que Ziad TAKIEDDINE se rendait en Libye depuis d'avril 2005, quelques 6 mois avant le déplacement de Claude GUEANT avec qui il était en relation, et qu'il a œuvré à présenter Nicolas SARKOZY et son entourage sous un jour favorable (transmission de son curriculum vitae, de celui de Brice HORTEFEUX, document relativisant les conséquences de l'affaire Clearstream sur une candidature de Nicolas SARKOZY...).

Rien ne montre que pendant cette période il aurait eu un contact avec un autre ministère, notamment des affaires étrangères ou de l'économie, il n'a été présent lors d'aucun autre déplacement ministériel ou de directeur de cabinet que ceux des susvisés.

Cette exclusivité des contacts avec des collaborateurs du ministre de l'intérieur, montre que son rôle n'était pas seulement d'œuvrer au rapprochement des deux pays, mais qu'il y avait une spécificité à ces contacts avec Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX, l'un étant le principal collaborateur, l'autre l'ami, de Nicolas SARKOZY, qui, dans le même temps, œuvrait à se présenter à l'élection présidentielle sous l'étiquette de l'UMP.

Le tribunal renvoie à ses développements précédents sur la situation de Nicolas SARKOZY en 2005 qui, bien que président de l'UMP, n'avait alors, dans le contexte de sa rivalité avec Dominique DE VILLEPIN, aucune certitude d'être investi par son parti et bénéficiaire de son soutien financier.

S'agissant des deux déplacements de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX en Libye, les 30 septembre et 1^{er} octobre 2005, et 21 et 22 décembre 2005, ils leur ont permis de rencontrer Abdallah SENOSSI, alors n° 2 du régime libyen, particulièrement proche de Mouammar KADHAFI dont il était le beau-frère et ayant par ses fonctions la main sur les fonds des services secrets libyens, dont on rappellera qu'ils ont adressé près de 2 millions d'Euros sur le compte de ROSSFIELD LTD à la banque IBL le 21 novembre 2006.

Les deux prévenus n'ont donné aucune explication cohérente et crédible à ces deux rencontres restées occultes. Le fait qu'ils soient en relation avec Ziad TAKIEDDINE, qu'ils avaient rencontré pour l'un 8 jours avant son départ, et pour l'autre 2 mois avant, mais juste avant de recevoir son invitation, dont ils

avaient été avertis de la présence sur place, et qu'ils avaient eu au téléphone dans la journée, dément l'idée qu'ils auraient été piégés, ou même seulement mis devant le fait accompli.

Leurs rencontres avec Ziad TAKIEDDINE apparaissent bien confidentielles dans la mesure où elles ont pris place dans des lieux privés et notamment le domicile de l'homme d'affaires, et/ou ont servi à aborder des sujets qui méritaient la confidentialité, ou encore ont eu lieu en marge des déplacements officiels.

Par ailleurs, il résulte des carnets de Choukri GHANEM que des dignitaires libyens, dont Abdallah SENOUSSEI, ont envoyé de l'argent dans le but de financer la campagne électorale de Nicolas SARKOZY.

Le 31 janvier 2006, soit cinq semaines après la visite de Brice HORTEFEUX, un premier virement parvenait sur le compte de ROSSFIELD à la International Bank of Lebanon d'un montant de 3 millions d'Euros, venant du Trésor Public Libyen. Le fait que dans la note « *visite Libye du 7 janvier 2006* » Ziad TAKIEDDINE réclame, un paiement dans un paragraphe « *personnel* », et évoque le travail effectué, n'exclut pas que ce versement ait eu un autre objectif que sa seule rémunération. Or ces 3 millions d'euros correspondent dans le journal de Choukri GHANEM à une somme envoyée précisément par le fils du guide, Saif Al Islam KADHAFI.

Ce flux a été suivi de deux autres, très rapprochés, faisant également écho aux confidences notées dans les carnets de Choukri GHANEM : celui du 21 novembre 2006, de 2 millions d'euros venant des services secrets libyens ; et celui du 28 novembre 2006 d'un montant de 1,5 millions à destination du compte UBS de Alexandre DJOUHRI via un compte de Ahmed Salem BUGSHAN dont il a été démontré qu'elle serait en réalité compensée par le LAP, à la main de Bashir SALEH, lors de l'achat, par une émanation de institution financière libyenne, de la société détentrice de la villa de Mougins..

Comme exposé précédemment, il existe, en outre, une compatibilité temporelle de ces flux avec la campagne électorale.

Compte tenu du mode de fonctionnement en chambre de compensation occulte des comptes de Ziad TAKIEDDINE, et de l'impossibilité de tracer la destination finale les sommes parvenues sur le compte UBS de Alexandre DJOUHRI, les éléments de la procédure ne permettent pas de démontrer quel circuit auraient emprunté ces sommes pour arriver jusqu'à financer la campagne électorale de manière occulte, ni même si elles y sont parvenues. Doit être souligné à cet égard, la possibilité que des détournements en totalité ou partie soient intervenus, comme l'indique le journal de Choukri GHANEM, notamment par Ziad TAKIEDDINE qui a pu en utiliser une partie pour ses besoins personnels.

Il n'en demeure pas moins que des retraits en espèces inhabituels ont eu lieu sur le compte de GLOBS en juillet et septembre 2006, et en janvier 2007, encore dans une temporalité compatible avec la campagne, et qu'en fin de campagne, demeuraient 35 000 Euros dont la provenance ne recevait aucune explication convaincante.

Le journal de Choukri GHANEM vient ainsi corroborer les dépositions des dignitaires libyens ayant affirmé l'existence a minima d'une volonté de financement, voire d'un financement effectif.

Il est également établi que la situation pénale de Abdallah SENOUSSEI a été abordée lors de la rencontre entre celui-ci et Claude GUEANT, et que ce dernier n'a clos le sujet avec Ziad TAKIEDDINE qu'en 2009.

Dès lors, les entretiens avec Abdallah SENOUSSEI en marge des déplacements officiels ne peuvent qu'avoir un lien avec un pacte corruptif.

Le fait qu'il n'y ait eu aucun acte positif concernant la situation de Abdallah SENOUSSEI, n'infirme pas que des promesses en ce sens, même irréalisables d'un point de vue judiciaire, aient été faites, et en tout cas le sujet a été suivi après l'élection par Claude GUEANT pendant plus de 3 ans.

De même, s'il n'apparaît pas qu'il y ait eu, après 2007, une politique fondamentalement différente et plus avantageuse vis-à-vis de la Libye que du temps du quinquennat de Jacques CHIRAC, en considération des luttes alors à l'œuvre au sein du parti présidentiel, la seule assurance, pour les autorités Libyenne, de la continuité de cette politique constituait un enjeu digne d'intérêt, notamment pour que la

France continue à favoriser le retour de la Libye sur la scène internationale et poursuive la coopération avec ce pays pour développer le nucléaire civil. Or, il apparaît bien au dossier que ces préoccupations ont été satisfaites à moyen ou long terme.

Certes, il n'est pas établi que Nicolas SARKOZY ait pu se retrouver seul à seul avec Mouammar KADHAFI lors de sa visite en Libye pour mettre au point dans le détail avec lui un tel pacte, mais une telle configuration, n'était pas utile dans la mesure où Claude GUEANT avait pu discuter du principe du pacte en amont avec Abdallah SENOSSI, et où les modalités pratiques pouvaient être discutées ultérieurement, notamment entre Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT.

De la même façon, la venue ultérieure de Brice HORTEFEUX, décidée 15 jours après le voyage de Nicolas SARKOZY (l'invitation par la Libye datant du 22 octobre), même si elle ne devait avoir lieu effectivement qu'en décembre, permettait de donner du crédit à l'intermédiation de Ziad TAKIEDDINE pour la mise en œuvre du pacte.

Ainsi, le 6 octobre 2005, il suffisait à Nicolas SARKOZY de confirmer au guide libyen le principe d'un accord, ce qui pouvait se faire de manière non explicite en raison de la présence de l'interprète.

Le soin particulier que Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX ont mis à présenter Nicolas SARKOZY comme étant étranger à ce processus corrobore au contraire le fait qu'il en était parfaitement informé. D'une part, Claude GUEANT est son collaborateur le plus proche, étant son directeur de cabinet, et Brice HORTEFEUX son ami. D'autre part, ne pas avertir le ministre d'un « piège » aurait été non seulement une « erreur » selon les termes mêmes de Nicolas SARKOZY à l'audience, mais lui faire prendre un risque médiatique et politique important si les faits avaient été dévoilés, comme l'a admis Brice HORTEFEUX à l'audience (« *je n'aurais pas pris un risque politique aussi majeur* »). Il a été démontré précédemment que ni l'un ni l'autre n'avaient été piégés, étant parfaitement au courant de la situation de Abdallah SENOSSI et de l'importance du règlement de sa situation pénale pour les Libyens.

Quant aux explications de Claude GUEANT selon lesquelles il aurait tué à Nicolas SARKOZY ses relations avec Ziad TAKIEDDINE sur la Libye, mais lui en aurait parlé à propos de la Syrie, elles sont dépourvues de cohérence. A cet égard, s'il n'est pas établi que Nicolas SARKOZY ait rencontré Ziad TAKIEDDINE plus de deux fois, les relations que Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX avaient développées avec l'homme d'affaire rendaient inutile des contacts directs et plus voyants entre les deux hommes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ces deux rencontres occultes de deux très proches du candidat avec l'homme des basses œuvres du régime libyen, à une période où Nicolas SARKOZY n'était pas encore certain d'être investi par son parti et d'obtenir son financement, n'ont de sens qu'au regard de cette situation, des préoccupations évoquées avec les autorités libyennes et de la nécessité d'obtenir des fonds, autorités qui ont fait le nécessaire pour qu'ils soient versés par trois canaux différents tous proches du candidat à la présidence de la République française.

Ainsi, les premiers actes de l'entente, ont eu lieu en 2005, particulièrement entre le 30 septembre et le 21 décembre 2005. Ces engagements, pris en réponse à une offre de financement, suffisent à caractériser l'existence d'un pacte corruptif destiné à être exécuté à compter de l'élection de Nicolas SARKOZY à la présidence de la République Française et ce, indépendamment des faits qu'aucune somme ne soit in fine arrivée, ou très partiellement, ou que le financement de la campagne par l'UMP devenant certain, il n'y en ait plus eu besoin.

Si en principe le scellement du pacte suffit à caractériser la corruption, au cas présent, comme il a été exposé précédemment, la réalisation de la corruption était, de fait, retardée jusqu'à la mise en œuvre du pacte, qui devenait possible dès l'entrée en fonction de Nicolas SARKOZY.

Il résulte de ce faisceau d'indices graves, précis et concordants qu'il a bien existé une entente, entre Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX et Ziad TAKIEDDINE afin de préparer l'infraction de corruption active et passive d'agent public au préjudice de l'état libyen, et ce depuis 2005 et jusqu'au 15 mai 2007, veille de l'investiture de Nicolas SARKOZY, dont le but était d'obtenir l'engagement de la Libye à accorder un soutien financier au candidat à l'élection présidentielle, en échange d'un engagement à maintenir les relations bilatérales engagées depuis 2004, contribuer au développement du nucléaire civil et envisager favorablement la situation pénale de Abdallah SENOUSI.

Les faits matériels caractérisant l'entente préparatoire à cette corruption sont donc les suivants, étant rappelé que d'après le texte répressif, un seul fait matériel suffit à caractériser l'infraction :

- *Les relations régulières de Claude GUEANT avec Ziad TAKIEDDINE, nécessairement connues du candidat et approuvées par lui, au cours desquelles Ziad TAKIEDDINE a présenté la proposition de financement venant des autorités libyennes, inquiètes à l'idée de savoir quelle politique mènerait la France vis-à-vis de leur pays en fonction des résultats de l'élection*
- *Sa rencontre avec Abdallah SENOUSI afin d'évoquer comme contrepartie a minima une attention à sa situation juridique une fois Nicolas SARKOZY élu, ce dernier ne pouvant qu'être au courant, le voyage de son directeur de cabinet étant préparatoire à son propre déplacement*
- *Le voyage de Nicolas SARKOZY en Libye au cours duquel il a pu rassurer Mouammar KADHAFI sur sa volonté de continuer la politique de Jacques CHIRAC s'il était élu, et au cours duquel le dirigeant libyen a évoqué la situation de son beau-frère*
- *La rencontre de Brice HORTEFEUX avec Abdallah SENOUSI afin de crédibiliser l'intermédiation financière de Ziad TAKIEDDINE, dont il est impossible qu'il n'ait pas rendu compte au candidat*
- *La mise à disposition par Ziad TAKIEDDINE de l'ingénierie financière nécessaire, en accord avec Claude GUEANT qu'il rencontrait régulièrement*

Le tribunal n'a pas retenu, au regard des développements précédents les contrats Amesys et Total comme contreparties, le premier étant un contrat de droit privé dans lequel nulle intervention d'un des prévenus n'a pu être mise en évidence, et le second étant sans lien avec la prévention.

Il n'a pas davantage retenu comme élément de l'association de malfaiteurs le départ de Bashir SALEH de France le 3 mai 2012, car largement postérieur à ladite association. Par ailleurs, le départ de l'intéressé apparaît avoir été organisé par Alexandre DJOUHRI en lien avec Bernard SQUARCINI comme en témoigne la téléphonie. S'il y a bien eu un contact entre Bernard SQUARCINI, jamais entendu en procédure, et Hughes MOUTOUH, alors proche collaborateur de Claude GUEANT, une heure avant le départ de Bashir SALEH, cela tendrait à démontrer tout au plus que le cabinet du ministre de l'intérieur a été mis au courant, ce qui n'est pas surprenant au regard des notes retrouvées dans les archives des membres du cabinet qui montrent que la situation de Bashir SALEH était suivie.

En tout état de cause, aucun élément de la procédure ne démontre un rôle actif de Nicolas SARKOZY, à cette période en pleine campagne présidentielle et préparation du débat d'entre deux tours, ni même de Claude GUEANT dans ce départ, qui d'après le témoignage de Michel SCARBONCHI serait davantage lié à la crainte, pour Bashir SALEH, de l'arrivée au pouvoir d'un président socialiste et la mise à exécution de la notice rouge émise par le nouveau pouvoir libyen, la décision du départ ayant été prise après un conseil de famille de l'ex directeur de cabinet de Mouammar KADHAFI au sein duquel il n'est pas démontré qu'il y ait eu une influence extérieure, notamment politique.

En outre, aucun élément du dossier ne permet de déterminer quelles auraient été les rencontres officielles entre Bashir SALEH et Claude GUEANT entre 2005 et 2007.

Le tribunal n'a pas retenu dans les liens de la prévention :

- **Alexandre DJOUHRI** : car il ne peut être établi de lien entre les faits relatifs au financement de la campagne et les commissions en marge de la vente des Airbus à AFRIQIYAH AIRWAYS, ni démontré que les retraits d'espèces faits sur son compte à l'UBS Singapour aient alimenté la campagne électorale, ou qu'il ait organisé des rencontres officieuses pendant la période considérée entre Bashir SALEH et Claude GUEANT, et s'il bien a joué un rôle dans le départ de Bashir SALEH, cet événement est trop tardif pour être retenu dans les actes préparatoires ;
- **Bashir SALEH**, en l'absence de lien avéré entre les commission versées à Alexandre DJOUHRI dans le cadre de la vente des Airbus, de poursuite possible pour les détournements de fonds publics du LAP, et dans la mesure où il n'y a pas d'élément caractérisant des rencontres officieuses avec Claude GUEANT dans la période considérée, où sa participation à la négociation de contreparties notamment diplomatiques, sa présence lors du déplacement de Mouammar KADHAFI en France étant naturelle, compte tenu de sa position dans le régime libyen ; par ailleurs comme développé précédemment son départ de France en 2012 est trop tardif pour être un acte préparatoire ;

En ce qui concerne **Thierry GAUBERT**, aucun lien certain ne peut être établi entre la somme qu'il a reçue en provenance du compte de ROSSFIELD Ltd à la International Bank of Lebanon sur son compte OLINE du Trust CACTUS le 8 février 2006. En effet, les coordonnées bancaires mentionnées sur les fax adressés en janvier 2006 à Ziad TAKIEDDINE ne sont pas celles de ce compte, étant rappelé les relations financières liant les deux hommes depuis plusieurs années, et que le compte de CACTUS avait été ouvert en 2001.

Si davantage d'argent a bien été envoyé à Jean Philippe COUZI en 2006, et si un virement POLYMEX reste inexpliqué, il n'y a pas de décaissements significativement différents en termes de montant et de régularité comparativement aux années antérieures et postérieures, ni de retraits d'espèces atypiques avec sa carte rechargeable.

Par ailleurs, les mails et notes de Thierry GAUBERT montrent que les liens avec Nicolas SARKOZY n'étaient pas totalement rompus mais ils demeuraient dans un cadre restreint et institutionnel, et rien n'indique une implication particulière de Thierry GAUBERT pendant la campagne électorale de 2007 si ce n'est celle d'un militant et soutien politique.

Les faits matériels au titre desquels le délit d'association de malfaiteurs est reproché à Thierry GAUBERT au terme de l'ordonnance de renvoi portent sur l'ouverture du compte au nom du Trust CACTUS, dont il a donné les coordonnées à Ziad TAKIEDDINE, la réception de sommes détournées au préjudice de l'état libyen via le compte libanais de ROSSFIELD afin de corrompre des agents publics français (soit le flux de 440 000 Euros venant du compte de ROSSFIELD LTD à la International Bank of Lebanon précédemment alimenté par le trésor public libyen), puis en retirant des espèces en 2006 et 2007 à hauteur de 80 000 à 100 000 euros par an (la discussion de l'ORTC visant précisément les retraits par carte prépayée sur ce compte). En outre, aucun lien n'a été établi entre Thierry GAUBERT et la Libye, les documents trouvés dans son ordinateur étant ceux de Ziad TAKIEDDINE, et rien ne démontre qu'il savait que le virement venant de ROSSFIELD sur le compte de son trust venait de ce pays.

Ces faits matériels apparaissent insuffisant à caractériser plus qu'un simple délit de blanchiment de fraude fiscale.

Or, comme le souligne la défense du prévenu, celui-ci a le 23 avril 2024, déjà fait l'objet d'une condamnation de ce chef désormais définitive (le recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme ne fait obstacle à ce caractère définitif). La déclaration de culpabilité porte notamment sur des faits commis entre le 16 mai 1996 et le 2 novembre 2016, à Neuilly, en Suisse et aux Bahamas, en l'espèce « avoir apporté son concours à des opérations de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale notamment en plaçant des avoirs non déclarés sur le compte PICTET 188512 du trust CACTUS et en convertissant le produit de l'infraction en constituant le dit trust et en ouvrant le compte associé à son fonctionnement dans ladite banque, en procédant à des encaissements en provenance entre autres de Ziad TAKIEDDINE et de ROSSFIELD LTD, et en procédant à des retraits d'espèces et plusieurs virements depuis entre autres le compte PICTET

notamment via une carte pré payée ». La procédure, jointe au présent dossier, montre que le virement en cause de 439 950 Euros (arrondi à 440 000 Euros) est précisément celui qui est appréhendé dans le cadre de l'association de malfaiteurs.

Le principe non bis in idem trouve dès lors application.

En conséquence, Alexandre DJOUHRI et Bashir SALEH ne pourront pas être retenus dans les liens de la prévention au titre de cette association de malfaiteurs, dans son volet en lien avec le financement de la campagne électorale de 2007.

Au regard des développements précédents (**infra, Chapitres II et III**), **Bashir SALEH sera relaxé** du délit d'association de malfaiteurs qui lui était reproché.

Alexandre DJOUHRI sera déclaré coupable du délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre le blanchiment de détournement de fonds publics étrangers et de corruption active d'agent public étranger (Voir infra, chapitre III, II 3.).

Thierry GAUBERT bénéficiera, quant à lui, d'une constatation de l'extinction de l'action publique pour les faits poursuivis sous cette même qualification et susceptibles de caractériser une fraude fiscale, qualification sous laquelle il a déjà été condamné.

Le principe non bis in idem ne trouve en revanche pas application en ce qui concerne Claude GUEANT. En effet, sa défense soulevait que les juges sont tenus de caractériser des faits constitutifs du délit d'association de malfaiteurs, distincts de ceux retenus pour caractériser ceux d'atteinte à la probité, tels que les actes préparatoires aux faits allégués de corruption ou de trafic d'influence.

Le parquet national financier a soutenu quant à lui que quand l'infraction préparée entre dans sa phase d'exécution, l'association de malfaiteurs n'est pas absorbée par les textes spéciaux qui répriment ladite infraction et qu'une double poursuite et une double condamnation sont possibles.

Or, il résulte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation (arrêts du 15 décembre 2021 et du 9 juin 2022 précités) qu'un ou des faits identiques ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité concomitantes contre une même personne, outre le cas où la caractérisation des éléments constitutifs d'une infraction exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs d'une autre, que lorsque l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes :

. Dans la première, l'une des qualifications, telle qu'elle résulte des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ;

. Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

L'interdiction du cumul de qualifications implique ainsi désormais que soient remplies deux conditions cumulatives, l'une tenant à l'identité des faits matériels caractérisant les infractions en concours, l'autre à leur définition légale. Le cumul est autorisé lorsqu'une seule de ces conditions n'est pas remplie.

Il n'existe donc aucun obstacle juridique à la poursuite pour association de malfaiteurs et pour les faits de complicité et recel de corruption passive.

Dans la mesure où la mise à disposition de l'ingénierie financière par Ziad TAKIEDDINE est un des faits matériels de ladite association de malfaiteurs, les infractions de blanchiment de corruption passive et active et de blanchiment de détournement de fonds publics ne pourront être retenues comme étant son objectif infractionnel.

Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX seront donc relaxés partiellement de l'association de malfaiteurs en vue de préparer des détournements de fonds publics par un agent public au préjudice de l'état libyen et de préparer le blanchiment de ce délit et du délit de corruption active et passive.

Ne seront pas retenus des faits mentionnés dans les qualifications développées de l'ordonnance de renvoi :

- Pour tous les prévenus : les rencontres dans des hôtels, celles-ci renvoyant aux rencontres entre Claude GUEANT et Ziad TAKIEDDINE à l'hôtel Astor à une période postérieure aux faits
- S'agissant de Claude GUEANT : fonction de secrétaire général et ministre de l'intérieur, intervention d'Alexandre DJOUHRI en tant qu'intermédiaire, rencontres au domicile de Abdallah SENOUSI et dans des hôtels, rencontres avec Bashir SALEH et organisation de son exfiltration, contreparties liées au matériel de surveillance et au contrat Total
- S'agissant de Nicolas SARKOZY : action en tant que Président de la République, rôle de Brice HORTEFEUX dans ses fonctions ministérielles après 2007, rôle de Claude GUEANT en tant que secrétaire général et ministre de l'intérieur, rencontres de ses collaborateurs avec Bashir SALEH, organisation de l'exfiltration de ce dernier, contreparties portant sur le contrat Total et le matériel de surveillance
- S'agissant de Ziad TAKIEDDINE : il n'était pas établi de rencontres avec Thierry GAUBERT en lien avec ces faits, ni de négociation des contreparties économiques relatives à Total et au matériel de surveillance

La période de prévention sera précisée pour exclure les faits à compter du 16 mai 2007.

Ils seront donc déclarés coupables, pour avoir entre 2005 et le 15 mai 2007, à Paris, sur le territoire national, et de manière indivisible aux Bahamas, au Panama, en Suisse, en Libye et au Liban, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation du délit de corruption active et passive d'agent public,

. **Nicolas SARKOZY** : en ayant, alors qu'il était Ministre, Président de l'UMP et candidat à l'élection présidentielle, mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions, laissé ses plus proches collaborateurs et soutiens politiques sur lesquels il avait autorité et qui agissaient en son nom, à savoir Claude GUEANT (directeur de cabinet, directeur de campagne) et Brice HORTEFEUX (membre du bureau politique et secrétaire général de l'UMP), et des intermédiaires officieux, tels que Ziad TAKIEDDINE:-

- agir afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de sa campagne électorale,
- se rencontrer de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d' Abdallah SENOUSI, hôtels),
- rencontrer des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSI , à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organiser des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- et envisager des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (engagement sur le nucléaire civil), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSI),

. **Claude GUEANT** alors qu'il était directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle, agissant ainsi en dehors de ses fonctions, avec des intermédiaires officieux, tels que Ziad TAKIEDDINE qu'il rencontrait de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE)

- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,

- rencontré des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSE, Saïf Al Islam KADHAFI, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- et envisagé des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (engagement sur le nucléaire civil), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSE),

. **Brice HORTEFEUX**, en ayant, alors qu'il était Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur), mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions et avec un intermédiaire officieux, Ziad TAKIEDDINE qu'il rencontrait de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés (domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d'Abdallah SENOUSSE, hôtels)

- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
- rencontré un collaborateur officiel de Mouammar KADHAFI, Abdallah SENOUSSE à l'occasion d'un voyage officiel mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore

S'agissant de Ziad TAKIEDDINE il était établi qu'il avait agi en tant qu'intermédiaire officieux entre l'Etat libyen et l'équipe de campagne de Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur agissant hors du cadre de ses fonctions, en particulier avec Brice HORTEFEUX, Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur), Claude GUEANT, directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle, organisé des rencontres confidentielles en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, à son domicile, au domicile d'Abdallah SENOUSSE, en Libye)

- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
- fait rencontrer des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSE et Saïf Al ISLAM KADHAFI, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- participé à négocier des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (engagement sur le nucléaire civil), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSE),

QUATRIEME PARTIE : LES PEINES

I – Textes applicables

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Les sanctions pénales sont déterminées conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du même code selon lequel, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »

L'article 132-19 du code pénal dispose : « *Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue. En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».*

C'est donc en considération de ces textes, que le tribunal devra déterminer les peines et leur quantum, étant rappelé que chacun des prévenus déclaré coupable encourt 10 ans d'emprisonnement, peine maximale prévue pour l'association de malfaiteurs, la corruption et le trafic d'influence aggravés, le blanchiment en bande organisée, et la corruption d'agent public étranger.

En sanctionnant ces délits de la peine correctionnelle la plus élevée possible, le législateur, qui exprime la volonté générale, a donc entendu réprimer sévèrement ces infractions, à la hauteur de l'atteinte d'une particulière gravité causée à l'équilibre social.

En application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal dans sa rédaction alors en vigueur au moment des faits, dans le cas où la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale (*Crim. 20 octobre 2020, N°19-84.754*).

S'agissant de ces modalités d'exécution, **l'article 465 du Code de procédure pénale** dispose que « *si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient d'une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ».*

La jurisprudence de la Cour de cassation exige que le prononcé d'un mandat de dépôt soit motivé. Il peut l'être notamment au regard de la nature des faits reprochés, du quantum de la peine prononcée, ou de la description des éléments de l'espèce (*Cass crim 24 août 2016, 16-83.609*)

Le mandat de dépôt peut être décerné à effet différé et dans cette hypothèse, le tribunal peut l'assortir de l'exécution provisoire notamment si la peine prononcée est supérieure à une année (**Articles 464-2 IV et D45-2-1-1 du Code de procédure pénale**).

Les prévenus encourrent également des peines d'amende.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

S'il appartient au tribunal de motiver la peine en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats, il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas fourni d'éléments sur sa situation, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que ceux dont il dispose à la procédure.

L'article 471 al 4 du Code de procédure pénale donne la possibilité au tribunal d'assortir les sanctions prononcées, et notamment les peines complémentaires, de l'exécution provisoire.

Il résulte des jurisprudences du Conseil constitutionnel (*Décision 2011-203 QPC 2 déc 2011, QPC 2016-569, Décision PC 2015-1129 du 28 mars 2025*) et de la Cour de cassation (*1^{ère} civ 20 janvier 2016 QPC 2015-4041*), que le droit à un recours après une décision est un droit d'accès au juge de second degré, et que la faculté d'ordonner l'exécution provisoire répond à l'objectif d'intérêt général visant à favoriser l'exécution de la peine et prévenir la récidive. Il appartient au tribunal de vérifier, au cas où l'exécution provisoire serait ordonnée, que le caractère non suspensif du recours assure une juste conciliation entre, d'une part, les principes du droit à un recours effectif et à celui de la présomption d'innocence, et d'autre part, les objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de la bonne administration de la justice.

Le conseil constitutionnel a notamment rappelé dans sa décision du 28 mars 2025, à propos de l'exécution provisoire de la peine de privation du droit d'éligibilité : *« En premier lieu, les dispositions contestées visent à garantir l'effectivité de la décision du juge ordonnant l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive. Ce faisant, d'une part, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale. D'autre part, elles contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Ainsi, elles mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. »*

Au cours du débat contradictoire devant le tribunal, les prévenus ont pu faire valoir leur situation personnelle, et leurs moyens de défense quant aux peines requises et encourues, ainsi qu'à leur modes d'exécution.

II – Peines prononcées

1. Sivajothi RAJENDRAM

Le casier judiciaire de Sivajothi RAJENDRAM ne porte trace d'aucune mention.

Le tribunal ne dispose que de peu de renseignements le concernant, si ce n'est qu'il est avocat au sein du cabinet RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et qu'il aurait pris sa retraite en 2015 (**D1382**). Son décès n'est pas confirmé par un acte d'état civil. Il serait âgé de 75 ans.

Il a été particulièrement fuyant au cours de l'enquête, de sorte qu'une demande d'entraide pénale internationale en Malaisie a été nécessaire pour l'entendre, l'intéressé n'ayant pas donné suite aux tentatives de contact par les enquêteurs.

Il fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 11 avril 2018 (**D3814**).

Les faits pour lesquels il a été déclaré coupable sont particulièrement graves, s'agissant de blanchiment international de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs commis en bande organisée, l'intéressé ayant mis à disposition son compte professionnel pour y recevoir la somme de 500 000 euros, avant de la virer vers le destinataire final, selon la pratique des « comptes rebonds ». Il a mensongèrement justifié de ce virement auprès de sa banque, de l'organisme de contrôle malaisien, et auprès des magistrats instructeurs.

Les interceptions téléphoniques montrent *a minima* une certaine défiance vis-à-vis des enquêteurs et de la justice française, et une concertation sur les propos à tenir devant les enquêteurs. Sivajothi RAJENDRAM s'est en outre prêté à une mise en scène pour tenter d'accréditer la vente de deux tableaux en les faisant photographier dans son cabinet.

Quel que soit le pays où la profession d'avocat est exercée, elle exige le respect d'obligations déontologiques, qui en l'espèce ont été bafouées par le prévenu.

En considération de ces éléments, seule une peine **d'emprisonnement sans sursis** est adéquate, dont il y a lieu de porter le quantum à **18 mois**. Une peine **d'amende de 100 000 Euros** est justifiée, au regard des faits, et proportionnée à leur gravité et aux ressources de l'intéressé, telles qu'elles apparaissent dans le rapport TRACFIN qui le désigne comme représentant légal de plus de 45 sociétés dont la SOFRESA MAAYSI SDN (**D576 annexe 4**).

Aucun aménagement de la peine n'est envisageable au regard tant de la gravité des faits que de son attitude fuyante lors de l'instruction. De sorte qu'un nouveau **mandat d'arrêt** sera délivré pour garantir l'exécution de la peine.

2. Bashir SALEH

Le casier judiciaire de Bashir SALEH ne porte trace d'aucune mention.

L'ordonnance de renvoi (**p 512**) mentionne qu'il aurait été jugé en Libye pour détournement de fonds publics. Sa défense l'a également soutenu à l'appui de sa demande d'application du principe *Ne bis in idem*, sans produire ladite décision.

Bashir SALEH a fait l'objet, en Suisse, d'une procédure pénale (**BCP du PNF, pièce 8**) dans le cadre de laquelle il a été, par ordonnance pénale du 12 décembre 2023, reconnu coupable de participation à une organisation et de blanchiment d'argent aggravé et condamné à une peine privative de liberté de cinq mois, avec sursis durant quatre ans, et à la confiscation de fonds.

Il a néanmoins, formé opposition de cette décision, procédure au terme de laquelle la procédure se trouve à ce jour renvoyée au ministère public de la Confédération pour complément d'instruction. Cette condamnation n'est pas définitive et que le tribunal ne pourra pas la prendre en considération pour déterminer la peine.

Le parcours de Bashir SALEH a déjà été évoqué dans le jugement. Dans l'interview donné à Jeune Afrique (**D2071**), il précisait avoir été scolarisé dans la même école que Mouammar KADHAFI à Sebha et être diplômé en sciences et mathématiques. D'abord enseignant, il a ensuite été nommé au comité révolutionnaire de Sebha en 1969, avant de devenir gouverneur du Fezzan puis d'être envoyé comme ambassadeur en Centrafrique en 1976, pays dans lequel il avait appris le français. Il était, ensuite, nommé en Algérie en 1984, avant de rejoindre Mouammar KADHAFI comme chef du protocole d'état en 1994, puis directeur de cabinet en 1998. Il a été nommé à la tête du LAP à partir de 2006, poste qu'il aurait quitté à partir de 2009, année qui marquait le début d'une période de disgrâce au sein de régime libyen. Il a été marié à Kafa KACHOUR, puis à Intesar ABUGHARA épousée en 1996 (**D308_J1/ D528**). Il aurait en tout 11 enfants (**D2073/2**)

Il est à ce jour âgé de 79 ans.

Son conseil a fourni des pièces sur le rôle de Bashir SALEH en 2011 :

- . Une attestation de Dominique DE VILLEPIN du 2 avril 2012, indiquant qu'il avait participé à des négociations pour trouver un accord entre les parties libyennes, et ce tout au long du printemps et de l'été 2011, en vue d'obtenir le retrait de la vie politique du colonel KADHAFI, œuvrant ainsi à la recherche de la paix et de la réconciliation entre les libyens ;

- . Un courrier de Jean-Michel MONOD pour la Croix rouge internationale du 7 juin 2011 à Bashir SALEH le remerciant d'avoir invité le comité international de l'organisation à visiter Tripoli en mars et d'avoir permis le développement de ses activités pour le pays ;

. Un courrier de Romano PRODI du 6 avril 2012 à Bashir SALEH rappelant ses efforts pour permettre l'intervention de la Croix rouge en Libye, afin d'alléger les souffrances du peuple syrien.

Ces éléments n'effacent, cependant, en rien la gravité des sanctions internationales dont Bashir SALEH a fait l'objet. En effet, le conseil de l'Union Européenne a maintenu Bashir SALEH sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives (**Pièce n°32 de la défense**) en raison de la situation en Libye (*décision 2015/1333 du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC*). Ces mesures restrictives ont été maintenues par le règlement d'exécution UE du 22 juillet 2016/44. Bashir SALEH est cité à l'annexe III de ce règlement, qui concerne des personnes impliquées dans de graves atteintes aux droits de l'homme.

La consultation des sources mentionnées dans le courrier adressé à la Défense de Bashir SALEH par le secrétariat général de l'Union Européenne le 23 juillet 2024, et des textes cités, permet d'apprendre que Bashir SALEH avait fait l'objet de ces mesures le 28 février 2011, en raison de sa qualité de chef de cabinet de Mouammar KADHAFI comme étant « étroitement associé à l'ancien régime ».

Il fait également l'objet de sanctions aux Etats Unis et dans d'autres pays (**pièces 33 et 34 de sa défense**) à l'instar de Abdallah SENOUSSE et de plusieurs membres de la famille KHADAFI.

Ont été précédemment rappelées les conditions de son arrivée et de son départ de France entre 2011 et 2012, et ses installations depuis au Niger, en Afrique du Sud, où il a été blessé par balles le 25 février 2015 (**Pièce 8 de sa défense**) puis à Dubaï. Arguant des raisons de sécurité, Bashir SALEH n'a pas indiqué où il résidait désormais. Aucun élément sur sa situation de fortune ou ses revenus n'a été versé. Sa défense a versé la traduction libre d'un compte rendu non daté de l'hôpital de Traghen (Libye) qui serait applicable à Bashir SALEH relatant des antécédents de blessure par balle à la paroi abdominale deux années auparavant, ayant nécessité une chirurgie intestinale, une perte de tissu de la paroi abdominale et une fracture du bassin.

Bashir SALEH fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 11 avril 2018 (**D3809**), mandat mis à jour suite à sa mise en examen supplétive.

Il a été rappelé précédemment qu'au cours de la procédure, Bashir SALEH a manifesté non seulement son intention de ne pas comparaître en France, mais aussi son refus de s'exprimer sur les faits reprochés, si ce n'est par des réponses partielles à un questionnaire.

La culpabilité de Bashir SALEH a été retenue des chefs de corruption passive d'agent public étranger, et blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée.

Si des motifs légaux n'ont pas permis au tribunal d'appréhender le détournement de fonds publics Libyens qui lui était initialement reproché, il n'en reste pas moins qu'il est établi que c'est en utilisant des sommes provenant d'un fonds souverain libyen que Bashir SALEH est parvenu, au terme d'un montage sophistiqué, à financer un investissement sans utilité pour le LAP Suisse, démembrement totalement transparent du LAIP, en achetant à un prix surévalué de 8 340 000 Euros la villa située à Mougins, et ce au profit de son ami de longue date, Alexandre DJOUHRI. C'est sa participation consciente et active à ce montage financier via l'utilisation de comptes bancaires de tiers, et la création de sociétés écrans, qui a été appréhendé comme constituant du blanchiment en bande organisée, Bashir SALEH ayant signé les conventions, donné les ordres de virement, et accordé le prêt nécessaire au LAP Suisse, tout en parvenant à dissimuler l'opération dans la comptabilité du LAP. La somme ainsi blanchie est le résultat d'un appauvrissement du fonds souverain libyen, détourné d'investissements utiles à l'activité économique et aux populations concernées.

Pour cela, il a agréé la prise en charge de frais d'hôtellerie par Alexandre DJOUHRI, pour un montant conséquent quoique présenté comme dérisoire au regard d'un accès direct revendiqué aux fonds publics libyens, l'intéressé n'ayant, du reste, fourni aucun élément sur sa fortune personnelle. Par ce comportement, il inscrivait dans ce qui est décrit par les prévenus comme un échange de services

réciroques, mais relève, en réalité, d'une corruption systémique d'autant plus grave qu'elle est le fait d'un responsable public de haut niveau.

Nonobstant l'absence d'antécédents judiciaire et l'ancienneté des faits, leur gravité, leur durée, le montant considérable des sommes blanchies issues d'un détournement de fonds publics, leur caractère systémique, l'utilisation de ses fonctions publiques pour commettre les infractions, l'agrément de la corruption, sont autant de faits qui troublent gravement l'ordre public économique et justifient que soit prononcée **une peine d'emprisonnement sans sursis**, toute autre sanction étant inadéquate. Le quantum en sera porté à **5 ans**.

Sera en outre prononcée une amende de **4 millions d'Euros**, qui correspond à la moitié en valeur des sommes blanchies, ce qui est proportionné à l'ampleur des faits. Il appartenait, à cet égard, à Bashir SALEH de fournir des éléments au tribunal pour apprécier son patrimoine et ses revenus.

Il sera en outre prononcé **la peine complémentaire d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pendant 15 ans, avec exécution provisoire**. Cette mesure se justifie au regard du trouble à l'ordre public économique et aux conditions de commission des faits, en l'espèce à l'occasion des fonctions de dirigeant d'une institution étatique, le LAIP, et de son émanation sous forme de société commerciale, LAP Suisse SA dont les fonds ont été détournés et blanchis. Au regard de la gravité de l'atteinte à l'ordre public, l'exécution provisoire est nécessaire pour prévenir tout risque de renouvellement des faits.

Bashir SALEH s'est soustrait à la justice française tout au long de la procédure. Au regard de cet élément et du quantum prononcé, la délivrance **d'un mandat d'arrêt** est donc indispensable pour garantir l'exécution de la peine

3. Khalid Ali BUGSHAN

Le casier judiciaire de Khalid Ali BUGSHAN ne porte trace d'aucune mention.

Il a indiqué (**D492**) être marié, père de 6 enfants. Dans la note fournie au tribunal, il indique que ses enfants sont nés entre 1984 et 2002, et que deux d'entre eux vivent encore avec lui et son épouse, laquelle ne travaille pas.

Titulaire d'un diplôme de gestion industrielle, il travaille pour les sociétés du groupe familial. Les conclusions de ses conseils le présentent comme un homme d'affaires de 64 ans, exerçant de nombreuses activités commerciales et industrielles à l'international et notamment des relations d'affaires avec THALES, SAGEM et EADS devenu AIRBUS SE (**D431**). Il est le dirigeant de SAUDI BUGSHAN GROUP qui a plus de 17 secteurs d'activités (automobile, investissement immobilier, embouteillage, eau, santé, produits de beauté, luxe).

Le rapport TRACFIN (**D576/5**) le présente comme intermédiaire en contrats d'armements entre la France et l'Arabie Saoudite, proche de Dominique DE VILLEPIN et de Alexandre DJOUHRI.

A Paris, il était établi 98 avenue Raymond Poincaré (Paris 16), bien dont il était propriétaire via la SCI BUGSHAN avec 3 autres membres de sa famille. Khalid Ali BUGSHAN est administrateur d'une SA à Cannes œuvrant dans l'immobilier et l'hôtellerie (**D408**). L'instruction a mis en évidence qu'il était également propriétaire majoritaire de biens mis à la disposition de Wahib NACER et de sa famille, via la SCI BENOIT GEORGES V, ou en indivision dans un des appartements 101 avenue Henri Martin. Dans son audition (**D1510**), Fady MOKAIESH a évoqué, en outre, la copropriété d'un immeuble 4 rue Berryer à Paris, d'un hôtel à Cannes, et via la SCI familiale d'appartements avenue Foch et Boulevard Murat.

Khalid Ali BUGSHAN n'était pas titulaire de comptes bancaires en France.

Dans l'attestation qu'il a fournie au tribunal, Khaled Ali BUGSHAN évalue sa fortune à environ 4,2 milliards de dollars en Arabie Saoudite, et 1,9 milliards dans le reste du monde. Sa fortune serait la 7^{ème} du royaume. Khalid Ali BUGSHAN estime le rapport de ses investissements à 4 à 5 % par an.

Khalid Ali BUGSHAN a été placé sous contrôle judiciaire le 7 mars 2015, avec interdiction de sortir du territoire français sans autorisation du magistrat instructeur. Une autorisation de sortie lui a été accordée du 1^{er} au 13 avril 2015. Il a versé un cautionnement de 1 million d'Euros le 20 mars 2015, dont la moitié pour garantir la représentation en justice, et l'autre moitié pour le paiement des amendes (**Cb1 à 4**). Après son audition du 31 mars 2015, Khalid Ali BUGSHAN ne répondait plus aux convocations, expliquant avoir reçu des instructions des autorités saoudiennes lui interdisant de se rendre en France (**D2088**). Un premier mandat d'arrêt était donc décerné à son encontre le 12 avril 2018 (**D3822**). S'il faisait l'objet en 2019, d'un « *travel ban* » (**D2729**), les autorités saoudiennes ayant indiqué par la suite qu'il ne faisait plus l'objet d'une telle mesure, il était convoqué le 16 mars 2020, convocation qu'il ne pouvait honorer en raison du confinement en cours (**D3615**). De nouveau convoqué le 5 janvier 2021, Khalid Ali BUGSHAN opposait la situation sanitaire et une interdiction de sortir du territoire saoudien, dont il ne justifiait pas. Sa demande d'audition en visio-conférence était rejetée (**D3619**). Il faisait, en conséquence, l'objet d'un procès-verbal de non comparution le 15 juin 2021 (**D3745**) et, in fine, d'un nouveau mandat d'arrêt délivré le 27 septembre 2022 (**D4445**).

Non comparant aux audiences, il a été représenté par ses conseils, sans toutefois produire le moindre justificatif quant à son absence de comparution personnelle.

Les faits pour lesquels Khalid Ali BUGSHAN est condamné, s'agissant de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée, blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée, et association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 années, sont particulièrement graves, lui faisant encourir une peine de 10 années d'emprisonnement, soit la peine maximale prévue en matière délictuelle. Ils ont été commis pendant plusieurs années, de 2005 pour les plus anciens à 2010 pour les plus récents, par la mise à disposition consciente de plusieurs de ses comptes bancaires.

Son rôle, quoique secondaire n'en était pas moins essentiel en ce sens que c'est par la mise à disposition, en toute connaissance de cause, de ses comptes et des conséquents volumes financiers qu'ils abritent que les montages financiers en cause ont pu être mis en œuvre. Ce rôle ne saurait, par ailleurs, être regardé comme passif au regard du virement de 500 000 Euros ordonné depuis son compte personnel à la National Commercial Bank à Djeddah, in fine destiné à Claude GUEANT via le compte de Sivajothi RAJENDRAM et fallacieusement justifié dans un premier temps par un investissement hôtelier en Malaisie.

Il a, manifestement, tiré profit de cette situation, Wahib NACER faisant, en effet, fructifier ses placements d'autant plus facilement qu'ils étaient soustraits, par le système mis en œuvre, aux contraintes grandissantes de compliance, en échange de quoi étaient laissés à sa disposition, encore à ce jour, des biens immobiliers.

Le tribunal relève enfin la position fuyante de Khalid Ali BUGSHAN pendant l'instruction, celui-ci répondant très évasivement pendant sa garde à vue, n'ayant fourni aucune justification à ses non comparutions après la crise sanitaire, et n'ayant pas respecté son contrôle judiciaire.

Au regard de ses éléments, **tout autre peine que l'emprisonnement sans sursis est inadéquate.**

Les faits seront sanctionnés par la peine de **3 années d'emprisonnement** à hauteur de leur gravité, de l'ampleur des sommes blanchies, et de leur durée.

En outre, le prononcé d'une peine d'amende **de 4 millions d'Euros** est nécessaire et proportionné à la gravité des faits, tout en demeurant bien en deçà de ses ressources, étant rappelé que le maximum légal est la moitié en valeur des biens blanchis.

Le prononcé **d'une peine complémentaire d'interdiction de diriger, administrer, gérer** ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale **pendant 10 ans** est opportune au regard de la nature des faits commis, **et ce avec exécution provisoire**, étant rappelé que l'intéressé a des sociétés en France et qu'il y a lieu de protéger l'ordre public économique.

Dans ses conclusions, la défense de Khalid Ali BUGSHAN rappelle la possibilité pour le tribunal d'ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt conformément à l'alinéa 4 de l'article 465 du Code de procédure pénale, la juridiction devant apprécier si le maintien des effets du dit mandat est nécessaire et proportionné.

En l'espèce, pour caractériser le caractère disproportionné qu'aurait le maintien d'un tel mandat, il est rappelé l'ancienneté des faits, le caractère circonscrit de la prévention concernant Khalid Ali BUGSHAN, l'absence d'objectivation de son état de fuite, le caractère indifférent à ce sujet de l'absence du prévenu à l'audience, la représentation par avocat étant prévue par les textes. Il est également rappelé que Khalid Ali BUGSHAN avait sollicité un complément d'information aux fins de vérifications de l'existence du travel ban.

La restitution du cautionnement est sollicitée.

S'il est exact qu'un prévenu peut être représenté par un avocat à l'audience, le tribunal observe que le principe est la comparution personnelle, le tribunal ayant la possibilité de contraindre le prévenu à comparaître par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'amener. En l'espèce, si Khalid Ali BUGSHAN a été placé sous mandat d'arrêt, c'est parce qu'il n'avait pas respecté les obligations du contrôle judiciaire. Son absence à l'audience s'inscrit donc dans une volonté de fuir la justice française. Au regard de cette attitude et de la gravité des faits, il est nécessaire, pour garantir l'exécution de la peine, de décerner **un nouveau mandat d'arrêt** à son encontre.

Il n'y a **pas lieu de restituer le cautionnement**, dont une part était affectée à la garantie de représentation, et dont l'autre part garantira le paiement de l'amende prononcée.

4. Wahib NACER

Le casier judiciaire de Wahib NACER ne porte trace d'aucune mention.

Agé de 81 ans, Wahib NACER est marié à Catherine FILLIAU, avec qui il a eu deux enfants. Sa fille Victoria vit avec ses parents et son fils Alexandre est indépendant. D'une précédente union, il a trois enfants majeurs, qui ne sont plus à sa charge.

Retraité depuis 2014, Wahib NACER, dont le parcours a été précédemment rappelé, a fait toute sa carrière dans des établissements bancaires, à la SAUDI AL FRANSI à Djeddah en 1978, puis à partir de 1986 à Genève, à la banque Indosuez, devenue Crédit Agricole Suisse. Alors qu'il était résident fiscal suisse, il a déclaré à l'audience être désormais résident fiscal en France (**audience du 10 mars 2025**). Il occupe toujours le logement 101 avenue Henri Martin, ne versant pas de loyer mais payant les charges, selon l'accord passé avec Khalid Ali BUGSHAN.

A l'audience, il a indiqué une retraite d'environ 3 500 Euros nets mensuels, et une aide de sa famille de 1 000 euros. Sa défense a produit un justificatif de ses pensions AGIRC et ARCO du mois d'avril 2023, soit respectivement 657,24 Euros et 3767,84 euros d'allocation mensuelle après prélèvement de l'impôt sur le revenu.

Wahib NACER a indiqué que ses comptes en Suisse étaient bloqués et qu'il ne pouvait toucher sa pension.

Les parts de SCI dont Wahib NACER et son épouse sont titulaires ont été mentionnées (**voir infra 3^{ème} partie, Chapitre I**). Pour mémoire il détient 42 % de la SCI RIBERA et de la SCI GALEMBERT, 10 % de la SCI BENOIT GEORGES V, et 20 % du second appartement de l'avenue Henri Martin.

Les interceptions téléphoniques ont montré que Wahib NACER, après les gardes à vue de Khalid Ali BUGSHAN et Claude GUEANT évitait de revenir le week-end à Paris comme il en avait l'habitude jusque-là. Catherine FILLIAU, lors de sa garde à vue le 7 septembre 2016, confirmait que son mari ne

venait plus en France depuis mars 2015 (**D1369/7**), et Alexandre NACER indiquait que son père, après la perquisition, lui avait dit ne pas compter revenir à Paris tout de suite (**D1370/4**). Les mêmes interceptions illustrent, ainsi que le confirme par ailleurs le prévenu, que ce dernier prenait toute précautions pour éviter d'être compris par les enquêteurs et s'accorder, avec ses interlocuteurs au premier rang desquels Alexandre DJOUHRI et Mohamed AREF sur les discours à tenir.

Convoqué en même temps que son épouse, Wahib NACER ne se présentait pas devant les enquêteurs (**D1343**).

Le 11 avril 2018, il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt (**D3595**), au motif qu'il n'avait pas déféré à cette convocation, avait cessé de se rendre en France et s'était finalement installé à Djibouti (**D2051, D3494**). Il avait écrit au magistrat instructeur le 29 mai 2017 indiquant qu'il refusait de se déplacer en France, ce qu'il justifiait par la façon dont son épouse avait été traitée en garde à vue, l'état de santé de sa mère, et l'accident cardiaque dont il avait été victime ne lui permettant pas de voyager pendant deux mois (des certificats médicaux étaient joints).

Wahib NACER ne retirait pas les courriers qui lui étaient adressés à Djibouti (**D2074, D2093**).

Une demande d'entraide pénale internationale était nécessaire pour l'entendre et le mettre en examen à Djibouti, le 17 février 2019 (**D2648, D2649**).

Placé sous contrôle judiciaire depuis le 8 mars 2021 après son premier interrogatoire en France, il est tenu d'informer de ses déplacements hors de France, de ne pas entrer en relation avec les co-mis en examen et Mohamed AREF. Il a versé un cautionnement d'un montant de 1 million d'Euros, 50 000 Euros au titre de la garantie de représentation, et 950 000 Euros pour le paiement des indemnisations et amendes (**Cg03**).

Pendant son contrôle judiciaire, Wahib NACER a informé le magistrat instructeur de 4 sorties du territoire, à Genève et à Madrid.

La mesure a été maintenue par l'ordonnance de renvoi.

Dans le cadre de l'instruction, ont été saisis :

- Une AUDI Q5, immatriculée AG-721-CD, placée sous scellés le 8 septembre 2015 (**D1375**) et remise à la Direction Nationale d'Intervention Domaniale (ordonnance de remise au domaine du 20 avril 2017 des scellés CF/Q5 UN, DEUX, TROIS et QUATRE – **D1756**)
- La somme totale de 427 745,49 Euros répartie sur trois contrats d'assurance vie souscrits auprès de AVIVA VIE (ordonnance de saisie du 30 mars 2017 - **D1749**)

Wahib NACER a été reconnu coupable de complicité de trafic d'influence actif et passif, de blanchiment en bande organisée de corruption et trafic d'influence actifs et passifs, de fraude fiscale, et de détournement de fonds publics.

Son rôle a été central dans la mise en place des montages financiers en cause, d'une part en utilisant l'ancienneté des liens noués avec la famille BUGSHAN et notamment Ahmed Salem BUGSAHN et Khalid Ali BUGSHAN, et d'autre part grâce à sa capacité à mouvoir leurs comptes, utilisant en cela les avantages liés à sa profession au sein du Crédit Agricole Suisse. Ainsi, c'est par sa connaissance des rouages bancaires, la possibilité qu'il avait d'utiliser les comptes de tiers, qu'a pu être mise en place une structure d'opacification systématique des comptes de ses utilisateurs, montage qui a servi, au premier chef pour l'acquisition de la villa de Mougins par l'opération pour laquelle, il a, en outre, assuré aussi bien l'interposition de la société BEDUX constituée à l'insu de Ahmed Salem BUGSHAN, que l'élaboration de projets destinés à un habillage de la transaction. Les fax retrouvés en perquisition, les relevés d'opérations bancaires, confirment l'ampleur de son rôle, notamment pour éviter le paiement de la taxe de 3 % et répartir les sommes en jeu sur les comptes du Crédit Agricole Suisse. Son rôle a, enfin, été fondamental dans le versement de 500 000 Euros à Claude GUEANT puisqu'il apparaît là encore au cœur du montage financier mis en place.

Il en a tiré un avantage personnel, Khalid Ali BUGSHAN lui laissant, encore aujourd'hui, la libre disposition de biens en France.

Wahib NACER a eu en outre une stratégie d'évitement pendant la procédure, non seulement pour éviter de revenir en France, mais aussi pour tenter d'intervenir dans le déroulement de l'enquête au moment de la garde à vue de Khalid Ali BUGSHAN et auprès de Sivajothi RAJENDRAM lorsque « l'affaire des tableaux » a éclaté. Comparant aux audiences, il a assumé cette stratégie devant le tribunal qu'il a justifiée par la partialité, selon lui, des enquêteurs.

Au regard de ces éléments, notamment de la gravité, de la sophistication et de la durée des faits, illustré par le montant des sommes blanchies, **aucune peine autre que l'emprisonnement sans sursis ne paraît** adéquate. Il y a lieu toutefois de tenir compte de l'absence d'antécédents et de l'ancienneté des faits pour en porter le quantum **à 4 années**. Au regard du volume des sommes blanchies, le prononcé d'une amende de **2 millions d'euros** est adapté, et ce en considération du patrimoine immobilier important de l'intéressé, par ailleurs toujours hébergé à titre gratuit.

Afin de prévenir la réitération des faits, **l'interdiction de toute activité professionnelle de gestion de patrimoine** est nécessaire, et ce pendant **5 ans, avec exécution provisoire** au regard de la gravité du trouble à l'ordre public économique, Wahib NACER étant en effet toujours gestionnaire de sociétés

Il y lieu également d'ordonner les confiscations suivantes, au titre de la confiscation de tout ou partie des biens du condamnée, encourue en valeur de l'objet du blanchiment.

- Les créances figurant sur les contrats d'assurance vie dont il est titulaire auprès de AVIVA VIE
 - . Contrat n° 459693 : 49 181,20 Euros
 - . Contrat n° 460037 : 205 833,10 Euros
 - . Contrat n° 9770004532 : 172 731,19 Euros
- Le véhicule Audi immatriculé AG 721 GD, le certificat d'immatriculation, la clé ainsi que le double des clés (initialement scellés CE/Q5 UN à QUATRE) qui ont été affectés à titre gratuit à Sous-direction de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière de la Direction centrale de la police judiciaire. sis 101, rues des Trois Fontanot 92 000 NANTERRE. (D1756)

Au regard du quantum prononcé, de la multiplicité et de la gravité des faits imputables à Wahib NACER, il y a lieu de prononcer un **mandat de dépôt**, afin de garantir l'exécution de la peine, étant rappelé que nonobstant le bon déroulement du contrôle judiciaire, il dispose d'attaches à l'étranger, notamment à Djibouti, et pourrait chercher à se soustraire à son exécution.

5. Alexandre DJOUHRI

Le casier judiciaire de Alexandre DJOUHRI ne porte trace d'aucune mention.

Issu d'un milieu modeste, son père étant ouvrier et sa mère restant au foyer pour élever la fratrie de 10 enfants, Alexandre DJOUHRI a indiqué (**audience du 19 mars 2025**) avoir gagné de l'argent de poche dès 10 ans sur les marchés, avant de placer des jukebox dans des cafés communautaires kabyles. A 16 ans, il est parti en Côte d'Ivoire, travaillant dans le commerce du café et du Cacao. Dans les années 80, il a dirigé l'agence de presse Euro Africaine. Après la guerre du Golfe, il a développé des affaires dans l'aéronautique avec Serge DASSAULT, pour vendre des avions civils.

Lors de ses interrogatoires, il est resté évasif sur ce parcours comme sur ses activités professionnelles. Il se présente ainsi comme un homme d'affaires ayant développé ses activités à l'étranger (**D3249/9**) sans pour autant donner d'information sur les sociétés pour lesquelles il a travaillé en tant que salarié, apporteur d'affaires ou consultant. Il se dit désormais retraité, sans percevoir encore sa pension, et vivre

sur son patrimoine, ses revenus étant tirés de ses placements (**notes d'audience du 19 mars 2025**). Il souhaite développer une compagnie dans le domaine de l'hydrogel en Algérie.

Le seul compte bancaire à son nom trouvé lors de l'enquête était tenu dans les livres de la banque UBS à Singapour.

Résident suisse, il y est propriétaire, à Chênes Bougeries, d'une maison, d'une valeur estimée entre 5 et 10 millions de francs suisses (**D3249/10**). Alexandre DJOUHRI estime son patrimoine mobilier à environ 1 million d'Euros.

Agé de 66 ans, il est divorcé, père de deux enfants adultes, Alexandre Germain et Candice. Il a évoqué à l'audience ses petits-enfants.

Alexandre DJOUHRI souffre de pathologies qui ont nécessité des hospitalisations après plusieurs accidents cardiaques lorsqu'il était détenu au Royaume Uni. Il a ensuite fait l'objet d'un suivi hospitalier à Fresnes.

Les pièces et expertises médicales montrent en effet qu'il souffre d'une pathologie cardiaque et d'une hépatite C. Sa pathologie semblait stabilisée en 2020 (**Ci04, Ci129**)

Sa défense a remis en cours d'audience un compte rendu d'un médecin genevois, le Dr BARMONT, indiquant qu'il avait été hospitalisé en urgence à l'hôpital Lariboisière à Paris le 23 janvier 2025 pour une hématomèse gravissime avec hypotension, et un arrêt de travail du 24 janvier. A également été produite une attestation de passage dans cet hôpital indiquant qu'il avait été examiné aux urgences le 23 janvier 2025 à 6 h 34, sans mention de date de sortie.

Elle a également remis un rapport du 18 mars 2025 émanant du Dr WAJMAN, cardiologue, évoquant une cardiopathie demeurant sévère et un risque majeur de récurrence hémorragique.

Sa défense n'a remis aucune autre pièce de personnalité, notamment en ce qui concerne les charges et ressources du prévenu.

La situation de Alexandre DJOUHRI pendant l'information judiciaire a été exposée précédemment (**Voir infra, Première partie, présentation des investigations**).

Pour rappel, il a été placé en détention provisoire et sous surveillance électronique au Royaume Uni du 7 janvier au 22 août 2018, soit 7 mois et demi.

En France, il a été placé en détention provisoire du 30 janvier 2020 au 16 mars 2020, puis sous ARSE jusqu'au 27 novembre 2020, soit presque 10 mois, avant d'être placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de se rendre dans certains pays, obligation d'informer le juge d'instruction de ses déplacements hors de France métropolitaine, interdictions de contact, et versement d'un cautionnement de 2 millions d'Euros. (**Ci11, Ci59**).

Les 21 juillet et 2 octobre 2020, cette dernière obligation était accomplie, à hauteur de 300 000 Euros au titre de garantie de représentation, et 1,7 millions d'Euros au titre de la réparation du dommage et du paiement des amendes (**Ci 142 et 204**).

L'ordonnance de renvoi a maintenu cette mesure de contrôle judiciaire.

Alexandre DJOUHRI a exprimé à plusieurs reprises que sa détention avait été extrêmement difficile en raison de ses pathologies, particulièrement au Royaume Uni où il a été opéré et menotté à son lit.

Alexandre DJOUHRI est condamné pour des faits de corruption et trafic d'influence actifs, corruption active d'agent public étranger, blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics, blanchiment de corruption et trafic d'influence actifs et passifs, blanchiment de fraude fiscale en bande organisée et association de malfaiteurs. Il encourt la peine délictuelle la plus élevée prévue par le code pénal en matière correctionnelle, soit 10 années d'emprisonnement.

Les développements ayant permis au tribunal d'établir sa culpabilité ont retenu qu'Alexandre DJOUHRI était au cœur du montage financier ayant permis l'acquisition des parts de la société AKLAL détentrice de la villa située à Mougins par des fonds détournés du LAP qui ont été blanchis. Usant des services

rendus réciproques avec Bashir SALEH, il a pris en charge des frais d'hôtellerie de son ami, qui parallèlement lui permettait de vendre, via sa société porteuse, cette villa délabrée qui ne trouvait pas acquéreur et de se défaire du passif fiscal qui grevait la société. Grâce à sa relation de proximité avec Wahib NACER il a pu utiliser les comptes de Khalid Ali BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN pour procéder aux virements nécessaires. Il a été partie prenante dans l'élaboration de projets qui étaient des habillages pour justifier la transaction et dans la création de sociétés ad hoc. Il a également utilisé sa relation avec Claude GUEANT pour tenter d'obtenir une décision fiscale qui lui soit favorable, ou tout au moins retarder l'exigibilité du passif fiscal. Propriétaire réel de la villa située à MOUGINS et bénéficiaire économique effectif de BEDUX, il est le principal bénéficiaire de l'opération, puisqu'elle lui a permis de vendre à un prix surévalué de 8 340 000 Euros les parts de la société AKLAL pourtant grevée d'une importante dette fiscale

Les faits montrent sa capacité corruptive à un très haut niveau, non seulement d'un agent public étranger, mais également de celui qui était alors secrétaire général de l'Elysée, puisqu'il est au cœur également du montage financier qui a permis à ce dernier de recevoir la somme de 500 000 euros pour les services rendus, d'une part dans le dossier fiscal de AKLAL, et d'autre part pour solliciter le paiement d'une commission à Airbus. Il a également su s'attacher les services d'un agent d'une banque privée pour parvenir à ses fins.

Il y a lieu de prendre en considération, au-delà de la multiplicité et de la gravité des faits, leur systématicité et leur durée, s'étalant sur plusieurs années.

Malgré l'absence d'antécédent judiciaire, ces éléments excluent comme inadéquates, **toute autre peine que l'emprisonnement sans sursis.**

Dès lors, **6 années d'emprisonnement** seront prononcées à l'encontre d'Alexandre DJOUHRI.

Au regard du quantum prononcé, de sa résidence à l'étranger, de sa stratégie de fuite pendant la première partie de l'instruction, il est nécessaire de prononcer **un mandat de dépôt**

Sera également prononcée à son encontre une amende **de 3 millions d'Euros**, proportionnée à la gravité des faits et au patrimoine déclaré, l'amende pouvant aller jusqu'à la moitié des sommes blanchies.

La peine complémentaire de 15 années **d'interdiction de diriger, administrer, gérer** ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est opportune au regard de la nature des faits commis, et ce avec exécution provisoire, afin de garantir l'effectivité de la sanction eu égard à la gravité du trouble à l'ordre public économique

6. Nicolas SARKOZY

Le casier judiciaire de Nicolas SARKOZY ne porte trace d'aucune mention.

Cependant les pièces versées aux débats indiquent qu'il a été condamné :

Par la cour d'appel de Paris le 17 mai 2023 à une peine de 3 années d'emprisonnement dont 2 assorties d'un sursis, pour des faits de corruption active de magistrat et trafic d'influence actif sur personne dépositaire de l'autorité publique, faits commis entre le 25 septembre 2013 et le 11 mars 2014, outre une privation de droit de vote, d'éligibilité et d'exercer une fonction juridictionnelle pendant 3 années. Par arrêt du 18 décembre 2024, la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision, désormais définitive. La défense de Nicolas SARKOZY a annoncé avoir formé un recours devant la cour européenne des droits de l'homme, ce qui n'ôte pas son caractère définitif à la condamnation. Pendant l'audience, Nicolas SARKOZY a indiqué exécuter la peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle.

Par la cour d'appel de Paris le 14 février 2024 à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois assortis du sursis, la partie ferme de la peine étant aménagée, pour des faits d'engagement par candidat de dépenses électorales dépassant le plafond légal ont le montant est d'au moins 42,72 2 millions d'Euros (affaire dite « Bygmalion »).

Cette décision n'est pas définitive, l'intéressé ayant formé un pourvoi en cassation toujours pendant, de sorte que le tribunal n'en tiendra pas compte ;

La cour d'appel avait noté dans son arrêt du 17 mai 2023 que les délits reprochés étaient d'une particulière gravité, ayant été commis par un ancien président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire aux termes de la constitution du 4 octobre 1958.

Les faits ayant valu condamnation à Nicolas SARKOZY avaient été découverts à l'occasion du présent dossier qui avait mis à jour l'utilisation de ligne souscrites sous un nom d'emprunt pour converser, notamment à partir de janvier 2014, avec son avocat d'alors, aux fins d'obtenir d'un magistrat de la cour de cassation des informations sur un pourvoi en cours dans un autre dossier, moyennant la promesse d'une intervention pour le poste qu'il convoitait à Monaco.

A l'audience, Nicolas SARKOZY a relativisé cette condamnation, arguant qu'il n'y avait pas eu échange d'argent, minimisant la gravité des faits qui lui faisaient pourtant encourir 10 années d'emprisonnement et portaient sur une corruption de haut niveau. La gravité de cette atteinte à la probité passible de 10 années d'emprisonnement lui a été rappelée par le tribunal.

Nicolas SARKOZY a exercé des mandats électifs locaux, maire de Neuilly sur Seine de 1983 à 2002, et président du conseil général des Hauts de Seine de 2004 à 2007. Il a également été député, élu de ce département. Sa première participation à un gouvernement date de 1993 lorsqu'il est devenu ministre du budget et porte-parole du gouvernement. Il a par la suite occupé d'autres fonctions ministérielles, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à deux reprises ministre de l'intérieur, de 2002 à 2004, puis du 2 juin 2005 au 26 mars 2007.

Au moment de la commission des faits, après plusieurs postes ministériels et des fonctions d'élu local, il était ministre de l'intérieur, président de l'Union pour un Mouvement Populaire, aspirant à la fonction présidentielle, puis officiellement candidat.

Agé de 70 ans, Nicolas SARKOZY est père de 4 enfants nés de 3 unions successives. Il est marié à la compositrice et interprète Carla BRUNI depuis 2008. Sa plus jeune fille, âgée de 13 ans, est à sa charge. Il indique également que le fils de son épouse est à sa charge, de même que sa première épouse et mère de ses fils aînés (**Audience du 17 février 2025**).

Il perçoit sa retraite d'ancien président de la République. Avocat, il est propriétaire de parts de son cabinet. Il perçoit, en outre, des dividendes et jetons de présence, mais aussi des droits d'auteur.

Sa défense a fourni les déclarations de revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière de son couple pour les années 2021 à 2023.

Nicolas SARKOZY de par ses anciennes fonctions, est membre de droit du Conseil constitutionnel où il n'a pas souhaité siéger.

Nicolas SARKOZY a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge d'instruction en date du 21 mars 2018 (**Cc3**). Il était soumis aux obligations et interdictions suivantes : ne pas se rendre en Egypte, Tunisie, Libye et Afrique du sud, d'entrer en contact ni les autres mis en examen, ni avec trois témoins nommément désignés.

Il a été maintenu sous contrôle judiciaire le 24/08/2023 par ordonnance du Juge d'instruction (**Cc4**), confirmée par un arrêt en date du 31 octobre 2023 de la chambre de l'instruction de la CA de Paris (**Cc1**).

Nicolas SARKOZY s'est rendu coupable du délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. Ce délit est, dès lors, lui-même puni de 10 années d'emprisonnement, dont il a été rappelé que c'était la peine la plus élevée possible en matière correctionnelle. Enoncé au livre IV du code pénal, il constitue à ce titre, un délit contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Si Nicolas SARKOZY a agi au moment des faits en tant que candidat, il occupait aussi des fonctions ministérielles qu'il a mises à profit pour préparer une corruption au plus haut niveau, notamment en

avalisant les rencontres de son directeur de cabinet tant avec un intermédiaire susceptible de mettre à sa disposition une chambre de compensation occulte utile à tromper les contrôles de l'Etat sur les circuits financier, et qu'avec le numéro 2 du régime libyen condamné pour des faits de terrorisme commis, principalement, contre des citoyens français et européens. Il a également avalisé la rencontre de son ami et soutien, par ailleurs ministre délégué, avec celui-ci.

L'association de malfaiteurs qu'il a constituée avec Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX et Ziad TAKIEDDINE avait pour objectif de préparer une corruption au plus haut niveau possible lorsqu'il serait élu président de la République, chargé de veiller au respect de la constitution et garant de l'indépendance nationale. Cette association a ainsi porté sur l'agrément d'un financement en provenance d'un état étranger en contrepartie du suivi du dossier pénal d'un homme condamné pour terrorisme et du maintien des relations avec la Libye.

Nicolas SARKOZY, reprenant par là-même l'un des critères de mise en œuvre de la Loi d'amnistie du 20 juillet 1988, a rappelé à plusieurs reprises que l'enquête n'avait pas démontré d'enrichissement de lui-même ou de ses proches. S'il est exact qu'il n'y a pas eu d'accroissement direct et immédiat de son patrimoine, l'association de malfaiteurs avait pour but de lui procurer un avantage dans la campagne électorale et de lui permettre d'accéder à la plus haute fonction et de l'exercer pendant 5 années.

Il s'agit donc de faits d'une gravité exceptionnelle, de nature à altérer la confiance des citoyens dans ceux qui les représentent et sont censés agir dans le sens de l'intérêt général, mais aussi dans les institutions même de la République.

Ces éléments rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, toute autre sanction étant inadéquate. Il sera toutefois tenu compte de l'absence d'antécédents au moment des faits, de l'ancienneté des faits et de l'absence de mise en œuvre effective du pacte corruptif, pour en fixer le **quantum à 5 ans**.

L'exceptionnelle gravité des faits et le quantum prononcé rendent nécessaire le prononcé d'un **mandat de dépôt**. Etant observé que M. SARKOZY ne s'est jamais dérobé à la moindre convocation et a été présent à l'audience sauf dispense accordée par le tribunal, il sera tenu compte de la nécessité pour d'organiser sa vie professionnelle pour prononcer ce titre sous la forme d'un **mandat de dépôt à effet différé**. Il sera néanmoins assorti de **l'exécution provisoire**, mesure indispensable pour garantir l'effectivité de la peine au regard de l'importance du trouble à l'ordre public causé par l'infraction.

Il appartiendra donc au condamné de répondre à la convocation du parquet national financier pour fixer la date de son incarcération.

En outre, le prononcé **d'une amende de 100 000 euros** est proportionné à la gravité des faits et au patrimoine, revenus et charges dont le condamné a justifié.

Il y a également lieu de prononcer les **peines d'interdiction de toute fonction publique** pendant 5 ans, et de **privation des droits civils, civiques et de famille limitée au droit d'éligibilité pendant 5 ans**, avec **exécution provisoire**. Il est en effet nécessaire, au regard tant des conditions de déroulement des faits commis par un candidat à la fonction suprême, que de l'altération que l'infraction a occasionné à la confiance dans les institutions, de faire interdiction à Nicolas SARKOZY de se présenter à une élection et d'exercer une fonction publique.

Il convient également d'assortir ces interdictions de l'exécution provisoire afin, d'une part, d'en assurer l'effectivité, et, d'autre part en considération du trouble exceptionnel à l'ordre public causé par l'infraction, d'assurer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus..

7. Brice HORTEFEUX

Le casier judiciaire de Brice HORTEFEUX ne porte trace d'aucune mention.

Titulaire d'une maîtrise de droit, ayant suivi le cursus de sciences politiques, Brice HORTEFEUX a été, de 1983 à 1986, directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY, alors maire de Neuilly sur Seine, avant de devenir son chef de cabinet au ministère du budget, et de 2005 à 2007 ministre délégué en charge des collectivités locales, et d'occuper trois autres postes ministériels, à l'immigration, au travail et à

l'intérieur. De 1999 à 1984, il a été député européen. Il est élu local en Auvergne depuis 1992, actuellement conseiller régional d'Auvergne-Rhône Alpes.

Divorcé, âgé de 67 ans, Brice HORTEFEUX est père de 3 enfants, nés en 2002, 2003 et 2004. A l'audience (**12 février 2025**), il a déclaré qu'ils étaient à sa charge et que deux d'entre eux vivaient avec lui. Ses revenus sont de l'ordre de 12 000 Euros, venant de ses retraites. Il évalue ses charges à 6 ou 7 000 Euros, et son reste à vivre mensuel à environ 3 000 Euros. Il est propriétaire d'un appartement à Levallois, et, avec ses enfants, d'une maison familiale dont il a hérité.

Son seul mandat électif est celui de conseiller régional.

Il n'a pas fait l'objet de mesure de sûreté pendant l'information judiciaire.

Si Brice HORTEFEUX est condamné pour une seule infraction, elle est particulièrement grave, s'agissant d'une association de malfaiteurs, punie de 10 ans d'emprisonnement, dont l'objectif était de préparer une corruption au plus haut sommet de l'Etat, qui plus est par un état étranger. Il a été rappelé que cette infraction prend place dans le code pénal au titre IV « Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ».

Brice HORTEFEUX a accepté, en sa qualité de soutien de son ami qui brigua la fonction de président de la République, de rencontrer Abdallah SENOUSI, condamné pour terrorisme, afin de crédibiliser l'intermédiation financière de Ziad TAKIEDDINE.

S'il a agi à titre privé, il a profité pour cela de ses fonctions de ministre délégué, ce qui correspondait à un haut niveau de responsabilité au sein des institutions françaises. Son action participe nécessairement de l'altération de la confiance des citoyens dans ceux qui les représentent.

Quoi que décisif, puisque destiné à confirmer le rôle confié à un intermédiaire dont il connaissait parfaitement l'activité et qu'il n'a pas cessé de fréquenter ensuite, sa participation au délit n'en est pas moins relativement circonscrite, étant rappelé que l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation.

Si la gravité de l'infraction fait obstacle au prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, toute autre sanction étant inadéquate, **un quantum de deux années** paraît adapté. Cette peine pourra donc être effectuée sous la forme d'une **détention à domicile sous surveillance électronique, aménagement qui sera assorti de l'exécution provisoire** afin de garantir l'effectivité de la sanction.

Il sera prononcé en outre une peine de **50 000 Euros d'amende**, proportionnée à la gravité des faits mais aussi à ses ressources et charges.

Au regard de ses fonctions actuelles, il y a lieu de prononcer, **pendant 5 années et d'assortir de l'exécution provisoire les peines d'interdiction d'exercer une fonction publique et de privation des droits civils, civiques et de famille limitée au droit d'éligibilité.**

Etant rappelé le trouble considérable que l'infraction constitue à l'ordre public et l'exigence de probité et d'exemplarité qui s'attache aux élus, l'exécution provisoire se justifie ici, par la garantie de l'effectivité de la sanction, l'intéressé étant élu régional.

8. Claude GUEANT

Originaire du Nord, né d'un père cadre intermédiaire et d'une mère institutrice, Claude GUEANT a bénéficié durant sa scolarité d'une bourse qui lui a permis de fréquenter une université américaine pendant une année (**audience du 20 février 2025**).

Ancien élève de l'ENA, haut fonctionnaire, Claude GUEANT a été notamment directeur général de la police nationale, préfet de la région Bretagne, directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY dans ses différentes fonctions (ministre de l'intérieur, ministre des finances, président du conseil général des hauts de Seine, puis de nouveau ministre de l'intérieur). Au terme d'une mise en disponibilité pour

diriger la campagne en vue de l'élection présidentielle en 2007, Claude GUEANT a été secrétaire général de la présidence de la République, puis ministre de l'intérieur.

Le 19 décembre 2012, il a prêté serment d'avocat, et exercé cette profession en association avec son fils, François.

En procédure, il a déclaré percevoir 5 600 Euros de retraite ainsi qu'une rémunération d'environ 10 000 Euros nets par mois de son activité d'avocat (**D381/2**). Il percevait en 2013 une rémunération annuelle de 100 000 Euros issu de son activité de président du conseil d'orientation du fonds d'investissement JORDAN DUBAI CAPITAL (**D311/2**).

Deux mandats sociaux ont été mis en évidence lors de l'enquête du juge de l'application des peines (**D3630/7, Ca30**) : président de la SAS « CGC » créée le 25 janvier 2018 (activité de « prestations de service, conseils en administration d'entreprises, organisations, institutions, achat-revente » ; et gérant de la SAS à associé unique « BEABA Conseils », créée le 18 janvier 2013 (pour « toutes activités de conseils »). Cette enquête faisait, en outre, apparaître qu'il avait déposé des déclarations au titre de l'ISF à partir de 2009. En 2019, il déclarait 74 536 Euros de pension de retraite, 6 178 Euros de revenus de capitaux mobiliers, et au titre des charges 20 487 Euros pour un emploi à domicile.

Lors de l'audience (**20 février 2025**), il a indiqué avoir des charges importantes pour son appartement et sa résidence secondaire. Il a rédigé une note sur sa situation personnelle, accompagnée des justificatifs. Il y indique avoir une dette de 16 650 Euros auprès du Crédit Municipal de Paris suite à un prêt sur gage. Ses revenus en janvier 2025 étaient de 5 141,49 Euros (cumul de différentes pensions de retraite). Le chiffre d'affaires de sa micro entreprise était de 5 000 Euros en 2024. Il estime ses charges mensuelles à 2 928 Euros, dont 1 017 Euros pour son appartement de Paris et 1 911 Euros pour sa résidence secondaire. Son reste à vivre est évalué à 2 231 Euros.

En 2023, son revenu fiscal de référence était de 106 767 Euros.

Sa situation fiscale suite au redressement occasionné par la réception de 500 000 Euros en 2008 a été évoquée précédemment (**Voir infra, partie II, Chapitre IV**).

Le casier judiciaire de Claude GUEANT fait mention d'une condamnation définitive prononcée le 23 janvier 2017 par la chambre des appels correctionnels de Paris, pour des faits de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, et recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, faits commis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 mars 2004 (affaire dite des primes en espèces). Il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 18 mois, avec obligation de réparer les dommages causés par l'infraction, outre une amende délictuelle de 75 000 Euros, et l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant 5 années.

Le 20 avril 2020, il a été placé en libération conditionnelle. Le 27 juillet 2020, le délai d'épreuve a été prolongé de 9 mois, avant que le 9 novembre 2021 la chambre de l'application des peines ne prononce sur rapport d'incident une révocation à hauteur de 3 mois le 9 novembre 2021, ainsi qu'une révocation de la libération conditionnelle à hauteur de 6 mois.

C'est à l'occasion de l'exécution de cette peine que le juge de l'application des peines avait sollicité un rapport sur la situation patrimoniale et les revenus de Claude GUEANT, celui-ci ne s'acquittant que très insuffisamment du paiement des sommes dues au trésor public et à l'agent judiciaire de l'état. Cette enquête avait permis de découvrir l'existence de la montre PATEK PHILIPPE offerte par Alexandre DJOUHRI. Dans leur rapport du 13 janvier 2021, les enquêteurs estimaient que Claude GUEANT était en mesure de débiter une partie du remboursement des sommes dues et exprimaient leurs doutes quant à l'emploi déclaré par le condamné.

Le 16 décembre 2021 l'amende a été payée.

Le 9 février 2022, M. GUEANT a de nouveau été admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Le casier judiciaire de M. GUEANT porte également mention de l'exclusion de droit de l'ordre national du mérite le 16 janvier 2019.

L'expertise médicale du 21 janvier 2025, ordonnée par le tribunal en cours d'audience, a décrit les pathologies lourdes dont souffre M. GUEANT et leur évolution. L'expert a estimé que son état de santé ne permettait sa comparution que de manière limitée. Il a en outre subi une intervention chirurgicale pendant les débats, au mois de mars 2025, ce dont il justifie par un bulletin de situation de l'hôpital Georges POMPIDOU du 20 mars 2025, accompagnée d'une attestation du Professeur HAGEGE justifiant son indisponibilité à compter du 10 mars.

Agé de 80 ans, Claude GUEANT est veuf, père de deux enfants adultes, Marie-Sophie et François. Dans sa note, il indique avoir une compagne.

Claude GUEANT a été placé sous contrôle judiciaire le 7 mars 2015 (Ca1), avec interdiction de se rendre en Suisse et en Malaisie sans autorisation préalable, et interdiction de contact avec MM. Khalid Ali BUGSHAN, RAJENDRAM, NACER, DJOUHRI et AREF.

Il a été maintenu sous contrôle judiciaire lors du renvoi.

L'appartement situé 3 rue Weber à Paris, a été saisi le 9 juin 2017 (**D1777**). Le bien est détenu en nue-propriété par ses enfants pour moitié chacun, et M. GUEANT dispose de l'usufruit.

Il en est de même pour la résidence secondaire située à Durtal (Maine et Loire), bien également saisi le 9 juin 2017

Les faits pour lesquels M. GUEANT est condamné sont d'une particulière gravité, lui faisant encourir la peine maximale prévue par le législateur en matière délictuelle, s'agissant d'usage de faux, trafic d'influence et corruption passifs, blanchiment de ces délits et association de malfaiteurs.

S'agissant de ce dernier délit, il y a pris une part active, par ses rendez-vous avec Ziad TAKIEDDINE et son entretien avec Abdallah SENOUSSE au début du processus. Il était alors directeur de cabinet de Nicolas SARKOZY, lui-même ministre important du gouvernement, occupant donc des fonctions sensibles, qui ne l'ont pas empêché de rechercher des financements auprès d'un pays étranger.

Par la suite, alors qu'il était secrétaire général de l'Elysée, fonction éminemment importante au sein de la présidence de la République, il a reçu une somme conséquente pour acheter son appartement, acceptant pour cela de se compromettre avec Alexandre DJOUHRI dont il devenait l'obligé, intervenant pour lui auprès des services fiscaux et de la société Airbus.

Ces faits sont d'une exceptionnelle gravité.

Il s'est montré au cours de l'instruction comme de l'audience d'une grande insincérité, maintenant des explications qui ont été totalement démenties, allant jusqu'à se décrire dans ses derniers mots comme « profondément honnête », ne tenant ainsi aucun compte de sa condamnation définitive pour détournements de fonds publics, et de la mise en évidence, par l'enquête diligentée par le juge de l'application des peines, qu'il mettait une certaine mauvaise volonté à s'acquitter des sommes dues suite à sa condamnation.

Outre la multiplicité des infractions et la durée des faits, le tribunal ne peut que relever que Claude GUEANT a systématiquement utilisé ses fonctions, fut-ce à des postes clés de l'appareil d'Etat, notamment en tant que secrétaire général de la présidence de la République, pour s'enrichir, au mépris des plus élémentaires exigences de probité.

Si Claude GUEANT n'avait pas de casier judiciaire au moment des faits, il y a lieu de rappeler que les faits pour lesquels il a déjà été condamné définitivement ont été découverts à l'occasion de la présente instruction, qu'ils datent des années 2002 à 2004, montrant que l'intéressé a maintenu des comportements délictueux pendant plusieurs années.

Ces éléments justifient que soient prononcés à son **encontre une peine de 6 années d'emprisonnement**. Toute autre sanction que **l'emprisonnement sans sursis** apparaît manifestement inadéquate.

Son état de santé, difficilement compatible avec l'audience, l'est a fortiori avec une incarcération, seule circonstance qui conduit le **tribunal à écarter un mandat de dépôt**, fut ce avec effet différé. L'âge et l'absence d'activité professionnelle de M. GUEANT rendent sans objet toute peine complémentaire d'interdiction.

Le prononcé d'une amende de **250 000 Euros** est proportionné aux faits, et aux ressources de M. GUEANT.

L'appartement de Claude GUEANT situé 3 rue Weber à Paris a été financé par le produit des infractions pour lesquelles il vient d'être condamné, ce qui justifie le prononcé de sa confiscation. Compte tenu de la division de la nue-propriété, il y a lieu d'ordonner la **confiscation en tant que produit des infractions de l'usufruit dont est titulaire M. GUEANT** sur les lots 11, 24, 28 et 32 du bien immobilier sis 3 rue Weber, 71016 PARIS.

La confiscation de la maison secondaire située à DURTAL, possible au titre de la confiscation générale du patrimoine, n'apparaît pas nécessaire. Il y a donc lieu d'ordonner la restitution du bien immobilier situé 4 rue du Camping à DURTAL (49), cadastré section AC, numéros 195, 196, 499, 640, 641, appartenant en usufruit à Claude GUEANT et en nue-propriété pour moitié chacun à Marie- Sophie GUEANT épouse CHARKI et François GUANT.

COPIE DE TRAVAIL